

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS



BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES

ANNÉE 1888. — N^{os} 1-2.

PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE, 28

MDCCCLXXXVIII



Über dieses Buch

Dies ist ein digitales Exemplar eines Buches, das seit Generationen in den Regalen der Bibliotheken aufbewahrt wurde, bevor es von Google im Rahmen eines Projekts, mit dem die Bücher dieser Welt online verfügbar gemacht werden sollen, sorgfältig gescannt wurde.

Das Buch hat das Urheberrecht überdauert und kann nun öffentlich zugänglich gemacht werden. Ein öffentlich zugängliches Buch ist ein Buch, das niemals Urheberrechten unterlag oder bei dem die Schutzfrist des Urheberrechts abgelaufen ist. Ob ein Buch öffentlich zugänglich ist, kann von Land zu Land unterschiedlich sein. Öffentlich zugängliche Bücher sind unser Tor zur Vergangenheit und stellen ein geschichtliches, kulturelles und wissenschaftliches Vermögen dar, das häufig nur schwierig zu entdecken ist.

Gebrauchsspuren, Anmerkungen und andere Randbemerkungen, die im Originalband enthalten sind, finden sich auch in dieser Datei – eine Erinnerung an die lange Reise, die das Buch vom Verleger zu einer Bibliothek und weiter zu Ihnen hinter sich gebracht hat.

Nutzungsrichtlinien

Google ist stolz, mit Bibliotheken in partnerschaftlicher Zusammenarbeit öffentlich zugängliches Material zu digitalisieren und einer breiten Masse zugänglich zu machen. Öffentlich zugängliche Bücher gehören der Öffentlichkeit, und wir sind nur ihre Hüter. Nichtsdestotrotz ist diese Arbeit kostspielig. Um diese Ressource weiterhin zur Verfügung stellen zu können, haben wir Schritte unternommen, um den Missbrauch durch kommerzielle Parteien zu verhindern. Dazu gehören technische Einschränkungen für automatisierte Abfragen.

Wir bitten Sie um Einhaltung folgender Richtlinien:

- + *Nutzung der Dateien zu nichtkommerziellen Zwecken* Wir haben Google Buchsuche für Endanwender konzipiert und möchten, dass Sie diese Dateien nur für persönliche, nichtkommerzielle Zwecke verwenden.
- + *Keine automatisierten Abfragen* Senden Sie keine automatisierten Abfragen irgendwelcher Art an das Google-System. Wenn Sie Recherchen über maschinelle Übersetzung, optische Zeichenerkennung oder andere Bereiche durchführen, in denen der Zugang zu Text in großen Mengen nützlich ist, wenden Sie sich bitte an uns. Wir fördern die Nutzung des öffentlich zugänglichen Materials für diese Zwecke und können Ihnen unter Umständen helfen.
- + *Beibehaltung von Google-Markenelementen* Das "Wasserzeichen" von Google, das Sie in jeder Datei finden, ist wichtig zur Information über dieses Projekt und hilft den Anwendern weiteres Material über Google Buchsuche zu finden. Bitte entfernen Sie das Wasserzeichen nicht.
- + *Bewegen Sie sich innerhalb der Legalität* Unabhängig von Ihrem Verwendungszweck müssen Sie sich Ihrer Verantwortung bewusst sein, sicherzustellen, dass Ihre Nutzung legal ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass ein Buch, das nach unserem Dafürhalten für Nutzer in den USA öffentlich zugänglich ist, auch für Nutzer in anderen Ländern öffentlich zugänglich ist. Ob ein Buch noch dem Urheberrecht unterliegt, ist von Land zu Land verschieden. Wir können keine Beratung leisten, ob eine bestimmte Nutzung eines bestimmten Buches gesetzlich zulässig ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass das Erscheinen eines Buchs in Google Buchsuche bedeutet, dass es in jeder Form und überall auf der Welt verwendet werden kann. Eine Urheberrechtsverletzung kann schwerwiegende Folgen haben.

Über Google Buchsuche

Das Ziel von Google besteht darin, die weltweiten Informationen zu organisieren und allgemein nutzbar und zugänglich zu machen. Google Buchsuche hilft Lesern dabei, die Bücher dieser Welt zu entdecken, und unterstützt Autoren und Verleger dabei, neue Zielgruppen zu erreichen. Den gesamten Buchtext können Sie im Internet unter <http://books.google.com> durchsuchen.



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES

ANGERS, IMPRIMERIE BURDIN ET C^{ie}, 4, RUE GARNIER

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS



BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOGIQUE
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES

ANNÉE 1888.

PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE, 28
M DCCC LXXXVIII

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS



BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES

ANNÉE 1888. — N^{os} 1-2.

PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE, 28.
—
M DCCC LXXXVIII

SOMMAIRE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PREMIER ET LE DEUXIÈME NUMÉROS

SÉANCE du lundi 12 décembre 1887, p. 1-5.

Rapport de M. A. DE BARTHÉLEMY sur une communication de M. Beauvois, p. 5.

Rapport de M. L. DELISLE sur une phototypie d'une charte de saint Louis, p. 5.

Rapport de M. L. LALANNE sur une communication de M. Leblanc, p. 6.

Quelques mots sur les annotations d'un manuscrit du quart volume de Jehan Froissart (communication de M. du Bois de La Villerabel), rapport de M. Siméon LUCE, p. 7.

Rapport de M. A. MAURY sur des documents concernant le procès fait à deux prétendues sorcières du Ponthieu, en 1630 (pièces manuscrites); communication de M. Prarond, p. 7.

SÉANCE du lundi 9 janvier 1888, p. 10-13.

Rapport de M. A. DE BARTHÉLEMY sur une communication de M. Lex, p. 13.

Communication de M. LEX : Le commerce des foires de Chalon-sur-Saône en 1257, p. 14.

Communication de M. BORREL : Acte de visite faite en 1778 par l'archevêque de Chambéry dans l'église de Montvalezan-sur-Séez (Savoie), p. 15.

Communication de M. DEMAISON : Fragment inédit d'un géomètre latin, p. 19.

Rapport de M. GAZIER sur une communication de M. Lucien Gap, p. 20.

SÉANCE du lundi 6 février 1888, p. 22-24.

Rapport de M. DE BOISLISLE sur une communication de M. du Bois de La Villerabel, p. 24.

Rapport de M. DE BOISLISLE sur une communication de M. Soucaille, p. 25.

SÉANCE du lundi 5 mars 1888, p. 26-28.

Rapport de M. A. DE BARTHÉLEMY sur une communication de M. Duhamel, p. 28.

Rapport de M. A. DE BARTHÉLEMY sur une communication de M. Soucaille, p. 29.

Rapport de M. DE BOISLISLE sur une communication de M. Pélicier, p. 30.

Rapport de M. L. LALANNE sur une communication de M. Mugnier, p. 31.

Communication de M. MUGNIER : Circulaire de Ferdinand, roi de Hongrie et de Bohême, archiduc d'Autriche, etc., aux villes de la chrétienté pour obtenir des subsides contre le Turc (24 février 1530), p. 31.

Rapport de M. Paul MEYER sur une communication de M. Pierre Vidal, (rapport lu au Comité dans la séance du 5 mars 1888), p. 34.

Communication de M. Pierre VIDAL : Le mot *Quer* et ses dérivés, p. 35.

Communication de M. ROMAN : Statuts accordés à la ville d'Embrun par l'archevêque et le dauphin après la révolte de 1253, p. 45.

SÉANCE du lundi 9 avril 1888, p. 65-67.

Communication de M. LEBLANC : Lettres du maréchal de Brissac à M. Gui de Maugiron, lieutenant-général en Dauphiné (guerre du Piémont), p. 67.

— Lettre écrite par le cardinal de Tournon à M. Gui de Maugiron en lui envoyant la marche de l'armée de Flandre (17 septembre 1553), p. 72.

— Lettres de M. Bourchenus à M. Gui de Maugiron (guerre du Piémont), p. 76.

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES.

SÉANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 1887

✓
PRÉSIDENTE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT communique à la section une lettre d'excuses de M. Fustel de Coulanges, que la maladie a contraint de se rendre à Cannes pour toute la durée de l'hiver.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des projet de publication, demandes de subvention et communications qui suivent :

1° *Projet de publication :*

M. ROSCHACH, correspondant du Ministère, à Toulouse, propose la publication, avec commentaires, d'une série de textes romans, latins, français, choisis dans les annales manuscrites de l'Hôtel-de-Ville de Toulouse (fragments narratifs, actes officiels, lettres missives, discours, pièces littéraires). Il envoie à l'appui de sa demande son volume intitulé : *Les douze livres de l'histoire de Toulouse ; chroniques municipales manuscrites de 1295 à 1787.*

HIST. ET PHILOL.

I

DC
2
F85
1888-
1889

— Renvoi à une commission, composée de MM. Paul Meyer, Siméon Luce et de Mas Latrie.

2° *Demandes de subvention :*

La Société des sciences et arts de Vitry-le-François demande une subvention pour la publication de l'ouvrage de M. Hérelle : *La Réforme et la Ligue en Champagne; tome 1^{er}, Documents.*

La Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne demande également une subvention ; ces deux demandes feront l'objet de rapports à la prochaine séance.

M. le Préfet de la Drôme s'adresse au Comité pour être fixé sur l'authenticité d'un diplôme trouvé à Saint-Paul-Trois-Châteaux. — Renvoi du document à M. Léopold Delisle.

3° *Communications :*

M. BORREL, correspondant du Ministère, à Moutiers (Savoie) : *Copie d'un acte de visite inédit, faite par M^{sr} de Saint-Agnès, archevêque de Tarentaise, en 1778, de l'église de Montvalezan-sur-Séze.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. LUCIEN GAP, instituteur à Sarrians (Vaucluse) : *Copies de pièces inédites relatives à l'instruction publique avant 1790.* — Renvoi à M. Gazier.

M. JADART, correspondant du Ministère, à Reims : *Un affranchissement de serfs dans le Réthelois au xvi^e siècle.* — Renvoi à M. de Rozière.

M. LEX, correspondant du Ministère, à Mâcon : *Note sur le commerce des foires de Châlon-sur-Saône en 1257.* — Renvoi à M. de Barthélemy.

M. SOUCAILLE, correspondant du Ministère, à Béziers : *Copie de trois trêves générales conclues entre le duc de Montmorency et le duc de Joyeuse pour le pays de Languedoc (1592, 1593, 1594).* — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

M. DUTILLEUX, correspondant du Ministère, à Versailles, propose au Comité de lui envoyer copie de chartes ou diplômes de Philippe-Auguste et de saint Louis, conservés aux archives de Seine-et-Oise. M. Dutilleux sera prié de vouloir bien envoyer ces copies.

4° *Hommages faits à la Section :*

M. le chanoine DUCIS, correspondant du Ministère, à Annecy :

1° *Les Pœni d'Afrique et les Alpes Pennines ; Annibal en Chablais et en Valais ;*

2° *L'Epaona du Concile de 517.*

M. DE MARTONNE, archiviste de la Mayenne : *Rapport sur les archives du département de la Mayenne en 1887.*

M. VEUGLIN, imprimeur à Bernay :

1° *Les statuts des voiliers de Bernay ;*

2° *La Saint-André des menuisiers de Bernay en 1757 ;*

3° *La Muse au Village ; chansons recueillies par François Hue (1798-1808) ;*

4° *La police des rues, en 1722, dans la ville de Bernay ;*

5° *La police du commerce et de l'industrie, en 1722, dans la ville de Bernay ;*

6° *Chansons villageoises du pays d'Ouche, recueillies par François Hue. Couplets militaires ;*

7° *Petits documents pour une grande histoire de France.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. GEFFROY entretient la section d'un projet de publication présenté par M. J. Flammermont, professeur à la Faculté des lettres de Lille, de concert avec M. d'Arneth, directeur des Archives impériales de Vienne ; il s'agit de la correspondance du comte de Mercy-Argenteau, 1° avec Joseph II, 2° avec le prince de Kaunitz. M. Geffroy estime que cette publication peut être fort intéressante au point de vue historique, en montrant, par exemple, que Marie-Antoinette n'a pas eu, ou du moins qu'elle n'a pas exercé l'influence qu'on lui prête. La correspondance de Mercy-Argenteau contient, en outre, les détails les plus circonstanciés sur les lettres, les arts, les mœurs, et M. Geffroy souhaiterait que les éditeurs ne fissent pas de suppressions trop nombreuses. Le projet de publication de M. Flammermont sera soumis à une commission, composée de MM. Geffroy, Picot et Sorel.

Il est donné lecture de plusieurs rapports sur des demandes de subvention ; celle qu'a adressée la Société des Antiquaires de la Morinie sera renvoyée à la Commission centrale, ainsi que les demandes formées par la Société des archives historiques de la Gironde, par la Société des archives historiques du Poitou et par l'Académie du Var.

M. A. DE BARTHÉLEMY lit un rapport sur une communication de M. Beauvois : *Le manuscrit 25208 du fonds français à la Bibliothèque nationale*. Ce rapport conclut à ce que la communication de M. Beauvois soit déposée aux Archives ⁽¹⁾.

M. DE BOISLISLE propose de communiquer à M. Chéruel une lettre de Charles-Gustave X, roi de Suède, adressée à Mazarin le 8 août 1656, et communiquée par M. le comte de Marsy ; la Section exprime le désir que cette pièce soit réintégrée dans les collections dont elle a dû faire partie, et qui sont actuellement conservées au Dépôt des affaires étrangères.

Une communication de M. SOUCAILLE : *Copie de deux lettres d'Henri IV, l'une aux consuls de Béziers, l'autre au duc de Ventadour*, sera, sur la proposition de M. DE BOISLISLE, jointe au dossier des Lettres missives d'Henri IV.

M. DELISLE remet une note sur une phototypie d'une charte de saint Louis, offerte au Comité par M. le chanoine Pottier, correspondant du Ministère, à Montauban ⁽²⁾.

M. L. LALANNE propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Leblanc : *Lettres à M. de Maugiron* ; ces lettres seront, au préalable, retournées à M. Leblanc pour qu'il mette à profit les observations contenues dans le rapport de M. Lalanne ⁽³⁾.

M. SIMÉON LUCE propose le dépôt aux archives d'une communication de M. du Bois de La Villerabel sur les annotations d'un manuscrit du quart volume de Froissart ⁽⁴⁾.

Le dépôt aux archives est demandé de même par M. ALFRED MAURY, pour une communication de M. Prarond : *L'Initiation d'une sorcière au XVII^e siècle* ⁽⁵⁾ ; et par M. PAUL MEYER pour une communication de M. Saurel : *Les Syndics et Consuls de la ville de Malaucène (Vaucluse)*.

L'ordre du jour appelle ensuite l'examen des sujets d'étude sur

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.*

lesquels il importerait de rédiger des instructions aux correspondants du Ministère. Cet examen donne lieu à un échange d'observations entre divers membres de la Section ; M. Meyer veut bien promettre son concours pour l'œuvre qu'entreprend ainsi le Comité.

La séance est levée à 5 h. 1/2.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie.

A. GAZIER,
Membre du Comité.

*RAPPORT DE M. A. DE BARTHÉLEMY SUR UNE COMMUNICATION
DE M. BEAUVOIS.*

M. Beauvois, correspondant du Ministère, a envoyé une notice sur un manuscrit de la Bibliothèque nationale, classé au fonds français sous le n° 25208, et intitulé : *Antiquités bourguignonnes*. C'est l'œuvre de Fr. Mongeard, qui se qualifie escholier de M^{sr} de Ruffey ; il devint docteur de Sorbonne, évêque *in partibus* de Négrepont, et mourut à Arnay-le-Duc en 1584. M. Beauvois décrit ce texte avec soin, étudie les miniatures et relève un fait assez original pour l'histoire d'Arles. Mongeard affirme que saint Trophime abolit, dans cette ville, les sacrifices humains qui s'y pratiquaient chaque année ; on achetait trois jeunes enfants, que l'on engraisait et que l'on immolait sur un grand autel élevé sur quatre piliers. Cette fable est empruntée à Gervais de Tilbury, sans qu'on ait encore découvert où ce dernier avait pris cette légende.

L'étude de M. Beauvois peut donner à quelque savant de la Bourgogne la pensée de publier l'ouvrage de Mongeard ; je ne doute pas que quelque revue locale ne l'accueille. Je propose le dépôt aux archives.

A. DE BARTHÉLEMY,
Membre du Comité.

*RAPPORT DE M. L. DELISLE SUR UNE PHOTOTYPIC D'UNE CHARTE
DE SAINT LOUIS.*

M. le chanoine Pottier appelle l'attention du Comité sur une charte de saint Louis en faveur des habitants de Saint-Antonin,

qu'il a publiée, avec un fac-similé, d'après l'original des archives de cette ville. Cette charte est datée de Paris, au mois de janvier 1227 (nouv. style), l'an 1^{er} du règne; elle se termine par les souscriptions des grands officiers de la Couronne. C'est un acte qui méritait d'être mis en lumière. L'édition de M. Pottier est correcte; il n'y a qu'une légère inexactitude à y relever : le mot *Parisius*, au lieu de *Parisius*, forme constamment usitée au XIII^e siècle. Dans le commentaire, la charte est citée comme datée du 26 janvier; c'est une inadvertance; elle porte simplement la date de l'année et du mois, sans indication du jour, suivant la règle constamment observée à la chancellerie de saint Louis pour les actes solennels.

L. DELISLE,
Membre du Comité.

RAPPORT DE M. L. LALANNE SUR UNE COMMUNICATION DE M. LEBLANC.

M. Leblanc, notre correspondant à Sainte-Colombe-les-Vienne (Rhône), nous a adressé, en trois envois, un lot de lettres à M. de Maugiron, lieutenant-général en Dauphiné. Elles se rapportent à la guerre de 1552-1553, en Dauphiné et sur notre frontière du Nord. Ces envois se composent : 1^o d'une longue lettre du cardinal de Tournon, où sont racontées la marche et la situation de l'armée, sous les ordres d'Henri II; 2^o de lettres au maréchal de Brissac, commandant l'armée de Piémont; 3^o de lettres d'un sieur de Bourchenus, qui paraît avoir été chargé d'organiser la défense du Haut-Dauphiné. Ces pièces sont très intéressantes, et malgré leur étendue je propose leur insertion dans le Bulletin du Comité, sous une certaine réserve; ainsi elles ne sont point accompagnées de notes qu'il aurait pourtant été très facile d'ajouter au moyen des *Mémoires de Rabutin* et de *Boyvin du Villars*. M. Leblanc n'indique même pas d'où il les a tirées, ni s'il les a copiées sur les originaux. C'est là une lacune qu'on doit le prier de remplir. Enfin, on pourrait encore le prier, lui et nos autres correspondants, de s'abstenir, à l'avenir, de conserver dans leurs transcriptions les nombreuses abréviations que contiennent les documents qu'ils nous adressent, ce qui n'offre aucun avantage.

LUD. LALANNE,
Membre du Comité.

QUELQUES MOTS SUR LES ANNOTATIONS D'UN MANUSCRIT DU QUART VOLUME
DE JEHAN FROISSART. COMMUNICATION DE M. DU BOIS DE LA VILLERABEL.

M. du Bois de La Villerabel informe le Comité qu'il possède un manuscrit du quatrième livre des *Chroniques* de Jean Froissart, de format petit in-folio, en papier, comprenant 176 pages et exécuté vers la fin du xvii^e siècle. Il signale à l'attention des érudits ce manuscrit, dont il reproduit les dernières pages, consacrées au chapitre cxx et dernier du livre IV ; il a pris également la peine de copier les annotations jointes dans son manuscrit au texte de ce livre, annotations qui sont au nombre de seize.

Tout en remerciant M. du Bois de La Villerabel de la peine qu'il s'est donnée, nous ne pouvons que regretter le labeur qu'il s'est imposé. Si le possesseur du manuscrit du quatrième livre des *Chroniques* de Jean Froissart avait eu à sa disposition un exemplaire de l'édition de ces *Chroniques*, publiée à Lyon en 1559 et 1560 par l'historiographe Denis Sauvage, qui forme deux volumes in-folio, il aurait constaté sans peine que le manuscrit est une copie pure et simple de la partie correspondante de l'édition. Le chapitre cxx et dernier du livre IV, dont il donne le texte, est la reproduction littérale de ce même chapitre, tel qu'on le trouve à la page 350 du tome II de l'édition de Sauvage ; les seize annotations copiées par M. de La Villerabel se retrouvent aussi, textuellement, sur les deux derniers feuillets non paginés de ce même tome II. Quant à l'*Abrégé de Sala*, auquel Denis Sauvage renvoie le lecteur au cours de ses annotations, ce devait être un résumé de l'œuvre du chroniqueur de Valenciennes, analogue à celui que contiennent le manuscrit 5005 de notre Bibliothèque nationale, le 145 de la Bibliothèque de l'Arsenal, et le 20786 de la Bibliothèque royale de Bruxelles.

En conséquence, nous proposons d'adresser une lettre de remerciement à M. du Bois de La Villerabel, et de déposer sa communication aux archives.

SIMÉON LUCE,
Membre du Comité.

RAPPORT SUR DES DOCUMENTS CONCERNANT LE PROCÈS FAIT A DEUX PRÉTENDUES
SORCIÈRES DU PONTHEU, EN 1630, PIÈCES MANUSCRITES.

M. Prarond (d'Abbeville) a adressé au Comité, sous le titre de :
l'Initiation d'une sorcière au xvii^e siècle et le Sabbat en Ponthieu,

la copie de deux curieuses pièces tirées du procès qui fut fait en l'année 1630, au présidial d'Abbeville, à deux femmes : Jeanne Le Boucher et Jeanne Le Roux, accusées de magie et de sorcellerie. On a déjà publié un grand nombre de documents de ce genre, se rapportant au xvi^e et au xvii^e siècle, et tirés des greffes des tribunaux de diverses provinces de France. Ceux que nous communiquons M. Prarond ne sont pas, à beaucoup près, aussi importants et aussi circonstanciés que ceux d'un caractère analogue insérés dans divers recueils et ouvrages spéciaux. L'une des deux pièces est tronquée et incomplète. Mais malgré le peu d'étendue qu'elles offrent, elles n'en ont pas moins un véritable intérêt par les détails relatifs aux superstitions magiques qui s'y trouvent consignés.

Les deux femmes, comme le faisaient à cette époque la plupart des prétendues sorcières, déclaraient s'être rendues au sabbat, y avoir adoré le diable, qui apparaissait tantôt sous une figure humaine, tantôt sous la forme d'un bouc, y avoir dansé et commis mille impiétés ; elles nommaient ceux qui, dans l'abominable cérémonie, s'étaient joints à elles, notamment les femmes qui avaient eu un commerce charnel avec le démon. Jeanne Le Boucher et Jeanne Le Roux font mention *des poudres* dont elles se servaient au sabbat, procédé auquel recouraient d'ordinaire les prétendus sorciers ou sorcières pour se procurer des hallucinations dans lesquelles ils s'imaginaient se livrer à Satan, faire avec lui des conjurations et exécuter les maléfices qu'il leur suggérerait. Ces poudres étaient, en effet, comme les onguents dont les sorciers faisaient également usage, des préparations narcotiques. Un des maléfices dont il est question dans les deux pièces est une sorte d'*envoûtement*, qui s'exécutait, non avec des figures en cire faites à l'image de la personne que l'on voulait faire périr ou rendre malade, mais avec des crapauds, que l'on piquait aux parties du corps répondant à celles de la personne à laquelle s'adressait le sortilège. Le procès des deux sorcières du Ponthieu relate la prétendue réussite de ce maléfice, auquel Jeanne Le Boucher avait eu recours.

On sait également que les femmes adonnées à la sorcellerie s'associaient des élèves et des complices par la voie de l'initiation, initiation à laquelle présidait ordinairement le diable en personne. Jeanne Le Boucher déclarait avoir initié la jeune Jeanne Le Roux, et dans le récit touchant cette initiation, on raconte, d'après l'aveu des coupables, la façon dont se faisait le pacte

avec le diable, signé en bonne forme, comme un contrat civil. Mais dans le cas qui nous est rapporté, Jeanne Le Roux, qui ne savait pas bien écrire, avait inscrit une croix, et l'on comprend qu'un tel signe dût rendre nul l'acte par lequel notre sorcière s'engageait envers le démon. Aussi celui-ci, en voyant le symbole dont l'exorciste usait pour le chasser, se hâta-t-il de déclarer que ce genre de signature ne valait rien dans son pays. Il fallut que Jeanne Le Boucher effacât la croix malencontreuse. Le diable, qui avait pris la forme humaine, conduisit la main inexpérimentée de Jeanne Le Roux et lui fit faire une autre marque.

En résumé, si les faits mentionnés dans les deux pièces dont M. Prarond nous a adressé copie ne sont pas tout à fait neufs, ils présentent cependant quelques détails dignes d'être relevés. Ces pièces ont d'ailleurs le mérite de nous fournir une nouvelle preuve que dans la première moitié du xvii^e siècle, la croyance à la magie, même chez des gens qu'on aurait pu croire éclairés, tels que les magistrats, était encore fort accréditée.

Je propose de déposer les deux pièces envoyées par M. Prarond aux archives du Comité.

ALFRED MAURY,
Membre du Comité.

SÉANCE DU LUNDI 9 JANVIER 1888

PRÉSIDENCE DE M. L. DELISLE

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. MAURY, empêché, a témoigné son regret de ne pouvoir assister à la séance.

M. LE PRÉSIDENT fait part à la section de la mort de M. Lepage, archiviste de la Meurthe, lequel a rédigé pour le Comité, en 1862, le *Dictionnaire topographique de la Meurthe*. L'expression des regrets que cause à la Section la perte d'un collaborateur si dévoué sera consignée au procès-verbal.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à différents rapporteurs des communications suivantes :

M. DU BOIS DE LA VILLERABEL, à Saint-Brieuc : *Quelques dépêches du ministre de Pontchartrain, relatives aux derniers protestants de Bretagne*. — Renvoi à M. de Boislisle.

M. LACROIX, correspondant du Ministère, à Valence : 1° *Copie de la circulaire relative à la paix avec l'Allemagne, publiée à Nancy en 1444*. — Renvoi à M. Siméon Luce. — 2° *Instruction secondaire dans la Drôme avant la Révolution; le collège de Chaubeuil*. — Renvoi à M. Gazier.

M. MUGNIER, correspondant du Ministère, à Chambéry : *Circulaire de Ferdinand, roi de Hongrie et de Bohême, archiduc d'Autriche, aux villes de la chrétienté, pour obtenir des subsides contre les Turcs (24 février 1530)*. — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

M. SOUCAILLE, correspondant du Ministère, à Béziers : 1° *Lettre de Henri de Navarre aux diocèses de Béziers, Agde, Lodève et Saint-Pons, pour réclamer des subsides en vue de la guerre (7 mars 1588)*. — 2° *Lettre de M^{sr} de Montmorency aux consuls et députés de ces villes à mêmes fins (20 juin 1588)*. — 3° *Lettre du même aux magistrats et consuls de Béziers pour se conserver en l'obéissance du roi (25 mai 1588)*. — Renvoi à M. de Boislisle.

M. PIERRE VIDAL, correspondant du Ministère, à Perpignan : *Note sur le mot Quer et ses dérivés, termes de la langue vulgaire du moyen âge en Roussillon.* — Renvoi à M. Paul Meyer.

M. LETELLIER, ancien inspecteur de l'Université, à Caen, sollicite la nomination d'une sous-commission, chargée d'examiner son projet et d'entendre ses explications orales au sujet de la *Théorie du langage*. Il sera répondu à M. Letellier que ce genre d'examen est en dehors des attributions du Comité.

Hommages faits à la Section :

M. le chanoine DUCIS, correspondant du Ministère, à Annecy : *Saint Maurice et la légion thébéenne.*

M. HÉRELLE, correspondant du Ministère, à Cherbourg : *La Réforme et la Ligue en Champagne, documents; I. — Lettres conservées en original ou en copie authentique dans les Archives municipales de Châlons-sur-Marne, Reims, Sainte-Menehould, Saint-Dizier et Vitry-le-François (1546-1598).*

M. MUGNIER, correspondant du Ministère, à Chambéry : *L'hôpital d'Hermance (1542-1733).*

M. LEX, correspondant du Ministère, à Mâcon : *Documents antérieurs à l'an Mille, avec fac-similé.*

M. QUIN : *Mirabeau, l'ami des hommes, et ses aïeux.*

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

La demande de subvention formée par la *Société historique et archéologique de Langres* est l'objet d'un rapport concluant à ce que cette demande soit renvoyée à la Commission centrale; il en est de même d'une autre demande de subvention adressée par la *Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François*.

M. GEFFROY, au nom d'une commission composée de MM. Geffroy, Picot et Sorel, et chargée d'examiner un projet de publication de MM. Flammermont et d'Arneth, émet l'avis que la correspondance du comte Mercy-Argenteau avec Kaunitz et Joseph II, correspondance qui fait l'objet de la publication proposée, est un document de premier ordre et qui mérite d'être publié. La commission s'est prononcée en ce sens à l'unanimité, car on trouve dans ces lettres un tableau véritablement émouvant des préliminaires de la Révolution. Mercy est suffisamment

connu ; il n'en est pas de même de Joseph II, et surtout de Kaunitz, personnage spirituel et satirique, très préoccupé de connaître nos goûts, nos modes, notre littérature.

MM. Geffroy et Picot ajoutent que, dans l'intérêt même de la publication, il serait à souhaiter qu'elle n'excédât pas un volume ; on arriverait à ce résultat au moyen de coupures bien faites, mais il ne faut rien retrancher aux lettres de 1788 et des quelques années qui précèdent immédiatement la Révolution.

Plusieurs membres de la Section font observer à ce propos que la publication de MM. Flammermont et d'Arneth, si le Comité l'adopte, souffrira nécessairement des retards préjudiciables, et cela parce que plusieurs publications en cours d'impression ne sont pas achevées, parce que d'autres attendent leur tour, parce que le crédit affecté aux documents inédits supporte aujourd'hui la charge des publications relatives à la Révolution française. Il résulte de ces observations un échange de vues au sujet des moyens à employer pour hâter l'impression de la correspondance de Mercy ; plusieurs membres du Comité voudraient qu'il fût possible aux éditeurs de recourir à l'industrie privée, afin de réserver les fonds du Ministère à des publications importantes que cette même industrie n'oserait pas entreprendre. Le projet de publication est l'objet d'un vote au scrutin ; il est adopté par le Comité.

MM. MEYER et DE MAS LATRIE, chargés, avec M. SIMÉON LUCE, d'examiner un projet de publication de M. Roschach : *Textes romans, latins, français, choisis dans les Annales manuscrites de l'hôtel de ville de Toulouse*, émettent l'avis qu'une telle publication pourrait être faite par la ville de Toulouse. M. Meyer pense que ces douze livres de l'histoire de Toulouse offrent un intérêt trop exclusivement toulousain pour qu'il y ait lieu d'en tirer la matière d'un volume de documents inédits. D'ailleurs, le petit volume que M. Roschach a joint à son projet de publication contient la substance de cette série de chroniques et suffit parfaitement à contenter la curiosité.

M. DE MAS LATRIE ajoute que l'intérêt de ces documents ne s'étend qu'exceptionnellement même à la province de Languedoc, et que, par suite, ils doivent être publiés à Toulouse plutôt qu'ailleurs.

M. DE BOISLISLE émet une opinion semblable, et ces conclusions sont adoptées par la Section.

M. A. DE BARTHÉLEMY propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Lex : *Note sur le commerce des foires de Châlon-sur-Saône en 1257* ⁽¹⁾.

M. DE BOISLISLE propose également l'insertion d'une communication de M. Borrel : *Copie d'un acte de visite de l'église de Montvalezan-sur-Séze, en 1778*, mais après que M. Borrel aura mis en état d'être imprimés le texte et le préambule de cette communication ⁽²⁾.

M. DELISLE donne lecture d'un rapport relatif à un diplôme original trouvé à Saint-Paul-Trois-Châteaux, et sur l'authenticité duquel M. le Préfet de la Drôme demandait à être renseigné. Le rapport de M. Delisle sera transmis avec le diplôme.

M. DELISLE propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Demaison : *Fragment inédit d'un géomètre latin* ⁽³⁾.

M. LÉON GAUTIER demande le dépôt aux Archives d'une communication de M. le chanoine Barbier de Montault : *Notes sur les reliques de Guillaume Tempier*.

Le dépôt aux Archives est demandé de même par M. GAZIER, pour une communication de M. Gap : *L'Instruction primaire à Séguret (Vaucluse) avant la Révolution* ⁽⁴⁾, et par M. L. LALANNE, pour une communication de M. Soucaille : *Trêves conclues entre Montmorency et Joyeuse (1592-1594)*.

La séance est levée à 5 heures 1/4.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. GAZIER,
Membre du Comité.

RAPPORT DE M. A. DE BARTHÉLEMY SUR UNE COMMUNICATION DE M. LEX.

La chartre de 1257, dont la copie a été envoyée par M. Lex, archiviste de Saône-et-Loire, me semble pouvoir figurer dans le Bulletin du Comité; elle mentionne les marchandises que l'on trouvait aux foires de Chalon-sur-Saône qui avaient une grande

⁽¹⁾ Voir à la suite du procès-verbal.

⁽²⁾ *Ibid.*

⁽³⁾ *Ibid.*

⁽⁴⁾ *Ibid.*

importance au point de vue des transactions commerciales. A l'occasion de ces foires, les ducs de Bourgogne faisaient activement frapper leurs monnaies « pour l'avancement du paiement des marchands, » et l'atelier de Saint-Laurent-les-Chalon au xiv^e siècle, semble avoir été établi dans ce but.

Les marchandises énumérées dans l'acte sont : les merceries, le poivre, le cuir de Cordoue, les chaussures en cuir de Cordoue, les selles, les brides, les cordes, les pots en cuivre, en étain, en airain, en fer et en terre, les cuirs de cerfs, les lances. Deux mots m'ont arrêté, *migeys* et les *faltres*. Si la transcription est exacte, je proposerai, sous toute réserve, de voir dans *migeys*, ce que l'on trouve quelquefois nommé *mesgis*, c'est-à-dire les peaux passées en mégie et préparées pour servir à toute espèce d'usages. Les *faltres* sont peut-être des hauts-de-chausses : on trouve le mot *falte*, en latin *fauda*.

A. DE BARTHÉLEMY,
Membre du Comité.

LE COMMERCE DES FOIRES DE CHALON-SUR-SAONE EN 1257.

Communication de M. Lex.

Nous ne connaissons jusqu'à présent qu'un seul document précis du xiii^e siècle sur ces foires de Chalon dont on sait l'importance au moyen âge, — la cession faite au mois de juin 1227 à l'évêque, moyennant vingt livres dijonnais, du quart de la vente des chevaux desdites foires, par Guy, prévôt de Fontaines et Pierre, son frère, avec l'assentiment d'Élisabeth et de Béatrix, ses sœurs, de Lucie, sa femme, et de Philippe de Marne, mari de ladite Élisabeth (Archives de Chalon, AA. 7). Les archives de la petite ville de Givry (Saône-et-Loire) viennent de nous en fournir un autre ; il énumère les marchandises qui alimentaient ces marchés : c'est une donation de Guillaume de Dracy, chevalier, à l'église de Notre-Dame-de-la-Maison-Dieu dudit Givry, de tous les droits qu'il tenait sur ces foires en fief d'Étienne, dit *Salvage*, chevalier, et de Guillemette, son épouse. Ce texte mérite d'être connu.

Nos, Petrus, officialis Cabilonensis, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod Guillelmus de Drace, domicellus, filius quondam domini Guillelmi de Drace, militis, in nostra presentia constitutus recognovit et ex certa scientia firmiter asseruit quod prefatus dominus Guillelmus de Drace, miles, quondam pater suus, in ultima voluntate sua spontaneus et devotus pro remedio anime sue et antecessorum suorum dederat et legaverat Deo et ecclesie beate Marie domus Dei de Givry et

fratribus ibidem Deo servientibus, in puram et perpetuam elemosinam, quicquid habebat et habere poterat vel debebat singulis annis quocumque modo seu quacumque ratione in ventis in nundinis Cabilonis debitis de rebus inferius annotatis, videlicet de merceriis, de pipere, de corduano, de sotularibus corduaneis, de sellis et loranis, de funibus, de migeys, de potis cupreis, stagnéis, ereis, ferreis, terreis, de coriis cervorum, de lanceis venditis, et de omnibus aliis rebus in predictis nundinis venditis; item in basenis; item in quinque solidis divionensium annui redditus quos debent annuatim illi qui vendunt *les faltres* in predictis nundinis Cabilonis; et etiam quicquid habebat dictus Guillelmus de Drace, pater suus, vel habere debebat in ventis provenientibus de rebus venditis in nundinis supradictis, que omnia parciuntur cum domina de Saudone et Bartholomeo Gastelli prout dictus domicellus confessus est coram nobis. Quam donationem et elemosinam dictus domicellus coram nobis laudavit, voluit et concessit, et ratam habuit atque gratam, promittens et affirmans per juramentum suum super sancta Dei Evangelia corporaliter prestitum quod contra predictam donationem et elemosinam per se vel per alium non veniet nec contravenienti consentiet aliquatenus in futurum, imo contra omnes garantiet et defendet. Recognovit etiam idem domicellus et firmiter asseruit coram nobis quod predictus pater suus predictam helemosinam seu predicta in elemosinam data tenebat in feudum dum viveret a domino Stephano dicto *Salvage*, milite, et specialiter a domina Guillelma uxore dicti domini Stephani *Salvage*, de cujus capite erat dictum feudum, qui dominus Stephanus et domina Guillelma uxor ejus specialiter dederant, tradiderant et concesserant dictum feudum fratribus dicte domus Dei de Givre perpetuo possidendum, prout ipse domicellus confessus est coram nobis. In cujus rei memoriam, ad requisitionem sepedicti domicelli, sigillum curie Cabilonensis presentibus apposuimus in testimonium veritatis. Datum anno Domini MCCL septimo, mense julio.

(Archives communales de Givry, série GG.)

ACTE DE VISITE FAITE EN 1778 PAR L'ARCHEVÊQUE DE TARENTEISE
DANS L'ÉGLISE DE MONTVALEZAN.

Communication de M. Borrel.

L'acte de visite pastorale de l'église de Montvalezan-sur-Séze (Savoie), faite par M^{or} de Sainte-Agnès, archevêque de Tarentaise, en 1778, existant dans les archives de la cure de cette commune, m'a paru assez intéressant pour mériter la publication,

Cet acte nous fait connaître :

Le traitement fixe du curé de cette paroisse avant la Révolution française (372 livres, 6 sols et 8 deniers) et sa provenance;

Le casuel et les charges du curé ;
Ses droits et ses obligations pour les enterrements ;
Le prix des messes, des services et des relevailles ;
Le salaire du sonneur et du clerc et leurs obligations ;
L'existence d'un chapelain, ses droits et ses charges ;
Le nombre de chapelles érigées dans l'église et sur le territoire de la commune ;

La création, par cinq paysans de la localité, d'une école primaire pour les enfants des deux sexes, de huit à quinze ans, pendant trois mois de l'hiver.

Des titres des archives locales nous apprennent que cette commune, qui s'étend, sur une partie du versant français du Petit-Saint-Bernard, depuis l'Isère jusqu'à la frontière, était un peu sous la suzeraineté de l'administration de l'hospice du Petit-Saint-Bernard, qui y possédait de grands biens, en était le gros décimateur et payait une portion congrue au curé. Les propriétés de l'hospice, situées sur le territoire de Montvalézan, étaient gérées par le chapelain paroissial, nommé par le chanoine administrateur de la Maison du Petit-Saint-Bernard. Ce chapelain avait sa résidence dans la commune et habitait la tour voisine de la cure, que l'on voit encore aujourd'hui, bâtie en 1673, par le chanoine régulier Ducloz, comme l'indique l'inscription engagée dans le mur nord-est de ce logement.

L. BORREL, Architecte,
Correspondant du Comité.

Frère Gaspard-Augustin-Laurent de Sainte-Agnès, de l'ordre des Mineurs conventuels de Saint-François, par la permission divine et l'autorité du Saint-Siège apostolique, archevêque de Tarentaise, prince du Saint-Empire romain et de Conflans.

Sçavoir faisons que, continuant le cours de la première visite générale de notre diocèse, nous serions arrivés ce jour d'hier, seize du courant mois de juillet mil sept cent septante-huit, dans la paroisse de Montvalézan-sur-Sééz, accompagnés de révérend sieur Maurice-Martin, chanoine dans notre métropole, supérieur de notre séminaire, de noble et révérend Charles-François Morel d'Hauterive, aussi chanoine, notre aumônier, et de M^e Jean Michel Excoffier, notaire, notre secrétaire. Nous nous serions tout de suite transportés dans l'église paroissiale, sous le vocable de saint Jean-Baptiste, y avons donné la bénédiction au peuple, ensuite celle du très Saint-Sacrement, nous avons visité le tabernacle où il réside les reliques de saint Bernard de Menthon, de saint Félix et d'un martyr de la légion de Thèbes.

Nous avons visité les fonds baptismaux, les chappelles, confessionaux, les calices, vases sacrés, chappes, chasubles, linges, ornements et les livres destinés pour les offices divins, en l'assistance des cy devant nom-

més, de Révérend sieur Nicolas Traissard, curé, et de Révérend Martin Charrière, chappellain, des syndics, conseil et d'un grand nombre de parroissiens assemblés occasion de cette visite.

Et ce jourdhuy dix-sept juillet, mil sept cent septante-huit, nous y avons fait prêcher, y avons administré les sacrements d'Eucharistie et de Confirmation et donné tous nos soins pour tout ce qui peut contribuer au salut des âmes. En conséquence de cette visite,

Nous Ordonnons aux syndic et conseil de la ditte parroisse de faire dorer la petite pixide dont on se sert pour porter le Saint Viatique aux malades.

Au devant de l'autel où réside le très Saint-Sacrement, il y doit avoir et il y aura toujours une lampe éclairée aux frais des parroissiens.

L'église parroissiale de Montvalezan-sur-Sééz a des biens fonds en prés et terres, tant au terroir du village de l'église qu'au lieu dit aux Champais, inscrits sous différents numéros portés au cadastre, à la colonne de la cure, du produit annuel d'environ septante livres.

Elle a les deux tiers des dtmes rière la ditte parroisse, assencées à la somme de cent trente-six livres, six sols, huit deniers, par acte de l'année mil sept cent cinquante-un ; Rapin notaire. L'autre tiers étant perçu par la sacrée religion des saints Maurice et Lazare.

Le Révérend curé, pour le parroissinage, perçoit de chaque famille deux sols et un fromage, et sur ce, il est en coûtume de faire la bénédiction dans chaque maison, la parroisse étant composée de cent quarante feux.

Il perçoit de plus de la dite sacrée religion des saints Maurice et Lazare, la somme de cent cinquante livres annuellement, pour supplément de sa portion congrue comme étant décimatrice.

Il est obligé de résider, d'administrer les sacrements, d'instruire les parroissiens et de faire tout ce qui est d'ancienne et de louable coûtume.

Pour les enterrements des chefs de famille, il perçoit six livres et un sol, sur quoy il est tenu d'aller la veille, si faire se peut, réciter dans le lieu où repose le corps du défunt, le pseautier, et si on est empêché d'y aller, on le récite ailleurs. Le jour de l'enterrement on va faire la levée du corps dans la chapelle des pénitents s'il est de la confrérie, et s'il n'en est pas, on la fait près de la chappelle, pour ceux qui sont de ce côté, et pour les autres, au bas du cimetièrre, aux endroits accoutumés ; de fournir sept chandelles pour l'accompagner, qui restent allumées pendant la grande messe et le service, et pendant neuf jours il doit aller réciter le *De profundis* sur son tombeau. A la neuvaine, il perçoit comme pour un service ordinaire, et, à l'anniversaire, il perçoit de même. Il perçoit un bichet de seigle pour l'annuel ; on lui donne encore treize sols pour la chandelle qu'il donne le jour de la neuvaine, avec un fromage et un autre le jour de l'anniversaire.

Pour les enfans et ceux que l'on n'enterre pas en gros corps, le Révérend curé perçoit trente sols, en fournissant sept chandelles, et si on demande la messe, on en paye la rétribution.

Pour la réception des accouchées, il perçoit trente sols, autres deux sols pour quatre petites chandelles quand il les fournit.

Pour les services de dévotion, il perçoit trente-un sols et fournit sept chandelles au banc des morts, et si on en fait mettre quatorze, il perçoit sept sols de plus, pour chaque grand répons deux sols et un sol pour les petits, et sur les dits trente-un ou trente-huit sols ci-devant, il est tenu à une grande messe et trois responsoirs à l'église, avec l'offrande, et c'est outre un fromage qu'on est en usage d'apporter à la cure.

Dans l'église, il y a trois troncs : un pour l'autel de saint Jean-Baptiste, patron d'ycelle, un pour l'autel du Rosaire et un troisième pour les âmes du purgatoire; des deux premiers, le Révérend curé perçoit le tiers des oblations qui s'y font, et au dernier il les perçoit en entier, au moyen de quoy il doit faire, suivant la tradition, chaque dimanche, la procession pour les défunts, après avoir chanté vespres pour les morts immédiatement après la grande messe, amoins qu'il ne se rencontre le dit jour ou le lendemain une fête solennelle, parce qu'alors on chante après la grande messe les vespres de la fête.

Ledit Révérend curé, outre ses obligations ordinaires, est obligé, les fêtes solennelles, de chanter les premières vespres, matines et laudes, sexte et none avant la grande messe, les secondes vespres immédiatement après la grande messe, de mettre, pendant tous les offices, six chandelles à l'autel et de chanter complies sur les trois ou quatre heures, et de donner à diner lesdites fêtes solennelles au Révérend vicaire pour s'aider à chanter.

Il dit la Passion tous les jours avant la messe, depuis l'Invention de la sainte croix jusqu'à son Exaltation.

Les dimanches, après la grande messe, on doit chanter les vespres des morts et ensuite le *Libera* au chœur, faire la procession en chantant le *Miserere*, faisant des stations aux quatre coins du cimetière, avec encore un *Libera* devant la grande porte de l'église, et depuis le premier dimanche de carême jusqu'au mercredi saint, on chante tous les jours complies si on peut.

Le Révérend curé est obligé de payer le sonneur, de maintenir les cordes des cloches, auquel sonneur il donne huit livres par an, outre les fêtes solennelles.

Le clerc perçoit de chaque famille quatre livres de bled seigle et le Révérend curé lui donne la soupe chaque jour ou une somme entre eux convenue, au moyen de quoy ledit clerc est obligé d'être toujours prêt pour ce qui concerne son devoir de l'église.

Par acte du premier septembre mil sept cent septante-un, Minoret notaire, les sieurs Alexis Arpin, Jean-Baptiste Grioteray, feu Claude, Maître Michel, Jaque et Léonard Possoz, de la dite paroisse, ont formé l'établissement d'un maître d'école pour enseigner à lire et à écrire tous les enfans, garçons et filles, depuis l'âge de huit ans jusque à l'âge de seize ans, pendant trois mois de l'hiver, à la nomination du Révérend curé et des sindics et conseil de laditte paroisse.

Nous exhortons le Révérend curé d'instruire ses paroissiens sur l'importance du serment et de leur en faire clairement l'explication.

Suit la désignation de titres de fondation de messes et de services, au profit du curé et d'un chapelain qui desservait les chapelles érigées dans l'église et plusieurs de celles des hameaux de la commune. Le prix des messes était de douze sols et celui des services de trois livres et un fromage. Pour les services, le curé fournissait sept chandelles et il payait vingt sols au chapelain et dix sols six deniers au sonneur et au clerc.

Le chapelain devait, comme charge de son bénéfice, « résider, célébrer les jours de dimanche et de fête, aider le Révérend curé à chanter les offices divins et administrer les sacrements quand la nécessité l'exigeait. »

Cet acte de visite se termine par l'ordre de dresser un inventaire « des titres qui concernent les biens légués, revenus et fondations, tant de la cure que des chapelles, qui sont dans l'église et dans la paroisse, des œuvres pies et confréries ».

(Archives de la cure de Montvalezan-sur-Sééz.)

FRAGMENT INÉDIT D'UN GÉOMETRE LATIN

Communication de M. Demaison, correspondant du Ministère, à Reims.

Un fragment d'un texte très ancien et fort intéressant nous a été conservé dans le manuscrit de la Bibliothèque de Reims, coté E, 354/289. Ce manuscrit est un petit in-folio, comprenant 184 feuillets; il provient de la riche bibliothèque de l'abbaye de Saint-Remi de Reims, et contient le commentaire de Remi d'Auxerre sur les psaumes (*Expositio domni Remigii super psalterium*). Sa date n'est pas antérieure au XI^e siècle, mais le premier feuillet, qui lui sert de garde, est emprunté à un manuscrit beaucoup plus ancien, écrit en lettres onciales, que nous croyons pouvoir attribuer au moins au VIII^e siècle. Ce feuillet offre un morceau d'un géomètre latin qui nous paraît être inédit; il ne figure pas, du moins, dans l'édition des *Gromatici veteres* publiée par Lachmann (Berlin, 1848). Le texte est accompagné de curieux dessins coloriés en diverses teintes. Voici la copie de ce fragment :

(Fol. 1 r^o.)

PROVINCIA LUCANIA ⁽⁴⁾

Haec sunt testimonia vel expositiones in provincia Lucania, simili mensura ut Picinensis ager, et signis subsequentibus demonstra[re] praefecturae iter populo debetis.

(4) Titre en lettres rouges.

- (Fol. 1 r^o.) CARDO ⁽¹⁾.
EBES.
ARCAE FINIUM.
LACUS.
(Fol. 1 v^o.) EPOTENOSA ⁽²⁾.
SUBDIBAL.
CALAFIONES.
SEPULTURAM FINALEM.
SERIA.
MONUMENTUM.

Le mot *præfecturæ* doit être pris ici dans une acception conforme à la définition qu'en a donnée Frontin : « *Coloniæ... loca quædam habent adsignata in alienis finibus, quæ loca solemus præfecturas appellare.* » (*De controversiis agrorum*, l. II, éd. Lachmann, t. I, p. 49; cf. Rudorff, dans le t. II, p. 402.)

Les figures du fragment de Reims ont beaucoup de rapport avec quelques-unes de celles qui ont été reproduites par Lachmann (voy. en particulier les figures 64, 65, 228, 300, etc.). Les termes qui servent à les désigner sont déjà connus et ont été employés plus ou moins fréquemment par les auteurs anciens qui ont écrit sur les mesures et les limites agraires. On les retrouve en partie dans la liste des *Terminorum diagrammata* (éd. Lachmann, t. I, p. 340-2), et dans la *Demonstratio artis geometricæ* (*ibid.*, p. 401, 405, 406). Le mot *subdibal* seul paraît nouveau dans le langage des arpenteurs latins. *Subdibal* est à proprement parler un édifice découvert, sans toiture, ou bien la partie d'une maison exposée au grand air (*sub divo*).

C'est avec le *Liber coloniarum* publié par Lachmann (t. I, p. 209-262) que notre fragment nous semble offrir le plus d'analogie. Nous laissons, du reste, aux savants compétents le soin de déterminer avec précision sa valeur et son caractère.

L. DEMAISON.

RAPPORT DE M. GAZIER SUR UNE COMMUNICATION DE M. LUCIEN GAP.

M. Lucien Gap, instituteur à Sarrians (Vaucluse), adresse au Comité des documents de deux sortes; les uns sont relatifs à l'enseignement primaire dans le village de Séguret (Vaucluse), vers l'an 1600; les autres concernent le passage des Bohémiens dans les villages de Séguret et de Buisson (même département) entre les années 1583 et 1665.

⁽¹⁾ Chacun de ces termes est accompagné d'une figure.

⁽²⁾ Une partie de la figure a disparu par suite d'une déchirure au coin du feuillet.

Il ressort de la première catégorie de ces documents que les maîtres d'école de Séguret recevaient environ mille francs de notre monnaie par an ; ils étaient nourris alternativement par les divers habitants de la localité ; les enfants pauvres ne payaient rien, ceux qui apprenaient à lire seulement devaient une rétribution de deux sous par mois ; ceux qui apprenaient en outre à écrire étaient astreints à payer quatre sous.

Ces documents présentent donc un certain intérêt au point de vue de l'histoire des petites écoles au commencement du xvii^e siècle, mais ils sont transcrits d'après des pièces d'archives « très détériorées ou en fort mauvais état » et classés un peu au hasard. M. Gap en ayant retrouvé d'autres « dans ses cahiers de notes » les a joints aux précédents, et il ne paraît pas les avoir collationnés sur les originaux.

Il en est de même des fragments de comptes qui établissent que les communes du midi payaient les Bohémiens et leurs « capitaines » pour les faire déloger ou pour les empêcher de passer sur le territoire des communautés.

Je propose d'adresser des remerciements à M. Lucien Gap, et de joindre ce huitième cahier de communications aux précédents fascicules qui sont dans nos archives.

A. GAZIER,
Membre du Comité.



SÉANCE DU LUNDI 6 FÉVRIER 1888

PRÉSIDENTE DE M. LÉOPOLD DELISLE

La séance est ouverte à 3 h. 1/2.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et des communications suivantes :

Demandes de subvention :

La Société scientifique et littéraire de Digne. — La Société des traditions populaires (Paris). Il sera fait, à la prochaine séance, un rapport sur ces deux demandes.

Communications :

M. DUHAMEL, correspondant du Ministère, à Avignon : *Un épisode de la réunion de la Bretagne à la France.* — Renvoi à M. de Barthélemy.

M. LUCIEN MERLET, membre non résidant, à Chartres : *Procès-verbal de l'élection de Dreux de Montaudier comme abbé de Saint-Germain-des Prés en 1436.* — Renvoi à M. Longnon.

M. PÉLICIER, correspondant du Ministère, à Châlons : *Deux lettres missives du roi Charles VIII (14 janvier et 9 mars 1487.)* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. SOUCAILLE, correspondant du Ministère, à Béziers : 1° *Lettres patentes du roi Henri III portant réunion et confirmation de M^{sr} le duc de Montmorency au gouvernement du Languedoc (2 mars 1589).* — 2° *Ordonnance de M^{sr} le duc de Montmorency portant décri des pinatelles d'Avignon, Carpentras, Orange, Marseille et autres, prohibées par le Roy (23 octobre 1592).* — Renvoi à M. de Barthélemy.

M. BARROUX, archiviste aux archives de la Seine : *La dot de Jacqueline Pascal à Port-Royal, contrat de donation passé par*

Blaise Pascal le 4 juin 1653 et insinué au greffe du Châtelet de Paris le 9 juin 1653. — M. Gazier, transmettant cette communication de M. Barroux, fait séance tenante un rapport qui conclut à l'insertion de ce document dans le *Bulletin* du Comité, lorsque M. Barroux aura complété ses recherches relativement aux actes notariés dans lesquels il est question de Pascal.

Hommages faits à la section :

M. BROSSARD, correspondant du Ministère, à Bourg : *Mémoires historiques de la ville de Bourg de 1536 à 1789.* — Tome V, de 1560 à 1715.

M. l'abbé FILLET, curé d'Allex (Drôme) : *Essai historique sur le Vercors (Drôme).*

M. l'abbé POQUET, correspondant du Ministère, à Berry-au-Bac (Aisne) : *Promenade historique à Saint-Médard-de-Soissons ; Institution des sourds-muets et des jeunes aveugles.*

M. HÉRON, de Rouen : *La perte du Canada.*

M. HAILLANT, correspondant du Ministère : *Monographie du patois de la Bresse.* —

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. DE BOISLISLE propose le dépôt aux archives d'une communication de M. du Bois de la Villerabel : *Quelques dépêches du ministre de Pontchartrain relatives aux derniers protestants en Bretagne* (1).

M. DE BOISLISLE propose d'adjoindre au dossier complémentaire de la correspondance du roi Henri IV trois lettres communiquées par M. Soucaille (2).

MM. GAZIER et SIMÉON LUCE proposent de même le dépôt aux archives pour deux communications, l'une de M. Lacroix : *L'instruction secondaire dans la Drôme avant 1789 ; le collège de Chabeuil* ; et l'autre du même correspondant : *Copie de la circulaire relative à la paix avec l'Allemagne publiée à Nancy en 1444.*

(1) V. à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

M. le directeur du Secrétariat présente quelques observations au sujet de la correspondance de Mercy-Argenteau avec Joseph II et Kaunitz dont la publication a été votée dans la séance du 9 janvier. La section des Sciences économiques et sociales va être saisie de la question, et si, comme il y a lieu de l'espérer, elle adopte à son tour le projet de M. Flammermont, ce projet sera soumis à la commission chargée de publier les documents relatifs à la Révolution française.

M. le PRÉSIDENT profite de cette occasion pour donner de bonnes nouvelles des publications en train. Le premier volume de la correspondance de Peiresc, éditée par M. Tamizey de Larroque, vient de paraître ; l'impression du second volume est commencée. Les chartes de l'Hôtel-Dieu vont paraître ; la publication des Itinéraires des ducs de Bourgogne marche rapidement. M. Luce donne à cet égard quelques indications ; ces itinéraires commencent à l'année 1360 pour finir en 1419 ; on est arrivé actuellement à l'année 1407. On travaille à la table des matières, qui n'aura pas moins de trois cents pages.

L'ordre du jour appelle l'étude des propositions à faire pour les distinctions honorifiques qui seront accordées lors du prochain congrès des Sociétés savantes ; c'est le sujet d'un échange de vues entre l'administration et les divers membres de la Section.

La séance est levée à 5 h. 1/4.

Le secrétaire de la Section d'Histoire et de Philologie.

A. GAZIER.

Membre du Comité.

RAPPORT DE M. DE BOISLISLE SUR UNE COMMUNICATION DE M. DU BOIS DE LA VILLERABEL.

Les quelques lettres de M. de Pontchartrain, secrétaire d'État de la maison du roi et de la marine, que M. du Bois de la Villerabel a retrouvées dans ses archives particulières, prouvent que, même dans la Basse-Bretagne, où le protestantisme avait fait peu de prosélytes en dehors des maisons de Rohan et de la Mousaye, il était resté un petit nombre de religionnaires, soit appar-

tenant à la province, soit venus des îles de Guernesey et de Jersey, depuis la révocation de l'édit de Nantes, et qu'ils furent l'objet de poursuites judiciaires entre 1696 et 1701. M. du Bois de la Villerabel signale, parmi ces religionnaires, deux notabilités, Élie de la Roche et le médecin Bonnel, qui jouissait d'une grande réputation scientifique.

Je propose de remercier l'auteur de cette communication et de déposer aux archives du Comité les pièces copiées par lui et la note qu'il y a jointe.

A. DE BOISLISLE,
Membre du Comité.

*RAPPORT DE M. DE BOISLISLE SUR UNE COMMUNICATION DE M. SOUCAILLE,
CORRESPONDANT A BÉZIERS.*

Les pièces transcrites et envoyées par M. Soucaille sont : 1° une lettre du roi Henri de Navarre, en date du 7 mars 1588, demandant aux diocèses de Béziers, Agde, Lodève et Saint-Pons de contribuer « aux nécessités de la guerre et grandes dépenses qu'il lui convient de supporter... pour le bien de l'État et du juste parti qu'il soutient » ; 2° une lettre de M. de Montmorency, du 20 juin suivant, exhortant les consuls et députés des quatre villes susdites à fournir les subsides demandés par le roi de Navarre ; 3° une autre lettre de M. de Montmorency, du 25 mai 1588, engageant la ville de Béziers à ne pas s'émouvoir des événements survenus dans Paris, ni des menées de la Ligue, et à repousser les « persuasions et inductions de ceux qui voudraient les distraire de l'obéissance et fidélité due au roi de France. »

Ces trois pièces me semblent devoir être jointes au dossier complémentaire de la correspondance du roi Henri IV.

A. DE BOISLISLE,
Membre du Comité.

SÉANCE DU LUNDI 5 MARS 1888

PRÉSIDENTE DE M. L. DELISLE

La séance est ouverte à 3 h. 1/2.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le PRÉSIDENT présente les excuses de M. Marty-Laveaux qui est dans l'impossibilité d'assister à la séance de ce jour.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et des communications suivantes :

Demandes de subvention :

L'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Dijon, en vue de la publication d'une bibliographie bourguignonne; la Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen; la Société académique du Cotentin, à Coutances.

Communications :

M. BOUGENOT, archiviste paléographe : *Note et document relatif à la prédication de la croisade à Marseille en 1224.* — Renvoi à M. de Mas Latrie.

M. BRUN-DURAND, correspondant du Ministère, à Crest (Drôme) : *État du diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux au xviii^e siècle.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. BERTRANDY-LACABANE, archiviste de Seine-et-Oise : *Acte d'inhumation de Louis Rouillard, ancien recteur de l'Université de Paris (1695).* — Renvoi à M. Gazier.

M. LEX, correspondant du Ministère, à Mâcon : *Accord entre le seigneur et les habitants de Givry touchant leurs bois (octobre 1286), texte en langue vulgaire.* — Renvoi à M. de Rozière.

M. SOUCAILLE, correspondant du Ministère, à Béziers : 1^o *Arrêt du parlement de Toulouse portant inhibition aux personnes de manger de la viande pendant le carême, et aux hôtes d'en vendre, sauf*

un cas de dispense de l'évêque (9 février 1595); 2° *Procédure des consuls de Béziers contre Jean Guibal, marchand de cette ville, et portant confiscation de son âne et d'une peau qu'il apportait d'un village dans la ville un jour de dimanche* (23 avril 1595). — Ces deux communications seront déposées aux archives.

M. CHAMPEVAL, avocat à Figeac (Lot), demande à être chargé de la publication d'un dictionnaire topographique de la Corrèze. Comme il s'agit ici d'un projet de publication, M. Champeval sera prié d'envoyer son manuscrit pour que le Comité puisse en prendre connaissance.

Hommages faits à la section :

M. BAZIN, membre de la Société éduenne : *Charte d'affranchissement des habitants de Saint-Ombreuil en 1446.*

M. VEUCLIN, imprimeur à Bernay : 1° *Fondation pour les fêtes patronales des drapiers de Bernay*; 2° *Prise de possession de l'abbaye de Bernay par François Feydeau en 1649.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

Il est donné lecture de deux rapports concluant à ce que les demandes de subvention formées par la Société des traditions populaires et par la Société scientifique et littéraire de Digne soient transmises à la Commission centrale.

M. le comte de LUÇAY fait un rapport sur une communication de M. Bertrand-Lacabane : *Procès-verbal de perquisition contre les religionnaires dans la prévôté de Montlhéry*. M. de Luçay admet en principe la publication de ce procès-verbal dans le *Bulletin*; mais il a quelques vérifications à faire et ne déposera son rapport que dans une prochaine séance.

M. A. DE BARTHÉLEMY propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Duhamel : *Un épisode de la réunion de la Bretagne à la France*⁽¹⁾, et de deux communications de M. Soucaille : *Lettres patentes de Henri III portant rémission et confirmation de M^{sr} de Montmorency au gouvernement de Languedoc*. — *Ordonnance de M^{sr} de Montmorency portant décri des pinatelles d'Avignon, Carpentras, Orange, Marseille, etc.*⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir à la suite du procès-verbal.

⁽²⁾ *Ibid.*

M. DE BOISLISLE propose également le dépôt aux archives de deux lettres missives du roi Charles VIII, communiquées par M. Pélicier ⁽¹⁾.

M. L. LALANNE demande l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Mugnier : *Circulaire de Ferdinand, roi de Hongrie et de Bohême* ⁽²⁾.

M. Paul MEYER demande également l'insertion au *Bulletin* d'une note de M. Pierre Vidal sur le mot *quer* et ses dérivés ⁽³⁾.

M. DE ROZIÈRE propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Jadart : *Un affranchissement de serfs dans le Réthelois au XVI^e siècle, et l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Roman : Statuts accordés à la ville d'Embrun après la révolte de 1253* ⁽⁴⁾.

L'ordre du jour appelle l'examen des propositions faites par divers membres de la section pour récompenses à accorder aux correspondants du Comité à l'occasion du Congrès des Sociétés savantes de 1888.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. GAZIER,

Membre du Comité.

*RAPPORT DE M. A. DE BARTHÉLEMY SUR UNE COMMUNICATION DE
M. DUHAMEL.*

Le document emprunté aux Archives municipales d'Avignon par M. Duhamel, correspondant du Ministère, relate un épisode des négociations multipliées entamées entre Charles VIII et Anne de Bretagne, vers les années 1489 et 1491. Anne avait épousé, par procuration, Maximilien, roi des Romains ; Charles VIII, bien qu'il eût conclu un traité à Francfort, rêvait de réunir la Bretagne au royaume et traînait en longueur la discussion relative aux arrangements à faire pour mettre fin aux différends relatifs à la pro-

⁽¹⁾ Voir à la suite du procès-verbal.

⁽²⁾ *Ibid.*

⁽³⁾ *Ibid.*

⁽⁴⁾ *Ibid.*

vince de Bretagne. Les deux parties convinrent que, le 15 avril 1590, leurs mandataires se réuniraient à Avignon pour y tenir une conférence. Les documents transcrits par M. Duhamel sont relatifs aux démarches faites par le roi auprès des viguier et consuls de cette ville, à l'effet de les inviter à accueillir ces députés et à leur faciliter les moyens de tenir leurs réunions. Les mandataires du roi furent exacts au rendez-vous ; mais ceux de la duchesse n'y parurent pas, et les courriers pontificaux demandèrent en vain aux portiers de la ville et à tous les hôteliers s'ils avaient aperçu les députés de la duchesse. Je propose le dépôt de ces documents aux Archives.

Anatole DE BARTHÉLEMY,
Membre du Comité.

RAPPORT DE M. A. DE BARTHÉLEMY SUR UNE COMMUNICATION DE
M. SOUCAILLE.

Les deux pièces transcrites par M. Soucaille dans les Archives municipales de Béziers sont relatives au gouvernement du duc Henri de Montmorency en Languedoc. La première, datée de Blois, le 2 mars 1589, est le texte des lettres par lesquelles le roi, s'étant réconcilié avec le duc, lui accorde rémission de tout ce qu'il a pu faire contre lui et lui rend, dans toute leur plénitude, les pouvoirs de gouverneur de Haut et Bas-Languedoc. Il ne faut pas oublier que Henri de Montmorency, après avoir montré contre les protestants un zèle qui lui valut la dignité de maréchal, était entré ensuite avec eux et les Politiques dans la ligue des Mécontents, s'unit ensuite avec le roi de Navarre et combattit la Ligue et Joyeuse qui partageait avec lui le gouvernement de Languedoc.

Le second document est une ordonnance de ce même personnage, datée de Pézenas, le 3 octobre 1592, par laquelle est publié le décri de certaines monnaies, nommées *pinatelles*, qui couraient à Avignon, à Carpentras, à Orange et à Marseille ; il est défendu d'en importer, et le cours de celles qui sont en circulation n'est toléré que jusqu'à la fin de février suivant ; cette exception est accordée en faveur des pinatelles au coin du roi, portant un H.

On appelait *pinatelles*, du nom du sieur Pinatel, qui les fabriquait, des monnaies frappées pendant les guerres civiles de la

fin du xvi^e siècle, à Grenoble, à Valence, à Livron et dans d'autres localités; elles étaient d'un aloi inférieur à celui du prototype. Celui-ci n'était autre chose que le gros de Nesle de Henri III, représentant au droit un grand H couronné; au revers une croix évidée et fleurdelisée, cantonnée de deux couronnes et de deux dauphins.

A. DE BARTHÉLEMY,
Membre du Comité.

RAPPORT DE M. DE BOISLISLE SUR UNE COMMUNICATION DE M. PÉLICIER,
CORRESPONDANT A CHALONS-SUR-MARNE.

M. Pélicier a copié, dans les manuscrits de la Bibliothèque nationale cotés Fr. 2923 et 20432, deux lettres écrites par le roi Charles VIII, en date des 14 janvier et 9 mars (1487), la première à M. du Plessis-Bouré, la seconde à M. de Bâtarnay du Bouchage. Celle du 14 janvier annonce le départ furtif de Louis d'Orléans pour la Bretagne et la découverte de la conspiration des Princes; celle du 9 mars, la réduction de la Guyenne et la prise de Blaye.

Quoique ces deux textes ne laissent pas de présenter de l'intérêt, je ne propose pas de les publier, et cela pour deux raisons différentes: ni M. Pélicier lui-même, dans son *Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu*, ni les deux historiens encore plus récents du règne de Charles VIII, M. de Mandrot, dans son *Ymbert de Bâtarnay*, et M. Henri-François Delaborde, dans l'*Expédition de Charles VIII en Italie*, n'ont donné ces textes intégralement; mais ils les ont connus, M. Pélicier même en a imprimé des fragments, et il est permis de supposer, après cela, que leur importance n'est pas capitale. En second lieu, j'estime, et sans doute la Section partagera ma façon de voir, qu'il n'y a pas lieu de favoriser ce genre d'opérations qui commence à devenir trop commun, et qui consiste, alors même que nos correspondants se trouvent en face d'un dossier considérable, complet ou à peu près, à en détacher une, deux ou trois pièces, et à demander leur insertion dans le *Bulletin*. C'est tout à la fois enlever ou diminuer l'intérêt des pièces séparées, et déflorer pour l'avenir la série de documents à laquelle elles appartiennent. Leur publication ne saurait donc avoir qu'un intérêt très relatif de curiosité, sans rendre un service réel à la science historique.

A. DE BOISLISLE,
Membre du Comité.

RAPPORT DE M. LALANNE SUR UNE COMMUNICATION DE M. MUGNIER.

M. Mugnier, correspondant du Ministère, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, a envoyé la copie d'un document conservé aux Archives municipales de cette ville et qu'il a fait précéder d'une notice. C'est une circulaire que Ferdinand, alors archiduc d'Autriche et roi de Bohême, expédia de toutes parts en 1529, après la levée du siège de Vienne par les Turcs, pour demander des subsides qui lui permettent de soutenir contre les infidèles une nouvelle guerre dont il était menacé. Cette pièce en français est adressée à la ville de Chambéry, et nous croyons qu'elle offre assez d'intérêt pour être insérée dans le *Bulletin*.

Ludovic LALANNE,
Membre du Comité.

CIRCULAIRE DE FERDINAND, ROI DE HONGRIE ET DE BOHÈME, ARCHIDUC D'AUTRICHE, ETC., AUX VILLES DE LA CHRÉTIENTÉ POUR OBTENIR DES SUBSIDES CONTRE LE TURC; 24 FÉVRIER 1530.

Le 26 septembre 1529, Soliman II le Grand, empereur des Turcs, avait mis le siège devant Vienne. Cette ville fut si vigoureusement défendue par Philippe, comte palatin du Rhin, Nicolas, comte de Salines, et Guillaume de Rogendorf, que Soliman fut contraint de se retirer au bout d'un mois et après avoir perdu 60,000 hommes. (HEISS; *Histoire de l'Empire*, 1^{re} partie, p. 347.)

Fernand, ou Ferdinand⁽¹⁾, roi de Bohême et de Hongrie, archiduc d'Autriche, ainsi délivré de cette attaque des Turcs, voulut se prémunir contre un retour offensif au printemps de 1530. Il sollicita et reçut du pape Clément VII des bulles destinées à lui faire obtenir de la chrétienté des secours en hommes et en argent. Pour être plus certain de leur efficacité, il fit rédiger une *Circulaire* qu'un ecclésiastique à l'esprit fin et délié, Thomas Berdot, doyen de Montbéliard⁽²⁾, fut chargé de présenter

(1) Élu roi des Romains le 5 janvier 1531; reconnu empereur d'Allemagne le 24 février 1556 par la Diète d'Augshourg, après l'abdication de Charles-Quint.

(2) Thomas Berdot, dernier doyen de Saint-Maimbœuf de Montbéliard. Il avait déjà été chargé de missions diplomatiques par les ducs de Wurtemberg, comtes de Montbéliard, et vraisemblablement il était passé de leur service à celui de Ferdinand lorsque le comte Georges se mit à favoriser ouvertement l'introduction de la Réforme à Montbéliard. En 1538, il revint auprès du duc Ulric, mais l'année suivante il alla rejoindre à Besançon les autres chanoines du chapitre

aux villes de la Savoie et, sans doute, de la Franche-Comté, et des pays sur lesquels s'exerçait la suzeraineté de l'empereur Charles-Quint, frère de Ferdinand.

Il est vraisemblable que la ville de Chambéry se laissa toucher par les supplications du roi de Bohême, surtout si le doyen de Montbéliard eut le soin de les accompagner d'un beau sermon à l'église paroissiale de Saint-Léger; mais nous n'en avons pas la preuve. Les registres des délibérations et les comptes des syndics de cette époque (1528-1535) manquent précisément et nous n'avons retrouvé que la lettre royale.

En dehors de son intérêt historique elle nous a paru présenter une certaine importance philologique, puisqu'elle fournit un spécimen du français employé dans la première moitié du XVI^e siècle par la chancellerie autrichienne.

FR. MUGNIER, Conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Correspondant du Ministère de l'Instruction publique.

FERNANDE, ROY DE HONGRIE, DE BOHEME, ETC., INFANTE DES ESPAGNES,
ARCHIDUC DAUSTRICE, DUC DE BOURGOGNE, ETC.

Très chers et bien amez, Nous ne faisons doute que n'estes ignorens de l'entrée et invahissemens que le Turc avec son armée que nestoit point moindre de quatre cens mil hommes ou plus a dernièrement faict en nos Royaulme de Hongrie et pays d'Austrice. Mesmes le cruel effort qu'il fist sur nostre cité de Vyenne et pays adjacens esquelx (oultre la totale ruyne et désolation des lieux où il a esté) a parnis sur les chrestiens hommes femmes filles pudiques et petits enfans d'exécrables maulx cruaultez et inhumanitez tyranniques que se doit a ung chascun estre chose très pitoiable de l'oyr.

Et combien que Dieu par sa divine clémence ait voulu que iceluy Turc se soit retiré avec toutes ses forces, touteffois ce a asté à intention et détermination de retourner au prouchain esté. Et desia fumes de divers bons lieux avertis à la vérité, et journellement nous en viengnent certaines nouvelles. Comme pour ledit effect ledit Turc se dispose plus fort que jamais pour au commencement de cedit prouchain esté et aussi tost que son armée pourra durer aux champs de rechief nous assaillir et rentrer en la chrestienté dont comme ung chascun peult penser nous devons trouver bien pples (*perplexes*) tant pour sa très grande et inextimable puissance comme aussi à cause de la dépopulation et merveilleux invahissement que desia il a faict en nosdits pays. Lesquelles par nostre Saint-

de Saint-Maimbœuf qui s'y étaient retirés *pour ne pas se départir de leur état de prétrise*. (TUEFFERD, *Hist. des Comtes de Montbéliard, et Notice sur Montbéliard.*)

Père le Pape⁽¹⁾ bien pesées et considérées et mesmes veant la urgente nécessité et le dangier en quoy toute la chrestienté est, Sa Santité pour nous aider a redresser nouvelle armée telle que pour résister à une si grande puissance que celle dudit Turc est requis et nécessaire, Nous a, par bonne et meure délibération, concédé une indulgence et cruciate très ample sur les pays de par delà et semblablement ailleurs ainsi que par les bulles pourrez voir. Laquelle par le consentement de nostre bon cousin vostre naturel et souverain seigneur⁽²⁾ nous envoyons publier et faire prescher en ses pays comme plus amplement et particulièrement le tout entendrez par nostre très chier et bien amé conseiller le doyen de Montbéliard que pour ledit effect avons commis et envoyons présentement par delà | Dont actendu la chose estre tant sainte et la nation de par delà si dévotte et chrestienne ne faisons doubte que ung chascun pour les raisons susdites prendra de bonne volenté ladite cruciate et contribuera plus habondamment son aulmosne | Moyennant quoy non seulement pourra estre faite bonne résistance audit Turc et à ses emprinses | Mais avec l'aide de Dieu l'on pourra pour tout jamais asseurer la chrétienté. Et encoures faire de bons effects a l'honneur de sa deité | exaltation de nostre sainte foy et augmentation d'icelle, comme pour nostre part fumes en tres bon vouloir de ce faire et y exposer non seulement les biens que Dieu nous a presté, mais nostre propre personne, espérant que ung chascun bon prince chrétien voudra faire semblablement son devoir de résister audit Turc et a ses emprinses. Autrement, veu le grand advantaige qu'il a desia sur les chrétiens est trop apparrant le tout tournera à plus mauvaise conséquence. Et que s'en pourra ensuyr dommaige, inconvénié et esclandre irréparable à toute ladite chrétienté | Et pour ce que cecy deppend beucop de vous en vostre endroit | Et afin que la chose se effectue de tant mieulx, Nous vous requérons et exhortons en Nostre-Seigneur | non seulement adjouster entière foy et crederict en tout ce que nostre commis et conseiller vous dira ou pourra escrire de nostre part en ceste partie comme à nous mesmes | Amés aussi luy prester toute faveur, aide, confort et assistance en tout et partout que pour le bon fruit et effect susdit luy sera requis et nécessaire, comme en avons entière confidence en vous. En quoy faisant, acquerres tres grandes et immortelles louanges envers Dieu et le monde.

A tant, très chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous.

(1) Clément VII (Jules de Médicis, 1523-1534).

(2) Charles III, duc de Savoie. Ce souverain avait été frappé lui-même d'une taxe spéciale dont le recouvrement avait été confié au *doyen de Colombiez*. Il était hors d'état de l'acquitter, et ce fut, sans doute, vainement que Ferdinand rappela cette dette, en septembre 1530, au sieur de Bellegarde, envoyé du duc à la diète d'Augsbourg (v. le mémoire de M. de Bellegarde dans *Mém. et Doc. de la Société d'histoire de Genève*, xv, p. 255).

Esript en nostre ville de Praghe le XXIV^e de février MDXXX.

Signé : FERDINAND; et plus bas : de SYMANDRES.

(Sceau rond sur hostie rouge.)

Suscription : A nos très chiers et bien amez les Scindicques et Conseil à Chambéry.

(Archives municipales.)

RAPPORT DE M. P. MEYER SUR UNE COMMUNICATION DE M. PIERRE VIDAL.

Rapport lu au Comité dans la séance du 5 mars 1888.)

J'ai l'honneur de proposer au Comité l'impression, dans le *Bulletin*, de la communication de M. Vidal. Cette communication offre un relevé bien ordonné, et qui paraît fort complet, des exemples du mot *quer* et de ses dérivés qu'on rencontre dans les documents imprimés ou manuscrits concernant le Roussillon ⁽¹⁾. Ce mot, qui a toujours le sens de rocher, est rarement employé comme nom commun, mais il est fréquent, ainsi que ses dérivés *quera* (ou *chera* qui devait se prononcer de même), *queratg*, *querol*, etc., dans les noms de lieux.

M. Vidal incline à croire qu'il est d'origine celtique, ce qui n'est pas impossible ; il y voit le *Ker* qui entre en composition dans un grand nombre de noms de lieux bretons, rapprochement qui se fonde sur une apparence trompeuse. Le *Ker* breton est le gallois *caer*, parfois réduit à *car* dans les formes modernes (*Caerdiff* ou *Cardiff*, *Caerhun*, *Caerleon*, *Caermarthen*, *Caernarvon*, etc.). Le sens est « maison, village, ville » et non point « rocher ». De plus, les formes *Ker* ou *Caer* sont relativement récentes. La forme la plus ancienne et la plus complète se trouve dans l'irlandais *cathir*, où on observe la présence d'une dentale qui devrait se retrouver dans les exemples cités par M. Vidal (quelques-uns de ces exemples remontent au IX^e siècle) si telle était l'étymologie. On voit que ni la forme ni le sens ne conviennent au *quer* méridional.

Il serait peut être plus légitime de songer à un autre mot celtique, représenté par l'irlandais et le gallois *carn*, amoncellement de pierres, mot emprunté au gaélique par l'anglais, à une époque récente, sous la forme du génitif *cairn*. La présence de l'n

¹⁾ J'ai lieu de croire que ce relevé est fait d'après les copies de documents exécutées par feu Alart, l'ancien archiviste des Pyrénées-Orientales, copies déposées à la Bibliothèque de Perpignan.

fait toutefois difficulté. M. d'Arbois de Jubainville me signale aussi en irlandais *carric*, breton *karrek*, rocher, L'objection principale que l'on peut adresser à une étymologie de cette nature, dans le cas présent, est que le Roussillon est assurément un des pays les moins celtiques de l'ancienne Gaule. Sans doute *quer* et ses dérivés ne se rencontrent pas seulement en Roussillon, et sont assez fréquents dans tout le midi : il suffit de citer Querigut, dans l'Ariège, le mont Caroux, *Cairosus Mons*, sur la limite de l'Hérault et du Tarn, et les innombrables Cayrol, Cayrols, Cayrou, Queirol, Queyroux, etc. Il est cependant singulier que l'emploi de ce terme semble confiné à la région méridionale. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il n'est pas d'origine latine. *Quadrum*, auquel on pourrait songer, a plutôt le sens de pierre taillée, équarrie, et d'ailleurs ne saurait expliquer les formes *quer*, *quera*, *chera*, qu'on trouve dès le IX^e siècle, ni même *Kayrum*, qui apparaît dès la même époque, dans les exemples rassemblés par M. Vidal.

Paul MEYER,
Membre du Comité.

I

Jusque dans ces derniers temps, le mot *quer* n'avait figuré dans aucun dictionnaire des langues romanes, d'oïl ou d'oc. M. Mistral vient enfin de l'insérer dans son précieux *Tresor dou felibrige*, avec un exemple tiré des archives des Pyrénées-Orientales. *Quer* n'est autre que le celtique *cair*, « pierre », qui se retrouve dans beaucoup de noms de lieux de diverses provinces de la France, et surtout en Bretagne, où les noms propres commençant par *Ker* sont innombrables⁽¹⁾.

(1) Il est fort étrange que le mot *ker* ou *quer*, provenant du celté, ne se soit conservé dans le radical d'aucun mot de la langue française. Littré cite le celtique *cair* pour l'étymologie de « carrière », mais il donne avec raison la préférence au bas-latin *quadraria*. Pour le mot « quartz », introduit dans la langue au siècle dernier pour désigner l'acide silicique, il cite l'étymologie allemande *quarz*, qu'on explique en la rapprochant de *warze*, « mamelon » ; ce serait la pierre mamelonnée. « Mais, ajoute Littré, M. Baudry incline plutôt à y voir le latin *quadratus* germanisé ; ce serait la pierre carrée, à cause des angles du cristal. »

Le masculin *chèr* et *chèir* est resté en auvergnat pour signifier « amoncellement de pierres », « éboulis. »

Cheira est cité par Honnorat (*Dictionnaire provençal-français*) avec le sens de « silice » ; ce mot est évidemment le féminin de *chèr* ou *chèir*. Honnorat cite également *queirada*, « bloc de pierre de taille », qu'il fait dériver du grec *κρίπος* ; « moellon ». Ce mot dérive, croyons-nous, de *queir* ou *chèir* comme

Quer et ses dérivés se montrent à profusion dans les Pyrénées-Orientales : on peut affirmer qu'il n'y a pas ici de commune qui n'en conserve quelque trace. Dans la plupart des cas, il se rapporte à des dénominations topographiques ; mais deux anciennes chartes le donnent comme mot de la langue vulgaire. La première, qui est de l'an 974, porte : *ipso chero qui est in ipsa via* ⁽¹⁾ ; la seconde, datée de l'an 985, donne formellement le sens de *quer* ou *cher* : *rupem sive cherum Clarinti* ⁽²⁾. Enfin, un document catalan de 1306 l'emploie comme mot usuel à cette époque : *lo terme que es sobre i gran quer que ha en lo conch de Vingrau* ⁽³⁾. Il en est de même dans un grand nombre de textes catalans du Roussillon jusqu'au xvi^e siècle ⁽⁴⁾.

A partir de cette époque, on ne trouve guère le mot *quer* que dans les dénominations topographiques, et, dans bien des cas, on le voit remplacé par *roch* ou *roc*. C'est ainsi que le *Chero Beran* d'une charte de 1035 est appelé *Roch de Bara* ou *Bera* dans les documents du xvii^e siècle ⁽⁵⁾. Il y a même un fait plus singulier, c'est qu'à partir du xiv^e siècle, le mot *castrum* du ix^e est très souvent traduit par *quer*. Il existe au territoire d'Arles, en Vallespir, un rocher ou quartier appelé *Castro Corbi* en 832, *Castro Curbi* en 993, *Castelli Curri* en 1011, *Cher Curvo* et *Chercicurvo* en 1158, *Cher Curvo* en 1159, *Chero Curvo* en 1168 et *Quer Corp* en 1197, 1278 et 1325 ⁽⁶⁾, et *Quercorb* aujourd'hui. On peut dire, pour expliquer cette traduction que, dans beaucoup de chartes du Roussillon antérieures au xii^e siècle, le mot *castrum* ne paraît pas souvent avoir d'autre sens que celui de *rupis* ou *portium*.

queiradeta, diminutif de *queirada*, *queiron*. « gros quartier d'une pierre brute », *queirounier*, « peirier », maçon qui fait des murs en pierre sèche. Honorat assimile à tort ce mot au français « carrier », ouvrier qui extrait des pierres d'une carrière.

A ces mots M. Mistral ajoute : *queiras* « grosse pierre carrée », *queirau* et *queiral*, « bloc carré » *queirelado*, « tas de pavés ou de pierres », *queirounet*, « petite pierre de taille », qu'il fait dériver de *caire*.

⁽¹⁾ *Marca hispanica*, n^o 116. Il s'agit ici d'un endroit situé en Ampourdan (ou mieux Emporda).

⁽²⁾ *Ibidem*, 135. Il est question dans ce document des biens et possessions du monastère de Saint-Michel-de-Cuxa, aux environs mêmes de l'abbaye (commune de Godalet, canton de Prades).

⁽³⁾ C'est l'exemple même donné par M. Mistral. — En 1339 : *E del dit quer tro a la ribera de Conat*, « et du dit rocher jusqu'à la rivière de Conat ». (Arch. des Pyr.-Or. B. 95, f^o 35). La rivière et le village de Conat sont situés dans le canton de Prades, rive gauche de la Tet.

⁽⁴⁾ En 1419 : *pro frangendo aliquos quers sive rupes et magnos parietes que ceciderunt in dicto recho* (Arch. des Pyr.-Or., B. 213, f^o 54, r^o). Il s'agit ici du grand ruisseau de Thuir.

⁽⁵⁾ Le lieu de *Queralbos* ou *Queros albos* (en 978) est appelé *Rochis albis* en 1102 (*Marca hispanica*, 214).

⁽⁶⁾ *Marca hispanica*, n^{os} 5, 168, 430, 433, 489, et Arch. des Pyr.-Or., B. 79.

II

Beaucoup de ces *quers* ou « rochers » n'étaient que des bornes, des limites, et c'est à ce titre que la plupart sont cités dans les *capbreus* ou « papiers terriers ». En 1511, je trouve un *quer crohath*, c'est-à-dire un « rocher marqué d'une croix »⁽¹⁾. Quelquefois c'étaient de ces pierres, appelées aujourd'hui mégalithiques, qui avaient été l'objet de la vénération populaire et sur lesquels on bâtit plus tard des oratoires dédiés à des saints. Tel était sans doute le *quer* qui existait en 1392 sur le chemin qui menait de Puigcerda à Ur : *campum prope et supra oratorium sive lo quer de Uro*⁽²⁾. Dans tous les cas, le sens de *quer*, tel qu'il se présente dans les documents, est constamment celui de « pierre », « roche », « rocher ». Quant à la forme du mot, elle est assez variée dans les temps anciens; mais il faut dire que ces variantes proviennent le plus souvent de mauvaises lectures et d'erreurs évidentes des copistes ou des premiers éditeurs des documents que nous avons consultés. Quoi qu'il en soit, je donne les formes suivantes telles que je les trouve dans ces copies et documents imprimés :

AU SINGULIER.⁽³⁾

Kar, de l'an 839 à 961, à Thuès, à Prats-de-Balaguer, etc.

Cher, de 847 à 1200, à Llar, à Prats-de-Balaguer, etc.

Chero, de 876 à 1635, à Planès, à Fontpédrouse, à Cuxa, etc.

Kero, en 876, à Prats de-Balaguer.

Kairum et *Kayrum*, le même en 878 et 881, à Codalet, près l'abbaye de Cuxa.

Kro pour *Kero*, en 883, *ipso kro bruno*, vers Ripoll (vallée de Ribes).

Charro, en 958, à Cuxa.

Cairo, en 957, limites d'Albanya, dans le pays de Bésalu.

Car, de 908 à 1392, en Capcir.

Ker, de 961 à 1024, à Prats-de-Balaguer.

Cario, en 981, *Pogium cario rubio*, « Queroig », près Banyuls-sur-Mer.

Char, de 1085 à 1138, en Ampourdan.

Chere, en 1137, *Castro de chere bug*, dans le pays de Fonollet.

Cherci, en 1158, *cherci curvi*.

Kér, en 1168, *Bordam de Kér*.

Cer, en 1172, *cerubi d'auall*.

Quer, de 1137 à 1239, *Petri des quer*, en Cerdagne.

Querio, en 1245, *Petrus de querio*, en Cerdagne.

Cadro, en 1265, *de cadro acuto*, Querigut.

Carsi, en 1361, *Montanerius de carsi bros episcopatus Urgellensis*.

⁽¹⁾ Arch, des Pyr.-Or., *Actes de importancia*, A, f° 62.

⁽²⁾ *Ibidem*, B. 270, f° 28, v° (*Manuel de Guillaume Roure*).

⁽³⁾ La plupart de ces exemples sont pris dans l'Appendix de la *Marca hispanica*, nos 19, 26, 35, 36, 61, 73, 87, 94, 97, 99, 164, 191, 214, 128, etc.

AU PLURIEL⁽¹⁾

Cheros, de 978 à 1035, *cheros albos*, dans la vallée de Ribes.

Corros et *Carros*, en 981, *carros albos*, *corros albos*, dans le bas Vallespir, entre Saint-Genis-des-Fontaines et Argelès.

Charios, en 993, *charios albos*, à Torderès (canton de Thuir).

Chers, de 1019 à 1182, *chers albs*, à Oreilla (canton d'Olette).

Keros, en 1187, *keros albos*.

Quers, en 1243, en Cerdagne.

Chers, en 1284, *In decimali de chers et de Riautes* (Quès et Rieutes, en Cerdagne).

Dans le pays de Fonollet ou de Fenouillèdes, où l'on ne parle qu'un dialecte du Languedoc, on trouve *quer* ; mais la forme *quier* est plus fréquente.

Quer, en 1256, au village de Centernach (aujourd'hui *Saint-Arnac*, forme qui ne s'explique guère), *ad locum qui vocatur Quer* ⁽²⁾.

Quier, en 1268, à Prugnanes (dans le canton de Saint-Paul, comme Saint-Arnac), *usque al quier de Cornelas et usque al quier de Miralis* ⁽³⁾.

A quier Parers, en 1380, à Rabouillet (dans le canton de Sournia) ⁽⁴⁾.

Le mot *quera*, dont nous allons nous occuper tout à l'heure, est écrit *queyra* au voisinage du Narbonais :

Queyra cuqueyra, en 1314 ⁽⁵⁾ ;

La queyra de la Morteulat, en 1317, à Opoul ou Opol ⁽⁶⁾ ;

In queyra, en 1352, à Perillous ou Perellos.

C'est ainsi qu'on écrit aussi à Centernach, en 1256 : *qui vocatur cairol de l'ausina* ⁽⁷⁾.

III

Le mot *quer* est souvent isolé. Dans ce cas, on ne peut guère y voir que l'emploi d'un mot de la langue vulgaire. Mais, le plus souvent, il se trouve accompagné d'un autre mot, adjectif ou nom propre, d'origine et d'époque diverses. Souvent, ce second mot remonte lui-même à la langue primitive. *Ker brun*, *quer beran*, *quer albs*, *quer mal* appartiennent peut-être à cette catégorie.

Ce n'est quelquefois qu'un nom d'homme ou de femme :

Chero Ennegone, en 876, au village de Planès (canton de Mont-Louis) ⁽⁸⁾.

Cher clarintum, *clarinti* et *clerinti*, en 937, 950 à 1011, près Cuxa ⁽⁹⁾.

⁽¹⁾ Tous ces exemples sont pris dans la *Marca hispanica* et dans divers documents des archives des Pyr.-Or.

⁽²⁾ Arch. des Pyr.-Or., *Cartulaire du Temple*, f° 57 v°.

⁽³⁾ *Ibidem*, f° 67 v°.

⁽⁴⁾ Arch. de l'hôpital de Perpignan, liasse 4, n° 18.

⁽⁵⁾ *Manuel* de Jean Guitard.

⁽⁶⁾ *Ibidem*.

⁽⁷⁾ Arch. des Pyr.-Or., *Cartulaire du Temple*, f° 57 v°.

⁽⁸⁾ *Marca hispanica*, 56.

⁽⁹⁾ *Ibidem*, 73 et 87.

Cher Mantione et castrum de charmantione, vers 1085, en Emporda ⁽¹⁾.

Al cher de Na Euuangelia, aux Angles, en Capcir.

Loco vocato quers de Sayach, en 1325, à Néflach (canton de Millas) ⁽²⁾.

De ipso quer de la Moirosa, en 1308.

Le plus souvent ce n'est qu'un nom roman qui ne fait peut-être que traduire un nom des langues primitives tombé en désuétude. Je vais citer plusieurs exemples à ce sujet.

Un *Ker albet* de 1019 est écrit *chers albs* dans une copie de 1700. Nous avons probablement affaire ici avec un autre mot que le latin *albus*, « blanc ». C'est sans doute le terme celtique *alb* ou *alp*, qui est resté à un village de la Cerdagne espagnole. On n'en trouve pas moins *Queros albos* en 978 et en 1030 pour désigner le village de *Querabls*, dans la vallée de Ribes ⁽³⁾, et *Cherios albos* pour désigner un lieu dit du village de Tordères (canton de Thuir), en 993.

Kero anglo et Ker angle, de 937 à 962, au territoire de Fontpédrouse (canton de Mont-Louis) ⁽⁴⁾.

Cairo rubio, en 957, à Albanya, dans le pays de Bésalu (Catalogne) et *cario rubio*, en 981 ⁽⁵⁾, furent traduits en catalan ou « romans », comme on disait au moyen âge, par *quer roig*, « rocher rougeâtre ». Le *Pogium cario rubio* de 981 est devenu le « sommet » et, plus tard, la « tour de *Quer roig* », aux environs de Banyuls-sur-Mer. Dans certains endroits l'adjectif latin s'est conservé avec sa physionomie première. C'est ainsi qu'on trouve près de Camèles (canton de Thuir) un lieu dit *Querubi* ou *Cherubi*, en 1179 ⁽⁶⁾.

Quer agut, quer aut. Se trouve très souvent à partir de 908. C'est le latin *acutus*, « aigu, pointu », combiné avec le celtique *quer*. Aujourd'hui on écrit « Querigut » pour désigner le chef-lieu de l'un des cantons de l'Ariège ; mais les habitants des pays de Donnezan et de Capcir disent « Queragut » et même « Cr'agut ».

Quer curvus et quer curbus, d'où le catalan *quer corb* nom appliqué à deux endroits situés : l'un dans le territoire d'Argelès, l'autre dans celui d'Arles. Le roman *corb* correspond exactement au latin *curvus*, « courbé ». On trouve un *castro curbi* à Arles, en 993.

Cher foradat, apparaît en 1092 : *foradat* signifie troué, du mot *forat*, « trou ». C'est le nom d'un village de la province de Lérida, et j'ai vu moi-même le *quer foradat* ou rocher troué qui a donné le nom au village. On voit aussi le même nom en Roussillon, en 1092, 1365 ⁽⁷⁾, etc.

⁽¹⁾ Arch. des Pyr.-Or., B. 84. — On trouve plus tard *quer menço* et *quer mensso*.

⁽²⁾ Arch. de l'hôpital d'Ille, parchemins, F, n° 33.

⁽³⁾ Villanueva, *viaje literario*, etc., X, p. 262, Arch. de la commune d'Osséjà, parch. et *Marca*, 143.

⁽⁴⁾ *Marca*, 73. 97 et 99.

⁽⁵⁾ *Ibidem*, 128.

⁽⁶⁾ Arch. des Pyr.-Or., B. 66, original sur parchemin.

⁽⁷⁾ Voyez notamment *Procuracio real*. reg. 31, f° 134.

Cher buccio et *Cher buch* : la première forme apparaît en 1021⁽¹⁾, la seconde en 1137, *castro de Chere buch*⁽²⁾. Il s'agit ici du château de *Queribus*. En 1211, Pons de Vernet laisse *hominibus de Rocca de Bug* quatre cents sous, et mille à ceux de Saint-Paul. Il est hors de doute que *Rocca de Bug* est la traduction romane de *quer buccius*⁽³⁾.

Chero de carrega Pauch apparaît en 1019 aux environs d'Orcella ou Aureilla, dans le canton d'Olette⁽⁴⁾. Il semble signifier « le rocher de charger peu ». Il est appelé *Chero de Carrega* dans une copie du même acte faite en 1700⁽⁵⁾. Non loin de ce *quer* se trouvait celui de *Erafels*, dont la signification m'échappe. Il est cité dans le même document avec la *Font de Coms*, ainsi appelée encore aujourd'hui.

Quer escherdos signifie rocher qui a des *escherdas* ou *esquerdas* (fentes) : il se montre en 1193 entre les villages de Fillols et de Corneilla-de-Consent, dans le canton de Prades : 4. *terram infra fines S. Felicis de Fulols ad Chanal... et affrontat de m^{ra} in cher escherdos et usque in torrente*⁽⁶⁾ ; et en 1197 : *in terminis de Fulloles ad canal, affrontat... in m^{ra} parte in cher Esquerdos et usque ad torrentem*⁽⁷⁾.

Cher blanch. En 1035, entre Los Masos et Eus (canton de Prades), se trouve : *in ipsa Parada, et ascendit usque in Serra ad ipso chero blanco, et hinc rudi usque in alio chero albo, et inde pergil ad alios cheros blancos*, etc.⁽⁸⁾.

On disait donc indifféremment *chers blancs* ou *chers albs*.

Cher long, « rocher long » : *quer redon*, « rocher rond », se rencontrent fréquemment dans les diverses parties du département.

Ker ansato, se trouve en 1208 appliqué à un rocher des montagnes de Roja, longue crête granitique qui soude le Canigou à la chaîne principale des Pyrénées⁽⁹⁾. Il ne faut pas confondre ce *quer ansato* avec *querança* ou *queransa*, mot que l'on emploie encore aujourd'hui pour désigner des étangs, une vallée et une rivière des Pyrénées-Orientales⁽¹⁰⁾. Un document de l'an 961, parle de la *Serra*

⁽¹⁾ *Marca*, 191.

⁽²⁾ *Procuracio real*, reg. XXXI, f^o 144.

⁽³⁾ 1255. — Pierre d'Auteuil, sénéchal de Carcassonne, reçut ordre du roi d'assiéger le *château de Queribus* « situé dans le fief du roi », à cause que ce château était le réceptacle des hérétiques et des malfaiteurs (Arch. du domaine de Montpellier, act. ramass. liasse 8, n^o 6, acte 11). Ce château, qui est situé dans le pays de Fenouillèdes, était déjà soumis au mois d'août de cette même année 1255, car le roi lui manda (*Ibidem*, sén. de Carcass., tit. part. cont. n. 2) en ce temps-là de retirer la garnison du château neuf de Carcassonne..., de détruire entièrement le château d'Aniort, de ne laisser que quinze sergens en garnison dans celui de Termes et vingt dans celui de *Queribus* (*Hist. gén. de Languedoc*, liv. XXVI, ch. XXIX).

⁽⁴⁾ *Marca*, 185.

⁽⁵⁾ Papiers de M. Auguste-Marie de Prades.

⁽⁶⁾ *Arch. des Pyr.-Or.*, original sur parchemin, B, 84.

⁽⁷⁾ *Ibidem*.

⁽⁸⁾ *Marca*, 214, et dans un parchemin du fonds de Canigou.

⁽⁹⁾ *Arch. des Pyr.-Or.*, *Manuale curie*, reg. 8, f^o 159.

⁽¹⁰⁾ La rivière de *Carença* (plus fréquemment employé que *Querança*) prend

qui est ultra Karançano ⁽¹⁾. Un autre de 1252 confirme aux Templiers la concession faite (vers 1180) par Bernard, abbé de Cuxa, à Bérenger d'Avinyo, alors grand maître du Temple, et à R. de Canet, alors précepteur du Mas Deu... de paschui; de Cheranca (sic) et de taschis ejusdem loci sicut affrontat ex una parte in cher de ipsis Turribus et ex alia parte, etc. ⁽²⁾.

Chero magno. C'est évidemment le nom primitif d'un rocher au pied duquel se forma le village actuel de *Caramany* ⁽³⁾. En 1211, ce village porte le nom de *Karamay*. En 1242, je trouve un *Hugelus de cara manho*; en 1395, l'église Saint-Etienne de *Quero magno*.

Le *quer de l'ysert*, que je vois en 1327 dans le territoire de Prats de Mollo, tire son nom de l'isart; le *quer Palomer* que je vois à Serdinya en 1421, tire le sien du pigeon sauvage, appelé *paloma*.

Chero ramatum et *Caramat* désigne une *villula* qui existait en Capeir, sur la rive droite de l'Aude, en face de l'endroit où fut bâti plus tard *Puig Valados* ou *Valedor*.

IV

DÉRIVÉS DE « QUER »

1. QUERA. — Ce mot doit être considéré comme le substantif féminin équivalent à *quer* masculin, avec le sens de « roche », « pierre ». Il se présente avec les formes suivantes :

Chera, de 815 à 1168 ⁽⁴⁾; au nord de Saint-Laurent-de-Cerdans.

Cara, en 1095 : *cara mala*.

Keira, en 1187.

Kara, en 1211.

Chéra, en 1229.

Quera, de 1245 à 1394; à Opoul, à Saint-Laurent-de-Cerdans. *Juxta nemus de la quera*, à Bouleternère ⁽⁵⁾.

Quegra, de 1314 à 1373.

Au pluriel *quera* fait *queres* : *loco vocato a les queres*, au territoire de Ropidèra, en 1393 ⁽⁶⁾.

sa source aux étangs du même nom, non loin du Pic du Géant (2,881 m. d'alt.) et va rejoindre la Tet à Thuès (canton d'Olette).

⁽¹⁾ *Marca*, 97. Il est question ici des limites de Prats-de-Balaguer, écart de la commune de Fontpédrouse. Le document cite encore *Ker Angle*, *Ker Malo* et *Kero Ononino*.

⁽²⁾ Cartulaire du Temple, f° 2 v°.

⁽³⁾ Dans l'ancien pays de Fonollet ou de Fenouillèdes. Huguet de *Karamanh* prend le titre de « chevalier du vicomte de Fonollet ». La famille de *Caramany* avait déjà fourni des membres à la milice du Temple du Mas-Déu; elle acquit une grande importance en Roussillon sous la dynastie des rois de Majorque.

⁽⁴⁾ *Usque in flumen Tecci* (le Tech) *et ascendit per ipsa chera usque in gurgo Mino* (*Marca*, 407). « La rivière de la Quera » descend encore aujourd'hui des environs de Saint-Laurent de Cerdans, et va se jeter dans le Tech.

⁽⁵⁾ Parchemins de la mairie de Bouleternère, n° 38.

⁽⁶⁾ *Marca*, 204.

Dans le territoire de Bolquère je vois en 1166 une rivière de *les Bul queres*, ce nom est évidemment formé du mot *bul* et du pluriel *queres*, « rochers ». Bolquère est un pays pierreux par excellence, à une faible distance de Mont-Louis.

2. QUERATG. — Ce mot n'est peut-être qu'une formation romane tirée du mot *quer* et désignant un « entassement de rochers », *queragium* (?). On peut aussi y voir une corruption du mot *quer acutus*, et, dans ce cas, il faudrait le joindre tout simplement à *quer*⁽¹⁾.

Querag est le nom d'un ancien étang du Roussillon (commune de Pontella et Nils ou Niyls), appelé :

Stagnum de Karayg et de *Karaig*, en 1183.

Caraig, de 1185 à 1295.

Carag, de 1187 à 1333.

De Caracho, en 1195.

Carayg, en 1380.

Quarag, en 1380.

C'est aussi le nom d'un quartier sis à Taurinya en Conflent : *1, curtale cum terris suis in terminis de Tauriyano loco vocato Caraigz* (en 1347)⁽²⁾.

3. QUERDER. — Ce mot semble être un adjectif désignant un « lieu pierreux ». Nous le trouvons, à Ille, en Roussillon :

Ad rivum de campo carder qui discurrit in tempore pluviarum, en 1123⁽³⁾.

Ad campum carder, en 1172.

In vineario de campo carderio, en 1263⁽⁴⁾.

4. QUERDEROLA. — C'est, très probablement, un diminutif de *querder*. Il n'est connu que dans le territoire de Castell-Rossello :

Loco vocato carderoles (en 1283)⁽⁵⁾.

5. QUERDETA. — Ce mot pourrait signifier « petite pierre » ; mais ce n'est peut-être qu'une abréviation de *cardoneta*. Il ne nous est connu que pour désigner un quartier de vignes au territoire de Malloles (aujourd'hui banlieue de Perpignan), ainsi désigné :

Loco vocato cardoneta, en 929.

Vineam de cardonetis, en 1199.

Cependant, après cette dernière date, on ne trouve que *cardetes* :

Loco cardetes, en 1277.

Loco vocato a ses cardetes, en 1286⁽⁶⁾, et ainsi dans la suite.

(1) [*Quer acutus* est naturellement hors de question ; l'accent d'*acutus* s'y oppose ; *queragium* n'est pas une forme probable à une époque ancienne. La finale *alg, aig, ag* doit correspondre à une finale latine *actum*. — P.M.].

(2) Parchemins de M. J. Félip, à Taurinya, n° 7.

(3) *Procuracio real*, reg. XXVIII, f° 1802.

(4) Arch. de l'hôpital d'Ille, parch. e, n° 57.

(5) *Manuel d'Arnald Miro*, notaires, n° 6505, f° 23.

(6) *Manuel de l'an 1286*, notaires, n° 4715, f° 3.

6. QUERDOS. — Semble un adjectif formé de *quer* et désignant un « lieu pierreux », comme *querder* ou *carder*.

In nemore de campo cardos, en 1243 ⁽¹⁾. C'est aujourd'hui « la forêt de Campcardos » dans la vallée de Carol ou Querol, sur les hautes montagnes qui dominant la rive droite de « la rivière d'Aravo », appelée aussi quelquefois « Sègre de Carol ».

7. QUEROL. — Ce mot est une formation particulière de *quer*, mais, d'après les lieux auxquels il s'applique, ce peut être un diminutif, comme dans les cas suivants :

Ad ipso kairol, en 957.

Ad cherolo qui est in prato, en 1007.

In palanici (planicie?) cherolo, en 1025.

Locum qui dicitur a cherol, en 1156.

Ad locum qui vocatur cairol de l'Ausina, en 1256, à Centernach.

Terminala de cherol usque ad cher de Balaig, en 1265 ⁽²⁾, à Olette.

Ortum loco vocato querols, en 1290, à Saint-Feliu d'Amont ⁽³⁾. En 1200, un autre jardin du même territoire est situé *in loco qui vocatur Chomalada affrontat ex 1^a parte in loco qui dicitur Cherol* ⁽⁴⁾, etc.

Mansum vocatum ad Querols, en 1327, à Prats-de-Mollo ⁽⁵⁾.

Comba dels querols, en 1417, à Glorianes (canton de Vinça).

Mais ce nom de *Querol* est également porté par divers châteaux de Catalogne et par le château de Querol, en Cerdagne, qui est assis sur un immense rocher granitique. Dans ce dernier cas surtout, le nom a plutôt un sens augmentatif :

1. *In valle Cheirol*, en 1011, en Cerdagne ⁽⁶⁾.

2. *Castrum Cherol*, en 1023, en Catalogne ⁽⁷⁾.

3. *Athonis de Cherol*, en 1229.

4. *Bernardo de Quarrol*, en 1243.

5. *In valle de Queroll*, en 1265 ⁽⁸⁾.

6. *Petrus Carolli de Quers vallis de Querol*, en 1327.

⁽¹⁾ Arch. des Pyr.-Or.. B. 10.

⁽²⁾ *Liber feudorum* A, f° 8 v°.

⁽³⁾ Arch. de l'hôpital d'Ille, parchemins, G, n° 25.

⁽⁴⁾ *Ibidem*, H, n° 19.

⁽⁵⁾ Papier terrier des possessions du roi de Majorque à Prats de Mollo, f° 14 r°. Ce document signale en plus dans le territoire de Prats : *ad quer Redon, Vitalis des quer de Ayatis* (ce dernier mot désigne un hameau des environs de Preste, disparu aujourd'hui), *ad quer de Lysert, mansata vocata dez quer, ad quer mal, ad quer de sa serra* et *borda de quer de Grimau*.

⁽⁶⁾ *Marca*, 164.

⁽⁷⁾ *Ibidem*, 196.

⁽⁸⁾ Ainsi, dès 1265, la vallée de « Querol » porte déjà le nom moderne, sauf que l'*l* final est double, selon une coutume assez inexplicable, puisqu'il est probable que *l* n'a jamais été mouillé dans ce mot.

Les exemples 1, 5 et 6 désignent la vallée de Querol, et le n° 2 désigne un château de la Catalogne. Athon de Querol est le nom d'un habitant de Puigcerda, originaire apparemment du petit village bâti autour du château qui est dans la vallée de Querol. Quant à Pierre Carolli, il était de Quers, petit hameau encore existant dans la vallée, sur la rive droite de l'Aravo. Ce nom de *Carollus* ne saurait être identifié ici avec le mot saxon *Karl* et le latin *Carolus*, « Charles ». Il est très probable qu'il s'agit ici du mot *cherol*, *querol* ou *carol*, devenu nom de famille. Au moyen âge, plusieurs individus du Roussillon se montrent avec le nom de *Carles*, précédé d'un prénom. Tel est un certain *Raymundus Carles*, que je trouve en 1226. L'une des voies anciennes qui traversaient le Roussillon antérieurement au ^x^e siècle s'appelait *via* ou *iter de Carles*, ce qui indiquerait que cette voie avait été construite ou réparée par ordre de Charlemagne.

Après les explications et les exemples que nous avons donnés plus haut, il n'est guère possible d'admettre que Charlemagne ou *Carolus* ait donné son nom à la vallée de *Carol*, comme on l'a soutenu quelquefois. D'ailleurs, on ne sait même pas que Charlemagne soit jamais venu en Roussillon et en Sardagne. Les Sarrasins furent chassés de ce dernier pays sous son règne, vers l'an 790, mais il n'y a aucune raison d'admettre son intervention personnelle dans ces affaires militaires pas plus que dans la question de linguistique.

8. QUEROLA. — C'est le féminin de *querol* et ne peut signifier qu'un « petit rocher ».

Loco dicto Querola, en 1000 ⁽¹⁾.

Petri de Cheroles, en Catalogne, en 1151 ⁽²⁾.

In locis dictis a Quer lonch..., a la *uerola*, a *quer Palomer*, en 1421, à Serdinya ⁽³⁾, dans le canton d'Olette.

9. QUERET et QUEREDA. — Substantif masculin et féminin, semble désigner une « petite pierre » ou un « lieu pierreux ».

Mansus de Chered, en 1168.

La montagne de *Carel*, dans le territoire de Mantet, dans le canton d'Olette.

Alius campus est ad queredam justa campum Rⁱ Ferrarii ⁽⁴⁾, en 1266, à Néflach.

10. QUEROS et QUEROSA. — Adjectif formé de *quer*, comme *querder* et *querdos*, signifiant « pierreux ».

Mansus de ça querosa, en 1257 ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Inventaire d'Agullana, n° 510.

⁽²⁾ *Marca*, 417.

⁽³⁾ *Notule* de Raymond Ferrer (Arch. des Pyr.-Or. B. 216) f° 21.

⁽⁴⁾ Arch. de l'hôpital d'Ille, parch. D. n° 35.

⁽⁵⁾ Arch. des Pyr.-Or. *Liber feudorum* A. f. 12.

Na Bauda uxor Ferrarii querus et, plus loin. *Ferrarii carus*. en 1292. à Argelès⁽¹⁾.

Saluelus Queroses de Pratis, à Prats-de-Mollo, en 1328⁽²⁾.

En 1686, je vois *las hereteras de las Querosas de Sant-Salvador* (hameau de la commune de Prats-de-Mollo).

II. QUERINA. — On ne s'explique pas comment Du Cange n'a point inséré le mot *quer*, ou plutôt *cherus* ou *cherum* dans son *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*. Il a bien recueilli le mot *cherina*, mais je suis persuadé qu'il l'a mal interprété. Il se demande en effet si *cherina* ne vient pas du teuton *kerno*, « froment », et ne veut pas dire « champ cultivé dans lequel on sème habituellement du froment »⁽³⁾? Il prend, à ce sujet, un exemple dans le testament de Guillaume Jorda, comte de Cerdagne, mort en 1102 : *Relinquo sancto Martino Canigonensi... Villam En... et ipsos quartos qui sunt de meas cherinas et equas duas... Iterum dimitto... omnes dominicos meos olivarios, quos habeo in supradicta villa (Sainte-Marie-de-Corneilla) et ipsos quartos de olivariis ejusdem villæ ad luminaria omni tempore*⁽⁴⁾. Il s'agit ici de la quatrième partie des fruits qui se retiraient d'une propriété appelée *Cherinas* ou *Querines*. Cela est si vrai que, dès l'an 1163, je trouve au territoire de Sainte-Marie-de-Corneilla, un lieu appelé *A Cherines* : *donatio heremi in loco vocato a cherinas*⁽⁵⁾. En 1267, je trouve encore au territoire de Corneilla le lieu appelé « les Querines », *loco vocato a les Cherines*⁽⁶⁾. En 1339, le mot se change en *Carines* et en *Quarines*, *loco vocato a les Carines... a les Quarines*⁽⁷⁾. Ces deux formes reparaissent en 1411⁽⁸⁾.

Il est donc fort probable que *querina* est encore un diminutif de *quer*, indiquant un « lieu pierreux ».

STATUTS ACCORDÉS A LA VILLE D'EMBRUN PAR L'ARCHEVÊQUE ET LE
DAUPHIN APRÈS LA RÉVOLTE DE 1253

Communication de M. Roman.

La ville d'Embrun avait reçu de Guillaume, dernier comte de Forçalquier, une charte de franchise entre les années 1155 et 1177; elle fut

⁽¹⁾ *Liber feudorum*, f^{os} 26 et 27.

⁽²⁾ Dans le document de Prats cité plus haut.

⁽³⁾ « *Num ager cultus, in quo frumentum seri consuevit a teutonico kerno, frumentum?* »

⁽⁴⁾ *Marca hispanica*, 330.

⁽⁵⁾ *Inventaire d'Agullana*, n^o 1231.

⁽⁶⁾ *Liber feudorum A*, f^o 3. X, 195.

⁽⁷⁾ B. 290.

⁽⁸⁾ P. 539.

confirmée par lui-même en 1177⁽¹⁾ et par les Dauphins, qui lui succédèrent, en 1210 et 1249⁽²⁾. Dès le commencement du XIII^e siècle, nous voyons Embrun représenté par cinq consuls, trois bourgeois, un noble et un ecclésiastique, sous l'administration d'un conseil particulier de vingt personnes, responsable devant un conseil général composé de tous les pères de famille; faisant usage d'un sceau, privilège qui lui avait été concédé en 1204⁽³⁾; ayant la garde des portes de la ville, le droit de faire sonner le tocsin et le couvre-feu; jouissant de foires franches, et pouvant percevoir pendant six jours de la semaine et un tiers du septième, des droits sur les marchandises qui y étaient amenées; enfin possédant une juridiction de police. Comme compensation à ces droits, Embrun était tenu à fournir pour les chevauchées de ses seigneurs cent fantassins et quatre cavaliers, de loger le Dauphin et sa suite, une fois par an, à son passage à Embrun, de contribuer pour les cas impériaux et d'avoir exclusivement recours à la cour commune delphinale et archiepiscopale d'Embrun, pour les affaires civiles et criminelles.

Dans la première moitié du XIII^e siècle, les libertés municipales de la ville d'Embrun s'accroissent constamment; en 1210 et 1236, elle concluait une alliance offensive et défensive avec quelques communautés voisines; en 1238, elle obtenait par transaction des nobles résidant dans ses murs qu'ils paieraient les impôts comme les autres citoyens⁽⁴⁾; elle acquiert peu à peu, à partir de la même époque, un important domaine forestier.

Cette prospérité contribua à rendre les citoyens entreprenants; bientôt ils prétendent au droit de justice, veulent forcer les clercs à contribuer aux charges communales, et mettent du mauvais vouloir à s'acquitter des dîmes qu'ils doivent à l'archevêque. En 1238, l'archevêque Aymar de Bernin les excommunie; ils se soumettent, et le 13 décembre de la même année, le prélat leur signifie qu'ils devront reconnaître tenir de lui leurs biens en fief, renoncer à empiéter sur sa juridiction, à appeler les clercs devant les juges séculiers, à exiger d'eux leur part de contribution aux impôts municipaux, à faire usage d'un sceau, à imposer des taxes sur les marchandises, à fermer ou à ouvrir les portes de leur ville malgré ses défenses, à sonner le tocsin, à faire appel aux armes, à refuser d'acquitter les dîmes; il les condamne en outre à 20,000 sous d'amende. Des sentences arbitrales du 3 juillet 1241 et 2 juin 1247⁽⁵⁾ vinrent effacer les dernières traces de ces troubles.

(1) Charte originale des arch. des Bouches-du-Rhône.

(2) Copie de la Charte de 1210, arch. de l'Isère, B, 3,001; copie de celle de 1249, B, N, 10,951, p. 557.

(3) Inventaire des arch. d'Embrun au siècle dernier.

(4) Charte originale, arch. munic. d'Embrun.

(5) Ces documents et les suivants, relatifs aux discussions de la ville d'Embrun soit avec Aymar de Bernin, soit avec Henri de Suze, sont tous conservés aux arch. de l'Isère, B, 3,001.

Malheureusement ils étaient le prélude d'une révolte bien autrement grave. Henri de Suze, qui plus tard fut cardinal et évêque d'Ostie, et dont les ouvrages sur le droit canonique ont joui au moyen âge d'une si grande autorité, était monté en 1250 sur le siège épiscopal d'Embrun. Que se passa-t-il entre ses sujets et lui? Nous ne pouvons le savoir d'une manière bien précise, mais il est probable que ceux-ci voulurent faire revivre les prétentions déjà une fois condamnées sous l'épiscopat d'Aymar de Bernin. Il est certain qu'une conjuration s'organisa dans la ville, sous la conduite de deux nobles, Raymond Thiaud et Pierre Ferrières; les conjurés, coiffés d'un chaperon de couleur uniforme en signe de ralliement, s'emparèrent, le 15 août 1253, pendant la grand'messe, des portes de la cathédrale, tuèrent quelques-uns des assistants et chassèrent de leur ville l'archevêque et son clergé.

Le prélat se réfugia à Chorges, bourg peu éloigné d'Embrun, et bientôt après, les bourgeois modérés de la ville, qui envisageaient avec crainte les conséquences possibles de ce soulèvement, lui envoyèrent des députés pour entrer en pourparlers avec lui; ils furent purement et simplement emprisonnés. L'archevêque convoqua ensuite un synode provincial à Digne pour y faire juger et condamner ses sujets rebelles et conclut une alliance offensive et défensive avec le Dauphin.

Les Embrunais de leur côté ne restèrent pas inactifs; ils firent appel au Saint-Siège de toutes les sentences que l'archevêque pourrait prononcer ou faire prononcer contre eux, et firent solennellement confirmer par l'empereur leurs libertés municipales.

L'archevêque proposa alors une conférence à Chorges, qui fut rejetée en souvenir de l'accueil fait à la première ambassade des Embrunais; on parut cependant s'entendre sur le choix de trois arbitres, le 27 mai 1254; mais les Embrunais ayant refusé d'acquiescer par avance et sans en avoir communication au jugement à intervenir, les choses en restèrent là, et en 1255 les arbitres n'avaient pas encore prononcé leur arrêt.

Enfin, le 26 mai 1255, l'archevêque, perdant patience, fulmina contre ses sujets une terrible sentence d'excommunication, qui suspendait toutes les transactions dans Embrun, mettait toutes les églises à l'interdit, privait des sacrements et de la sépulture les rebelles, excommuniait leurs adhérents, ceux qui leur donneraient l'hospitalité, même les étrangers qui entreraient dans la ville.

Les Embrunais avaient répondu d'avance par un nouvel et énergique appel au Saint-Siège; ils réparèrent leurs murailles, se munirent de vivres, firent des distributions de blé aux indigents; tous, nobles ou bourgeois, paraissaient très décidés à se défendre. La situation menaçait de s'éterniser; depuis près de trois ans, l'archevêque était chassé de sa ville épiscopale et ne paraissait pas près d'y rentrer, lorsque le Dauphin, qui avait agi avec une extrême réserve dans cette affaire et n'avait point paru le moins du monde décidé à se compromettre avec

l'archevêque, se décida enfin à intervenir. Le 28 décembre 1256, il vint lui-même à Embrun, où il fut accueilli avec respect, et il proposa aux Embrunais de s'entremettre pour leur faire obtenir des conditions de paix avantageuses, pourvu qu'ils consentissent à faire acte de soumission envers leurs seigneurs et à accepter un arbitrage.

Pendant un an et demi, les choses demeurèrent dans le même état ; il est probable que les négociations continuaient ; elles aboutirent enfin le 29 juillet 1258. L'archevêque et le dauphin consentirent à pardonner aux rebelles, à leur épargner toute punition corporelle, sauf à Pierre Ferrières et Raymond Thiaud, chefs du mouvement, qui seraient bannis et leurs maisons rasées. Les rebelles paieraient des amendes qui seraient réglées par des arbitres, et dès lors on faisait remise d'un tiers des sommes auxquelles s'élèveraient les condamnations. La ville donnerait des otages, renoncerait à avoir un sceau, livrerait ses chartes de liberté et on lui concéderait de nouveaux statuts. Il était difficile d'être moins exigeant après une rébellion inouïe de près de cinq ans, qui avait forcé l'archevêque à errer pendant tout ce temps hors de sa ville épiscopale et lui avait causé sans doute d'immenses pertes d'argent.

Les statuts dont il est question dans l'acte que je viens de citer furent rédigés par Moine de Pignerol, juge de la cour commune, et promulgués le 20 août : c'est ce document important qui fait l'objet de la présente communication.

Le fait qui domine cet acte c'est la suppression du consulat ; désormais Embrun ne sera plus représenté par des magistrats élus, tous les pouvoirs municipaux sont concentrés entre les mains de l'archevêque et du dauphin, représentés par le juge de la cour commune. Il devra appeler, il est vrai, dans certains cas, des prud'hommes qu'il choisira arbitrairement lui-même, à lui donner leur avis, mais il ne sera pas obligé de le suivre. Les Embrunais n'auront plus ni sceau, ni juridiction de police, ni garde des remparts, ni beffroi municipal ; au juge seul appartient de pourvoir à la vie communale. Les clercs seront déchargés de tout impôt.

Ces réserves une fois faites, il faut reconnaître que les nouveaux statuts promulguent d'utiles réformes. La justice est rendue plus expéditive, elle sera gratuite pour les pauvres, l'instruction des procès criminels presque publique ; le commerce sera absolument libre, les moulins ni les fours banaux ne sont plus obligatoires ; on prend des mesures en faveur des endiguements, de l'entretien des ponts, des canaux d'arrosage, des fontaines ; on favorise l'agrandissement de la ville en exemptant d'impôts les maisons nouvelles. Embrun est déclaré lieu d'asile, les étrangers n'ont qu'à renoncer aux immeubles qu'ils possèdent dans leur pays d'origine pour obtenir le titre de citoyen ; on prend des précautions contre la famine ; enfin toute la punition que l'on tire de la rébellion de cinq ans qui vient d'avoir lieu, c'est la fondation d'un anniversaire.

En fait, l'archevêque demandait trois choses : être délivré du consulat d'Embrun, gardien des libertés de la ville; l'exemption d'impôts pour les clercs; voir son droit de justice absolument reconnu; quand il les eut obtenues, il se prêta volontiers à toutes les concessions que l'on pouvait exiger de lui.

Peu d'années après, Henri de Suze fut transféré sur un nouveau siège et son œuvre de coercition contre les Embrunais ne paraît pas lui avoir survécu; son successeur, d'accord avec le dauphin, restitua aux Embrunais tous leurs privilèges; en 1263, ils avaient de nouveau des consuls, et leurs libertés ne firent que s'accroître dans les siècles suivants pour plusieurs raisons qu'il serait trop long d'énumérer et dont la principale est l'état permanent de lutte qui s'établit à dater du milieu du xiv^e siècle entre le dauphin et l'archevêque, situation dont les citoyens d'Embrun surent habilement tirer parti.

Les documents qui concernent cet épisode de l'histoire municipale d'Embrun sont dispersés dans plusieurs archives; on trouve quelques chartes originales dans les archives municipales d'Embrun, quelques copies dans le fonds Fontanieu à la Bibliothèque nationale, un volume des *Copiarum* de la Chambre des comptes de Grenoble (maintenant archives de l'Isère, B, 3,001) en est rempli; il renferme une copie des statuts qui suivent, copie du xvr^e siècle assez médiocre; je possède moi-même de ce document une copie bien meilleure du xv^e siècle; malheureusement, les bords ont été rongés par les rats, ce qui occasionne beaucoup de lacunes. En comparant et collationnant ces deux copies, les seules qui existent, à ma connaissance, de ce précieux document, j'ai cherché à en établir un texte exact et régulier.

J. ROMAN,

Correspondant du Ministère.

Cum spiritus, male carnis aggravatus et corruptione ipsius rubigine confustatus, minus possit memorie commendare que geruntur, unde memoria hominis labilis, tueri non potest longo tempore que concepit, hinc consuevit quod geritur in scriptis reddigi, ut ejus memoria immortalis ad posteros transmittatur. Noverint igitur universi et singuli presentem paginam inspecturi, quod cum venerabilis pater et dominus dominus Henricus, Ebredunensis archiepiscopus, ex una parte, et cives Ebredunenses universi et singuli, ex altera, multas questiones, et quasi Innumeras, inter se habuissent, ita quod predicti cives contrarias sententias multiples reportarunt et multas penas et mulctas, tam corporas quam pecuniarias, incurrerunt, tandem post tractus varios et diversos, predicti cives et consules et consilarii et universi et singuli, eligentes per viam pacis intendere, potius quam penarum strepitus querulosos, supposuerunt se et consolatum suum, et omnes libertates et omnia bona, et breviter totum statum ville, misericordie, mandamento

et voluntati dicti domini archiepiscopi et domini G, Dalphini Vianensis et Albonis comitis, itaque quod ipsi de omnibus supradictis et de omnibus querimoniis et rancuniis, necnon et forefactis ac ceteris omnibus que acthenus cum ipsis, seu altero ipsorum, seu contra ipsos et curiam ipsorum, habuerunt seu commiserunt, possint super predictis mandare, diffinire et ordinare, et statutum, tam de jure quam de facto, ad meram et puram voluntatem suam, sive per se, sive per alium, facere, et quod per ipsos vel per alios, de mandato ipsorum, mandatum, pronunciatum vel statutum fuerit, vel aliter ordinatum, de alto in bassum et de basso in altum, promiserunt pro se et juraverunt incontinentem, sicut moris est publice convocati, se in perpetuum inviolabiliter observare, et in nullo penitus per se vel alium contraire.

Quibus factis et peractis Monachus de Pinerollo⁽¹⁾, iudex curie Ebredunensis pro predictis dominis, de mandato ipsorum speciali, precepit dictis consulibus et dictis consiliariis et universo popullo Ebredunensi, ad parlamentum more solito congregato, ut ei, nomine predictorum dominorum, et ipsis dominis, dimitterent consolatum cum omnibus juribus et rationibus ad eum pertinentibus, et quidquid juris in eo consolato habebant, et que ad eundem consolatum attinebant seu pertinebant tempore condemnationum factarum apud Cathuricas² per iudicem supradictum, et que predicta omnia predicto iudici nomine predictorum dominorum et ipsis dominis traderent, cederent et conferrent. Que quidem omnia predicti consules, de voluntate et consensu expresso consiliariorum suorum ac totius populli, ibidem ad parlamentum more solito congregati, spontanea voluntate fecerunt, et in omnibus et per omnia compleverunt, et eidem iudici recipienti nomine predictorum dominorum, claves portarum civitatis et claves consulatus, nec non sigillum⁽³⁾ quo uti consueverant et librum consulatus libere traddiderunt.

Imò est etiam quod ego predictus Monachus de Pinerolo, iudex com-

(1) L'historien Chorier (*Hist. du Dauphiné*, nouv. édit., t. II, p. 137), en racontant brièvement ces événements, paraît croire que ce personnage était un moine de Pignerol (Italie); « Monacus de Pinerollo », me paraît être simplement un nom propre. Ce magistrat était juge de la cour commune d'Embrun, organisée d'un commun accord en 1210 par l'archevêque et le dauphin André assisté de son frère consanguin Eudes, duc de Bourgogne.

(2) Chorges (Hautes-Alpes).

(3) Le sceau le plus ancien dont se sont servis les consuls d'Embrun figurait d'un côté le comte de Forcalquier à cheval et de l'autre la croix pommetée de Toulouse; le comte de Forcalquier les avait autorisés à user de ce sceau comme du leur propre par une concession de 1204. Peu d'années après ils firent graver un sceau qui représentait d'un côté la ville entourée de murailles et de l'autre les cinq consuls de face, un ecclésiastique, un chevalier et trois bourgeois; la légende était : SIGILLVM CONSVLVM CIVITATIS EBREDVNENSIS. C'est de ce sceau que l'archevêque exigea la destruction, parce que le scellement des actes était pour lui la source d'un revenu considérable.

munis curie Ebreduni pro venerabili patre domino Henrico, Ebredunensi archiepiscopo, et predicto domino G., Dalphino, comite, de speciali mandato ipsorum, pronuncio et ordino et statuo, et ordinata et statuta ab ipsis dominis concorditer, de speciali voluntate et mandato ipsorum, recito, sicut inferius continetur.

In primis, ut omnia instrumenta et privilegia et cartullaria, ad predictum consollatum pertinentia vel ipso loquentia, que predicti cives habent, vel aliquis ipsorum, michi recipienti nomine quo supra, tradant et restituant sine mora.

Item, sciant cuncti quod predicti domini, scilicet dominus H., Ebredunensis archiepiscopus, et G., Dalphinus, comes, donaverunt et concesserunt civibus Ebredunensibus ad parlamentum more solito congregatis, nemine contradicente, recipientibus pro se et totius universitatis et civium omnium Ebredunensium, et pro successoribus eorundem, immunitates et libertates infrascriptas, nec non et ordinationes et mandata et statuta fecerunt prout inferius continetur.

In primis statuerunt et concesserunt quod si quis vel si qua civis Ebredunensis contra aliquem vel aliquam verba injuriosa protulerit, curia non inquirat officio⁽¹⁾, nec puniat aliquem vel aliquam propter dicta verba, nisi injurias qui fuerit passus conqueratur ex inde, vel nisi denunciaret curie supradicte, vel vero nisi verba essent dicta in ecclesia, vel in curia, vel coram iudice vel baiulo seu conreario dominorum, vel in depressionem seu vel infamiam eorundem seu officialium curie.

Item statuerunt et concesserunt quod de omni debito quod per distractionem curie recuperabitur, solvat his qui succubuerit duos solidos pro libra; si autem compositum fuerit inter partes solvat quelibet duodecim denarios pro libra.

Item statuerunt et concesserunt quod nullus presumat guidare⁽²⁾ aliquem forensem qui injuriam intulerit alicui de Ebreduno, vel debitorem suum⁽³⁾, nisi de voluntate injuriam passi, vel creditoris, vel dominorum, vel iudicis, vel baiuli, vel conrearii, vel alterius gerentis vices suas.

Item statuerunt et concesserunt quod res que venduntur in mercato et pignora⁽⁴⁾ que reducuntur, salva sint emptori et debitori usque domum suam, quoad hoc ut nemo ex eis pignorare⁽⁵⁾ eos possit, nisi de licentia curie, et idem intelligitur de qualibet pignoratione violenta.

Item statuerunt et concesserunt quod libellus⁽⁶⁾ non porrigatur pro aliqua causa seu lite cujus extimatio centum solidorum non excedat,

⁽¹⁾ C'est le terme juridique encore en usage, *procéder d'office*.

⁽²⁾ Prendre sous sa protection (Du Cange).

⁽³⁾ Le débiteur d'un Embrunais et non celui de l'étranger, comme le ferait croire la construction irrégulière de la phrase.

⁽⁴⁾ Gages mobiliers (Du Cange).

⁽⁵⁾ Saisir (*ibid.*).

⁽⁶⁾ Le sens de ce mot me paraît être *requête introductive d'instance*.

scribatur tamen de plano in cartulario curie sicut videbitur judici qui et dictet⁽¹⁾, nec dies detur ad respondendum nisi judici aliud videatur.

Item statuerunt et concesserunt quod cause et lites pauperum peregrinorum et viatorum et miserabilium personarum ex non scripto procedant, et de plano summarie ex officio iudicis et sine advocatorum strepitu et magno gravamine expensarum expediantur et diffiniantur, ad arbitrium iudicis et prout ei videbitur.

Item statuerunt et concesserunt quod quicumque tenuerit furna civitatis habeat ligna de sufficientiam, et nisi habuerit, prima die qua ligna deficient teneatur dare pro pena curie viginti solidos currentis monete, et sic pro singulis defectibus lignorum et dierum, si videbitur judici quod pena sit exigenda.

Item statuerunt et concesserunt quod sine cause cognitione non prohibeantur per curiam predicti cives recipere ligna in nemoribus illis in quibus recipere consueverunt, quamdiu fuerint parati coram curia stare juri, facta tamen prima fide usu non violento seu usurpato et de possessione pacifica seu quasi, ipsorum dominorum in omnibus salvo jure⁽²⁾.

Item statuerunt et concesserunt quod omnia illa que rationabiliter laudata et confirmata sunt in civitate et territorio Ebreduni per illos qui tenuerunt curiam archiepiscoporum vel comitum retroactis temporibus, sint firma, salvo jure ipsorum dominorum.

Item statuerunt quod estre et annamii⁽³⁾ removeri non possint, nec androne⁽⁴⁾ clause et edificate aperiri sine voluntate illorum quorum sunt domus, nisi pro evidenti utilitate communi civitatis, et tunc nulla pecunia detur, nisi aliter judici videatur.

Item statuerunt et concesserunt quod quilibet, sive ex officio, sive ordinarie condemnatus, possit appellare ad dominos secundum conventiones habitas inter ipsos, et iudex teneatur traddere acta appellanti si fuerit requisitus.

Item statuerunt et concesserunt quod curia non inquiret vel puniat aliquem qui vel que offendat contra aliquem vel aliquam de familia sua, scilicet hominis et mulieris Ebreduni, nisi excessus adeo gravis esset et enormis quod sine tumultu et maximo scandalo populli, vel sine periculo, preterire non posset, vel nisi excessum nimium frequentaret.

⁽¹⁾ Le jugement sera sommairement couché dans les procès-verbaux de la cour sous la dictée du juge.

⁽²⁾ C'est-à-dire qu'il ne pourra être interdit aux citoyens de couper des bois dans les forêts où ils étaient en possession de le faire, sans un jugement, et ils pourront même continuer pendant l'instance, pourvu qu'ils démontrent qu'ils ont agi de bonne foi et sans violence.

⁽³⁾ *Estra* est une construction parasite, une tourelle, un balcon, par exemple. *Annamium*, je n'ai pas trouvé le sens de ce mot qui n'est pas dans Du Gange.

⁽⁴⁾ *Androna* est une ruelle étroite; le mot *andronne* est encore en usage en Provence pour signifier un passage entre des constructions.

Item statuerunt et concesserunt quod ille seu illi qui de jurisdictione dictorum sint et coherunt vel coherent Ebreduni, teneantur coram communi curia Ebreduni, prout justum fuerit, stare juri.

Item statuerunt et concesserunt quod nullus possit prorogare terminus solutionis debiti quod debeatur civi Ebreduni, siue voluntate creditoris, vel nisi iudex, vel locum suum tenens, hoc facere ex justa causa, ipsos dominos vel alterum ipsorum tangente⁽¹⁾, vel curia, aliter videretur.

Item statuerunt et concesserunt quod omnes clerici et persone religiose et ecclesiastice undecumque sint, sint immunes in civitate Ebreduni et ejus territorio a quernalibus et civaeris et bannis⁽²⁾ et aliis exactionibus et servitutibus, et qua occasione predictorum vel alterius eorum nichil alicui prestare teneantur; et hoc intelligitur de clericis qui divinum vel clericale officium exequentur, non autem de illis qui uxores habent vel ducent, quamvis defferrent clericatam; et quod possint habere mensuram ejusdicte quantitatis prout [utilitur] per civitatem, ad quam possint emere et vendere bona patrimonialia vel ecclesiastica, quam teneant duo capellani majoris ecclesie jurati vel alter eorum, qui eam fideliter custodiant et tradant tantum personis predictis, cum opus fuerit, sine fraude⁽³⁾; et si aliquis clericorum bannum frangeret, resarciat dampnum dampnificato ad arbitrium domini archiepiscopi ad quem spectat, vel officialem suum. Ad instructionem autem pontium et viarum et aquarum, etiam ratione possessionum de loco aliquo, non per universitatem, sed per singulos homines, ad locum aliquem ducendarum, statuerunt, quod quatenus tanget clericum ultra vel citra pontem possessiones habentem, solvat ibi clericus pro rata possessionum quas habet, prout solvet ibi convicium et corviales⁽⁴⁾ privatis pro possessionibus suis quarum occasione fieret refectio, vel aque deductio supradicte.

Item statuerunt et concesserunt quod milites et domicili filii militum sint imunes et liberi a prestatione civariorum et leydarum⁽⁵⁾ quoad blandum laboris sui illi vel qui tenerent equituras sive basta⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ C'est-à-dire que le juge de la cour commune ne pourra accorder un délai au débiteur que lorsqu'il y aura à cela un intérêt évident pour l'un des deux seigneurs de la ville.

⁽²⁾ *Quarnale* ou *Carnale*, droit sur la viande de boucherie et les troupeaux destinés à la boucherie; *civaerium*, droit sur les grains; *bannum*, amende pour les délits ruraux.

⁽³⁾ Les clercs seront exempts même du droit perçu sur le marché, par ordre des consuls par le mesureur ou peseur juré de la communauté; une mesure sera déposée entre les mains de deux chapelains de la cathédrale qui feront sans frais l'office de peseurs ou de mesureurs jurés à l'égard des clercs.

⁽⁴⁾ *Convicium et corviales*, les transports et les corvées. Cet article tranche en faveur des clercs une des difficultés qui avaient été cause du soulèvement des Embrunais contre l'archevêque.

⁽⁵⁾ *Civariorum et leydarum*, droits sur les grains et sur les marchandises portées au marché.

⁽⁶⁾ *Equituras et basta* (pour *equitaturas*), des chevaux de guerre et de trans-

Item statuerunt et concesserunt quod quodcumque curia ex officio inquireret, ante quam procedat in inquisitione, teneatur denunciare illi vel domui in qua habitat is contra quem fit inquisitio, et traddere capitula super quibus est inquirendum si venerit et ipsa petierit; et audire et recipere probationes et excusationes illius; et antequam diffiniatur tradere nomina testium suorum, et dicta sine nominibus⁽¹⁾, si super hoc fuerit requisita.

Item statuerunt et concesserunt quod cives non compellantur dare petitionem pro cavalcata nisi de voluntate eorum fieret, nec pro id quod voluntarie facerent, si imposterum aliquod prejudicium generetur⁽²⁾.

Item statuerunt et concesserunt quod prohibitionem extrahendi blada vel alia victualia de Ebreduno non faciat aliquis officialis curie sine consensu civium quos iudex eligerit usque ad viginti, nisi esset pro guerra vel caristia⁽³⁾ vel pro communi utilitate dicte terre vel alia justa causa.

Item statuerunt et ordinaverunt quod homines predicti teneantur facere cavalcatas prefatis dominis per quadraginta dies cum expensis suis, archiepiscopo infra diocesis et per terram suam, comiti non per totam terram suam⁽⁴⁾, salvo eo quod si homines essent gravati quod opporeret eos ultra commitatum Forqualquerii ire, sufficiat ei mitantur⁽⁵⁾ clientes⁽⁶⁾; et hec que dicta sunt supra de cavalcatis intelliguntur ita quod de quolibet hospicio sive domo vadat unus homo bene armatus; et si imminet bellum campale⁽⁷⁾ vel ipsi domini vel aliquis ipsorum timeant removeri de aliqua obsidione, tunc teneantur homines de civitate cum exforssu⁽⁷⁾ suo exire et juvare.

Item statuerunt et concesserunt quod queste et talhie que fiunt Ebre-

port. Cette exemption avait pour but de permettre aux chevaliers d'entretenir facilement leurs chevaux de guerre.

(1) C'est-à-dire qu'on devait communiquer aux inculpés les dépositions des témoins, mais sans leur faire connaître les noms des déposants en même temps que leur déposition.

(2) Cet article dispose que les citoyens d'Embrun ne pourront pas être contraints de changer leurs chevauchées contre une prestation en argent *petitio* ayant le sens de prestation. (*Du Cange*) contre leur volonté; s'ils l'accordent une fois, cela ne préjugera rien pour l'avenir.

(3) *Caristia*, cherté des subsistances. (*Du Cange*.)

(4) D'autres transactions règlent l'étendue dans laquelle les chevauchées d'Embrun pourront être conduites par le dauphin, elle comprenait les bailliages de Gap, Embrun et Briançon.

(5) En cas de péril imminent, les contingents d'Embrun pouvaient être conduits dans tout le comté de Forcalquier, c'est-à-dire entre la Durance, le Graisivaudan et les Baronnie, et alors ils pouvaient s'élever au chiffre de trois cents hommes.

(6) *Bellum campale*, guerre régulière, dans laquelle les armées pouvaient s'attendre et se combattre en pleine campagne. (*Du Cange*.)

(7) *Exforssum*, levée en masse.

duni extimentur per probos homines quos curia duxerit elligendos, nec fiat talhia, questa vel exactio aliqua per dominos vel curiam suam in civitate vel hominibus supradictis, nisi in casibus presentibus : in novo introitu sive pro consecratione archiepiscopi, item si iret ad cavallum ⁽¹⁾ vel ad curiam romanam vel ad imperatorem iret, vel micteret vel iret ultra mare, vel terram emeret, vel daret redemptionem, et idem pro comicte quoad casus ipsum tangentes, vel si novus milles fieret, vel filiam maritaret, et in aliquo ipsorum casuum non excedat summas ducentum librarum currentis monete.

Item statuerunt et concesserunt quod nullus bajullus intromittat se in civitate Ebreduni de bajulia aliqua, sed domini ponant ibi quemcumque voluerint et obventiones et proventus sine conditione cujusquam percipiant ⁽²⁾; et in hoc puniant bajulos ipsos et ipsis bajulliis, et jure ipsarum privant, quia se opposuerunt dicto domino archiepiscopo in causis quas habent cum hominibus supradictis, inter quos non intelligunt nec intendunt privare Raymundum Agnellum quia in predictis in nullo culpabili reperitur ⁽³⁾.

Item statuerunt et concesserunt quod quando tempus instabit et de vineis vindemiandis et nemoribus incidendis, quod iudex faciat vocare de civibus quot et quos sibi videbitur, et cum consilio ipsorum faciat ex parte curie preconisari quando et ubi debeat vindemiari et ligna scindi, limitatis vineis per ipsum in partibus, ita quod quando vindemiabitur in una parte non vindemietur in alia, sed et banum solvatur ipsis dominis die duodecim denarii, de nocte quinque ⁽⁴⁾.

Item statuerunt et ordinaverunt quod si aliquis reperiatur mensurare ad falsam mensuram, vel ponderare ad falsum pondus, teneatur solvere pro justicia viginti solidos; ita etiam quod nullus possit vel debeat mensurare vendendo vel emendo, vel aliter cum alio contrahendo, nisi mensura vel pondus signate fuerint signo dominorum.

Item statuerunt et concesserunt quod quicumque voluerit venire ad habitandum in civitate et territorio Ebreduni, quod possit venire et habitare ac stare sicut cives alii, immunes et liberi ab omni servitute dominorum suorum antiquorum, dum tamen immobilia et possessiones derelinquet dominis a quibus et sub quibus ipsos tenebant ⁽⁵⁾, salvis ta-

⁽¹⁾ *Ad cavallum*, cette expression me parait signifier : avec une suite de cavaliers.

⁽²⁾ C'est-à-dire qu'aucun magistrat étranger n'a droit d'instrumenter dans la ville d'Embrun.

⁽³⁾ C'est-à-dire que les magistrats qui ont voulu entreprendre d'exercer leur office dans la ville d'Embrun sont seuls punis d'après les termes de cet article.

⁽⁴⁾ Si on enfreint ce règlement, on paiera douze deniers d'amende pour délit commis le jour et six pour délit nocturne.

⁽⁵⁾ La ville d'Embrun n'admettait donc pas les servitudes personnelles, et celui

men pactionibus inhitis inter dictum dominum archiepiscopum et dictum dominum comitem dalphinum, et hoc nichilominus fiat cum licentia curie.

Item statuerunt et concesserunt quod omnia debita talhiarum usque hodie facta per illos qui pro tempore fuerint consules, compellantur solvi per curiam⁽¹⁾, ut inde satisfiat de debitis, salariis consulum et champeriorum.

Item statuerunt et concesserunt quod de censibus et servitiis et possessionibus pro quibus fiunt vel non fiunt servitia sive census, si contingerit ea vendi vel alienari, quod possit fieri sine laudimio et trezeno⁽²⁾, salvo eo quod non sit feudum vel feuda⁽³⁾.

Ita statuerunt et concesserunt quod de omnibus de controversiis, questionibus seu causis vel litibus personalibus vel realibus quibuscumque, de quibus compromitti potest, de jure possint dicti cives compromittere et per amicos communes arbitros vel arbitros possint eorum questiones sopiri sine sportullis⁽⁴⁾ curie inde prestandis, nisi cum lis fuisset in curia contestata, vel querimonia vel denunciatio facta.

Item statuerunt et concesserunt quod dicti cives non teneantur sportulas sive datam⁽⁵⁾ dare in curia de aliqua causa, nisi cum demum cum libello⁽⁶⁾ dato lis fuerit continuata vel responcio facta sine libello, et tunc teneantur dare medietatem sportullarum, in fine vero dent aliam medietatem; ante responcionem vero si partes discedant a lite, teneantur quilibet dare curie vi denarios pro libra occasione sportularum.

Item statuerunt et concesserunt quod carte muniantur bulla et precium bulle tale sit quod si contractus extendatur usque ad viginti libras et infra, dentur vi denarii pro qualibet libra; si vero supra usque ad L libras, dentur tres denarii pro libra; ulterius vero duo denarii pro libra, quantumcumque negotium extendatur.

Item statuerunt et concesserunt quod ad querimoniam alicujus nullus teneatur firmare nec jurare, ne primo querella sibi exposita, vel nisi forte curia conquereatur.

qui avait renoncé à ses biens, d'après cette législation, devenait absolument libre.

(1) Cet article indique bien clairement l'intention de supprimer désormais le consulat à Embrun et de le remplacer par le juge de la cour commune, qui parfois était obligé de prendre l'avis préalable de prud'hommes nommés par lui. Il indique aussi que les consuls recevaient des appointements.

(2) *Lods et trésein*, droits de mutation au treizième denier.

(3) C'est-à-dire que toutes les terres qui ne sont pas tenues en fief seront exemptes de payer les droits de mutation, quand bien même elles seraient grevées d'un cens au profit de l'église ou d'une vente au profit d'un particulier.

(4) *Sportuli*, frais de justice. (Du Cange.)

(5) *Datam*, comme *daciam*, taxe.

(6) *Libellum* a évidemment ici le sens de procédure.

Item statuerunt et concesserunt quod barri et antemuralia ac muri civitatis et ipsa civitas custodientur, muniuntur et edificentur et redificentur secundum quod curia ordinabit⁽¹⁾.

Item statuerunt et concesserunt quod proximior possit terras venditas vel vendendas habere, eodem precio et eadem conditione qua vendita sint vel vendi possint infra decem dies, die qua fit palam vindictio minime computata, sine prejudicio alicujus⁽²⁾.

Item statuerunt et concesserunt quod terre que consueverant facere tascham⁽³⁾ et postea sunt aprehate⁽⁴⁾ et ita steterunt per XL annos, sint immunes a tascha; ille vero que infra predictum tempus vel que imposterum apraharentur nullatenus sint immunes.

Item statuerunt et concesserunt quod quando contingerit consilium congregare propter aliquam causam, quod iudex aliquos probos viros eligat quos et quot voluerit, non annuales, sed tamen ad illum articulum, quorum consilio in ipso procedat sic et sicut sibi videbitur expedire⁽⁵⁾.

Item statuerunt et concesserunt quod quicumque iudex sit in civitate Ebreduni pro ipsis dominis, teneatur civibus consulere sic et sicut videbitur dominis expedire, exceptis causis que coram ipso iudice ventilarent vel deberent imposterum ventilari.

Item statuerunt et concesserunt quod quandocumque contingerit talem fieri vel ignem in civitate poni, vel territorio civitatis Ebredunensis, et non possit reperiri quis ea fecerit, dampnum dicte tale et incendii, per dictos cives communiter emendentur et idem de alio quolibet consimili dampno dato⁽⁶⁾.

Item statuerunt et concesserunt quod quicumque contingerit aliquem condemnari a curia in pecunia, qui pecuniam solvere non possit, quod teneatur ille cui condemnatus fuerit recipere denariatas⁽⁷⁾ ad arbitrium

⁽¹⁾ *Barri*, mot encore usité dans le langage vulgaire des Alpes, signifie le devant des remparts, les lices, *antemuralia* a le même sens. Cet article soustrait à l'autorité municipale les murailles, leur entretien et leur construction pour les transférer à la cour commune.

⁽²⁾ Cette législation sur les terres riveraines attribuées au voisin par voie de prélation se retrouve absolument identique dans le droit musulman.

⁽³⁾ Dime des céréales perçue par un laïque.

⁽⁴⁾ *Aprehare*, transformer en prairie; le mot *apréir* est encore en usage.

⁽⁵⁾ Cet article transforme le conseil librement élu par les citoyens en conseil de prud'hommes choisi arbitrairement par les magistrats et ayant simple voix consultative.

⁽⁶⁾ Cette législation de la responsabilité communale dans le cas d'un délit dont les auteurs ne pourraient pas être reconnus, est absolument barbare; elle semble démontrer que la révolte passée avait laissé dans la population d'Embrun des haines que l'archevêque craignait de voir se traduire par des crimes avec l'assentiment tacite des citoyens.

⁽⁷⁾ *Denariata*, denrée. (Du Cange.)

extimatorum per judicem positorum ad illum articulum, VII libratas⁽¹⁾ pro sex libris, secundum quod iudici videbitur faciendum.

Item concesserunt et ordinaverunt quod gabella vini, vel bladi, vel salis, vel aliqua alia non fiat in civitate Ebreduni vel ejus territorio, salvo eo quod infra sequitur de hanno vini.

Item statuerunt et ordinaverunt quod aqua ad prata ducatur sicut fieri solet sine alia novitate ; si tamen aliqua contentio oriretur, auctoritate iudicis terminetur.

Item concesserunt et ordinaverunt quod ex quo bladum fuerit civaeratum, licet postea vendatur, de cetero non civaeratur, sic et sicut est acthenus rationabiliter obtentum et quod fiat sine fraude ad arbitrium iudicis, et idem fiat de sale⁽²⁾.

Item statuerunt et concesserunt quod quilibet veniat ad forum Ebreduni libere et tute et sine pignoratione, et habeat jus revocandi domum, nisi de hiis que in foro ipso contraxisset⁽³⁾, et hoc si venerit pro mercato, nisi esset banitus, vel malefactor vel per curiam interdictus.

Item statuerunt et ordinaverunt quod quicumque voluerit edificare in Ruppe infra muros novos⁽⁴⁾, possit hoc facere sine aliqua licentia vel requisitione vel causa, salva plathea quam elligent domini et salvo jure illorum quorum sint terre.

Item statuerunt et ordinaverunt quod mulieres post mortem maritorum in heredum domibus manentes, allantur per annum, aut si heredes delegerint restituant eis dotem incontinenti, sive consistant in rebus immobilibus vel mobilibus, nisi forte secundo nuberet aut religionem intraret.

Item concesserunt et concordaverunt quod in qualibet parte anni vinum suum et bladum et salem portet et reportet, ducat infra et extra, sine aliqua novitate, cum diffinitione tamen capitulorum qui precedunt et qui secuntur, et salvo quod in vino possint domini hannum unius mensis ponere ad vendendum vinum⁽⁵⁾, et hoc retinent sibi si eis videbitur statuendum.

⁽¹⁾ Une valeur de denrées estimée sept livres pour six livres de capital non payées.

⁽²⁾ C'est-à-dire que lorsque le propriétaire aura acquitté une fois le droit sur les grains nommé *civaerium*, il pourra vendre sa récolte et on ne pourra faire payer à cette récolte un droit nouveau entre les mains de l'acheteur.

⁽³⁾ Il ne pourra être poursuivi que pour les engagements qu'il a contractés pendant la durée de la foire à laquelle il a assisté.

⁽⁴⁾ *Ruppis*, le Roc, sur lequel est construite la ville d'Embrun. La partie sur laquelle il était librement permis de construire était située au midi, le long du torrent du Chaffal ; elle n'était pas encore complètement construite au XVII^e siècle.

⁽⁵⁾ Ce droit de la part des seigneurs d'interdire la vente du vin de leurs sujets jusqu'à ce que le leur fût entièrement vendu, était général ; on le retrouve encore au XVII^e siècle.

Item statuerunt et ordinaverunt quod in domibus edificatis juxta muros vel barrios civitatis nichil innovetur, vel aliquid exigatur pro censu, vel emenda, vel servicio, nisi videretur judici quod esset prejudicium dominorum⁽¹⁾.

Item statuerunt et ordinaverunt quod aque possint undique adduci ad civitatem per quamlibet partem civitatis, pro voluntate civium, cum expediens eis videbitur, cum licentia tamen judicis et usque quo interdicatur eisdem.

Item concesserunt et ordinaverunt quod predicti cives possint fossata seu vallata civitatis curare et purgare ac forcias⁽²⁾ alias facere, de licentia tamen judicis et usquequo interdicatur eisdem.

Item statuerunt et concesserunt quod judex, quando sibi videbitur faciendum, eligat ad articulum illum qui occurret, quot et quos voluerit de civitate, quorum consilio restringat per bannum vel alio modo ne bladum, vel vinum, vel cetera victui necessaria de civitate vel territorio extrahantur nisi de voluntate curie laxerentur.

Etiam statuerunt et concesserunt idem in garnisiones et quibuslibet munimentis et equis⁽³⁾.

Item statuerunt et ordinaverunt quod sumptus et expensas quos et quas pro civibus fieri contingerit, de licentia judicis extrahantur per illos quos judex ponet in illo articulo auctoritate ipsius, captis pignoribus et multa judicia⁽⁴⁾.

Item statuerunt et concesserunt quod pignora comedentia, sicut est bos, equus et asinus, non accipiant ab aliquo nisi debitum excedat viginti solidos: si non excedat illam summam non excipiantur pignora valentia ultra duplum, et si comedendo multiplicata fuerit summa usque ad valorem illius capti pignoris, vendatur pignus, ita quod amplius multiplicari non possit; quod si ultra accedet, non fiat emenda aliqua ultra illud, et non capiantur violenter nisi auctoritate judicis nec irrequisito debitore⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Ce privilège est accordé sans doute parce qu'on devait le détruire en cas de siège. Il faut remarquer dans cet article et les suivants que toutes leurs stipulations sont laissées à l'arbitraire du juge qui peut les violer quand il le jugera opportun.

⁽²⁾ *Forcia*, fortification. (Du Cange.)

⁽³⁾ *Garniso*, munitions de bouche. Ce court article me semble devoir être joint au précédent et consacrer le droit du juge à empêcher les munitions, provisions et chevaux nécessaires pour la défense de la ville de sortir de son territoire.

⁽⁴⁾ C'est-à-dire que les dépenses municipales, jadis réglées par les consuls, le seront par le juge qui nommera à cet effet des receveurs pour percevoir les impôts municipaux, après leur avoir fait prêter serment et déposer un cautionnement.

⁽⁵⁾ C'est-à-dire que le créancier non payé pourra, avec l'assentiment du juge, faire saisir pour gage des animaux vivants d'une valeur double de sa créance;

Item statuerunt et concesserunt quod nullus teneatur pignora capta retinere ultra quatuor menses et ab inde in anthea possit vendere publice cum licitatione precedente, et quod plus habuerit inde resarciat debitori vel illi cujus pignora erant⁽¹⁾.

Item statuerunt et ordinaverunt quod in multonibus castronibus⁽²⁾, pullis, perdicibus et ceteris hiis victualibus ponatur per judicem taxatum precium, cum consilio prudentium virorum civitatis de quot et quibus expediens videbitur, alioquin pena solvatur curie per ipsum imposita.

Item statuerunt et ordinaverunt quod pondus apponatur pani secundum valorem bladi et secundum quod est in aliis civitatibus consuetum, et quod cure sit judici quod panis fiat de debita materia, et quod debite coquatur, ad impositionem multe⁽³⁾ et amissionem panis.

Item statuerunt et concesserunt quod ponderetur bladum quando portatur ad mollendum et farina quando reportabitur, ad excludendum furta molendinariorum, et quod fiat pondus, et detur pro blado et farina certa quantitas quam judex determinaverit, curia pro ponderatione ibi manus tenendo.

Item statuerunt et concesserunt quod nullus civis bladum suum vel vinum vendere compelatur, nisi ei placuerit vel nisi esset necessitas dominorum vel officialium suorum, vel totius terre utilitas, vel periculum personarum.

Item statuerunt et ordinaverunt quod tempore messium et vindemiarum et efodendi et escalzissandi⁽⁴⁾ taxetur certum precium per judicem, cum consilio proborum virorum, quot et quorum sibi videbitur, ad illum articulum, ita quod partem accipiat de laboratoribus hominibus, laboratoribus imperando pro die et cum asinis et sine asinis et quantum cui libet detur; si plus exigerint laboratores vel si illi cui laboraverunt plus dederunt, puniantur per judicem pro quolibet denario in XII denarios, et sic ultra vel citra fiat; et [si] ille cui laborabitur non solvit loerium laboratori infra triduum, pugnietur ut supra in aliis est taxatum.

Item super inquisitionibus faciendis statuerunt et ordinaverunt quod ipsorum dominorum curia, sine impedimento et contradicione civium,

quand les frais de nourriture auront augmenté la créance primitive jusqu'au double de son capital, le gage sera vendu. Il ne sera pas tenu compte du surplus au créancier qui n'aura pas rempli ces formalités et qui aura continué à nourrir les animaux mis en gage au delà du double de sa créance.

(1) Personne ne peut être contraint de garder au delà de quatre mois un gage en nature; passé ce délai, il sera vendu, et si la somme obtenue excède la créance, le surplus sera remis au débiteur ou à sa caution.

(2) Le mouton hongré.

(3) *Multe*, pour *mulcte*, punition.

(4) Le mot *escalzissare*, inconnu à Du Cange, me paraît devoir signifier l'habitude que l'on a de temps immémorial dans les Alpes de fumer les vignes avec du schiste marneux qui se délite très rapidement.

possit inquirere et inquire facere et punire per correarium vel per quem voluerit alium, super omnibus excessibus et maleficiis seu criminibus homicidii, incendii, tale, rapine, raptus virginum, furti, salvis bannis diurnis pariter et nocturnis, et generaliter in omnibus causis seu casibus in quibus jura concedunt inquisitionem fieri posse; adjicientes in supra quod, per omne genus inquisitionis in jure approbatum, possit judex sine contradictione cujuscumque procedere, sicut sibi videbitur faciendum.

Item statuerunt et concesserunt quod in Durentia restringenda à ponte Sancti Privati vel Balmarum⁽¹⁾ inferius, possit et liceat judex compellere possessores sine alia juris indagatione, cum consilio proborum virorum quot et quorum, si et sicut judici videbitur expedire.

Item statuerunt et concesserunt quod in furnis et molendinis cujuscumque sint vel fuerint in posterum, dominorum vel hominum, non apponantur pro molutura vel coctura aliquid nemini, prepter⁽²⁾ consilium hominum civitatis et hoc ad arbitrum judicis fiat et habeatur consilium sicut in aliis est taxatum.

Item concesserunt et statuerunt quod quilibet cocat et mollat ubicumque voluerit, et possit de novo furnum et molendinum facere si ei placuerit, dum tamen in suo, sine prejudicio alicujus.

Item concesserunt et ordinarunt ambo simul, necnon et dictus dominus archiepiscopus pro se, de voluntate dicti domini comictis ac assensu, quod dicti cives de decimis sive pro decima reddant archiepiscopo et ecclesie de racemis quintam decimam partem ad domum archiepiscopi deportandam per illum qui decimam solvet; et duodecimam partem bladi et leguminum in areis, ita quod nullam elevationem⁽³⁾ faciant fieri sine decimario nisi tempus contrarium esset in causa⁽⁴⁾, eandem vero duodecimam partem in omni casu et in omnium eventu fideliter et integraliter, nullo facto crepario⁽⁵⁾ et expensis et semine non deductis. De agnis vero et de edis et capris et ortolagiis decimam partem solvant, prout mellius cum illis qui decimam colligent poterunt convenire. De feno vero de quolibet prato in quo fuerint viginti trosse, dent pro decima dicto domino archiepiscopo unam trossam, inferius non; rata superius vero amplius una trossa de quolibet vicenario⁽⁶⁾; alioquin qui contra venerit vel hoc idem non adimpleverit per curiam destanga-

⁽¹⁾ Le pont de Saint-Privat ou des Beumes, actuellement le Pont-Neuf.

⁽²⁾ Cet article défend de taxer les fours banaux sans l'autorisation des prud'hommes; *prepter* pour *preter*.

⁽³⁾ *Elevatio*, enlèvement des récoltes.

⁽⁴⁾ Peut-être faudrait-il lire *in casu*. *In causa* me paraît une erreur de copiste.

⁽⁵⁾ Ce mot me paraît dériver de *crepatio*, craquement, mouvement inattendu, et devoir signifier événement inattendu, cas fortuit.

⁽⁶⁾ Les prés produisant moins de vingt trousse de foin ne paieront rien; ceux qui en produisent davantage paieront au prorata.

tur et multetur, ad qua expedienda sit cura judicis, sedulla et atenta⁽¹⁾.

Item statuerunt et ordinaverunt quod layci teneantur personis ecclesiasticis et religiosis in curia archiepiscopi ut prelati ordinarii, respondere, quocumque convenientur, pro injectione manuum violenta, vel themeraria, vel pro rebus ecclesiasticis, vel causis aliis pro quibus posset de jure vel de consuetudine coram ecclesiastico giudice conveniri, et quod curia archiepiscopi ut prelati possit etiam inquirere et punire super injuriis predictis personis illatis sicut de jure fuerit faciendum⁽²⁾.

Item statuerunt et ordinaverunt quod parlamentum non fiat in platea dum missarum beate Marie solempnia celebrantur, nec in alia hora sine dominorum licentia speciali.

Item statuerunt et ordinaverunt quod campana quam consules consueverant tenere reddatur ecclesie cujus erat, et curia possit facere ipsam pulsari quando judici videbitur expedire.

Item statuerunt et ordinaverunt quod predicti cives, *hostiatim*⁽³⁾ et singuli, jurent et renovent fidelitatem dominis de trienno in triennum, et quod servabunt, et juxta posse servari facient, pactiones et conventiones inter dominos habitas, fideliter et integraliter, sine fraude.

Item statuerunt et ordinaverunt quod nulla congregatio, nulla collegatio, nullum juramentum fiat sine licentia judicis, nec in casibus concessis a jure ecclesie licitis et honestis.

Item statuerunt et ordinaverunt quod de omnibus forefactis et criminibus et penis preteritis, et excessibus et receptis nomine consolatus, sint predicti cives universi et singuli penitus absoluti et quieti quoad ea que commissa et facta sunt in territorio Ebreduni vel civitate, eo salvo quod ista remissio duret toto tempore quo ipsi et successores eorum extiterint fideles et obediens supradictis dominis et curie sue, et eorum jura servaverunt et plene et in pace reddiderunt; si vero infideles vel inobediens supradicti cives vel aliquis ipsorum extiterint et jura ipsorum dominorum, vel ulterius ipsorum, usurpaverint vel non reddiderint, intendunt domini et dicunt et prononciant, quod predicta que modo remictuntur, ista remissione seu absolutione non obstante, possint a predictis civibus uno vel pluribus exigi pleno jure, tam super condemnationibus quod supra penis et excessibus quos supra commutationibus et aliis quibuscumque; nec est intencio dominorum quod per istam remissionem possint exules reverti sine speciali licentia, nec duruendo remictuntur nisi per curiam aliter ordinetur. Nec intendunt predicti domini remictere supradicta nec alia que remissa sunt que nuper

⁽¹⁾ Pour *attenta*, défaut. (Du Cange.)

⁽²⁾ Cet article qui énumère les circonstances dans lesquelles les simples laïcs pourront être appelés devant les tribunaux ecclésiastiques, est une amélioration de la législation antérieure qui conduisait le laïc devant l'officialité toutes les fois qu'il était partie d'un clerc.

⁽³⁾ *Hostiatim*, avec des otages.

dederunt apud Cathuricas, nisi sub conditione sive eo modo quare qui in dictis mandamentis continentur et que sigillis utriusque domini sint sigillata. De tumultu vero et turbatione divini officii, et aliis que predicti cives Ebredunenses commiserunt contra dominum et gloriosam virginem dominam nostram beatam Mariam, in festo Assumptionis ejusdem, et penis corporalibus que occasione illius articulli incurrerunt, statuerunt et ordinarunt ambo simul, necnon dominus archiepiscopus pro se de voluntate dicti comitis et assensu, quod cum quia singuli cives illum [tumultum] approbaverunt et defenderunt, teneatur quisque civis et habitator civitatis predictæ et districtus ejusdem, caput videlicet cujuslibet hospicii, et successores eorum in perpetuum, in die predicto, annuatim per se vel per alium venire ad audiendam missam in majori ecclesia cathedrali Ebreduni hora tertia celebranda, et offerre unum denarium currentis monete domino archiepiscopo vel alii sacerdoti qui celebraverit majorem missam, et oblationes recolligat sacrista, vel alius cui dominus archiepiscopus, vel locum ejus tenens, hoc comiserit, et in crastinum more solito dividatur inter clericos de choro qui intererint pleno officio mortuorum; et illa die solempniter celebretur post nostrum obitum pro anima nostra et predecessorum nostrorum et pro animabus omnium canonicorum et clericorum et civium singulorum, et dicantur in missa tres collectæ; prima : *Deus qui inter apostolicos*; secunda : *Deus venie largitor*; tertia : *Fidelium Deus*⁽¹⁾, et postea fiat solempnis et generalis processio prout est consuetum; et sic sint insolidum predicti cives singuli a predictis penis istius articulli de summa et superabundanti misericordia penitus absoluti. Quod si quis hoc non adimpleverit quinque solidos currentis monete teneatur dare curie nostre et Dalphini, et curia hoc distringat; de quibus reddat duodecim denarii illi qui colliget oblationem predictam, quatuor vero solidi inter dictum archiepiscopum et comitem dividantur, et hoc fiat nisi paupertas notissima excusaverit delinquentem. Predictum autem officium fiat deinde auditu nostro obitu; quandiu vero vixerimus fiat illa die solempne officium beate Marie domine nostre sicut primo die, et illud sufficiat in vita nostra. Oblatio vero predicta inter clericos nihilominus sicut dictum est dundatur, et scribatur illa die anniversarii post mortem nostram, licet alia die transuemus de hoc mundo, et ponatur in libro consueto articulus iste totus et causa articulli ad eternam memoriam satisfactionis injurie et offense supradicte domine nostre gloriose.

Item statuerunt et ordinarunt ut universi et singuli dicte civitatis dicto domino archiepiscopo et dicto domino comiti, sub fidelitate qua

⁽¹⁾ Ces trois oraisons sont encore récitées par le prêtre dans les messes des morts; la première est dite pour les évêques et les prêtres, la seconde pour les frères, les proches et les bienfaiteurs, la troisième pour tous les fidèles. On les récite dans le même ordre où elles sont placées dans les statuts précédents.

eis tenentur, adhereant, et ut eis dominis assistant obedientes et fideles, et eos dominos tamquam suos proprios dominos diligant et honorent, quia domini eos diligant ut fideles suos, in visceribus caritatis.

Omnia vero et singula supradicta ego predictus Monachus, iudex communis dictorum dominorum, nomine et speciali mandato ipsorum, pronuncio, statuo et ordino, et ab ipsis pronunciata, statuta et ordinata declaro et precipio nomine et auctoritate quo supra, in perpetuum per dictos cives universos et singulos observari, et ad eternam rei memoriam et speciali mandato dictorum dominorum, bulla ipsorum roborari.

Actum apud Ebredunum in platea beate Marie, in parlamento more solito congregato, die martis, xiii kalendas septembris, anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo octavo, in presentia domini Petri Rostagni de Rosseto, millitis, Jacobi Serene, prepositi Ebredunensis, Guillelmi Artaudi, Nycollay Obergerii Belloti de Pizenson, notarii, Jacobi de Cazalortio, notarii, et aliorum plurimorum.

Et ego Jacobus Bartholomeus, de Ebreduno, publicus auctoritate imperiali et curie archiepiscopalis notarius, de mandato domini nostri domini Henrici, Dei gratia Ebredunensis archiepiscopi, michi facto oraculo vive vocis, presens transcripsi in quodam libro pergameno michi per dictum dominum nostrum archiepiscopum traddito, extrahi et exemplari feci per fidellem subrogatum meum, demum facta diligenti collatione cum dicto libro, quia ubicumque concordari inveni, ideo hic me subscripsi et signum meum solitum manuale hic apposui in signum veritatis.

JACOBUS BARTHOLOMEI.

SÉANCE DU LUNDI 9 AVRIL 1888.

PRÉSIDENTE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 3 h. 1/2.

M. le PRÉSIDENT présente les excuses de MM. de Boislisle et Marty-Laveaux que de graves raisons de famille empêchent en ce moment de participer à nos travaux.

Le procès-verbal de la séance du lundi 5 mars est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention, projet de publication et communications adressés au Ministère depuis la dernière séance.

Demande de subvention :

La Société des sciences, arts et belles-lettres du Tarn.

Projet de publication :

M. CHAMPEVAL, avocat à Figeac (Lot), propose de publier un dictionnaire topographique de la Corrèze, et envoie le premier cahier de son manuscrit. — Renvoi à M. Longnon.

M. l'abbé ALBANÈS, correspondant du Ministère, à Marseille, envoie un mémoire critique contenant plusieurs rectifications au *Gallia christiana*. — Renvoi à M. de Mas Latrie.

M. DE LA ROCHEBROCHARD, archiviste paléographe, à Boissoudan, par Champdeniers (Deux Sèvres) : *Fragment d'un poème français du XIII^e siècle*. — Renvoi à M. Gaston Paris.

M. SOUCAILLE, correspondant du Ministère, à Béziers : *Lettres patentes de franc alleu du pays de Languedoc, données par le roi Louis XII (9 octobre 1501)*. — Renvoi à M. Georges Picot.

Hommages faits à la section :

M. ULYSSE CHEVALIER, chanoine honoraire, membre non résidant du Comité, et M. Paul-Émile Giraud, ancien député, ancien cor-

respondant du Ministère : *Le mystère des trois Doms, joué à Romans en MDIX, publié d'après le manuscrit original avec le compte de sa composition, mise en scène et représentation, et des documents relatifs aux représentations théâtrales en Dauphiné du xiv^e siècle au xvi^e siècle.*

M. René KERVILER, correspondant du Ministère, à Saint-Nazaire : *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne (4^e fascicule).*

M. BÉLISAIRE LEDAIN, correspondant honoraire du Ministère, à Poitiers : *Les livres de raison et journaux historiques du Poitou.*

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

Il est donné lecture de deux rapports sur les demandes de subvention formées par la Société académique de Coutances; toutes deux seront renvoyées à la Commission centrale.

M. GAZIER propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Bertrand-Lacabane, archiviste du département de Seine-et-Oise : *Acte d'inhumation de Louis Rouillard, ancien recteur et professeur de l'Université de Paris, qui fut enterré à Andrésy, âgé d'environ quatre-vingts ans, le 1^{er} octobre 1695.* Louis Rouillard fut deux ans recteur de l'Université, de 1664 à 1666.

M. L. LALANNE propose l'insertion au Bulletin de la communication de M. Leblanc, qui avait été précédemment renvoyée à son examen. M. Leblanc a mis à profit les observations de M. Lalanne et son travail est en état d'être publié ⁽¹⁾.

M. GEFFROY soumet à la section une petite difficulté qui lui a été soumise par M. Alfred Baudrillart, professeur d'histoire au collège Stanislas, relativement aux lettres ou prétendues lettres de M^{me} de Maintenon publiées par La Beaumelle. Il s'agit du fameux passage d'une lettre de la marquise à M^{me} de Frontenac : « Je le renvoie toujours affligé, jamais désespéré. » Or le mot se trouve dans la première édition du *Siècle de Louis XIV*, par Voltaire, qui est de décembre 1751, et la publication de La Beaumelle est du commencement de 1752. Dans Voltaire, M^{me} de Frontenac est représentée comme la cousine et l'amie intime de M^{me} de Maintenon. S'il en est ainsi, on peut croire que Voltaire

⁽¹⁾ Voir à la suite du procès-verbal.

ne tient pas ce propos de La Beaumelle, à moins qu'il n'y ait eu communication entre eux avant la publication; et que par suite le mot prêté à M^{me} de Maintenon ne serait plus aussi suspect. Telle est la question sur laquelle M. Geffroy voudrait avoir des renseignements; les recherches qu'il a faites jusqu'à présent sont demeurées sans résultat.

La séance est levée à 4 h. 1/2.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. GAZIER,
Membre du Comité.

*LETTRES DU MARÉCHAL DE BRISSAC A M. GUI DE MAUGIRON, LIEUTENANT-
GÉNÉRAL EN DAUPHINÉ. — GUERRE DU PIÉMONT (1).*

24 janvier 1551. — Lettre par laquelle il envoie à M. de Maugiron un mémoire sur les montres des compagnies et lui annonce que les bandes de M. de Châtillon partiront dans deux jours pour arriver le 27 ou le 28 du mois.

Monsieur, ung peu de mal de goutte qui me delient au pied m'a gardé de vous faire réponce à la lettre ces jours passez recuee, suyvant laquelle j'ay parlé aux commissaires et controlleurs ordinaires estant par deça pour le faict de la montre de votre compagnie, qui m'ont dict n'avoir receu les roolles d'icelles et que c'est du département de ceulx qui besongnent en Bresse et non du leur; Toutefois je n'eusse laissé pour cella de leur commander aller devers vous pour le soulaigement de votre dite compagnie que je scay en a fort bon besoing, pour les peynes, travaux et corvées quelle a soubstenues estant par deça, sans ce que les payeurs d'aulcunes des compagnies d'hommes d'armes qui sont par deça sont arivez avec argent de façon que lesdits commissaires et controlleurs sont empeschés et employés au faict desdites montres, vous priant, à ceste cause, de les en excuser, veu que aussi bien sans le roolle de la monstre precedente, ilz ne scauroient besongner. Je vous envoie au demeurant ung memoire qui sera cy encloz contenant les nouvelles que pour ceste heure se presentent en ceste frontiere, desquelles je vous ay voulu faire part, en actendant qu'il s'en présente d'autres de plus grande importance, me recommandant de bien bon cueur a votre bonne grâce;

(1) Ces lettres ont été copiées sur les originaux qui se trouvent dans les Archives de la Charité de Vienne (Isère).

Je prie notre Seigneur, Monsieur, qu'il vous donne en santé, longue vie.
A Thurin, le xxiii^e Janvier 1551.

Les bandes de Monsieur de Chastillon partiront dans deux jours et pourront entrer en votre gouvernement le xxviii ou xxix de ce moys, de quoy j'ay bien voulu vous advertir à celle fin que vous donniez ordre de leur faire donner vivres et estappes.

Votre entièrement meilleur amy.

BRISSAC.

Au dos :

A Monsieur

Monsieur de Maugiron, chevalier de l'ordre du Roy et son Lieutenant-général en Dauphinée et Savoie.

8 mai 1551. — M. de Brissac demande le nombre des Allemands qui doivent passer, venant au service du Roi, où ils sont et quel jour ils arriveront, afin de leur faire préparer l'étappe.

Monsieur, à ce que je puisse de bonne heure faire dresser en ce pays les estappes nécessaires pour le passage des allemandz venantz pour le service du Roy par deça, j'ay advisé vous despescher la presente pour vous prier de bien bon cueur me vouloir mander ce que vous aurez peu entendre du passage desdits allemandz, quel nombre ilz peuvent estre, où ilz sont à présent, et quant ilz se pourront rendre par deça, à ce que je face pourvoir à tout ce qui se pourra trouver nécessaire pour ledit passaige en ce gouvernement. Au demcurant, il ne se présente, pour ceste heure, chose par deça digne à vous escrire, estantz encores les affaires en leur estat et silence accoutumé ; me recommandant, sur ce, a votre bonne grâce, Je prie Dieu, Monsieur, vous donner en bonne santé, longue vie.

De Carignan ⁽¹⁾, ce viii^e de May.

Votre entièrement meilleur amy

BRISSAC.

7 juin 1551. — Lettre concernant l'armement de Château-Dauphin et annonçant que le courrier de Livet, en Oisans, se plaint du mauvais état des chemins, ce qui apporte du retard dans les dépêches.

Monsieur, je suis esté fort desplaisant de votre indisposition causée par la douleur des goultes comme m'escripvés par votre lettre à laquelle je ne treuve nul poinct où conciste responce, sinon quant à Chateau-Dauphin qui, à la vérité, pour estre assis où il est, n'a pas besoin de guiesres plus grandz pièces que harquebuz à croq, dont j'estime qu'il soit souffisamment pourveu; toutefois si vous cognoissez qu'il y fault quelques autres pièces, ne fault que escrire au cappitaine de la place qu'il m'envoye par mémoire ce qu'il a et ce qu'il demande comme nécessaire, et

(1) Carignan ou Carignano, ville à vingt kilomètres sud de Turin.

je ne feray faulte pour le regard du service du Roy et amitié que je vous porte de le secourir et ayder de tout ce qu'il me sera possible. Je ne vous escrips point de nouvelles parce que depuys mes dernieres lettres, il n'en est survenu qui soient dignes. Vous priant m'advertir de votre revalescence qui me reviendra au mesme plaisir que peult recevoir pour si bonne nouvelle le meilleur de voz amys que me congnoistres quand me vouldres employer à vous faire plaisir. Me reccommandant de bien bon cueur à votre bonne grâce, je prie notre Seigneur qu'il vous doinct, Monsieur, en santé, longue vie.

A Thurin le vii^e Juing 1551.

Monsieur, je oublois de vous escrire comme le chevauteur tenant la poste de Livet ⁽¹⁾, en Daulphiné, se plainct grandement à cause du chemyn, qui n'est point entretenu, qui garde que portant les paquetz, il ne peult faire la diligence requise pour le service du Roy, qui me fait vous prier affectueusement estre content d'ordonner et commander à ceulx à qui il appartient de faire racoustrer le chemyn de ladite poste, par façon qu'il n'ayt plus doccasion d'alléguer aucun empeschement, dont à cause de ce provient parfoys et le plus souvent que les paquetz sont retardez, ce que pouroit vng jour estre grandement préjudiciable en ce service, pour lequel il vous plaira en avoir souvenance et y tenir la main.

Votre entierement meilleur amy.

BRISSAC.

15 août 1551. — M. de Brissac annonce que les quatre enseignes du Daulphiné sont prêtes à marcher, et recommande le plus grand secret.

Monsieur, par la lettre que vous m'avez dernièrement escripte, j'ay veu ce que me mandez touchant les quatre enseignes du Daulphiné qui se tiennent prestes à marcher quand le besoing en sera, et que je vous rmanderay, c'estoit chose que le Roy m'avoit désia faicte entendre. Et suivant cela, quant je verray le point à propoz, je ne faudray de vous envoyer vng courrier exprès pour ceste effect. Et cependant je vous veulx bien prier de me faire entendre le temps dans lequel apres vous avoir adverty, lesdites quatre enseignes pourroient estre prestes à marcher, et en combien de jours elles se pourroient rendre par deçà, car cest chose que je désire singulièrement sçavoyr. Et attendant d'avoir de vous responce en cest endroit, je mectray fin a la présente par mes reccommandations de bien bon cueur à votre bonne grâce. Priant Dieu, Monsieur, qu'il vous doinct bonne et longue vye.

De Thurin, ce xv^e d'aoust.

Monsieur, il me semble n'estre pas grand besoing d'en faire grand

(1) Livet, en Oisans.

bruict en Daulphiné, car peult estre je n'en auray pas besoing, si n'estoit pas la nécessité de quelques nouveaulx affaires; seulement, les capitaines se doivent tenir prestz avec assurance de leurs gens quand il leur sera commandé pour marcher.

Votre entièrement meilleur ami.

BRISSAC.

29 août 1551. — M. de Brissac prie M. de Maugiron de dire aux capitaines d'amener le plus grand nombre d'hommes qu'il leur sera possible, que ces hommes serviront à compléter les compagnies de M. de Bonnavet.

Monsieur, je vous ay naguères escript et fort bien prié que pour le service du Roy et suivant l'intention de Sa Majesté, vous me voulussiez. envoyer les quatre bandes du Daulphiné le plustost que vous pourriez. Mais pour ce que je crains que par adventure vous n'aiez reçu mes lettres, j'ay advisé vous faire ceste recharge, vous suppliant encores d'autant et de telle affection que je puis que vous vueillez user en ce fait de toute la dilligence que possible. Je vous prie davantaige de prendre la peine de dire aux capitaines desdittes bandes et les advertir que, oultre leur nombre complet, ilz amènent chacun le plus de soldatz quilz pourront, car ce surplus servira à remplir les bandes de M. de Bonivet, lesquelles le Roy entend estre remplies. A tant, je me recomande tousiours de très bonne affection à votre bonne grâce et supplie le créateur qu'il vous donne, Monsieur, bien bonne et longue vie.

De Thurin, ce 29^e jour d'aoust 1551.

Votre entièrement meilleur frère et amy,

BRISSAC.

12 septembre 1551. — M. de Brissac annonce que dom Fernand de Gonzague menace de se venger de la prise des places de Quiers (Chiéri), Saint-Damien et de quelques autres du marquisat de Montferrat, que la frontière des Impériaux est mieux fournie d'artillerie que celle des Français, et enfin que sa compagnie et celle de M. de Vassé rencontrèrent les Impériaux dans un chemin étroit, leur tuèrent de vingt-cinq à trente hommes et soixante chevaux et repoussèrent le reste près d'Asti.

Monsieur, par cy devant, le Roy m'a mandé qu'il feroit marcher troys compaignyes de gendarmerye en ce Piémont, et, s'il en estoit de besoing, la vôtre feroit la quatrième, de quoy j'ay bien voulu vous advertir, Et par mesme moyen prier affectueusement, s'il est ainsi que vous ayez commandement de Sa Magesté, votre plaisir seroit faire marcher la vôtre en ça, aux plus grandes journées qu'il sera possible, d'aultant que lon en pourra avoir à faire de par deça, pour évicter à la vengeance que domp

Fernand⁽¹⁾ monstre semblant de vouloir faire des places de Quiers⁽²⁾, Saint-Damyent⁽³⁾, et quelques autres estans au marquisat de Montferrat de quelque importance par moy réduictes en l'obéissance de sadite Majesté⁽⁴⁾; sellon que j'estime, vous pouver désia avoir entendu. Avec ce, monsieur, que je vous puy assseurer que la frontière des Impériaux de ce costé est trop mieulx fournye de cavallerye que la nôtre n'est de présent. Et qui ne soit vray, ces jours passez, il sortit d'Ast de six à sept cens chevaux qui tenoient le chemyn de Saint-Damyent, dont il y en avoit cinq cens hongres qui furent rancontrés par la compaignye de Monsieur de Vassé et une partie de la myenne en ung chemyn assez estroit où les nôtres combatirent si bien et vertueusement quilz en tuèrent d'environ vingt-cinq ou trente et bien soixante chevaux des leurs, et menarent le reste batant jusques bien prest d'Ast⁽⁵⁾, qui sont toutes les nouvelles dont pour ceste heure je vous puy faire part, vous priant aultant qu'il m'est possible m'advertir des vôtres, de votre santé et me faire responce à la présente, à laquelle je feray fin par mes recommandations de bon cueur à votre bonne grâce et prière à Notre Seigneur quil vous doinct, monsieur, en santé, longue vie.

A Quiers, le xii^e jour de septembre 1551.

Votre entièrement meilleur amy,

BRISSAC.

19 septembre 1551. — M. de Brissac annonce qu'il a ordonné aux capitaines français de lever le plus d'hommes qu'ils pourront pour compléter les compagnies afin de résister aux troupes que dom Fernand fait avancer sur la frontière.

Monsieur, par cydevant, par commandement du Roy, jay ordonné à plusieurs capitaines françoys qui sont de par deça de faire creue d'hommes en leurs bandes pour les rendre complètes de troys cens hommes, et, à ce que j'entends, aucuns se sont retirez en Daulphiné pour tirer des soldatz, mesme le cappitaine Monches qui m'a asseuré que son lieutenant en a désia fait assemblée de quelque nombre. Et parce que dom Fernand fait approcher ses forces de ceste frontière, je désireroys que

⁽¹⁾ Fernand de Gonzague, troisième fils de Jean-François II, duc de Molfo. Il s'acquit, au service de Charles-Quint, la réputation d'un des meilleurs généraux de l'Italie.

⁽²⁾ Voyez les Mémoires de Boyrin du Villars, année 1551.

⁽³⁾ Quiers ou Chiéri, ville à douze kilomètre sud-est de Turin, 15.000 habitants.

⁽⁴⁾ Saint-Damyen ou San-Damiano, ville du Piémont à douze kilomètres ouest d'Asti; 6,500 habitants.

⁽⁵⁾ Asti ou Ast, ville de la Province et à trente kilomètres ouest d'Alexandrie; évêché; 33,000 habitants.

toutes nosdites bandes feussent remplies pour plus facilement résister à ses desceinctz et entreprinsez ; j'ay oncques advisé de vous faire la présente pour vous prier affectueusement estre content de vouloir mander au lieutenant dudit Monsches qu'il se hacte de faire marcher les hommes qu'il a ja levé, et, si tant est qu'il en puisse amener plus qu'il nen est de besoing pour son cappitaine, l'asseurer que je les feray payer et employer ; car ilz serviront pour remplir les aultres. Et, sur ce, je me recommanderay de bon cueur a votre bonne grâce. Je prie Notre Seigneur, monsieur, qu'il vous doinct ce que plus désires.

A Quiers, ce xix^e de septembre 1551.

Votre entièrement meilleur amy.

BRISSAC.

LETTRE ÉCRITE PAR LE CARDINAL DE TOURNON A M. GUI DE MAUGIRON, LIEUTENANT-GÉNÉRAL POUR LE ROI EN DAUPHINÉ, EN LUI ENVOYANT LA MARCHE DE L'ARMÉE DANS LA FLANDRE.

17 septembre 1553. — Le cardinal de Tournon remercie M. de Maugiron des nouvelles de sa santé et lui envoie le récit du voyage de l'armée en Picardie en le priant d'en envoyer copie à M. et à M^{lle} de Tournon.

Monsieur, jay receu la lettre que vous mavez escript de l'unziesme de ce mois et ay este merueilleusement ayze d'entendre de voz nouvelles, dont je vous prie de continuer à m'en faire sçavoir le plus souvent que vous pourrez, et principalement de votre bonne santé qui est la meilleure et plus agreable nouvelle que vous me sçauriez mander. Je vous envoie ung double dung advertissement que j'ay receu ce matin de la court par lequel vous verrez toutle progrez et voiage de notre armée jusques icy ; et après le vous estre fait lire, faictes en faire ung double que je vous prie envoyer à Monsieur et Madamoiselle de Tournon, ausquelz je n'ay, pour cette heure, loisir d'escripre ny aussi de vous faire plus longue lettre, sinon pour vous recommander tousiours votre santé et moy bien fort à votre bonne grâce et d'aussi bon cueur que je prie Notre Seigneur, vous donner, Monsieur, en santé, longue vye.

De Saint-Germain-en-Laye, ce xvii^e de septembre 1553.

Votre entièrement meilleur frère,

F. Cardinal de TOURNON (4).

(4) François de Tournon, né en 1489, à Tournon (Vivarais) d'une famille illustre, fut d'abord abbé de la Chaise-Dieu, archevêque d'Embrun à 28 ans, en 1517, puis successivement archevêque de Tours, 1525, d'Auch et de Lyon ; plus tard il devint cardinal. Bon diplomate, habile administrateur, il jouit de la confiance de François 1^{er}, et négocia, en 1526, le traité de Madrid, qui rendit la liberté au roi. Henri VIII, roi d'Angleterre, l'employa comme intermédiaire auprès du pape pour obtenir son divorce ; ce fut encore lui qui, de concert avec Anne de

A Monsieur,

Monsieur de Maugiron, chevalier de l'ordre et lieutenant-général pour le Roy en Dauphiné.

ADVERTISEMENT DE LA COURT

Le Roy partist du camp de Ham⁽¹⁾ pour Amyens avec son armée le xxv^e jour d'aoust darnyer passé, après avoir fait une revue de sadite armée qui est de douze mil chevaux légiers, harquebouziers à cheval que des arrières-bans les mieulx montez et armez qu'il est possible de veoir, sans y comprendre ung grand nombre de gentilzhommes volontaires qui sont venuz s'unyr sans gaige, soude ny estat et trente mil hommes de piedz tant François, Suysses, Lansquenetz, Escossoys et Angloys à cheval et à pied) la pluspart armez.

Le second jour que ledit seigneur marcha avec sadite armée, il alla loger son camp au mesme lieu appellé Myraulmont⁽²⁾ où les ennemis avoient campé durant quatre ou cinq jours et s'estoient là fortifier disant qu'ilz y vouloient actendre le Roy et ses forces pour les combattre; mais au lieu de ce fayre, sçaichant que approchoit deulx, ilz partirent de nuict et s'en allèrent à defroy à cinq grandes lieues de là par une campagne où il n'y a eau, fontaine ne ruyseau et n'eussent sceu aller loger pour nestre suiviz en lieu plus seur ne plus avantageux pour eulx que y celluy qu'ilz choisirent, appellé Lieucotte, au pays d'Arthoys; estanz bien asseurez que ung tel exercice que la nôtre ne les pouvoit, ne devoit estre suyvis par toutes les raisons de la guerre, ny ayant point de chemin aultre que celluy qu'ilz avoient tenuz qui n'eust voulu prandre ung grand destour et circuit pour aller gagner et passer l'eau sur laquelle ilz sestoient logez, car de faire faire à une armée cinq grandes lieues d'une traicte par ung temps pluvieux qui faisoit et par ung pays gras et du tout stérille d'eau pour à l'armée trouver la force de l'ennemy fraiz et reposé, c'estoit aultant que de s'aller exposer à sa mercy et se faire sacrifier pour son plaisir⁽³⁾.

Montmorency, dirigea, en 1536, la guerre contre Charles-Quint et signa la paix à Nice en 1538. Pendant le règne de Henri II, il fut éloigné des affaires et chargé de missions en Italie. En 1560, il assista aux États d'Orléans et présida le colloque de Poissy. Il poursuivit avec ardeur les Calvinistes; il protégea les lettrés et les savants. Ce fut lui qui introduisit les Jésuites en France et qui fonda le magnifique collège de Tournon. Il mourut en 1562.

⁽¹⁾ Ham, chef-lieu de canton du département de la Somme, à 22 kilomètres S.-E. de Péronne. Célèbre château-fort qui sert de prison d'État.

⁽²⁾ Miraumont, commune du canton d'Albert, arrondissement de Péronne (Somme.)

⁽³⁾ Voir les commentaires de François de Rabutin, (1553).

A ceste cause, pour ce que à **nouveaux** faitz il faut prendre nouveau conseil, d'autant que l'on ne pensoit pas quilz eussent sitost voulu jouer d'une retraicte, ou pour **myeux** dire faicte veu les propos de Brambref que le **prince de Piedmont** et aultres capitaines faisoient porter par les **trompettes** allant et venantz par notre camp et ce que disoyent et asseuroyent les prisonniers que l'on prenoit sur eulx ; aussy ce que ledit Empereur avoit luy mesme escript par le cardinal Imola au légat Saint-Georges ⁽¹⁾ estant par desça. Le Roy voulut bien sesjourner audit Myraulmont pour assembler ses cappitaines et aultres qu'il avoit cognoissance du pays pour sçavoyr le chemyn le plus a propos pour aller trouver sesdits ennemys là où ilz s'estoient fermez, et cependant pour ce qu'il y avoit du temps à envoyer apprendre lesdits chemins et sçavoir des nouvelles d'iceulx ennemys et s'ilz ne vouloient point desloger de là où ils estoient ; Sa Majesté, se trouvant à deux lieues, près de Bapaulme ⁽²⁾ qui est l'une des plus fortes places de leur frontière, l'envoye recognoistre jusque sur le bord du fossé où il se dressa une escarmouche en laquelle il y eust aucunes dedans pris et tuez et eust bien quelque envie ledit seigneur de y faire entreprinse qui eust certainement reussy encores que deux lieues à l'entour il n'y ait eaue pour gens ny pour chevaux ; mais estant conseillés par lesdits capitaines de poursuivre la chasse de sesdits ennemys, il auroit pris une adresse de chemin commode pour les vivres et passages de sadite armée, par laquelle adresse en deux jours il les pouvoit approcher pour sçavoir ce qu'ilz voudroient dire ; mais estant de ce advertis, ilz auroient au mesme instant deslogez et fait une aultre grande traicte pour se venir meclre en seureté de la rivière de l'Escaut ⁽³⁾ près de Cambray ⁽⁴⁾ ; et voyant que le Roy continuant sa dite poursuite s'en venoit loger auprès dudit Cambray, ilz auroient mis la fleur de leurs gens dedans ladite ville et citadelle de Cambray et se seroyent retirez plus avant à huict ou neuf grandz lieues de là sur ladite rivière de l'Escaut, à costé de la ville de Valenciennes ⁽⁵⁾ où, pour les asseurer l'empereur leur envoye dire qu'il s'y feroit porter en litière, et de fait, partit soudainement de Bruxelles et se mit en chemyn pour aller audit Valenciennes ainsy que mesme le cardinal de Imola escripvit audit cardinal Saint-Georges. Mais depuis, on a eu advisement d'une son indisposition n'a peu permettre qu'il soit allé jusque-là, ou bien estant conseillé de ne marcher

(1) Légat du pape.

(2) Bapaume, chef-lieu de canton du Pas-de-Calais à 22 kilomètres S.-E. d'Arras. Ancienne place forte.

(3) Escaut, rivière qui prend sa source à 7 kilomètres S.-E. de Catelet (Aisne) et se jette dans la mer du Nord entre les îles Schouwen et Beveland.

(4) Cambray, ville du département du Nord, chef-lieu d'arrondissement sur l'Escaut, à 24 kilomètres S.-E. de Douai.

(5) Valenciennes, chef-lieu d'arrondissement du département du Nord, sur l'Escaut, à 51 kilomètres S.-E. de Lille. Fortifications considérables.

plus avant pour ne se mettre en danger de s'égaré, il seroit demeuré en chemyn.

Estant le Roy campé à une lieue dudit Cambray, il s'est trouvé **alculnement** à prendre résolution sur ce qui avait affaire, considérant d'un **costé que tant plus il veult approcher son ennemy, tant plus l'autre le fuyt et esloigne, et, que de suivre sans la commodité des vivres dedans ses pays mesmes qu'ilz sont fortz et la plus part marescageux, veu aussy que nous sommes en une arriere saison où l'indisposition du ciel est d'heure en heure et de jour à aultre incertaine, ayant eu despuis que nous sommes en campagne grandes mutations et fâcheuses pluyes, il n'y a pas grandz propos ni apparence, continuant tousiours ledit ennemy sa retraicte, car ce seroit tenter Dieu, la fortune et desdâgner le temps. D'aultre costé, le Roy auroit fait recognoistre par deux ou troys fois tout a l'entour la citadelle que a fait faire l'empereur audit Cambray, qui est une fort belle et furieuse place dont touteffoys avec l'ardiesse, bon cueur et vaillance des gens qu'il ha pour l'assaillir, et le grand et suffisant nombre de grosses pièces d'artillerie qu'il ha pareillement pour la battre en aussy grande furye qui fut jamais placé, il pensoit et s'assuroit bien en venir au bout; néanlmoings il a esté d'avis, avec son conseil, que ne pourroit bonnement faire, ne tenter ceste entreprise sans premièrement avoir en sa disposition la ville pour s'en ayder, laquelle estoit aisée et facile à gagner et forcer, mais aussy est elle cité impériale que ledit seigneur a receu en neutralité par composition qu'elle a fait avec luy au commencement de la guerre et combien quelle ayt rompu ladite neutralité, recepvant l'ennemy fort qui luy commande, sauf ce quelle ait ne puisse recepvoir en semblable les forces du Roy selon le devoir dicelle neutralité. Si est ce que sa Majesté auroit eu esgars et considérations que s'il faut venir à y entrer par force comme aisément il eust fait, à grand peine eut on peu empescher ses souldardz de la piller, pleine de biens et richesses comme elle est. Par quoy, estant d'ailleurs adverty pour vérité que l'Empereur estant résolu de faire apporter sa litière à Valentiennes pour approcher son armée et luy pouvoir plus aisément commander à la journée et d'heure en aultre ce quelle auroit affayre, assurant que incontinent il se rendroit en son camp, ledit seigneur, ne voulant perdre si belle occasion de trouver ce qu'il cherchoit, auroit advisé que, pour le mieux, il se devoit désister de ladite entreprise de la citadelle de Cambray pour aller rencontrer, s'il est possible, les forces de son ennemy, endommageant son pays le plus qu'il pourra pour lui rendre la pareille de ce qu'il auroit proposé de délibérer de faire sur nous. On veult attendre notre armée pour s'essayer et experimenter avec nous le hazard de la fortune. Nous verrons à qui Dieu en voudra donner la victoire. Sur cela, on se recueilleroit encores comme il a fait jusques icy. Nous regarderons à le fascher d'ailleurs tant qu'il aura occasion audit subiect de maudire la guerre dont il a esté et est tant amateur.**

LETTRES DE M. DE BOURCHENUS A M. GUI OE MAUGIRON. — GUERRE DU
PIÉMONT.

31 mai 1552. — M. de Bourchens annonce qu'il indique à M. de Brissac les motifs de son envoi en Piémont, et lui demande s'il connaît les intentions des ennemis; qu'il écrit au capitaine de Château Dauphin de prendre ses mesures de peur d'une surprise; qu'il a des armes et demande de la poudre et du plomb; il exprime le désir que des hommes expérimentés visitent souvent les guets des montagnes, et demande de l'argent pour payer les soldats du capitaine Auga qui doivent faire leur montre.

Monseigneur, je ne vous ay poinct voullu escrire que premierement ne fusse bien acerténé⁽¹⁾ de tous les affaires de ça hault, et avoir le tout bien entendu. J'ey escript à Monsieur de Brissac⁽²⁾ les raisons pourquoy m'aves envoyé en cest pays, et si m'avyes commande que je donnasse toutes les aydes et secours aux vallez de Piedmont et Salusses proches de cest pays; ce que, pour ces raisons, je le prie de me faire entendre s'il ne pourra sçavoir que les ennemis volussent rien entreprendre sur lesdits pays et vallez de Piedmond et Salusses pour prontement obvyer à leurs entreprinses; semblablement, en ay aultant escript au filz de Monsieur de Vassé⁽³⁾ qui est à la Val de Mayre⁽⁴⁾ avec six ou sept cens hommes de pied. J'ey semblablement escript au cappitaine de Château Daulphin qu'il se prenne garde en son château et qu'il ne se fie de personne de peur destre surprins et quil mette peine pour ce quil est prochain des ennemys de n'avoir souvent nouvelles et m'en advertir; aussy ay escript au cappitaine d'Arches semblables propostz que dessus. Estant arrivé en ceste ville, j'ey trouvé deux paquetz que vous mandies aux baillifz de Gap et Boys, lesquelz leur fit tenir et escriptz à Monseigneur de Rousset qui estoyt à Ambrun et n'ay encores heu aulcunes nouvelles de luy.

Monseigneur, nous avons en cest pays beaucoup de passaiges à garder, tant du cousté de Salusses que de Piedmont, de quoy les ungz sont eysés à garder les aultres non, par quoy j'ey faict ung estat sur tous qui pourra servir à présent et l'advenir, car je espère entre cy et demein ung chescung sora le lieu qu'il doibt garder et le demeurant donera secours là

(1) Acerténé, assuré.

(2) Charles de Cossé-Brissac, maréchal de France, lieutenant général des armées du roi en Piémont, mort à Paris, le 31 septembre 1563, âgé de 57 ans. Brantôme.

(3) Jean de Vassé dit Grognet, seigneur de Vassé et de Classé, baron de la Roche Mabile, conseiller d'État, capitaine de cinquante hommes d'armes (Anselme).

(4) Vallée que suit la rivière du Mayre ou Mayra.

où il sera de besoing ; et pour signe, s'ils voyent les ennemys, un chescung premièrement tiendra prest pour faire la fumée de jour et de minuyct le feu, et ainsi l'on pourra estre promptement adverty où l'affaire sera ; autrement, il y a montaignes de deux lieux daultheur et lointains d'ycy, que le tout pourroyt estre prins qu'on n'en sçauroyt rien. Je leur bailhe à un chescung passaige ung homme le plus experimete que je puis pour les conduire. Il nous restent troys choses principalles : la première, prou arquebusiers, la plus part n'ayant pouldre ne plomb, par quoy je vous supplie que commandes incontinent à celuy qui fait la pouldre de Grenoble qu'il en apporte huict ou dix charges de plomb et pouldre, et les commis payeront ce qu'ilz en prandront ; autrement, survenant affaire, le tout iroit mal ; encore nous foldra avoir vivre pour pourter là ont les affaires pourront venir pour nourrir les gens, cas advenant, ceulx de ce pays les fourniront volontiers, mes ilz cregent que ceulz du bas pays ne leur vuyllent rien entrer quant viendra aux estatz, pourquoy m'ont supplié vous escrire que votre bon plesir soyt den parler à Monseigneur de Grenoble⁽¹⁾ et aux commis desdits estatz à celle fin que ladite despance leur feust entree, cas advenant que me semble bien raisonnable, puis que c'est pour la deffance du païs, car les pauvres gens souffrent beaucoup, car ilz font le guect jour et nuyct en beaucoup de montaignes là où il y a encore de la neige éboulée et si ne peuvent à présent vacquer à leurs affaires, et quant je aurey en tout bien préveu j'ey grand peur n'avoir guyères fait. Vous sçavez que c'est que communes, je crainetz que s'ilz voyent des ennemys qu'ils ne s'enfuyent. Pour obvyer à cella et pour leur donner plus grande assurance, mon advis serait de avoir en ceste ville une douzaine de gentilshommez ou bien gens esperimentez au fait de la guerre, à qui on donast solde et quy allassent souvent visiter les guectz aux montaignes, et s'il survenoyt nulle affaire se retireroient soudainement au lieu où seroyt l'affaire, ou les conduire en Piedmont que les secours y arriveront, car on m'a dict que ceulx de la Val de Sture⁽²⁾ qui faisoient tant les braves s'enfuyoient tous sans un gentilhomme qui y survint ; cependant que m'auries fait reponce à ma lettre, je espère avoir donné ordre en tout ça hault pour un temps, pour m'en aller à Embrun veoir quel estat y a mis monseigneur de Rousset, mais il falhoyt commansser icy pour ce que le lieu est plus dangereux, veu que la Val de Sture tyent bon. Quant au chasteau de ceste ville, c'est grand dalmaige quant il n'est achevé, car ainsi qu'il est, est aussi prendable que tenable, d'ung des coustés il n'est pas en deffance et nest point perse ; il n'y a que troys arquebus à croc

⁽¹⁾ Laurent II. Allemand.

⁽²⁾ La Sture, rivière de Piémont, dont le cours est de cent cinquante kilomètres, tombe dans le Tanaro à Cherasco. De 1801 à 1814, elle a donné son nom au département français de la Stura formé de la partie S. O. du Piémont, chef-lieu Coni.

et peu pouldre et plomp. Il seroyt très bien fait y donner quelque ordre, car c'est une des clefz de cest pays et se acheveroyt pour sept ou huict cens livres. L'on avoyt envoyé quérir le maistre maçon pour le faire achever, lequel n'est encores venu et crainct-on quil ne viegne point pour ce qu'il s'en alla mal contant de son payement. A présent sont arrivées des lettres de Monsieur de Rousset qu'il vous escript, lesquelles je vous envoie, mes à moy qui luy ay escript ne me rescript point, je ne sçay pourquoy c'est ; mes que le tout aille bien. Cependant que je y serey, il ne m'en chault ; puisqu'il ne me veult escrire, je escriptz au au vibailly dellà pour entendre comment le tout se conduict.

Monsieur, je ne saures par le présent aultre chose que vous escrire hormys que je prie le Créateur, Monsieur, vous donner très bonne santé et longue vie, vous présentant mes très humbles recommandations à votre bonne grâce.

De Briançon, ce XXXI^e may 1552.

Monsieur, escrivant la présente, est venu advertisement du cappitaine du Chateau Daulphin comment les ennemys ont tourné teste à Venasque, ⁽¹⁾ marquisat de Salusses, quy est à troys lieux de Chateau Dalphin et me double qu'ilz ne veullent renvoyer de ceulx de la Val de Mayre pour ce que le chemin est ayse à y entrer de cest cousté là. J'ey escript au cappitaine Auga en dilligence qu'il fasse marcher ses gens droict à Guilliestre où je luy fourny sa montre ; semblablement escript au vibaylly de Gap qu'il fasse tenir prestz les gens de son bailliage et qu'il m'envoie en dilligence l'argent pour le payement de la bande dudit cappitaine Auga, quy doibt estre entre les mains dung homme seur et capable comme je escriptz au commis du tresaurier le laisser, comme je croyz qu'il aura fait, et s'il ne l'avoyt fait seroyt bon le faire envoyer à grande dilligence, car sans l'argent il ne marchera point, et quant bien vous en avoyeries pour en payer deux ou troys cens, il ne seroyt que bon et serviroyt de beaucoup, car l'on trouveroyt de gens de guerre avec les communes. Monsieur de Châteauneuf, cappitaine du chateau de **Briançon**, m'a dict que luy debvies envoyer l'argent de vingt souldats qu'il a mis dans le chateau par votre commandement quy ont servi XX jours, et crainct, s'ilz ne sont payés, que une aultre foys il ne s'en trouveroyt pas ung, car ilz ont servy à leurs despens. Je vous envoie des lettres du cappitaine Cannel que présentement j'ey retenuz.

Votre très humble et hobéissant serviteur.

DE BOURCHENUS

Au dos :

A Monsieur

Monsieur de Maugiron, chevalier de l'ordre, Lieutenant-général pour le Roy en ses pays de Dauphiné et Savoye.

⁽¹⁾ Venasca, bourg au nord de Dronero.

1^{er} Juin 1552. — Il annonce qu'il a été averti que César de Naples est arrivé à Saint-Pierre avec six enseignes et un grand nombre de cavaliers; qu'un homme a été pris par ledit César et interrogé sur les forces de Château-Dauphin; que César de Naples s'est retiré à Busca, à cinq lieues de Château-Dauphin où son camp est arrivé; qu'il pense que ledit César n'est pas venu pour voir de quel côté on assiégera le château, mais plutôt pour voir où il pourra entrer dans le Val de Maire; que le 30 mai, le fils de M. de Vassé repoussa les ennemis, et qu'il fait bonne garde. Il demande encore de la poudre et du plomb.

Monseigneur, présentement j'ay esté adverty par le cappitaine du Château d'alpin comment Sézar de Naples⁽¹⁾ estoit venu avec six enseignes et ung nombre de gens de cheval à Saint-Pierre auprès de Château d'alpin et prins ung des gens dudit cappitaine, lequel luy eychapa la nuict. Ledit Sézar l'interrogea quy estoit dans ledit Château d'alpin et luy respondict quil y avoit troyz cens cinquante hommes, et puis luy demanda quelle artillerie il y avoyt, lequel luy dict quil y avoit six grosses pièces d'artilherie et cent arquebuz à croc et à force munition. Ledit Sezar luy respondict qu'il advoyt manty et quil sçavoit mieulx que avoit dedens que luy, et ma encore adverty que ledit Sezar s'est retiré à Busque à cinq lieux de Château d'alpin, là ont est venue partie du camp. Il est à docter que ledit Sezar n'y soyt venu pour veoyr par lequel cousté on le pourra assiéger ledit château ou bien veoyr si par cest cousté là quy est plus aysé que poinct daultre, il pourroyt entrer dans la Val de Mayre, là ont est tout le butin de Salusses et Piedmont; Encore ay este adverty par homme que vyent de la Val de Mayre que le xxx^e du moys passé que fust avant hyer, le filz de Monsieur de Vassé, avec ses gens, et ceulx de ladite vallée repousserent encores les ennemys. Ledit cappitaine du Château d'alpin dict que ses gens demandent argent et s'en plaignent fort, pour quoy il seroyt bon que commandissies que on leur en envoyast; car sans argent, ilz ne peuvent vivre; il assure par sa lettre qu'il est en bonne delliberation que s'ilz la saichent de soy bien deffandre. Si je aves icy cinq ou six cens hommes de guerre avec les communes, nous fairions quelque bonne chose. Je vous supplie, Monsieur, que a toute dilligense, il vous plaise noz envoyer la poldre et du plomp, car en tout cest montagnes n'a pas cent livres, que n'est pour fournir aux gens d'ung des villaiges. Je m'en vois tout à ceste heure à Guilhestre⁽²⁾ et della Ambrun pour mettre ordre en tout ce que je pourrey. Je ne fairez faulte vous advertir des affaires de sa hault le plus souvent que je pourrey. Me recommandant très-humblement à votre bonne grace, priant le Createur, Monsieur, vous donner, en santé, très bonne et longue vie.

De Briançon, ce premyer juing 1552.

⁽¹⁾ César Maggi.

⁽²⁾ Guilhestre, chef-lieu de canton (Hautes-Alpes), à 19 kilomètres N.-E. d'Embrun.

Monseigneur, on m'a appourté le doble de une lettre que Monsieur d'Ambrun⁽¹⁾ escript d'Ayx, disant que André Doria⁽²⁾ est revenu d'Espagne et qu'il ne admene ung seul espagnol pour ce qu'il crainct la guerre du cousté de Navarre contre eulx.

Monsieur de Villeneuve, vicaire de Barcyllone⁽³⁾ demande secours pour garder les passaiges des entréesz dudit pays.

Votre très humble et hobeissant serviteur.

DE BOURCHENUS.

3 Juin 1552. — Il annonce que M. de Montoisson vient avec l'arrière-ban, et le capitaine Auga avec sa bande et qu'il a envoyé des commissaires pour faire mettre les vivres des alentours dans les forteresses.

Monseigneur, j'ey receu présentement votre lettre a cinq heures de matin, et pour ce que les porteurs ont fait si mauvaise dilligence, je leus escrips a tous, estans d'icy à Grenoble, que, s'ilz ne font meilleure dilligence, que ceulx à qui sera la faulte feront exemple aux aultres et que ung chacung d'eulx mette l'heure de la réception des paquetz. Je vous supplie leus escrire une bonne lectre.

Monseigneur, je n'ay point heu aultre advertissement despuys ceulx que vous ay envoyé cejourd'huy à une heure après la minuyct. Vous me avez fait grand plaisir de ce que m'avez escript que monsieur de Montoyson s'en vient avecqz le rièrre ban et aussi le cappitaine Auga avec sa bande. Pleust à Dieu que l'argent eust été à Gap pour les payer comment vous ordonastes quant je partys, car on les eust employés aux lieux où ilz eussent fait service.

Monsieur, si ceulx de la Val de Mayre s'estoyent renduz, ce pays est tout ouvert, et pour ce, j'ey député commissaires promptement pour faire mettre les vivres d'icy alentour dans les forteresses plus prochaines aux fins que si les ennemys venoyent, qu'il porte leurs vivres s'ilz veulent manger. Attendant voz forces, vous pouvez entendre le besoing que je en ay, car si j'avoys gens de guerre, je les garderois bien de passer, ce que je ne puy à présent, et si m'en envoyes davantage de ce que me escripvez, vous ferez tres bien. J'escrips au cappitaine Auga qu'il s'en vienne en dilligence à Guilhestre et de la où nous adviserons le mieulx sellon les advertissements que nous aurons ; touchant du double de la lectre que le lieutenant de Briançon me avoyt monstré disant que mon-

(1) Balthasar de Jarente.

(2) Né à Oneille en 1468. Il servit sous Charles VIII et Louis XII et ne devint marin qu'après 1512. Il entra au service de François I^{er}, et devint le plus habile marin de son temps ; il fut nommé amiral des mers du Levant. Il quitta le service de la France pour entrer à celui de Charles-Quint et affranchit sa patrie de la domination française.

(3) Barçillonnette, chef-lieu de canton des Hautes-Alpes, à 27 kilomètres S.-O. de Gap.

sieur d'Ambrung avoyt escript que André Doria estoit revenu de Espagne, m'en suys enquis à son vicaire qui m'a dict que ledict seigneur d'Ambrung n'en a rien escript. Je en parleys hyer à des gens de Marsellie quilz disent que ledict Doria n'est point encore venu, qui est tout ce que je vous puy à présent escripre, hormis mes recommandations très humblement à votre bonne grace, priant le Créateur, Monsieur, qu'il vous doinct très bonne santé et longue vie.

D'Ambrung, ce troysième jour de juing.

Monsieur, j'escrrips hier une bonne lectre a mes bons. de Barcelonnette à Pierre Neufve ⁽¹⁾ où je les advertissois du bon et gros secours qui nous venoyt en dilligence pour chastier leurs bons amys quilz attendent en bonne dévotion, nonobstant que on leur aye fait mectre sur les passages troys ou quatre cens hommes. J'ey esté adverty par Monsieur de Brissac et aultres qu'ilz ont fourni force espées de deça et jusques dans Lyon. Je vous supplie vous en faire bien prendre garde. Si j'aveys icy un substitut du prevost qui se promenast de Gap jusques à Briançon, il en prendroyt jornallement, j'en ay desia constitué en prison que je luy bailheroy, et ce les tiendroit en craincte de venir de deça.

Votre tres humble et très hobeissant serviteur.

DE BOURCHENUS.

3 Juin 1552. — Il annonce qu'on l'avait averti que Château-Dauphin était rempli de vivres, mais que ne s'y fiant pas, il a envoyé un homme de Guillestre qui lui a rapporté qu'il a été dérobé par les voituriers et que l'arrière-ban et les cavaliers seraient bien avec lui; qu'il a fait couper les ponts; que les ennemis ne peuvent pas passer la rivière sans les rétablir; que le comte de Tende a fait réparer et fortifier un couvent de Jacobins, et que pour le vin, il a fait barrer le passage de la Briolle.

Monseigneur, despuys mes dernières lettres escriptes datées de cejour-d'huy, à huit heures du matin, j'ey receu des lectres du cappitayne de Château daulphin, lesquelles je vous envoie. Je ne me doubtoys pas moins du contenu de ladite lectre. Touchant aux vivres qui estoit ordonné à Château daulphin, on m'avoyt donné entendre que le tout y estoit. Ne me fiant de ce, je y envoyé homme expres que m'a rapporté que un Jehan Marie, de Guillestre, qui avoyt charge de fournir ledit Chasteau, dict par son excuse et déchert qu'il a esté deceu et desrobé par les veyturiers. Et, pour ce que on m'a dict qu'il est homme expert pour fere fournir les dits vivres, je ne luy ay pas dict ce que je pensoys, mays luy commis de nouveau ne failhir incontinent de pourvoir au dit Chasteau ce qui est ordonné; ce qu'il m'a promis de faire. Quant au cappitaine qui ce plaing du payement de ses gens, je lui escrrips que bientost il aura de l'argent et que seulement il fasse son devoir et ses gens.

Monsieur, il me semble que l'arrière-ban seroit bien en ceste ville et

⁽¹⁾ Pierre-Neuve (Var).

les gens de cheval y serviroit bien à cause des pontz que je feray couper, et ilz nous advertiront et en faisant le guet au long de la rivière de ce qu'ilz verront et entendront, tant si on refaizoyt les pontz que autrement, pour pour ce que la rivière à présent est assez grosse, et sans reffaire les pontz, on ne la pourroit passer. Si vous envoyez d'argent au cappitaine de Château daulphin pour payer ses gens, il me semble que vous feriez très bien, autrement serions bien leur excuse sur l'argent pour le laysser. Quant au pays de Barcelonne, j'ay esté a ceste heure adverti par ceulx de dellà, ung nommé Villeneuve de Solliers, Piémontoys qui est à Barcelonne, que Monsieur le comte de Tande⁽¹⁾ a fait deffendre audit Barcelonne qu'il n'y aye homme, sur poyne d'avoir troys estrappades de corde qui aye... ne envoyer au peys de deçà. Je y envoye à présent ung homme entendre à quel fin il le fait; aussi m'a on mandé qu'il a fait réparer et fortifier un monastère des Jacopins qui est assez fort, lequel avoyt esté tout percé à jour, pour ce que les ennemys depuys la dernière reduction vindrent courir en ce pays là, et se fortifièrent là dedens. Encore m'a on dict qu'il en vienne plus de vings en ce pays là depuys ungmoyz quil ne faisoient autreffoys en ung an. Quant au vin, je leur ay fait serrer le passage à la Briolle. Je n'en pance nul bien; à voir sa responce le vous ferey entendre incontinent, Dieu aydant, auquel je prie, Monseigneur, vous donner très bonne santé et longue vie, me recommandant très humblement à votre bonne grâce.

D'Ambrung, ce troysième jour de juing.

Touchant de la pouldre de quoy le cappitaine de Château Daulphin se plaing; depuys hyer, il en doibt avoir receu une caque pesant deux quintaux que j'envoye quérir expressément à Exillie⁽²⁾.

Votre très humble et hobeissant serviteur.

DE BOURCHÉBUS.

3 juin 1562. — Il annonce que les gens de la Val du Maire se sont trahis et que César de Naples les a sommés de se rendre; que s'il avait eu cinq à six cents hommes avec les communes il aurait assuré le pays; il réclame de l'argent pour payer la bande du capitaine Auga; il annonce qu'il a été averti par M. de Brissac que le camp des ennemis est retourné à Dronero près de César de Naples; il demande encore de la poudre et du plomb, et dit que si on ne fait pas diligence, il sera forcé de tout abandonner.

Monseigneur, jay receu présentement des nouvelles comme ceulx de la Val de Mayre, et par iceulx verrez comment entre eulx se sont trahis les

⁽¹⁾ Claude de Savoie, comte de Tende, fils de Philibert et de Anne de Lascaris. Il soutint par sa valeur la réputation de son père et rendit de grands services au roi Charles V dans la guerre de Provence, gouverneur de cette province en 1562; il fut assassiné en 1568 à Fréjus, à son retour de Savoie.

⁽²⁾ Exilles, bourg des Etats Sardes, à 10 kilomètres O. de Suze, dans un défilé près de Doria Riparia. Fort qui commande la vallée de Houlx.

ungs les aultres, et les gens de guerre s'en sont allez; ce voyant, Cezar de Naples les a somméz à se rendre aujourd'huy qui me fait pancer, veu que les gens de guerre les ont abandonné et que entre eulx, ilz ne s'accordent pas, il est à doubter quilz ne se soyent renduz; et si ainsi estoit, ilz seront incontinent a Barcelonne ou bien a Guilliestre, car sur les montagnes n'a que de peyzantz que s'enfouyront incontinent qu'ils verront les ennemys. Et crains fort que tout ce pays ne soyt perdu à faulte de gens de guerre. Je vous escrips dernièrement de Brianson si j'eusse heu cinq ou six cens hommes de guerre avecqz les communes, j'eusse pancé asseuré ce pays là où à présent il est en gros danger.

Monseigneur, je me esbahis fort que ne m'avez jamais escript ne heu de vous nouvelles, et si avez escript à plusieurs aultres de çà hault, à tant que je ne scey que en penser. Quand je partys de vers vous, me assurastes que l'argent pour payer la bande d'Auga seroit aussitost icy que moy, ce que navez fait. Sil eusse fait leur monstre, je les eusse logez en lieu où il eussent peu faire service. Vous avez le arriere ban prest et sept ou huict cappitaines despechez a faire gens il y a desia longtemps. Pour quoy, sil y vient inconvenient, je n'en pourrey, mays je heuz arsoir, des lettres de Monsieur de Brissac, et par icelles me mandoyt que le camp des ennemys estoit retourné à Dronyer⁽⁴⁾ qui est au pied de la montagne et prochain de Cézar de Naples, et, pour ce, vous voyez comment je suys à faulte de gens. Je vous avoys aussi escript que me envoyassiez a toute dilligence de la pouldre et du plomb pour le despartir à ceux du Briansonoyz qui n'en ont point. Je vous laysse à pancer de quoy je me puyz ayder; si vous ne commandez que en tout soyt faite aultre dilligence, je serey contrainct de abandonner le tout, car je ne y scauroys avoir honneur. Parquoy je vous supplie moy pardonner si je me hazarde de vous en tant escripre.

Monseigneur, à la fin de ma lettre, je me recomande très humblement à votre bonne grâce. Et si prie le Créateur, Monsieur, vous donner très bonne santé et longue vie.

D'Ambrung, ce troysieme de juing, a une heure après minuyt.

Votre très humble et hobeissant serviteur.

DE BOURCHENUS.

4 juin 1552. — Il annonce que trois hommes de Château-Dauphin sont venus lui demander des secours craignant que César de Naples ne fasse assiéger le château, car il y a fait conduire huit pièces d'artillerie; qu'il ne peut donner aucun secours; qu'il n'a toujours pas de poudre pour les montagnes; que la bande du capitaine Auga ne peut être prête que lundi ou mardi, et que les soldats ne marcheront pas sans être payés.

Monseigneur, j'ai reçu présentement vos lettres datées du deuxiesme

⁽⁴⁾ Dronero, ville des Etats Sardes, sur la Maira, à 13 kilomètres N.-O. de Coni.

les gens de cheval y serviroit bien &
 et ilz nous advertiront et en faysa
 verront et entendront, tant si o
 pour ce que la rivière à présen
 on ne la pourroit passer. Si
 teau daulphin pour pay
 bien, aultrement serion

Quant au pays de Ba
 de dellà, ung nomm
 lonne, que Monsie
 celonne qu'il n'
 corde qui aye
 homme enter
 réparer et f
 avoyt esté
 reductio
 Encor
 ungr
 ay
 s

ne du Château de Briancon ou bien son Lieutenant, qui faudra que je
 emprompte ung d'eulx et si aura bien affaire à desplacer les gens; voyant
 les ennemys si près, chacun veult garder son passage plus proche; d'aultre
 cousté, il y a bien peu de gens de fait et les principaux sont tous hors
 aux champs. Touchant de la bande du cappitaine Auga, il ma mandé
 que sa bande ne peult estre preste devant lungdi ou mardi, et si m'a on
 dict quil sen faudra beaucoup quelle ne soyt complète, et vous voyez
 comment je suys sans gens et les afferes que j'ay. Pour quoy si vous
 poviez moy envoyer des gens des cappitaines que vous aviez despezchez
 quil disoit avoir leurs bandes prestes, vous feriez bien de les envoyer en
 dilligence veu les affaires comment ilz vont icy. Le vibally de Gap, lequel
 je voys despecher de choisir de gens en son baillage le plus qu'il pourra
 pour m'envoyer, il vient de faire les monstres que luy avoys ordonne.
 Et à ce que j'entends, il y a peu de gens de service. Touchant à ceulx de
 Ambrunois, ilz ne sont pas assez pour garder leur fort que ilz sont de
 huit à dix, qui est tout ce que à présent vous scauroyt escripre, ormys
 que vous présenter mes très humbles recommandations à votre bonne
 grâce. Priant le Créateur, Monsieur, vous donner très bonne santé et
 longue vie.

D'Ambrun, ce quatriesme jour de juing.

Monsieur, on m'a adverty que les gens du cappitaine Auga ne mar-

du Château d
 idelles qu
 vrer, Si
 ord, s
 la

(1) Vars, canton de Guillestre, arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes).

(2) Saint-Paul, chef-lieu de canton (Basses-Alpes).

point sans pa
soit prest
humble

Illy de retirer l'argent de ceulx
neufz en demande, disant
et bien peu de plomb,
tal du plomb à l'équi-
daulphin, je en y ay
ies comme vous ay

ic.
mat
es pour fu
des principaux
Briançon sont prêts et qu
oin sans argent.

ARCHENUS.

la bande
nes; que
empte-

Monseigneur, je tenoys expressement ung homme
qui est en la Val de Maire qui m'a adverti comment le
ceulx de ladite Val de Maire et les ennemys, et semblablement
icy ung homme de ladite Val qui se accordent tous deux a ung dit
sant que quant les ennemys vindrent pour forcer le pas de l'hoste, ils
passarent la rivière à grande furie, que ceulx de la Val gardoit avecqz le
filz de Monsieur de Vassé, tant qui gagnèrent le premier village, et encor
les heussent repoulez si les Ytaliens heussent voulu combattre, lesquels
Ytaliens se retirarent en une montagne. Ce voyant, le filz de Monsieur de
Vassé qui avoit peu francoys avecqz luy, avecqz ceulx de ladite Val def-
fendirent l'aultre entrée dung aultre village, si bien que n'y peurent
entrer; ce voyant, ils butinarent ce premier village, là ou ilz trouverent
de grandz biens, pour que ceulz de Sallusses⁽¹⁾ et de Dronyer y avoyent
pourté la plus grand part de leurs biens. Et incontinent furent somméz
par César de Naples à heulx rendre, fere hommage au marquis de Sa-
luces et de bailher quatre mille escuz incontinent avecqz passage pour
ladite Val de quatre mille homme de pied et vivres pour iceulx, pour
venir au pays deçà, ce qu'il leur fut refusé et accordarent de aller quatre
des principaulx de ladite vallée pour accorder avecqz ledict marquis ayant
puissance de ladite Val d'en accorder au myeulx qu'il pourroit. Ce voyant,
le filz de Monsieur de Vassé s'en est revenu, et dict celluy de ladite Val
qu'ilz leur onct faict plus de dommage que les Espagnolz ne leur sca-
royt faire. Despuys, j'ey heu advisement par troys lettres, lesquelles
je vous envoie; et, pour ce que je ne leur puy donner secours avant
mercredy prochain, j'ey envoyé mon frère à Briançon par devers Mon-
sieur de Montayson luy dire que je trouvez très bon et que je le prioys de
ce faire pour le service du Roy qu'il allast jusques à Querax⁽²⁾ avecqz son

(1) Acceglio, sur la Mayra, dans le marquisat de Saluces.

(2) Saluces, ville des Etats Sardes, chef-lieu de la province de Saluces, entre le Po et la Vraita, à vingt-deux kilomètres de Coni.

(3) Queyras, village de l'arrondissement de Briançon (Hautes-Alpes).

de ce moys, a sept heures apres mydi. Touchant au Château daulphin, je luy ay envoyé toute la nuyt des torches et chandelles que j'ey fait venir de Gap, car en ce pays, on n'en pouvoit recouvrer, Si esse que les chasteaux l'en debvoit avoyr fourny. Ce soir, bien tard, sont arrivez icy exprès troys hommes de Chateau daulphin me demandant secours, disant que auprès de Saint-Pierre ung de leurs gens avoyt veu huit pièces d'artillerie conduictes par Cezar de Naples. Et que apres ils craignent que Chateau daulphin ne soyt assiégé ; et disent davantage que de Chateau daulphin on pourroit amener l'artillerie par une val à Saint-Pol, à Vartz⁽⁴⁾, à Guilloistre. De Saint-Pol⁽⁵⁾ à Guilloistre, je n'en doubte pas, car je y passay l'artillerie quant je allys à Barcelonne ; de Chateau daulphin, ilz peuvent venir en six heures à Guilloistre et plus tost à Barcelonne par le col de Morin. Touchant au secours que demandent ceulx de Château daulphin, je ne leur en puis donner nul à présent, de quoy je suys marri. Vous savez que je n'ay nulle pouldre pour les gens des montagnes, lesquelz n'en ont poinct, comment vous ay par cy devant escript. Vous m'escrivez que ladite pouldre arrivera dimanche ; Ce pendant, je ferey assembler au Briansonois des gens pour y envoyer, et n'ay homme pour les conduire, ne à qui ilz hobeissent, si ce n'est au cappitayne du Château de Briancon ou bien son Lieutenant, qui fauldra que je emprompte ung d'eulx et si aura bien affaire à desplacer les gens ; voyant les ennemys si près, chacun veult garder son passage plus proche ; d'autre cousté, il y a bien peù de gens de faict et les principaulx sont tous hors aux champs. Touchant de la bande du cappitaine Auga, il ma mandé que sa bande ne peult estre preste devant lungdi ou mardi, et si m'a on dict quil sen fauldra beaucoup quelle ne soyt complète, et vous voyez comment je suys sans gens et les afferes que j'ay. Pour quoy si vous poviez moy envoyer des gens des cappitaines que vous aviez despechez quil disoit avoir leurs bandes prestes, vous feriez bien de les envoyer en dilligence veu les affaires comment ilz vont icy. Le vibally de Gap, lequel je voys despecher de choisir de gens en son baillage le plus qu'il pourra pour m'envoyer, il vient de faire les monstres que luy avoys ordonne. Et à ce que j'entends, il y a peu de gens de service. Touchant à ceulx de Ambrunois, ilz ne sont pas assez pour garder leur fort que ilz sont de huit à dix, qui est tout ce que à présent vous scauroyt escripre, ormys que vous présenter mes très humbles recommandations à votre bonne grâce. Priant le Créateur, Monsieur, vous donner très bonne santé et longue vie.

D'Ambrun, ce quatriesme jour de juing.

Monsieur, on m'a adverty que les gens du cappitaine Auga ne mar-

⁽⁴⁾ Vars, canton de Guilloistre, arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes).

⁽⁵⁾ Saint-Paul, chef-lieu de canton (Basses-Alpes).

cheront point sans payement plus oultre que d'icy. Pour ce advisez que leur argent soit prest si voules que on tire service.

Votre très humble et hobéissant serviteur,

DE BOURCHENS.

5 juin 1552. — Il annonce qu'il a été averti que les ennemis se sont emparés de la Val de Maire malgré la défense énergique du fils de M. de Vassé ; que les ennemis trouveront beaucoup de butin et que César de Naples les a sommés de rendre hommage au marquis de Saluces, de leur donner 4000 écus et de livrer passage et vivres pour 4000 hommes de pied, ce qui a été refusé ; qu'ils ont envoyé quatre des principaux pour transiger ; que les six cents hommes qu'il a levés à Briançon sont prêts et que les gens du capitaine Auga n'iront pas plus loin sans argent.

Monseigneur, je tenoys expressement ung homme au village dasseil ⁽¹⁾ qui est en la Val de Maire qui m'a adverti comment le tout a esté entre ceulx de ladite Val de Maire et les ennemys, et semblablement est arrivé icy ung homme de ladite Val qui se accordent tous deux a ung dire, disant que quant les ennemys vindrent pour forcer le pas de lhoste, ils passarent la rivière à grande furie, que ceulx de la Val gardoit avecqz le filz de Monsieur de Vassé, tant qui gagnèrent le premier village, et encor les heussent repoulez si les Ytaliens heussent voulu combattre, lesquels Ytaliens se retirarent en une montagne. Ce voyant, le filz de Monsieur de Vassé qui avoit peu francoys avecqz luy, avecqz ceulx de ladite Val defendirent l'aultre entrée dung aultre village, si bien que n'y peurent entrer ; ce voyant, ils butinarent ce premier village, là ou ilz trouvarent de grandz biens, pour que ceulz de Sallusses ⁽²⁾ et de Dronyer y avoyent pourté la plus grand part de leurs biens. Et incontinent furent somméz par César de Naples à heulx rendre, fere hommage au marquis de Saluces et de bailher quatre mille escuz incontinent avecqz passage pour ladite Val de quatre mille homme de pied et vivres pour iceulx, pour venir au pays deçà, ce qu'il leur fut refusé et accordarent de aller quatre des principaulx de ladite vallée pour accorder avecqz ledict marquis ayant puissance de ladite Val d'en accorder au myeulx qu'il pourroit. Ce voyant, le filz de Monsieur de Vassé s'en est revenu, et dict celluy de ladite Val qu'ilz leur onct faict plus de dommage que les Espagnolz ne leur scauroyt faire. Despuys, j'ey heu advisement par troys lettres, lesquelles je vous envoie ; et, pour ce que je ne leur puy donner secours avant mercredy prochain, j'ey envoyé mon frère à Briançon par devers Monsieur de Montayson luy dire que je trouvez très bon et que je le prioys de ce faire pour le service du Roy qu'il allast jusques à Querax ⁽³⁾ avecqz son

⁽¹⁾ Acceglio, sur la Mayra, dans le marquisat de Saluces.

⁽²⁾ Saluces, ville des Etats Sardes, chef-lieu de la province de Saluces, entre le Po et la Vraita, à vingt-deux kilomètres de Coni.

⁽³⁾ Queyras, village de l'arrondissement de Briançon (Hautes-Alpes).

rière ban et que je luy enverroye a force vivres et seroit bien loge et qu'il solageroit fort le pays, et que mercredi pour le plus loing, le cappitaine Auga y sera avecqz sa compagnie et aussi les six cens hommes que j'ey faict eslire à Brianson, qui sont prestz incontinent que la pouldre et le plomb qui doit arriver aujourd'huy sera deslivré, et moy-mesme y monterey s'il est de besoing.

Monseigneur, il me semble, si vous escripviez aussi audit Monsieur de Montayson incontinent une bonne lettre, qu'il eust à se transporter avecqz son rière ban audit Querax, que y estre arrivé, il soulagera et et assurera grandement le pays. Il trouvera là bien quatre cens haquebusiers du pays qui feront trop ce que leur commandera et si pourra grandement retarder l'entreprise des ennemys. Si la bande de Monseigneur de Myon vient tost ainsi que me avez mandé qui vient, j'espère que tous nous affaires yront bien, car lordre est mys partout aussi bon qu'il est possible, et crois que si je n'eusse escript en plusieurs lieux des grands secours qui nous venoit de plusieurs lieux que suys assuré qu'il en ont esté adverti et que ce leur a retardé de ne courir deçà la montagne, car ilz sont au pied de ladite montagne. Les gens du cappitaine Auga ne marcheroient point plus avant que d'icy sen argent. Le cappitaine de Château daulphin se plaing aussi du payement de ses gens, aussi faict le cappitaine Chateau neufz de ceulx de la cime qui n'ont esté poyé, ne veullent entrer au château sans payement.

Monsieur, je vous supplie ne vous irriter point votre maladie, car j'espere à layde du Créateur que avant qu'il soit passé cinq jours que les affaires de sa hault yront bien à l'ayde du Créateur, auquel je prie, Monsieur, vous donner très bonne santé et longue vie. Me recommandant très humblement à votre bonne grâce.

Dambrum, ce cinquiesme de Juing.

Monseigneur, après mes lettres escriptes, j'ey receu votre lettre datée du troysiesme de ce moys par laquelle m'escripez de me retirer à Brianson, mays puisque la Val de Mayre est prise, ce pays est plus dangereux, car ilz peuvent venir de ladite Val en six heures à Guilliestre et en vingt aux Urres et Barcelonne. Cejourd'huy, j'ai esté adverti par ung homme de bien que quant feu Monsieur de Bayard et Monsieur de Lorges vindrent à Querax pour garder les montagnes contre les Suysses, ilz feirent fere ung chemin pour aller de Venasque jusques a Brianson, là où il feit mener deux chariotz chargez de fert, dont n'en suys grandement esbahi, pour ce que à Brianson m'ont assure qu'il y a lieu venant du Piedmont ou de Saluces par ou lon puyse mener l'artilherie, parquoy je escrips au lieutenant du vibally⁽⁴⁾ que a toute dilligence fasse visiter les lieux ; si ainsi estoit fere rompre les chemins plus dilligement que on pourra. Touchant à M. de Rosset, il c'est retiré cheu luy et si me dict qu'il se pourtoit bien mal : touchant aux pouldres et plomb, j'en

⁽⁴⁾ Vice-bailly.

ay donné la charge audit lieutenant du vibailly de retirer l'argent de ceulx là à qui il les bailhera. Le cappitaine Châteauneufz en demande, disant qu'il n'en a que trente livres en son château et bien peu de plomb, auquel j'ey mandé qu'on luy en gardast un quintal du plomb à l'équipolant s'il en a de besoing. Quant au Château dauphin, je en y ay envoyé une caque en diligence que j'ey pris à Esxillies comme vous ay escript.

Votre très humble et hobéissant serviteur.

DE BOURCHENUS.

7 juin 1552. — Il annonce qu'il va à Guillestre, faire la montre de la bande du capitaine Auga ; qu'il fait bonne garde aux passages des montagnes ; que les habitants ont offert leurs biens pour le service du roi ; que M. de Demptezieu amène l'arrière-ban et sa troupe à Queyras pour inspirer de la terreur aux ennemis ; que le capitaine Auga va à Château dauphin et le capitaine Châteauneuf avec six cents hommes à Queyras pour lui prêter secours ; que les ennemis sont allés auprès de Château dauphin ; que les chemins sont coupés.

Monseigneur, j'ey receu ce soir votre paquet à la minuyt ; quant à ce que m'escripvez de faire les monstres du cappitaine Auga, il m'a promis que demain toute sa bande sera à Guillestre. Je me y trouverez pour faire les monstres. Je receu dernièrement l'estat qu'en avez fait, et y avez homis l'estat du lieutenant et enseigne, que je treuve estrange car à ce que j'entendz, ilz ont fait la plus grand partie de la bande et sinon estat et en danger avecqz eulx ne s'en retourne ceulx qu'il ont amené ; ainsi le tout ne vouldroit guyere, car nous n'avons affaire que de gens de guerre, car avons prou gens de commune, car n'y a homme qui soyt deffait de ses armes dez l'autre foys que fuz icy chacun sellon son pouvoir ; haquebutes, picques et hallebardes et chacun son espée, à ce que trestous m'ont dict. Ilz sont si assure de ma venue, esperant que je les préserverey aussi bien à présent de leurs ennemys comment je feys à l'autre foys. Je croy qu'il y a bien peu de gens en ce pays qui ne me soyt venu présenter leurs biens et leurs personnes pour fere ce que par moy leur sera ordonne. Quant à ce que j'ey promptement pourveu pour la deffense des montagnes, il sont au passage du col de Laguel⁽⁴⁾, de la Croix et autres comme à garder les passages des environs de Château dauphin, sont de cinq à six cens haquebousiers et trois ou quatre cens picquiers et hallebardiers gens de commune. Javoys envoyé mon frère et despuys encor escript a M. de Danthesieu qui mayne l'arrière-ban que incontinent, sans nul delay, il eust à se transporter pour le service du Roy avec sa troupe au lieu de Querax, là où il eusse donne grant asseu-

(4) Col de l'Agniel, il fait communiquer la vallée de Queyras avec Château Dauphin, il a 2669 mètres d'élévation. D'un accès très facile, il présente une route commode.

rance aux gens du pays et terreur aux ennemys et qu'il m'envoyasse icy leurs grans chevaux et je les ferey bien traicter à meilleur compte que là où ilz sont ; meys j'ey entendu par des gentilhommes qui me sont venuz voir, qu'il ne sont pas passe plus de cinquante ou soixante mestres, et sont ceulx la plus part que sont armez en gendarmes, et s'il fussent tous icy comme ils debvroient estre, il nous heussent bien servi à Querax et je leur eusse envoyé à force vivres, car je veulx que le cappitaine Auga passe oultre droict à Château Daulphin pour garder les passages avecqz les communes. Le cappitayne Chasteauneufz doit partir demain de Brianson avecqz six cens hommes esleuz du Briannonnoys, et s'en yra à Querax là où sera près du cappitaine Auga pour luy donner secours s'il en a de besoing. Aussi faict diligence Monsieur de Jarges de assembler les cinq cens esleuz du Gappençois que luy ay ordonné, incontinent s'en viendra en plus grand dilligence que pourra. Nous ennemys ont esté despuys troys jours deux enseignes aupres de Chateau Daulphin près d'un lieu qu'on appelle La Tourrette, mais il ne sont pas encore entré dans ce pays, et ce que je puy penser qu'il les en a gardé, veu la grand furie en quoy il marchioient, à mon advis, sont des lettres que j'ey escripte en plusieurs lieux expressément comment j'estoys icy arrivé avecqz quatre enseignes de gens de pied et le rière ban qui me suyvoient et aultres gros secours qui venoit après en grand dilligence non poinct seulement pour la deffence de ce pays, que semblablement pour secourir mon voysin qui auroit faulte de mon ayde, J'ey esté adverti du cousté de Venasque il y a heu grosse rumeur dans le camp pour ce que les Espagnolz ont eu demi paye et les aultres n'ont rien eu. Touchant nous chemins que me mandez faire rompre, il doibvent estre à present rompu ; je ferey tousjours à tout ce que me sera possible a pourvoir aux afferes qui me surviendront.

Monsieur, je prie le Créateur qui vous doyn tres bonne et longue vie, me recommandant très humblement a votre bonne grace.

D'Ambrun, ce septiesme de juin.

Monsieur, despuys mes lettres escriptes, mon frère est arrivé de Brianson qui dict que l'arrière ban n'a peu passer du cousté de Brianson par les Montagnes et vient à nuyt à Guilliestre et demain à Querax. Les esleuz de Brianson partent aujourd'hui et s'en vont droict à Querax. Je vous envoie une lettre que ceulx de la Val de Mayre mont escript, et natenent que secours por se revolter.

Votre très humble et hobéissant serviteur,

DE BOURCHENUZ.

7 juin 1552. — Il annonce que le lieutenant et l'enseigne du capitaine Auga veulent s'en aller faute de paiement de leur état, ce qui serait dommage parce qu'ils ont de beaux hommes ; qu'il a été averti que le château de Venasca s'est rendu, sans assaut, samedi dernier ; qu'il y avait tout près deux pièces d'artillerie.

Monseigneur, le cappitaine Auga avecqz grand partie de sa troupe, espérant avoir le demeurant demain à Guillestre, se trouvera grandement déceü pour ce que le trésorier peust avoir descouvert l'estat que vous avez envoyé en tant que son lieutenant et ensegne s'en veullent retourner sans fere serment, pour ce qu'il ont entendu n'avoir nul estat, et s'il s'en vont, il enmeyne la plus grand partie de sa bande. Je ne m'en doubtoys pas moins qui m'a causé vous en escrire cejourdhuy. Il a en sa troupe de beaulx hommes, monstran visages de gens de guerre, Vous sçavez que nous en avons affere et à l'appetit dung bien peu d'argent perdre les gens qui peuvent conduire le demeurant des communes. Je vous en escrips ce qu'il m'en semble, car il est temps de y penser, et d'en ordonner votre bon voulloir, vous asseurant que le cappitaine Auga n'est que trop en volente de fere service; ses gens sont en bon esquipage.

Monsieur, cejourdhuy, apres vous avoir escript mes dernières lettres, est arrivé un gentilhomme de Provence qui estoit dans le château de Venasque à l'heure qu'il fust rendu sammedi dernier, sans batterie ne assault; vray quil y avoit dix pieces d'artillerie auprès pour l'assieger; et d'avantage a dict en la presence du cappitaine Auga et des aultres qui scavent incontinent que je fus arrivé en ce pays icy, me nommant par mon nom, disant que j'avoys amené avecqz moy quatre centz chevaux et quatre enseignes de gens de pied, et après me suyvoit le rièrre ban de ce pays et huict enseignes de gens de pied, et, que si je ne les aller voir bientost, il me viendroyent voir en ce pays, leur secours estre venu. Je vous laisse à pancer si mes lettres que je escrips estant arrivée en ce pays aux vallées de Val de Mayre, Barcellone et Venasqz qui estoient toutes telles que dessus, nous ont beaucoup servi, qui estoient toutes telles que le dire de heulx; me asseurant que bientost au lieu où je les escripvoys, il en debvroit estre averti, ce qu'il furent au dire dudit gentilhomme.

Monsieur, je me recommanderey très humblement à votre bonne grace, priant le Créateur vous donner très bonne santé et longue vie.

D'Ambrung, ce vi^e jour de juing.

Monsieur, touchant de envoyer partie de l'arrièrre ban qui est icy, en Querax, il ny serviront de rien, car ne sont ceulx qui sont montez et la pluspart ont arnays d'hommes d'armes, et suys d'advys de les retirer icy, atendant ceulx qui sont ordonnez servir à pied, lesquelz je vous prie fere haster le plus dilligemment que pourrez.

Votre tres humble et hobeissant serviteur.

Signé : DE BOURCHENUS.

8 juin 1552. — Il annonce qu'il a fait venir l'arrièrre ban à Guillestre pour le faire monter à Queyras; qu'il a renvoyé chez eux les hommes non montés pour s'équiper; que les ennemis se sont retirés à Costigliole et qu'ils veulent battre

le château de Verceil; qu'il faut se méfier d'eux, car cette retraite n'est pas bon signe et que ceux de la Val de Mayre ont donné passage aux ennemis.

Monseigneur, j'ay receu presentement lettre votre ensemble celles que escripves à Monsieur de Montayson, lequel n'est encor point venu en ce pays et n'y a point de cheff du rière ban que Monsieur de Danthesieu qui est prest à faire ce que luy sera ordonné pour le service du Roy, ainsi qu'il le m'a mande, Et que plusieurs de ses compaignons qui me sont venuz voir le m'ont ainsi asseuré.

Monsieur, je avoys fait venir ledit rière ban à Guilliestre comment je vous escrips hier soir pour les faire monter à Querax et laysser icy les grands chevaulx; mays quant j'ey entendu qu'il ne sont en ceste troupppe que ceux qui sont arrivez en hommes d'armes qu'il ne nous pourroyent rien servir aux montagnes, les aultres qui ne furent trouvez montez et armez furent renvoyez cheulx eulx pour soy esquipper en gens de pied, de ceulx là, aurions nous besoing, mays ilz sont encore loing de nous, car ilz ne doibvent estre encor icy de cinq ou six jours. La bande du cappitaine Auga a couché en ceste ville et s'en va coucher à Guilliestre, et pour ce que aujourd'huy, il doibt venir encor des gens ainsi qu'il dict, m'a prie de attendre de fere la monstre jusqz à demain, et demain ne ferez faulte d'aller fere ladite monstre à Guilliestre, et della s'en va à Chateau daulphin garder les passages avecqz les communes della. J'ey ce matin heu advertissement comment les ennemys se sont retirés à Cestilholle, à dix ou douze mil de Château daulphin, qui veullent battre le chateau de Verceil⁽¹⁾; et pour ce qu'il ce sont retirez à l'espagnolle, c'est a entendre qu'il se fault mieulx garder deulx. Tout incontinent j'ey mande par ilz ne doibvent estre encor icy de cinq ou six jours. La bande du cappitaine Auga a couché en ceste ville et s'en va coucher à Guilliestre, et pour ce que aujourd'huy, il doibt venir encor des gens ainsi qu'il dict, m'a prie de attendre de fere la monstre jusqz à demain, et demain ne ferez faulte d'aller fere ladite monstre à Guilliestre, et della s'en va à Chateau daulphin garder les passages avecqz les communes della. J'ey ce matin heu advertissement comment les ennemys se sont retirés à Cestilholle, à dix ou douze mil de Château daulphin, qui veullent battre le chateau de Verceil⁽¹⁾; et pour ce qu'il ce sont retirez à l'espagnolle, c'est a entendre qu'il se fault mieulx garder deulx. Tout incontinent j'ey mande par tous les passages des montagnes que on renforce le guet et qu'ilz se gardent de estre surprins, car ceste petite retraite n'est point bon signe.

Monsieur, j'ey semblablement esté adverti ce matin que ceulx de la Val de Mayre pour vérité, ont donné passage aux ennemys, qui sera pour vous faire fin à ma lettre, vous présentant mes très humbles recommandations de bien bon cueur à votre bonne grâce. Avoir prié le Créateur, Monsieur, vous donner très bonne santé et longue vie.

D'Ambrung, ce huictiesme juing.

Votre tres humble et hobeissan serviteur.

DE BOURCHENUS.

10 juin 1552. — Il dit que les bandes qui doivent lui être envoyées seront les bienvenues; qu'il craint que par faute de paiement le lieutenant et l'enseigne du capitaine Auga n'emmènent leurs hommes; que s'il avait eu ces gens de guerre à Château dauphin, ils lui auraient beaucoup servi; que M. le comte de Tende amène mille hommes à Barcelonne et que le baron de la Roche a

(1) Versel-Verzolo, au sud de Saluces.

fait crier que tous les hommes de 18 à 50 ou 60 ans, capables de porter les armes, eussent à se réunir dans le lieu qu'il indiquera.

Monseigneur, je receu arsoir voz lettres incontinent que Monsieur de Montayson fut arrivé, datées du viii^e, ensemble la coppie de la lettre de la Reyne et quatre aultres coppies de lettres. Je donerey ordre que la coppie de la lettre de la Reyne sera demain à ceste heure entre les mains des ennemys. Touchant aux deux bendes de gens de pied que me mandez qui doybvent estre icy ceste sepmaine, seront les bienvenuz et les lougerey là où sont à present les communes, lesquelles je ferey retirer, car ilz mangent tous noz vivres.

Monseigneur, ainsi que je escripvoys la présente, est arrivé ce matin à troys heures ung aultre votre pacquet daté encore du huictieme, par laquelle me escripvés de l'ordre que j'ey mis aux montagnes qui est bon s'il y avoit gens de guerre avecqz eulx. Monsieur, je vous escrips avant hier une lettre, de quoy je n'en ay heu encor responce de vous ; c'estoyt que je venoys icy fere la monstre du cappitaine Auga, et comme je craignoys que le lieutenant et lensegne, pour ce que ne leur eussent ordonné nul estat, qu'il ne vouldissent fere monstre, ce qu'il n'ont voulu faire et s'en vouldoyent retourner. Je crayns fort qu'il n'eussent amenés avecqz eulx presqz toute la bande et qu'il n'en fusse poinct demeuré cent avecqz le cappitaine Auga, lequel cappitaine Auga vouldoyt bien marcher avecqz ce peu de gens qui luy fust demeuré et que je luy fisse monstre à ce que demeureroyt avecqz luy ; ce que je n'ey voulu faire attendant la responce de la lettre que vous ey escript avant hier, touchant de envoyer ledit estat audit lieutenant et ensegne, qui est par trop raysonnable, et ne scauroyt-on mieulx employer l'argent du Roy, vous assurant que c'est une aussi belle bande, et pourtant bon visage de gens de guerre et force gentilhommes. Et sera encor malaysé qu'il se veullent contanter la plus grand partie de six frans, mais le cappitaine Auga leur promet tant de belles choses que je croy si l'estat vient du lieutenant et de l'ensegne que tout marchera. Je n'ey jamais veu un estat si meigre que celluy que m'avez envoye de ladite compagnie ; il n'y a nul estat de sergent de bande, ne de capporal, ne de tabourin, ne de fifres, ne lance-despeçade pour visiter le guet ; Et, à mon advys, quant heussiez fait estat de tout, vous eussiez bien fait, car ilz s'en vont en lieu où il auront prou peyne. Je leur ey fait nouveau estat de vivres, le tout comme il se vend en ceste ville et le pays payera le charroy et si vous assure encores quil auront prou affaire à vivres de six frans pour moys, vous assurant que si j'eusse heu l'argent pour payer lesdits estatz de lieutenant et ensegne quil fussent à Château Dauphin, où il nous eussent beaucoup servi, et Dieu veuilhe que ceste retardation pour si peu d'argent ne nous porte dommage, vous assurant que je n'ay plus d'argent, vous me feistes bailher trente escuz ; il m'en cousta pour courir envyron douze jusqz a Brianson. Vous scavez les grandz frais qu'il me fault pourter journellement ; j'ey mys du myen encor

ce que j'avoys. Touchant au bestal des montagnes, il y a longtemps que je le fays passer decà; quant aux ennemys, je heuz hier encor advertissement qu'il sont encor au lieu où je vous escrips dernièrement. Touchant aux mille hommes de Monsieur le conte de Tandes qui viennent à Barcelone, j'en fuz hier adverti par lettre de Monsieur de Vensse⁽¹⁾; Touchant au gentilhomme qui est à Barcelone, il n'a jamais mys ung seul homme sur les passages, mays c'est toujours tenu dans la ville de Barcelone. J'ey fet tenir yoz lettres au baron de la Roche que me semble que c'estoyt assez d'avoir levé cinq centz esleuz par Monsieur de Jarges au Gappençoys et fussent déjà icy s'il n'eust esté de peur que les vivres nous fallissent aux montagnes, et que partie eusse fallu qu'il s'en fust retourné. Si les ennemys en eussent esté advertis, il eussent pansé qu'il s'en fussent fouy et les heussent amené sur nous bras. J'ey este adverti que le baron de la Roche a faict cryer que tous gens capables à pourter armes depuys dix huict ans jusqz à cinquante ou soixante, se heussent à trouver au lieu par luy ordonné, que je treuve une grande despense au pays qui ne peult à rien servir. Sur quoy je vous présenterey mes tres humbles recommandations à votre bonne grâce, Et si prie le Créateur, Monsieur, vous donner très bonne santé et longue vie.

De Guilliestre, ce dixième de Juing.

Monsieur, en la plus grand dilligence que je puys, je fays monter vivres aux montagnes aux fins quil ny aye nulle faulte.

Votre très-humble et hobeissant serviteur.

Signé : DE BOURCHENUS.

11 juin 1552. — Il annonce que le capitaine Auga a donné 50 francs de son état à son lieutenant et 30 à son enseigne pour les empêcher de quitter leur bande; que les ennemis se sont retirés; qu'il a reçu des renseignements de Château-Dauphin; que dom Ferrand, Louis de Saluces et César de Naples sont venus au château de Venasca avec leur artillerie; qu'ils y sont restés peu de temps; qu'il a chargé le capitaine Auga d'assiéger le château du Mel.

Monseigneur, aujourd'huy est le quatriesme que je vous escriptz pour l'estat des lieutenant et enseigne du cappitaine Auga, sur quoy n'en avez encor faict nulle responce, Et cependant il ont vescu au despens du pays don j'ey grand regret. Ce voyant, le cappitaine Auga a donne cinquante frans de son estat à son lieutenant et trente à son enseigne, aultrement la bande estoit deffaicte, qui eust esté grand dommage, et croy qu'il y a longtemps que n'en avez veu une plus belle; et si croy qu'il y a des gens beaucoup plus qu'il ne luy en fault, et, la monstre estre faicte, s'en va droict à Château Daulphin, et pour luy, je serey adverti asseurement de nous

⁽¹⁾ Nicolas de Jarente, évêque de Vence.

Vence, chef-lieu de canton du département du Var, à 22 kilomètres S.-E. de Grasse.

ennemys, car il fault que mes espyes passent par Château daulphin et crains quelles ne y soient courrompu, et qu'il n'y vouldroyent nul gens de guerre, pour ce que les ennemys se sont retirez et qu'il le me faict penser, hier soir vindrent à moy quatre des principaulx de Château daulphin, les ungs une heure plus tost que les aultres; et me doubtant incontinent de ce que dessus, les vouluz ouyr l'ung après l'autre, les trouveys différant de leur dire; si esse qu'il me assurement que despuyz troys jours, don Ferrando, don Loys de Saluces et César de Naples estoyent venu au château de Venasqz avecqz grand partie de leur cavalerie et y avoit bien peu demeuré et avoyent faict emporter grand partie de l'artilherie et l'autre monition dudit château a Fossan et a Busqz⁽¹⁾, et ont layssé dans ledit château de Venasqz, l'ung deux disoyt seze hommes et l'autre soyxante; lequel chateau du Mel, j'ey chargé au cappitaine Auga incontinent qu'il sera là d'aller assalhir ledit chateau du Mel par eschelle et s'en saysir, car c'est le passage de Salluces venant du Piedmont que suys assuré qu'il prendra facilement; car sans entrer audict Piedmont ou marquisat de Saluces, ceulx dudit Château daulphin mourroyt incontinent de feyn, car c'est leur traffic. Il m'ont encore adverti que l'ennemy c'est retiré avecqz le demeurant de toutes ses forces à Pauquepailhe, si esse que je ne me assure point deulx, et les aultres me dirent qu'il c'estoyt retiré à Bras⁽²⁾ et à Saruyères.

Monsieur, si vous n'avez esgard au cappitaine Auga, aux mysès qu'il a faictes et promptement avoir dressé sa bande ainsi que luy avez commandé, il luy couste de troys a quatre cens escus que a luy comme à son lieutenant et enseigne ainsi que on m'en a dict. On doit garder de perdre ceulx qui font service et le sçauront faire, du nombre de quoy il est et le cognoissez.

Monsieur, je vous prie tenir secret ce que je vous voys escripre si vous estes de ladvys de quoy je suys, cest que si nous ennemys sortent du Piedmont, se retirant en l'Astizane ou bien en la duché de Mylan, nous debvons faire quelque chose de bon avant de nous despartir d'ensemble. Si vous le trouvez bon, je suys deslibéré m'en aller avecqz troys ou quatre enseignes de ceulx que envoyez çà hault, et ledit cappitaine Auga, et metrey ceulx de Brianson en son lieu qui sont à Querax pour garder que ceulx de Dronyer et les aultres ne les viennent courir. Si ne se peuvent garder, je prendrey aussi le rièrè ban et m'en irey a Barcelone disant que je m'en voys en Piedmont devant Demont⁽³⁾ qui est le chemin droict pour aller à Demont, Saint-Thor et Cogny, Et ferey loger à l'arrivée dudit Barcelone sur cedit chemin de Piedmont aux lieux de

⁽¹⁾ Busca, ville à 15 kilomètes N.-O. de Coni (Italie).

⁽²⁾ Bra, ville de la province de Coni (Italie), sur la Stura

⁽³⁾ Demonte, ville des Etats Sardes, à 19 kilomètes S.-O. de Coni.

Larche⁽¹⁾ et Meyronne⁽²⁾ qui sont deux gros bons villages, les gens de pied, et le lendemain, devant jour je m'en yrey droict à une ville nommée Saint-Esteve qui est plus grand beaucoup que deux foys Barcelnone et est le droict passage venant de Nyce à Barcelnone et nous recontrons les enseignes de gens de pied et nous a deux lieux dudit Saint-Esteve⁽³⁾, là où je les envoyerey sommer par ung trompette et à mon advys, il se rendront sans se fere assalhir, et s'il ne font je ferey pourter force pics pour couper la muralhe par le bas, Et si ferey pourter des mornes⁽⁴⁾ de fert pour mourner des pièces de boys pour fere des pour rompre la muralhe, car on m'a assure qu'il y a des endroitz ou il n'y a point de flans. Je ne fays doubte de la prendre, Dieu aydant, et de lla je ferey tourner la plus grand partie des gens de pied droict à Demont pour monter en ung lieu qui est assez aysé à une aultre ville dudit contat de Nyce nomme Saint Martin⁽⁵⁾, qui est une aultre bonne ville qui est le passage venant de Nyce à Saint-Thor, qui sont les deux passages que nous debvons plus desirer à prendre pour la seurte de ce pays. Deça et della, les gens de pied pourront courir jusqz aux portes de Nyce par les villages, hormys ceulx de Monsieur de là où il pourront faire gros butin, en sorte que, une outrefoys quant n'aurez affaire de gens de guerre, en trouverez plus que l'on ne voudra, qui est tout ce que je vous puy escrire à présent. Me recommandant très humblement à votre bonne grâce, Priant le Créateur, Monsieur, vous donner une bonne santé et longue vie.

De Guilliestre, ce unziesme jour de juing 1552, à VI heures du matin.
Votre tres humble et hobeissan serviteur.

Signé : DE BOURCHENÛS.

13 juin 1552. — Il a été averti que cinq cents Espagnols sont sortis de leur camp, qu'il craint une surprise; qu'il a ordonné aux capitaines des châteaux de Briançon et d'Exilles de se bien garder; que l'arrière ban est à Embrun; que tout le pays est rassuré; que don Fernand ne fera pas de dégâts; que les blés sont coupés et qu'il les fera battre.

Monseigneur, je receuz arsoir une lettre du cappitayne Auga, laquelle je vous envoye touchant cinq cens Espagnolz qu'il dict par sa lettre estre sortiz de leur camp. S'il estoyt vray, c'est pour fere quelque surprinse des passages, chateaux ou villes sur nous, ou bien sur le pays de Piedmont,

(1) Larche, canton de Saint-Paul, arrondissement de Barcelonnette (Basses-Alpes).

(2) Meyronne, commune du canton de Saint-Paul, arrondissement de Barcelonnette (Hautes-Alpes).

(3) Saint-Estève, canton de Barjols (Var).

(4) Virolles.

(5) Saint-Martin d'Entraunes ou du Var, arrondissement de Puget-Théniers, canton de Guillaume, ancien fort sur le Var (Alpes maritimes).

Pourquoy incontinent avoir receu ladite lettre je envoye à toute dilligence advertir les cappitaines des chasteaux de Brianson et Exilles et aultres qui sont aux chateaux et passages quils se puissent bien garder d'estre surprins par les raysons que sont icy dessus. Touchant le double de la lettre de la Reyne, je l'envoye incontinent, mays le porteur la deubt perdre et despuys en ay encor bailhé deux copies à deulx des principaulx de Chateau daulphin en la présence de Monsieur d'Auga. L'une me promirent de l'envoyer à la Val du Mayre a ung leur grand amy et l'aultre double à Cestilholles⁽¹⁾ à ung leur parent, et quil estoyt assure que les dites coppies seroyent pourte au camp des ennemys. J'en envoye encor un double au cappitaine Cannel pour les fere tenir là où il verra le myeulx et pour les fere aussi tenir en lieu que les ennemys en soyent advertis. Je espere dicy là estre bien adverti par le cappitaine Auga à qui j'ey donne expresse charge, quoy quil couste, de tenir gens en leur camp pour estre adverti journellement. Monsieur de Montayson est icy avecq grand partie de son rièrre ban et a bien envye de les emplyer en lieu qu'il puisse fere service au Roy. Tout ce pays est fort reassure despuys que l'ordre a esté prys bien partout. On m'a dict, je ne scay s'il est vray, que dom Ferrando ne fera poinct de dégât en Piédmont, les blez estre coupez les fera goucher avecqz les bestes pour sen fere paiement aux Genevoys, desqueulx il ont emprompte de l'argent; qui est tout ce que je vous puy escrire a present, ormys que je me recommanderey tres humblement à votre bonne grâce. Priant le Créateur, Monseigneur, qu'il vous doyn très bonne et longue vie.

D'Ambrung, ce xiii^e de juing.

Le capiteyne Auga a ressu lettre de son lyeutenan et enseigne qui leur deura mellyeur aucion de servir.

Votre tres humble et hobeissan serviteur.

Signé : DE BOURCHENUS.

14 juin 1552. — Il annonce que les ennemis tiennent les passages de Piémont et de Saluces : qu'il ne connaît pas le chemin pris par les Espagnols ; qu'il est bon de se renseigner et de faire bonne garde ; que M. de Termes et Pierre Strozzi sont arrivés à Mondovi avec une bonne troupe ; qu'un canon avec les chevaux qui le conduisaient a été pris sur l'ennemi ainsi que cinquante bœufs destinés à l'approvisionnement de Fossan.

Monseigneur, Monsieur de Rosset est venu expres en ceste ville pour communiquer une lettre à Monsieur de Montayson et à moy que Monsieur de Faulcon luy a escript, laquelle je vous envoye ensemble une lettre que ledit seigneur de Rosset vous escript.

Monsieur, des nouvelles de Piedmont, je n'en puy avoir advertisse-

(1) Costigliolo, bourg au Sud de Saluces.

ment seur, causant les passages du pays de Piedmont et Saluces que les ennemys tiennent; mais j'espere d'icy en là en avoir bons advertissemens par le cappitaine Auga qui cognoit tout ce pays là, pour ce que longuement il a esté cappitaine de Château daulphin, et aussi que luy en ay donné bon moyen de ce faire. L'on continue tousjours de ses cinq ou six cens Espagnolz qui sont sortys de leur camp de nuict avecqz vivres pour troys jours, et ne saict on le chemin qu'il ont pris. On faict doubte qu'il n'aye prins le chemin dyvrée⁽¹⁾ et de là à la Vaudouste⁽²⁾, pourquoy il seroyt bon de y avoir l'œil et de s'en prendre garde, car il ne sont point partys de nuict sans entreprinse et ne yront que la nuict. Si ainsi est, de peur d'estre descouvertz. j'ey mis bon ordre en ce pays de ça, le myeux que j'ey peu attendant les gens de guerre que devez envoyer, et s'il pouvoient estre icy ceste sepmaine, noz nous essayerions de saulver l'argent de la composition de ceulx de la Val de Mayre. Ceulx de Chateau daulphin me sont venuz advertir que le cappitaine du chateau de Ravel⁽³⁾ leur a mandé que pour certain, Monseigneur de Termes⁽⁴⁾ et le seigneur Petri Strosse⁽⁵⁾ debvoyent arriver hyer au Mondeveys⁽⁶⁾ avecqz grosse troupe de gens de guerre; aussi bien m'ont dict des marchans de Piedmont qui s'en vont au Languedoc pour l'emploicte des Leynes, que le bruyt en est gros en Piedmont, et qu'ilz sont venuz par les montagnes de Geynes à cause des rivieres. Si ainsi estoyt, vous ou moy en serions adverty par Monsieur de Brissac. Sur quoy, je me recommanderay très humblement à votre bonne grâce, priant le Créateur, Monsieur, vous donner très bonne santé et longue vie.

D'Ambrung, ce xiiii^e de juing.

Monsieur, on m'a adverti que vendredi dernier, noz gens prindrent ung canon des ennemys et les chevaux qui le menoyt, et fust mené au devant du logis de Monsieur de Brissac et le menoient pour battre Versel. Votre compagnie arriva mercredi au camp. Les ennemys ont envoyé leur artilherie à Querax. Noz gens prindrent aussi cinquante bœufz que on menoyt pour advitalher Fossan⁽⁷⁾.

Votre tres humble et hobeissan serviteur.

Signé : DE BOURCHENUS.

(1) Ivrée, ville des Etats Sardes, à 49 kilomètres N.-E. de Turin, sur la Dora Baltea.

(2) Val d'Aoste, vallée dans les Etats Sardes, sur la Dora Baltea.

(3) Ravel, forteresse au N.-O. de Saluces.

(4) Termes, lieutenant du roi en Piemont, puis à Calais.

(5) Pierre Strozzi, fils de Philippe, d'abord colonel des bandes italiennes, puis maréchal de France.

(6) Mondovi, ville forte des Etats Sardes (Coni), à 30 kilomètres S.-E. de Turin, chef-lieu de province.

(7) Fossano, ville des Etats Sardes, à 19 kilomètres S.-E. de Coni, près de la Stura, château fort. Place de guerre aux xiii^e et xiv^e siècles.

16 juin 1552. — Il a été averti que les ennemis ont renforcé leurs garnisons ; que le bruit court qu'ils veulent assiéger la Roquette de Mondovi ; qu'ils ont fait des dégâts ; qu'il met des vivres à Queyras et à Château-Dauphin pour nourrir les troupes qui y arrivent pour l'aider à secourir les lieux où les ennemis pourraient venir.

Monseigneur, j'ey receu promptement la lettre que m'a envoyé le capitayne Auga par laquelle vous entendres des affaires de Piedmont et de Salluces, laquelle je vous envoie. Touchant ce qu'il ont renforcé leurs garnisons, à mon advis, c'est pour ce qu'il doibvent avoir entendu que les bandes de pied qui viennent et le rière ban qui est icy s'en vont au camp de Monsieur de Brissac, comment le bruit en est au Piedmont ; Et ce qu'il ont renforcé leurs garnisons, c'est pour rompre le coup à nous gens de ne aller poynt della. Asseurez-vous que si nous gens passent della, que incontinent il couriront ce pays s'il peuvent pour les faire retourner aux fins qu'il ne allent de della. Mandez-moy si vous estes d'advys que l'on brusle ce prioré que Monsieur d'Auga escript ; à ce que je entends, il auroit envye de le courir. Je l'en ay gardé jusqz icy, vous ferez bien de luy en escripre ung mot. Il passa hier icy des gens venant du camp qu'il disent que le bruyt est tel que les ennemys vouloyent aller assieger la Rocquetta du Mont de Vys⁽¹⁾. Il me semble quelle est forte et quil ne la prendront pas aysement. Il ont commence a faire quelqz guaz⁽²⁾ auprès de Mont de Vys, nous gens le sceurent et y allerent courir et tuarent quelques peysans qui se aydoit a fere le guaz. Je suys apres a fere porter force vivres en Querax et a Chateau daulphin pour y mettre les gens de pied qui y viennent ; car ce sont les lieux ou il nous fault faire teste contre eulx et en lairray une enseigne à Guilliestre, que s'il ne venoyt point par la val de Mayre, il pourroyent venir à Guilliestre ou bien a Barcellona, et ceste dicte bende de gens de pied nous ayderoit à secourir les lieux ou il pourroyent venir. J'attens des gens que j'ey envoyé de della pour nous advertir ; etre revenuz, je voz advertirey du tout ce qu'il auront entendu, en me recommandant tres humblement à votre bonne grâce. Priant le Créateur, Monseigneur, vous donner très bonne santé et longue vie.

De Ambrun ce seziesme de juing.

Votre tres humble et hobeissant serviteur.

Signé : DE BOURCHENUS.

19 juin 1552. — Il a été averti que César de Naples s'est retiré au camp des ennemis avec sa bande ; qu'il pense que les bandes des capitaines Auga et de Beauvoir seront bientôt réunies ; que le capitaine Jean Marc avec 250 élus de Briançon gardera la frontière ; que les consuls d'Embrun ne veulent rien faire que

⁽¹⁾ Mondovi.

⁽²⁾ Dégâts.

par force; qu'il leur a fait commandement de fournir les vivres, autrement il les déclarerait rebelles au roi.

Monseigneur, je viens de recevoir une lettre que Monsieur de Brissac ma envoyée, de laquelle je vous envoie ung double, et pour ce que César de Naples c'est retiré avecqz ses bendes au camp des ennemys, j'ey mandé au cappitaine Auga quil se enchemyne droit au Sauze⁽¹⁾ et de là à Suzanne où il aura des nouvelles du cappitaine Beauvoir, lequel doit partir aujourd'huy de Briançon. Esperant qu'il seront bientost joings ensemble, qui est votre volonté et celle de Monsieur de Brissac, je escriptz au cappitaine Jehan Mart qu'il se alle loger a Chateau daulphin au logis du cappitaine Auga avecqz deux cens cinquante esleuz du Briançonnoys qu'il a avecqz luy a Querax; ce sera pour garder que ceulx des garnisons des ennemys qui sont a frontiere ne vissent courir le pays de Chateau daulphin. Quant a l'entreprise que je vous avoys escripte, Monsieur de Brissac ne l'entend pas, comme je voys par sa lettre; nous la remettrons à une aultre foy, si estoyt telle bien duysable, car en ce faysant, nous grandissions le pays de Barcellone de beaucoup de villes et villages. Et si nous saysissions des passages qui viennent de Nyce à Barcellone et en ce pays et de l'aultre venant dudits Nyce a Demont et a Saint-Thor, causant si les Espagnolz que doit amener André Doria venoyent dessendre audit Nyce, estant sayssi desdictz passages, il leur faudroyt prendre le chemin à la Conté de Tendes et Rivyere de Geynes pour se rendre en leur camp, qui leur seroyt beaucoup plus long et mal aysé.

Monsieur, il m'a fallu fere emprisonner les consses⁽²⁾ de ceste ville, pour ce qu'il ne veullent rien faire que par force. Je leur avoys ordonné de fournir vivres pour huit jours à la bande du cappitaine Auga en payant, ce qu'il m'avoient promis de faire, et les ont cuidé faire mourir de soifz et de fayn; et quant je les ay voulu presser d'envoyer lesdits vivres, m'ont très bien dict qu'il n'en ferient rien. Ceulx de Querax faysoient les veytures jusqz au pied de la montagne du col de la guel⁽³⁾ où ceulx de Chateau daulphin les viennent quérir et si avoyt le commissaire qui recepvoyt l'argent des souldars en deslivrant lesdictz vivres. Au commencement se sont plaintz que n'avoient poynt de bled, je leur en ay voulu fere bailher a Monsieur d'Ambrun tant qu'il n'eussent voulu. Puy il se sont plaing quil n'avoient poynt de vin, il en ont toutes leurs plaines caves; et si leurs en ay voulu faire bailher a Chateau Roux tant quil n'eussent voulu, Et tousjours m'ont dissimulé jusqz à hyer; et les bestes de Querax qui estoient venuz icy pour empourter lesdicts vivres, Il ont demeuré ung jour et demy icy à grandz fraiz du pays, sans leur avoir voulu deslivrer lesdits vivres. Je leur feys commandement de par le Roy qu'il eussent à fournir lesdits vivres, autrement les declereroys rebelles

(1) Sauze, arrondissement d'Embrun, canton de Savines (Hautes-Alpes).

(2) Conseillers.

(3) Col de Lagniel.

au Roy avecqz protestation de tous intérestz, despens et dommages qu'il en pourroyt venir au pays, à faulte de fournir lesdits vivres; que les gens du cappitaine Auga s'en fussent retournez, layssant le pays là hault desgarni et près des ennemys. Je suys assureé quil se retireront par devers vous. Je vous supplie que leurs en fassiez une si brusqz et bonne demonstration que le service du Roy, une aultrefois, nen demeure poynt, que pourroyt estre grandement le dommage de ce pays, que est l'endroyt où je vous voys presenter mes tres humbles recommandations à votre bonne grâce, priant le Créateur, Monsieur, vous donner très bonne santé et longue vie.

D'Ambrun, ce dix neufvième de juing.

Monsieur, monsieur de Chateau Villain m'a prié voz fere ses tres humbles recommandations à votre bonne grâce, et qu'il ny a gentilhomme en ce monde qui desire plus vous fere service que luy, et si est fort marry que les vins de ce pays ne ressemblent ceulx de Tournon pour ce qui sont bien fraiz.

Votre tres humble et hobeissan serviteur.

Signé : DE BOURCHENUS.

23 juin 1552. — Il indique les passages que pourraient prendre les Espagnols pour se rendre au camp de l'empereur, que si ces deux passages étaient pris, les Espagnols seraient forcés de passer par le comté de Tende et la rivière de Gênes; que les gens du capitaine Auga ne voulaient pas partir.

Monseigneur, je receuz hier soir votre lettre du xxii^e de ce moys par laquelle me escripuez que avez receu ma lettre et le double de celle de Monsieur le Mareschal, lequel par avant voz avoyt escript le semblable, et que ne doubtiez pas moins qu'il trovast mon entreprinse bonne. Je me en pensoys bien aultant de son cousté. Pour ce qu'il a affaire de gens, Il n'entend pas bien le lieu, à ce qu'il escript, que c'est au pays du marquisat; c'est bien loin de la comment voz ay escript. Despuys quil a affaire de gens de guerre, faudra attendre une aultre fois, Et n'avons lieu pour la conservation de ce pays que nous deussions plus tacher à prendre que ces deux que vous ay escript. Pour ce, si on dessendoyt les Espagnolz à Nyce pour le plus court se rendre au camp de l'empereur pourroynt venir par l'ung des passages à Barcelone et ou par l'aultre à la Val de Mont et de la a la Val de Mayre. Et si ces deux passages eussent esté prins par nous, il ne eussent peu passer en ce pays et eussent fallu qu'il eussent passé par le conté de Tandes et la riviere de Geynes pour eux rendre en leurdit camp, et ce pays eust esté en seurté de ce cousté de Nyce, et ce feussent réduct à la main du Roy ayement deux bonnes villes et cinquante ou soixantes villages de ladite conté de Nyce. Touchant la bande du cappitaine Auga, je ne l'ey jamais guydé fere partir de Chateau daulphin et puy de Querax en tant quil ne couche aujourd'huy que à Suzanne, et tous les jours, je luy ay escript pour le fere partir, et semblablement il me escripvoyt quil partoyt tous les jours. Je ne scey si ses

gens ne vouloyent passer les montz. Si avois-je mys gens au guet, sil nul s'en venoyt de sa bande por les fere empogner Incontinent avoir receu hyer vousdictes lettres, je escriptz soubdainement au cappitaine Barbières ⁽¹⁾ quil se hactat en la plus grand dilligence quil pourroyt pour se venir joindre avecqz les bendes du cappitaine Marsonnas et du cappitaine Montfort. Il le vont attendant a Brianson ou bien à Harnes; semblablement j'escriptz incontinent auxdits cappitaynes Marsonnas et Montfort quil séjournassent a Brianson ou à Harnes attendant la bande du cappitaine Barbières, laquelle je envoyz hacter a toute dilligence, ainsi que mavez escript pour eulx joindre ensemble, pour s'en aller au camp de mondit seigneur le Mareschal. Je n'ay poynt de nouvelles du camp de l'empereur aultres que ceulx que je vous envoys hyer, je y ay deux hommes, je attens l'ung à venir demain et l'aultre dimanche ou lundy: Si me apporte nouvelles qui méritent vous en advertir, vous escriprez. En voz presentant mes tres humbles recommandations de bien bon cueur a votre grâce, et si prie le Créateur, Monsieur, vous donner très bonne santé et longue vie.

De Embrun, ce XXIII^e jour de juing 1552.

Votre tres humble et hobeissan serviteur.

Signé : DE BOURCHENUS.

27 juin 1552. — Il dit que les gentilshommes de l'arrière ban s'ennuyent depuis que les ennemis se sont retirés; que les ennemis sont toujours à Bra et qu'ils entassent des vivres dans les places fortes; qu'André Doria est parti d'Espagne avec son armée.

Monseigneur, par cy devant, je voz ay escript comment messieurs les gentilzhommes de l'arrière ban se ennuye fort en ceste ville despuys quil en entendu que les ennemys s'estoyent retirez des frontières de ce pays, et que s'il y avoit lieu ou l'on les peult employer pour le service du Roy, il seroient tous prest à fere ce que leur commanderez, mays pensant qu'il ne servent plus de rien, icy que a se consumer, et à manger les vivres. Et de vray, il en y a beaucoup qui sont aux empruns. Pourquoy, Monsieur, je vous envoie ce gentilhomme exprès pour vous supplier tous ensemble que votre bon plaisir soyt de leur donner congé pour eulx retirer chez eulx, et qu'ils seront tousjours prest a vous hobeyr à ce quil vous plaira leur commander.

Monsieur, les ennemys sont tousjours a Bras et Somme Rive ⁽²⁾, et meclent vivres tant qu'il peuvent dans Querax ⁽³⁾ et en ont mys à Fossan

⁽¹⁾ Barbières Antoine de Beaumont, seigneur de Pellafol et Barbières, dit le capitaine Barbières, marié le 28 avril 1555 à Marguerite de Monteux.

⁽²⁾ Sommariva del Bosco, ville au N.-O. de Bra sur la route de Turin à Mondovi.

⁽³⁾ Querax, Cherasco, ville de la province de Coni (Italie) au confluent du Tanaro et de la Stura.

ce quil ont peu. Noz gens ont tous retirez les bledz dans les villes fortes. J'ey envoyé ung homme en leur camp par lequel j'en attens toutes nouvelles, de quoy incontinent vous en advertirey. Monsieur de Faulcon ma escript que Doria et la pluspart de son armée est party d'Espagne tenant la haulte mer. Aulcungs treuvent que si ainsi estoyt, se seroyt pour aller en Barbarie, les aultres que c'est pour raffraischir les garnysons de l'Afrique, Et dict encores que l'armée du grand seigneur est descouverte en la Cecillie⁽¹⁾; mays du tout n'en est rien de bien certain. Le baron de la Garde⁽²⁾ fait dresser son armée de mer, sera preste mectre voylle en mer pour XV^e du moys de julhiet prochain pour fere ce que le Roy lui a commandé, Qu'est l'endroyt ou je me voys tres humblement recommander à votre bonne grâce. Et prie le Créateur, Monsieur, vous donner tres bonne santé et longue vie.

D'Embrun, ce XXVII^e juing 1552.

Monsieur, si est de votre bon plaisir donner congé à Messieurs du rière ban, il voz plaira le me donner aussi, car despuys quelqz temps, je me treuve assez mal.

Votre tres humble et hobeissan serviteur,

Signé : DE BOURCHENUS.

⁽¹⁾ Sicile.

⁽²⁾ Antoine Escalin des Aimars, baron des Aimars, surnommé le capitaine Paulin, baron de la Garde, général des galères-du Roi, et plus tard lieutenant général pour le roi en Provence.

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS



BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES

ANNÉE 1888. — N^{os} 3-4.

PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE, 28
—
M DCCC LXXXIX

SOMMAIRE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TROISIÈME ET LE QUATRIÈME NUMÉROS

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS AU Ministère de l'Instruction publique, p. 103-174.

Communication de M. Gaston PARIS, sur les parlars de France, p. 131.

Communication de M. Marius BARROUX, Actes notariés relatifs à Pascal, p. 148.

SÉANCES DU COMITÉ :

SÉANCE du lundi 7 mai 1888, p. 175-177.

Suite des lettres à M. Gui de Maugiron sur la guerre du Piémont, p. 178.

Communication de M. BRUN-DURAND sur l'état des bénéfices du diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux, p. 185.

Communication de M. l'abbé ALBANÈS sur deux archevêques d'Aix et trois archevêques d'Arles imaginaires, p. 198.

SÉANCE du lundi 4 juin 1888, p. 214-216.

Rapport de M. DE MAS LATRIE sur une communication de M. Bougenot, p. 216.

Communication de M. BOUGENOT sur la prédication de la croisade à Marseille, p. 217.

Rapport de M. Gaston PARIS sur une communication de M. de la Rochebrochard, p. 220.

SÉANCE du lundi 9 juillet 1888, p. 221-223.

Rapport de M. DE BOISLISLE sur une communication de M. le commandant de Rochas d'Aiglun, p. 223.

Communication de M. DE ROCHAS D'AIGLUN sur des lettres de Vauban, p. 224.

Communication de M. GUIBERT sur Barthélemy Moriceau, p. 261.

Communication de M. GUIBERT sur les anciens statuts du diocèse de Limoges, p. 261.

Rapport de M. LALANNE sur une communication de M. de Richemond, p. 271.

Communication de M. DE RICHEMOND sur une lettre du maire de la Rochelle au duc d'Alençon, p. 271.

Communication de M. SOUCAILLE : Lettres aux consuls de Béziers, p. 273.

SÉANCE du lundi 5 novembre 1888, p. 277-280.

Communication de M. GASTÉ sur Heinsius à Caen, p. 280.

Rapport de M. DE BOISLISLE sur une communication de M. Couïard-Luys, p. 280.

Communication de M. COÛARD-LUYS sur les Religionnaires de Tracy avant la révocation de l'Édit de Nantes, p. 281.

Rapport de M. DE BOISLISLE, sur une communication de M. Soucaille, p. 289.

Communication de M. SOUCAILLE sur les lettres patentes d'Henri IV défendant le travail, trafic et commerce le dimanche et les jours de fêtes, p. 290.

TABLE ALPHABÉTIQUE, p. 298.

TABLE CHRONOLOGIQUE, p. 299.

TABLE DES MATIÈRES, p. 301.

CONGRÈS

DES

SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

AU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Le mardi 22 mai 1888, le Congrès s'ouvre à une heure et demie précise par une réunion préparatoire dans le grand salon de réception du Ministère, sous la présidence de M. Chabouillet, vice-président de la section d'archéologie du Comité des travaux historiques et scientifiques, conservateur du département des médailles et antiques à la Bibliothèque nationale.

Sont présents : MM. Levasseur, Faye, Mascart, Milne Edwards, Tranchant, Beaussire, Bufnoir, Léopold Delisle, de Lasteyrie, de Boislisle, Bouquet de la Grye, docteur Hamy, A. de Barthélemy, Alexandre Bertrand, Xavier Charmes, Gazier, Himly, Billotte, Darboux, Gauthiot, Le Roy de Méricourt, Joret-Desclozières, Buhot de Kersers, Julliot, l'abbé Rance, de Saint-Arroman, Maunoir, colonel de la Noë, Grandidier, comte de Mas Latrie, Cotteau, docteur Decaisne, Le Jollis, Eugène Lefèvre-Pontalis, Bonnasieux, Lyon-Caen, Tranchau, l'abbé Arbellot, Bonvalot, Angot, Vaillant, de Beaurepaire, comte de Marsy, de Saint-Genis, Ferdinand Delaunay, de la Jonquière, Fierville, Louis Guibert, Révillout, Louis Duval, Seré-Depoin, etc.

M. Chabouillet, président de la séance d'ouverture du Congrès, prend la parole en ces termes :

« Messieurs,

« Au nom de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, j'ai l'honneur de déclarer ouvert le Congrès des sociétés savantes. Vous me permettrez de laisser voir toute ma satisfaction de cette insigne faveur que la fortune m'accorde pour la

seconde fois. Le membre du Comité des travaux historiques et scientifiques que vous voulez bien écouter ne pouvait recevoir avec indifférence la mission de présider cette imposante réunion.

« Au milieu de cette assemblée d'élite, il reconnaît de fidèles habitués de la Sorbonne, des collaborateurs zélés, précieux, parmi lesquels il en est beaucoup qui sont devenus des amis pour ses collègues comme pour lui-même. Aussi ce n'est pas des lèvres, c'est cordialement que je vais vous souhaiter la bienvenue au nom de M. le Ministre.

« Soyez les bienvenus, Messieurs, vous tous qui, répondant à son appel, avez abandonné vos foyers, interrompu vos études, peut-être suspendu des fouilles fructueuses, pour venir ici faire part des résultats de vos veilles et de vos découvertes au grand public qui chaque année attend avec impatience votre arrivée dans la capitale de notre chère patrie.

« La vingt-sixième session du Congrès sera digne de celles qui l'ont précédée ; je crois même pouvoir le dire, elle aura un plus grand retentissement.

« Depuis l'arrêté du 12 mars 1883, l'horizon du Comité s'est agrandi et, par conséquent, en même temps, celui du Congrès. Désormais, il est peu de séances qui ne soient directement ou indirectement du ressort de l'une des cinq sections dont se compose maintenant le Comité ; il en résulte que le Congrès a largement étendu le cercle de sa bienfaisante action.

« En ce qui concerne la présente session, il n'est pas difficile de faire le prophète à qui connaît l'importance de certaines lectures annoncées au Comité, et il ne l'est pas davantage de prédire que, grâce au développement incessant de la presse, qui, surtout depuis quelques années, suit vos séances avec un intérêt croissant, grâce aussi à la rapidité de jour en jour plus grande des communications internationales, les analyses de vos travaux, les nouvelles de vos découvertes se répandront plus vite et plus complètement que par le passé, non seulement en France, mais hors de nos frontières, et jusque dans les régions les plus éloignées des foyers de la civilisation.

« Messieurs les délégués des sociétés savantes et vous, messieurs les correspondants officiels ou volontaires du Ministère de l'Instruction publique, vous formez une armée qui, marchant de concert avec le Comité des travaux historiques et scientifiques, poursuit pacifiquement et sans relâche l'œuvre méritoire et sans limites du progrès. Par ces lectures que nous allons entendre, par

les savantes discussions qu'elles soulèvent parfois, et qui, toujours courtoises, donnent tant d'animation et de vie à vos séances, vous montrerez que vous n'avez pas travaillé en vain, que vous avez fait de grands pas en avant dans toutes les directions tracées dans le programme du Comité. J'en suis assuré, Messieurs, je n'ai pas été téméraire en affirmant dès aujourd'hui le succès de la session de 1888. »

LE PRÉSIDENT donne ensuite lecture de l'arrêté ministériel qui constitue les bureaux des cinq sections du Congrès.

La séance est levée à deux heures un quart et les différentes sections se réunissent dans les locaux qui leur ont été affectés.

La Section d'histoire et de philologie se réunit en séance particulière à deux heures, dans un des salons du Ministère, sous la présidence de M. Léopold Delisle.

Le bureau est constitué de la manière suivante :

Président : M. L. DELISLE.

Vice-présidents : MM. GEFFROY et DE ROZIÈRE, M. DE BOISLISLE, M. DE BARTHÉLEMY.

M. le comte DE LUÇAY et M. LÉON GAUTIER, membres du Comité des travaux historiques, ont pris place au bureau.

Secrétaire : M. GAZIER.

Assesseurs : MM. RÉVILLOUT, professeur à la Faculté des lettres de Montpellier ; GUIBERT, secrétaire général de la Société archéologique et historique du Limousin ; l'abbé RANCE, de la Société historique de Provence.

M. LE PRÉSIDENT indique à la section l'ordre de ses travaux ; les séances du soir, à deux heures précises, seront consacrées aux lectures en réponse aux questions du programme. Les séances du matin, à neuf heures précises, seront consacrées aux communications particulières.

M. VEUCLIN, publiciste à Bernay (Eure), répond à la question deuxième du programme (*Transformations successives et dispari-*

tion du servage dans les différentes provinces) : il donne des détails sur l'origine présumée d'une coutume religieuse qui existe depuis le ^x^e siècle dans la paroisse de Serquigny, coutume qui se rattache probablement à l'abolition du servage par Judith de Bretagne, duchesse de Normandie ; 2^e à une importante donation de terrain faite par ladite dame aux habitants de Serquigny, de Fontaine-l'Abbé et paroisses circonvoisines ; 3^e sur les entreprises des seigneurs sur ces communes. M. Veulin termine en exprimant le vœu qu'une inscription commémorative soit placée dans la commune de Serquigny et de Fontaine-l'Abbé, afin de rappeler aux habitants les circonstances mémorables de cet événement historique à peu près oublié.

M. DELISLE fait observer, à propos de cette communication, qu'il y a un bien grand intervalle entre la mort de la donatrice et la mention de l'obit, qui est de la fin du ^{xvi}^e siècle ; en outre les titres donnés à Judith ne sont pas ceux qu'on lui donnait de son vivant ; ce qui est surtout intéressant, c'est la persistance du souvenir, rappelé encore aujourd'hui au prône de la messe paroissiale.

M. VEUCLIN répond à la question troisième du programme (*Origine et organisation des anciennes corporations d'arts et métiers*) ; il donne sur la corporation des mouleurs de bois de la ville de Paris des renseignements empruntés à un gros registre ayant appartenu à cette communauté et renfermant tous les documents historiques qui la concernent depuis 1393 jusqu'en 1733 ; il cite un juré de communauté, lequel en 1673, légua à l'église de Sainte-Croix de Bernay, sa ville natale, une somme de cinq cents livres, à charge de prières. M. Veulin fait hommage à M. le Président, pour la Bibliothèque nationale, du registre précité, dans lequel se trouvent le dessin des armoiries de la communauté et l'empreinte de son sceau.

M. DELISLE remercie vivement M. Veulin du don qu'il fait à la Bibliothèque nationale ; le registre de la corporation des mouleurs sera sans doute consulté avec fruit par M. Lespînasse, qui publie en ce moment les statuts et règlements des anciennes corporations.

M. RAULIN, vice-président de la Société des antiquaires de Normandie, répond à la 4^e question du programme (*Origine, importance et durée des anciennes foires.*)

La foire Saint-Simon et Saint-Jude ou foire aux malades, a été créée par Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie, en faveur de la léproserie de Notre-Dame de Beaulieu ou grandé maladrerie de Caen, qu'il avait fondée en 1160 ou 1161, et dont les bourgeois de la ville parvinrent, grâce à la disparition des chartes de cette double fondation, à se faire reconnaître comme patrons. En cette qualité, ils élisaient tous les trois ans deux gardes ou administrateurs pour la léproserie ; et les échevins, de leur côté, nommaient, mais à vie, non seulement un curé ou chapelain, un serviteur des malades, mais encore un sénéchal et un procureur fiscal, chargés d'exercer la juridiction conservatoire des privilèges de la foire, laquelle ne durait qu'un jour, comme la foire elle-même, et avait une procédure sommaire et peu coûteuse. Il était payé aux lépreux un droit de terrage de 30 sous. La coutume était adjugée en moyenne à 56 livres à la fin du xvi^e siècle ; les prix de la pancarte ou tarif variant de 1 à 16 deniers.

En réponse à la 5^e question (*Anciens livres de raison et de comptes et journaux de famille*), M. ROCHETIN, de l'académie de Vaucluse, communique la préface du livre de raison d'un bourgeois d'Uzès au xvii^e siècle, Pierre Rafin. Ce manuscrit comprend une période de 42 années, de 1644 à 1686, nous faisant assister aux désordres qui ont agité la ville d'Uzès. On comprend ainsi le peu de sympathie de Racine pour la ville du chanoine Sconin.

M. ARGŒUVES, membre de la société des antiquaires de la Morinie de Saint-Omer, analyse un livre de raison du xvi^e siècle. Ce manuscrit donne des détails sur la prise de la ville de Théroouane, la reddition du château d'Hesdin. On y remarque des documents inédits sur les guerres d'Artois de l'année 1553.

L'auteur mentionne les noms des officiers blessés ou prisonniers, le prix des denrées pendant les hostilités. Les faits militaires ne sont pas les seuls rapportés dans ce manuscrit. Il y est fait mention du prix des denrées. On y remarque en outre des notes sur la ville d'Arras.

M. LOUIS GUIBERT, secrétaire général de la Société archéologique et historique du Limousin, rappelle qu'on a depuis sept ou huit ans découvert en Limousin une cinquantaine de livres de raison. C'est d'un de ces intéressants manuscrits qu'il entretient la réunion.

Le registre domestique de Vielbans, consul de Brives en 1584 et

1585, se rapporte surtout à ces deux années ; mais il contient des notes de 1571 à 1598. Vielbans est conseiller au présidial et se trouve chargé, soit pour sa compagnie, soit pour l'hôtel de ville, de plusieurs missions. Il nous a laissé la note des dépenses quotidiennes de ces voyages. Ces relevés et les mentions concernent l'administration communale et les attributions des consuls. Il faut y ajouter des indications ayant trait au collège de Brives, quelques notes relatives aux baptêmes des enfants de Vielbans, à la gestion de ses propriétés et à quelques événements d'histoire locale.

M. DELISLE remercie M. Guibert de son intéressante communication, et le félicite de l'ardeur avec laquelle il s'est voué à la recherche des anciens livres de raison ; grâce à lui, on commence à pouvoir en ajouter une cinquantaine à ceux que l'on connaissait déjà.

M. FINOT, archiviste du département du Nord, donne lecture d'une notice sur les courses faites au xv^e siècle par les vaisseaux du duc de Bourgogne dans la mer Noire, d'après les procès-verbaux des ventes des marchandises prises. Ces documents, conservés aux archives du Nord, indiquent que le butin ainsi fait provenait de la capture d'embarcations chrétiennes comme de navires turcs. Il complète cette lecture par une étude du projet d'expédition de Constantinople du duc Philippe-le-Bon, préparé par son conseil en 1457. Aussi, ce document, quoique ce projet n'ait pas été suivi d'exécution, n'en est pas moins intéressant pour l'histoire de l'art militaire au commencement des temps modernes.

M. FIERVILLE, membre honoraire du Comité, censeur du lycée Charlemagne, lit une étude du cadastre de Burlats (Tarn) en 1590. Ce cadastre offre un intérêt tout particulier parce qu'il a été dressé à la suite des guerres de religion qui avaient accumulé les ruines dans le pays et rendu indispensable une revision des bases de l'impôt foncier. Le conseil général de la communauté les établit avec la plus grande précision, en distinguant bien nettement la nature, la valeur et l'étendue des terres et des maisons. Le nombre des articles cadastrés est de 3,082, répartis entre 381 propriétaires ; mais 15 0/0 de ces derniers possédaient 80 0/0 des propriétés. La somme totale de l'impôt foncier, défalcation faite des biens considérables du chapitre collégial et du seigneur, s'élève à 4,427 liv.

2 s. 2 d., qui représentent plus de 51,000 francs : or, le revenu foncier de toute la commune, en 1868, n'était que de 49,000 francs. Il y avait alors plus de vignes, moins de bois et de prairies qu'aujourd'hui ; les chenevières, qui occupaient une superficie totale de plus de 9 hectares, ont à peu près disparu. Quant aux maisons ruinées, elles étaient dans la proportion d'un huitième pour la campagne et de plus de la moitié pour la ville.

M. DE BEAUREPAIRE, de la Société des antiquaires de Normandie, lit une note sur Garaby de La Luzerne, philosophe et poète du XVII^e siècle, apprécié d'après de nouveaux documents, c'est-à-dire d'après un manuscrit de poésies entières, il y a une vingtaine d'années, à la Bibliothèque nationale (Fonds français nouvellement acquis, n^o 330), et un recueil de correspondances appartenant à M. le marquis de Culigny, correspondant de l'Institut.

M. de Beaurepaire s'attache à mettre en relief le caractère original des six satires laissées par Garaby et qui peuvent donner lieu à de curieux rapprochements. Elles portent les titres suivants : *l'Infirmité de l'homme* ; *les Censeurs ignorants* ; *le Noble Campagnard* ; *le Citadin* ; *le Pharisien du temps ou le Dévôt hypocrite* ; *le Partisan ou le Gueux rafraîchi*.

Il y aurait une véritable moisson à faire dans ces poésies, qui n'avaient pas encore été signalées ; et il faut assigner au poète normand un rang supérieur à celui qui lui a été attribué jusqu'ici. Le manuscrit qui sert de base au travail de M. de Beaurepaire lui a été signalé par M. Léopold Delisle qui, le premier, en a reconnu la valeur.

Cette communication donne lieu à un échange de vues entre M. de Beaurepaire et M. Révillout, qui voudrait avoir quelques indications précises sur la date des satires inédites de La Luzerne ; il en résulte qu'elles sont probablement des dernières années du règne de Louis XIII.

Sur la proposition de M. SERÉ-DEPOIN, de la Société historique et archéologique de Pontoise et du Vexin, la section exprime sa reconnaissance à M. Delisle au sujet des manuscrits rentrés récemment, grâce à lui, à la Bibliothèque nationale.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU MERCREDI 23 MAI 1888.

MATIN

PRÉSIDENTE DE M. L. DELISLE

Assesseurs : MM. RÉVILLOUT, GUIBERT, l'abbé RANCE.

La séance est ouverte à neuf heures; elle est consacrée aux communications particulières faites par MM. les membres du Congrès.

La parole est à M. LE HÉRICHER, président de la Société d'archéologie, littérature, sciences et arts d'Avranches et de Mortain. M. Le Héricher lit une communication relative à une insurrection populaire en Basse-Normandie pendant l'occupation anglaise du xv^e siècle.

M. Le Héricher rappelle le faux vaudevire forgé par M. Jules Travers, sur lequel avait été basée l'indication d'un mouvement insurrectionnel. M. Travers a reconnu le faux dans la session de 1866, à la Sorbonne; il reste encore cependant des partisans de cette idée; le principal est M. Armand Gasté, professeur à la Faculté des lettres de Caen. Mais M. Gasté ne produit que des chansons à l'appui de sa thèse : des chansons ne sont pas des actes. Pour trouver des actes, M. Le Héricher a fouillé la masse de documents authentiques et contemporains réunis par M. Siméon Luce dans les deux volumes de sa *Chronique du Mont-Saint-Michel*, en relevant tous les faits de révolte ou de brigandage accomplis par de petites bandes de vingt hommes au plus, excepté l'importante affaire de Falaise, sur le personnel de laquelle nous manquons de renseignements.

M. Le Héricher n'a donc pas rencontré dans ce document de faits qui puissent justifier le mot d'insurrection populaire. Il se réserve de compléter son mémoire en démontrant que si aucune insurrection n'a été prouvée, un mouvement n'était pas possible, ou au moins qu'il était très difficile.

M. DELISLE fait observer à M. Le Héricher que nier toute tentative d'insurrection serait peut-être aller au delà des données fournies par les documents; il remercie M. Le Héricher de sa communication, dont les détails sont très précis; le lecteur sera

ainsi à même de se faire une opinion sur cette question controversée, qui ne saurait d'ailleurs être discutée à fond sans tenir compte des événements dont la Haute-Normandie fut alors le théâtre.

M. RÉVILLOUT, de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier, professeur à la Faculté des lettres de cette ville, communique un mémoire sur la jeunesse de Louis d'Amboise, évêque d'Albi, président des États du Languedoc. Louis d'Amboise était le quatrième fils de Pierre d'Amboise, sieur de Chaumont. Chaumont, ancien favori de Charles VII, avait été complètement disgracié par Louis XI, à la suite de la Ligue du Bien public. Son fils Louis, qui avait été, en 1463, élu par le chapitre évêque d'Albi, mais avait été obligé de laisser ce siège au célèbre Jean Jouffroy, se retira, après la ruine de son père, en Guyenne, et releva bientôt la fortune de sa famille par des services d'une nature très délicate rendus à Louis XI. Il donna au roi des avertissements sur ce qui se passait à la cour de Charles de France, duc de Guyenne, et lui livra même le dossier du procès commencé contre Jordan Faure, empoisonneur présumé de la dame de Montsoreau. A la suite de ces premiers services, il entra au conseil du roi et devint abbé de Saint-Jean-d'Angély et de Jumièges. Plus tard, Louis XI l'employa dans des négociations tortueuses avec le comte de Saint-Pol; puis ayant besoin d'un agent habile dans le Midi, il le fit nommer évêque d'Albi (1474) et le chargea de présider les États du Languedoc et de diriger les préparatifs d'une nouvelle conquête du Roussillon.

M. MARIUS BARROUX, archiviste aux Archives de la Seine, analyse et commente divers actes notariés qui concernent Blaise Pascal et qu'il a trouvés aux Archives nationales et dans des études de notaire de Paris. On ne connaissait encore qu'un seul acte passé par Pascal : son testament. Les nouveaux sont au nombre de 23, comprenant des donations réciproques que se firent Blaise et sa sœur Jacqueline au moment du partage de la succession de leur père, en octobre 1651, la constitution d'une pension faite à la même date en faveur d'une vieille domestique, un échange de rentes entre Pascal et son beau-frère Périer en octobre 1656, et deux donations à l'abbaye de Port-Royal.

Par les contrats de 1651, qu'un autre de juillet vint compléter, Jacqueline donne à son frère toutes ses rentes, l'usufruit des biens qu'elle aura au jour de son décès ou de sa profession en religion,

de plus une somme de 16,000 livres, et Pascal s'engage à lui servir en retour, jusqu'à sa profession, 1,600 livres de rente; des clauses spéciales se réfèrent à l'hypothèse de leur mariage à l'un ou à l'autre.

Le 8 juillet 1652, Pascal, à l'occasion de la prise d'habit de sa sœur, fait à Port-Royal un legs conditionnel de 4,000 livres, et, l'année suivante, la veille de la profession, il assure à l'abbaye une rente de 1,500 livres, et aussi une somme de 5,000 livres, à condition qu'on lui fasse à lui 250 livres de rente, le legs précédemment fait étant révoqué. Ce dernier a été le plus important de tous; il fait connaître en quelque sorte le dénouement du petit drame que Jacqueline a raconté elle-même, mais sans laisser rien deviner des conditions du contrat qui intervint finalement.

Il ressort de ces documents que la fortune de Pascal était peu considérable, et l'on y trouve surtout la confirmation de ce fait, que, si Jacqueline fit beaucoup pour lui, il s'en montra plus tard reconnaissant en lui constituant sa dot de religieuse.

La communication de M. Barroux sera, en vertu d'une décision du Comité, insérée dans le *Bulletin*, à la suite des procès-verbaux du Congrès.

M. THOMAS, professeur à la Faculté des lettres de Toulouse, fait l'étude critique d'une charte de 1154, publiée par Dom Vaissette dans l'*Histoire du Languedoc*, d'après laquelle le prince Alphonse, frère du comte de Toulouse Raymond V, aurait partagé avec ce dernier le gouvernement et l'administration de l'héritage paternel. Il montre que cette charte doit être restituée au comte Alphonse Jourdain, mort en 1148, qu'elle est probablement de 1144 et non de 1154, et que, par suite, les conclusions que Dom Vaissette en avait tirées relativement au rôle politique d'Alphonse le Jeune tombent d'elles-mêmes.

M. TRANCHAU, de la Société archéologique de l'Orléanais, a extrait des comptes de forteresse conservés dans les archives municipales d'Orléans des renseignements curieux sur l'émigration forcée de familles transportées, par ordre de Louis XI, dans la ville d'Arras devenue *franchese*. On sait que, maître de la capitale de l'Artois, il en chassa les habitants et ordonna qu'elle fut repeuplée par des gens de métier et des marchands levés dans un grand nombre des villes du royaume. Pour sa part, Orléans fut taxé à soixante-dix ménagers et à quatre riches marchands. Une dou-

zaine de villes de l'Orléanais, nommées dans ce travail, fournirent aussi leur contingent.

Députations vainement envoyées au roi pour obtenir une réduction, emprunts faits par la ville pour payer le voyage des pauvres colons et leur entretien pendant deux mois à Arras, indemnités accordées après enquête à des commissaires retenus prisonniers à leur retour, remboursements faits par le receveur des deniers communs pour toutes sortes de dépenses résultant de cette transportation despotique, tels sont les points sur lesquels les comptes d'Orléans fournissent les plus minutieux renseignements. M. Trauchau a montré combien ils sont précieux au point de vue économique, c'est-à-dire pour le prix des choses à cette époque, armes, étoffes, ustensiles, chevaux, louage de voitures, etc.

Il serait bien désirable qu'il y eût un grand travail d'ensemble sur cet épisode du règne de Louis XI, déjà mis en lumière, du reste, par diverses publications des sociétés savantes d'Arras, Tours, Angers, Troyes, etc.

M. QUIN, secrétaire général de la Société havraise d'études diverses, met sous les yeux de la section les documents autographes et inédits relatifs à la famille Mirabeau, qui ont été l'objet d'une notice publiée par lui l'année dernière.

La séance est levée à onze heures et quart.

SÉANCE DU MERCREDI 23 MAI 1888

SOIR

PRÉSIDENTE DE MM. GEFFROY ET DELISLE, ASSISTÉS DE MM. DE BOISLISLE ET GASTON PARIS, MEMBRES DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. ALBERT BABEAU, HARDOUIN, FIERVILLE, membre honoraire du Comité ; GUIBERT, l'abbé RANCE.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

L'ordre du jour appelle la lecture des mémoires en réponse aux questions du programme.

La parole est à M. l'abbé Arbellot, de la Société historique et archéologique du Limousin, qui répond à la dix-septième question, (*Jeux et divertissements publics ayant un caractère de périodicité régulière, etc.*).

M. l'abbé ARBELLOT parle du jeu de la *quintaine*, qu'on célébrait naguère encore à Saint-Léonard (Haute-Vienne). Le saint patron de cette ville était invoqué par les prisonniers qui demandaient leur délivrance. Pour honorer ce privilège de leur patron, les membres de la confrérie établie sous son invocation se rendaient à cheval, le dimanche qui suivait sa fête, sur le boulevard où était installée, sur un poteau, une grande boîte carrée représentant un château-fort qu'ils frappaient tour à tour et brisaient à coups de massue. C'est ainsi qu'ils voulaient honorer saint Léonard, « le briseur des prisons. »

M. l'abbé Arbellot parle ensuite de la fête des Saints-Innocents, telle qu'on la célébrait au moyen âge dans la cathédrale de Limoges. Dans cette fête, les enfants de chœur faisaient l'office des chanoines, et les chanoines remplissaient l'office des enfants de chœur. Il termine en réfutant deux articles de l'*Encyclopédie* où on dit qu'à Limoges, jusqu'au milieu du xvii^e siècle, les prêtres dansaient en rond avec le peuple dans l'église de Saint-Léonard, coutume qui n'a jamais existé dans cette ville.

M. FIERVILLE rappelle à ce propos que l'on courait la *quintaine* dans le marquisat de Marigny (Manche) et que les nouveaux mariés de l'année ne pouvaient s'en dispenser. Quant aux mots *prendre le bâton et faire chape*, ils pourraient s'expliquer par des usages liturgiques que l'on retrouve dans les diocèses de Bayeux et de Coutances : les chantres se promenaient dans le chœur, revêtus de chapes, et le grand chantre portait un bâton.

M. BOYER, archiviste du Cher, se demande si la *quintaine* n'aurait pas été, à l'origine, le château qui était brûlé ou brisé en l'honneur de saint Léonard, et si plus tard on n'aurait pas donné ce nom au poteau destiné à supporter ce château.

M. l'abbé RANCE, correspondant du Ministère, répondant à la même question, donne quelques indications sur un pèlerinage qui se faisait tous les ans, le jour de Saint-Jean, à la montagne de la Victoire, près d'Aix. On prétendait rattacher ce pèlerinage, qui se terminait par un grand feu de joie allumé sur le sommet, à la

victoire remportée par Marius dans la vallée qui s'étend aux pieds de la montagne appelée depuis lors montagne de la Victoire. On y construisit une chapelle dédiée à Notre-Dame de la Victoire et même un couvent, aujourd'hui en ruines.

M. VEUCLIN cite deux documents du XVII^e siècle relatifs aux feux de la Saint-Jean et de la Saint-Pierre dans la ville de Bernay ; ces documents réglaient le cérémonial religieux qui accompagnait l'embrasement du principal bûcher, lequel était dressé devant le portail de l'église de Sainte-Croix et solennellement allumé par le curé de la paroisse.

M. GEFFROY rattache les feux de la Saint-Jean aux fêtes du paganisme, particulièrement à celles qui étaient célébrées dans le Nord au moment du solstice d'été ; c'étaient les fêtes du feu ; il y a dans le *Recueil des antiquaires du Nord* des mémoires pleins d'érudition sur cette question.

M. FIERVILLE, membre honoraire du Comité, censeur du lycée Charlemagne, communique, en réponse à la dix-neuvième question, les noms de baptême qu'il a relevés dans le cadastre de Burlats (Tarn) en 1590. Pour 352 hommes, il y a 61 noms de baptême, et 19 pour 45 femmes. Les noms les plus populaires étaient : Jean (63), Antoine (52), Pierre ou Peyre (60), Guillaume (20), Raymond (15), Jacques ou Jacmé (27), Bernard (12), Georges (9) ; on trouve quelques noms peu communs, tels que Berthomieu (4), Fulcran (4), Estève (3), Flous (1), Pons (1), Lauzea (1), Leric (1), Thesan (1), Alary (1), Ramesy (1), Darde (1), Domenge (1). — Les noms de femmes les plus usités étaient : Jeanne (12), Marie (6), Catherine (5) ; il y a quelques noms assez rares, tels que Blazete (1), Rollanda (1).

M. DE BOISLISLE saisit cette occasion pour montrer l'intérêt qu'il y aurait à recueillir dans des documents plus anciens encore et plus exacts les éléments d'une statistique où, en regard des chiffres tels que M. Fierville vient d'en donner, on relèverait les motifs d'ordre religieux ou d'ordre civil qui faisaient la vogue d'un nom pendant un temps plus ou moins long.

Ainsi le nom Antoine, si fréquent dans le cadastre de Burlats, ne viendrait-il pas d'Antoine de Bourbon, au temps duquel devaient être nés la plupart des personnages cités dans le cadastre de 1590 ? Il serait encore plus intéressant d'étudier l'origine des noms

absolument locaux, tels que ceux que M. Fierville énumère en dernier lieu. Beaucoup d'entre eux doivent se rattacher aux origines ethniques ou aux plus vieux souvenirs de la province.

A une question de M. Boyer, relative au nom de Jacmet, M. GASTON PARIS, membre du comité, répond que le grec Ἰάκωβος a donné en latin vulgaire, à côté des formes *Jacobus* (et *Jacopus*), une forme *Jacomus*. De là l'italien *Giacomo*, le français *Jaquemes*, fréquent dans le Nord-Est, *Jacme*, plus usité dans le Midi (catalan *Jaime* et *Jaume*). *Jaquemes* a pour cas-régime *Jaquemon*, pour diminutif *Jaquemet*, plus tard *Jaquemart*, etc. *Jacmet* dans le Midi est un diminutif de la forme *Jacme*.

M. l'abbé ARBELLOT lit un mémoire sur la vingtième question : (*Étude sur le culte des saints, les pèlerinages et l'observation de certaines pratiques religieuses au point de vue de la guérison de certaines maladies.*).

Après avoir dit quelques mots sur la question au point de vue théologique, il en parle au point de vue historique. Il expose trois raisons pour lesquelles les saints sont invoqués pour la guérison de certaines maladies : 1° lorsque les saints eux-mêmes ont éprouvé ces maladies ; 2° lorsque, dans leur légende, il est rapporté qu'ils ont guéri des maladies semblables ; 3° lorsque le nom des saints a quelque analogie avec la maladie dont on sollicite la guérison. Il termine sa lecture en citant les diverses pratiques religieuses qui sont encore en usage dans les campagnes du Limousin.

M. l'abbé VATTIER, de la Société archéologique de Senlis, fait observer à ce propos que les pèlerinages ont été souvent détournés de leur destination primitive par l'ignorance du peuple, qui aimait à trouver un sens pour ainsi dire palpable à sa dévotion. A Saint-Leu-d'Esserent, on conduisait les enfants pour les guérir de la peur, le *leu* ou *loup* inspirant cette peur. A Villers-Saint-Sépulchre, on conduit les enfants atteints de la maladie dite le *carreau*, parce que l'église contient un morceau de pierre rapporté du Saint-Sépulchre et appelé par eux un *carreau*, et on leur fait dire l'évangile de saint Jean : *Et verbum CARO factum est*. A la chapelle de Saint-Vaast, près Clermont de l'Oise, on va prier saint Vaast pour les enfants qui sont noués, à cause du mot *va!* et on les fait monter sur l'ours de saint Vaast, qu'on promène quelque peu. Le curé a dû lutter pour faire disparaître cette sotte coutume, et peut-être n'a-t-il pas réussi.

M. Gaston PARIS, membre du Comité, fait observer à ce propos qu'il serait intéressant de relever dans chaque région tous les faits qui pourraient servir à bien faire connaître les traditions et les superstitions populaires.

En réponse à la vingt-unième question, M. l'abbé RANCE donne quelques détails oraux sur Pierre Saxi, chanoine d'Arles, mort en 1637, auteur du *Pontificium Arelatense* (1629), cité par les auteurs de la *Gallia Christiana*, comme une de leurs autorités. Cet ouvrage de Saxi est rare. Il a été souvent critiqué sur des points de détail, mais il reste en possession d'une estime fort légitime, en raison des recherches approfondies de l'auteur. Tous ceux qui ont écrit sur l'histoire ecclésiastique d'Arles n'ont eu qu'à le compléter.

M. VEUCLIN répond à la question quatre du programme (*Origine, importance des anciennes foires*); il cite les usages et coutumes se rattachant aux trois antiques foires de la ville de Bernay, citées dans un titre du XI^e siècle; il constate leur importance par la présence d'un certain nombre d'industriels et de marchands étrangers qui vinrent de 1720 à 1835, exploiter la curiosité, la crédulité et la vanité des populations normandes.

M. le comte DE MARSY, de la Société historique de Compiègne, donne à propos de la cinquième question quelques détails sur les *Livres de raison* en Picardie. Après avoir signalé le nombre et l'importance des journaux historiques concernant Amiens, Abbeville, Montdidier, etc., il fait remarquer que, par contre, les livres de raison proprement dits sont fort rares dans cette province. Un seul, du XVIII^e siècle, a été analysé par M. Combier.

Des deux volumes présentés par M. de Marsy, le premier est un exemplaire imprimé du *Promptuaire*, de Jean d'Ongoys, de 1579, qui, de 1587 à 1803, a été couvert de mentions par divers ecclésiastiques de Beauvais et de Gerberoy, et plus tard par des bourgeois de Montdidier. La dernière mention est relative au passage de Bonaparte, premier consul, à Montdidier.

Le second est un registre manuscrit paraphé en 1648, par Pierre Hennicque, contrôleur du grenier à sel de Roye-sur-Somme, et qui a reçu, pendant plus d'un siècle, les indications relatives à la filiation de cette famille et à l'état de ses revenus.

Les faits historiques locaux n'y sont mentionnés qu'exceptionnellement et à propos d'événements privés.

M. DELISLE rappelle que l'un des plus curieux livres de raison, le journal de Gilles de Gouberville, analysé il y a une dizaine d'années par M. l'abbé Tollemer, est à la veille d'être publié par M. Eugène de Beaurepaire, pour la Société des antiquaires de Normandie. Cette édition était à peu près achevée quand M. Drouet, greffier de justice de paix, a découvert au château de Saint-Pierre-Eglise un volume jusqu'à présent inconnu du journal de Gilles de Gouberville, allant du 25 mars 1549 au 24 mars 1552. M. le comte de Blangy a publié ces jours derniers, à Caen, un élégant volume, rempli de renseignements sur la personne et la famille de l'auteur du journal. Il y annonce le projet de publier textuellement les cinq années du journal de Gilles de Gouberville dont il est possesseur. Espérons que ce louable projet ne tardera pas à être réalisé.

M. le comte de MARSY donne lecture au nom de M. l'abbé Morel, de la Société historique de Compiègne, d'un mémoire, en réponse à la sixième question, sur le *Bréviaire de Beauvais au XIII^e siècle*. C'est à l'aide d'un manuscrit de la Bibliothèque nationale, que certaines fêtes permettent de fixer de 1270 à 1290, que l'auteur a rédigé son travail. Cette liturgie avait pour base le bréviaire romain et faisait beaucoup d'emprunts au bréviaire monastique. Les particularités qu'on y remarque sont nombreuses et lui donnent la physionomie d'un bréviaire local.

M. l'abbé Morel énumère successivement les principales fêtes célébrées dans le diocèse, indique les dispositions des différents offices et, pour montrer l'alternance des chants du peuple et de ceux du clergé, il rappelle une anecdote empruntée à la *Chronique de Saint-Gall*.

En réponse à la huitième question, M. L. BRUGUIER-ROURE, de l'Académie de Nîmes, communique au Congrès le cartulaire de l'œuvre des église, maison, pont et hôpitaux du Saint-Esprit, recueil réuni parmi les documents des archives de cette œuvre. Onze cent trente-trois lettres, inédites à l'exception d'une demi-douzaine, établissent le vrai caractère des sociétés connues sous le nom de frères du Saint-Esprit. Leurs contemporains les appelaient les *Frères du Pont*. On rencontre un grand nombre de ces confréries sur les bords du Rhône et de ses affluents.

Les frères du Pont Saint-Esprit allèrent quêter par toute la France et en Italie, sous la sauvegarde des rois de France, des

princes souverains et des seigneurs haut-justiciers du Midi; les papes les comblèrent de privilèges spirituels. L'œuvre qui apparaît, documentairement, en avril 1265, fut sécularisée en 1792. Ses biens passèrent alors à l'hôpital Saint-Louis, mais ses privilèges, le *Petit blanc* et la pêche autour des piles du pont, etc., furent perdus, et cette part de ressources était la plus considérable.

M. BRUGUIER conclut en priant le congrès de joindre ses vœux à ceux de l'Académie de Nîmes pour la publication du cartulaire de l'œuvre du Saint-Esprit.

M. GEFFROY fait observer à ce propos que les Romains avaient donné un caractère sacré à la construction des ponts; le pont *Sublicius* ne devait admettre aucune pièce de fer. Il est amené à demander si les Romains ont, comme on semble le dire, négligé ou ignoré l'art de construire des ponts, même sur les grands cours d'eau; on sait combien d'admirables œuvres hydrauliques l'antiquité romaine, même primitive, a laissées.

M. DELISLE ne croit pas que ces confréries de constructeurs de ponts se soient répandues bien loin; ainsi l'on n'en trouverait peut-être pas pour la région du Nord et pour le bassin de la Seine.

M. BOYER, président de la Société historique, littéraire, artistique et scientifique du Cher, lit un mémoire sur la constitution du royaume de Boisbelle-Henrichement, c'est le nom d'une ancienne seigneurie souveraine, aujourd'hui commune du département du Cher, dans le centre de laquelle Sully construisit la ville d'Henrichement. Cette principauté souveraine, titre sous lequel elle est ordinairement désignée, jouissait de toutes les franchises et droits régaliens, y compris celui de monnayage, et surtout du droit de ressort en matière judiciaire, qui, au dire des anciens jurisconsultes, constitue le vrai caractère de la souveraineté. Ce qui complète d'une manière bizarre la physionomie particulière de cette seigneurie, c'est la franchise des sujets, qui n'étaient tenus envers leur seigneur à aucun devoir ni à aucune charge.

Cette anomalie dans la constitution générale de la France cessa en 1766 par la vente que le dernier des rois de Boisbelle-Henrichement fit de sa souveraineté à la couronne.

M. DELISLE engage M. Boyer à s'attacher surtout à l'indication exacte des textes qui se rapportent au prétendu royaume de Boisselle. Il importe de fixer à quelle date la dénomination de *royaume* lui a été attribuée dans des actes officiels.

La séance est levée à cinq heures vingt minutes.

SÉANCE DU JEUDI 24 MAI 1888

MATIN

PRÉSIDENTE DE M. L. DELISLE

Assesseurs : MM. HARDOUIN, TRANCAU, LOUIS GUIBERT, l'abbé RANCE.

La séance est ouverte à neuf heures.

L'ordre du jour appelle la lecture des mémoires présentés par MM. les membres du Congrès.

La parole est à M. GRASSOREILLE, archiviste aux archives de la Seine, de la Société d'émulation de l'Allier, qui lit un mémoire relatif à l'état du Bourbonnais en 1785.

Les villes du Bourbonnais ont eu au XIII^e siècle une organisation particulière. Le sire de Bourbon se réservait de nombreux droits financiers et judiciaires, et ceux des bourgeois ne consistaient guère qu'en la protection qu'ils trouvent dans la franchise ; dans la dispense d'aller à la guerre en dehors des limites de la province, exemption de tout péage, exemption des droits dûs par les étrangers dans les marchés.

Les chartes bourbonnaises sauvegardent autant les intérêts du seigneur que ceux des bourgeois ; elles offrent néanmoins aux habitants des privilèges dont ils avaient été privés jusqu'alors sous l'autorité arbitraire du seigneur.

M. l'abbé RANCE fait une communication sur le collège d'Arles aux XV^e et XVI^e siècles.

Ce collège existait dès le début du XV^e siècle. En 1404, il y avait des *scolæ grammaticales et logicales* distinctes des petites écoles. Elles étaient dirigées par un régent nommé après concours par les consuls ou syndics, avec l'assentiment de l'archevêque et du théologal, pour une période de trois, quatre ou six années.

Les émoluments furent très variables, tantôt de 10 florins, tantôt de 50 florins, tantôt de 400 écus, non compris la rétribution scolaire, ressource d'ailleurs fort incertaine, si on en juge par les réclamations consignées dans les délibérations de la ville d'Arles.

Les régents venaient parfois de fort loin, de Paris, de Noyon, de Châlons même. Le collège était, depuis 1480, établi sur l'emplacement du théâtre, actuellement déblayé. Il y fut conservé jusqu'en 1648. M. l'abbé Rance signale différentes suspensions de l'enseignement et les embarras que l'on rencontrait dans le recrutement des maîtres chargés de l'enseignement et de la direction.

Ces embarras décidèrent la communauté à confier le collège aux jésuites (1636), tout en lui conservant son caractère municipal.

MM. GUIBERT et BRUN-DURAND adressent quelques questions à M. l'abbé Rance; M. DELISLE l'engage à utiliser les documents qu'il a entre les mains pour faire une histoire de l'ancien collège d'Arles.

M. LIOTARD, secrétaire perpétuel de l'Académie de Nîmes, parlant des dictionnaires topographiques des départements, présente des observations particulières en ce qui touche le département du Gard; il résume ainsi la proposition qui fait l'objet de son mémoire et émet le vœu :

« 1^o Que la rédaction et la publication des dictionnaires topographiques des départements soient recommandées dans les départements en retard ;

« 2^o Que partout où le dictionnaire aura été publié, l'orthographe adoptée pour les noms de lieu reçoive un caractère officiel et soit imposée comme obligatoire dans toutes les branches des services administratifs. »

La communication de M. Liotard donne lieu à un échange d'observations entre MM. Delisle, Chatel, Liblin, directeur de la *Revue d'Alsace*, l'abbé Martin et divers membres de la section. M. Liblin voudrait que l'on remontât à l'origine des noms de communes; il cite des exemples intéressants pour montrer quelles ont été les altérations de certains noms dans la partie méridionale de l'ancien département du Haut-Rhin, et souhaite qu'on arrive, par l'étude des étymologies, à fixer l'orthographe réelle des noms de lieu.

M. CHATEL fait observer que les dictionnaires topographiques, si nombreux depuis trente ans, étudient les transformations successives de ces noms de lieu.

M. DELISLE ajoute qu'on ne saurait être trop réservé en étudiant ces questions si délicates; il pourrait en résulter bien des erreurs;

il faut s'avancer avec des précautions extrêmes, et ne pas oublier que la déformation même des noms de lieu fait partie de leur histoire.

M. l'abbé ARBELLOT lit un mémoire sur la transformation des noms de lieu et sur les règles qui ont présidé à cette transformation. Il parle d'abord du changement qui s'est opéré dans les noms de lieu par l'élosion des consonnes placées entre deux voyelles, par la différence de prononciation de certaines consonnes par suite du mélange de la langue latine et de la langue celtique, et par suite aussi de l'invasion des barbares du Nord. Il parle ensuite du changement qui s'est opéré par la différence de prononciation des voyelles due aux mêmes causes, et termine par une étude sur la transformation de quelques suffixes gaulois qui entrent dans la composition des noms de lieu, tels que *mag* ou *magus*, ou *acum*, *ogilum*, etc., et des diverses modifications que ces suffixes ont subies dans les diverses provinces.

M. MAGGIOLLO, recteur honoraire à Nancy, communique un mémoire ayant pour objet la statistique et la législation des écoles, avant 1789, dans les départements qui formaient en 1870 l'Académie de Nancy. C'est le résultat des recherches faites, depuis vingt-cinq ans, par M. Maggiolo dans les 2,478 communes de l'ancienne Académie de Nancy. M. Maggiolo, s'est abstenu de commentaires et d'appréciations personnelles; il s'est borné à rassembler les documents inédits ou peu connus, à les classer, à les exposer avec sincérité, de manière à mettre le lecteur à même de conclure.

M. HARDOUIN (de la Société archéologique du Finistère) présente un aperçu portant pour titre : *La Réformation du domaine de Bretagne en 1678, relative aux droits honorifiques dans les églises*. Cet aperçu a été emprunté tant à la correspondance de Colbert qu'au registre de la réformation indiquée, qui existe dans les archives départementales du Finistère. Dans un but purement fiscal furent minutieusement décrits les emblèmes et monuments de toute espèce étalés à profusion tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des édifices religieux de tout ordre. Les extraits qui ont paru du registre signalé sont insuffisants; sa publication intégrale serait un service rendu à l'histoire, non seulement de l'ancienne province de Bretagne, mais encore de l'administration financière de Colbert.

La parole est à M. GRELLET-BALGUERIE, de la Société archéologique de Bordeaux.

Après avoir donné quelques détails sur la fameuse compilation dite de Frédégaire ou des six chroniques transcrites dans le précieux manuscrit latin n° 10910 de la Bibliothèque nationale, M. Grellet-Balguerie s'est proposé de démontrer que ce manuscrit en écriture onciale a été à bon droit attribué au vi^e siècle, et qu'il faut exclusivement rapporter à l'an IV de Dagobert II d'Austrasie une curieuse annotation chronologique ajoutée à la fin de ce manuscrit par un prêtre-moine austrasien, appelé Lucerius. Cette souscription avait été mutilée à dessein dans les principales dates du jour, du mois, de l'indiction et de l'année ou des années du monde, afin d'effacer, comme partout, les moindres traces de l'existence du règne de Dagobert II, resté en effet inconnu jusqu'en 1647.

M. l'abbé RANCE communique quelques détails sur l'école des enfants de langues, puisés dans les archives de la Chambre de commerce de Marseille.

Cette institution, fondée par arrêt du Conseil royal, en date du 16 octobre 1669, rencontra de la part de la Chambre de commerce une opposition très vive qui ne céda que grâce à la persévérance de Colbert. M. l'abbé Rance insiste sur les débuts de cette école, confiée aux capucins de Constantinople et de Smyrne, et sur les démêlés financiers de ces derniers avec la Chambre de commerce, alors grevée de dettes. L'école des enfants de langues vécut jusqu'à la Révolution et rendit de grands services pour le recrutement des drogmans.

La séance est levée à onze heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 24 MAI 1888

SOIR

PRÉSIDENTE DE M. ALFRED MAURY ET ENSUITE DE M. DELISLE, ASSISTÉ
DE MM. PAUL MEYER, GASTON PARIS, DE MAS LATRIE

Assesseurs : MM. Albert BABEAU, HARDOUIN, l'abbé RANCE.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

La parole est à M. BOUCHER DE MOLANDON, de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, qui, en son nom personnel et au nom de M. Maxime de Beaucorps, répond à la vingtième question du programme et donne des détails circonstanciés sur des pèlerinages en vigueur dans la région, notamment au puits de Saint-Sigismond, dans lequel Clodomir, roi d'Orléans, malgré les prières de saint Avit, fit jeter Sigismond, roi de Bourgogne, sa femme et ses fils, qu'il avait faits prisonniers. Une chapelle fut fondée près de ce puits; elle devint une église très fréquentée. La légende populaire est venue ajouter aux données de l'histoire. Il y a dans cette région des roseaux; le champ des *roseaux* devint le champ des *roses*, et l'on conserve encore le culte, bien affaibli sans doute, du pèlerinage au puits de Saint-Sigismond. On y venait pour les fièvres; les jeunes filles s'y rendaient aussi pour obtenir d'heureux mariages; elles jetaient dans le puits des épingles votives et des pièces de monnaie. M. Boucher de Molandon a fait explorer ce puits; il y a trouvé des vases d'église en étain et autres objets qui y avaient été jetés lors des guerres de religion, époque à laquelle le puits paraît avoir été une première fois exploré.

M. MOLARD, archiviste de l'Yonne, lit un travail où il s'efforce de démontrer que, contrairement à une opinion généralement reçue, les lépreux ont joui des capacités civiles, et qu'il leur a été loisible d'acquérir et de disposer. Il cite à l'appui de son assertion un certain nombre de documents tirés des archives de l'Yonne, entre autres un acte de donation, en 1230, pour cause de noces, consentie par un lépreux à sa cousine; une acceptation de pension, faite par un lépreux par devant le doyen du Gâtinais, en

1248, et divers autres titres où les lépreux achètent, vendent et contractent de toutes les manières, sans que leur maladie paraisse être une cause d'empêchement ou d'exclusion. Il conclut de là qu'il est inexact de dire que les lépreux aient été atteints de mort civile.

M. G. VIGNAT, de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, prend la parole sur la dix-neuvième question du programme : (*Étudier quels ont été les noms de baptême les plus usités, suivant les époques, dans une localité ou dans une région, etc...*) Ses investigations n'ont embrassé, pour l'Orléanais, qu'une période de trois siècles environ, du XII^e au XIV^e. Il demande à présenter simplement quelques observations sur le résultat des recherches qu'il a faites dans les tables des *Cartulaires du Loiret*, publiés par lui ou sur son initiative.

Il constate l'immense popularité du nom de *Jean* et s'étonne de l'exclusion de celui de *Paul*. Le culte des saints locaux ne paraît pas non plus avoir exercé une grande influence sur les noms donnés à l'époque qui l'occupe. Les noms de *Lié*, d'*Euwerte*, d'*Aignan* ne figurent pas parmi ceux qu'il a recueillis. C'est vers le XVI^e siècle seulement, croit-il, que ces noms se propagent.

M. Louis GUIBERT, qui a bien voulu étudier une communication envoyée par M. J. Roman, résume cette notice, répondant à la dix-neuvième question du programme. L'analyse d'un très grand nombre de chartes a permis à M. Roman de dresser un catalogue méthodique et chronologique des noms de baptême usités, durant le moyen âge, dans une région parfaitement circonscrite, le haut Dauphiné.

Les noms de saints, latins ou hébreux latinisés, apparaissent d'abord ; peu après se montrent dans les chartes d'autres noms, latins aussi, mais composés à plaisir et empruntés souvent à des formules liturgiques ou à des prières : *Laudate Dominum, Ossa sicca*, etc. Avant ces derniers (qu'on trouve encore, en Dauphiné, portés au XIV^e siècle), mais un peu après les premiers, apparaissent les noms germaniques, d'une forme moins correcte, moins fixe que les noms latins, beaucoup plus nombreux au surplus.

M. Roman remarque que le peuple choisissait un peu au hasard les noms de ses enfants ; mais qu'il n'en était pas de même dans les familles nobles ; celles-ci, en Dauphiné, comme dans les autres provinces, maintenaient le même prénom à l'héritier, au représentant de la race.

Cette particularité se rapporte surtout, par conséquent, aux noms d'origine germanique.

M. DELISLE croit qu'il faut, sur cette question des noms de baptême, bien distinguer les siècles et les pays. A certaines époques, antérieurement au XIII^e siècle, on trouve très peu de *Pierre*, de *Jean* ; ce sont surtout des noms germaniques sans caractère religieux.

M. MAURY cite des noms, comme *Faron* dans la Brie, qui ne se trouvent pas avant le XV^e siècle ; en Savoie, le prénom de *Bon-Larron* était héréditaire dans une famille. Le nom de *Paul* est devenu populaire, surtout depuis l'apparition du protestantisme.

M. DEPOIN rappelle que Bernardin de Saint-Pierre a introduit, par son roman, les noms de *Paul* et *Virginie*.

M. THOMAS ajoute que les chansons de geste ont également introduit certains noms ; il a trouvé dans une ancienne charte que deux frères se nommaient, l'un *Roland* et l'autre *Olivier*.

M. Paul MEYER voudrait qu'on dit simplement le *nom*, et non pas le *nom de baptême* ; la distinction est importante à établir. Ce qu'on appelle nom de baptême est, au moyen âge, le nom ; ce que nous appelons nom de famille est le surnom (*cognomen*). On a des exemples de personnes qui ont porté à la fois deux noms, dont aucun n'était un surnom, le premier étant le nom donné à l'enfant à sa naissance ; le second était le nom assigné plus tard, à l'époque du baptême. M. Meyer approuve pleinement les statistiques de noms, telles que celle que M. Vignat a établie pour l'Orléanais. Il voudrait seulement qu'on choisit de préférence, pour base des recherches à faire, des régions pour lesquelles les chartes sont nombreuses et remontent à l'époque où presque tous les noms étaient germaniques, c'est-à-dire à l'époque carolingienne, sinon à l'époque mérovingienne. Les résultats des recherches pourraient être résumés dans des tableaux disposés de façon à faire apparaître la fréquence de chaque nom selon les époques.

Il y aurait une colonne pour chaque nom. Des lignes horizontales détermineraient les époques, l'intervalle entre deux de ces lignes pourrait être soit un siècle, soit un demi-siècle. Des chiffres placés en tête de chaque colonne indiqueraient le nombre de mentions de chaque nom pour chaque période. On verrait ainsi du premier coup d'œil avec quelle rapidité les noms germaniques, si nombreux à l'époque carolingienne se sont réduits, et dans quelle

mesure et à quelles époques se sont introduits les noms des saints. Des tableaux de ce genre, dressés pour les différentes provinces, donneraient des résultats certainement très variés.

M. l'abbé HYVER, de la Société philotechnique de Pont-à-Mousson, est empêché par une indisposition de lire un mémoire qu'il avait préparé sur la translation de l'Université de Pont-à-Mousson, à Nancy.

M. VEUCLIN répond à la question huitième du programme (*Origine et règlement des confréries et établissements charitables antérieurs au XVIII^e siècle*) ; il étudie, au point de vue de la philanthropie matérielle, les règlements de quelques *charités* normandes des XIV^e et XV^e siècles ; il cite, notamment, la confrérie du Bec-Hellouin, fondée avant 1391, laquelle possédait, au XVI^e siècle, un plat dans lequel étaient baptisés les enfants ; il constate la coopération des charités dans la diffusion de l'instruction publique ; il signale les *Pardons* attachés aux confréries charitables et, à ce sujet, il fait hommage à M. le président, pour la Bibliothèque nationale, de plusieurs affiches de Pardons, dont une concernait la confrérie de Notre-Dame-de-Victoire, érigée en l'église des Pauvres Quinze-Vingts Aveugles de Paris. A propos du costume des charités, M. Veucelin soumet plusieurs diplômes modernes, autrement appelés *agrés*, dont un, appartenant à la confrérie d'Auteuil, a été artistement reproduit par M. Pelladon, de Pacy-sur-Eure.

M. l'abbé Louis MARTIN présente de nouvelles explications sur la véritable étymologie du nom de *quintaine* donné à un jeu fort répandu et fort ancien. Il complète ainsi le travail lu hier, sur ce sujet, par M. l'abbé Arbellot. Le mot *quintaine* vient de *via Quintana*, donné à une des voies des camps romains où avaient lieu les exercices militaires. C'est l'avis de tous ceux qui ont traité la question avec le plus de compétence. M. Gaston Paris confirme, sur ce point, les données de M. l'abbé Martin et fait remarquer que cette étymologie se trouve déjà dans le dictionnaire de M. Brachet. Ces jeux de la quintaine offraient de nombreuses variantes, dont M. Martin signale les plus caractéristiques.

M. Joseph DEPOIN, secrétaire de la Société historique du Vexin, expose l'origine et l'importance des six foires existant avant la Révolution dans le Vexin français et la partie du Parisis comprise aujourd'hui dans l'arrondissement de Pontoise. De ces

foires, quatre sont antérieures au xiv^e siècle : celle de Sainte-Croix, à Saint-Ouen-l'Aumône ; celle de Saint-Christophe, à Cergy ; celle de Saint-Martin et celle de Septembre, à Pontoise. Ces deux dernières sont dues à des pèlerinages, dont le premier remonte à l'an 1153 et le second au règne de Philippe-Auguste. La foire de Saint-Gautier, à Pontoise, fut instituée en 1659, et celle de Marines au xiv^e siècle.

M. BOYER, président de la Société historique du Cher, donne lecture d'un titre d'engagement théâtral daté de 1545, et conservé dans les archives départementales du Cher. Par ce traité, le sieur de Lesperonnière, directeur d'une troupe de passage à Bourges, engage, au prix de douze livres, pour la saison théâtrale, l'actrice Marie Ferré, femme du bateleur Michel Fosset. Ladite Ferré se met à la disposition du directeur pour jouer « en l'art de joueur d'*antiquailles de Rome*, consistant en plusieurs houbresauts ».

M. Boyer accompagne cette lecture de quelques considérations portant, d'une part, sur le système d'organisation des troupes théâtrales au xvi^e siècle, de l'autre, sur le rôle de la femme au théâtre à la même époque.

M. GRELLET-BALGUERIE, pour démontrer l'existence et le règne d'au moins cinq années du véritable Clovis III, fils de Dagobert II, invoque des documents qu'il déclare authentiques, incontestés : un diplôme de ce roi du 25 juin de son an II, une charte du 18 mai an V de son règne, ainsi que la charte de Wicard, fondateur du monastère de Lucerne, en Suisse, du 5 octobre an V de Clovis, et d'autres pièces encore qui semblent à M. Grellet-Balguerie donner à la thèse qu'il soutient la valeur d'une démonstration mathématique.

M. LE PRÉSIDENT signale à l'attention de MM. les délégués des Sociétés Savantes la quatrième livraison de la Bibliographie des travaux historiques et archéologiques publiés par les Sociétés savantes des départements. La Section est unanime pour prier M. le Président de vouloir bien transmettre ses remerciements à M. de Lasteyrie et à son zélé collaborateur M. Lefèvre-Pontalis ; cette publication, qui comprend déjà vingt mille articles, rend journellement les plus grands services aux travailleurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la session du Congrès est déclarée close en ce qui concerne la Section d'histoire et de philologie ; M. le Président espère que l'Exposition de 1889 ne nuira pas aux

modestes travaux de la science, et donne rendez-vous pour l'année prochaine aux lecteurs et aux auditeurs qui sont venus avec tant de zèle prendre part aux travaux du Congrès.

La séance est levée à quatre heures et demie.



Le 26 mai, a eu lieu dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. Lockroy, Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, l'assemblée générale qui clôt chaque année le Congrès des Sociétés savantes et des Sociétés des beaux-arts de Paris et des départements.

Le Ministre est arrivé à deux heures, accompagné de M. Xavier Charmes, directeur du secrétariat et de la comptabilité; de M. Gustave Larroumet, chef du cabinet, et de M. Victor d'Auriac, secrétaire particulier.

Il a été reçu par M. Gréard, vice-recteur de l'Académie de Paris, par les hauts fonctionnaires de l'Université et par MM. les membres du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Le Ministre a pris place sur l'estrade, ayant à sa droite M. Chabouillet, président du Congrès, et à sa gauche M. Faye, président de la section des sciences du Comité des travaux historiques et scientifiques.

MM. Léopold Delisle, Ernest Renan, Tranchant, Himly, Perrot, Levasseur, Gaston Boissier, Maury, Buisson, Liard, Morel, Henri Roujon, Friedel, de Montaignon, Léon Vaillant, Kaempfen, Billotte, de Saint-Arroman, ont également pris place sur l'estrade.

Sur les premiers rangs de l'hémicycle on remarquait MM. Bufnoir, Lyon-Caen, Appert, Frédéric Passy, Cagnat, Longnon, Grandidier, de Barthélemy, Siméon Luce, Servois, Boulet, de Foville, Ducrocq, Thoulet, l'abbé Rance, docteur Decaisne, colonel de Ia Noë, Broch, Bonvalot, Mowat, de Marsy, l'abbé Dehaisnes, Evellin, l'abbé Arbellot, Cartailhac, Maxe-Verly, Rostand, Grellet-Balguerie, Vivier, Dupuy, etc., etc.

M. le Ministre a donné la parole à M. Gaston PARIS, membre de l'Institut, professeur au collège de France, et vice-président du Comité des travaux historiques, qui a fait la communication suivante :

« Monsieur le Ministre,
« Messieurs,

« Le Comité des travaux historiques a pensé que les réunions annuelles des délégués des Sociétés savantes offraient une occasion naturelle de rappeler pour chaque branche des études nationales le point où elle en est arrivée, les principales directions dans lesquelles il est souhaitable qu'elle se développe, et ce que

les travailleurs, surtout ceux de province, peuvent le plus utilement et le plus facilement faire pour contribuer à ce développement. J'ai eu l'honneur assez périlleux d'être désigné le premier pour essayer de donner à cette pensée, qui me paraît juste et féconde, un commencement de réalisation, et c'est naturellement du sujet auquel j'ai consacré la plus grande part de ma vie, c'est de la langue française, ou plutôt des parlers de France considérés dans leur histoire et dans leurs variétés, que je vous demande la permission de vous entretenir quelques instants. Je vais essayer de vous dire très brièvement ce qu'on sait aujourd'hui sur les idiomes parlés dans notre pays, ce qu'il reste à découvrir, à comprendre et à préciser, et les points sur lesquels votre activité pourrait se porter avec le plus de chances de succès.

« La France a depuis longtemps une seule langue officielle, langue littéraire aussi, malgré quelques tentatives locales intéressantes, langue qui représente notre nationalité en face des nationalités étrangères, et qu'on appelle à bon droit « le français ». Parlé aujourd'hui à peu près exclusivement par les gens cultivés dans toute l'étendue du territoire, parlé au moins concurremment avec le patois par la plupart des illettrés, le français est essentiellement le *dialecte* — nous verrons tout à l'heure ce qu'il faut entendre par ce mot — de Paris et de l'Île-de-France, imposé peu à peu à tout le royaume par une propagation lente et une assimilation presque toujours volontaire. Dans les provinces voisines du centre politique et intellectuel de notre vie nationale, les nuances qui anciennement séparaient du français propre le parler naturel se sont insensiblement effacées, et, sauf un vocabulaire moins riche et des tournures plus archaïques ou plus négligées, le paysan parle comme le Parisien. Mais, au fur et à mesure qu'on s'éloigne de la capitale, on relève entre la langue nationale et le parler populaire des différences plus marquées. Allez aux environs de Valenciennes, de Bayeux, de la Rochelle, de Montbéliard — je dis « aux environs », parce que dans les villes on a généralement adopté le français d'école — : vous reconnaîtrez dans chaque endroit un langage fort différent de celui que nous parlons, et fort différent de celui qu'on parle dans chacun des autres. Allez plus loin encore, du côté d'Avignon, ou d'Aurillac, ou de Pau : vous trouverez des sons tout nouveaux, une phonologie toute particulière, vous discernerez à peine le sens de quelques mots. Enfin, poussez jusqu'aux plaines de la Flandre,

jusqu'aux landes de la Bretagne, jusqu'aux vallées des Pyrénées, vous entendrez des langues absolument étrangères et dans lesquelles aucun mot semblable à ceux qui vous sont familiers ne frappera votre oreille.

« On parle, en effet, vous le savez, au Nord-Est, le *flamand*, idiome germanique; au Nord-Ouest, le *breton*, idiome celtique; au Sud-Ouest le *basque*, idiome ibérique. Laissant de côté ces trois coins de métal étranger qui encadrent notre carte linguistique, et la Corse, italienne de langue, qui forme un coin semblable au Sud-Est, demandons-nous d'où viennent aux mères, dans le territoire restant, les sons, les mots et les formes qu'elles apprennent à leurs enfants, à l'aide desquels ceux-ci penseront, comprendront et parleront, et qu'ils transmettront à leur tour à leur postérité. Faisant abstraction pour un moment de l'extension artificielle du parler de Paris, représentons-nous les parlers populaires livrés à eux-mêmes de la Méditerranée à la Manche et des Vosges à l'Océan : nous aurons une immense bigarrure, dans laquelle cependant il nous sera possible de distinguer des zones. Comme l'olivier s'arrête à telle ligne, le maïs à telle autre, la vigne à une autre encore, nous verrons des sons, des mots, des formes couvrir une certaine région et ne pas pénétrer dans une autre. Nous remarquerons, par exemple, que le même verbe se prononce *dona* ou *douna* dans tout le Midi, *doner* ou *douner* dans tout le Nord; que le parfait de la première conjugaison, à la troisième personne, est généralement en *a* là où l'infinitif est en *é*, en *éc* là où l'infinitif est en *a*; qu'on dit un *chat* dans le Centre, mais un *cat* dans l'extrême Nord et l'extrême Sud; que le *roué* ou *roué* de l'Est et du Centre a pour pendant un *rè* ou un *ré* dans l'Ouest et dans le Midi, etc. Mais le fait qui ressort avec évidence du coup d'œil le plus superficiel jeté sur l'ensemble du pays, c'est que toutes ces variantes de phonétique, de morphologie et de vocabulaire n'empêchent pas une unité fondamentale, et que de toute la France les parlers populaires se perdent les uns dans les autres par des nuances insensibles. Un villageois qui ne saurait que le patois de sa commune comprendrait sûrement celui de la commune voisine, avec un peu plus de difficulté celui de la commune qu'il rencontrerait plus loin en marchant dans la même direction, et ainsi de suite jusqu'à un endroit où il n'entendrait plus que très péniblement l'idiome local.

« En faisant partir d'un point central plusieurs longues chaînes d'hommes dont chacun comprendrait son voisin de droite et son

voisin de gauche, on arriverait à couvrir toute la France d'une étoile dont on pourrait de même relier les rayons par des chaînes transversales continues. Cette observation bien simple, que chacun peut vérifier, est d'une importance capitale ; elle a permis à mon savant confrère et ami, M. Paul Meyer, de formuler une loi qui, toute négative qu'elle soit en apparence, est singulièrement féconde, et doit renouveler toutes les méthodes dialectologiques : cette loi, c'est que, dans une masse linguistique de même origine, comme la nôtre, il n'y a réellement pas de *dialectes* ; il n'y a que des traits linguistiques qui entrent respectivement dans des combinaisons diverses, de telle sorte que le parler d'un endroit contiendra un certain nombre de traits qui lui seront communs, par exemple, avec le parler de chacun des quatre endroits les plus voisins, et un certain nombre de traits qui différencieront du parler de chacun de ces quatre endroits. Chaque trait linguistique occupe d'ailleurs une certaine étendue de terrain dont on peut reconnaître les limites, mais ces limites ne coïncident que très rarement avec celles d'un autre trait ou de plusieurs autres traits ; elles ne coïncident pas surtout, comme on se l'imagine souvent encore, avec des limites politiques anciennes ou modernes ; il en est parfois autrement, au moins dans une certaine mesure, pour les limites naturelles, telles que montagnes, grands fleuves, espaces inhabités. Il suit de là que tout le travail qu'on a dépensé à constituer, dans l'ensemble des parlers de la France, des dialectes et ce qu'on a appelé des « sous-dialectes » est un travail à peu près complètement perdu.

« Il ne faut même pas excepter de ce jugement la division fondamentale qu'on a cru, dès le moyen âge, reconnaître entre le « français » et le « provençal » ou la langue d'oui et la langue d'oc. Ces mots n'ont de sens qu'appliqués à la production littéraire : de bonne heure, au Nord comme au Midi, les écrivains ont employé, pour se faire comprendre et goûter dans un cercle plus étendu, des formes de langage qui, pour des raisons historiques ou littéraires, avaient plus de faveur que les autres, et, la langue littéraire du Nord étant bien distincte de celle du Midi, l'opposition entre le provençal et le français a paru claire et sensible. Mais déjà au moyen âge on trouve des écrits qu'on a de la peine à ranger dans l'une ou l'autre catégorie, et que se disputent les recueils de textes français et provençaux. C'est bien autre chose si on essaye, comme l'ont fait il y a quelques années deux vaillants et consciencieux explorateurs, de tracer, de l'Océan aux

Alpes, une ligne de démarcation entre les deux prétendues langues. Ils ont eu beau restreindre à un minimum les caractères critiques qu'ils assignaient à chacune d'elles, ils n'ont pu empêcher que tantôt l'un, tantôt l'autre des traits soi-disant provençaux ne sautât par-dessus la barrière qu'ils élevaient, et réciproquement. Et comment, je le demande, s'expliquerait cette étrange frontière qui de l'Ouest à l'Est couperait la France en deux en passant par des points absolument fortuits? Cette muraille imaginaire, la science, aujourd'hui mieux armée, la renverse, et nous apprend qu'il n'y a pas deux Frances, qu'aucune limite réelle ne sépare les Français du Nord de ceux du Midi, et que d'un bout à l'autre du sol national nos parlers populaires étendent une vaste tapisserie dont les couleurs variées se fondent sur tous les points en nuances insensiblement dégradées.

« Il faut cependant ajouter une réserve, sans laquelle cette affirmation risquerait de se heurter dans votre esprit contre des faits incontestables : la théorie n'est parfaitement vraie que dans un développement linguistique livré à lui-même. Dans un pays civilisé et qui a une histoire aussi longue que le nôtre, les phénomènes naturels sont sans cesse contrariés par l'action des volontés. Il y a eu des influences exercées par des centres intellectuels et politiques, que j'ai déjà signalées et auxquelles je reviendrai : d'autre part, il y a eu des transplantations de populations qui ont porté leur idiome avec elles et parlent aujourd'hui un langage très nettement distinct de celui de leurs voisins, tandis qu'il ressemble à celui de pays parfois assez éloignés (citons seulement le territoire de la Gavacherie, îlot saintongeais en pleine Gascogne) ; mais ce sont là des faits accidentels, d'un caractère purement historique, et les exceptions mêmes qu'ils présentent sont de celles qui confirment la règle.

« Voilà donc acquis le fait général de l'unité essentielle et de la variété régionale et locale des parlers de France. Si nous examinons le vocabulaire et la grammaire qui leur sont en très grande partie communs, nous y découvrons sans peine la plus visible affinité avec les langues qui se parlent en Espagne, en Italie, dans une partie de la Suisse et du Tyrol, et dans la lointaine Roumanie. Cette affinité, reconnue aujourd'hui par la science, était autrefois proclamée instinctivement et ramenée à sa source par les langues elles-mêmes. Si on avait demandé, il y a un millier d'années, à un habitant de la Gaule, de l'Espagne, de l'Italie, de la Rhétie ou de la Mésie : « Que parles-tu ? » il aurait répondu,

suisant son pays : « *romanz, romanzo, romance, roumouns, roumeuns,* » toutes formes variées d'un seul et même mot, l'adverbe *romanice*, qui signifie « dans la langue des Romains ». La langue que nous parlons, que parlent les autres peuples que je viens de nommer, c'est le *roman*, la langue des *Romani*, c'est-à-dire le latin ; c'est pour cela qu'on appelle ces peuples les peuples *romans*, leurs langues les langues *romanes*, et qu'il existe ou qu'il devrait exister entre eux un sentiment de solidarité et d'union remontant au temps où tous portaient avec orgueil ce nom qu'aujourd'hui ils ont oublié, sauf dans les Alpes et dans les Balkans. Conquis par Rome, tous furent assimilés peu à peu aux citoyens de la ville reine à laquelle un poète gaulois, interprète de tous les *Romani*, adressait ces beaux vers :

Fecisti patriam diversis gentibus unam ;
Urbem fecisti quæ prius orbis erat.

« Nous parlons latin, ai-je dit. Il ne faut plus, en effet, répéter, comme on le fait trop souvent, que les langues romanes « viennent » du latin, qu'elles sont les « filles » dont la langue latine est la « mère. » Il n'y a pas de langues mères et de langues filles. Le langage, sous l'empire d'impulsions encore mal connues, les unes d'ordre physiologique, les autres d'ordre psychologique, va sans cesse en se modifiant ; mais ses états successifs ne se séparent pas avec plus de netteté que ses variations locales. Si les formes principales de la langue indo-européenne, l'indien, le grec, le latin, le celtique, le germanique, le slave, nous apparaissent comme parfaitement distinctes les unes des autres, cela tient à ce que les peuples qui les parlent vivent depuis longtemps isolés, et à ce que nous ne possédons sur l'évolution de chacune d'elles que des notions absolument fragmentaires. Il en est de même pour le latin et les langues romanes. Le latin classique nous semble bien nettement différent, je ne dis pas du français actuel ou de tel patois du Nord ou du Midi, mais de la langue que nous représentent nos plus anciens textes vulgaires. Faites attention qu'il n'en diffère guère plus que la langue de ces textes ne diffère des parlars modernes, et considérez que le latin classique nous présente une immutabilité tout à fait factice et trompeuse.

« En réalité, depuis le temps où Rome a commencé de conquérir l'empire qu'elle devait tant accroître et d'y porter sa langue, cette langue n'a cessé de se modifier dans sa prononcia-

tion, ses formes et son vocabulaire. L'orthographe reçue, la grammaire officielle, l'imitation des écrivains les uns par les autres, nous masquent à peu près complètement cette évolution pendant des siècles ; mais sous la mince et brillante couche qui le recouvre à la surface et semble l'immobiliser, le fleuve bouillonne et roule, et, le renouveau venu, il reparait à nos yeux dans toute la liberté de son cours naturel. Le latin grammatical, par des raisons que vous connaissez, resta longtemps la seule langue écrite ; mais à partir du ix^e siècle, en France d'abord, le latin vivait osa s'exprimer par l'alphabet, et bientôt se produisirent toutes ces formes populaires du latin, dont quelques-unes sont devenues à leur tour d'illustres langues littéraires, tandis que beaucoup d'autres, jusqu'à nos jours, n'ont pas obtenu l'honneur de la notation par l'écriture.

« Nous parlons latin : personne aujourd'hui, parmi les gens de bon sens, ne songe à le contester et à rattacher au gaulois, soit le français, soit tel de nos parlers provinciaux. C'est cependant assurément un fait étrange que cette substitution complète d'une langue étrangère à la langue nationale : rien ne montre mieux le génie administratif des Romains et leur puissance d'assimilation. Le gaulois a péri complètement en Gaule, et nous ne le connaissons directement que par les rares mots qu'ont cités les anciens ou que nous ont transmis quelques inscriptions. Le français n'a hérité du gaulois qu'un nombre de vocables extrêmement restreint, presque tous adoptés déjà par le latin de Rome et désignant des objets fabriqués en Gaule ou des produits de notre sol. Les étymologies qui prétendent rattacher un mot roman à un mot celtique sont presque toujours des hypothèses dénuées de fondement ; parmi les mots qu'on peut avec sécurité ramener à cette origine, on ne trouve pas un verbe, ce qui est assurément significatif.

« Et pourtant nous avons sans cesse du gaulois à la bouche, mais dans une catégorie de mots qui n'appartient pas proprement à la langue, dans les noms de lieux. Beaucoup de nos dénominations topographiques de tout genre — montagnes, cours d'eau, régions, lieux habités — sont gauloises et ont conservé leur affectation primitive. De quelques-unes de ces dénominations, la science des celtistes, notamment de mon savant confrère et collègue, M. d'Arbois de Jubainville, a pu déjà trouver l'explication ; beaucoup d'autres l'attendent, toutes méritent de la recevoir. Quoi de plus précieux, de plus intéressant, je dirais volontiers de

plus touchant que ces noms, qui reflètent peut-être la première impression que notre patrie, la terre où nous vivons et que nous aimons, avec ses formes sauvages ou gracieuses, ses saillies et ses contours, ses aspects variés de couleur et de végétation, a faite sur les yeux et l'âme des hommes qui l'ont habitée et qui s'y sont endormis avant nous. leurs descendants? Il serait bien à désirer qu'on eût une liste complète de tous les noms topographiques de France, recueillis dans leurs variations successives, et chacun peut, avec la certitude d'être utile, collaborer à cette grande tâche. Le ministère adonné l'exemple avec sa grande collection de *Dictionnaires topographiques* départementaux, qu'on voudrait voir avancer un peu plus vite, et dont plusieurs volumes fournissent aux travailleurs des modèles excellents. Il serait bon d'ailleurs d'agrandir, en vue de recherches spéciales, le plan de ces dictionnaires : ils ne comprennent, en règle, que les noms des lieux habités ; il serait avantageux d'y joindre le catalogue des « lieux dits, » souvent si intéressants pour l'histoire de la langue, des idées, des mœurs et des croyances. Il n'y a déjà plus là, généralement, rien de celtique : mais j'ai été amené naturellement à vous signaler ce sujet. Permettez-moi d'y joindre encore un souhait relatif aux noms de saints usités dans chaque pays et qui figurent dans un si grand nombre de dénominations topographiques : un relevé critique des formes vulgaires des noms de saints, soit dans toute la France, soit dans une région, serait précieux pour la philologie. Un essai fort distingué dans ce genre a été récompensé, l'an dernier, par l'Académie des inscriptions, qui avait mis le sujet au concours, et ne tardera pas sans doute à être publié.

« Mais ce n'est pas sur ce point que je voudrais surtout appeler votre attention. Le latin importé en Gaule et substitué comme langue nationale au celtique s'est peu à peu différencié, des Pyrénées et des Vosges à l'Océan, de telle façon que, si le développement naturel n'avait pas été entravé par des actions politiques et littéraires, il n'y aurait sans doute pas aujourd'hui deux communes qui parlent exactement le même latin. De bonne heure, toutefois, comme je l'ai dit, il s'est formé des centres d'influence qui ont assimilé autour d'eux les parlers de la région voisine, en effaçant de plus en plus les petites différences qui auraient empêché de s'entendre. Le plus puissant de ces centres a été naturellement Paris, où était le foyer principal de la vie nationale ; il a constamment agi dès le moyen âge, il continue

d'agir sans cesse. Par les relations, devenues bien plus faciles et plus nécessaires, par l'école, par le livre, par le journal, le français littéraire, qui est, en somme, la langue de Paris maintenue autant que possible, dans ses formes, à un état archaïque et perpétuellement accrue dans son vocabulaire par des emprunts faits au latin, au grec et à d'autres langues, gagne chaque jour du terrain sur les anciens parlars locaux et régionaux, réduits au rang de patois. C'est là un fait qu'on peut regretter à certains points de vue, mais qui a d'immenses avantages pour la civilisation et pour l'unité nationale; il fait d'ailleurs partie d'une évolution dont les causes agissent sans cesse plus énergiquement et que rien ne saurait sans doute entraver, si ce n'est une catastrophe analogue à celle qui, il y a quatorze cents ans, a détruit le règne du latin classique et donné au latin vulgaire toute liberté de développement. Mais si nous ne pouvons empêcher la flore naturelle de nos champs de périr devant la culture qui la remplace, nous devons, avant qu'elle disparaisse tout à fait, en recueillir avec soin les échantillons, les décrire, les disséquer et les classer pieusement dans un grand herbier national.

« Pour plusieurs de nos parlars provinciaux, pour ceux surtout qui vivaient à l'ombre redoutable de Paris, il est déjà trop tard : nous ne saurons jamais quelle forme spontanée aurait prise, dans les régions voisines de la capitale, le latin livré à lui-même. Mais plus loin, dans toutes les directions, nous trouvons, soit déjà entamé, soit encore intact, le langage populaire tel qu'il se parle depuis quinze siècles, avec des évolutions à la fois d'une prodigieuse variété et d'une surprenante harmonie, qui, si nous allons du nord au midi et de l'est à l'ouest, ne nous présentent jamais de contrastes heurtés et d'interruptions violentes, et nous font passer, sans secousse comme sans arrêt, du verbe éclatant et sonore de la Provence ou de la Gascogne au langage doux et presque chuchoté des îles normandes, au parler violemment contracté du pays wallon. La grande tâche qui s'impose à nous, et qui ne peut s'exécuter que par la collaboration active et méthodique des savants de la France entière, est de dresser l'atlas phonétique de la France, non pas d'après des divisions arbitraires et factices, mais dans toute la richesse et la liberté de cet immense épanouissement.

« Pour arriver à réaliser cette belle œuvre, il faudrait que chaque commune d'un côté, chaque son, chaque forme, chaque mot de l'autre, eût sa monographie, purement descriptive, faite

de première main et tracée avec toute la rigueur d'observation qu'exigent les sciences naturelles. Pour dresser de semblables monographies, il n'est pas besoin de posséder des connaissances profondes, mais il est indispensable d'employer de bonnes méthodes. Il paraît chaque année des dictionnaires patois — et la lexicographie n'est qu'une partie de la tâche à remplir — qui, faute de préparation et de méthode, ne rendent pas à beaucoup près les services qu'ils devraient rendre, et dont les auteurs ont souvent perdu beaucoup de temps et d'efforts consciencieux à une besogne dont ils ne connaissaient pas suffisamment les conditions. Ces conditions, cette méthode, on peut aujourd'hui les apprendre : on n'en est plus réduit, comme il y a peu de temps, à chercher dans des livres de valeur inégale et tous incomplets une préparation pénible et incertaine. Il existe à l'École des Hautes Études une conférence pratique spécialement consacrée à l'étude de nos patois ; elle est dirigée par l'homme qui en a vraiment inauguré en France l'étude scientifique, M. Gilliéron. Non seulement, en suivant les leçons de cet excellent maître, les jeunes gens désireux de prendre part à la grande œuvre que je définissais tout à l'heure recevront une direction absolument sûre et précise ; mais encore tous ceux qui, retenus loin de Paris, voudraient aborder ces attrayantes études, trouveront auprès de M. Gilliéron les conseils les plus pratiques et les plus précieuses indications. D'ailleurs, avec un disciple qui est promptement devenu un maître à son tour, M. l'abbé Rousselot, M. Gilliéron vient de fonder une *Revue des patois gallo-romans* que je ne puis assez vous recommander : elle est destinée à devenir bientôt le centre de tous les travaux de ce genre, auxquels, grâce à ces deux vaillants ouvriers, une impulsion toute nouvelle va être donnée.

« Je ne veux pas, Messieurs, faire à leur place ce qu'ils font si bien — et ce que fait aussi la *Revue des patois* fondée en même temps à Lyon par M. Clédat — et tracer les règles à suivre dans l'étude des parlers populaires. Je me bornerai à quelques indications très générales. Il faut d'abord se pénétrer de l'idée que plus on restreint le champ de son observation, plus on a de chances pour qu'elle soit non seulement exacte, mais féconde. Qu'on prenne donc pour territoire un hameau, une commune, un groupe de communes au plus, mais que dans les limites adoptées on s'efforce de bien connaître et de bien faire connaître tous les faits. Les patois présentent à l'étude des sons, des formes, des mots, des phrases : chaque partie de cet organisme doit être soi-

gneusement observée. Les sons doivent être décrits avec une grande fidélité, quitte à être exprimés par des signes conventionnels quelconques; pour les décrire il peut suffire de prendre comme base la prononciation reçue en français de chaque voyelle et de chaque consonne. — Les formes doivent être notées dans toutes leurs variations, souvent assez considérables suivant leur emploi. — Il va sans dire que le relevé des mots doit être complet, et que tous les sens de chaque mot doivent être donnés avec une exactitude minutieuse : dans un excellent lexique, que publie en ce moment la *Revue des patois gallo-romans*, on a eu l'ingénieuse idée d'expliquer par des figures certains termes désignant des objets, des outils, des ornements propres ou que l'on a crus propres à la région explorée. A la partie lexicographique se rattache naturellement ce qui concerne les procédés employés pour former des mots nouveaux, procédés que l'on pourra classer et comprendre en suivant le beau traité de M. Arsène Darmesteter sur la *Formation des mots nouveaux en français*. Les noms de famille usités dans le pays étudié seront avantageusement joints au lexique. — La syntaxe, trop négligée jusqu'ici, demande une attention toute particulière : l'accord des noms et des personnes avec les verbes, des adjectifs avec les substantifs, la fonction exacte des temps et des modes, l'ordre des mots, l'emploi des pronoms relatifs et des conjonctions, l'aptitude plus ou moins grande aux constructions compliquées, tout cela doit être l'objet d'une étude qui ne peut se faire que grâce à un long et familier contact avec l'idiome populaire. Des textes pris dans la tradition vivante, tels que chansons, formules de jeux, contes, proverbes, entretiens recueillis sur le vif, compléteront heureusement la monographie d'un parler local, en même temps qu'ils pourront apporter une contribution utile à la science nouvelle du *folk-lore*. Ainsi conçue, une monographie purement descriptive rendra de réels services à la science et méritera à son auteur une juste estime.

« Mais là ne se bornent pas les travaux qu'on peut entreprendre en se tenant au point de vue local ou régional. L'idiome qu'on étudie est en contact avec d'autres : on peut chercher ce qu'il a de commun avec eux, ce en quoi il en diffère. Si on veut pousser la comparaison plus loin, on reconnaîtra vite que les groupes qu'on est tenté de former se dissolvent ou se recomposent autrement suivant le *criterium* phonétique ou morphologique qu'on emploie à les constituer. On doit alors avoir recours à la méthode

que M. Gilliéron applique constamment dans ses conférences et dont il a publié un spécimen dans son petit *Atlas phonétique du Valais roman*. Étant donnée une région, on choisit un certain nombre de traits, dont on constate et dont on marque sur de petites cartes spéciales la répartition respective dans les différents lieux habités de la région. Si on possédait un grand nombre de ces atlas, on verrait, en les juxtaposant, se former de grandes aires phonétiques et morphologiques qui ne se recouvriraient pas l'une l'autre, tout en coïncidant sur une certaine étendue : la constitution de ces aires pourra seule nous fournir des données précises sur les faits essentiels de notre géographie linguistique.

« Ce n'est pas seulement avec les parlers voisins qu'un idiome populaire est en contact, et ce contact n'est pas toujours purement externe. Dès le moyen âge, nous l'avons vu, des centres d'influence matérielle et morale ont agi sur les régions adjacentes et ont propagé autour d'eux leurs formes de langage ; il en est encore ainsi aujourd'hui pour les villes à l'égard des villages ; il en est ainsi, par toute la France, pour le français à l'égard des patois. L'influence de la langue aristocratique sur le parler vulgaire, les altérations de toute sorte qu'elle lui fait subir et qu'elle en reçoit souvent à son tour, les mots qu'elle lui impose, la dégradation fréquente où ces immigrés font tomber leurs concurrents indigènes, tout cela peut former le sujet d'études attrayantes et curieuses, où la psychologie, si intimement liée à la linguistique, trouvera également son compte.

« Les parlers vulgaires sont, nous l'avons dit, le résultat de l'évolution spontanée, variée suivant les lieux, du latin importé en Gaule par la conquête romaine. Il est du plus haut intérêt de retrouver, quand on le peut, les étapes successives qu'ont parcourues, à travers tant de siècles, les sons, les formes, les mots, les constructions, en se transmettant de bouche en bouche jusqu'aux lèvres de nos paysans. On voit alors les différences en apparence les plus inconciliables s'effacer dans des rapprochements successifs, et on comprend que la nature ne fait pas plus de sauts dans le temps que dans l'espace. Malheureusement, il est rare que nous ayons pour le parler d'une localité, surtout rurale, des intermédiaires authentiques. Les textes littéraires offrent presque toujours une langue plus ou moins composite, ils sont trop souvent dépourvus de date précise de temps et de lieu, et nous ne les avons guère, pour l'époque ancienne, dans leur forme originale : c'est parfois, au contraire, l'étude des parlers vivants

qui nous conduit à restituer ou à deviner cette forme. Les documents d'archives existent surtout pour les villes; ils ne sont pas eux-mêmes exempts de l'influence de la langue dominante; ils ne remontent pas très haut, et, à partir d'une certaine époque, ils sont partout rédigés en français. Ce n'en est pas moins une étude très fructueuse que celle de ces documents rigoureusement datés, quand on leur demande ce qu'ils peuvent donner, c'est-à-dire qu'on y relève les traits qui ne peuvent être empruntés à la langue officielle, et qu'on y cherche des renseignements sur l'état de l'idiome local à telle ou telle époque. Il est à désirer que toutes les chartes en langue vulgaire, du XIII^e et du XIV^e siècle, soient publiées avec la plus grande fidélité et analysées au point de vue grammatical et lexicographique. Quand ce travail sera fait, on distinguera ce qui a pu être de style commun dans les chancelleries et ce qui appartient bien à telle région ou à telle localité. La comparaison des parlers vivants avec les chartes permettra souvent seule de bien comprendre ce que veut exprimer la notation, parfois peu claire, de celles-ci; d'autre part, les chartes ou autres textes anciens de la région éclaireront les parlers locaux en montrant dans quel sens ils se développaient au moyen âge et se développent depuis. Ces études, déjà plus difficiles, demandent des connaissances spéciales, qui ne manquent pas, assurément, dans les savantes compagnies auxquelles j'ai l'honneur de m'adresser. Plusieurs élèves de l'École des Chartes, qui y sont spécialement préparés, — je citerai MM. Bonnardot, Raynaud, d'Herbomez, Thomas, Philipon, — ont, suivant les traces de Natalis de Wailly, donné en ce genre des essais dont quelques-uns peuvent servir de modèles.

« Les documents du moyen âge nous rapprochent du latin, mais du latin vulgaire, non du latin classique. La différence est grande, en réalité, si l'on entend par « latin classique » la langue des auteurs de l'antiquité; elle est immense si l'on entend la langue que nous apprenons dans les classes. Le latin vulgaire, en somme, c'est le latin parlé, le latin vivant: or, l'élément le plus vivant d'une langue parlée, la prononciation, nous est absolument masqué par la façon barbare dont nous prononçons le latin. Les consonnes, sauf quelques divergences assez importantes, sont encore relativement tolérables; mais les voyelles de notre latin de collège ne ressemblent en rien à celles du latin classique, où la quantité dominait dans la prononciation, ni à celles du latin vulgaire, où c'était l'accent tonique. Dans le latin parlé, qui se

continue dans les idiomes romans, la quantité des voyelles s'était transformée en qualité ou en timbre, de telle sorte qu'au lieu des cinq voyelles, tantôt longues et tantôt brèves, du latin classique, *a, e, i, o, u*, on en avait huit, *à, á, è, é, ó, ó, i, u* (*ou* et non *ũ*, comme nous prononçons à tort), et que les sons, par conséquent, ne répondaient plus aux caractères, l'*e* long et l'*i* bref, par exemple, s'étant fondus en *é*, l'*o* long et l'*u* bref en *ó*. L'accent, qui mettait entre les voyelles, au moins à l'origine, une différence surtout musicale, y mettait, en latin vulgaire, surtout une différence d'intensité, et la voyelle accentuée avait déjà commencé à détruire ou à affaiblir ses voisines comme elle a continué sans relâche à le faire. Des phénomènes non moins importants dans la flexion et dans la syntaxe marquaient l'usage vulgaire du latin. C'est cet usage, qu'on peut regarder comme ayant été uniforme à un moment donné par toute la Gaule, qui doit être pris comme point d'arrivée de toute recherche qui veut remonter historiquement le cours de l'évolution des parlars actuels, comme point de départ de toute recherche qui veut descendre de l'état le plus ancien de ces parlars à leur état contemporain. A travers les formes infiniment variées qu'ils ont revêtues et revêtent aujourd'hui, nos mots français et patois, pour une immense majorité, se ramènent à des mots du latin vulgaire, dont les sons se sont transformés insensiblement d'après des lois aussi rigoureuses que délicates, dont les fonctions et les sens ont subi des changements parallèles. Pour rattacher un parler français à son origine latine, il faut connaître les traits essentiels du latin vulgaire, que ne révèle nullement l'enseignement classique, et avoir étudié les lois qui régissent l'évolution phonétique et morphologique de ce latin vulgaire. Or, il n'existe pas encore de grammaire du latin vulgaire, et tout le monde ne peut pas suivre les cours dont cet idiome est l'objet à l'École des Hautes Études ou à l'École des Chartes. Les lois de la transformation historique du latin vulgaire, qui ne peuvent être bien établies que par la comparaison de tous les idiomes néo-latins, ont été l'objet, dans la *Grammaire des langues romanes* de Diez, d'un exposé admirable, base de tous les travaux qu'on a faits depuis; mais cet exposé a besoin d'être complètement remis à jour, à la suite des recherches fécondes des trente dernières années. Il est donc prudent, si on n'a pas étudié profondément ces questions difficiles, de ne pas aborder la comparaison des patois avec le latin. C'est, il est vrai, se priver des recherches étymologiques, qui sont pour beaucoup de travailleurs

un des principaux attraits de ces études, et un attrait légitime, car on ne connaît bien un mot que si on en connaît l'histoire, et les patois, méthodiquement interrogés, jettent un grand jour sur l'histoire des mots français et, par conséquent, sur le rapport de leur forme actuelle avec leur forme latine ; mais il vaut mieux s'abstenir que de produire des conjectures sans base solide et, par là même, presque toujours inutiles.

« D'ailleurs, le latin vulgaire ne suffit pas à rendre compte du lexique roman : ce lexique contient, sans parler des mots trop nombreux qu'on n'a pu encore identifier, un apport considérable de mots germaniques, dus aux invasions qui ont renversé l'empire romain et qui ont eu pour résultat la constitution des nations modernes. Là aussi, les recherches sont fort intéressantes. Outre les mots de tout genre que les Germains ont fait accepter aux Gallo-Romains en adoptant eux-mêmes leur langue, ils leur ont fourni pendant plusieurs siècles, phénomène bien remarquable, presque tous leurs noms personnels. Le relevé des noms de personnes, des prénoms, comme nous disons aujourd'hui, usités jadis dans chaque province, apporterait à la science un précieux contingent, et permettrait peut-être de discerner l'influence respective de chaque nation germanique dans le pays où elle s'est établie. Mais, pour ramener avec sûreté un mot ou un nom vulgaire à sa source germanique, il faudrait une science dont les bases mêmes ne sont pas encore solidement établies, et la prudence est ici encore plus indiquée que pour ce qui concerne les origines latines.

« A plus forte raison est-elle imposée pour ce qui touche le fonds celtique sur lequel est venu s'appliquer le latin. Tout le monde reconnaît aujourd'hui, je l'ai dit plus haut, que le français est du latin et non du celtique, et que la langue de nos aïeux n'a laissé que bien peu de mots dans la nôtre. En revanche n'a-t-on pas eu raison de dire que le français est du latin parlé par des Celtes, et n'est-il pas permis de rechercher dans nos patois les traces de l'influence qu'ont dû exercer sur le latin vulgaire les habitudes de prononciation et de grammaire des Gaulois ? La proposition n'a évidemment rien d'absurde, et quelques faits, observés par divers savants, semblent en attester la légitimité : la prononciation *ü* pour *u* (*ou*), par exemple, qui se retrouve aujourd'hui dans les parlers de la Gaule cisalpine comme dans ceux de la Gaule propre, a été regardée, non sans vraisemblance, comme remontant à une influence celtique. Mais les vues de ce

genre, qui ne seront jamais que des hypothèses, ont besoin, pour valoir la peine d'être émises, de s'appuyer sur une certaine connaissance non seulement de tous les parlars néo-latins, mais encore des dialectes celtiques anciens et modernes, et sur l'habitude des procédés rigoureux de la grammaire comparative. Rien n'est plus vain, en général, que les conjectures qu'on forme sur quelque rapprochement purement apparent et externe, comme quand on veut ramener des dialectes, d'ailleurs arbitrairement constitués, à la présence de telle ou telle tribu gauloise sur le territoire où ils se parlent. Des préoccupations de ce genre nuisent le plus souvent à la recherche, en la dirigeant d'après des idées préconçues, et amènent à plier les faits à des conceptions imaginaires. Dans ce domaine plus que dans tout autre, il est bon de répéter le mot du sage grec : *νῆφε, καὶ μέμνησο ἀπιστεῖν*.

« Je n'ai parlé jusqu'à présent que de l'étude des parlars vulgaires faite au point de vue local et régional. J'aurais maintenant à vous entretenir de l'autre classe de monographies dont j'ai dit un mot en commençant, de celles qui, partant d'un des éléments du roman de France ou du latin vulgaire de Gaule, — son, forme, mot, construction, — le poursuivrait partout où il se trouve ou s'est trouvé, en ferait l'histoire, en tracerait les limites. Mais la méthode propre à ce genre de travaux, si importants et jusqu'à présent si rarement abordés, — je dois cependant mentionner les remarquables essais de M. Chabaneau et de M. Joret, qui ont attaqué par tous les côtés, au nord et au midi, les problèmes de la dialectologie française, — a été esquissée en passant dans les pages précédentes, et ils ne se feront d'ailleurs avec facilité et sûreté que quand les études locales auront été conduites à un certain point d'avancement. Ce sont des travaux d'exploitation de la récolte : ils ont pour condition nécessaire une moisson bien faite et soigneusement engrangée. Cette moisson est à peine commencée sur notre sol, et déjà pour plus d'un coin on a laissé passer la saison favorable : les épis sont arrachés ou au moins bien éclaircis. Que tous les travailleurs de bonne volonté se mettent à l'œuvre; que chacun se fasse un devoir et un honneur d'apporter au grenier commun, bien drue et bien bottelée, la gerbe que peut lui fournir son petit champ.

« Messieurs, j'ai essayé de vous donner une idée sommaire du point où en est arrivée aujourd'hui l'exploration linguistique de la France, des travaux qui peuvent être le plus utiles à ses pro-

grès, des ressources qu'on a pour les accomplir, des méthodes qui leur conviennent, des vues générales qui doivent les diriger. Je serais profondément heureux si cet exposé, tout incomplet et imparfait qu'il est, pouvait engager quelques travailleurs de plus à se consacrer à ces études si fécondes, si nationales, et encore si neuves parmi nous. Pour les travaux de ce genre que voudraient aborder les Sociétés savantes de province, auxquelles ils semblent tout naturellement dévolus, les encouragements et les directions du Comité ne feraient certainement pas défaut. Si d'ici à quelques années on voyait paraître en plus grand nombre que par le passé des monographies linguistiques locales, des atlas phonétiques régionaux, des recueils de documents en langue vulgaire, des listes bien établies de noms anciens de personnes et de lieux, et si je pouvais croire avoir contribué en quelque mesure à susciter un mouvement aussi désirable pour la science et aussi honorable pour notre pays, je me féliciterais bien vivement d'avoir été désigné pour vous adresser ces quelques paroles, et d'avoir usé, abusé peut-être, de l'attention bienveillante que vous m'avez fait l'honneur de m'accorder. » (Applaudissements prolongés.)

Ont été nommés officiers de l'Instruction publique :

MM.

Duval (Louis-François-Marie), correspondant du Ministère, archiviste du département de l'Orne.

Franche (Lucien), rédacteur au 1^{er} bureau de la direction du secrétariat et de la comptabilité.

Guyot (Marie-Charles-Eugène), membre de l'Académie de Stanislas, de Nancy.

Hérelle, correspondant du Ministère, à Cherbourg.

Monval (Georges), membre de la Société historique et archéologique du Gâtinais, archiviste de la Comédie-Française.

Palustre (Léon), membre non-résidant du Comité, à Tours.

Rostand (Joseph-Eugène-Hubert), président de l'Académie des sciences, lettres et arts de Marseille.

Guillaume (l'abbé Paul), archiviste du département des Hautes-Alpes.

Officiers d'Académie :

MM.

Grassoreille (Auguste-Emile), archiviste aux Archives de la Seine.

Lex (Marie-Félix-Louis-Léonce), correspondant du Ministère, à Mâcon, archiviste du département de Saône-et-Loire).

ACTES NOTARIÉS RELATIFS A PASCAL

(Communication faite au Congrès par M. MARIUS BARROUX, archiviste aux Archives de la Seine).

La biographie de Pascal est assurément de celles pour lesquelles le plus petit détail n'est pas à négliger. Une occasion heureuse m'ayant fait découvrir quelques documents qui permettent de la compléter et qui avaient échappé aux investigations de MM. Victor Cousin, Sainte-Beuve et Faugère, j'ai cru que c'était un devoir de les faire connaître.

J'avais remarqué, il y a quelque temps, dans un registre des revenus de Port-Royal, conservé aux Archives nationales⁽¹⁾, la mention d'une rente de 1,500 livres constituée en faveur de cette abbaye, le 4 juin 1653, par Blaise Pascal. Or, on sait que, sous l'ancien régime, les actes notariés étaient souvent, pour plus de garantie, enregistrés au Châtelet, *insinués* comme on disait. Les Archives nationales possèdent aujourd'hui la collection des insinuations du Châtelet de Paris. C'est là que je trouvai facilement l'acte du 4 juin 1653, à la date du 9 suivant ; il contient la mention d'un autre contrat passé par Pascal, mais la date est restée en blanc. M. Campardon, chef de la section législative, voulut bien me donner le relevé d'autres contrats que Pascal avait fait insinuer au Châtelet ; je continuai mes recherches et j'eus la bonne fortune, en collationnant chez les notaires le texte des insinuations, d'y retrouver les minutes ou la trace au moins d'autres actes qui n'avaient pas été enregistrés. Le nombre des actes qu'on pourra consulter relativement à Pascal est désormais de 14 ; on n'en connaissait qu'un, son testament, publié par M. Faugère. Ces contrats embrassent la période comprise entre les années 1651 et 1656, années marquant des époques bien différentes dans la vie de Pascal.

En 1651, Pascal était célèbre comme savant, ce qui ne l'empêchait pas

(1) S. 4537, f. 118.

d'être très répandu dans le monde, comme le dit sa sœur Gilberte, si réservée sur ce point. La mort de son père, survenue le 24 septembre 1651, le mit en possession de sa part d'héritage. V. Cousin, écrivant la vie de Jacqueline Pascal, n'avait pu donner de détails sur les opérations du partage de la succession. Voici de quelle manière et dans quelles limites on peut aujourd'hui, grâce à des contrats restés inédits, combler cette lacune.

Du 19 au 26 octobre 1651, Pascal et sa sœur Jacqueline se rendirent presque chaque jour dans l'étude de M^e André Guyon, et passèrent entre eux une série de contrats, l'autre notaire étant d'abord Jean de Monhe-nault, ensuite Guillaume Le Bert. Le 19, Pascal commence par constituer à Jacqueline une rente de 700 livres tournois viagère pour elle et pour son mari, si elle se mariait, mais qui cessera au cas où elle ferait profes-sion de religieuse; le lendemain, c'est Jacqueline qui lui donne une somme de 8,000 livres. Le 22, il lui assure une autre rente de 500 livres aux conditions suivantes : la rente sera viagère, mais si Jacqueline fait profession de religieuse, la rente cessera ; si, au contraire, elle se marie, la rente sera amortie moyennant une somme de 8,000 livres qui lui fera retour si elle décède sans enfants de son mariage. Le même jour, pour le cas où elle décéderait sans enfants, Jacqueline donne à son frère l'usufruit de tous les biens qu'elle aura au jour de son décès ou de sa profession en reli-gion. Le 23, elle lui donne encore une nouvelle somme de 8,000 livres ; le 25, constitution par Pascal à Jacqueline d'une rente de 400 livres qui cessera au cas où elle serait « pourvue par mariage ou profession de reli-gieuse », mais, dans la première hypothèse, c'est-à-dire en cas de mari-riage, elle acquerra 1,200 livres de rente qui retourneront au donateur si elle décède sans enfants de son mariage ; et enfin, le 26 octobre, c'est par une dernière donation de Jacqueline que je termine la série de ces actes : elle abandonne à son frère toutes les rentes qui lui écherront dans le partage de la succession de son père. Il n'est guère à présumer qu'il puisse manquer un contrat, parce que tous ont été passés chez le même notaire et insinués ensemble le même jour, 7 novembre. La succession d'Étienne fut partagée, d'une manière égale, entre ses trois enfants Blaise, Gilberte et Jacqueline. Dès lors, pourquoi tant de donations réci-proques ? Ce qui paraît assez clair, c'est que de jour en jour les donations de Jacqueline sont plus grandes et celles de Pascal plus petites ; il semble bien que Pascal, mû par des considérations très pratiques, voulut s'as-surer la part de fortune de Jacqueline, pour le cas où elle ne se marierait pas, et tout en n'ayant garde de lui faire le moindre tort, puisqu'il lui constituait, par les trois donations des 19, 22 et 25 octobre, 1,600 livres de pension viagère.

Jacqueline était tout à fait résolue à entrer au couvent ; sa biographie, par M^{me} Périer, prouve bien qu'elle s'imposait depuis longtemps déjà la vie d'austérités qui allait bientôt être définitivement la sienne, sous le nom de sœur Sainte-Euphémie.

Dans cette même semaine, du 19 au 26 octobre, le 23, Pascal constituait à une vieille domestique, la demoiselle Louise Deffaud⁽¹⁾, une rente viagère de 400 livres, dont elle devait jouir même en faisant profession de religieuse; c'était « en considération et pour récompense » des services par elle rendus à Étienne Pascal pendant vingt années; mais Pascal avait bien soin de stipuler qu'elle ne pourrait rien réclamer de ses gages, autre preuve de la situation difficile dans laquelle se trouva longtemps Pascal le père. S'il n'y a pas eu d'autre acte passé par les héritiers de la succession avant le partage, on peut s'étonner que ce partage ait été signé si tard, le 30 décembre seulement; mais apparemment, la raison principale en est que M^{me} Périer, retenue en Auvergne, ne put venir avant la fin du mois de novembre. Ce qui étonne davantage, c'est qu'il n'ait été « reconnu par devant notaires », que le 12 février⁽²⁾. Je n'ai retrouvé cet acte, qu'il aurait été si intéressant de connaître, ni chez les successeurs de maîtres Vassetz et Prieur qui le rédigèrent, ni aux Archives nationales. Ce mot « *reconnu* par devant, etc. », employé à la place du mot « *passé* », signifierait-il que les notaires ne gardaient pas les minutes de ce genre de pièces? Il n'est même pas possible de dire si le partage a été mentionné ou non sur le répertoire tenu par Prieur, car le répertoire a disparu.

On a quelque envie de supposer que certaines difficultés survenues entre Pascal et ses sœurs purent être la cause d'une reconnaissance aussi tardive de leurs conventions par-devant notaires. Le 4 janvier 1652, en effet, Jacqueline était entrée ou plutôt s'était enfuie à Port-Royal; elle agissait contre le gré de son frère qui, après avoir été cependant l'auteur de cette vocation, était alors aussi opposé à son dessein que l'avait été leur père. Simple postulante, elle conservait tous ses biens, puisqu'il n'était question dans les contrats passés au mois de novembre que de sa profession. Pascal, fort abattu par la mort de son père, avait compté que Jacqueline serait restée au moins un an auprès de lui, « pour lui aider à se résoudre dans ce malheur », dit M^{me} Périer. Jacqueline n'osa le détromper avant l'arrivée à Paris de leur sœur, et, quand il le fallut bien, la veille même de son départ, elle ne lui en parla pas elle-même et tâcha de lui faire croire qu'elle n'allait faire dans l'abbaye qu'une retraite. Dans ses contrats, effectivement, elle laissait son frère considérer l'hypothèse d'un mariage pour elle. Le 1^{er} mars suivant, il demeurait non plus rue de Touraine, mais rue Beaubourg, n'ayant ainsi, vraisemblablement, changé de demeure qu'après l'entrée de sa sœur à Port-Royal.

(1) Je lis Deffaud, comme la forme la plus probable au milieu de toutes celles qui sont données; quant à la forme Deffant, celles qui se terminent par un b et surtout par lx me paraissent évidemment conduire à l'écartier. (Cf. le contrat du 1^{er} mars 1652).

(2) V. les contrats du 8 juillet 1652 et du 4 juin 1653.

Le 26 mai 1652 ⁽¹⁾, Jacqueline prenait l'habit de novice ; elle est désignée avec sa nouvelle qualité dans un acte notarié du 8 juillet, tandis que le 1^{er} mars c'était « damoiselle Jacqueline Pascal, demeurant ordinairement rue Beaubourg, de présent au monastère du Port-Royal. » Peu de temps après, le 8 juillet 1652, au parloir de l'abbaye, étaient passés par devant Le Bert et Guyon le contrat de constitution de la somme de 16,000 livres que Jacqueline avait donnée à son frère par actes des 20 et 23 octobre de l'année précédente, et le même jour un autre contrat, par lequel Pascal léguait à l'abbaye une somme de 4,000 livres pour le cas où il décéderait sans enfants. Jacqueline, une fois novice, entendit sans doute régler définitivement cette donation de 16,000 livres, et lui-même tint à honneur de faire quelque chose pour Port-Royal, « ce, dit le contrat, pour être participant aux prières et oraisons du monastère et de l'affection que les religieuses ont pour sœur Jacqueline Pascal. » Le contrat relatif à Port-Royal fut porté au Châtelet, pour y être insinué, par M^{re} Siméon Akakia.

L'année du noviciat de Jacqueline s'acheva sans qu'on relève l'existence d'aucun autre acte notarié concernant ou le frère ou la sœur. Mais au moment où les vœux devaient être prononcés, se place comme le dénouement de toutes ces affaires. Jacqueline a raconté elle-même dans une lettre bien connue ⁽²⁾ tout le petit drame qui se passa.

Mais on ne connaissait pas les termes de cette donation que Pascal consentit de si mauvaise grâce à faire à l'abbaye de Port-Royal, où sa sœur devenait la sœur Sainte-Euphémie. L'acte, dont l'original ne se retrouve pas chez le notaire, peut se lire dans les insinuations du Châtelet. Avant d'en indiquer le contenu, je rappellerai seulement quelques faits pour le rendre plus intelligible. Jacqueline Pascal, en faisant profession à Port-Royal, y entrait-elle comme la plus pauvre des religieuses, même comme sœur converse, ainsi qu'elle en eut un moment l'intention, ou, au contraire, y apporterait-elle une dot ? C'était toute la difficulté à résoudre. De là, entre elle et sa famille, une source de discussions assez longues dont le caractère se distingue peut-être par trop bien. Le jour de la profession de Jacqueline, Pascal acquérait, on l'a vu, l'usufruit de tout ce qu'elle possédait, et les rentes qu'il avait constituées en sa faveur prenaient fin sans aucune espèce de compensation ; de sorte que, du jour au lendemain, Jacqueline allait devenir une charge pour l'abbaye, où elle avait jusque-là joui de sa fortune personnelle. Mais il se trouve que les quelques détails d'argent renfermés dans la relation de Jacqueline se réfèrent à d'autres dispositions ⁽³⁾. Autant qu'on en peut juger par des allusions assez vagues et qui suppléent bien imparfaitement à la connaissance du partage, il avait été convenu que pendant

⁽¹⁾ Faugère, *Lettres des sœurs de Pascal*, p. 74 (d'après les *Vies édifiantes des religieuses de Port-Royal*, II, 356).

⁽²⁾ *Relation de Jacqueline*. Éd. Cousin, p. 181-2 et 214.

plusieurs années il y aurait entre Pascal et ses sœurs garantie réciproque de leurs lots, sans doute pendant cinq années, car, si Jacqueline attendait quatre ans encore, elle pourrait être maîtresse de ses biens.

Aussi la voit-on regretter d'avoir tant donné à son frère, elle s'accuse d'avoir mal employé son bien et d'avoir cru qu'elle en aurait assez pour ce qu'elle avait dessein de faire. Mais la difficulté ne consistait pas uniquement dans l'état de sa fortune; avant tout ses parents ne voulaient absolument pas être déshérités au profit d'étrangers; suivant son expression, « ils prirent les choses dans un esprit tout séculier » et ils opposèrent même une telle résistance que, sur les conseils de l'abbesse de Port-Royal et de Singlin, Jacqueline fut obligée de renoncer à toute idée de libre disposition de ses biens; en vain, par fierté, proposa-t-elle d'attendre ces quatre années qui lui rendraient son indépendance et de ne plus tenir ses parents quittes de ce qu'ils lui devaient; la mère Angélique lui reprocha son orgueil.

Pascal, voyant l'affliction de sa sœur, se résolut (je copie la Relation de mettre ordre à cette affaire, s'offrant même de prendre sur lui toutes les charges des biens; ne pas faire cette citation serait être injuste à son égard. Mais il ne s'agit plus alors que d'une charité, d'une donation à faire par lui en son propre nom, et plusieurs entrevues furent néanmoins nécessaires. Quand on lit encore dans la Relation que Jacqueline parlait d'abord avec chaleur du peu que son frère avait l'intention de faire, qu'elle l'accusait un peu plus tard de ne pas montrer de libéralité et que pour lui, il s'excuse de « ne pas être en état de faire plus »; quand on sait que le contrat ne fut signé que la veille du jour de la profession, on est curieux de connaître cette donation si difficile à régler, dont Jacqueline pourtant avait fini par se désintéresser tout à fait. Le 4 juin, dans l'après-midi, Pascal revenait avec les notaires, M^{es} Bonot et Baudry, et l'acte était signé par les parties, la Mère Angélique de Sainte-Madeleine étant assistée des sœurs Catherine Agnès de Saint-Paul, prieure, Marie des Anges, Marie de Sainte-Madeleine et Geneviève de l'Incarnation: l'abbaye recevait une rente de 1,500 livres tournois sur l'Hôtel-de-Ville, constituée par Pascal « en faveur, était-il dit, de la profession que devait y faire sa sœur dans peu de jours et pour lui donner lieu d'être moins à charge à ladite abbaye ». Comme des arrérages restaient dus, le donateur se les réservait, mais il s'engageait de plus à donner aux religieuses, dans les six mois, une somme de 5,000 livres en deniers comptants, à charge seulement de lui servir une rente viagère de 250 livres à lui et à sa veuve au cas où il se serait marié; il était expressément stipulé que le legs de 4,000 livres fait le 8 juillet de l'année précédente était non venu ⁽¹⁾. Sur le répertoire de Baudry on trouve mentionné au 3 juin le testament de Jacqueline, malheureusement disparu ainsi que

(1) C'est ce legs qui est la donation dont la date, disais-je plus haut, était restée en blanc.

l'original de la donation, mais non conservé comme cette dernière par l'insinuation.

Tout était réglé de manière à contenter assez bien les uns et les autres. Jacqueline à qui son frère avait fait jusque-là une pension de 1,600 livres en recevait à nouveau une de 1,500; et Port-Royal légataire d'une somme de 4,000 livres, l'était maintenant d'une somme de 5,000. « Il est certain, dit à Jacqueline la Mère Angélique, parlant de Pascal, qu'il donne largement à proportion de son bien, principalement si on le compare presque à tous les autres. » L'abbaye était assez pauvre et les motifs de la donation que lui fit en 1652 Antoine Singlin permettent de mieux apprécier la valeur que devait avoir la dot de Jacqueline⁽¹⁾. La rente de 1500 livres fut touchée par les religieuses jusqu'en 1664, M. Mondin étant payeur, comme il est intéressant de le noter d'après le registre des revenus de l'abbaye⁽²⁾. Si Port-Royal et Jacqueline pouvaient trouver le dénouement assez heureux, Pascal, lui, en paraît beaucoup moins bien prendre son parti. Le lendemain même de la cérémonie de la profession, le 6 juin, il écrivait à son beau-frère une lettre qui témoigne d'une singulière humeur. Qu'il y eût en cela plus de peine ou plus de dépit, les quelques phrases impatientées qu'on y lit sont bien la suite et la conclusion des longs pourparlers qu'il avait dû engager avec sa sœur en vue d'un arrangement quel qu'il fût. Et n'est-on pas un peu surpris de constater qu'une lettre d'un aussi vif intérêt n'ait pas été conservée complète⁽³⁾ ?

Le 9 juin, Pascal, en personne, faisait insinuer la donation. Aucune question d'argent ne devait plus s'élever entre lui et sa sœur. Il y eut alors pour les séparer toute la différence de leur vie. Pour me servir des termes mêmes de l'abbesse de Port-Royal, Pascal « était encore trop du monde et même dans la vanité et les amusements. » A cette époque, d'après l'acte de 1653, il demeurait rue Beaubourg, et non chez le duc de Roannez, « son bon ami qui l'occupait tout entier, » écrivait Jacque-

(1) Je ne crois pas inutile de transcrire ces motifs d'un acte qui me paraît inédit; ils placent, pour ainsi dire, dans le milieu où elle s'est produite, la constitution de dot de 1653. Le 27 juin 1652, Singlin assure à P.-R. une rente de 1,100^l 2^s 2^d à lui vendue et constituée moyennant la somme de 20,000^l par Pierre, son frère, juré vendeur et contrôleur de vin à Paris, et il le fait « sachant les grandes charges et dépenses que les Révérendes Mère abbesse et religieuses dudit P.-R. sont tenues de faire pour leur subsistance et pour l'entretien de ladite abbaye, le peu de revenu qu'elles ont pour y subvenir et néanmoins leur facilité à se charger des filles qui ont une véritable vocation sans en considérer les secours temporels, en [les] recevant le plus souvent sans qu'elles y apportent aucun bien, dont ledit sieur Singlin a une certaine connaissance, et aussi du désintéressement où elles vivent, désirant contribuer en ce qu'il peut pour subvenir aux nécessités de ladite abbaye ». (Arch. Nat., Y 189, f. 157 v^o.)

(2) Arch. Nat., S. 4537.

(3) Éd. Faugère, I, 34.

line à sa sœur ⁽¹⁾. Dans l'acte de 1653 également on a la preuve qu'il n'avait pas renoncé encore à ces projets de mariage que les donations d'octobre 1651 mentionnent déjà, et ainsi se confirme l'assertion de Marguerite Périer qu'il songea à se marier après la mort de son père; elle le représente comme enfoncé dans le monde (cette expression est d'elle) ⁽²⁾. Mais, lorsque Pascal passa le dernier contrat dont j'ai à parler, sa conversion définitive était opérée; il était devenu l'auteur des *Provinciales*. Le 1^{er} octobre 1656, au lendemain de sa 13^e lettre, l'une des plus vigoureuses, et quand on se l'imagine vivant caché et plongé dans le travail, il se présente devant des officiers publics, M^{rs} Nicolas Le Franc et Jean Marreau, et s'occupe tranquillement de l'administration de sa fortune. Il faut dire toutefois que l'acte fut dressé, non pas dans une étude, non pas même chez lui, qui avait son nouveau domicile « hors et près la porte Saint-Michel », mais dans la maison passagèrement occupée par Florin Périer, rue des Poirées, à l'enseigne du roi David; et d'autre part que l'insinuation, faite le 9 décembre, eut lieu par les soins d'un autrè que Pascal lui-même, M^e Ponce-Beaudet, procureur au Châtelet de Paris. L'acte était une constitution faite par Pascal au profit de son beau-frère, d'une rente de 1,060 livres, avec les arrérages dus, à charge de lui payer 240 livres de pension viagère. On éprouve quelque embarras à l'interpréter. Tout d'abord, on pourrait supposer, voyant Pascal ne rien garantir et donner des rentes dont les arrérages n'ont pas été payés tous régulièrement, qu'il y a là en réalité un échange, et que Périer plus riche accepte, afin de venir en aide à son beau-frère, des rentes mal payées pour le prix d'une pension qu'il s'oblige à lui servir; autrement pourquoi Pascal aurait-il fait à Périer une donation immédiate de la différence entre 1060 et 240 livres, soit 820 livres? Mais cependant, pour admettre cette hypothèse, il faut considérer les rentes sur l'Hôtel-de-Ville, que possède Pascal, comme rapportant véritablement bien peu de chose, et constituant des revenus à peu près illusoire, d'où cette conséquence que la donation faite à Port-Royal sur des rentes de même nature serait bien vaine également, et je ne vois pas ce qui autorise à jeter un pareil discrédit sur les rentes de l'Hôtel-de-Ville.

Je me persuade assez volontiers que, ces rentes faisant partie de celles acquises par Étienne Pascal en 1635, les arrérages dûs représentent surtout les retranchements faits en 1638 sur les rentes de l'Hôtel-de-Ville, retranchements contre lesquels Étienne Pascal avait hautement protesté.

S'il faut une conclusion, je proposerai celle-ci : Pascal avait quelque fortune, et c'est précisément parce qu'il n'était pas pauvre qu'avec son caractère et ses aspirations il vécut dans la gêne. « Vous voyez qu'il n'a pas encore assez pour soutenir sa condition », disait la Mère Angélique

(1) Lettre du 25 janvier 1655.

(2) Faugère, *Lettres des sœurs de Pascal*, p. 453.

à Jacqueline en 1653 ; à son tour, M^{me} Périer rapporte que dans ses dernières années il emprunta de l'argent à intérêt, et, d'autre part, qu'il fit des aumônes considérables (considérables évidemment pour lui), mais l'expression n'en est pas moins significative ; elle semble prouver clairement qu'il n'eut jamais beaucoup de bien. On a pu dire qu'il mena pendant quelque temps une vie fastueuse, mais on a fait aussi justement remarquer que le fameux carrosse de Neuilly appartenait au duc de Roannez.

Étant donnée cette solution moyenne, tout s'explique assez aisément. On pourrait, à la vérité, en se servant de tous les actes et contrats que l'on parviendrait à découvrir concernant la famille de Pascal, suivre pour ainsi dire l'histoire de ses biens et arriver à une notion plus exacte de ceux que possédait Blaise ; il serait nécessaire pour cela de mettre à profit les contrats conservés aux Archives Nationales, à Clermont-Ferrand, spécialement dans les Archives hospitalières de la ville, comme aussi chez des notaires de Paris ou d'Auvergne, et même chez des particuliers⁽⁴⁾. Mais déjà M. Gonod, dans ses recherches sur Étienne Pascal, avait abouti à peu près au résultat auquel j'ai été conduit pour ce qui est du fils ; j'estime par conséquent que l'on peut s'y tenir, tant qu'on n'aura pas le moyen de combiner avec le testament de 1662 et les contrats qui précèdent l'acte de partage de 1651 et le testament de Jacqueline.

Voilà, si je ne me trompe, avec l'indication des demeures successives de Pascal, les résultats principaux que fournissent ou seulement confirment tous ces contrats. En transcrivant le texte intégral de toutes les pièces, j'ai donné la faculté d'en tirer les conclusions définitives à ceux qui écriront à nouveau la biographie de Pascal ; pour ma part, je ne me suis pas proposé autre chose.

*CONSTITUTION FAITE PAR PASCAL A SA SŒUR JACQUELINE D'UNE RENTE DE
700 LIVRES (19 octobre 1651).*

Par devant Jean de Monhenault et André Guyon, notaires gardenotes du roy au Chastelet de Paris soubzsignez, fut présent en sa personne Blaise Pascal, escuyer, fils de deffunct Messire Estienne Pascal, vivant conseiller du roy en ses Conseilz d'Etat et privé et président en sa Cour des aydes de Clermont Ferrant, demeurant à Paris, ès Marais du Temple, rue de Touraine, paroisse Saint-Jean en Grève, lequel volontairement, sans aucune force ny contrainte, a recognu et confessé avoir par ces présentes donné, créé et constitué par donation irrévocable, faite entre vifs, en la meilleure forme que donation peult avoir lieu, et promet garantir, fournir et faire valloir de tous empeschemens généralement quel-

⁽⁴⁾ M. Saint-Joanny, archiviste de la Seine, en possède plusieurs.

conques à damoiselle Jacqueline Pascal, sa sœur, fille majeure, usante et jouissante de ses droictz, demeurante à Paris dicte rue et parroisse, à ce présente et acceptante pour elle, sept cens livres tournoiz de rente et pension viagère, que ledict sieur donateur a promis et promet bailler et payer à ladicte damoiselle donataire sa sœur par chacun an aux quatre quartiers esgallement, sa vie durant seulement, dont le premier quartier de payement escherra pour portion de temps le dernier jour de décembre prochain venant, et ainsy continuer ladicte vie durant de ladicte damoiselle donataire seulement en et sur tous et chacuns les biens meubles et immeubles présens et advenir dudict sieur donateur, qu'il en a par ces présentes chargez, affectez, obligez et ypotecquez à fournir et faire valloir nonobstant toutes choses à ce contraires, pour de ladicte rente et pension de sept cens livres par chacun an jouir par ladicte damoiselle donataire sadicte vie durant, et, advenant que icelle damoiselle vienne à se pourveoir par mariage, et que celuy qu'elle aura espouzé luy survive, jouira aussy sa vie durant seulement desdicts sept cens livres de rente et pension viagère et, aussy cas advenant que ladicte damoiselle donataire vienne à faire profession en religion, ladicte rente et pension viagère cy dessus constituée cessera du jour de ladicte profession, qui demeurera lors esteinte et admortie; cette donation ainsy faicte aux conditions susdictes, et pour le bon amour et affection que ledict sieur donateur a dict porter à ladicte damoiselle donataire sa sœur, et que telle est sa volonté d'ainsy le faire; et pour faire insinuer ces présentes en tous lieux qui seront jugez nécessaires, lesdictes parties ont fait et constitué leur procureur le porteur des présentes auquel ilz donnent pouvoir de ce faire et d'en requérir tous actes nécessaires, promettant, etc., obligant, etc., renonçant, etc. Faict et passé ès estudes desdicts notaires soubzsignez, l'an XVI^eLI, le xix^e octobre après midy, et ont signé la minutte des présentes demeurée vers ledict Guyon, l'un desdicts notaires. Signé de Monhenault et Guyon et scellé, et plus bas a esté mis l'insinuation ainsy qu'il ensuit :

L'an XVI^eLI, le mardy vii^e novembre, le présent contract de donation a esté apporté au greffe du Chastelet de Paris et icelluy insinué, accepté et eu pour agréable aux charges, clauses et conditions y apposées et selon que contenu est par icelluy par Blaise Pascal, escuyer, porteur dudict contract et requérant l'insinuation d'icelluy, tant pour luy et en son nom comme donateur que pour damoiselle Jacqueline Pascal, sa sœur, fille majeure, usante et jouissante de ses droictz, donnataire, desnommés audict présent contract, lequel a esté enregistré au présent registre CIII^e vollume des insinuations dudict Chastelet suivant l'ordonnance, ce requérant ledict sieur Pascal, donateur, qui de ce a requis et demandé acte à luy octroyé et baillé les présentes pour luy servir et valloir et à ladicte damoiselle sa sœur, donnataire, en temps et lieu ce que de raison.

(Arch. N., Y 188 , f. 335).

*DONATION PAR JACQUELINE A SON FRÈRE D'UNE SOMME DE 8,000 LIVRES
(20 oct. 1651).*

Par devant [Jean de Monhenault et André Guyon⁽¹⁾], notaires gardes-
nettes du roy nostre sire en son Chastelet de Paris soubzsignez, fut pré-
sente damoiselle Jacqueline Pascal majeure, usante et jouissante de ses
droictz, fille de deffunct Messire Estienne Pascal, vivant conseiller du roy
en ses Conseils d'Estat et privé et président en sa Cour des aydes de Cler-
mont Ferrant, demeurante à Paris, rue de Touraine, Marais du Temple,
parroisse Saint-Jehan en Grève, laquelle volontairement a recongneu avoir
donné, ceddé, transporté et délaissé de tout à tousjours par donation
entre vifs, pure et simple et irrévocable, en la meilleure forme que faire
se peult, à Blaise Pascal son frère, escuier, demeurant à Paris en ladicte
rue et parroisse, à ce présent et acceptant pour luy et les siens, la somme
de huict mil livres tournois à prendre par luy sur tous et chacuns les biens
immeubles en nature de rentes constituées sur particulliers, à choisir par
ledit sieur donnataire de celles qui se trouverront appartenir à ladicte
damoiselle donnatrice et autres biens sy lesdictes rentes ne suffisent, le
tout qui sera contenu par le lot qui luy escherra du partaige à faire entre
eulx et damoiselle Gilleberte Pascal, leur sœur, femme de noble Florin⁽²⁾
Perrier, conseiller du roy en ladicte Cour des aydes, des biens de leurs
père et mère, lesquelles rentes constituées et autres biens qui seront
compris audict lot icelle damoiselle donnatrice charge, oblige et ypo-
thecque à fournir et faire valloir ladicte somme de huict mil livres pour
en jouir par ledit sieur donnataire et les siens en plaine propriété, à com-
mencer ladicte jouissance du jour d'huy, et à l'effect de ce ladicte damoi-
selle donnatrice fournira et mettra ès mains dudict sieur donnataire son
frère les tiltres et contractz desdictes rentes sur particulliers jusques à la
concurrance desdicts huict mil livres, sy tost et incontinent que ledit
partaige aura esté fait ; ceste donation ainsy faite pour la bonne
amictié que ladicte damoiselle donnatrice a dict porter audict sieur don-
nataire son frère, et que telle est sa volonté d'ainsy le faire. Et pour faire
insigner ces présentes en tous lieux et endroitz que besoing sera, les-
dictes parties ont fait et constitué leur procureur le porteur des pré-
sentes auquel ilz ont donné et donnent pouvoir de ce faire et d'en requé-
rir et demander acte, promettant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc.
Faict et passé ès estudes desdicts notaires soubzsignez, l'an mil six cens
cinquante ung, le vingtiesme jour d'octobre après midy, et ont signé [la

⁽¹⁾ Les additions qui figurent dans le texte des Insinuations sont mises ici entre crochets.

⁽²⁾ Le texte des Insinuations porte « Florent ».

minutte des présentes demeurée vers ledict Guyon, l'un desdicts notaires. Signé de Monhenault et Guyon et scellé. Etc.

(Minute, chez M^e Leroy ⁽¹⁾; Arch. N., Y 188, f. 333.)

CONSTITUTION FAITE PAR PASCAL A SA SŒUR D'UNE RENTE DE 500 LIVRES
(22 oct. 1651),

Par devant [Guillaume Lebert et André Guyon], (les) notaires gardes-notes du roy en son Chastelet de Paris soubzsignez, fut présent en sa personne Blaise Pascal, escuier, filz de feu Messire Estienne Pascal, vivant conseiller du roy en ses Conseilz d'Etat et privé et président en sa Cour des aydes de Clermont Ferrand, demeurant à Paris, Marais du Temple, rue de Touraine, paroisse Saint-Jehan en Grève, lequel volontairement, sans aucune force ny contraincte, a recognu et confessé avoir par ces présentes donné, créé et constitué par donation irrévocable, faicte entre vifz en la meilleure forme que donation peult avoir lieu, et promet garantir, fournir et faire valloir de tous empeschemens généralement quelconques à damoiselle Jacqueline Pascal sa sœur, fille majeure, usante et jouissante de ses droictz, demeurante à Paris dicte rue et paroisse, à ce présente et acceptant pour elle, cinq cens livres tournoiz de rente et pension viagère, que ledict sieur donateur a promis et promet bailler et payer à ladicte damoiselle donataire sa sœur par chacun an aux quatre quartierz esgallement, dont le premier quartier de payement escherra pour portion de temps le dernier jour de décembre prochain venant, et ainsy continuer la vie durant de ladicte damoiselle donataire seulement en et sur tous et chacuns les biens meubles et immeubles présens et advenir dudict sieur donateur qu'il en a chargez, obligez, et hypothéquez par ces présentes à fournir et faire valloir nonobstant toutes choses à ce contraires, pour de ladicte rente et pension de cinq cens livres par chacun an jouir par ladicte damoiselle donataire, sadicte vie durant, jusques à ce qu'elle soit pourveue par mariage ou par profession de religieuse, esquelz cas ou l'un d'iceux ladicte pension cessera et demeurera admortye et, ledict cas advenant qu'elle soit pourveue par mariage et non autrement, ledict sieur Pascal donateur payera pour l'admortissement de ladicte pension à ladicte damoiselle sa sœur la somme de huit mil livres tournois, lesquelz huit mil livres retourneront audict sieur Pascal, en cas que ladicte damoiselle sa sœur décedde sans enfans nez en loyal mariage; ceste donation ainsy faicte aux conditions susdictes et pour la bonne amour et affection que ledict sieur donateur a dict porter à ladicte damoiselle donataire sa sœur, et que telle est sa volonté d'ainsy la faire.

(1) Boulevard Saint-Denis, 9.

Et pour faire insinuer ces présentes en tous lieux qui seront jugez nécessaires, lesdictes partyes ont fait et constitué leur procureur le porteur des présentes, auquel ilz ont donné pouvoir de ce faire et d'en retirer tous actes nécessaires, promettant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc. Faict et passé ès estudes desdicts notaires soubzsignez, l'an mil six cens cinquante un, le vingt deuxiesme jour d'octobre après midy, et ont signé [la minutte des présentes demeurée vers Guyon, l'un desdicts notaires. Signé Le Bert et Guyon. Scellé. Etc.

(Minute, chez M^e Leroy ; Arch. N., Y 188 , f. 334 v^o).

DONATION FAITE PAR JACQUELINE A SON FRÈRE DE L'USUFRUIT DE TOUS LES BIENS QU'ELLE AURA AU JOUR DE SON DÉCÈS OU DE SA PROFESSION EN RELIGION, A CONDITION QU'ELLE DÉCÈDE SANS ENFANTS (22 octobre 1651).

Par devant [Guillaume Le Bert et André Guyon], (les) notaires gardes-nottes du roy nostre sire en son Chastelet de Paris soubzsignez, fut présente damoiselle Jacqueline Pascal, majeure, usante et jouissante de ses droitz, fille de deffunct Messire Estienne Pascal, vivant conseiller du roy en ses Conseils d'Estat et privé et président en sa Cour des aydes de Clermont-Ferrand, demeurant à Paris ès Marais du Temple, rue de Touraine, parroisse Saint Jehan en Grève, laquelle volontairement a recongneu avoir donné et délaissé par ces présentes par donation entre vifz pure et simple et irrévocable, en la meilleure forme que faire se peult, à Blaise Pascal son frère, escuier, demeurant à Paris en ladictie rue et parroisse, à ce présent et acceptant pour luy, l'usufruitier entier de tous et chacuns les biens meubles, acquestz et conquestz, immeubles et propres qui se trouverront appartenir à ladictie damoiselle donnatrice au jour de son décedz ou de sa profession en relligion en quelques lieulx et endroitz que lesdicts biens soient siens et scituez, sans en rien excepter, ne réserver pour dudict usufruitier jouir par ledit sieur donataire sa vie durant, et, en cas que ledict sieur Pascal soiet pourveu par mariage, veult et entend ladictie damoiselle donnatrice que le mesme usufruitier appartienne à la vefve dudict sieur Pascal, pour en jouir sa vie durant, et en cas que ledict sieur Pascal ou sa vefve ayent survescu à ladictie damoiselle Pascal sa sœur, le tout en cas et non aultrement que ladictie damoiselle donnatrice décedde sans enfans issus d'elle en légitime mariage ; ceste donation ainsy faicte pour la bonne amictié que ladictie damoiselle donnatrice porte audict sieur donataire, son frère, et que telle est sa volonté d'ainsy le faire. Et pour faire insinuer ces présentes en tous lieulx et endroitz que besoing sera, lesdictes parties ont fait et constitué leur procureur le porteur des présentes, auquel ilz ont donné pouvoir de ce faire et d'en requérir tous

actes nécessaires, promettant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc. Faict et passé es estudes desdicts notaires soubzsignez, l'an mil six cens cinquante ung, le vingt deuxiesme jour d'octobre après midy, et ont signé [la minutte des présentes demeurée vers Guyon, l'un desdicts notaires. Signé Lebert et Guyon et scellé. Etc.].

(Minute, chez M^e Leroy; Arch. N., Y 188, f. 334).

DONATION PAR JACQUELINE A SON FRÈRE D'UNE SOMME DE 8.000 LIVRES
(23 oct. 1651).

Par devant [Guillaume Le Bert et André Guyon], (les) notaires gardennottes du roy nostre sire en son Chastelet de Paris soubzsignez, fut présente damoiselle Jacqueline Pascal, majeure, usante et jouissante de ses droictz, fille de deffunct Messire Estienne Pascal, vivant conseiller du roy en ses Conseilz d'Etat et privé et président en sa Cour des aydes de Clermont-Ferrand, demeurante à Paris es Marais du Temple, rue de Touraine, parroisse Saint-Jehan en Grève, laquelle volontairement a recongneu avoir donné, ceddé, transporté et délaissé du tout à tousjours par donation entre vifz pure, simple et irrévocable, en la meilleure forme que faire se peult, à Blaise Pascal son frère, escuier, demeurant à Paris en ladicte rue et parroisse, à ce présent et acceptant pour luy et les siens, la somme de huit mil livres tournois à prendre par luy sur tous et chascuns les biens meubles et immeubles et propres qui luy sont escheus par le décedz dudict deffunct sieur Pascal son père, à choisir par ledict sieur donnataire ladicte somme soit en rentes constituées sur particuliers ou debtes actives qui luy seront escheus par le lot du partaige à faire entr'eulx et damoiselle Gilleberte Pascal leur sœur, femme de noble Florin ⁽¹⁾ Perrier, conseiller du roy en ladicte Cour des aydes, des biens de ladicte succession dudict deffunct leur père, lesquelles rentes constituées et autres biens qui seront compris audict lot icelle damoiselle donnatrice charge, affecte, oblige et ypothecque à fournir et faire valloir ladicte somme de huit mil livres pour en jouir par ledict sieur donnataire et les siens en plaine propriété, à commencer ladicte jouissance du jour d'huy, et à l'effect de ce ladicte damoiselle donnatrice fournira et mettra es mains dudict sieur donnataire son frère les tiltres, contractz et obligations desdicts rentes et debtes jusques à la concurrence desdicts huit mil livres sy tost et incontinent que ledict partaige aura esté fait; ceste donation ainsy faicte pour la bonne amitié que ladicte damoiselle donnatrice a dict porter audict sieur donnataire son frère et que telle est sa volonté d'ainsy le faire. Et pour faire

⁽¹⁾ Le texte des Insinuations porte, ici encore : « Florent ».

insigner ces présentes en tous lieux et endroitz que besoing sera, lesdictes parties ont fait et constitué leur procureur le porteur des présentes auquel ilz ont donné et donnent pouvoir de ce faire et d'en requérir tous actes nécessaires, promettant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc. Fait et passé ès estudes desdicts notaires soubzsignez, l'an mil six cens cinquante ung, le vingt troisieme jour d'octobre après midy, et ont signé [la minutte des présentes demeurée vers ledict Guyon notaire. Signé : Le Bert et Guyon et scellé. Etc.].

(Minute, chez M^e Leroy ; Arch. N., Y 188, f. 333).

*CONSTITUTION FAITE PAR PASCAL AU PROFIT DE LA DEMOISELLE DEFFAUD D'UNE
RENTE VIAGÈRE DE 400 LIVRES (23 oct. 1651).*

Par devant les notaires gardenottes du roy nostre sire en son Chastelet de Paris soubzsignez fut présent en sa personne Blaise Pascal, escuier, filz de feu Messire Estienne Pascal, vivant conseiller du roy en ses Con-seilz d'Estat et privé et président en sa Cour des aydes de Clermont Fer-rant, demeurant à Paris ès Marais du Temple, rue de Touraine, paroisse de Saint Jehan en Grève, lequel volontairement, sans aucune force ny contraincte, a recongneu et confessé avoir par ces présentes donné, créé et constitué par donation irrévocable faite entre viz, en la meilleure forme que donation peult avoir lieu, et promet garantir, fournir et faire valloir de tous empeschemenz généralement quelconques à damoiselle Louise Deffaud, fille majeure, usante et jouissante de ses droictz, demeu-rante à Paris, rue et paroisse susdictes, à ce présente et acceptante pour elle, quatre cens livres tournoiz de rente et pention viagère, que ledict sieur donateur a promis et promet bailler et paier à ladicte damoiselle donnataire en ceste ville de Paris par chacun an aux quatre quartiers esgallement sa vie durant seulement, à commencer du premier jour de janvier prochain, dont le premier quartier de payement escherra le der-nier jour de mars ensuivant aussy prochain venant, et ainsy continuer ladicte vie durant de ladicte damoiselle donnataire seulement en et sur tous et chacuns les biens meubles et immeubles présents et advenir du-ict sieur donateur qu'il en a par ces présentes chargez, affectez, obli-gez et ypothequez à fournir et faire valloir nonobstant toutes choses à ce contraires pour de ladicte rente et pention viagère de quatre cens livres tournoiz par chacun an jouir par ladicte damoiselle donnataire sadicte vie durant, qui demeurera esteincte et admortie par sa mort et qui neantmoins luy sera continuée encores qu'elle face profession de relligieuse ; ceste donation ainsy faite aulx susdictes conditions en con-sidération et pour récompense des services que ladicte damoiselle donna-

taire a rendus audict deffunct sieur Pascal, père dudict sieur donateur, durant vingt années, et à condition qu'elle ne pourra demander aulcune chose de ses gaiges pour lesdicts services, et que telle est la volonté dudict sieur donateur d'ainsy le faire. Et pour faire insignuer ces présentes en tous lieux que besoing sera, lesdictes parties ont fait et constitué leur procureur le porteur des présentes auquel ils ont donné pouvoir de ce faire et d'en requérir acte, promettant, etc., obligeant. etc., renonçant, etc. Faict et passé ès estudes des notaires soubzsignez, l'an mil six cens cinquante ung, le vingt troisieme jour d'octobre après midy, et ont signé [la minutte des présentes demeurée vers ledict Guyon, l'un desdicts notaires soubzsignés. Signé Le Bert et Guyon et scellé. Etc.].

(Minute, chez M^e Leroy ; Arch. N., Y 188, f. 334).

CONSTITUTION FAITE PAR PASCAL A SA SŒUR D'UNE RENTE DE 400 LIVRES
(25 octobre 1651).

Par devant [Guillaume Le Bert et André Guyon], (les) notaires gardettes du roy nostre sire en son Chastelet de Paris soubzsignez, fut présent en sa personne Blaise Pascal, escuier, filz de feu Messire Estienne Pascal, vivant conseiller du roy en ses Conseilz d'Etat et privé et président en sa Cour des aydes de Clermont Ferrand, demeurant à Paris, Marais du Temple, rue de Touraine, paroisse de Saint Jehan en Grève, lequel de son bon gré et bonne volonté a recongneu et confessé avoir par ces présentes donné, créé et constitué par donation irrévocable, faite entre vifz et en la meilleure forme que donation peult avoir lieu, et promet garentir, fournir et faire valloir de tous empeschemens généralement quelzconques, à damoiselle Jacqueline Pascal, sa sœur, fille majeure, usante et jouissante de ses droictz, demeurante à Paris, dicte rue et paroisse, à ce présente et acceptante pour elle, quatre cens livres tournoiz de rente et pension viagère, que ledict sieur donateur a promis et promet bailler et payer à ladicte damoiselle donnataire sa sœur par chacun an aux quatre quartiers esgallement, dont le premier quartier de payement escherra pour portion de temps le dernier jour de décembre prochain venant, et ainsy continuer la vie durant de ladicte damoiselle donnataire seullement en et sur tous et chacuns les biens meubles et immeubles présens et advenir dudict sieur donateur qu'il en a chargez, obligez et ypotecquez par ces présentes à fournir et faire valloir (et [ladicte rente et pension viagère bonne, solvable et bien payable à tousjours sans aucun déchet, perte ne diminution], nonobstant toutes choses à ce contraires, pour de ladicte rente et pension viagere de quatre cens livres par chacun an jouir par ladicte damoiselle donnataire sadicte yve

durant jusques à ce qu'elle soit pourveue par mariage ou par profession de relligieuse, esquelz cas ladicte pension cessera, sera et demeurera admortie, et, au cas qu'elle soit pourveue par mariage et non aultrement, ledict sieur donateur s'oblige et promet de luy faire cession et transport de la propriété et jouissance de douze cens livres tournoiz de rente à prendre sur l'Hostel de Ville de Paris sur les tailles dont il luy fournira les contractz de constitution pour en jouir par elle en propriété, lesquelz douze cens livres de rente retourneront audict sieur Pascal donateur, en cas que ladicte damoiselle Pascal sa sœur décedde sans enfans issus d'elle en légitime mariage ; ceste donation faicte aux conditions susdictes et pour la bonne amour et affection que ledict sieur donateur a dict porter à ladicte damoiselle donnataire sa sœur et que telle est sa volonté d'ainsy le faire, sans que la présente donation puisse préjudicier aux autres donations cy-devant faictes par ledict sieur donateur à ladicte damoiselle donnataire sa sœur. Et pour faire insignuer ces présentes en tous lieux et endroitz que besoing sera, lesdictes partyes ont fait et constitué leur procureur le porteur des présentes auquel ilz ont donné pouvoir de ce faire et d'en requérir et demander acte, promettant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc. Faict et passé ès estudes des notaires soubzsignez, l'an mil six cens cinquante ung, le vingt cinquiesme jour d'octobre après midy, et ont signé [la minutte des présentes demeurée vers ledict Guyon, l'un desdicts notaires. Signé Le Bert et Guyon et scellé. Etc.].

(Minute, chez M^e Leroy ; Arch. N. Y, 188, f. 332 v^o).

DONATION PAR JACQUELINE A SON FRÈRE DE TOUTES LES RENTES QUI LUI ÉCHERRONT DANS LE PARTAGE DE LA SUCCESSION DE LEUR PÈRE (26 OCT. 1651).

Par devant [Guillaume Le Bert et André Guyon], (les) notaires gardes-nottes du roy nostre sire en son Chastelet de Paris soubzsignez, fut présente damoiselle Jacqueline Pascal, majeure, usante et jouissante de ses droictz, fille de deffunct Messire Estienne Pascal, vivant conseiller du roy en ses Conseilz d'Estat et privé et président en sa Cour des aydes de Clermont Ferrand, demeurante à Paris, rue de Touraine, Marais du Temple, parroisse Saint Jehan en Grève, laquelle volontairement a recongneu avoir donné, ceddé, transporté et délaissé par donation entre vifz pure et simple et irrévocable, en la meilleure forme que faire se peult, à Blaise Pascal, son frère, escuier, demeurant à Paris, en ladicte rue et parroisse, à ce present et acceptant pour luy, toutes et chacunes les rentes appartenant à ladicte damoiselle donnatrice comme héritière en partie dudict def-

funct sieur Pascal son père et à luy constitués par les prévosts des marchandz et eschevins de ceste ville de Paris, lesquelles escherront à icelle damoiselle par le lot du partaige qui est à faire entr'elle, ledict sieur son frère et damoiselle Gilberte Pascal leur sœur⁽¹⁾, femme de noble Florin Perrier, conseiller du roy en ladict Cour des aides, les contractz desquelles rentes qui seront contenues audict lot ladict damoiselle donnatrice promet fournir audict sieur Pascal donnataire son frère si tost et incontant après ledict partaige fait, pour desdictes rentes qui seront ainsy contenues par ledict lot appartenant à ladict damoiselle donnatrice comme héritière susdicte jouir dès à présent et des arréraiges paiables à bureau ouvert par ledict sieur Pascal donnataire, ses hoirs et ayans causes, et en faire ordonner et disposer à sa volonté ; ceste donation ainsy faite pour la bonne amictié que ladict damoiselle donnatrice a dict porter audict sieur donnataire son frère, et que telle est sa volonté d'ainsy le faire, sans que la présente donation puisse préjudicier aux autres donations cy devant faictes par ladict damoiselle donnatrice audict sieur donnataire son frère. Et pour faire insigner ces présentes en tous lieux et endroitz que besoing sera, lesdictes parties ont fait et constitué leur procureur le porteur des presentes auquel ilz out donné et donnent pouvoir de ce faire et d'en requérir et demander acte, promettant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc. Faict et passé ès estudes desdicts notaires soubzsignez l'an mil six cens cinquante ung, le vingt sixiesme jour d'octobre après midy, et ont signé [la minutte des présentes demeurée vers et en la possession dudict Guyon, l'un desdicts notaires. Signé Le Bert et Guyon et scellé. Etc.].

(Minute, chez M^e Leroy ; Arch. N., Y 188, f. 333 v^o).

*ACTE PAT LEQUEL GILBERTE ET JACQUELINE PASCAL RECONNAISSENT PRENDRE
A LEUR CHARGE, CHACUNE POUR UN TIERS, LA RENTE CONSTITUÉE PAR
BLAISE PASCAL AU PROFIT DE LA D^{elle} DEFFAUD (1 mars 1652) (2).*

Et le premier jour de mars mil six cens cinquante deux sont comparus par devant les notaires soubzsignez Monsieur Florin Périer, conseiller du roy en la Cour des aydes de Clermont Ferrant, damoiselle Gilberte Pascal, sa femme, de luy auctorizée pour l'effect qui ensuict, en leurs noms, à cause d'elle, demeurant audict Clermont, estans de présent à

⁽¹⁾ Comme autre preuve du peu de soin avec lequel paraissent avoir été généralement faites les insinuations, on peut noter que le texte du Châtelet, porte : « leur frère ».

⁽²⁾ Faisant suite, sur la minute, au contrat du 23 octobre 1651, qui concerne a même donation (voir ci-dessus).

Paris logez rue Beaubourg, paroisse Saint Nicolas des Champs, et damoiselle Jacqueline Pascal, fille majeure et jouissante de ses droictz, demeurante ordinairement en ladicte rue et paroisse, de présent au monastère du Port Royal scis et estably au faulxbourg de Saint Jacques de ceste ville de Paris, icelles damoiselles Gilberte et Jacqueline Pascal, avecq ledict sieur Blaise Pascal, cy dessus nommé, enfans et heritiers chacun pour ung tiers dudict deffunct Messire Estienne Pascal, vivant conseillier du roy en ses Conseilz, lesquelz esdictes qualitez, après que ladicte damoiselle Louise Deffaulx cy dessus nommée, à ce présente, a recongneu et confessé ne luy estre deub chose quelconque par ledict deffunct soit par promesse, obligation ou autre escript, et pour quelque cause et occasion que ce soit, sinon ses gaiges et sallaies pendant lesdictes vingt années qu'elle a demeuré en la maison dudict deffunct sieur Pascal, ont recongneu et confessé que ç'a est de leur consentement et par leur ordre et en considération des bons et agréables services que ladicte damoiselle Louise Deffaulx a rendus pendant lesdictes vingt années audict deffunct et auxdicts sieur et damoiselles Blaise, Gilberte et Jacqueline Pascal, que ledict sieur Blaise Pascal a faict en faveur de ladicte damoiselle Deffaud la donation cy dessus desdicts quatre cens livres de pension viagère, sa vye durant, desquelz quatre cens livres ilz promectent de payer chacun leur tiers à ladicte damoiselle Deffaud aulx conditions et dans les termes portez par ladicte donation, et en indempniser d'aautant ledict sieur Blaise Pascal, suivant que le contient le partaige faict entre eulx des biens à eulx délaissiez par ledict deffunct sieur Estienne Pascal, laquelle damoiselle Louise Deffaud a accepté la susdicte donation et reconnoissance et humblement remercié lesdicts sieurs Blaise Pascal, Florin Périer, et lesdictes damoiselles Gilberte et Jacqueline Pascal, lesquelz en conséquence de ce elle a quitté et quitte de tout ce qu'elle pouroit prétendre contre eulx tant pour ses gaiges et sallaies pendant tout ledict temps qu'elle a esté en ladicte maison dudict deffunct sieur Pascal que pour toutes autres choses généralement quelconques pour quelque cause et occasion que ce soit, promettant, etc., obligeant., etc., chacun en droict soy, etc., renonçant, etc., de part et d'autre. Faict et passé, pour lesdicts heritiers Florin Périer, damoiselles Gilberte Pascal et Louise Deffaud, en l'estude de Guyon l'un des notaires soubzsignez, et, pour ladicte damoiselle Jacqueline Pascal, audict monastère du Port Royal, les an et jour susdicts, et ont signé ⁽¹⁾.

(Minute, chez M^e Leroy).

⁽¹⁾ La donataire a signé la première fois Delfaud, et la seconde Deffaud ou Desfaub.

*CONTRAT DE CONSTITUTION DE LA SOMME DE 16.000 LIVRES DONNÉE
A PASCAL PAR LES CONTRATS DES 20 ET 23 OCTOBRE 1651
(8 juillet 1652).*

Par devant les notaires gardenottes du roy nostre sire en son Chastelet de Paris soubzsignez fut présent Blaise Pascal, escuier, fils de feu Messire Estienne Pascal, vivant conseiller du roy en ses Conseilz d'Etat et privé et président en sa Cour des aydes de Clermont Ferrant, demeurant à Paris, rue Beaubourg, paroisse Saint Nicolas des Champs, lequel, en conséquence des deux contractz de donation faite à son proffict par sœur Jacqueline Pascal, sa sœur, de présent novice au monastère du Port Royal du faulxbourg Saint Jacques à Paris, de la somme de huict mil livres tournoiz, à prendre sur les biens meubles et immeubles et propres de ladicte sœur Jacqueline Pascal, à choisir par ledict sieur Pascal...⁽¹⁾, huict mil livres en nature de rentes constituées sur particuliers de celles qui se trouverront luy appartenir et autres biens sy lesdictes rentes ne suffisent, le tout qui seroit contenu par le lot qui luy escherroit du partaige à faire entre eulx et damoiselle Gilleberte Pascal, leur sœur, femme de noble homme Florin Perrier, conseiller du roy en ladicte Cour des aydes, des biens de leur père et mère, et pareille somme de huict mil livres aussy à choisir par ledict sieur Pascal soict en rentes constituées sur particuliers ou debtes actives qui luy escherroient par le lot dudict partaige, le tout pour les causes, selon et ainsy qu'il est plus à plein contenu en deux contractz, le premier passé par devant de Monhenault et Guyon, l'un des notaires soubzsignez, le vingtiesme octobre dernier, et l'autre par devant Lebert et ledict Guyon le xxiii^e dudict mois, insinuez au greffe dudict Chastelet le septiesme novembre ensuivant, et ledict sieur Pascal, en la présence et du consentement de ladicte sœur Jacqueline Pascal sa sœur, [a] pris et choisy du second lot du partaige des effectz liquides des successions desdicts deffunctz ses père et mère fait entre elle, ledict sieur Pascal et ladicte damoiselle Gilleberte Pascal soubz leurs seings, le xxx^e décembre XVI^e cinquante ung, recongneu par devant Vassetz et Prieur notaires audict Chastelet le douze febvrier dernier, ce qui ensuict : premièrement la moictié de la somme de six mil livres tournoiz de principal deue à la succession desdicts deffunctz ses père et mère par Mademoiselle Begon, suivant ung contract de constitution de rente consenty par le feu sieur Begon au proffict de feu sieur Blaise Pascal, vivant aussy président en ladicte Cour des aydes, passé par devant.....⁽²⁾,

⁽¹⁾ Mot qui paraît illisible, mais il ne s'agit d'ailleurs ici que de renvois aux contrats transcrits plus haut.

⁽²⁾ Le tableau des notaires qui ont exercé dans l'arrondissement de Clermont-Ferrand « et dont les minutes ont été déposées » (1859) ne permet pas de lire la forme complète du nom du notaire (De.....bourg).

notaire royal à Clermont, le xv^e juing XVI^eXXVIII, et d'un contrat de permutation de ladicte rente faict avecq le sieur Beremont Pascal, passé par devant le mesme notaire le xiii^e aoust XVI^eXXIX, et de la cession de ladicte rente faicte par ledict feu sieur Beremont Pascal au proffict dudict sieur Blaise Pascal, passé par devant Crosat, notaire, le vii^e septembre XVI^eXXXV, et d'autre cession de ladicte rente faicte par ledict sieur feu Blaise Pascal au proffict dudict deffunct sieur Estienne Pascal, le premier octobre mil six cens trente cinq, plus la somme de huit mil quatre cens quarente livres qui estoit deue à ladicte succession par les héritiers de feu M^{re} Fayet par obligation du xxiii febvrier XVI^e quarente six, receue par Moron, notaire roial à Clermont, plus la somme de quatre mil cinq cens soixante livres tournoiz à prendre en la somme de sept mil deux cens vingt cinq livres tournoiz qui estoit deue à la succession dudict deffunct sieur Estienne Pascal par les successions Benoist Anzobert et du Fraisse, par obligation du xxi^e avril XVI^e quarente trois, receue par Renault, notaire royal, le tout revenant à ladicte somme de seize mil livres tournoiz pour en jouir, faire et disposer par ledit sieur Blaise Pascal suivant et au desir desdicts deux contractz de donation sus dattéz, et à ceste fin ladicte sœur Jacqueline Pascal luy a baillé et dellivré les contractz, obligations et pièces sus dattés et mentionnés, à la charge de luy aider de ladicte obligation desdicts sept mil deux cens vingt cinq livre[s] pour recouvrer ce qui luy appartient du surplus d'icelle, et ce quant elle l'en requerra, promettant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc. Faict et passé au parloir dudict monastère l'an mil six cens cinquante deux, le huitiesme jour de juillet après midy et ont signé.

(Minute, chez M^e Leroy).

*DONATION PAR PASCAL A L'ABBAYE DE PORT-ROYAL D'UNE SOMME DE
4,000 LIVRES A TOUCHER APRÈS SON DÉCÈS, S'IL DÉCÈDE SANS ENFANTS
(8 juillet 1652).*

[Par devant les notaires gardenottes du roy au Chastelet de Paris soubz-signéz] fut présent Blaise Pascal, escuier, fils de feu Messire Estienne Pascal, vivant conseiller du roy en ses Conseilz d'Estat et privé et président en sa cour des aydes de Clermont Ferrant, demeurant à Paris, rue Beaubourg, paroisse Saint-Nicolas des Champs, lequel a recongneu et confessé avoir donné par ces présentes par donation irrévocable faicte entre vifs, en la meilleure forme que donation peult avoir lieu, et promet garentir de tous troubles et empeschemens généralement quelconques au monastère du Port-Royal du Sainct Sacrement de l'ordre de Cyteaux, fondé à Paris, faulxbourg Saint-Jacques, ce acceptant par sœur

Marie Angélique de Sainte Magdelaine, mère abbesse dudict monastère, à ce présente, la somme de quatre mil livres tournois, à prendre après son décedz sur tous et chacuns ses biens tant meubles que immeubles (après son décedz), en cas qu'il décedde sans enfans, et ce pour estre participant aux prières et oraisons dudict monastère et de l'affection que lesdictes relligieuses ont pour sœur Jacqueline Pascal, sa sœur, de présent audict monastère. Et, pour faire insigner ces présentes en tous lieux qui seront jugez nécessaires, ledict sieur Pascal et ladicte mère abbesse ont fait et constitué leur procureur le porteur des présentes, luy donnant pouvoir de ce faire. Et d'en requérir acte, promettant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc. Fait et passé au parloir dudict monastère l'an mil six cens cinquante deux, le huitiesme jour de juillet après midy, et ont signé [la minute des présentes demeurée par devers et en la possession de Guyon, l'un' desdicts notaires soubzsignés. Signé Lebert et Guyon.

L'an XVI^eLII, le mardy vi^e aoust, le présent contract de donation a esté apporté au greffe du Chastelet de Paris et icelluy insinué, accepté et eu pour agréable aux charges, clauses et conditions y apposées, et selon que contenu est par icelluy par M^{re} Siméon Akakia, porteur dudict contract et comme procureur des partyes y desnommées, lequel a esté enregistré au présent registre, CIII^e volume des insinuations dudict Chastelet suivant l'ordonnance, ce requérant ledict Akakia oudict nom, qui de ce a requis et demandé acte, à lui octroyé et baillé ces présentes pour servir et valloir ausdictes partyes en temps et lieu ce que de raison.]

(Minute, chez M^e Leroy; Arch. N., Y 189, f. 181).

DONATION FAITE A PORT-ROYAL PAR PASCAL DE 1,500 LIVRES DE RENTE ET EN PLUS D'UNE SOMME DE 5,000 LIVRES MOYENNANT UNE PENSION VIAGERE DE 250 LIVRES (4 juin 1653).

Par devant les notaires gardenotes du roy au Chastelet de Paris soubzsignés fut présent Blaise Pascal, escuyer, demeurant à Paris, rue Beau-bourg, parroisse Saint-Nicolas des Champs, lequel en faveur de la profession que doit faire dans peu de jours damoiselle Jacqueline Pascal, sa sœur, en l'abbaye du Port-Royal, sciz à Paris au faulxbourg Saint-Jacques où elle est de présent religieuse novice, nommée sœur Jacqueline de Sainte Euphémie, et pour luy donner lieu d'estre moins à charge à ladicte abbaye, a volontairement donné, ceddé, quitté, transporté et délaissé par ces présentes du jour dès maintenant à tousjours par donation faite entre vifs, pure, simple, irrévocable et en la meilleure forme et manière que faire ce peult et que donation peult avoir lieu, et promet

garentir de tous troubles et empeschemens généralement quelsconques, fors des faicts du prince, à ladicté abbaie du Port-Royal, ce acceptant par Révérende Mère sœur Marie Angélique de Sainte Magdelaine, abbesse de ladicté abbaie, et par sœur Catherine Agnès de Saint Paul, prieure, sœur Marie des Anges, sœur Marie de Sainte Magdelaine et sœur Geneviefve de l'Incarnation, toutes religieuses professes, faisans et représentant la plus grande et saine partye des religieuses de ladicté abbaie, assemblées à la grande grille et parloir d'icelle au son de la cloche en la manière accoustumée pour ce, présentes pour elles et leurs succeuses religieuses en ladicté abbaie, c'est assavoir quinze cens livres tournois de rente à prendre et faisant partye de dix sept cens quatre vingtz quatorze livres dix solz de rente constituez par MM. les prévost des marchandz et eschevins de cette ville de Paris à feu M^{re} Estienne Pascal, son père, vivant conseiller du roy, président en sa Cour des aydes d'Auvergne, sur les tailles de ce royaume, par contract passé par devant Richer et Bruneau, notaires au Chastelet de Paris, le 11^e janvier XVI^eXXXV, lesdicts quinze cens livres de rente donnez appartenant audict sieur Pascal, donateur, scavoir douze cens quatre vingtz livres tournois comme luy estans entr'autres choses advenus et escheus par le partage fait entre luy, ladicté damoiselle Jacqueline Pascal et M^{re} Perier, conseiller du roy en ladicté Cour des aydes d'Auvergne, à cause de dame Gilberte Pascal, sa femme, des biens des successions dudict deffunct sieur Estienne Pascal et de feu dame Antoinette Begon, jadis sa femme, leurs père et mère, soubz leurs seings privez, le dernier décembre XVI^eLI, recognu par devant Vassetz et Prieur, notaires, le 11^e febvrier XVI^eLII, et le surplus au moyen de la donation que ladicté damoiselle Jacqueline Pascal, sa sœur, luy en a faite par contract passé par devant Lebert et Guyon, notaires audict Chastelet, le xxv^e jour d'octobre XVI^eLI, à laquelle ledict surplus estoit advenu et escheu par ledict partage et contract, duquel [une coppie] avec coppie de ladicté donation ledict sieur donateur promet délivrer ausdictes religieuses à leur volonté et leur ayder dudict contract de constitution toutesfois et quantes qu'elles en auront besoin et qu'elles l'enrequeront, dont de tout il les fait dès à présent porteures et les subroge en ses droictz, noms, raisons et actions jusques à concurrence desdicts quinze cens livres de rente donnés pour en jouir, ordonner, faire et disposer, et lesdictes religieuses et leurs succeuses, comme de chose à elles appartenante à commencer à jouir des arrérages de ladicté rente du jour d'huy en avant pour les quartiers dont les bureaux s'ouvriront à l'advenir, s'estant ledict sieur donateur réservé les arrérages deubz des précédens, transportant par ledict sieur donateur ausdictes religieuses tous droictz de propriété et autres généralement quelconques qu'il a sur lesdicts quinze cens livres présentement par luy donnez, s'en est dessaisy au profit desdictes religieuses et de leurs succeuses, voullant et consentant qu'elles en soient saisies et mises en bonne possession par quil appartiendra, et pour ce faire a fait et constitué son procureur le porteur des

présentes auquel il donne pouvoir de ce faire, en outre ledict sieur donateur pour les mesmes causes que dessus a promis, promet et s'oblige par lesdictes présentes de donner, bailler, fournir et délivrer dans six mois d'huy prochains ou plus tost, sy bon luy semble, ausdictes dames abbesse et religieuses de ladicte abbaie aussy ce acceptantes la somme de cinq mil livres tournoiz en deniers comptans, à la charge de par lesdictes religieuses et leurs succeesseurs bailler et payer audict sieur Pascal donateur, sa vie durant, et à sa vefve, au cas qu'il se marie, aussy sa vie durant, deux cens cinquante livres tournoiz de rente viagère par chacun an à commencer du jour de la délivrance d'icelle somme de cinq mil livres, au payement et continuation de laquelle rente lesdictes mère abbesse et religieuses acceptantes obligent, affectent et ypotecquent tous et chacuns les biens et revenus temporelz de ladicte abbaie, à condition que ladicte rente demeurera esteinte et admortie du jour du décedz dudict sieur donateur et de celuy de sadicte vefve, s'il se marie, et qu'icelle somme demeurera appartenante à ladicte abbaie, ainsy que le consent ledict sieur donateur, lequel a pareillement obligé tous et chacuns ses biens présens et advenir, tant à la garentye de ladicte rente par luy donnée qu'au fournissement desdicts cinq mil livres aux charges et conditions sudictes et moyennant ces présentes la donation de quatre mil livres faite par ledict sieur donateur à ladicte abbaie, en cas qu'il mourust sans enfans, par contract passé par devant. notaires au Chastelet de Paris, le. jour de. XVI^e. . . demeure nulle et sans aucun effect comme non faite ny advenue, cette donation faite tant en faveur de ladicte profession qu'en recognoissance de ce que lesdictes religieuses abbesse et couvent se chargent de nourrir, loger et entretenir ladicte damoiselle Pascal le reste de ses jours en ladicte abbaie ainsy que les autres religieuses professes d'icelle, et au surplus pour l'affection que ledict sieur Pascal porte à ladicte damoiselle sa sœur et que tel est son plaisir et volonté d'ainsy le faire. Et pour faire insinuer ces présentes au greffe des insinuations au Chastelet de Paris et par tout ailleurs où il appartiendra dans quatre mois suivant l'ordonnance, ledict sieur donateur et lesdictes religieuses ont fait et constitué leur procureur le porteur des présentes, auquel ils donnent respectivement pouvoir de ce faire et tout ce qu'au cas appartiendra, promettant, etc., obligeant, etc., chacun en droit soy, renonçant, etc. Faict et passé à ladicte grille et parloir de ladicte abbaye du Port Royal, l'an XVI^eLIIII, le quatriesme jour de juin après midy, et ont signé la minutte des présentes demeuré[e] vers Baudry, l'un desdicts notaires soubzsignés. Signé Bonot et Baudry et au bas de deux pareils contracts dont l'un en forme exécutoire a esté mis l'insinuation ainsy qu'il ensuit :

L'an XVI^eLIIII, le lundy neufiesme juin, le présent contract de donation a esté apporté au greffe du Chastelet de Paris, et icelluy insinué, accepté et eu pour agréable, aux charges, clauses et conditions y apposées et selon que contenu est par icelluy, par Blaise Pascal, escuyer, por-

teur dudict contract et requérant l'insinuation d'icelluy tant pour luy et en son nom comme donateur que pour l'abbaye du Port-Royal sciz à Paris, au faulxbourg Saint-Jacques, donataire, desnommés audict présent contract, lequel a esté enregistré au présent registre CV^e volume des insinuations dudict Chastelet suivant l'ordonnance, ce requérant ledict sieur Pascal qui de ce a requis et demandé acte, à luy octroyé et baillé ces présentes, tant pour luy servir et valloir comme donateur que à ladicte abbaye du Port-Royal donataire en temps et lieu ce que de raison.

(Arch. N., Y 190, f. 71 v^o 72).

CONSTITUTION FAITE PAR PASCAL AU PROFIT DE FLORIN PÉRIER, D'UNE RENTE DE 1060 LIVRES A CHARGE DE LUI PAYER 240 LIVRES DE PENSION VIAGÈRE (1^{er} oct. 1656).

[Par devant Nicolas Le Franc et Jean Marreau, notaires du roy au Chastelet de Paris soubzsignés]⁽⁴⁾, fut présent en sa personne Blaize Pascal, escuier, demeurant à Paris, hors et près la porte Saint-Michel, paroisse Saint-Cosme, lequel a recognu et confessé avoir donné, cédé, quité, transporté et dellaisé dès maintenant pour tousjours par donation entre vifs et irrévocable, en la meilleure forme que faire ce peult, sans aucune garentye, restitution de deniers ny recours quelzconques pour quelque cause et occasion que ce soit, sinon de ses faicts et promesses seulement, à Monsieur M^{re} Florin Périer, conseiller du roy en la Cour des aydes de Clermont Ferrand, demeurant à Clermont en Auvergne, estant de présent en cette ville de Paris logé rue des Poirées, à l'enseigne du roy David, paroisse Saint-Benoist, à ce présent et acceptant à ses risques périlz et fortunes, pour luy, ses hoirs et ayans causes, mil soixante livres deux solz de rente en deux partyes appartenantes audict donateur, la première de neuf cens soixante cinq livres douze solz constituez par la Ville de Paris à M^{re} Estienne Pascal sur les huit millions de tailles par contract du dernier décembre XVI^e trente cinq, passé par devant Bergeon et Bruneau, notaires au Chastelet de Paris, et la seconde de quatre vingts quatorze livres dix solz faisant partye de dix sept cens quatre vingts quatorze livres dix solz aussy de rente constituée audict sieur Estienne Pascal sur lesdicts huit millions par contract du deuxiesme janvier mil six cens trente cinq, passé par devant Richer et ledict Bruneau, comme aussy donne, cède et transporte comme dessus les arrérages desdictes deux rentes deubz et escheus de tout le passé jusques à huy, pour des-

⁽⁴⁾ La minute porte en marge : grosse et brevet.

dictes deux rentes et arrérages jouir, faire et disposer par ledict donnat-
taire comme de chose à luy appartenant ; à l'effect de quoy ledict donna-
teur l'a mis et subrogé en ses droicts, noms, raisons, actions et hypo-
thèques sans garentie comme dessus, et a présentement mis ès mains
dudict donnat-
taire les grosses en parchemin desdicts deux contracts dont
il le fait porteur et desdictes deux rentes sus données vray acteur et
propriétaire ; cette donation faicte pour l'affection que ledict donnat-
teur porte audict donnat-
taire et outre à la charge que ledict donnat-
taire sera tenu, promet et s'oblige bailler et payer audict sieur Pascal donnat-
teur en cette ville de Paris, la vie durant dudict donnat-
teur, ce et par chacun
an au dernier jour de décembre, deux cens quarante livres de pension
viagère, dont la première année de payement escherra au dernier jour
de décembre de l'année prochaine XVI^e cinquante sept, et continuer, etc. ;
au payement de laquelle pension viagère demeurent lesdictes deux rentes
cy dessus données par privillège et hypothèque spécial obligés et
hypothéqués et généralement tous les autres biens meubles et immeubles
dudict donnat-
taire présens et futurs et sans que les généralle et spéciale
obligation desrogent l'une à l'autre, et laquelle pension viagère demeu-
rera esteinte et amortye incontinent le décedz arrivé dudict Pascal don-
nat-
teur ; et à l'effect de ce que dessus seront toutes pièces nécessaires del-
ivrées par ledict donnat-
teur audict donnat-
taire et pour l'exécution des
présentes ledict sieur Perrier donnat-
taire a esleu son domicile irrévocable
en cette ville de Paris en la maison de M^e Coutonnier, procureur en Par-
lement, scize rue des Mathurins, auquel lieu, etc., nonobstant, etc.,
transportant, etc., dessaisissant, etc., voullant, etc., promettant le por-
teur, etc., donnant pouvoir, etc. ; et, pour faire insinuer ces présentes
au greffe des insinuations du Chastelet de Paris dans les quatre mois de
l'ordonnance, lesdictes partyes ont faict et constitué leur procureur le
porteur des présentes auquel ilz en donnent pouvoir, promettant, etc.,
obligeant, etc., chacun en droict soy, renonçant, etc. Faict et passé en la
maison dudict donnat-
taire devant déclarée, l'an mil six cens cinquante
six, le premier jour d'octobre après midy, et ont signé [la minuste des pré-
sentes demeurée vers ledict Marreau, l'un desdicts notaires soubzsignez.
Signé Le Franc et Marreau.

L'an XVI^e LVI, le samedi ix^e décembre, le présent contract de donna-
tion a esté apporté au greffe du Chastelet de Paris, et icelluy insinué,
accepté et eu pour agréable aux charges, clauses et conditions y appo-
sées et selon que contenu est par icelluy par M^e Ponce Beaudet, procureur
audict Chastelet, porteur dudict contract et comme procureur des partyes
y desnommées, lequel a esté enregistré au présent registre, CVIII^e volume
des insinuations dudict Chastelet suivant l'ordonnance, ce requérant
ledict Beaudet audict nom, qui de ce a requis et demandé acte, à luy
octroyé et baillé ces présentes pour servir et valloir ausdictes partyes en
temps et lieu ce que de raison.]

(Minute, chez M^e Girardin ; Arch. N., Y 193, f. 357).

On a cru pouvoir joindre à ces divers actes de donation une copie du Privilège obtenu en 1666 pour l'impression des *Pensées*. Il est notablement différent de celui qu'on trouve en tête de l'édition princeps des *Pensées*, et provient, comme les autres pièces, des Archives nationales.

*PRIVILEGE ACCORDÉ PAR LE ROI A FLORIN PÉRIER POUR L'IMPRESSION DES
« FRAGMENTS ET PENSÉES » DE PASCAL ET ENREGISTRÉ AUX REQUÊTES
DE L'HOTEL (1666).*

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à nos amés et feaux conseillers les gens tenans nos cours de Parlement à Paris, Thoulouze, Dijon, Bordeaux, Rouen, Aix. Grenoble, Rennes et Metz, maistres des requestes ordinaires de notre hostel, baillifs, sénéchaux, prévost, leurs lieutenans et à tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, salut. Notre amé et féal conseiller en notre Cour des aydes de Clermont Ferrand, le sieur Périer, nous a faict remontrer qu'il auroit cy devant obtenu nos lettres de permission pour faire imprimer des *Traitez de l'équilibre des liqueurs et de la pezanteur de l'air* qui auroient esté trouvez entre les papiers de deffunt M^{re} Blaise Pascal, son beau-frère, et que depuis l'édition desdicts traittez on aurait imprimé à son insceu plusieurs *Fragments de mathématiques* et autres du mesme autheur et entr'autres une *Prière du bon usage qu'on doit faire des maladies*, et appréhendant qu'on ne fist imprimer aussy les autres *Fragments et Pensées* qu'il a du mesme autheur sur diverses matières, et qu'on ne les donnast informes au publicq, il nous auroit très humblement supplié de luy vouloir accorder nos lettres de permission à ce nécessaires tant pour ladicte Prière que pour lesdicts Fragments. A ces causes, nous avons permis et permettons par ces présentes à l'exposant de faire imprimer, vendre et débiter dans tous les lieux de notre obéissance par tel libraire ou imprimeur qu'il voudra choisir lesdicts livres, et ce en un ou plusieurs volumes en telles marges, tels caractères et autant de fois qu'il voudra, durant l'espace de cinq ans, à compter du jour qu'il sera achevé d'imprimer la première fois en vertu des présentes, et faisons très expresses deffences à toutes personnes, de quelle quallité et condition qu'elles soient, de l'imprimer, vendre ny débiter en aucun lieu de notre obéissance soubz prétexte d'augmentation, correction, changement de titre, fausses marques ou autrement en quelque sorte et manierre que ce soit, ny mesme d'en prendre aucunes figures, s'il y en a, ny d'en faire des extraicts ou abrégés, et à tous marchandz estrangiers libraires ou autres d'en apporter ny distribuer dans ce royaume d'autre impression que de celles qui auront

esté faictes du consentement de l'exposant ou de ceux qui auront droit de luy en vertu des présentes, le tout à peine de trois mil livres d'amende payable sans déport par chacun des contrevenans et applicable un tiers à nous, un tiers à l'Hostel Dieu de Paris et l'autre tiers audict exposant, de confiscation des exemplaires et de tous despens, dommages et intérestz, à condition qu'il sera mis deux exemplaires dudict livre en notre bibliothèque publique, un en celle de notre chasteau du Louvre appellé le cabinet de nos livres, et un en celle de notre très cher et féal le sieur Séguier, chevalier, chancelier de France, avant que de l'exposer en vente, et que les présentes seront enregistrées gratuitement et sans frais dans le registre de la communauté des marchands libraires de notre bonne ville de Paris, à peine de nullité des présentes, du contenu desquelles nous voullons et vous mandons que vous fassiez jouir plainement et paisiblement l'exposant et ceux qui auront droit de luy, sans souffrir qu'il luy soit donné aucun trouble ny empeschement. Voullons aussy qu'en mettant au commencement ou à la fin dudict livre autant des présentes ou un extraict d'icelles, elles soient tenues pour deüement signifiées, et que foy y soit adjoustée et aux coppies collationnées par un de nos amez et féaux conseilliers et secrétaires comme à l'original; mandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis de faire pour l'exécution d'icelles tous exploitz nécessaires sans demander autre permission, nonobstant clameur de haro, charte normande, prise à partye et autre lettre à ce contraire, car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 27^e jour du mois de décembre, l'an de grâce mil six cens soixante six, et de notre règne le vingt quatriesme. Signé par le roy en son conseil d'Allencé, et scellé du grand sceau sur simple queue. Registré suivant l'arrest du 30 juin 1670 ⁽⁴⁾.

(Arch. N., V^a 1500, f. 222).

⁽⁴⁾ Cet arrêt n'a pas été retrouvé aux Archives Nationales.

SÉANCES DU COMITÉ

SÉANCE DU LUNDI 7 MAI 1888.

PRÉSIDENTE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à trois heures et demie.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. DUHAMEL, correspondant du Ministère, à Avignon : *Le séjour de César Borgia à Avignon*. — Renvoi à M. de Mas Latrie.

M. ALCIUS LEDIEU, correspondant du Ministère, à Abbeville : *Dénombrement de la châtellenie de La Ferté-lès-Saint-Riquier*, (10 février 1693). — Renvoi à M. Longnon.

M. MIREUR, correspondant du Ministère, à Draguignan : *La basoche à Draguignan*, notes et documents. — Renvoi à M. Georges Picot.

M. BARROUX, archiviste aux archives de la Seine : *Suite des actes et donations relatifs à Pascal et à sa famille*. — M. Gazier fait séance tenante un rapport verbal sur cette communication, qui continue heureusement celle que M. Barroux a déjà faite au Comité, au mois de février dernier⁽¹⁾. Sur la proposition de M. le Président, la section décide que les deux communications réunies feront l'objet d'une lecture au Congrès des Sociétés savantes⁽²⁾.

M. SOUCAILLE, correspondant du Ministère, à Béziers : 1° *Lettres patentes de François I^{er} contre les Bohémiens pour leur défendre de fréquenter le royaume*. — 2° *Lettres patentes de François II, portant permission à MM. les consuls de Béziers de continuer l'exercice de la justice* (janvier 1559). — Renvoi à M. Georges Picot.

⁽¹⁾ V. ci-dessus, p. 22.

⁽²⁾ V. ci-dessus, p. 148-174.

Hommages faits à la section :

M. ALBERT BABEAU, correspondant du Ministère, à Troyes : 1° *Les Compagnies de la Maison du Roi, en garnison à Troyes.* — 2° *Grosley étudiant.*

M. BARBIER DE MONTAULT, correspondant du Ministère, à Poitiers : *Les représentations des vertus en Anjou.*

M. LOUIS GUIBERT, correspondant du Ministère, à Limoges : *Le livre de raisons des Baluze ; registre domestique et chronique tulleoise (1566-1641).*

M. MIREUR, correspondant du Ministère, à Draguignan : *Le prétendu mariagemorganatique du duc d'Épernon. — Ma dernière à M. l'abbé Cazauran. — Ma dernière à M. l'abbé Cazauran, postscriptum.*

M. VEUCLIN, imprimeur à Bernay : 1° *Fondation, par la confrérie de Saint-Cosme, de Bernay, en 1642.* — 2° *Le cuisinier des bénédictins de Bernay, en 1623.* — 3° *Coutumes éteintes ; la sonnerie des agonisants dans la ville de Bernay.* — 4° *Les fondateurs d'écoles au XVII^e siècle ; les châtelains de Courbépine et les sœurs Jouen de Saint-Martin-le-Vieil.*

M. DE GRAMMONT : *Table générale de la Revue africaine (1856-1881).*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

Il est donné lecture d'un rapport sur une demande de subvention formée par la Société des sciences, arts et belles-lettres du Tarn.

Un autre rapport, relatif à une demande de subvention de l'Académie des sciences de Dijon, est remis à la prochaine séance, le rapporteur ayant besoin d'un supplément d'informations.

M. LONGNON, rendant compte d'un projet de publication de M. Champeval, *Dictionnaire topographique de la Corrèze*, fait observer que M. Champeval ne suit pas le plan adopté pour ce genre de travaux, et que, dans ces conditions, il serait impossible au Comité d'adopter ce projet de publication.

M. L. LALANNE propose l'insertion au *Bulletin* d'une suite de la

communication faite précédemment par M. Le Blanc, correspondant du Ministère (Lettres à M. de Maugiron durant la guerre du Piémont). Cette suite n'ayant pas été envoyée en temps utile n'a pu être imprimée avec le reste de la communication ⁽¹⁾.

M. DE BOISLISLE propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Brun-Durand, correspondant du Ministère, à Crest (Drôme) : *Le diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux au XVIII^e siècle* ⁽²⁾.

M. LONGNON donne lecture d'un rapport concluant à déposer aux archives une communication de M. Lex, correspondant du Ministère, à Mâcon : *Fondation des Clarisses de Châlon-sur-Saône (1328)* ⁽³⁾.

M. DE MAS LATRIE demande l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. l'abbé Albanès, correspondant du Ministère, à Marseille : *Rectifications à la Gallia Christiana* ⁽⁴⁾.

M. SIMÉON LUCE transmet une demande de M. Ernest Petit, éditeur des *Itinéraires des ducs de Bourgogne*, en cours d'impression. M. Petit serait désireux de voir placer en tête de cette publication les portraits de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur. Le portrait de Charles V a été placé de la sorte en tête des *Lettres et mandements de Charles V* ⁽⁵⁾. La section adopterait volontiers cette proposition, s'il était établi que les gravures modernes possédées par M. Ernest Petit ont la même authenticité que le portrait de Charles V.

La dernière partie de la séance est consacrée à la lecture des titres de mémoires ou de communications annoncés pour le Congrès des Sociétés savantes de 1888.

La séance est levée à cinq heures un quart.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie :

A. GAZIER,
Membre du Comité.

⁽¹⁾ Voir à la suite du procès-verbal.

⁽²⁾ *Ibid.*

⁽³⁾ *Ibid.*

⁽⁴⁾ *Ibid.*

⁽⁵⁾ *Inventaire de Charles V* de M. de la Barthe.

SUITE DES LETTRES ÉCRITES PAR M. ORSIÈRES, CAPITAINE AU CHATEAU D'EXILLES, A M. GUY DE MAUGIRON, LIEUTENANT-GÉNÉRAL EN DAUPHINÉ, EN SAVOIE (1546-1552). — GARDE ET RAVITAILLEMENT DU CHATEAU D'EXILLES. — GUERRE DU PIÉMONT.

5 juillet 1552. — Enseignes de gens de troupe arrivées dans Vulpian. Courses du côté d'Avelanne et de Rivoli. Soldats piémontais passés avec les Impériaux.

Monseigneur, pour ce que les postez sont remuez de ce pays par Pine-rol⁽¹⁾ et Pratala, ne vous puyz guères bien souvent fayre scavoir de mes nouvelles, sy esse que lon ma dict quilz sont arrivez quelques enseignes dans Vulpian et quilz courent plus fort du cousté davellayne⁽²⁾ et Rivolles⁽³⁾ qu'ilz n'avoient accoustumé et aussy que plusieurs souldartz des bandes piémontoyses se sont retirez avec les Impériaulx. Aultre ne se dict que mérite l'escriture.

Monseigneur, je priez le Créateur de vous tenir en bonne santé, longue et heureuse vie, me recommandant très humblement à vostre seigneurye.

D'Exilles, ce v^o de juillet.

Vostre tres humble et obéyssant serviteur.

ORSIÈRES.

8 juillet 1552. — Arrivée de 8 ou 9 galères chargées de 3 ou 4.000 hommes qui rejoignent les Impériaux. Entrée de M. de Montluc à Veynes. Course faite par les Impériaux d'Avelanne à Turin.

Monseigneur, j'ay receu vostre paquet dujourn'huy qu'est le huytiesme de ce moys de juillet envyron midy, et quant aux souldartz de la crue ne leur ay encore ousé donner congé pour ce que j'ay receu nouvelles de Piémont comment ilz sont arrivez huict ou neuf gallèrez chargez de troys ou quatre mille besougniez, mays pour vray, je ne scay pas ou elles sont descenduez : l'on dict qu'ilz s'en viennent droict à Venne, là, où sont les aultres Impériaulx et aussy qu'il en vient davantaige sur la mer, et que M. de Monluc⁽⁴⁾ est entré dedans le dict Vennez, cependant que les Impériaulx se sescramoschoyent avec les nostres. Aultre chose ne se dict en ce pays qui mérite l'escriture, fors que les Impériaulx ne cessent de courir

⁽¹⁾ Pignerol, sur le Clusonne, à 36 kilomètres sud-ouest de Turin.

⁽²⁾ Avelanne, ville du Piémont, à l'ouest de Rivoli.

⁽³⁾ Rivoli, à 12 kil. S.-O. de Turin.

⁽⁴⁾ Blaise de Montluc, vaillant capitaine, né vers 1502 au château de Montluc en Guyenne ; il servit avec distinction sous les règnes de François I^{er}, Henri II et François II, et prit une part glorieuse dans les guerres d'Italie. Il est mort en 1577.

tous les jours troys ou quatre foys d'Avellayne jusques à Thurin, et par tant, monseigneur, incontinent que vous aurez entendu lesdictes nouvelles, et il vous semble bon que je donne congé auxdictz souldartz de ladicte crue, sera vostre bon plaisir de me commander et je obeyray a vostre bon vouloyr; vous merciant tres humblement les bonnes nouvelles que m'avez envoyé; et quant à la monition, je la garderay si bien quelle se trouvera tousjours au besoin.

Monseigneur, je prieray le Créateur vous tenir en bonne santé, longue et heureuse vie, me recommandant très humblement à vostre seigneurye.

D'Exilles, ce viii^e de juillet.

Vostre tres humble et obeyssant serviteur.

ORSIERES.

5 juillet 1552. — Le capitaine Ruynes prend le paquet de dépêches de l'Empereur et l'envoie au maréchal de Brissac qui lui-même l'envoie au Roi. Levée d'une armée au royaume de Naples.

Monseigneur, despuys vous avoir escript, ay este adverty que le capitayne Ruyne, lieutenant du cappitayne Francisco Bernardin⁽⁴⁾, a prins le paquet de l'empereur et la baille a monseigneur le mareschal de Brissac, lequel la envoyé au Roy, et là se sont veu tous les secretz dudict empereur, lequel envoie enquérir les Impériaux qui sont en Piémont, et la lettre que j'ay receu dict que en brief nous aurons daultres bonnes nouvelles et que il se lève une armée au Roiaulme de Naples pour le Roy, c'est tout ce que je vous scaroyz escripre.

Monseigneur, je seray recommande tres humblement a vostre seigneurye, priant le Créateur vous tenir en bonne santé, longue et heureuse vie.

D'Exilles, ce v^e de juillet.

Vostre tres humble et obeyssant serviteur.

ORSIERES.

15 août 1552. — M. de Brissac demande les cordages et les ancrs qui sont dans le château d'Exilles.

Monseigneur, j'ay receu une lettre de monseigneur de Brissac, datée du xiiii^e d'aoust, lequel demande les cordaiges et les anchres que sont au chasteau d'Exilles pour les affayres du Roy, et m'escript que je les luy fasse porter par des muletz, ce qu'est impossible et fault des charrettes pour les mener. Je vous supplye de me vouloyr fayre descharger, car je les ay par inventayre et de m'escripre vostre bon vouloir.

(4) Francisque Bernardin de Vimeroat, surintendant général des fortifications et des vivres.

Monseigneur, je supplieray le Créateur vous donner en santé, bonne, longue et heureuse vie; vous suppliant que je soys tousjours pour recommander a vostre seigneurye.

D'Exilles, ce xv^e d'aoust.

Vostre tres humble et obeyssant serviteur.

ORSIERES.

24 octobre 1552. — Le château d'Exilles a besoin de réparations. — La compagnie de M. de Maugiron est à Caselle. Bruit que dom Ferrand fait venir 8.000 lansquenets et 2.000 Espagnols et qu'il veut assiéger Saint-Damien. Reddition de la ville de Dial, près d'Asti.

Monseigneur, j'ay escript à vostre seigneurye par plusieurs foys, quant à la monition et d'une muraille du second fort du chasteau d'Exillez la quelle soubstient la grange et tout s'en va par terres s'y on n'y donne ordre; vous assurant que tous les couvertz sont gastez et pluyst partout. Vous suppliant en avoir souvenance de y faire donner ordre que tout soyt accoustré, car ce seroyt gros daulmaige que ceste grange tombasse, car le bois se romproit tout. Nous n'avons point de lieu pour fayre la garde à couvert. Je supplieray vostre seigneurye de commander ou faire commander a mestre Anthoine ou celly quil vous plaira de faire recoustrer tout ce quil sera necessayre.

Monseigneur, vostre compagnie est à Caselles ⁽¹⁾ vous assurant quelle est une des belles qui soyent passeez. L'on dict et treuvent pour seur que dom Ferrando a fait venir huit mille lansquenetz et deux mille Espaignaulz et sont en Ast ⁽²⁾ et doivent encore venir deux mille chevaux et se fait bruict qu'il s'en veullent aller à Saint-Damien ⁽³⁾ pour l'assiéger et l'on dict encore davantaige que ville de Dial qu'est aupres d'Ast s'est rendue là où il avoyt deux compaigniez de gens de pie dedans des nostres.

Monseigneur, je prie le Créateur, vous donner en bien bonne santé, longue et heureuse vie, recommandant très humblement à vostre seigneurye.

D'Exilles, ce xxiiii^e d'octobre.

Vostre tres humble et obeyssant serviteur.

ORSIERES.

10 mars 1546. — Réparations au château d'Exilles.

Monseigneur, j'ay receu voz lettres datées du iii^e de féburier et les ay receues le x^e de mars; et quant a sable, chaulx et pierre, j'en ay pour ung

⁽¹⁾ Casella, ville à 12 kil. Nord de Turin, sur la Stura.

⁽²⁾ Asti, ville de la province d'Alexandrie, à 30 kilomètres ouest de la dite ville.

⁽³⁾ San-Damiano, ville du Piémont (Italie), à 12 kilom. O. d'Asti; 6,500 hab.

moys ou six sepmeynes pour bien qu'il euvrent, combien quilz fussent vingt maistres pour jour et tousiours en faysons davantaige, vous suppliant me commander ce quil vous playra et vous obéyray toute ma vie. Cependant, je feray fere si bonne diligence que vostre seigneurye se contentera, me recommandant tousjours tres humblement a vostre seigneurye.

Je supplie le Créateur vous donner ce que vostre seigneurye désire.
D'Exilles, ce x^e de mars.

Vostre tres humble et obeyssant serviteur.

ORSIERES.

17 septembre 1546. — Bastion du château d'Exilles en état de défense. Observations sur les travaux en cours d'exécution. M. Orsières remercie M. de Maugiron de l'avoir fait nommer capitaine.

Monseigneur, despuys les dernieres letres que j'ay escript a vostre seigneurye de la fortification de ce chasteau, j'ay si bien fait avancer l'œuvre que le grand bastion est en deffence et sera achevé au plus tard avant la fin de ce moys si l'argent arrive de bonne heure pour satisfere les massons et manneuvres ausquelz on est desja redevable de plusieurs jours, et aussy à ceux de la qui sont pauvres gens et se plaignent quant je les faiz finir sans paye. Pourquoi, monseigneur, sera vostre bon plaisir faire avancer ledict argent, car seroyt daulmaige qu'on demeurast en arriere d'une si belle entreprinse laquelle spère que contentera vostre seigneurye quand l'aures veue, et ne demeurera point par faulte de matiere que tout ne se face, pourveu que le pays est tousjours appres avec afferes gens de y faire bonne dilligence et de nostre cousté y tient la main tant que m'est possible.

Monseigneur, pour évictier au Roy plus grande despence, je navons point trop levez les bastions ne plate forme, pour ce que au dessoubz ferons couper la roche que evictera audict seigneur beaucoup de despence. Et quant à les remplir, il sera vostre bon plaisir me commander comment il vous plaira que je face, advertissant vostre seigneurie que au respect de la despence du premier bastion et autres lieux cognoistrez que, pour l'argent comme est despendu icy a Exillies, l'œuvre monstera que peult moingz envers ledict sieur n'est point creu de tromperie(?) Je vous supplie, monseigneur, quant à l'estat de la cappitainerie ou il vous à pleu me mettre de m'avoir recommande vers le Roy comme celluy qui est et sera vostre tres humble serviteur toute sa vie et je prieray le Créateur, monseigneur, vous donner bonne vie et longue.

D'Exillies ce xvii^e septembre M. v^e XLVI.

Vostre tres humble et obeissant serviteur a jamais.

ORSIERES.

17 septembre 1546. — Travaux à exécuter dans le château d'Exilles, nécessité de faire une grotte pour la munition. Réparations aux moulins. Le prince

demande le nombre de boulets et autres calibres d'artillerie existant dans le château d'Exilles. Réponse que le seigneur d'Enghien les a pris avant la bataille de Cérisolles.

Monseigneur, actandant de sçavoir le bon vouloir de vostre seigneurie suivant ce qu'il vous avoit pleu me mander du bastion vieulx, ne l'ay encores poinct faict deffaire jusques à ce qu'il vous plaira me commander comment je doibz faire et seroit besoing d'en avoir vost responce, car nous y commencerions à besongner. et quant au dedans du chasteau ainsi qu'avait esté vostre plaisir me le mander par le sieur Marc, il sy feroit demy douzaine de chambres pour les souldartz bien necessaires et seroit duysable, et si ne se suivroit pas grand despence mesme que je donneroys ordre que le boys ne cousteroit guières; et seroit bien necessaire faire une crotte pour la monition et acouster le molin, car les pierres et une partye du boys y sont encores.

Monseigneur, monseigneur le prince m'a escript de luy envoyer le nombre de bolletz et autre calibre d'artilherie, que seroit seans, mais je ne ay poinct trouvé pour ce que monseigneur d'anguien les avait envoyé quérir devant la bataille de Cherisolle et seroit bien necessaire de y avoir pour garder ce que le Roy a tant prins de peine a faire faire. Comme vostre seigneurie sçayt trop mieulx qu'il y fault que moy, que sera la fin appres avoir prié le Créateur, monseigneur, vous donner bonne santé et longue vie.

Exilles, ce xvii^e septembre.

Vostre tres humble et obeissant serviteur.

ORSIERES.

Monseigneur je croy que vostre seigneurie se souvient quand dernièrement estant icy venu, parliez de fere rendre compte à Jehan Rueih de la monition qu'estoit seans quil a manqué et vendue que seroit bien necessaire pour y en remettre d'autre au lieu, car, il en a eu des souldartz vingt cinq escus et du demeurant, il la despeche à sa fantasie. Pourquoi vous plaira me commander comment il sera vostre bon plaisir quil s'en faict, voyant l'intérest qu'est grand au Roy et au pays, s'il venoit ung affaire au regard de la quantité du bled que y estoit, lardz et autres choses.

Monseigneur, il vous plaira nous avoir pour recommandez aux taux de nous vacations car despuys que vostre seigneurie me laissait l'achapt, je n'ay jamais repose une heure ne le controleur tousiours à nostre..... et à grosse despence.

8 octobre 1546. — Avancement des travaux au château d'Exilles. Demande d'argent pour les continuer.

Monseigneur, pour ce que suys esté adverty que vostre seigneurie

estoit à Vienne⁽¹⁾, de double que mes dernières ne se soyent pourtez à la cour, me suys permis vous advertir par la présente de l'avancement qu'a esté faict à la besoigne de ceste forteresse, laquelle a esté si bien faicte que ne désire s'il n'est que vostre seigneurie le voye et y sommes appres de faire dilligence tant que sera possible, de sorte que si vostre seigneurie faisoit encore expédier quelque argent d'icy à la toussainctz, si le beau temps dure, y auroit une plus grosse partie de toute l'œuvre faicte, car le grand bastion sera achevé par toute ceste sepmaine, quoy, faict incontinent mectrons la main à la courtine et desia sommes à la casemate. Et quant à ceulx qui vous ont faict entendre des murailles de terre, je croyz quilz , car il n'y a celluy qui l'ayt veu qui ne déclaire le contraire et l'œuvre mesme le monstrera quand elle sera visitée. Vous suppliant, Monseigneur, avoir pour recommandez de nostre estat des vacations car avons toujours esté et suys en grand peine et grosse despence, que sera l'endroit que prieray le Créateur, Monseigneur, vous donner en très bonne santé, longue vie.

Exilles, ce viii^e octobre.

Vostre très humble et obeyssant serviteur.

ORSIERES.

2 juin 1551. — Les Impériaux passent la Tanne. Les compagnies de M. le baron de Terrides, de M. de Vassé et d'autres de cheveu-légers leur en ont défait un certain nombre.

Monseigneur, j'ay entendu aujourd'huy que le camp des Impériaulx a passé la Tanne et que la compaignie du baron de Tarrides⁽²⁾ et de monseigneur de Vassé et quelques aultres compaigniez de chevaux légers leur ont donné sus la queue et n'ont deffaict beaucoup, et d'aultre part, les compaigniez nouvelles que ce sont faictes en Piémont n'ont attiré beaucoup desdicts Impériaulx. Il ne se dict aultre chose que je sache.

Monseigneur, je seray recommandé très humblement à vostre seigneurie, je prieray le Créateur, vous donner en bonne santé longue et heureuse vie.

D'Exilles, ce n^o de juing.

Vostre très humble et obeyssant serviteur.

ORSIERES.

29 mai 1552. — Le capitaine Beauvoir au château d'Exilles. Fourniture de vivres. Poudre à envoyer à Château-Dauphin. Camp des ennemis à Serrières attendant des renforts.

Monseigneur, satisfaisant à ce qu'il pleuct a vostre seigneurie m'escripre du xvi^e may, tout incontinent ne failhiz donner ordre à recouvrer gens pour garnir ceste place, ainsy combien estoit necessayre pour le

⁽¹⁾ Vienne, sous-préfecture du département de l'Isère.

⁽²⁾ Antoine de Lomagne, seigneur de Terrides, gouverneur de Pignerol.

servisse du Roy et garde d'icelle, et continuant voulloir satisfaire à vostre commandement par vostre lettre du xviii^e commis dedans oultre l'ordinaire quarante hommes souldartz comme m'aviez especiffie et le cappitaine Beauvoys, lesquelz ont servi despuys sa venue qu'estoit le xix^e jusques aujourd'huy dimanche xxviii^e qu'est en tout ix jours entyers. Se recommandant tous bien humblement à vostre seigneurie, laquelle ilz prient affectueusement soyt vostre bon plaisir se souvenir d'eulx pour les faire payer comme vous auroit pleu mander par vostre lettre. Je vous envoie les noms et surnoms de tout le rolle signe par monsieur le chastellain que ce porteur vous baillera. De mon cousté, vous suppliant fere quilz soyent contentz pour leur donner occasion à ung affayre destre pretz à faire service comme ilz ont tousiours esté en délibération de fere, et comme en pouvant avoir besoing journellement, veu à ce en quoy sont encores les affayres du demeurant. Touchant la fourniture des vivres, à présent, elle est supérieure suivant vostre missive et commandement fait par le juge Peredon qui a envoyé aux communes de attendre de fournir ce que je avoys receu auparavant; respectivement, en tout, monte sçavoir: en bled froment, soixante neuf sestiers troys quartiers, mesure de ceste ville, et feves cinq sestiers six janeydous, oultre les dix charges de bled et les dix charges de vin que vostre seigneurie me feist dellivrer quant j'estoys à Grenoble, ne revenant les troys sestiers à ung sac de ce pays qu'est une petite charge; parquoy, en quand que touche la conservation de ladicte monition, y donneray tel ordre qu'il playra à vostre seigneurie m'advertir, et touchant la cacque de pouldre que m'aviez mandé que je envoyasse au Chasteau Daulphin, ne fust la grande craincte que je avoys d'en tumber en faulte et inconvenient, voyant lentreprinse que les Imperiaux deliberions fere sur ceste place, ainsy que monseigneur de Brissac m'en avoyt adverty par la lettre de laquelle vous en ay envoyé le double ne m'en estoys aussy desgarny, craygnant apres en estre plustost reprins de vostre seigneurie que autrement; mais puy que vostre plaisir est, je l'envoie. Je ne feray aulcune faulte la fere tenir à Brianson pour la fere conduyre au Chasteau Daulphin ou moy-mesme yray tousiours quand fera besoing pour le service du Roy et le vostre. Pour le present, navons aultres nouvelles, s'il n'est que le camp des ennemys est encore à Serrière ou l'on dict quilz attendent pour se renforcer. De quoy pance en aurez tost nouvelles pour vous en escrire par l'homme que j'ay envoye a mondict seigneur le mareschal, pour sçavoir comment les choses vont, pour en estre sy bien advise que je me garde de surprinse. Il vous plaira fere tenir par cedict porteur l'argent au chastellain ou à Estienne Vason pour le distribuer a ceulx qui ont fait le service du Roy.

Monseigneur, je prieray le Créateur vous vouloyr donner, en bonne santé, longue vie; suppliant vostre seigneurie humblement estre recommandé a votre bonne grace.

D'Exilles, ce xxix^e de may.

Vostre très humble et obeysant serviteur.

ORSIERES.

ÉTAT DU DIOCÈSE DE SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX AU XVIII^e SIÈCLE

Communication de M. Brun-Durand.

Ce document, qui fait partie des archives départementales de la Drôme, est sans date, mais évidemment de 1760 environ. Indépendamment du nom de toutes les paroisses de ce petit diocèse, il en fait connaître les bénéfices ecclésiastiques et les couvents, et donne les revenus du clergé, dans cette partie de l'ancienne France, il y a cent trente ans.

BRUN-DURAND,
Correspondant du Ministère
à Crest (Drôme).

ÉTAT DES BÉNÉFICES

QUI COMPOSENT LE DIOCÈSE DE SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX
TANT EN DAUPHINÉ, QUE PROVENCE ET COMTAT ⁽¹⁾

Saint-Paul-Trois-Châteaux ⁽²⁾.

Saint-Paul est une petite ville où réside l'évêque. Il y a un chapitre, qui est composé :

⁽¹⁾ Le mémoire de l'intendant Bouchu sur la généralité de Grenoble (1698) et les almanachs ecclésiastiques et royaux du dix-huitième siècle, y compris ceux de 1789, disent que le diocèse de Saint Paul-Trois-Châteaux était alors composé de trente-quatre paroisses, tandis qu'il en comprenait en réalité trente-six, ainsi que le prouvent du reste l'*Almanach du Dauphiné pour 1788* et nombre de documents. De ces paroisses, il y en avait dix-huit en Dauphiné, qui étaient : la Baume-de-Transit, Chamaret, Châteauneuf-du-Rhône, Clansayes, Donzère, Espeluche, la Garde-Adhémar, les Granges-Gontardes, Pierrelatte, Portes, Puygiron, Rac, Rochefort, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut Suze-la-Rousse, la Touche et Valaurie; sept en Provence, qui étaient : Allan Bayonne, Chantemerle, Colonzelle, Montjoyer, Montségur et Réauville; enfin onze dans le Comtat-Venaissin, qui étaient : Bollène, Bouchet, Grillon, la Motte, la Palud, Richerenches, Saint-Blaise, Saint-Pantaléon, Saint-Pierre-de-Sénos, Saint-Raphaël ou Solérieux et Visan. Or il est bon de remarquer que la paroisse des Granges-Gontardes ne figure pas sur cet état; probablement parce que son église était alors interdite, pour cause de vétusté. Et nous devons ajouter que cette dernière paroisse, qui forme actuellement une commune du canton de Pierrelatte, ayant 505 âmes de population, fut distraite de celle de la Garde-Adhémar en 1697, date à laquelle elle renfermait 81 familles. Ses dîmes appartenaient au prieur et au curé de la Garde, qui contribuaient l'un et l'autre au paiement de la portion congrue que recevait le curé. L'érection de la paroisse des Granges-Gontardes en communauté date de 1788.

⁽²⁾ Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Montélimar (Drôme),

1° D'un prévôt, dont le revenu arrive à neuf cents livres et qui jouit encore d'une chapelle appelée Sainte-Juste⁽¹⁾, qui lui donne environ 200 livres, et du prieuré de la Palud.

2° Un archidiacre, dont le revenu arrive à environ 1,500 livres.

3° Un sacristain, dont le revenu arrive à 900 livres.

4° Un précenteur, dont le revenu arrive à 700 livres.

5° Un théologal, dont le revenu arrive à 600 livres.

6° Sept chanoines, dont le revenu arrive à 500 livres. Il y en a un qui n'a que 200 livres de fixe.

7° Trois hebdomadiers, qui font alternativement les fonctions de curé et dont le revenu arrive à 400 livres.

8° Trois bénéficiers, dont le revenu arrive à 200 livres.

Il y a à Saint-Paul un couvent de Dominicains réformés⁽²⁾ jouissant d'un enclos considérable, dont partie complantée d'oliviers, partie en vigne et le reste en jardin, duquel ils tirent leur subsistance, le reste venant des quêtes qu'ils font dans les environs.

Pierrelatte⁽³⁾.

Le prieuré⁽⁴⁾ de Pierrelatte⁽⁵⁾ est divisé entre l'évêque et le prieur-curé⁽⁶⁾. La dîme des grains et vins forme le principal revenu de ce bénéfice. L'évêque retire les deux tiers de la dîme du froment, et le curé a l'autre tiers. Les autres grains et vins sont partagés entre eux. L'évêque a affermé sa portion de la dîme 3,470 livres par année. La portion du curé est affermée 2,200 livres, et il jouit encore d'une vigne, d'un pré et de plusieurs terres dont le revenu peut aller à environ 500 livres. Il jouit encore de pensions foncières, qui sont d'un revenu de 300 livres et attachées à la chapelle de Saint-François, unie à son bénéfice. La communauté lui paye annuellement pour les gros meubles 15 livres, et 50 livres pour le luminaire, en exécution d'un arrêt du parlement, qui

ayant une population de 2,250 âmes, Saint-Paul-Trois-Châteaux était, en 1771, une ville de 1,600 habitants, dont l'évêque était seigneur temporel, conjointement avec le roi. Quant aux revenus de l'évêché, que l'intendant Bouchu estimait valoir 6,500 livres en 1698, un mémoire de 1790 les évalue à 23,871 livres brut et 20,795 livres toutes charges déduites.

Les revenus du chapitre étaient évalués à 4,000 livres en 1698.

⁽¹⁾ Sur la montagne de ce nom, commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

⁽²⁾ Fondé en 1633.

⁽³⁾ Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Montélimar, dont la population qui est actuellement de 3,291 âmes, excédait 5,000 âmes en 1788. Le cadastre de 1415 n'accuse que 30 familles, soit environ 200 âmes.

⁽⁴⁾ Pour les dîmes de la paroisse de Pierrelatte.

⁽⁵⁾ La part des dîmes de Pierrelatte revenant à l'évêque était estimée 450 livres en 1790.

⁽⁶⁾ On appelait prieur-curé le curé qui avait droit à la dîme dans sa paroisse.

a été rendu après la dernière déclaration du Roi⁽¹⁾. Il jouit encore d'un casuel considérable, sur quoi il a trois prêtres à salarier, et leur donne 120 livres à chacun et la table.

Il y a le prieuré de Sainte-Foy⁽²⁾, qui est un bénéfice simple, dont l'église est champêtre. Le revenu de ce bénéfice peut aller à 400 livres, sur quoi il est obligé de faire dire une messe tous les dimanches et fêtes à ladite église.

Il y a à Pierrelatte la chapelle de Saint-Antoine, dont le revenu arrive à 160 livres par an.

Il y a la chapelle Saint-Sauveur, dont le revenu arrive, suivant le bail à ferme des biens, à 180 livres.

Il y a la chapelle de Notre-Dame-de-Grâces, dont le revenu arrive à 120 livres.

Il y a la chapelle de Sainte-Anne et Saint-Louis, dont le revenu arrive à 120 livres, sur quoi elle est chargée du service des Pénitens.

Ces chapellenies sont de patronage laïque et sont chargées des messes de fondation.

Donzère⁽³⁾.

Le prieur est l'évêque de Viviers⁽⁴⁾. Le revenu de ce prieuré est la dîme des grains et vins, qu'il a affermée⁽⁵⁾, outre une réserve de 50 charges de vin, à 8 livres la charge. Il y jouit encore, comme seigneur, de plusieurs autres droits et d'un enclos considérable, qui est affermé 1,200 livres, outre la vigne qu'il se réserve dans ledit enclos, et 300 quintaux de foin à 20 sols le quintal. Il est obligé de payer la portion congrüe.

Le curé n'a que 300 livres de fixe. Il jouit de dîmes noales⁽⁶⁾, qui pourraient être affermées 50 livres. Il a en outre son casuel, qui est considérable. Il y a un sacristain, dont le revenu peut aller à 300 livres, compris le revenu de la chapelle Saint-André et Sainte-Marie-Madeleine, qui est unie à son bénéfice. Cette chapelle est chargée de messes de fondation.

Il y a un vicaire, qui n'a que 150 livres de revenu.

⁽¹⁾ Cette déclaration est en date du 1^{er} octobre 1747.

⁽²⁾ Sainte-Foy, commune de Pierrelatte. Le prieuré, qui dépendait originellement de l'abbaye de Saint-Ruf, était un bénéfice séculier, à la nomination de l'évêque diocésain.

⁽³⁾ Commune du canton de Pierrelatte, ayant actuellement une population de 1436 âmes, et 1067 habitants en 1721.

⁽⁴⁾ Le prieuré de Donzère, dépendant de l'abbaye de Tournus, ordre de Saint-Benoît, fut uni vers 1374 à l'évêché de Viviers, dont le titulaire était déjà seigneur temporel du lieu, sous le titre de prince de Donzère.

⁽⁵⁾ Les chiffres manquent dans le manuscrit, mais une note placée à la fin nous apprend que le prieuré de Donzère rapportait environ 5,000 livres par an à l'évêque de Viviers.

⁽⁶⁾ Les dîmes des fruits recueillis sur des terres nouvellement cultivées.

Il y a la chapelle de Saint-Jacques, qui rend 40 livres par an, suivant le bail des fonds qui en dépendent.

Il y a la chapelle de Saint-Jean-Baptiste, dont le revenu peut aller à 15 livres.

La Garde ⁽¹⁾.

Le chapitre de Grignan est prieur de la Garde ⁽²⁾, et jouit en cette qualité de la dîme affermée, 1,750 livres. Il y a un curé, qui n'a que la portion congruë de 300 livres. Il jouit d'ailleurs de la chapelle Sainte-Catherine et Saint-Jacques, qui lui rend environ 70 livres. Il a en outre son casuel.

Il y a un vicaire salarié par le prieur, et qui jouit en outre d'une pension. Son revenu arrive en tout à 450 livres.

Roussas ⁽³⁾.

Le chapitre de Grignan est prieur de Roussas conjointement avec le curé. Sa portion de dîme est affermée 298 livres. Le curé jouit de l'autre portion de dîme pour sa portion congruë, et de quelques fonds attachés à la cure. Le tout peut lui produire 320 livres de revenu.

Valaurie ⁽⁴⁾.

Le prieur est le sacristain du chapitre de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Il y jouit en cette qualité d'un revenu de 600 livres. Le curé est décimateur, son revenu peut aller à 720 livres, et, outre ce, il y a une chapelle, dont le revenu est de 80 livres.

Montségur ⁽⁵⁾.

Le chapitre de Grignan est prieur de Montségur ⁽⁶⁾. Il y jouit en cette

⁽¹⁾ La Garde-Adhémar, commune du canton de Pierrelatte, dont la population est de 969 âmes.

⁽²⁾ Le prieuré de Notre-Dame du Val-des-Nymphes, duquel dépendait la paroisse de la Garde-Adhémar, était un bénéfice de l'ordre de Saint-Benoît et de la dépendance de l'abbaye de Tournus, qui fut uni au chapitre de Grignan en 1539.

⁽³⁾ Commune du canton de Grignan (Drôme), ayant actuellement une population de 341 âmes, et 84 familles en 1734.

⁽⁴⁾ Commune du canton de Grignan, ayant actuellement 545 âmes de population, et 147 familles en 1729.

⁽⁵⁾ Commune du canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux, ayant 890 âmes de population, et 146 familles en 1728.

⁽⁶⁾ A cause du prieuré de Saint-Amand, dépendance de Cluny, qui fut unie à ce chapitre en 1605.

qualité de la dîme, qui est affermée 880 livres⁽¹⁾, surquoi il est obligé de payer la congruë au curé, qui jouit encore de la dîme novale et à qui sa cure rend 340 livres de revenu.

Il y a une chapelle de Sainte-Catherine, qui peut produire 15 livres de revenu, et dont le chapitre de Grignan jouit.

Clansayes ⁽²⁾.

Le chapitre de Grignan est prieur de Clansayes conjointement avec le curé. La portion de la dîme appartenant au chapitre est affermée 420 livres. Le curé jouit, outre sa portion de la dîme, de fonds et pensions, et son revenu peut aller à 750 livres, casuel compris.

Châteauneuf-du-Rhône ⁽³⁾.

Les prieurs de Châteauneuf-du-Rhône sont Messieurs du chapitre d'Ainay de Lyon⁽⁴⁾. Ils y jouissent en cette qualité de la dîme, qu'ils ont affermée 1,900 livres ; sur quoi ils sont obligés de payer la portion congruë au curé, de 100 livres.

Le curé jouit en outre de quelques fonds, et son revenu peut aller à 600 livres.

Il y a un vicaire, qui n'a que 150 livres de revenu.

Rac ⁽⁵⁾.

Les prieurs sont les Jésuites d'Avignon⁽⁶⁾, qui jouissent en cette qualité de la dîme affermée 1,100 livres, et sur quoi ils sont obligés de payer la portion congruë de 300 livres au curé, qui jouit encore de son casuel. Chapelle de Saint-Sébastien, 20 livres.

Baume-de-Transit ⁽⁷⁾.

Le prieur est l'évêque de Saint-Paul, et, en cette qualité, il jouit de la

⁽¹⁾ En 1728, les dîmes de Montségur n'étaient affermées que 570 livres par le chapitre de Grignan.

⁽²⁾ Clansayes, commune du canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux, ayant actuellement une population de 440, âmes et environ 400 habitants en 1789.

⁽³⁾ Commune du canton de Montélimar, ayant 1242 âmes de population, et 84 familles en 1734.

⁽⁴⁾ Le prieuré de Saint-Pierre-d.-Palais, ordre de Saint-Benoit, dépendance de l'abbaye d'Ainay, à qui appartenait les dîmes de cette paroisse, fut uni à l'abbaye de laquelle il dépendait en 1568.

⁽⁵⁾ Commune du canton de Montélimar, dont la population qui est actuellement de 572 âmes, comprenait 28 ménages en 1783.

⁽⁶⁾ Les dîmes de cette paroisse appartenait à un prieuré de l'ordre de Saint-Ruf, uni au collège des Jésuites d'Avignon dès 1620.

⁽⁷⁾ La Baume-de-Transit, commune du canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux,

dtme, qu'il a affermée 1,100 livres ⁽¹⁾, sur quoi il est obligé de payer la portion congruë de curé, de 300 livres.

Le curé a, en outre de sa portion congruë, son casuel et quelques fonds, qui peuvent produire 60 livres.

Il y a un vicaire, qui n'a que 150 livres payées par le prieur.

Saint-Restitut ⁽²⁾.

Le prieur est l'évêque de Saint-Paul, qui en est aussi seigneur. Il jouit en cette qualité de la dtme et autres droits, le tout affermé 2,600 livres, sur quoi il est obligé de payer la portion congruë du curé.

Le curé a sa portion congruë de 100 livres et jouit encore de la dtme novale et de son casuel. Son revenu peut aller à 600 livres.

Il y a un vicaire à perpétuité. Son revenu arrive à 300 livres.

Il y a une chapelle du Saint-Sépulcre, de laquelle nous n'avons pu découvrir le revenu. Elle est cependant cotisée, dans le pouillé du diocèse, à 7 sous 2 deniers.

La chapelle de Saint-Antoine, celle de Sainte-Magdeleine et celle de Saint-Pierre sont unies à la vicairie.

Suze-la-Rousse ⁽³⁾.

Le prieur est un abbé de Provence ⁽⁴⁾. Il jouit en cette qualité de la dtme, et son revenu peut aller à 800 livres, sur quoi il est obligé de payer la portion congruë de 300 livres au curé, qui jouit en outre de la dtme novale, et dont le revenu peut aller à 600 livres.

Il y a un vicaire, qui n'a que 150 livres.

Il y a une chapelle de Saint-Jean-Baptiste, qui rend 120 livres de revenu.

Espeluche ⁽⁵⁾.

Les Bénédictins de Villeneuve-lès-Avignon sont prieurs d'Espeluche ⁽⁶⁾ ayant une population de 754 âmes. En 1789, il y avait 650 âmes dans cette commune.

⁽¹⁾ Elles étaient estimées 1200 livres en 1790.

⁽²⁾ Commune du canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux, ayant actuellement 976 âmes de population.

⁽³⁾ Commune du canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux, ayant 1559 âmes de population, et en 1775 environ 750 habitants seulement.

⁽⁴⁾ Le prieuré, qui fut pendant longtemps uni à la cure, était sous le vocable de Saint-Roch et de l'ordre de Saint-Benoît. Dépendant tout d'abord de l'abbaye de la Chaise-Dieu, il fut ensuite placé dans la dépendance de l'abbaye de Cluny.

⁽⁵⁾ Commune du canton de Montélimar, ayant actuellement une population de 611 âmes, et 110 familles en 1742.

⁽⁶⁾ Le prieuré de Saint-Étienne d'Espeluche, ordre de Saint-Benoît, filiation de Cluny, dépendait de celui de Saint-Marcel-de-Sauzet, et fut donné à la congrégation de Saint-Maur, dans le cours du xviii^e siècle.

et jouissent en cette qualité de la dîme, qu'ils ont affermée 800 livres. Ils sont obligés de payer la portion congruë de 300 livres au curé, qui a en outre son casuel.

Rochefort ⁽⁴⁾.

Les Bénédictins de Villeneuve-lès-Avignon sont prieurs de Rochefort ⁽²⁾ et jouissent en cette qualité de la dîme, qu'ils ont affermée 500 livres, sur quoi ils sont obligés de payer la portion congruë de 300 livres au curé.

Le curé jouit encore de trois petites terres, qui pourroient être affermées 24 livres. Son revenu arrive à 324 livres, sans casuel.

La Touche ⁽³⁾.

Les Bénédictins de Villeneuve-lès-Avignon sont prieurs de la Touche et jouissent en cette qualité de la dîme, qu'ils ont abandonnée au curé pour sa portion congruë, et qui jouit encore de son casuel.

Puygiron ⁽⁴⁾.

Le prieur est prieur-curé ⁽⁵⁾. Il jouit en cette qualité de la dîme, qui peut produire 600 livres de rente, et encore de son casuel.

Portes ⁽⁶⁾.

M. Ramillon, chanoine de Bollène, en est prieur ⁽⁷⁾ et jouit en cette qualité de la dîme, qu'il a affermée 800 livres ; sur quoi il est obligé de payer 300 livres de portion congruë au curé, qui jouit encore de son casuel.

Colonzelle ⁽⁸⁾.

Le chapitre de Grignan est prieur de Colonzelle, et jouit en cette

⁽¹⁾ Commune du canton de Montélimar, ayant actuellement 315 âmes de population, et 300 habitants en 1789.

⁽²⁾ Les dîmes de la paroisse de Rochefort appartenaient originairement au prieur d'Espeluche.

⁽³⁾ La Touche, commune du canton de Montélimar, ayant 278 âmes de population. Les dîmes de cette paroisse appartenaient au prieur d'Espeluche.

⁽⁴⁾ Puygiron, commune du canton de Montélimar, ayant une population de 343 âmes.

⁽⁵⁾ Le prieuré de Saint-Benoit de Puygiron était de l'ordre de Saint-Benoit et de la dépendance du prieuré de Saint-Marcel-de-Sauzet.

⁽⁶⁾ Commune du canton de Montélimar, ayant actuellement 485 âmes, et 67 habitants ou familles en 1765.

⁽⁷⁾ Le prieuré de Saint-Pierre-de-Lançon, à Portes, était un bénéfice de Cisterciens, sécularisé depuis longtemps.

⁽⁸⁾ Commune du canton de Grignan, 570 habitants. La population de Colonzelle se composait de 325 personnes en 1789.

qualité de la dîme, qui peut produire 900 livres ; sur quoi il est obligé de payer la portion congruë de 300 livres au curé, qui jouit en outre d'un pré et d'une terre, pour droit de noales, qui peut produire 50 livres ⁽¹⁾.

Chamaret ⁽²⁾.

M. l'évêque de Saint-Paul en est prieur décimanté. Le curé jouit, outre sa portion congruë, de quelques fonds attachés à la cure.

Grignan ⁽³⁾.

Le chapitre de Grignan jouit de la chapelle de Beaulieu, hors les murs de Grignan ⁽⁴⁾, au diocèse de Saint-Paul, qui rend 140 livres de revenu.

Il jouit encore de la chapelle de Saint-Barthélemy de Chamaret ⁽⁵⁾, dont le revenu est de [*en blanc*].

Le chapitre de Grignan jouit du prieuré du Saint-Esprit des Tourrettes ⁽⁶⁾, dont partie est située dans le diocèse de Saint-Paul. Le revenu de ce prieuré, qui provient de la dîme des grains sur les fonds situés dans les diocèses de Die et de Saint-Paul, peut se porter à 893 livres.

Allan ⁽⁷⁾.

L'évêque de Saint-Paul jouit du prieuré d'Allan, conjointement avec le chapitre de Montélimar ⁽⁸⁾. Ils jouissent en cette qualité de dîmes, qu'ils ont afferméés 1,300 livres ; sur quoi ils sont obligés de payer la portion congruë au curé, 300 livres. Le curé jouit encore de 80 livres pour droit de noales, outre son casuel.

Il y a un vicaire qui n'a que 150 livres.

⁽¹⁾ Les dîmes de la paroisse de Colonzelle appartenait au titulaire d'un bénéfice de l'ordre de Saint-Benoit, dit doyenné de Colonzelle, qui fut uni au chapitre de Grignan en 1533.

⁽²⁾ Les dîmes de Chamaret étaient estimées 1398 livres en 1790.

⁽³⁾ Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Montélimar, dont la population, qui est actuellement de 1,748 âmes, était de 1500 âmes en 1771.

⁽⁴⁾ Cette chapelle, maintenant détruite, était dans le cimetière de Grignan ; qui singularité peu explicable, était en partie dans le diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux, tandis que la ville même de Grignan et la plus grande partie de son territoire étaient du diocèse de Die.

⁽⁵⁾ Chamaret, commune du canton de Grignan, ayant 557 âmes de population et dans laquelle il y avait 96 ménages en 1734.

⁽⁶⁾ Le prieuré des Tourrettes, qui fut uni au chapitre de Grignan en 1539, était de l'ordre de Saint-Benoit et de la dépendance de l'abbaye de Tournus.

⁽⁷⁾ Commune du canton de Montélimar, dont la population, qui est actuellement de 976 âmes, n'était que de 192 âmes en 1789.

⁽⁸⁾ Le prieuré d'Allan était une dépendance de l'abbaye de l'Île-Barbe.

Aiguebelle ⁽¹⁾

L'abbaye d'Aiguebelle, dépendante du diocèse de Saint-Paul, est située en Provence. Elle tire son revenu en partie de censes, bois et terres situés en Dauphiné et dans les lieux de Pierrelatte, Roussas, Valaurie et autres, et autre partie, d'autres biens et bénéfices situés en Provence.

M. Gallet ⁽²⁾, est abbé commendataire d'Aiguebelle, de nomination royale, et il y a trois moines résidents dans la maison abbatiale, savoir un prieur et deux clofriers.

Réauville ⁽³⁾

Les moines d'Aiguebelle en sont prieurs et le curé est à la portion congrüe de 300 livres.

Montjoyer ⁽⁴⁾

L'abbaye d'Aiguebelle jouit du prieuré et le curé est à la portion congrüe de 300 livres.

Citelles et le Fraisse, hameaux de Montjoyer

L'abbaye d'Aiguebelle jouit du prieuré. Le curé de Réauville dessert ces deux hameaux.

Sarson ou Bayonne ⁽⁵⁾

Prieuré-cure valant environ 400 livres.

Chantemerle ⁽⁶⁾

Prieuré-cure valant environ 1000 livres ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ Cette abbaye, qui existe encore sur la commune de Montjoyer, est de l'ordre de Cîteaux et fut fondée en 1134.

⁽²⁾ Antoine de Gallet de Coulanges, abbé d'Aiguebelle de 1734 à 1762.

⁽³⁾ Commune du canton de Grignan, dont la population, qui est actuellement de 503 âmes, était de 147 habitants en 1646. Une note placée à la suite de cet état dit que les dîmes de Réauville étaient affermées 1900 livres; mais nous croyons qu'il s'agit des dîmes de Réauville et de Montjoyer réunis, ces deux paroisses ne formant alors qu'une communauté.

⁽⁴⁾ Montjoyer, commune du canton de Grignan, ayant une population de 536 âmes.

⁽⁵⁾ Sarson Ferme et Bayonne, hameau de la commune de Grignan. L'église de cette paroisse fut premièrement celle du prieuré de Sarson, qui était de l'ordre de Saint-Benoît et ce n'est qu'en 1730 qu'on bâtit celle de Bayonne. Le curé de cette paroisse était décimateur et ses revenus de très peu de valeur.

⁽⁶⁾ Commune du canton de Grignan, ayant actuellement 403 âmes, et 311 seulement en 1698.

⁽⁷⁾ Les dîmes de Chantemerle appartenaient originairement au prieuré de

Bollène ⁽¹⁾.

Le grand collège de Saint-Nicolas-d'Annecy, d'Avignon est prieur et con-seigneur de Bollène. Il jouit en cette qualité de la dîme, qui est affer-mée 3,806 livres, non compris une réserve de cinquante saumées ⁽²⁾ blé froment, évaluées à 30 livres la saumée : ce qui fait en tout un revenu de 5,300 livres.

Il y a un curé, qui n'a que 270 livres de revenu, sur quoi il est obligé de payer 72 livres à son vicaire, et qui jouit en outre d'un casuel très considérable.

Il y a un chapitre, composé de dix chanoines et six prébendiers, dont le revenu de chacun des prébendiers est de 200 livres. Les dix chanoines sont honoraires et n'ont aucun revenu fixe, leur revenu consistant en une agrégation, qui est un revenu de plusieurs chapelles jointes ensemble, desquelles nous n'avons pu découvrir le revenu. Lorsque ces chapelles seront réunies à la masse capitulaire du chapitre, chanoines et prébendiers auront chacun environ 600 livres.

Il y a à Bollène trois couvents, dont deux de religieuses et un de Récollets. Les couvents de religieuses sont un d'Ursulines et un du Saint-Sacrement. Ils jouissent d'un bien assez considérable, dont nous n'avons pu découvrir le revenu, le faisant valoir par des domestiques. Les reli-gieuses ont en outre plusieurs capitaux, que nous n'avons pu découvrir. Les Récollets n'ont d'autre revenu que celui que peut leur produire leur quête et une pension de blé froment, du vin, de l'huile et de la viande que la ville leur fait. Ils ont encore pour environ 800 livres de fonda-tions.

La Palud ⁽³⁾.

Le prévôt du chapitre de Saint-Paul est prieur de La Palud ⁽⁴⁾. Il jouit en cette qualité de la dîme qu'il afferme 1,400 livres.

Il y a un curé, duquel le revenu arrive à 1,000 livres.

Il y a un vicaire, qui a 200 livres de revenu.

Il y a une chapelle de Saint-Pierre, qui donne 400 livres de revenu.

Saint-Amand, qui fut uni au chapitre de Grignan en 1539 et passèrent ensuite au précenteur de la cathédrale de Saint-Paul-Trois-Châteaux, qui les abandonna au curé dans le cours du XVIII^e siècle. Le prieur-curé du lieu les estimait 1000 livres en 1790.

⁽¹⁾ Chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Orange (Vaucluse), ayant actuel-lement 5,478 âmes de population, et 3,500 habitants en 1771.

⁽²⁾ La salmée ou saumée de Saint-Paul-Trois-Châteaux était de 2,311 litres.

⁽³⁾ Commune du canton de Bollène (Vaucluse), ayant 2,322 habitants, et 225 feux en 1770.

⁽⁴⁾ Le prieuré fut uni à la prévôté de la cathédrale de Saint-Paul-Trois-Châteaux en 1252.

La Motte ⁽¹⁾.

Le chapitre de Saint-Paul est prieur de La Motte. Ce prieuré ⁽²⁾ lui donne 1,650 livres de rente, sur quoi il est obligé de faire faire le service de la paroisse, qui lui coûte 75 livres.

Barry ou Saint-Pierre-de-Sénos ⁽³⁾.

M. le cardinal de Rohan est prieur de Barry ou Saint-Pierre-de-Sénos; il jouit en cette qualité de la dîme, qu'il afferme 800 livres ⁽⁴⁾.

Il y a un curé, qui jouit de 300 livres de revenu, lesquels proviennent de 4 salmées blé froment, 4 salmées seigle, 9 charges de vin et 30 livres argent payées par le prieur. Il a en outre son casuel.

Saint-Blaise ⁽⁵⁾.

Le grand collège de Saint-Nicolas d'Annecy, d'Avignon, est prieur de Saint-Blaise; le revenu est compris avec celui du prieuré de Bollène.

Il y a un curé, qui n'a que 120 livres de revenu, monnaie courante.

Bouchet ⁽⁶⁾.

Le grand collège de Saint-Nicolas d'Annecy, d'Avignon, est prieur et seigneur de Bouchet. Il jouit en cette qualité de la dîme et de droits qu'il afferme 1,600 livres ⁽⁷⁾.

Il y a un curé, qui n'a que la portion congrüe de 100 livres et son casuel.

Il y a un vicaire, qui n'a que 150 livres et est à perpétuité.

Visan ⁽⁸⁾.

Les Jésuites d'Avignon sont prieurs de Visan, et jouissent en cette qualité de la dîme, qu'ils afferment 1,800 livres ⁽⁹⁾.

⁽¹⁾ Commune du canton de Bollène, ayant 454 habitants.

⁽²⁾ Ce prieuré était de l'ordre de Saint-Benoît et de la dépendance de l'abbaye de l'Île-Barbe.

⁽³⁾ Barry, commune de Bollène (Vaucluse).

⁽⁴⁾ Ce prieuré était de l'ordre de Cluny et dépendait de celui du Pont-Saint-Esprit.

⁽⁵⁾ Commune de Bollène.

⁽⁶⁾ Commune du canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), ayant 980 âmes de population.

⁽⁷⁾ Ancienne abbaye de filles de l'ordre de Saint-Benoît, connue dès 1200, réunie à l'abbaye d'Aiguebelle en 1413 et vers 1477 au collège du Roure, qui fut lui-même uni à celui de Saint-Nicolas-d'Annecy en 1709.

⁽⁸⁾ Commune du canton de Valréas (Vaucluse), ayant actuellement une population de 2063 âmes, et 1800 habitants en 1771.

⁽⁹⁾ Le prieuré était de l'ordre de Saint-Benoît et de la dépendance de celui du Pont-Saint-Esprit.

Il y a un curé, qui a sa portion congruë de 300 livres et jouit en outre de 300 livres de l'agrégation.

Il y a un sacristain, à qui sa sacristie vaut 100 livres, et qui jouit en outre de 300 livres de l'agrégation.

Il y a un vicaire, qui a 300 livres.

Il y a une agrégation de sept prêtres, qui ont chacun 300 livres, et parmi lesquels sont compris le curé, le sacristain et le vicaire.

Il y a un couvent de Dominicains réformés, qui jouissent d'un enclos considérable, d'où ils tirent partie de leur subsistance, le reste venant des quêtes qu'ils font dans les environs.

Grillon ⁽¹⁾

Le chapitre de Grignan est prieur de Grillon ⁽²⁾. Il jouit en cette qualité d'une partie de la dime, qu'il afferme 600 livres; l'autre partie étant possédée par Messieurs de la grand'chambre de Carpentras.

Le curé, qui y jouit d'un revenu de 1,000 livres, a encore son casuel.

Il y a un secondaire, qui est prieur de Saint-Martin-de-Croc et seigneur, à qui son prieuré donne 1,000 livres.

Il y a un troisième prêtre payé par la communauté, qui a 450 livres de revenu.

Il y a des chapelles, desquelles nous n'avons pu découvrir le revenu.

Richerenches ⁽³⁾

Le grand collège de Saint-Nicolas d'Annecy, d'Avignon, est prieur et seigneur. Il jouit en cette qualité de la dime affermée 600 livres.

Il y a un curé, qui n'a que 300 livres de revenu, sans casuel.

Il y a un vicaire, qui n'a que 60 livres de revenu.

Saint-Raphaël ou Soulerieu ⁽⁴⁾

Le précenteur du chapitre de Saint-Paul est prieur de Saint-Raphaël ou Soulerieu. Il jouit en cette qualité de la dime, sur quoi il est obligé de payer la portion congruë du curé, de 300 livres.

Saint-Pantaléon ⁽⁵⁾

Ce prieuré dépend du prieuré de Rousset ⁽⁶⁾. Le revenu n'est par con-

⁽¹⁾ Commune du canton de Valréas (Vaucluse), ayant 1235 âmes.

⁽²⁾ Le prieuré de Grillon fut uni au chapitre de Grignan en 1539.

⁽³⁾ Commune du canton de Valréas, 738 habitants.

⁽⁴⁾ Commune du canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), aujourd'hui appelée Solérieux, dont la population est de 243 âmes.

⁽⁵⁾ Commune du canton de Grignan (Drôme), ayant 327 âmes de population. Cette commune a été séparée de celle de Rousset en 1747.

⁽⁶⁾ Prieuré de l'ordre de Saint-Benoît, dépendant de celui du Pont-Saint-Esprit.

séquent pas évalué. Il y a un curé, qui n'a que 150 livres de revenu. Ce prieuré dépend de trois diocèses : de celui de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de celui de Die, et de celui de Vaison.

RAPPORT DE M. LONGNON SUR UNE COMMUNICATION DE M. LEX.

Fondation des Clarisses de Chalon (1328).

Le court article consacré aux Clarisses de Chalon-sur-Saône par les auteurs de la *Gallia Christiana* (tome IV, col. 960) ne nous apprend rien sur les origines de ce couvent, en outre de la mention d'une bulle, datée d'Avignon le 23 janvier 1328, par laquelle le pape Jean XXII encourage la fondation qu'en avait faite Marguerite, dame de Sainte-Croix, au diocèse de Lyon. C'est pourquoi M. Léonce Lex, archiviste du département de Saône-et-Loire, adresse au Comité, d'après une très ancienne copie sur parchemin qu'il vient de retrouver dans les archives municipales de Givry, le texte d'un acte de donation faite aux Clarisses de Chalon par leur fondatrice trois semaines auparavant, c'est-à-dire le 2 janvier 1328 : la fondatrice y est appelée Marguerite de Bellevèvre, dame de Sainte-Croix et de Lonhans.

Ce document était intéressant à signaler, mais il ne semble point de nature à figurer dans le Bulletin de la Section et j'ai l'honneur d'en proposer le dépôt aux Archives du Comité.

AUG. LONGNON,
Membre du Comité.

*RAPPORT DE M. DE MAS LATRIE SUR UNE COMMUNICATION DE
M. L'ABBÉ ALBANÈS.*

Les communications de M. l'abbé Albanès seront toujours bien reçues au Comité. Fondées sur des documents certains et bien choisis, exposées avec une méthode précise, et une richesse de preuves accessoires très abondantes, elles ne manquent jamais d'avoir pour résultat la démonstration de quelque fait inconnu ou la rectification de quelque erreur. Les listes du célèbre recueil des Bénédictins le *Galla Christiana* lui devront surtout d'importantes améliorations. Sa nouvelle communication supprime très légitimement deux archevêques d'Aix du XIII^e siècle et deux arche-

vêques d'Arles du XII^e siècle, et nous en proposons l'insertion intégrale au Bulletin ; sans rien changer, mais en la regrettant, à la forme acerbe de sa discussion vis-à-vis des Bénédictins, dont il serait superflu sans doute de louer ici le mérite et la science.

L. DE MAS LATRIE.
Membre du Comité.

RECTIFICATIONS A LA GALLIA CHRISTIANA, par M. l'abbé Albanès,
correspondant du Ministère, à Marseille.

DEUX ARCHEVÊQUES D'AIX ET TROIS ARCHEVÊQUES D'ARLES, COMPLÈTEMENT
IMAGINAIRES, ET QU'IL FAUT FAIRE DISPARAITRE DES LISTES

On n'en est plus à compter les erreurs de la *Gallia Christiana*, et l'on aurait mauvaise grâce à les lui reprocher une à une. Mais il est peut-être un peu moins inutile d'indiquer les personnages faux qu'elle la portés sur ses listes épiscopales, ne fût-ce que pour épargner aux écrivains modernes, qui les acceptent les yeux fermés, la peine et l'ennui de refaire des récits d'où la vérité est absente.

Voici cinq archevêques, du nom desquels nous allons faire voir qu'il faut expurger les catalogues des Églises d'Aix et d'Arles. Nous rapporterons les motifs sur lesquels on s'est fondé pour les y admettre, quoiqu'ils n'y eussent aucun droit ; nous montrerons ensuite l'inanité ou la complète fausseté des raisons alléguées, et nous fournirons les preuves péremptoires qui doivent les faire exclure. Les documents qu'il sera nécessaire de publier tout au long pour appuyer nos conclusions, sont renvoyés ensemble à la fin de notre court mémoire, et en seront, croyons-nous, la justification irrécusable.

Jean I^{er}, prétendu archevêque d'Aix en 1248.

S'il fallait en croire la *Gallia Christiana*, Jean aurait siégé à Aix en 1248 ; il y aurait reçu cette année-là les religieux Carmes ; aurait été arbitre entre Bertrand de Baux et Guillaume de Porcellet ; et en décembre de la même année, il aurait assisté, comme archevêque, à un concile tenu à Valence⁽¹⁾.

Le concile de Valence ne donnant pas, de l'aveu de la *Gallia*, le nom de l'archevêque d'Aix qui y fut présent⁽²⁾, on se demande comment on a fait pour savoir ce nom et pour affirmer que ce prélat était Jean.

(1) « Johannem admisisse Carmelitas in urbe circa annum 1248 legimus ; judicemque... sedisse inter Bertrandum de Baucio et Guillelmum Porcelletum etc. » *Gallia Christ.*, I. 315.

(2) *Collectio conciliorum*, ex typ. regiâ. t. VII, col. 423.

Puisqu'il est hors de doute qu'aucun nom propre n'est écrit dans le texte de ce concile, nous n'avons pas à nous en préoccuper. — L'arbitrage supposé entre les Baux et les Porcellets n'existe pas non plus. Il n'en est fait aucune mention dans la collection la plus complète connue des chartes concernant les Baux ⁽¹⁾, et nous n'en avons trouvé aucune trace dans les pièces des Porcellets, que nous avons recherchées avec soin. — Quant à l'établissement des Carmes à Aix en 1248, rien ne le garantit, et personne n'en a vu l'acte. L'historien Pitton, qui a cru que la ville d'Aix a été des premières à accueillir ces religieux, a eu la bonne foi d'ajouter : « Toutefois, je n'ay rien d'asseuré pour l'année ⁽²⁾. » Et si leur couvent des Aigalades, près Marseille, regardé comme le premier qu'ils aient eu en France, ne remonte pas si haut ⁽³⁾, celui d'Aix n'a pu venir qu'à une date postérieure. Il n'y a donc rien à l'actif de l'archevêque Jean, dont nous examinons les titres ; par contre, il y a beaucoup à son passif.

D'abord, il est indubitable que Raimond Audibert, qui tenait le siège d'Aix depuis 1223, l'occupait encore en 1251. Comme il était très avancé en âge et d'une faible santé, le Pape lui avait donné un coadjuteur en la personne de Bertrand, évêque de Fréjus ⁽⁴⁾. Il se démit de son siège entre les mains d'Innocent IV au commencement de 1251, et le 7 mars celui-ci écrivait de Lyon audit évêque de Fréjus, pour qu'il avertît le chapitre métropolitain de procéder à l'élection canonique d'un nouvel archevêque ⁽⁵⁾. Cela seul suffirait pour exclure Jean, si d'ailleurs la succession des archevêques d'Aix à cette époque n'était pas établie de la manière la plus certaine. Voici en effet quelques passages d'une enquête qui fut faite à Aix, le 13 octobre 1253, par le sénéchal de Provence. Interrogés sur le nom des prélats qui, depuis quarante ans, avaient succédé à l'archevêque Gui de Fos, les témoins les désignèrent, sans hésiter, dans l'ordre suivant : après Gui de Fos était venu Bermond Cornut, après celui-ci, Raimond Audibert, et ensuite l'archevêque Philippe, lequel siégeait alors ⁽⁶⁾. Comme on le voit, la succession archiépiscopale est ininterrompue de Gui de Fos à Philippe, et il n'y a pas moyen d'intercaler dans un série si bien suivie le nom d'un Jean pour lequel il n'y a pas de

⁽¹⁾ *Inventaire chron. et anal. des chartes de la maison de Baux*. Marseille, 1882, in-8°.

⁽²⁾ PITTON. *Annales de la sainte église d'Aix*, pag. 156.

⁽³⁾ RUFFI. *Histoire de la ville de Marseille*, to. II, pag. 68.

⁽⁴⁾ « In presentia venerabilis patris domini Bertrandi, Dei gratia Foro-Julienensis episcopi, dali et concessi coadjutoris venerabili patri domino R. Audiberto, eadem gratia Aquensi archiepiscopo. » Acte du 20 février 1250(51). *Arch. des B.-du-Rh. Fonds de l'archev. d'Aix*. Reg. G. I, fol. 1.

⁽⁵⁾ Arch. Vat. Reg. Pont. 22, fol. 56 v°.

⁽⁶⁾ « Requisitus qui fuerint archiepiscopi post dominum Guidonem, dixit quod dominus Bermondus Cornutus, et post ipsum, dominus Raimundus Audiberti, et post dominum Raimundum Audibertum, dominus Fellpus, qui nunc est archiepiscopus. » *Arch. des B.-du-Rh.* B. 349 et G. 1. f. 112.

place, et qui n'aurait pas été connu de témoins déposant deux ou trois ans après la date où l'on voudrait le mettre.

Du reste, il existe aux archives départementales des Bouches-du-Rhône un livre de comptes tenu par Raymond Scriptor, contemporain de l'époque dont nous nous occupons, et nous devons en donner quelques extraits, parce qu'ils touchent de près à la question que nous traitons⁽¹⁾. On y voit figurer à la fois, en l'année 1251, l'archevêque vieux et l'archevêque nouveau, c'est-à-dire Raymond Audibert et Philippe. Il y est fait mention de la démission du premier, de l'arrivée et de la consécration du second, et l'on porte en compte les provisions qui furent faites à l'occasion de cette dernière cérémonie. Nous y voyons paraître un évêque de Fréjus, dont les dépenses prennent place parmi celles de l'archevêché, et qui reçoit lui-même les comptes des agents archiépiscopaux. Cela serait incompréhensible, si nous ne savions déjà que cet évêque de Fréjus était le coadjuteur et le suppléant du vieil archevêque. Mais tout s'explique après ce que nous avons dit ci-dessus; et il résulte nettement du registre de Raimond Scriptor que le changement de prélats, dans l'église d'Aix, eut lieu en 1251, et qu'à cette date seulement Raimond Audibert se retira devant Philippe. Il n'y a donc pas à hésiter : Jean n'a jamais été archevêque d'Aix.

Si l'on tient à savoir où l'on est allé emprunter ce personnage pour le donner à une église qui ne le connaissait pas, nous sommes à même de le dire. Jean est un archevêque de Vienne que l'on a maladroitement transformé en archevêque d'Aix. C'est ce qui ressort avec évidence de ce qu'ont dit de lui deux écrivains provençaux qui en ont parlé un peu explicitement; et on ne pourra plus en douter quand nous aurons rapporté leurs paroles.

Voici d'abord ce qu'on lit dans P.-J. de Haitze⁽²⁾ : « Jean VI, dit I^{er}, prit la place de Raimond Audiberti. On ne sait de quelle manière il parvint au siège. Mais il nous conste par le témoignage d'Henri de Suze, en sa *Somme*, au titre de la Consécration, nombre 22, que ce prélat avoit esté auparavant légat du Saint-Siège. Aparentment, il avoit exercé cette légation en Provence et dans les contrées voisines, par où il avoit eu moyen de se faire pourvoir de cet archevêché. Ce même auteur nous fait encore observer que Jean estoit le VI^e de son nom, parmi nos archevêques, ce qu'il pouvoit très bien savoir, puisqu'il avoit esté son suffragant en qualité d'évesque de Sisteron. Ainsi, l'on peut dire certainement que dans le vuide du catalogue de nos prélats, qu'on n'a pu remplir, il s'y trouve cinq archevêques du nom de Jean. Lorsque celui-ci fut parvenu au siège de notre église, il tint un concile provincial au mois de décembre 1247, à Manosque, duquel Henri de Suse, en l'endroit cité, fait mention. »

(1) Pièces justif. n° 1.

(2) *L'épiscopat métropolitain d'Aix*, par P. J. de Haitze. Aix, Makaire, 1663, page 58.

M. de Saint-Vincent dit à son tour ⁽¹⁾ : « En 1246, mort de Raimond Audibert, archevêque d'Aix... Jean, légat du pape, lui succéda. Il assembla, en sa qualité de légat, un concile à Manosque... Henri de Suse, en sa *Somme*, numéro 22, dit que Jean était le sixième de nos archevêques de ce nom. Nous ne connaissons pas les autres. »

Il n'y a rien de vrai dans ce que disent nos deux auteurs, et c'est bien à tort que pour prouver l'existence d'un prélat purement imaginaire, ils allèguent le concile de Manosque et l'ouvrage d'Henri de Suse. Les actes du susdit concile sont inconnus et ne peuvent rien nous apprendre. Reste le livre du célèbre canoniste, dans lequel nous avons pris la peine de chercher le passage où Henri de Suse aurait, selon eux, fait mention d'un archevêque d'Aix, inconnu, impossible, inconciliable avec des faits et des dates bien établis ; et voici ce que nous avons trouvé. La *Summa Ostiensis*, à l'endroit visé ⁽²⁾, nous fait connaître une disposition d'un concile tenu à Manosque, quelque temps auparavant, par un archevêque Jean, légat du Saint-Siège ; mais il n'y est pas dit que ce légat fut archevêque d'Aix, ni que ce concile, inédit jusqu'à ce jour, ait eut lieu en 1247. Moins encore y trouvera-t-on que Henri de Suse ait nommé ce prélat Jean VI, comme on le lui attribue, car le texte en question ne porte pas, comme on veut nous le faire croire, *Joannes VI archiepiscopus*, mais bien *Joannes archiepiscopus vi.*, ce qui est bien autre chose, ainsi que nous allons le faire voir, en indiquant ce que ces mots signifient.

A l'époque dont nous parlons, c'est-à-dire avant 1250, on ne connaît en Provence d'autre légat du Saint-Siège du nom de Jean, que Jean de Bournin, archevêque de Vienne, à qui Grégoire IX confia la légation dans les provinces de Vienne, de Narbonne, d'Aix et d'Arles, comme on peut le vérifier dans la continuation de la *Gallia Christiana* ⁽³⁾. M. Hauréau a rapporté divers actes faits par lui en sa qualité de légat, et nous pourrions en citer d'autres, si cela était nécessaire, pour établir un fait qui n'est pas contestable. Mais les paroles d'Henri de Suse, que nos lecteurs ont sous les yeux, sont suffisantes pour démontrer qu'il s'agit bien de Jean de Bournin, et de personne autre, dans le texte que l'on a si étrangement travesti, pour en faire sortir un personnage fictif dont l'imagination a fait tous les frais. Il ne faut en effet qu'un peu d'attention pour voir que ce que l'on a pris pour le nombre VI, n'est pas autre chose que la première syllabe du mot *viennensis*, qui nous fait connaître le siège occupé par l'archevêque-légat : *Dominus Joannes archiepiscopus vi* doit se lire *Dominus Joannes archiepiscopus viennensis*. Nous croyons même que

⁽¹⁾ Notes et recherches sur la ville d'Aix, t. I, p. 192, Ms. 1012 de la Bibl. d'Aix.

⁽²⁾ « Dominus Iohannes archiepiscopus vi. ante, tunc apostolice sedis legatus, statuit in concilio Manusache, scilicet, quod prelati saltem semel in ebdomada debeant celebrare. » *Summa Ostiensis*. Lugduni, 1537, fol. 327 v^o.

⁽³⁾ *Gallia Christ.*, t. XVI, col. 81.

ce nom a dû être écrit tout au long dans le texte d'Henri de Suse, où s'est glissée, dans l'édition que nous avons pu consulter, une faute manifeste d'impression qui rend la phrase intraduisible. Au lieu de *vi. ante*, il a dû y avoir primitivement *viannen (sis)*. Dans tous les cas, il est évident qu'il n'y est aucunement question d'un archevêque d'Aix, et que Jean VI est pour le moins le produit d'un esprit merveilleusement distrait. Effaçons-le de la liste épiscopale de la capitale de la Provence, et du même coup les cinq autres Jean que l'on aurait l'absurde prétention de placer dans les vides de ce catalogue.

Hugues II, prétendu archevêque d'Aix en 1257.

Voici un second archevêque d'Aix dont le bagage est encore plus léger que celui du prélat supposé à qui nous venons d'avoir affaire; car il n'a d'autre titre pour occuper le siège qu'on lui a assigné qu'une charte mal lue ou altérée par un copiste, et plus mal encore comprise par celui qui en a tiré ce nom. Dès que le texte falsifié aura été rétabli comme il doit l'être, le personnage auquel il a donné naissance disparaîtra avec l'altération de l'acte, et il n'en pourra plus être question.

Hugues, nous dit la *Gallia Christiana* ⁽¹⁾, fut élu archevêque d'Aix en 1256; mais son élection ne fut point agréable à Charles d'Anjou, comte de Provence, lequel agit auprès du pape Alexandre IV pour qu'elle ne fût pas confirmée, et força Hugues de renoncer à son droit. On le trouve nommé dans une charte de 1257, avec le titre d'archevêque-élu. — Si ce récit avait quelque apparence de vérité, Hugues aurait dû prendre place avant l'archevêque Vicedominus, qui ne fut élu qu'en 1257, et ne devrait pas le suivre. Mais nous allons nous convaincre qu'il ne doit figurer ni avant ni après celui-ci, et que l'histoire de son élection, racontée avec tant de détails, est supposée d'un bout à l'autre. En d'autres termes, tout ce qu'on dit de lui est faux, si ce n'est qu'on le trouve nommé dans une charte *altérée* de 1257. Nous le prouvons, en commençant par établir que l'archevêque Philippe eut certainement pour successeur immédiat Vicedominus.

Philippe, nous apprend la *Gallia*, mourut le 10 février 1256. — Ceci venant après des actes accomplis par ledit archevêque en juillet 1256, il est évident qu'il s'agit là de l'année de l'incarnation, c'est-à-dire de 1257. Nous savons en effet que le siège d'Aix était vacant le 18 février de cette dernière année, et dans les mois suivants, et que des grands vicaires nommés par le Chapitre exerçaient alors la juridiction archiépiscopale ⁽²⁾. En voilà déjà suffisamment pour montrer que Hugues ne fut pas élu en

⁽¹⁾ *Gallia Christ.*, t. I, col. 317.

⁽²⁾ « 1256 (7) xii. Kal. martii. Hugo de Affuvello, sacrista, et Giraudus de Podio, canonicus Aquensis ecclesie, procuratores capituli ejusdem ecclesie, seu generales administratores ad exercendam jurisdictionem... *vacante sede* constituti... » *Arch. des B.-du-Rh., Archev. d'Aix.* G. I, fol. 13.

1256, comme on l'a affirmé sans raison. D'autre part, nous savons que l'élection de Vicedominus à l'archevêché d'Aix est antérieure au mois de juin 1257. Le 2 juin de cette année, on lui donne le titre d'archevêque-élu ⁽¹⁾, et nous le voyons ensuite paraître constamment en la même qualité, le 13 et le 20 juillet, le 28 et le 30 août, le 2 septembre, et dans tous les autres actes où il intervient ⁽²⁾. Du reste, le pape Alexandre IV confirma bientôt son élection, et lui envoya ses bulles le 22 juillet 1257 ⁽³⁾. Il fit son hommage au comte de Provence le 5 octobre 1257, comme archevêque élu et confirmé ⁽⁴⁾. Enfin, le 11 décembre de la même année, il acquit pour son archevêché tous les droits que le comte avait à Vauvenargues et au Tholonet, et remit en échange au sénéchal le château de Borome, qui appartenait à son église, et que Charles d'Anjou donna à Roger d'Hyères ⁽⁵⁾.

Il est donc constant que Vicedominus figure, comme élu ou comme archevêque, dans tous les actes de l'année 1257, et aucun autre que lui n'y paraît jamais. Ajoutons que c'est lui encore qui doit seul figurer dans la pièce d'où l'on a tiré le faux archevêque Hugues. En effet, son nom y est écrit en toutes lettres dans la seconde partie de l'acte en question, et les auteurs de la *Gallia* n'auraient pas manqué de l'y voir, si, par une singulière et inexplicable inadvertance, ils ne s'étaient pas contentés d'en lire et d'en rapporter la première partie, où un copiste infidèle a introduit le nom de Hugues, qui n'y était pas et qui ne peut pas y être. Ceci n'a pas besoin d'autre preuve que de la reproduction de la pièce complète, que nous allons mettre en regard de la pièce tronquée publiée par la *Gallia* ⁽⁶⁾, d'où est sorti sans droit aucun un archevêque de mauvais aloi.

Qu'on ne croie pas que la charte que nous donnons soit un document différent de celui que l'on a imprimé avant nous. Non seulement c'est le même acte, mais c'est aussi la même copie et le même texte, comme on le verra en les comparant l'un à l'autre, et nous avons puisé à la même source que nos devanciers. La copie n'a pas de valeur, n'étant que du milieu du xvi^e siècle, et le texte en est très mauvais. Il est néanmoins plus que suffisant pour mettre hors de doute que l'acte appartient à Vicedominus, qui y est nommé très explicitement, sans qu'il soit possible d'admettre à côté de lui un autre archevêque quelconque, élu ou non élu.

Mais, objectera-t-on peut-être, le nom de Hugues s'y lit aussi tout au

⁽¹⁾ « Dominus Vicedominus, prepositus Grassensis, electus in Aquensem archiepiscopum. » *Arch. des B.-du-Rh.*, B. 354.

⁽²⁾ *Ibid.*, B. 354, B. 355, B. 1406.

⁽³⁾ *Arch. Vat. Reg. Pont.*, 25, fol. 64, 65.

⁽⁴⁾ « Tanquam electus in archiepiscopum Aquensis ecclesie et confirmatus per sedem apostolicam. » *Arch. des B.-du-Rh.*, B. 356, B. 752, fol. 54.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, *Arch. d'Aix*, G. I, fol. 62.

⁽⁶⁾ Pièces justif., n° 2.

long. — En effet, on le trouve dans la copie du *xv^e* siècle, et on pourrait s'y tromper, si le nom de Vicedominus ne s'était maintenu intact un peu plus loin. Mais il en fut tout autrement dans l'original, et là où se trouve actuellement le mot *Hugo*, il y avait sans contredit une simple initiale *V*, laquelle mal comprise et plus maladroitement interprétée a fait croire à un archevêque Hugues. Comme l'existence de celui-ci n'est fondée sur rien autre, il faut le supprimer sans hésitation.

Garinus, prétendu archevêque d'Arles en 1109.

Le nom de *Garinus* a été inséré dans le catalogue des archevêques d'Arles ⁽¹⁾, sur la foi de la *Chronique de Saint-Victor*, où l'on trouve en effet que, après la mort en 1103 de l'abbé Radulphe, B. Garin fut fait abbé de Saint-Victor, lequel, ayant gouverné l'abbaye durant six ans, devint archevêque d'Arles ⁽²⁾. Pour juger ce que vaut ce témoignage unique en faveur d'un prélat d'ailleurs entièrement inconnu, il faut d'abord savoir ce qu'est l'ouvrage d'où on l'a tiré ⁽³⁾.

On a donné le nom de *Chronique de Saint-Victor* à la collection des notes historiques qui se lisent sur les marges d'un manuscrit jadis conservé dans l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, et maintenant à la Bibliothèque Vaticane, dans le fonds de la Reine de Suède. Ces notes sont de diverses mains, les unes contemporaines aux événements qu'elles ont enregistrés, les autres postérieures de beaucoup. Or, si les premières peuvent être admises comme preuves des faits qu'elles nous apprennent, les autres n'ont par elles-mêmes aucune valeur, et l'on y rencontre des erreurs notoires. La note qui concerne Garin est de ce nombre. Elle a été écrite par la même main qui a inséré tous les abbés de Saint-Victor du *xii^e* siècle, jusques et y compris l'abbé Astorge, qui vivait aux environs de 1200; il s'était donc écoulé près de cent ans entre l'époque où on l'a fait vivre, et le jour où l'on traçait son nom à la marge de notre manuscrit. Quelle confiance peut inspirer l'attestation d'un témoin si récent ?

D'ailleurs, toute cette partie de la *Chronique* est erronée, et en opposition avec les faits les mieux établis. Elle fait mourir l'abbé Richard en 1091, Oddon en 1099, Radulphe en 1103; tandis qu'à cette dernière date, Richard continuait encore à siéger, n'étant devenu archevêque de Narbonne que cinq ans après. Radulphe, dont on marque la fin en 1103, ne parut en réalité que quinze et vingt ans plus tard. Tout ceci est

⁽¹⁾ *Gallia Christ.*, t. 1, col. 558.

⁽²⁾ « Obiit abbas Radulphus; rexit abbatiam annos vi. Post istum fuit abbas domnus B. Garinus; rexit abbatiam annos vi, postea factus fuit archiepiscopus Arelatensis. » *Bibl. Vat. Cod. Reg.*, lat. 123, fol. 119 v^o.

⁽³⁾ Voir le Mémoire que nous avons publié en 1886 sur cette *Chronique*, dans les *Mélanges* de l'École française de Rome.

démontré par les pièces qui sont au Cartulaire de l'abbaye ⁽¹⁾, et il en résulte qu'il ne faut tenir aucun compte de ce que nous dit ici la Chronique. Le passage qui concerne Garin, ne peut pas même nous garantir qu'il ait été abbé de Saint-Victor. Déjà le savant Lefournier avait averti les éditeurs de la *Gallia Christiana* qu'il n'y avait aucune trace de lui aux archives du monastère ⁽²⁾. Nous pouvons donner la même assurance, après avoir parcouru le fonds entier des mêmes archives : un abbé de ce nom au XIII^e siècle y est absolument inconnu. Il faut donc l'enlever de la liste des abbés de Saint-Victor ; il faut aussi le supprimer dans le catalogue des archevêques d'Arles.

Voici maintenant l'explication de l'erreur commise au sujet de ce personnage, et l'on aurait dû l'apercevoir en voyant que la Chronique de Saint-Victor a fait précéder le nom de Garin d'une initiale B. qui signifie Bernard. Il y a eu à Arles, de 1129 à 1139, un archevêque nommé Bernard, dont le surnom était Garinus. Ceci est attesté par une curieuse charte de l'Authentique du Chapitre d'Arles, que nous donnons ci-après ⁽³⁾ d'autant plus volontiers qu'elle nous servira bientôt pour une nouvelle élimination. C'est à ce prélat qu'il faut rendre un nom qui complètera le sien jusqu'ici écourté, au lieu d'en faire un personnage distinct qui n'a jamais existé. Par ce moyen, l'article XLVII de la *Gallia* deviendra plus exact, et l'article XLV disparaîtra, parce qu'il n'a pas de raison d'être.

Raimond I^{er}, prétendu archevêque d'Arles en 1113.

L'archevêque dont nous venons d'inscrire le nom ne doit son existence qu'à une charte mal datée, ou plutôt à une date mal lue. Raimond, d'après la *Gallia* ⁽⁴⁾, aurait eu des discussions avec Pierre de Lambesc, et aurait ensuite transigé avec lui en 1113. Or, dans les archives de l'archevêché d'Arles, il n'y a point de charte datée de 1113. La transaction intervenue entre Pierre de Lambesc et l'archevêque d'Arles s'y trouve à la vérité, mais elle est de l'an 1142 ⁽⁵⁾, et appartient à Raimond de Montredon, que la *Gallia* appelle Raimond II, et non à Raimond I^{er}, qui est un être imaginaire, puisque l'acte sur lequel on fonde son épiscopat n'existe point.

Ce n'est pas gratuitement que nous attribuons à Raimond de Montredon la pièce de 1142, bien que l'archevêque qui y paraît soit simplement nommé Raimond. Outre la date, qui ne peut convenir qu'à ce prélat, nous en avons une preuve directe dans un second acte qui fut passé

⁽¹⁾ *Cartulaire de Saint-Victor*, préface, p. xxv. Liste des abbés de S. V.

⁽²⁾ « Dissimulare non possumus Guarinum hunc incognitum esse domino Le Fornier, viro docto... qui diligenter scrutatus est tabularium Victorinum. » *Gallia Christ.*, t. I, col. 558.

⁽³⁾ Pièces justif., n° 3.

⁽⁴⁾ *Gallia Christ.*, t. I, col. 559.

⁽⁵⁾ Pièces justif., n° 4.

en 1174, entre les enfants de Pierre de Lambesc et le successeur de l'archevêque, pour la confirmation du premier. On y mentionne l'acte primitif de 1142, et l'on y voit en toutes lettres que l'archevêque avec qui il avait été fait était Raimond de Montredon⁽¹⁾. Notre conclusion est donc certaine, et tout exclut le prétendu Raimond I^{er}.

Si l'on veut se convaincre encore mieux de la légèreté avec laquelle on s'est servi des documents que nous venons d'employer, on n'aura qu'à remarquer dans notre dernière citation ce qui concerne Bérenger, évêque de Vaison. Ce prélat, que l'on a dit avoir assisté à la transaction de 1113, laquelle n'a jamais eu lieu, n'a pas même figuré dans celle de 1142. Ce n'est que dans l'acte de 1174 qu'on voit apparaître son nom, à 61 ans de distance de la date où la *Gallia Christiana* a cru le voir.

Silvius, prétendu archevêque d'Arles en 1156.

Silvius ne nous paraît avoir aucun droit pour prendre rang parmi les archevêques d'Arles. Il a été introduit subrepticement sur la liste à une époque assez récente⁽²⁾, et nous sommes beaucoup étonné de voir quelques auteurs arlésiens l'admettre au nombre des légitimes pasteurs de leur église, sur le dire de deux étrangers, et malgré le silence absolu des documents locaux. Si Silvius a existé, ce qui pour nous n'est pas démontré, il n'a pu être qu'un archevêque schismatique, n'ayant aucunes relations avec la ville dont il aurait porté le titre. Assurément, il n'a jamais été reconnu à Arles, il n'y est jamais venu ; encore moins a-t-il été enseveli à Saint-Trophime, comme certains l'ont avancé, sans preuve aucune, et sans pouvoir citer le moindre fait à l'appui de leur opinion. Ce qui est certain, c'est qu'il n'est pas fait mention de lui une seule fois dans les archives de l'église d'Arles.

Ce qui est certain encore, c'est qu'aux dates de 1156, 1157, 1159, où la *Gallia Christiana* nous dit que Silvius occupait le siège d'Arles, l'archevêque Raimond de Montredon était paisiblement en possession de cette église, et prenait part à des actes nombreux où son nom et son titre figurent sans contestation. En décembre 1156, il assistait à la soumission

⁽¹⁾ « Anno ab incarnatione domini m.c.lxx.iiii. In nomine domini nostri Jhesu Christi. Tam futuris quam presentibus pateat hominibus quod ego P. de Lambisco, et ego R. de Rocha salva, fratres, filii Petri de Lambisco, de controversia que erat inter nos, et Arelatensem ecclesiam, et te domine Raymunde, Arelatensis archiepiscopo, scilicet, super transactione feudorum, castri videlicet de Sallone, et de Alvernico. et de Avalone, que quondam a patre nostro et a predecessore tuo, RAYMUNDO DE MONTE-ROTUNDO fuerat facta, talem transactionem seu amicabilem compositionem... facimus... Factum est hujusmodi concambium... assistentibus nobis episcopis Gaufrido Avinionensi episcopo, P. Aurasicensi, G. Ugonis, Tricestrino, Berengario, Vasionensi episcopo... » *Arch. des B.-du-Rh. Arch. d'Arles. Livre rouge*, fol. 231.

⁽²⁾ *Gallia Christ.*, t. I, col. 561.

d'Étienne de Baux et de ses enfants au comte de Provence⁽¹⁾. Le 16 février 1157, il était à Saint-Cannat, recevant les dépositions de divers témoins, pour constater les droits de l'évêque de Marseille⁽²⁾. Le 1^{er} mars 1157, les *portanerii* de la ville d'Arles lui promettaient de tenir chacun trois barques pour le service du fleuve⁽³⁾. Le 26 du même mois, il inféodait à Guillaume de Porcellet une portion des lices de la ville⁽⁴⁾. Le 24 août 1157, il arrangeait les différends de Pierre, évêque de Marseille, avec un de ses vassaux⁽⁵⁾. En 1158, il autorisait les accords de son Chapitre avec l'abbé de Saint-Gilles⁽⁶⁾. En 1159, il prenait des arrangements avec Geoffroy de Marseille et avec Hugues Geoffroy, et en mars 1159, il recevait les serments de fidélité de ces deux seigneurs⁽⁷⁾. Ce dernier acte est très probablement de 1160, car on suivait à Arles l'année de l'incarnation ; et tout ceci est merveilleusement d'accord avec l'inscription de Saint-Trophime, qui nous apprend que Raimond mourut le 16 avril 1160⁽⁸⁾.

Pendant que Raimond agissait ainsi comme archevêque d'Arles, que faisait Silvius, où se trouvait-il ? Certainement pas à Arles, où nous devrions le voir, si le système que nous combattons avait quelque chose de fondé. Quant à la *Gallia*, qui, supprimant toute cette série de faits incontestables, prétend que Raimond dut mourir en 1155, et que certainement il ne parvint pas à 1160, on voit quelle créance elle mérite. En mérite-t-elle davantage quand elle affirme que Silvius siégeait à Arles en 1156 et années suivantes, et quand elle essaie de le faire passer pour un archevêque catholique et légitime ?

On trouvera parmi nos preuves⁽⁹⁾, un document contemporain, duquel il résulte qu'il ne faut tenir aucun compte de ce Silvius dans la succession des archevêques d'Arles. La pièce n'a pas de date, mais elle n'est pas beaucoup postérieure à 1160, puisque les témoins interrogés y déposent de ce qu'ils ont vu faire *pendant la vie* des trois derniers archevêques, Bernard Garin, Guillaume Monge et Raimond de Montredon. Celui-ci était donc déjà mort, et l'acte doit se dater des environs de 1160, c'est-à-dire d'une époque où Silvius, si l'opinion de nos adversaires était fondée, aurait été archevêque d'Arles depuis six à huit ans. C'était le cas, ou jamais, de mentionner son nom après ceux des prélats venus avant lui. Et comme on ne s'occupe de lui en aucune manière, il est constaté

⁽¹⁾ *Arch. des B.-du-Rh.* B. 282.

⁽²⁾ *Ibid.* Évêché de Marseille.

⁽³⁾ *Ibid.* Archev. d'Arles. Livre noir, fol. 16 v^o.

⁽⁴⁾ *Ibid.* fol. 55.

⁽⁵⁾ *Ibid.* Évêché de Marseille.

⁽⁶⁾ *Ibid.* Authentique du Chap. d'Arles, fol. 112.

⁽⁷⁾ *Ibid.* Livre rouge de l'archev. d'Arles, fol. 255, 306, 363. Livre noir, fol. 46.

⁽⁸⁾ XVI. Kal. Maii. Obiit Dominus Raimundus de Monterotundo, bone memorie, Arelatensis archiepiscopus, anno dominice incarnationis m.c.lx.. Orate pro eo.

⁽⁹⁾ Pièces justif., n^o 3.

qu'en admettant même son existence, il ne siégea jamais à Arles et n'y fut point reconnu. A quel titre donc a-t-on pu en faire un archevêque d'Arles ?

J. H. ALBANÈS,
Correspondant du Ministère.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Extrait des comptes de Raimond Scriptor.

1251.

Computus Raimundi Scriptoris de tempore domini Johannis de Cornilione, Senescalli Provincie, anno domini m°. ii°. XLVIII^{mo} fol. 21. — Fol. 34. Computus bajulorum domini Aquensis Archiepiscopi, a tempore cessionis domini R. Aquensis Archiepiscopi, usque ad III^o Kal. martii, anno domini m°. ii°. L. primo (1252). — Fol. 42^o. Item, prima dominica octobris, quando venit ibi dominus archiepiscopus, pro expensis suis XXXV. s. II. d. fol. 43. Item, pro III^{xx}. VIII. pullis emptis ad consecrationem domini archiepiscopi, et missis Aquis, XXVIII. s. III. d. Pro XV. auquis, XIX. s. V. d. Pro portu II. eminarum farine Aquis, XXVIII. s. III. d. Summa LXXVII. s. I. d. — Fol. 53. Expense domini archiepiscopi vetuli, per manum G. Guersii. Die lune, quarto idus aprilis (1251), II. s. VII. d. Die martis, XI. s. VI. d. Die mercurii, XVII. d. Die jovis, XXI. d. Die veneris sancto, X. d. Die sabbati, XVII. d. Dominica pasche (16 avril 1251), II. s. II. d. — Fol. 53^o. Item, expense domini archiepiscopi vetuli, etc. — Fol. 54. Die mercurii ante festum sancti Johannis, V. s. I. d. Die jovis sequenti, intravit primo dominus archiepiscopus domum; et P. Hugonis fecit expensas domini archiepiscopi vetuli, ab illa die usque ad diem martis ante festum Sancti Mathei apostoli, mense septembris; et ab illa die martis in antea fecit expensas domini archiepiscopi vetuli G. Guersus. — Fol. 57. Item, expensa facta per eundem Guersum, in familia albergui domini archiepiscopi, a die jovis ante festum sancti Johannis, usque ad diem martis ante festum beati Mathei apostoli, mense septembris, dum Petrus Hugonis fecit expensas domini archiepiscopi vetuli. — Fol. 58. Expense domini archiepiscopi vetuli facte per Petrum Hugonem a die jovis ante festum sancti Johannis, usque ad diem martis ante festum beati Mathei apostoli. — Fol. 66. Computus Rostagni, archipresbiteri aquensis, etc. — Fol. 69. Expense ejusdem archipresbiteri. Pro sotularibus et solis crotarum, et quodam nuncio misso, et pro ferrare, VIII. s. X. d. Item solvit Guillermo Guerso, pro expensis domini archiepiscopi vetuli, et domini episcopi forojuliensis, de XVIII. L. VIII. s., de quibus computavit domino episcopo supradicto, die lune post ramos palmarum, XII. L. XIX. s. III. d.

(Il semble résulter de ces comptes que Raimond Audibert s'est démis le 10 avril 1251, et que Philippe, son successeur, fut sacré le 24 juin suivant).

(Archives des Bouches-du-Rhône, B. 1500).

II

Acte d'où l'on a tiré le faux archevêque Hugues.

1251.

In nomine domini nostri Jesu Christi. Amen. Anno incarnationis ejusdem 1257, die martis post festum beati Nicolai hyemalis. Notum sit præsentibus et futuris quod nobilis vir dominus Galt. de Saciata, miles, senescallus Provincie et Forcalquerii, nomine et vice illustris domini Caroli regis, filii regis Francorum, Andegavie, Provincie et Forcalquerii comitis et marquionis Provincie, et domine Beatricis ejus uxoris, dictorum comitatum comitissæ et marchionissæ, dedit et tradidit domino Rogerio de Areis, præsentis, volenti, recipienti, totum illud quod venerabilis dominus *Hugo Aquensis electus*, vel ecclesia Aquensis habuerunt, vel visi erant habere in castro de Borma, et ejus territorio, et pertinentiis, et hominibus, et jurisdictione et signoria dicti castri, et territorii, et omnibus aliis, alioque jure pertinenti nunc, vel olim ad dictum electum, vel dictam ecclesiam, vel successores dicti electi, et hoc per quinquaginta libras earum, in redditibus quolibet anno computatis, scilicet pro escambio, quod dictus dominus comes, vel domina comitissa tenebantur dare dicto Rogerio de Areis, pro scambio Arearum; secundum cartam

In nomine domini nostri Jhesu Christi. Amen. Anno incarnationis ejusdem 1257, die martis post festum beati Nicolay hyemalis. Notum sit presentibus et futuris quod nobilis vir dominus Galt, de Saciaco, miles, senescallus Provincie et Forcalquerii, nomine et vice illustris domini Caroli, filii regis Francorum, Andegavie, Provincie et Forcalquerii comitis, et marchionis Provincie, et domine Beatricis ejus uxoris dictorum comitatum comitisse et marchionisse, dedit et tradidit, et quasi tradidit, domino Rogerio de Areis, presenti, volenti et recipienti, totum illud quod venerabilis dominus *Hugo, Aquensis electus*, vel ecclesia Aquensis habent vel possident, vel quasi possident vel habent, necnon habuerunt, vel visi erant habere in castro de Borma, et ejus territorio et pertinentiis, et hominibus, et juribus, et senhoria dicti castri et territorii, et omnibus aliis aliquo jure pertinentibus, nunc vel olim, ad dictum electum, vel ad dictam ecclesiam, vel successores dicti electi; et hoc per quinquaginta ll. earum in redditibus, quolibet anno computatis; scilicet, pro scambio quod dictus dominus Comes vel domina Comi-

inde factam per manum Guillelmi Gazeli, notarii publici. Quæ facta sunt apud Tarasconem, etc.

Ici s'arrête le texte produit par la *G. Chr.*

Gallia Christ., t. I. Instr. Eccl. Aquensis, n° XXI, p. 69.

tissa tenebantur dare dicto domino Rogerio de Areis, pro scambio Arearum, secundum cartam inde factam per manum Guilhelmi Gaschi, notarii publici, quæ facta sunt apud Tarasconem. Ita quod dominus Rogerius tenet se pro pagato de quinquaginta libris tur. in redditibus, quolibet anno, quas dominus Comes et domina Comitissa in dicto cambio ei assignare tenebantur. Insuper dictus Senescallus, nomine dicti Comitissæ et domine Comitissæ, et heredum suorum, promisit domino Rogerio quod predicti dominus Comes et domina Comitissa predicta omnia incartabunt et ratificabunt, et confirmabunt, et sigillis suis sigillabunt, prout melius et melius (*sic*) poterit fieri. Actum Aquis, personis, collegiis (*sic*), et universitatibus (*sic*), et quod dictus Comes et domina Comitissa (*sic*), in villa archiepiscopali de Turribus, in *presentia venerabilis patris domini domini VICEDOMINI, Aquensis electi, Bertrandi Negrelli, prepositi dicte ecclesie Aquensis, Hugonis de Affuvello, sacriste dicte ecclesie, Hugonis de Forc., Hugonis de Aquis, Bertrandi de Sol(er)jiis, Stephani de Pellicana, Bertrandi Sancierii, Giraudi de Podio, Amelii de Brinonia, Rostagni, archipresbiteri, et Giraudi Mercerii, canonicorum Aquensium, ad predicta presentium et non contradicentium, ymo expresse consentientium, et nobilis viri domini Barrali domini Baucii, domini Roberti de Laveno, jurium professoris, vicarii Massilie, domini Johannis de Bonamena, judicis majoris Provincie et Forcalquerii. Et mei Johannis de Maffeco, clerici dicti domini Senescalli, et publici notarii, qui ad requisitionem et mandatum dictarum partium presens instrumentum scripsi, et hoc signo meo signavi.*

(Arch. des B.-du-Rh. B. 28. Reg. Pacis, fol. 448. Enreg. en 1530).

III

Enquête faite à Arles sur l'église de Saint-Bache peu après 1160.

Testes producti super ecclesiam Sancti Bachi. — Precentor testificatus est se vidisse quod *Bernardus Garinus*, communi capitulo, dedit ecclesiam Sancti Bachi Arnulpho, consilio canonicorum. Et vidit quod Arnulphus fecit crotam ecclesie, et in terra habuit ordeum, et missam ibi cantari fecit, et ipse precentor, precibus Arnulphi, ibi missam cantavit. Et vidit quod quidam mortuus per Rodanum venit, et Arnulfus habuit navigium, et XX. solidos, et II. linceolos qui erant in atauc. Et quoddam vas de cimiterio Sancti Bachi vendidit V. solidis, sine questione. Et vidit quod *Bernardus Garinus divisit cimiterium* in tres partes, et a via superius dedit cimiterium Arnulpho, nomine canonicorum, — *Amelius sacerdos testifica-*

tus est se vidisse quod Arnulfus tenebat hanc ecclesiam nomine canonicorum; et ibi missas et vespervas audivit; et vidit quod Arnulfus fecit crotam ecclesie, et in terra ordeum habuit. Et (archiepiscopus) sibi fecit sigillum, ut quereret ad opus ecclesie. Et vidit quod Arnulfus vas quoddam vendidit V. solidis, sine questione. Et partes cimiterii vidit sicut precentor. Et vidit quod Arnulfus dedit Petro de Sellone, bajulo *Guillelmi Monachi*, imaginem quamdam que erat in ecclesia Sancti Bachi. Et in die tertia, vidit sepulturam predicti mortui. Et quando candeles, causa vigiliarum, ibi apportabantur, ab Arnulfo claves habebantur, et sibi reddebantur. — Archipresbiter testificatus est se vidisse quod Arnulfus tenebat hanc ecclesiam nomine canonicorum. Et vidit quod *archiepiscopus cimiterium divisit*. Et vidit quod Arnulfus clavem ecclesie tenebat, et quod imaginem dedit Petro de Sellone. — Julianus sacerdos testificatus est se vidisse quod Arnulfus tenebat hanc ecclesiam nomine canonicorum. Et vidit quod Arnulfus preparabat ecclesiam Sancti Bachi in Rogationibus, et intromittebatur archa Sancti Trophimi. Et vidit quod Arnulfus dedit imaginem Petro de Sellone; et quod Arnulfus ipsum deprecatus est ut ibi missam cantaret. — Monacha testificata est se vidisse quod Arnulfus tenebat hanc ecclesiam nomine canonicorum: et quod fecit crotam ecclesie, et ostia; et in terra ordeum habuit; et in Rogationibus Arnulfus preparabat (ecclesiam) Sancti Bachi, et intromittebatur archa Sancti Trophimi. Et de imagine dicit ut alii; et quod missas et vespervas audivit ibi, dum Arnulfus teneret ecclesiam. — Adalaiz testificata est se vidisse quod Arnulfus tenebat ecclesiam Sancti Bachi, et quod fecit crotam et ostia ecclesie. Et missas et vespervas ibi sepe audivit. Et vidit bis quod Arnulfus habuit ordeum in illa terra. — Isoardus testificatus est se vidisse quod Arnulfus tenebat hanc ecclesiam nomine canonicorum. Et missas et vespervas ibi audivit. — Bertrandus testificatus est se vidisse quod Arnulfus tenebat ecclesiam Sancti Bachi, *tempore Bernardi Garini*. — Ugo de Confurcio testificato dixit quod vidit Arnulfum tenere hanc ecclesiam nomine canonicorum *tempore Rainundi archiepiscopi*, et quod vidit ibi sepeliri mortuos, et missas celebrari. — Guillelmus de Aligno testificatus est se vidisse quod canonici sepelierunt ibi quendam mortuum, et habuerunt inde XX. solidos, et navigium, et atauc. Et vidit ibi cantari missas nomine canonicorum. — Guillelmus de Laurata testificato dixit se vidisse quod Arnulfus tenebat hanc ecclesiam nomine canonicorum. Et vidit quod Arnulfus fecit crotam ecclesie, et opus; et in terra vidit ordeum Arnulfi. Et vidit quod bajulus Arnulfi tenebat clavem ecclesie, et habebat redditus ecclesie, sine questione. Et vidit canonicos Sancti Trophimi cantare missas et vespervas in Ecclesia Sancti Bachi, in festivitate ipsius; et quod canonici fecerunt processionem in cimiterio, videntibus monachis; et canonici oblationem habuerunt. Et vidit sepelire predictum mortuum; et vidit quod canonici, sine questione, habuerunt navigium, et omnia que cum mortuo venerunt. Et hoc vidit *in vita Bernardi Garini, Guillelmi Monachi, et Rainundi*. — Pontius Rostagnus testificatus est de mortuo, ut ceteri;

et quod canonici retinebant vasa sua, et monachis convicia inferebant. —
— Petrus Adalmani et Vilarova, de mortuo, ut ceteri.

(Arch. des B. du Rh. Authentique du chap. d'Arles, fol. 110.)

IV

Convention entre Raimond de Montredon et Pierre de Lambesc.

1142.

Notum sit cunctis presentibus atque futuris quod ego Petrus de Lambisco, cum consilio uxoris mee Azalaice, et filiorum meorum Poncii, Petri et Raimundi, et Ugonis de Lambisco fratris mei, et Raimundi de Baucio, et Willelmi Petri de Lambisco, et Ugonis de la Berben, solvo, trado et cedo Domino Deo, et beatissimo Trophimo, et sancto Stephano, et tibi Raimundo, sancte Arelatensis ecclesie archiepiscopo, et successoribus tuis, quicquid teneo, habeo vel habere debeo, vel aliquis homo vel femina per me, in castro et in villa, et in toto territorio de Sallone. Et in fide mea promitto tibi quod ego, vel successores mei, numquam in prefato honore, sine tuo vel successorum tuorum consilio, aliquid adquiremus. Et ego Raimundus, Arelatensium archiepiscopus, dono ad feudum tibi Petro de Lambisco, et posteritati tue, totum castrum de Alvernico, et castrum de Avalone, et omnia que ad ipsa castra pertinent, preter ecclesias et decimas de ipsis castris, et illa que ad ipsas ecclesias pertinent. Et pro isto honore tu, Petre de Lambisco, et successores tui, debetis michi et successoribus meis jurare vitam et membra, et claustrum et ecclesiam Arelatensem, et castrum totum de Sallone, et mea castra sive munitiones, et omnem Arelatensis ecclesie honorem. Et debes tu et successores tui michi et successoribus meis facere juramentum, quod semper eritis fideles adjutores contra omnes homines qui Arelatensi ecclesie honorem suum injuste auferre voluerint. Preterea retineo in prefato honore hominum, fidelitatem et servicium, et albergam xx^{ti} equitatoribus per singulos annos. Et quocienscunque Arelatensis archiepiscopus, per se vel per certos nuncios suos, mandabit tibi vel successoribus tuis, ut reddatur eis castrum de Alvernico sive de Avalone, tu vel posteritas tua, remota omni occasione, fideliter reddatis eis, in fide et mercede eorum, ipsa dua castra, et omnes illas munitiones que modo sunt in Alvernico et in Avalone, vel in futuro in toto territorio supradictorum locorum erunt. Et recuperatis munitionibus illis, ego vel successores mei munitiones illas non destruemus, nec eas tibi vel successoribus tuis auferemus, nisi ante redditionem ipsorum castrorum nobis justiciam facere denegaveritis, vel postea facere nolueritis. Et promitto tibi quod nec ego nec successores mei concedent alteri dominium istud, sine tuo vel successorum tuorum consilio. Et ego Raimundus, Arelatensis ecclesie archiepiscopus, donavi tibi Petro de Lambisco, pro placito isto, sexcentos solidos Melguoriensis

monete. Hanc cartam laudaverunt et firmaverunt Raimundus, Arelatensis archiepiscopus, et Petrus de Lambisco, in presentia canonicorum Michaelis, Willelmi de Gorda, Raimundi Willelmi, Willelmi Bermundi, Arnulfi, Bermundi de Baucio, Bertrandi d'Aigueria, Petri Laureti, Willelmi Bernardi Raingardi, Willelmi Petri, Raimundi Bernardi, Berengarii, Bernardi, Jordani, Amelii Bastonis, Bertrandi de Conforcii, Rainoardi. Raimundi Sancti Cannati, Willelmi Aicardi, Rainaldi Rostagni, Bertrandi Gaufredi Rostagni de Malamorte, Willelmi Bonifilii, Rainaldi Autardi, Petri Aurella, Aldeberti Autardi, Raimundi Aldeberti, Petri de Sallone, Gaufredi Mataroni, Petri Florentii, Willelmi Petri de Lambisco, Petri Sancieri, Petri Rufi, Ugo de la Berben, Willelmi Rostagni de Alvernico, Ugo de Vila sola, Willelmi Bertrandi, Willelmi de Bruneti. Anno ab incarnatione domini M^o.C^o.XL^o.II^o. — Hanc eandem solutionem, tradicionem et cessionem ego Azalaxis, uxor Petri de Lambisco, et filii mei Poncius, Petrus et Raimundus, laudamus et confirmamus. Et facta est hec laudacio et confirmatio apud Berben, in presentia Raimundi Juliani, Petri Bastonis, Willermi de Alvernico, Ugonis Amelii, decani, Raimundi Willelmi, Berengarii de Gigano, Bernardi Garcini, Willelmi Garcini, Willelmi Andree, Martini de Caunis, Bernardi Milonis. — Hoc idem laudavit et confirmavit, solvit et tradidit, Ugo de Lambisco, frater Petri de Lambisco, apud Arelatem, in camera archiepiscopi, in presentia Ugonis Amelii, decani, et Bertrandi, Agatensis ecclesie sacriste, et Petri Garnerii, Willelmi Atberti, Bernardi de Figareto, Willelmi d'Aizenat, Willelmi de Alvernico, Willelmi Aicardi, Rufi, Willelmi Andree, Johannis de Marciliano, Mataroni, Martini de Caunis, et Petri de Sallone.

(Arch. des B. du Rh. Archev. d'Arles. Livre noir, fol. 29;
livre rouge, fol. 223.)

SÉANCE DU LUNDI 4 JUIN 1888.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 3 h. 1/2.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. G. SERVOIS, garde-général des Archives, s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et des communications suivantes.

Demandes de subvention. — La Société archéologique et historique du Limousin, en vue de la publication des archives historiques de la Marche et du Limousin. — La Société des Archives historiques de Gascogne.

Communications.

M. BEAUCHET-FILLEAU, correspondant du Ministère, à Chef-Boutonne (Deux-Sèvres) : *Fondation de la chapelle du château de Presigny.* — Renvoi à M. de Mas Latrie.

M. COUARD-LUYS, correspondant du Ministère, à Beauvais : *Les religionnaires de Tracy avant la révocation de l'édit de Nantes.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. DURIEUX, correspondant du Ministère, à Cambrai : *Note sur la garde bourgeoise à Cambrai.* — Renvoi à M. Georges Picot.

M. LOUIS GUIBERT, correspondant du Ministère, à Limoges : 1° *Barthélemy Moriceau, imprimeur à Limoges (1591).* 2° *Anciens statuts du diocèse de Limoges (XIII^e, XIV^e et XV^e siècles).* — Renvoi à M. Léopold Delisle.

M. DE RICHEMOND, correspondant du Ministère, à La Rochelle : *Copie d'une lettre du maire de La Rochelle du duc d'Alençon, du*

15 août 1576, concernant l'artillerie de Marans et la sédition advenue à Fontenay. — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

M. SOUCAILLE, correspondant du Ministère, à Béziers : *Copie de trois lettres envoyées aux consuls de Béziers, les 22 et 23 mars et 30 septembre 1597, par la cour du Parlement de Toulouse, l'avocat général de cette cour et le duc de Ventadour au sujet de la prise et de la capitulation d'Amiens.* — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

Hommages faits à la Section.

M. BONDURAND, correspondant du Ministère, à Nîmes : *Manuel de Dhuoda.*

M. POUY, correspondant du Ministère, à Amiens : *Notes historiques relatives à l'industrie d'Amiens à diverses époques.*

M. PRAROND, correspondant du Ministère, à Abbeville : *Les grandes écoles et le collège d'Abbeville (1384-1888).*

M. RÉTHORÉ, à Jouarre (Seine-et-Marne) : *La commanderie de Bibartaut et ses dépendances (Le Petit-Couroy, La Brosse, Le Petit-Bibartaut, Bibartaut-lès-Vannes, Le Gros-Chêne, les Grez et les Laquets, gravures et plan).*

M. VEUCLIN, imprimeur à Bernay : *Un captif normand racheté par les Trinitaires en 1876.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

La demande de subvention de l'Académie des sciences de Dijon et la demande d'indemnité formée par M. Luzel, correspondant du Ministère, sont l'objet de rapports concluant au renvoi de ces demandes à la Commission centrale.

M. LONGNON lit un rapport sur une communication de M. Alcuis Ledieu (*Dénombrement de la Châtellenie de la Ferté-lès-Saint-Riquier*), communication dont il demande le dépôt aux archives.

M. DE MAS LATRIE propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Bougenot : *Prédication de la croisade à Marseille en 1224* (1).

M. GASTON PARIS rend compte d'une communication de M. de la

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

Rochebrochard, *Fragment d'un poème français au XIII^e siècle*. Ce fragment sera renvoyé à M. de la Rochebrochard avec des notes de M. G. Paris⁽¹⁾.

M. DE BOISLISLE présente quelques observations au sujet des mémoires et communications adressés cette année au Congrès des Sociétés savantes; à la prière de plusieurs membres de la Section, M. de Boislisle veut bien promettre de rédiger un rapport sur la question.

La séance est levée à 5 heures moins vingt.

Le Secrétaire de la Section d'Histoire et de Philologie,

A. GAZIER,

Membre du Comité.

*RAPPORT DE M. DE MAS LATRIE SUR UNE COMMUNICATION
DE M. BOUGENOT.*

Nous proposons l'insertion dans le Bulletin, du document communiqué par M. Bougenot, quoiqu'il ait été transcrit, non sur l'original, aujourd'hui peut-être perdu, mais sur une copie, presque contemporaine, qui se trouve au dernier folio d'un manuscrit de la Bibliothèque de Chalon-sur-Saône. Deux clercs, chargés de prêcher la croisade en Provence, le prévôt d'Arles et le prieur de St-Pierre de Meyne, font savoir par une circulaire, datée de Marseille du mois de janvier 1224, le succès de leur prédication en cette ville et prient leurs confrères de propager la bonne nouvelle en France. Ils assurent avoir donné la croix à près de 30,000 personnes. Ce chiffre peut n'avoir rien d'exagéré. A la voix d'un prédicateur éloquent, des foules entières, vieillards, femmes et enfants, faisaient vœu de croisade et apposaient une croix sur leurs vêtements. L'accomplissement du vœu n'exigeait ni une prise d'armes, ni le départ effectif pour la Terre Sainte.

Il suffisait pour le racheter et libérer sa conscience de verser dans les mains des délégués compétents une somme en rapport avec ses propres ressources.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

L'appréciation de cette aumône était une affaire du for intérieur dans laquelle l'Église n'a jamais prétendu intervenir.

L. DE MAS LATRIE,
Membre du Comité.

PRÉDICATION DE LA CROISADE A MARSEILLE (1223-1224).

Communication de M. Bougenot.

Parmi les documents qu'un moine de l'abbaye de la Ferté-sur-Grosne, au commencement du XIII^e siècle, a pris soin de transcrire sur le dernier feuillet d'un manuscrit conservé à la Bibliothèque de Châlon⁽¹⁾, se trouve une pièce qui renferme quelques détails intéressants sur la prédication de la croisade à Marseille à la fin de l'année 1223. C'est un récit, sous forme de lettre-circulaire, que le prévôt de l'église d'Arles⁽²⁾ et le prieur de Meyne⁽³⁾, chargés par le Saint-Siège⁽⁴⁾ de prêcher dans la province ecclésiastique d'Arles, adressent à tous ceux qui ont reçu la même mission. Heureux d'avoir réussi dans leur entreprise, ils se hâtent de répandre partout la nouvelle de ce succès; ils laissent éclater une joie d'autant plus vive que les conjonctures avaient paru d'abord leur être moins propices.

En effet, au moment où ils se rendaient à Marseille, cette ville était profondément agitée par une lutte, ancienne déjà de plusieurs années, qu'elle soutenait contre son évêque, Pierre II de Montlaur. Ce prélat, hors d'état de résister à la commune envahissante, après avoir perdu successivement une partie de Roquebarde et la grande tour de son palais épiscopal, avait dû recourir aux armes spirituelles et frapper ses adversaires d'excommunication, mesure insuffisante pour ramener la tranquillité. C'est au milieu de ces troubles qu'arrivèrent les prédicateurs de la Croisade. Contrairement à l'attente générale, ils surent émouvoir les cœurs avec tant de force, qu'en cinq semaines ils enrôlèrent sous la bannière sainte près de 30.000 personnes; des femmes même se firent un honneur de prendre la croix. De cette manière, l'expédition projetée était sûre d'un port commode et du concours de citoyens aguerris. Les Marseillais ne se bornèrent point à cette démonstration : ils rendirent à

⁽¹⁾ Ms. coté 12, fol. 121 v°.

⁽²⁾ Raimond « de Fulcone », *Gallia christiana*, I, 597.

⁽³⁾ On ne connaît que la lettre initiale de son prénom, R. Le prieur « de Medenis » s'élevait sans doute dans le faubourg d'Orange, où fut construite plus tard l'église Saint-Pierre de Meyne.

⁽⁴⁾ Honorius III ne cessa, pendant les courtes années de son pontificat, d'appeler les chrétiens d'Occident au secours de leurs frères d'Orient. Il suffit de consulter à ce sujet la continuation des *Annales ecclesiastici* de Baronius.

leur évêque les droits dont ils l'avaient dépouillé et mirent ainsi un terme au moins momentané à leurs divisions intestines⁽¹⁾.

En terminant, le prévôt et le prieur recommandent de transmettre cette lettre en France, en Angleterre et en Allemagne, et, pour l'amour de Dieu, de traiter avec bienveillance le messenger qui la portait.

S. BOUGENOT.

Venerabilibus in Christo fratribus predicatoribus crucis Christi pro Terra Sancta per regnum Francie constitutis, R[aimundus]. prepositus Arelatensis et magister R., prior de Medenis, Aurasiconensis [diocesis], predicatorum pro predicto negotio in Arelatensem provinciam, salutem in Christo Jesu. Visitavit Oriens ex alto Arelatensem provinciam in regno Jesu Christi. Scieritis quod cum ad inclitam urbem Massiliensem direxerimus gressus nostros, quæ tanto tempore extiterat excommunicationis vinculo annexa quod ab omni spe salutis eterne esse videbatur remota, et de qua poterat dici non immerito quod sola sedebat, plena populo, merens et lugens, jacens in stirquilinio⁽²⁾, seminavimus in populo verbum Dei, et gratia Sancti Spiritus descendens super eos illuminavit corda eorum et de tenebris ad lucem reduxit et visitavit eos oriens ex alto.

Quoniam vero, quando intravimus civitatem memoratam, proferebatur nobis a convicinis ipsius quod in vanum laborarem, semen nostrum inter spinas et tribulos seminantes, quia in tantum erant corda eorum obdurata quod mirum esset si etiam unum de milibus possemus ad viam reducere veritatis, nos autem non modicum de divina gratia confidentes, non ab hoc destitimus quin justa preceptum apostolicum, grato concurrentes assensu, officium nobis Sua Sanctitate commissum suppleremus, et salutaribus monitis populum Massiliensem frequentissime ac diligentius inducentes, in tantum laboravimus, divina gratia inspirante, quod oves errantes ab invio reduximus ad salutem. Nam in urbe prelibata, in quam moram pro predicto fecimus negotio bene per V septimanas, crucesignavimus plus quam XXX^m personarum, paucissime domus remanentes ibidem quin sint ad minus unus vel plures crucis caractere insigniti. Et ex quo intravimus civitatem, vix preteriiit dies quin ad minus centum vel ducentis daremus crucem, et sic cotidie de centenariis ad milia transcendentibus.

Scientes quod eorum devocionem multum in Domino commendamus, quia sicut esuriens cibum, sitiens potum desiderat, et sicut mellea dulcedo vel cujuslibet rei sapor gustum recreat, fauces gratificat, ita siquidem in audienda predicatione Domini eorum animus recreatur, et cum ipsos tam devotos tamque benignos invenerimus circa negotium Jesu Christi et ipsa civitas sic pre ceteris necessaria transfretantibus in sub-

(1) « Anno 1223, cives urbis [Massiliæ], episcopi et capituli jurisdictioni, quam violarant consules creando, se obnoxios agnoscunt. » *Gallia christiana*, I, 651.

(2) Passage emprunté à la Bible, Thren. I, 1.

sidium Terre Sancte tum propter portum congruum, tum quia homines illius loci prompti sint in armis et animosi vehementer, se et sua in Dei servitio exponentes, fraternitatem vestram obsecramus in Domino quatinus Massilienses predictos viros catholicos et ad Dei servicium promptos denunciare curetis et ibi passagium omnibus viris cruce signatis oblitum esse promptum, scientes etiam quod multa miracula de cruce Deus ibidem ostendit visibiliter et in visionibus signatorum.

Vere de die quibusdam, celis apertis, apparuit Deus in cruce, et mortui apparebant amicis qui crucem receperant pro animabus illorum in visionibus et dicebant se liberatos esse pro cruce de pena. Quedam mulier non audebat timore viri sui crucem quam acceperat super se portare, et quam cito crucem in archam reposuit, venit ei tantus dolor in umero quod sustinere non potuit, et hoc revelato marito, de ipsius licentia crucem accepit et levavit et statim per Dei gratiam fuit plenarie liberata. Alio vero prohibebat cuidam fratri suo nobili viro ne crucem ullo modo reciperet, et de nocte visum est sibi ut gula sua esset sibi in tantum inflata quod vellet extinguere et hoc fuit (4) crucem quam prohibebat recipere fratri suo et sic evigilavit se cum tremore, et statim rogavit fratrem suum ut reciperet crucem et recepit. Longum enim esset enumerare miracula quæ in civitate predicta tota die de cruce et pro cruce. Mulieres ibi in extasi posite multa secreta videbant de cruce.

Confortamini invicem in verbis istis, et si que signa vobis evenerunt, nobis si placet rescribatis. Et hanc epistolam unus mittat alii cum suo sigillo per totum regnum Francie et Anglie et in Alamanniam. Et non solus affectus est hujusmodi in civitate

. totam provinciam Arelatensem que supra mare jacet, et ex utraque parte sumus vocati ut veniamus usque ad loca ubi crucem non dedimus. Scientes quod quando tantus populus us conferendas, imo plures currebant unanimiter quam vellemus. Scientes preterea quod ob reverentiam sancte crucis restauraverunt ipsi Massilienses dominum et patrem [juris] ditione plenaria et suis iuribus universis quibus ipsum longo tempore tenuerant spoliatum. Et ita sunt preceptis salutaribus moniti me possunt dicere pater. Universos autem prelatos ecclesiarum rogamus quatinus latorem presencium intuitu crucifixi pertractent.

Datum Massi[lie] anno Domini M^oCC^oXX^oIII^o mense januario in die Epiphanie Domine.

Sciatis etiam quod quidam Willelmus
nomine pro quo Deus fecit et facit infinita miracula. Ceci vident, claudi
ambulans, surdi audiunt

(Bibliothèque de Châlon-sur-Saône. ms. n^o 12).

(4) Le feuillet ayant été coupé en partie, la fin de plusieurs lignes manque.

RAPPORT DE M. G. PARIS SUR UNE COMMUNICATION
DE M. DE LA ROCHEBROCHARD.

M. de la Rochebrochard a adressé au Comité un fragment de 82 vers octosyllabiques français trouvé par lui sur un feuillet de parchemin employé à une reliure. Ce fragment appartient à un des contes du recueil connu sous le nom de *Vie des Pères*; c'est le 26^e conte dans l'ordre qui paraît le plus ancien (voy. *Romania*, XIII, 240).

La *Vie des Pères*, plus ou moins complète, est conservée dans 29 manuscrits qui ont été examinés et classés par M. Schwan (*Romania*, XIII, 233-263); depuis, on en a encore indiqué d'autres (voy. G. Paris, *La littérature française au moyen âge*, Paris, Hachette, 1888, § 145). Le fragment signalé par M. de la Rochebrochard n'a donc que fort peu d'intérêt.

J'ai marqué sur la copie qu'il a adressée au Comité quelques corrections évidentes. Pour avoir un bon texte, il faudrait comparer le fragment avec les autres manuscrits et surtout avec le manuscrit de la B. N., fr. 1546.

G. PARIS,
Membre du Comité.

SÉANCE DU LUNDI 2 JUILLET 1888.

PRÉSIDENTE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 3 h. 1/2.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et des communications suivantes.

Demandes de subvention :

Ces demandes, adressées par la Société académique de Saint-Quentin et par la Société de l'histoire de Normandie, seront l'objet de rapports à la prochaine séance.

Communications.

M. RICHARD, correspondant du Ministère, à Laval : *Texte de l'examen imposé aux candidats au grade et aux fonctions de maître barbier à Béthune, à la fin du xv^e siècle.* — Renvoi à M. Alfred Maury.

M. SOUCAILLE, correspondant du Ministère, à Béziers : 1^o *Pouvoir donné par Henri IV au duc de Ventadour, nommé lieutenant général du Languedoc (23 juillet 1595).* — 2^o *Lettre de Henri IV à Thouars de Bondy, évêque de Béziers, portant interdiction de tout travail, trafic et commerce les jours de fêtes et dimanches (23 janvier 1598).* — Renvoi à M. de Boislisle.

Hommages à la section.

M. PIERRE LE VERDIER, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Rouen : *Un procès séculaire.* — *La seigneurie et vicomté de Pont-Audemer.*

M. LORQUET, archiviste du Pas-de-Calais, correspondant du Ministère, à Arras : *Les archives départementales, et notamment les archives du Pas-de-Calais.*

M. PASQUIER, archiviste de l'Ariège, correspondant du Ministère, à Foix : *Coutumes de la ville d'Ax-sur-Ariège (1241, 1371, 1672). Étude et notes avec des textes romans, latins et français.*

M. GAZIER, secrétaire du Comité : *Une lettre inédite de Racine, extraite des Mémoires inédits de Godefroy Hermant.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

Il est donné lecture d'un rapport sur une demande de subvention formée en faveur de la publication des archives historiques de la Marche et du Limousin. Cette demande sera transmise à la Commission centrale.

M. de Boislesle propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. le commandant de Rochas d'Aiglun : *Lettres de recommandation écrites par Vauban* ⁽¹⁾.

M. Léopold Delisle propose de même l'insertion au Bulletin de deux communications de M. Louis Guibert : 1° *Barthélemy Moriceau, imprimeur à Limoges (1591)* ⁽²⁾. — 2° *Anciens statuts du diocèse de Limoges (XIII^e, XIV^e et XV^e siècles)* ⁽³⁾.

L'insertion au Bulletin est encore demandée par M. Ludovic Lalanne pour une communication de M. de Richemond : *Lettre du maire de La Rochelle au duc d'Alençon (15 août 1576)* ⁽⁴⁾; et pour une communication de M. Soucaille : *Copies de lettres aux consuls de Béziers (1597)* ⁽⁵⁾.

L'ordre du jour appelle l'examen de la rédaction définitive des questions à insérer au programme du Congrès des Sociétés savantes en 1889.

La séance est levée à 5 heures 1/2.

Le Secrétaire de la section d'Histoire et de Philologie,

A. GAZIER,

Membre du Comité.

⁽¹⁾ Voir à la suite du procès-verbal.

⁽²⁾ *Ibid.*

⁽³⁾ *Ibid.*

⁽⁴⁾ *Ibid.*

⁽⁵⁾ *Ibid.*

LETTRES DU MARÉCHAL DE VAUBAN COMMUNIQUÉES PAR M. LE COMMANDANT
DE ROCHAS D'AIGLUN, ET PUBLIÉES PAR M. DE BOISLISLE.

La publication des lettres et œuvres inédites de l'illustre ingénieur que Saint-Simon a qualifié « le plus honnête homme, et le plus vertueux peut-être de son siècle, » est souhaitée avec ardeur, depuis plus de cent ans, par tous ceux qui s'intéressent à nos grands souvenirs du passé. On a pu croire, il y a quelque temps, que ce projet se réaliserait à brève échéance, au moins pour ce que nos dépôts publics renferment de lettres et de manuscrits de Vauban. Le général de Rivière, directeur du service du Génie au ministère de la Guerre, avait confié à M. de Rochas d'Aiglun, alors capitaine au même corps, la tâche, aussi honorable qu'attrayante, de mettre au jour le recueil des œuvres du maréchal. Peut-être, du même coup, cette louable initiative du ministère eût-elle fait ouvrir les archives privées qui conservent à l'abri de tous regards une grande partie des papiers de Vauban⁽¹⁾, et aurait-elle permis de joindre ceux-ci aux matériaux amassés jadis, avec tant de soin pieux, par le général Haxo, puis par le colonel Augoyat, et déposés dans la bibliothèque du Dépôt des fortifications⁽²⁾. Mais un changement de ministère a interrompu le travail, et M. de Rochas, promu commandant et appelé à d'autres fonctions en province, n'a pu poursuivre l'œuvre préparatoire qu'il avait déjà fort avancée⁽³⁾.

Des matériaux restés entre ses mains, il a bien voulu extraire pour le Comité des travaux historiques un certain nombre de

⁽¹⁾ Les archives du château du Mesnil et celles du château d'Aunay, dont le comte Le Peletier d'Aunay communiqua quelques pièces, il y a un demi-siècle, à l'Institut historique. Le général Haxo, ayant pu y pénétrer en 1832 et 1837, dressa le catalogue des manuscrits de Vauban.

⁽²⁾ Ce recueil, en douze volumes, ne comprend qu'un très petit nombre d'originaux autographes, et se compose, en grande partie, de copies.

⁽³⁾ M. de Rochas a publié, dans le *Journal des Économistes*, année 1882, un article sur l'état actuel des œuvres publiées ou inédites de Vauban, suivi de quatre morceaux de « Pensées et Mémoires politiques. » En juin 1884, il a donné à la *Revue de géographie* une notice analogue sur les travaux de Vauban intéressant la géographie de la France et de ses colonies d'Amérique. Plus anciennement, en 1874, il avait utilisé un certain nombre de lettres militaires et de mémoires techniques de Vauban dans une *Notice sur la campagne de 1692 en Dauphiné*, et, en 1875, des notes de 1692 et 1700 sur Grenoble (*Mémoires de la Société de statistique de l'Isère*, t. XV, p. 284-289).

lettres de Vauban, lettres qui ne sont, à proprement parler, ni historiques, ni militaires, et qui n'ont pas plus de rapport avec les travaux d'économie politique et de statistique poursuivis par le maréchal pendant ses vingt ou trente dernières années, qu'avec le rôle joué par lui dans les guerres de Louis XIV, dans les conseils ou à la cour, mais qui font connaître un côté encore plus intéressant, osons bien le dire, de l'homme qui les a écrites et signées. Ce sont toutes des épîtres familières, adressées soit aux secrétaires d'État de la guerre Louvois, Barbesieux et Chamillart, soit au directeur général des fortifications, M. Le Peletier de Souzy, pour recommander des officiers, ou même de très petites gens, à la bienveillance de ces tout-puissants. Avec raison, M. de Rochas a pensé que des témoignages pris sur le vif de la bonté charitable et du grand cœur de Vauban, de ce cœur qui recherchait jusque dans les plus bas rangs le mérite à récompenser ou le malheur à consoler, vaudraient bien autant pour nous que des documents historiques d'un ordre plus élevé, d'une portée plus étendue quant aux faits, et qu'en outre nous aurions plaisir à y retrouver ces traits d'*humour* et de bonhomie gouailleuse qui relèvent presque toujours les lettres de « l'illustre Romain » publiées jusqu'ici ⁽¹⁾.

M. de Rochas a bien voulu que je misse celles-ci en état d'être imprimées, avec les explications et commentaires historiques qu'elles réclamaient en certains endroits. Je me suis efforcé de répondre de mon mieux à sa confiance, mais sans réussir toujours comme je l'aurais voulu, précisément parce que les personnages ou les faits dont parle Vauban sont quelquefois d'une importance presque insaisissable. D'ailleurs, plus de notes n'ajouterait pas grand'chose à la valeur intrinsèque de ces textes, et je doute que l'on se plaigne de ne point trouver au bas des pages qui vont suivre un commentaire exubérant.

Les lettres qui ont été prises au Dépôt de la guerre y existent en originaux, à une seule exception près, et M. Huguenin a eu l'extrême obligeance d'en faire la collation. Au contraire, le Dépôt des fortifications, d'où viennent nos derniers numéros, ne possède que des copies tirées par le colonel Augoyat de divers

⁽¹⁾ C'est M. Camille Rousset qui en a publié le plus grand nombre dans l'*Histoire de Louvois*, où M. Georges Michel a repris la majeure partie de celles qui sont disséminées dans son *Histoire de Vauban*. Jal en avait donné aussi quelques-unes dans son *Dictionnaire critique*.

endroits, et souvent mal transcrites ; il ne m'a pas toujours été possible de rétablir convenablement un texte incorrect.

A. DE BOISLISLE,
Membre du Comité.

I

VAUBAN A M. DE LOUVOIS.

Douai ⁽¹⁾, 17 octobre 1671.

..... Je prends la liberté de vous supplier très humblement, Monseigneur, pour qu'il soit permis (en cas qu'il soit possible) à Chavignot ⁽²⁾ de donner un congé à un soldat qui l'a déserté, et qui me dit ne l'avoir point fait, mais qui pourtant n'ose se rendre à la compagnie, ni se trouver en lieu où il puisse être pris. C'est un misérable qui a cinq ou six petits enfants qui meurent de faim, et qui appartient à un fort honnête homme de mes amis, qui me fait compassion.

Vous avez eu la bonté, Monseigneur, d'ordonner deux gratifications à Champagne, de deux cents livres chacune, l'année passée, savoir, l'une au mois de mai et l'autre au mois de novembre : il n'en a pas encore été payé, parce que M. l'Intendant ⁽³⁾ ne s'en souvient pas trop bien, et que lui ne peut pas quitter les ouvrages d'ici d'un pas pour les aller solliciter. C'est ce qui m'oblige à vous supplier d'en ordonner le paiement à M. de Valicourt ⁽⁴⁾, qui est ici sur les lieux.

Je puis vous dire, Monseigneur, sans hyperbole, que c'est le garçon de France qui sert le mieux, et qu'il n'y a pas d'ingénieur, dans les travaux, de qui je sois plus assisté que de lui ⁽⁵⁾.....

(D. G., vol. 262, p. 80.)

II

VAUBAN A M. DE LOUVOIS.

Arras, 26 octobre 1671.

Il y a, Monseigneur, environ six semaines ou deux mois que j'eus ici de grandes plaintes du nommé Rellief, commis de Thierry, qui est un

⁽¹⁾ Il reçut le gouvernement de cette ville en décembre 1680, mais le vendit pour cent cinquante mille livres en 1682.

⁽²⁾ Ingénieur dont le nom est cité par Allent : *Histoire du corps du Génie*, p. 105.

⁽³⁾ L'intendant Michel Le Peletier de Souzy, frère de Claude Le Peletier qui fut ministre douze ans plus tard.

⁽⁴⁾ Subdélégué de l'intendant, qui servit d'intendant d'armée au camp d'Artois, en 1686.

⁽⁵⁾ La date de cette lettre correspond au temps où fut terminée la mysté-

homme que nous lui avons donné pour l'observer, qui sert fort bien, non seulement en cela, mais encore à garder les bois et fourrages de la citadelle⁽¹⁾, pour desquels mieux s'acquitter Delarue lui fit avoir un fusil, dont il n'a jamais tiré que pour faire peur aux larrons; cependant M. de Montpezat⁽²⁾ n'a pas laissé de dire qu'il chassoit, ce qui l'obligea à le faire venir chez lui, où, en présence du sieur Delarue, il prit la peine de lui faire une distribution manuelle de deux ou trois douzaines de coups de bâton sur la tête et sur les bras, ce qui mit le pauvre commis en désarroi et lui fit songer à la retraite; mais, étant arrivé ici très peu de temps après, je le rassurai et lui promis de vous en écrire, ce que je ne fis pas parce que je n'aime pas à faire des affaires à ceux qui n'ont que trop de soin de s'en faire eux-mêmes. Peu de temps après, la persécution ayant recommencé (peut-être à cause qu'on sut qu'il s'en étoit plaint), le pauvre diable fut contraint de vous aller trouver pour se jeter à vos pieds: ce qui lui réussit sur l'heure, car vous eûtes la bonté de le rassurer et le renvoyer, lui promettant qu'il ne lui seroit fait aucun mal. Lui, assez fou pour vous croire, s'en revint à la citadelle, où il ne fut pas plus tôt arrivé, que les archers furent ponctuels à y faire tous les jours patrouille avec bien plus d'exactitude qu'on y fait la garde..... Enfin les archers le prirent et l'ont mis au cachot, et, présentement, M. le président travaille à son procès. Son crime est d'avoir mangé des lièvres, à ce qu'on dit (Barle et Thierry m'ont dit qu'ils parieroiert tout ce qu'ils ont au monde, jusqu'à leurs oreilles, que cet homme n'a jamais pris lièvre qu'au plat). Cependant personne ne se rend partie contre lui, et tous ces accusateurs sont preneurs de foin ou de bois auxquels il a un peu sévèrement graissé les épaules.

J'ai cru être obligé, Monseigneur, de vous en rendre compte; c'est à vous de voir s'il est de quelque conséquence ou non, pour le service du Roi, que l'on vienne prendre des chassanas (?) sur les ateliers dans le temps qu'ils sont appliqués à leur office et que leur présence y est nécessaire, sans en dire un mot à personne, et tout cela sur un simple soupçon, mal fondé, d'avoir tiré sur des lièvres.

Depuis ma lettre écrite, M. de Montpezat a envoyé dire à Barles de l'aller trouver afin de lui remettre Rellief entre les mains et le sortir de prison; mais l'autre n'en veut pas sortir qu'il ne soit justifié.....

(D. G., vol. 262, p. 148.)

rieuse affaire des fortifications d'Alsace, dans laquelle Vauban étoit compromis. Voir P. Clément, *Vauban, Louvois et Colbert*, p. 4-12, C. Rousset, *Histoire de Louvois*, tome I, p. 275 et suiv., et G. Michel, *Histoire de Vauban*, p. 52-64.

⁽¹⁾ Cette citadelle avait été construite par Vauban en 1667: *Histoire de Louvois*, par M. Camille Rousset, t. I, p. 280-285.

⁽²⁾ Jean-François de Trémolet, marquis de Montpezat, lieutenant général, gouverneur d'Arras et lieutenant de roi en Artois depuis 1666. Il avait été désigné, du temps de Mazarin, pour devenir maréchal de France. Mort le 10 août 1676 en Languedoc, où il avait une lieutenance générale.

III

VAUBAN A M. DE LOUVOIS.

Lille, 3 novembre 1671.

..... J'ose encore joindre ici, Monseigneur, une lettre qui m'a été adressée de Brisach, d'un capitaine réformé nommé La Touche, qui a plus de trente années de service. Il a été autrefois premier capitaine et major du régiment d'Enghien, et major de Philipsbourg; la paix le réduisit à l'une des compagnies franches de Brisach qui furent cassées il y a quelque temps. De sa vie, il n'a vu la cour, ni mis le pied à Paris; c'est pourtant l'homme du monde qui a peut-être fait les plus belles actions dans les guerres d'Allemagne, et qui en a rapporté d'aussi glorieuses marques. Il est très déterminé soldat, il sait parfaitement bien ce pays-là, et est bien le meilleur partisan du royaume. Vous jugerez bien, par l'exposé de sa lettre, de ce qui lui peut être propre. Il est un peu buveur, et n'est pas jeune homme; mais il est encore vigoureux.

Il est très digne, Monseigneur, de sentir les effets de votre bonté et de votre justice.....

Saint-Vincent⁽¹⁾ s'en va, par congé de M. le Maréchal ⁽²⁾, à Paris, pour trois semaines; ayez la bonté de vous souvenir, Monseigneur, que ses appointements ne sont que de vingt-cinq écus, et qu'à proportion des aides-majors de la ville, il en mériterait bien davantage.

(D. G., vol. 262, p. 208.)

IV

VAUBAN A M. DE LOUVOIS.

Lille, 3 janvier 1672 ⁽³⁾.

L'un des receveurs des États qui faisoit la moitié de la recette de Weimel vient de mourir et de laisser sa charge vacante : ce qui m'oblige, Monseigneur, à vous supplier très humblement d'en vouloir faire gratifier le sieur Nicolas Robillard, mon hôte, qui est un bon bourgeois, homme de bien qui a tout ce qu'il faut pour bien remplir cet emploi, qui, d'ailleurs, ne demande pas une fort grande capacité.

Je sais, Monseigneur, qu'autrefois on a voulu prendre les devants sur

⁽¹⁾ Aide-major à Lille : ci-après, p. 242.

⁽²⁾ Le maréchal de Créquy, avec qui Vauban étoit en excellents termes.

⁽³⁾ M. Camille Rousset a publié (*Histoire de Louvois*, t. I, p. 315 et s.) deux pièces de la correspondance de Vauban avec Louvois pendant la fin de 1671 et le commencement de 1672, alors que Vauban, qui avoit construit la citadelle de Lille en 1667, et qui y résidoit comme gouverneur, se préparoit à la guerre de Hollande. C'est là qu'il fit pour Louvois son *Mémoire pour servir d'instruction sur la conduite des sièges*.

les demandes que je pouvois faire en sa faveur, en vous insinuant qu'il avoit peu d'esprit; mais, outre que cela est suspect venant de gens intéressés pour d'autres, j'ai à vous dire que ceux que l'on mit pour lors en cette charge n'en avoient pas plus que lui, et que ladite charge, d'elle-même, n'en desiroit pas beaucoup; mais, au cas que vous ayez la bonté de m'accorder cette grâce, il est absolument nécessaire, Monseigneur, que vous la fassiez faire d'autorité, sans consulter M. le Maréchal, ni M. l'Intendant; car l'un, pour son propre intérêt, et l'autre, pour celui de sa dame ⁽¹⁾ (qui a déjà fait les subséquents), vous en détourneraient assurément tant qu'ils pourroient.

Je crois, Monseigneur, qu'il suffira d'en écrire une forte recommandation à Messieurs des États, adressant à M. de Vordes. Je vous conjure, Monseigneur, de ne me pas refuser cette grâce, et d'agréer que, par votre moyen, je puisse une fois témoigner quelque reconnaissance à un homme chez qui je loge depuis que nous sommes ici, de la probité duquel je vous répondrai toujours, et qui d'ailleurs a toujours vos louanges à la bouche depuis que vous lui fîtes l'honneur de manger une fois des tartines chez lui; et en un mot, Monseigneur, je vous en tiendrai compte comme de la chose du monde qui me touche autant et que j'ai plus à cœur.

(D. G., vol. 292, p. 2.)

V

VAUBAN A M. DE LOUVOIS.

Lille, 21 janvier 1672.

..... On m'a envoyé un mémoire, par ordre de M. de Saint-Pouenge ², de ceux à qui vous avez fait donner des compagnies, à la tête desquels j'ai vu Rochepierre ⁽³⁾ pour une compagnie dans Picardie: sur quoi, j'ose prendre la liberté de vous représenter, Monseigneur, que cela est du plus méchant exemple du monde, et que le vrai moyen de dégoûter ceux qui servent bien est de les moins bien récompenser que ceux qui servent mal; que, de plus, on devoit garder plus de mesures pour Chavignot, qui est son maître à bon droit, de toutes façons, et cependant capitaine au régiment de Piémont, et que c'est un peu me maltraiter que de traiter si bien le seul homme que je n'ai pas jugé digne d'être dans les travaux.

⁽¹⁾ Marie-Madeleine Guérin des Forts, fille d'un maître des comptes, avait épousé M. Le Peletier de Souzy en 1669, peu après son arrivée à l'intendance des Flandres, et elle mourut en 1691.

⁽²⁾ Gilbert Colbert, marquis de Saint-Pouenge et de Chabanais, cousin du ministre et allié de M. Le Tellier, qui l'avait pris pour premier commis et principal collaborateur à la guerre. Son bureau expédiait les commissions d'officiers; il le conserva jusqu'à la mort de M. de Barbesieux.

⁽³⁾ On le trouve major de Saint-Omer à la fin du siècle.

Je ne prétends pas, par là, mettre empêchement aux grâces que vous aurez la bonté de lui faire, mais seulement vous marquer qu'une compagnie dans un moindre régiment auroit suffisamment récompensé les services qu'il a rendus.....

(D. G., vol. 292, p. 17.)

VI

VAUBAN A M. DE LOUVOIS.

Ath⁽¹⁾, 10 mars 1673.

..... L'abbaye de Flines, qui est de filles⁽²⁾, est vacante, et on va travailler à l'élection d'une abbesse. Il y a là-dedans une bonne religieuse, fille de qualité et proche parente de l'un de mes meilleurs amis; elle s'appelle dame Gertrude de Coupigny⁽³⁾. Je vous demande en grâce, Monseigneur, de vouloir bien vous donner la peine de recommander un peu fortement son élection à MM. les commissaires qui seront députés pour cela, et de ne me pas nommer, attendu que tel en pourroit être, qu'il n'en feroit rien, s'il venoit à savoir que vous l'eussiez fait à ma prière⁽⁴⁾. J'attends l'effet de cette recommandation, Monseigneur, pour preuve de la continuation de vos bontés. Il y a quelque temps qu'elles dorment pour moi et pour mes amis, et ce n'est pas sans ennui que je m'en aperçois.

(D. G., vol. 310, p. 175.)

VII

VAUBAN A M. DE LOUVOIS.

Paris, 27 février 1674.

Il y a une nichée de récollets Liégeois et Limbourgeois qui s'est introduite, je ne sais comment, dans le couvent des Cordeliers d'Abbeville, ce qui n'agrée pas autrement au Père Courtot, définitiveur général de cet ordre⁽⁵⁾, qui, pour plusieurs bonnes raisons, voudroit bien les dénicher

⁽¹⁾ Ath avait été pris par les Français en 1667, et fut repris encore une fois en 1697, par Vauban.

⁽²⁾ Cette abbaye passait pour le plus régulier et le plus magnifique monastère de l'ordre de Cîteaux; son rapport annuel dépassait cinquante mille livres. Elle était située sur la Scarpe, entre Anchin, Douai et Lille.

⁽³⁾ Une dame Catherine de Coupigny avait déjà été abbesse jusqu'en 1631.

⁽⁴⁾ L'abbesse Philippe de Robbes, qui venait de mourir le 24 février 1673, fut remplacée par dame Ursule Becq, qui vécut jusqu'en 1690. Ces élections se faisaient en présence et sous la direction d'un agent de l'autorité royale, souvent l'intendant lui-même.

⁽⁵⁾ François Courtot, né à Vézelay et mort à Auxerre, dans la maison de Cordeliers que possédait cette ville. Il écrivit des *Vies de saints* et une *Science des mœurs* (1694). Voir son article dans les *Mémoires concernant l'histoire ecclésiastique et civile d'Auxerre*, par l'abbé Lebeuf, tome II, p. 522.

de là et les renvoyer en leur pays. Comme il est du mien, un peu mon allié, et d'ailleurs grand homme de bien, et que, de plus, il me paroît que vous en avez fait cas par la protection que vous lui avez déjà donnée dans cette affaire, j'ose prendre la liberté, Monseigneur, de vous le recommander et de vous supplier très humblement de le protéger et lui être favorable en tout ce qui sera de justice et de raison.

(D. G., vol. 419, p. 411.)

VIII

VAUBAN A M. DE LOUVOIS.

Dunkerque, 28 juin 1678.

Agrérez, s'il vous plait, Monseigneur, que je prenne la liberté de vous présenter un mémoire des ingénieurs officiers dans les troupes, et que je vous supplie d'avoir la bonté de les conserver et de leur donner quelque préférence dans le licenciement des troupes que je prévois qui se fera dans peu, si la paix s'achève. Vous savez mieux que qui que ce soit, Monseigneur, de quelle manière tous ces gens-là ont acquis leurs emplois ; c'est un moyen assuré de les maintenir et de les avoir à la main en cas de besoin, sans qu'il en coûte rien au Roi, ou du moins très peu de chose. Agrérez aussi que je vous recommande mon parent, second capitaine au régiment de Béthune, présentement en garnison à Dinant ; c'est un très bon officier, qui a une bonne compagnie et qui n'a bougé de Maëstricht depuis sa prise ⁽¹⁾. A quoi j'ajoute le sieur Colignet, commissaire des guerres à Schlestadt, que vous avez bien voulu employer à ma considération, et qui est un très honnête garçon, fidèle, intelligent et capable de toutes sortes d'emplois. Je vous serai très obligé du bien que vous lui ferez, parce que je lui ai quelque vieille obligation.

Lalande ⁽²⁾, major d'Aire ⁽³⁾, m'écrit que le gouvernement de La Motte-aux-Bois ⁽⁴⁾ est vacant par la mort du fils de la comtesse de Marles. C'est

⁽¹⁾ Il avait perdu beaucoup d'ingénieurs à ce siège : « Je crois, écrivait-il à Louvois, que Monseigneur sait bien que le pauvre Regnault a été tué roide, dont je suis dans une extrême affliction. Bonnefoi a été aussi blessé ce soir au bras ; j'ai laissé tous les autres en bon état. Je prie Dieu qu'il les conserve, car c'est bien le plus joli troupeau qu'il est possible d'imaginer. » (C. Rousset, *Histoire de Louvois*, t. I, p. 462.)

⁽²⁾ Cet ingénieur fut fait lieutenant de roi à Hombourg en novembre 1684. Il avait défendu très bien et longtemps la place de Philipsbourg contre les Impériaux, et fut tué d'un coup de canon lorsque Monseigneur et Vauban la reprit en 1688. Vauban, pendant ce dernier siège, écrivait de lui : « C'est un de nos meilleurs hommes de tranchée..., et qui cependant meurt de faim avec sa petite lieutenance de roi à Hombourg. » (*Mémoires de Catinat*, t. I, p. 325.)

⁽³⁾ Voir une lettre de Louis XIV sur les officiers à placer à Aire, en 1676, dans ses *Œuvres*, t. IV, p. 98.

⁽⁴⁾ Château d'Artois, près Saint-Venant. Voir le *Voyage à Paris de deux jeunes Hollandais*, publié par Faugère, p. 269.

un emploi honoraire, qui consiste en quelques droits de pêche et de chasse et une maison et jardin, sans autres appointements. Il envisage cela comme un lieu propre à faire quelque ménagerie⁽¹⁾. Comme c'est un garçon qui a très bien servi, et que c'est une chose qui ne peut pas coûter un sol marqué au Roi, si vous pouvez lui faire ce plaisir, ayez la bonté de le lui faire. Je lui mande de ne pas manquer de vous écrire.

(D. G., vol. 613, p. 49.)

IX

VAUBAN A M. DE LOUVOIS.

Pignerol, 17 avril 1682.

..... Agréé présentement, Monseigneur, que je prenne la liberté de vous importuner de deux recommandations pour lesquelles on me persécute depuis mon arrivée en ce lieu.

La première est un peu historique et demande nécessairement que vous soyez informé qu'un jeune homme âgé de soixante-quatre ans, homme de qualité et peu habile, jadis fort riche, mais réduit présentement à médiocrité par la charité de ses parents, qui, pour le débarrasser de la sollicitude qui accompagne la possession des grands biens, ont pris soin de l'en décharger pièce à pièce du mieux qu'ils ont pu, tantôt en lui distribuant quelque argent, et tantôt en le bâtonnant et corrigeant ses petits défauts par des emprisonnements familiers, mais honnêtement et sans scandaliser le prochain, lassé enfin d'être bâtonné et de faire des testaments et des donations auxquels il ne trouvoit pas son compte, il prit le parti de se retirer à Pignerol, ville de son voisinage, où les Piémontois n'ont pas le droit de persécuter les gens.

Ce jeune homme est veuf pour la seconde fois, par l'aide de ses parents, qui ont pris soin de conserver la succession à ses collatéraux par des voies tolérées en pays d'impunité, et autorisées par la foiblesse d'une régence⁽²⁾ qui n'ose entreprendre contre les grosses têtes de son État. Ce jeune homme enfin s'est logé chez la comtesse Bouchard, de qui il avoit épousé la nièce en seconde noce, où il est devenu amoureux de M^{lle} Bouchard, qu'il veut épouser à toute force. La belle y consent en vue du pain qui lui en peut revenir; mais ses parents, toujours soigneux de la conservation de son bien, et d'ailleurs plus puissants que lui à la cour de Rome, font obstacle à la dispense et empêchent qu'il ne la puisse obtenir en lui faisant chauffer la cire⁽³⁾ le plus qu'ils peuvent. Sur quoi

⁽¹⁾ « Lieu bâti auprès d'une maison de campagne pour y engraisser des bestiaux, des volailles. » (*Dictionnaire de l'Académie*, éd. 1718.)

⁽²⁾ La régence de Madame Royale, qui fut prolongée de 1675 à 1684 : C. Rousset, *Histoire de Louvois*, t. III, p. 76-208.

⁽³⁾ La cire employée pour les expéditions de chancellerie et les procédures.

m'ayant demandé avis en passant en ce lieu, je leur ai dit que je n'en savois point d'autre que d'implorer votre générosité, qui, peut-être, voudroit bien accorder quelques lignes de recommandation à M. l'ambassadeur de France qui est à Rome⁽¹⁾, en faveur de M^{lle} Bouchard, qui est une fille de qualité, sujette du Roi, belle mais pauvre, qui a son frère dans le service, et qui y avoit naguère son oncle, qui est celui qui tua Valgrand. Si une recommandation aussi peu intéressée que la mienne peut quelque chose auprès de vous, Monseigneur, je vous demande la grâce pour elle d'un petit mot de recommandation en leur faveur à notre ambassadeur, et un autre à M. l'abbé d'Estrades⁽²⁾, qu'on dit ne leur être pas favorable pour des raisons qu'ils vous expliquent dans leur mémoire.

L'autre recommandation regarde le sieur Villesèche, capitaine au régiment de Normandie, vieil officier, frère du comte Vagnon⁽³⁾, de cette ville, mort depuis peu, qui lui a laissé la tutelle de quatre ou cinq enfants dont il est chargé présentement, et pour laquelle son frère lui a assigné quelque pension sur son bien en mourant. Il demande donc qu'il plaise au Roi, en considération de ses services, lui accorder la disposition de sa compagnie en faveur de quelqu'un de ses parents, ou qu'il lui soit permis d'en tirer de l'argent, ou que vous ayez la bonté de la faire mettre à la Pérouse⁽⁴⁾ pour trois ou quatre ans, jusqu'à ce que les enfants soient un peu grands. Comme c'est un vieil officier, qui me paroît honnête homme, et sa demande raisonnable, j'ai bien voulu joindre son placet à celle-ci, dans l'espérance que vous aurez la bonté de faire là-dessus ce qui sera de raison et de justice.....

(D. F.)

X

VAUBAN A M. DE LOUVOIS.

Au camp devant Luxembourg, 2 juin 1684⁽⁵⁾.

..... Il y a un cavalier très bien fait, de la compagnie de Bouligneux, régiment Dauphin-Étranger, qui a été pris en désertant, à ce que l'on

⁽¹⁾ François-Annibal II, duc d'Estrées, qui mourut en 1687.

⁽²⁾ Jean-François, abbé de Conches, de Moissac et de Saint-Melaine, fut ambassadeur à Venise, en 1675, puis à Turin, de 1679 à 1685.

⁽³⁾ Sur ce personnage et sur la population de Pignerol, voir Th. Jung, *le Masque de fer*, p. 123-150. Vauban y avait fait un premier séjour en 1670 : *ibidem*, p. 319 et s.

⁽⁴⁾ Sur ce fort, voir Th. Jung, *ibidem*, p. 159-161.

⁽⁵⁾ L'investissement avait commencé le 27 avril, et la ville capitula le 1^{er} juin. Voir Allent, *Histoire du corps du Génie*, p. 180-188, C. Rousset, *Histoire de Louvois*, t. III, p. 246-259, où sont d'autres bulletins de Vauban, et G. Michel, *Histoire de Vauban*, p. 185-196.

dit, et dénoncé pour tel à M. le maréchal de Créquy, à M. l'Intendant⁽¹⁾ et à M. de Beaulieu⁽²⁾. On le doit amener aujourd'hui au camp, pour lui faire son procès. Je sais que c'est un vaurien qui ne mérite pas qu'on se mette en peine de lui sauver la vie; mais il est fils de l'hôtesse chez qui je loge à Paris, et, si, à cette considération, on pouvoit obtenir sa grâce du Roi, je vous en serois, Monseigneur, très obligé. J'ai prié, à cette fin, M. le chevalier de la Vrillière⁽³⁾ de surseoir le jugement jusqu'à ce que j'aie eu votre réponse. Je vous supplie très humblement d'avoir la bonté de me l'envoyer le plus tôt que vous pourrez. Que si le Roi a la bonté de lui accorder sa grâce, il faudroit, en même temps, qu'il eût aussi celle de lui accorder son congé, car c'est un esprit égaré qu'il faut renfermer. Je lui ai déjà une fois sauvé la vie, et je suis sûr qu'il ne manquera jamais de retomber en pareille ou pire faute avant qu'il soit deux mois.

(D. G., vol. 735, p. 10.)

XI

VAUBAN A M. DE LOUVOIS.

Au camp de Luxembourg, 6 juin 1684.

..... Vous avez rendu, Monseigneur, justice à Launay-Montagny, qui est un bon garçon, et qui sert depuis la première campagne de Hollande, où il eut un bras cassé faisant parfaitement bien son devoir; j'espère qu'il s'acquittera bien de l'emploi que vous lui avez fait donner.

Je souhaite que Lapara⁽⁴⁾ se tire aussi bien d'affaire que lui; il est bon garçon, et il n'est pas sans mérite⁽⁵⁾. Je ne suis pas du tout fâché de la grâce que vous lui faites; mais Diftot, qui est plus sage que lui, et beaucoup moins fanfaron (sans lui faire tort), l'avoit mieux méritée. C'est un pauvre diable qui sert il y a déjà longtemps, qui n'a encore rien eu, et qui cependant s'acquitte très bien de toutes les choses dont il est chargé. Vous aurez, s'il vous plait, Monseigneur, la bonté de vous souvenir de lui en temps et lieu.

⁽¹⁾ Encore Michel Le Peletier de Souzy.

⁽²⁾ Germain-Michel Camus de Beaulieu, ancien intendant en Catalogne, contrôleur général de l'artillerie, particulièrement chargé du service des déserteurs.

⁽³⁾ Balthazar Phélypeaux de la Vrillière, fils cadet du secrétaire d'État Châteauneuf, était mestre de camp du régiment Dauphin-Étranger de cavalerie. Il mourut à l'armée d'Allemagne en 1691.

⁽⁴⁾ Louis Lapara de Fieux (1651-1706), qui avait débuté en 1672 comme ingénieur, avec un grade de capitaine dans le régiment de Piémont, et avait rempli les fonctions de major à Saint-Guillain et à Arras, fut nommé au même poste à Luxembourg, et parvint au grade de lieutenant général en 1704, mais périt au second siège de Barcelone. Le colonel Augoyat a publié, en 1839, une notice sur lui et sur ce siège. Voir les *Mémoires de Saint-Simon*, éd. des Grands écrivains, t. IV, p. 154, note 2, et G. Michel, *Histoire de Vauban*, p. 175-181.

⁽⁵⁾ Feuquière l'accusait d'être aussi hasardeux et prodigue du sang des soldats que Vauban en était économe.

Je tâcherai de vous envoyer demain un mémoire des gens qui ont ici servi à la tranchée, dont je vous dirai sincèrement le mérite et les services ⁽¹⁾.....

Agréez, s'il vous plaît, Monseigneur, que je prenne la liberté de vous supplier très humblement de faire avancer encore le mois de juin aux ingénieurs, car la plupart sont jeunes gens de petite paye, qui ont été obligés de faire leurs équipages à la hâte et d'acheter le fourrage, aussi bien que moi, pendant tout le siège, qui nous est revenu à vingt-quatre et vingt-cinq sols par cheval, ce qui fait qu'ils n'ont pas un sou et qu'ils seront obligés d'aller à pied, si vous n'avez cette bonté pour eux. Ils le méritent d'autant mieux, qu'ils ont été les victimes de l'armée, et cela d'une manière si courageuse et si délibérée, que ce n'auroit pas été une affaire que de faire tuer jusqu'au dernier, sans que pas un d'eux s'en fût plaint, tant l'émulation étoit grande parmi eux ⁽²⁾.

P.-S. On vient de me dire que l'officier à qui vous aviez donné l'aide-majorité de Luxembourg alloit mourir. Si cela arrive, je prends la liberté, Monseigneur, de vous la demander pour un lieutenant du régiment de Bourgogne nommé du Conroy ⁽³⁾, parent de ma femme ⁽⁴⁾ et très joli garçon, qui a été blessé dans ce siège.....

(D. G., vol. 735, p. 43.)

XII

VAUBAN A M. DE LOUVOIS.

Luxembourg, 24 juin 1684.

..... Le marquis de Lanquetot ⁽⁵⁾, capitaine de cheveu-légers, a été

⁽¹⁾ Le 2, Louvois, en répondant à la notification de la prise de Luxembourg, lui avait annoncé que le Roi lui donnait trois mille pistoles et qu'il pourvoirait à la gratification des ingénieurs blessés. (Jal, *Dictionnaire critique*, p. 1231.) M. Rousset a publié deux lettres, des 8 et 30 mai précédent, écrites par Vauban sur la gueuserie des ingénieurs et sur les pertes subies par eux.

⁽²⁾ Vauban, ayant organisé le corps des ingénieurs et porté leur art à un point qui n'avait jamais été atteint jusque-là, était naturellement très avare de leur sang, comme, d'ailleurs, de celui des moindres soldats. « Du temps passé, dit un contemporain, c'étoit une boucherie que les tranchées; maintenant, il les fait d'une manière qu'on y est en sûreté comme si on étoit chez soi. » Il fut tout fier à la prise de Cambray, en 1677, que ce siège ne lui eût pas mis cinquante hommes « hors d'état de monter la garde pendant huit jours, » et, dans une autre occasion, il écrivait au Roi : « J'aurois mieux avoir conservé cent soldats à Votre Majesté, que d'en avoir ôté dix mille à l'ennemi. » Et tous ne visaient qu'à l'honneur sous un tel chef; Racine a rapporté cette réponse d'un soldat blessé dans une reconnaissance, à qui Vauban offroit dix louis : « Non, Monseigneur, cela gênerait mon action. »

⁽³⁾ Voyez la lettre suivante.

⁽⁴⁾ Jeanne d'Aunay, dame d'Épiry, mariée le 25 mars 1660, morte à Vauban le 18 juin 1705. Voyez le *Dictionnaire critique* de Jal, p. 1228.

⁽⁵⁾ Ce doit être un fils de Claude Bretel, seigneur de Lanquetot et premier

assassiné à Schlestadt; sa famille s'adresse à moi pour vous supplier d'avoir la bonté de faire donner sa compagnie à un de ses frères⁽¹⁾. Ils sont encore deux, très bien faits, dans le service, dont l'un est lieutenant dans un régiment de dragons de qui je n'ai jamais pu deviner le nom, tant il étoit mal écrit.

Il est très certain que vous ne pourrez pas vous dispenser d'avoir ici deux aides-majors, et je crois même un commandant particulier pour la ville basse.... Si cela arrivoit, je prendrois la liberté, Monseigneur, de vous recommander le sieur du Conroy⁽²⁾, lieutenant au régiment de Bourgogne, blessé à ce siège; si non, le sieur de Sonote⁽³⁾, ci-devant capitaine dans Orléans, gentilhomme de mon pays, très brave soldat, de qui le père est mort premier capitaine du régiment de Champagne; il est présentement garde du corps dans la compagnie de Luxembourg, brigade de Guerry. Son placet, que je prends la liberté de joindre ici, et qu'il m'avoit adressé il y a quelque temps pour une autre affaire, vous fera connoître ses services. Que si ces deux-là ne vous agréent pas, il y en a un autre nommé Lannoy, lieutenant au régiment de la Ferté dès quatre ou cinq ans avant que je l'aie quitté, et qui l'est encore présentement dans une des compagnies qui sont à Traerbach⁽⁴⁾, c'est-à-dire qu'il l'est depuis vingt-six à vingt-sept ans, sans avoir jamais passé ce cran-là, ni sans avoir jamais rien fait qui ait dû l'en éloigner, car il est sage et fort brave homme; mais, pour son malheur, il est soldat de fortune, et par conséquent sans appui, qui est tout le mal que j'y sais.

Les Capucins d'ici ont été horriblement criblés de coups de canon; ils voudroient bien travailler au rétablissement de leurs maisons, mais ils ne savent par où commencer. Quelqu'un, apparemment, leur a suggéré d'avoir recours à votre bonté pour leur procurer quelque charité du Roi, et c'est, si je ne me trompe, le sujet de la lettre que voici, pour laquelle j'ai été tant importuné de leur part, qu'à la fin j'ai pris la liberté de la joindre à la mienne....

(D. G., vol. 794, p. 43.)

maître d'hôtel de la reine mère, lequel avait épousé : 1^o une fille du président Maignart; 2^o étant fort vieux, Geneviève de Moy, dont Tallemant des Réaux a raconté l'historiette et le second mariage.

(1) Les généalogies citent deux fils, dont l'un fut tué à Nordlingen, en 1645, et l'autre épousa une fille du comte de Clère-Martel fait chevalier des ordres en 1661.

(2) Nommé dans la lettre précédente.

(3) Selon l'*État de la France* de 1698, M. Sonode (*sic*) étoit alors major au fort Saint-Martin, près Tournay.

(4) Château fort situé près de la Moselle et de Mont-Royal. Il y avait, dans toutes ces places frontières, des compagnies franches régulièrement organisées, comme celles de Brisach dont il a été parlé p. 227.

XIII

VAUBAN A M. DE LOUVOIS.

A Luxembourg, 5 juillet 1684⁽¹⁾.

Je ne sais, Monseigneur, comme quoi le monde l'entend ; mais je me trouve obligé de vous demander justice sur une forfanterie que l'on me fait depuis le siège de Luxembourg, et dont je ne peux arrêter le cours. On m'écrit de toutes parts pour me féliciter, dit-on, sur ce que le Roi a eu la bonté de me faire lieutenant général⁽²⁾ ; même on l'imprime dans les *Gazettes de Hollande* et le *Journal historique de Woerlen*⁽³⁾. Cependant ceux qui le doivent mieux savoir n'en mandent rien. Faites donc, s'il vous plaît, Monseigneur, ou qu'on me rende le port de quatre-vingts ou cent lettres que j'en ai payé, ou que tant de gens de bien n'en soient point dédits, en procurant auprès de Sa Majesté que je le sois effectivement. Vous ne devez point appréhender les conséquences : je n'en ferai aucune, et le Roi n'en sera pas moins servi à sa mode. Tout le changement que cela produira est que j'en renouvellerai de jambes, et toute la suite que j'en attends est un peu d'encens chez la postérité, et puis c'est tout. Au reste, si vous doutez de ce que j'ai l'honneur de vous mander, je vous enverrai toutes mes lettres, car il ne m'en manque pas une⁽⁴⁾.

(D. G., vol. 794, p. 43.)

⁽¹⁾ Cette lettre a été publiée par M. Rousset, dans son *Histoire de Louvois*, t. III, p. 258-261, par Jal, dans son *Dictionnaire critique*, p. 1230, et par M. G. Michel, *Histoire de Vauban*, p. 196-197 ; mais ce dernier en a confondu la date avec celle d'une réponse de Louvois, 11 avril, publiée également par M. Rousset et par Jal.

⁽²⁾ Il n'était que commissaire général des fortifications, avec grade de maréchal de camp depuis 1676, mais avait peut-être sollicité le grade de lieutenant général avant le siège de Luxembourg, car Louvois lui répondait le 11 avril (Jal, *Dictionnaire critique*, p. 1231) : « Il faut regarder derrière soi, et, pour peu que vous fassiez réflexion, vous aurez sujet d'être content des grâces que Sa Majesté vous a faites, et vous devez attendre avec patience et soumission celles que vous lui demandez. »

⁽³⁾ Journal publié sous les auspices de Louvois par un ancien capitaine pensionné de la France (Rousset, tome IV, p. 259, note).

⁽⁴⁾ Vauban ne fut point compris dans la promotion faite à la suite du siège de Luxembourg, et M. Rousset a expliqué pourquoi ; mais, après la prise de la ville, il y eut une gratification de trois mille pistoles pour lui, ainsi que des récompenses pécuniaires pour les ingénieurs blessés. La lieutenance générale ne vint que quatre ans plus tard, en 1688, et cependant les contemporains lui rendaient bien justice, car Boileau écrivait à Brossette, le 26 mai (catalogue des autographes de la collection Sensier, n° 502) : « Vous avez raison d'estimer comme vous faites M. de Vauban ; c'est un des hommes de notre siècle, à mon avis, qui a le plus prodigieux mérite, et, pour vous dire en

XIV

VAUBAN A M. DE LOUVOIS.

Au camp devant Mannheim, 6 novembre 1688⁽¹⁾.

..... Ce pauvre d'Espéroux sera-t-il toujours lieutenant de roi de Brisach, et sera-t-il dit, Monseigneur, que l'un des meilleurs officiers du royaume croupisse là, et use toute sa vie à ne rien faire⁽²⁾ ?

Sans m'ingérer à vouloir rendre office d'ami, je puis vous dire, Monseigneur, qu'il n'y a pas d'homme dans le royaume qui fût plus capable de remplir la lieutenance de roi de Landau ou de Philipsbourg, que celui-là⁽³⁾.....

(D. G., vol. 827, p. 29.)

XV

VAUBAN A M. DE LOUVOIS.

Au camp devant Mannheim, 12 novembre 1688⁽⁴⁾.

..... Monseigneur⁽⁵⁾ ayant eu la bonté de me faire présent de quatre petites pièces de régiment qui se sont trouvées du calibre de deux livres de balles⁽⁶⁾, j'ai cru devoir vous en donner avis, afin d'avoir l'approbation du

un mot ce que je pense de lui, je crois qu'il y a plus d'un maréchal de France qui, quand il le rencontre, rougit de se voir maréchal de France. »

⁽¹⁾ Avant de passer au siège de Mannheim, Vauban avait fait celui de Philipsbourg ; on trouve dans les *Mémoires de Catinat* (tome I, p. 283-341) plusieurs lettres de lui à Louvois, datées de cette place, et une, entre autres, du 23 octobre, où il parle des pertes faites par le petit corps des ingénieurs. Dans une lettre suivante, il dit : « Il y a neuf ingénieurs de tués, parmi lesquels il y en a trois ou quatre qu'on ne sauroit remplacer, et quinze de blessés. On peut dire que ce sont les martyrs de l'infanterie. » Quand le siège de Mannheim commença, Vauban reçut une défense expresse, sous peine de disgrâce, de s'exposer dans la tranchée. (*Catinat*, tome I, page 337 ; *Dictionnaire critique*, p. 1230.) Cinq ans auparavant, au siège de Courtray, MM. de Humières et d'Huxelles avaient failli se brouiller avec lui parce qu'il s'exposait follement devant la citadelle. De même à Luxembourg.

⁽²⁾ Cet officier fut fait gouverneur de la petite forteresse de Kirn, au S.-O. de Kreuznach, et mourut en 1724, étant gouverneur de Thionville.

⁽³⁾ L'éditeur des *Mémoires de Catinat* a donné (t. I, p. 339-340) deux réponses de Louvois à cette lettre et à celle que Vauban écrivit quatre jours plus tard, le 10. Voyez aussi G. Michel, *Histoire de Vauban*, p. 228-230.

⁽⁴⁾ Cette pièce n'est qu'en copie.

⁽⁵⁾ Le Dauphin, alors âgé de vingt-six ans, qui commandait l'armée d'Allemagne. La lettre qu'il écrivit à Vauban, à l'occasion de ce don de quatre pièces de canon, est dans les archives de MM. Le Peletier de Rosambo, mais a été publiée, en 1836, dans le recueil de l'Institut historique, tome V, p. 222-223.

⁽⁶⁾ Elles provenaient de la place de Philipsbourg, prise quelques jours

Roi, sans quoi je n'y toucherai pas ; mais, s'il a la bonté d'agréer qu'un homme qui a aidé à lui en faire gagner plus de deux mille en puisse tenir quelques-unes de sa libéralité pour marquer aux siens et à la postérité que ses services lui ont été agréables, je vous supplie de garder ces quatre pièces, avec tout leur attirail, et de vouloir bien ordonner à Ballard, de Brisach, de m'en faire faire quatre en échange de celles-là, de trois à quatre cents livres pesant chacune, aux armes du Roi, avec les miennes au-dessous et une inscription portant qu'elles m'ont été données pour récompense de mes services ; elles ne serviront qu'à solenniser la santé de mes bienfaiteurs et à tirer le jour du Saint-Sacrement, pendant la procession. Cependant, si, par hasard, vous avez quelque expédition de guerre à faire en Morvan, vous les trouverez là toutes prêtes ⁽¹⁾.....

(D. G., vol. 827, p. 79.)

XVI

VAUBAN A M. DE LOUVOIS.

Au camp devant Mannheim, 14 novembre 1688.

..... Je suis obligé de vous dire que le petit Renau et Cormaillon ont très bien servi à ces sièges ici. Le premier ne vous fait rien, parce qu'il n'est pas de votre département ; mais je suis sûr qu'il en saura plus, lui seul, que tous ceux du département de M. de Seignelay ensemble ⁽²⁾. Pour Cormaillon, c'est un jeune homme plein de feu et de valeur, qu'il faudroit attacher, s'il étoit possible, par une compagnie dans le régiment du Roi.

auparavant. Voir Allent, *Histoire du corps du Génie*, p. 231, et G. Michel, *Histoire de Vauban*, p. 232-233.

⁽¹⁾ Louvois accéda à ce désir ; les quatre pièces demandées furent fondues et ornèrent la terrasse du château de Bazoches, résidence de Vauban en Nivernais, jusqu'en 1779, époque où elles furent transportées à Tours, ainsi que le portrait du maréchal par Rigaud, dans l'hôtel du comte de Beaumont, l'un des héritiers de M^{lle} d'Ussé, petite-fille de Vauban.

⁽²⁾ Louvois avait les fortifications de la frontière et de l'intérieur du royaume, Seignelay celles des places maritimes. — Le premier des deux ingénieurs nommés ici, Bernard Renau d'Elicagaray (1652-1719), avait été élevé chez Colbert de Terron, l'intendant de la marine à Rochefort, qui passait pour son père, et qui le fit entrer, en 1669, dans la maison du comte de Vermandois, fait alors amiral de France. Dès 1680, il se fit remarquer par l'invention d'une machine pour tracer les gabarits de vaisseau et par la construction des galiotes à bombes qui servirent peu après devant Alger et devant Gènes. C'est pendant les campagnes du Rhin, en 1688 et 1689, qu'il rédigea et fit paraître sa *Théorie de la manœuvre des vaisseaux*, et on le mit, en 1691, à la tête d'une sorte d'école de marine, avec les grades de capitaine de vaisseau et d'ingénieur des constructions navales. Vauban eut d'autant plus de mérite à faire apprécier ses talents et ses services, que le ministre Pontchartrain ne les connaissait pas, ou affectait de le suspecter comme une créature de Seignelay. Plus tard, sous la Régence, fait membre du conseil de marine et grand'croix de

Il est proche parent de Larray et de l'abbé de la Victoire ⁽¹⁾, et fils d'un des plus braves et honnêtes hommes de France. Il étoit major en Danemark, quand il est venu me trouver, et fort bien traité du roi de ce pays-là, à qui il avoit apporté des plans de Bude et de Neuhausel ; je ne crois pas qu'on lui puisse donner moins qu'il n'avoit. Le desir passionné de son père ⁽²⁾ et de lui seroit d'avoir un des petits régiments faits en dernier lieu ; mais je le trouve bien jeune, et j'ai peine à croire qu'il ait les reins assez forts pour en pouvoir soutenir la dépense. D'ailleurs, je vois si peu de raison de donner la conduite des corps qui doivent être considérés comme les bras et l'épée de l'État à des jeunes gens qui auroient encore besoin d'être conduits eux-mêmes dix ans durant, que je ne puis me résoudre à faire une demande de cette nature.

Le chevalier de Chamilly ⁽³⁾ est encore un fort brave garçon, qui a bien servi ; il est jeune, mais il a l'esprit fait comme un homme de quarante

Saint-Louis, il provoqua et conduisit un essai de réforme de l'impôt. Voir son éloge, comme membre honoraire de l'Académie des sciences, par Fontenelle, et les articles que lui ont consacrés Voltaire, Moréri, Saint-Simon, Eugène Sue et Jal ; voir aussi, à l'Appendice, ci-après, p. 257-258, une note de Renau lui-même sur ses services. — Louis de Damas, comte de Cormaillon, quoique n'ayant pas plus de vingt-deux à vingt-trois ans, avait déjà servi en Hongrie comme capitaine d'infanterie et avait été blessé au siège de Bude, le 13 juillet 1686 ; rappelé par la guerre en France, il s'était entièrement attaché à Vauban pour faire le métier d'ingénieur. Il reçut une grave blessure devant Philipsbourg, le 20 octobre 1688, se fit prendre pendant la campagne de 1689, en voulant pénétrer dans Mayence, mais reçut un régiment d'infanterie après la capitulation, et épousa, au mois de mars 1690, la très riche veuve du président Barentin. En 1691, ce fut lui qui entra le premier dans l'ouvrage à cornes de Mons, et il périt l'année suivante devant Namur, le 10 juin 1692. Saint-Simon, qui était à ce siège, dit : « On n'y perdit personne de remarque que Cormaillon, jeune ingénieur de grande espérance, et d'ailleurs bon officier, que Vauban regretta fort. » Une épigramme faite sur son mariage (il n'avait que vingt-deux ans, et la veuve plus de cinquante) prétend que c'était un fou et un médiocre ingénieur, quoiqu'on le considérât comme un foudre de guerre.

⁽¹⁾ Louis Lenet, marquis de Larray, maréchal de camp, nommé peu après au commandement de la province de Dauphiné ; et son oncle Bernard Lenet, abbé de la Victoire, près Chantilly, depuis 1677, qui mourut en septembre 1692. Celui-ci, frère de l'auteur des *Mémoires de Lenet*, était aussi un commensal de la maison de Condé et avait servi Monsieur le Prince en Espagne.

⁽²⁾ Le père, étant major du régiment d'Enghien-infanterie, avait été obligé de s'expatrier comme complice du duel Boisdauid contre Aubijoux, et avait servi d'abord en Hanovre, puis en Danemark. Il était, en 1688, général-major, gouverneur de Copenhague et chevalier des ordres danois. C'est de lui que descendait, au cinquième degré, le comte de Damas ministre de la Restauration.

⁽³⁾ François Bouton, né en 1669, frère cadet de l'ambassadeur, reçut un régiment d'infanterie en 1689, fut fait brigadier d'infanterie en janvier 1702, mais mourut la même année de blessures reçues au combat de Friedlingen.

ans, et n'est pas indigne des grâces que le Roi voudra bien lui faire ; d'ailleurs, son oncle, gouverneur de Strasbourg ⁽¹⁾, a de l'amitié pour lui, et je le crois fort disposé à lui aider.

Je sais bien, Monseigneur, que vous vous passeriez bien de tous le discours que je vous fais en faveur de ces Messieurs, et je vous en demande pardon ; mais, quand on expose d'honnêtes gens à se faire tuer aussi souvent que je le fais, on doit du moins rendre témoignage de leur mérite et de leur bon cœur.

Il y a encore ici un M. Cantan ⁽²⁾, qui a servi à tous les sièges qui se sont faits depuis Besançon, qui a été blessé je ne sais combien de fois, et qui n'a rien du Roi qu'une compagnie d'infanterie qu'il y a douze ans qu'il garde. Il me persécute pour que je demande la majorité de Mannheim ou de Frankenthal pour lui, ne sachant pas que ces places doivent être rasées, ou du moins le devroient être. Pour moi, qui lui souhaite un bien plus solide, je vous prie, au nom de Dieu, de vouloir bien lui accorder une commanderie de Saint-Lazare ⁽³⁾ ; vous n'aurez pas de peine à accorder cette grâce à de pauvres ingénieurs, quand vous voudrez bien vous souvenir que ces deux derniers sièges ont mis la moitié et plus de ce petit troupeau sur le côté ⁽⁴⁾.

(D. G., vol. 827, p. 96.)

XVII

VAUBAN A M. DE LOUVOIS.

Brest, 18 mars 1689.

Le lieutenant de roi qui commande au château ⁽⁵⁾ me paroît honnête homme et fort appliqué, qui se donne bien du mouvement, M. de Chaulnes ⁽⁶⁾ se reposant même sur lui de beaucoup de choses. Les affaires d'Irlande augmenteront apparemment encore ses soins. Tout cela lui attire un concours de monde chez lui considérable, à qui il faut souvent mettre la nappe. Il le fait fort honnêtement ; mais je sais cependant que les eaux sont basses chez lui, les appointements des emplois de ce

⁽¹⁾ Le futur maréchal de France.

⁽²⁾ Nom douteux ; mais on trouve dans l'*État de la France* de 1698 un officier de ce nom, commandant du fort de l'Isle, près Strasbourg, et chevalier de Saint-Louis.

⁽³⁾ Louvois étoit alors grand maître de cet ordre et tout-puissant ; mais, lorsqu'il fut mort, toutes les nominations qu'il avoit faites depuis 1672 furent réformées.

⁽⁴⁾ Vauban eut de Monseigneur une gratification de mille louis, et ses ingénieurs furent également récompensés (*Mémoires de Catinat*, t. I, p. 330).

⁽⁵⁾ En 1698, le lieutenant de roi est M. de Cintré, et le commandant M. Servon, selon l'*État de la France*.

⁽⁶⁾ Le duc de Chaulnes, gouverneur de la Bretagne jusqu'en 1695.

pays-ci étant sur un fort petit pied. Un peu de bonté pour lui, qui pût lui procurer quelques gratifications, seroit très bien employé⁽¹⁾....

(D. G., vol. 903, p. 220.)

XVIII

VAUBAN A M. DE LOUVOIS.

Bazoches⁽²⁾, 14 septembre 1690.

.... Je vous suis très obligé, Monseigneur, de l'honneur que vous me faites de vouloir bien me demander avis sur le remplacement de M. de Morillon⁽³⁾. Je vous avoue que j'ai grand regret de le perdre, parce que c'est un très honnête homme, très exact dans son devoir, de bonne vie et de bonnes mœurs, nullement intéressé et très aisé à vivre.

Je me donnerai bien de garde de mésuser de la grâce que vous me faites, et je vous dirai mon avis sincèrement sur cela comme sur autre chose. Vous ne sauriez mieux remplacer M. de Morillon que par M. de la Mothe, major de la citadelle⁽⁴⁾, vieil officier et brave soldat qui entend parfaitement le service de cette place, et qui en sait assurément mieux le fort et le foible qu'un autre. Outre que sa charge de major le met en droit d'y prétendre, j'oserai prendre la liberté de vous dire que, quand il ne le seroit pas, le Roi ne sauroit être trompé à son choix. Si vous faites monter le major, il faudra, en même temps, remplir sa place ; pour cela, je ne sais que deux sujets à vous proposer, tous deux très bons. L'un est mon cousin⁽⁵⁾, aide-major de Douai, et j'ose encore vous dire bon

⁽¹⁾ Vauban, qui avait déjà visité tous ces ports en 1685, avec Seignelay, alla encore à Brest en 1695, et y fit un mémoire sur les sièges que l'ennemi pouvait entreprendre dans cette campagne (Allent, *Histoire du corps du Génie*, p. 340 ; G. Michel, *Histoire de Vauban*, p. 318-324).

⁽²⁾ Vauban avait bien rarement l'occasion de prendre quelques jours de repos dans sa modeste maison patrimoniale de Bazoches, dont il avait acheté la seigneurie en 1675 : voir le *Dictionnaire critique* de Jal, p. 1229 et s., et l'*Aperçu historique sur le corps du Génie*, par Augoyat, t. I, p. 138-139.

⁽³⁾ Sans doute à la citadelle de Lille. Morillon était major de Saint-André en 1672.

⁽⁴⁾ On voit en effet, sur l'*État de la France* des années suivantes, au chapitre des « Gouvernements », que la citadelle de Lille, dont Vauban possédait le gouvernement, a pour lieutenant de roi M. de la Mothe, chevalier de Saint-Louis, et pour major M. de Vauban, le cousin dont il va être parlé plus loin. — M. de la Mothe ne doit pas être confondu avec l'ingénieur Gabriel de la Myre, seigneur de la Mothe-Séguier (ci-après, p. 242), qui était mort dès 1685 à Pignerol, où il remplissait les fonctions de lieutenant de roi.

⁽⁵⁾ Sans doute Antoine Le Prestre de Vauban-Dupuy, neveu à la mode de Bretagne de Vauban, et qui était attaché à lui depuis 1672, comme ingénieur et lieutenant au régiment de Normandie. Il fut fait brigadier et chevalier pensionné de l'ordre de Saint-Louis en 1693, maréchal de camp en 1703, gouverneur de Béthune et lieutenant général en 1704, et mourut à Béthune, en 1731,

officier. S'il ne savoit pas faire la charge de major d'une citadelle où le service est très aisé, il auroit grand tort, puisqu'il y a plus de six ans qu'on peut dire qu'il fait celle de Douai, qui est une grande ville. Enfin, il y a quinze ou seize ans qu'il est aide-major, et c'est assez pour pouvoir prétendre bientôt au doyenné de ces charges, ou à quelque chose d'approchant.

Au cas que ce sujet-là vous plût, il seroit juste de donner son emploi à Saint-Vincent ⁽⁴⁾, qui pourroit trouver là trois ou quatre cents livres plus qu'il n'a à la citadelle ; mais, s'il ne vous plaît pas, je crois être obligé en conscience de vous dire que ledit Saint-Vincent est en droit d'espérer que vous aurez la bonté de vous souvenir de lui en ce rencontre. Il est très bon officier, et il y a du moins vingt ans qu'il est aide-major, soit à la ville, soit à la citadelle de Lille, et je ne sais rien qui doive l'éloigner de cette grâce, après laquelle il y a longtemps qu'il soupire ⁽⁵⁾.

Si le Roi agrée l'un ou l'autre de ces sujets, on pourra très bien remplacer Saint-Vincent par le bonhomme La Viarde, capitaine des portes de la citadelle ⁽⁶⁾ et jadis garde du Roi, dont il a, je crois, l'honneur d'être connu ; c'est l'homme le plus sage, et je puis dire le plus saint et le plus attaché à son devoir que je connoisse, qui a bon esprit et qui d'ailleurs est capable de tout ce à quoi on le voudra mettre, et surtout d'une grande exactitude pour tout ce qu'on lui ordonnera. Il a encore deux fils fort bien faits dans les gardes du corps.

Si vous faites donner la charge d'aide-major au capitaine des portes, je vous demande ce dernier emploi pour mon premier dessineur, le sieur Godignon.... Il n'est pas méchant ingénieur ; du moins, il sait aussi bien se faire taper qu'un autre, puisqu'il eut la cuisse cassée d'un coup de mousquet au siège de Puycerda, au logement de la contrescarpe, blessure qui l'arrêta près de dix-huit mois, et dont il étoit encore fort incommodé lorsque je le pris ; il y avoit six ou sept ans qu'il servoit sous La Motte La Myre ⁽⁷⁾ : si bien qu'en voilà du moins vingt de bon compte. Du surplus, Monseigneur, je n'ai que la voie des bienfaits du Roi

ayant soixante-douze ans, dont cinquante-huit passés au service. Il avoit perdu en 1676, au siège d'Aire, un frère aîné, qui étoit aussi ingénieur et capitaine au régiment de Champagne. Celui-là, selon Jal, avoit été capitaine des portes de la citadelle de Lille.

⁽⁴⁾ Nommé dans la lettre du 3 novembre 1671.

⁽⁵⁾ C'étoit un ancien capitaine, blessé au siège de Luxembourg ; il eut la majorité de Bapaume.

⁽⁶⁾ Ce changement n'eut pas lieu, puisque La Viarde figure encore en 1698, sur *l'État de la France*, comme capitaine des portes.

⁽⁷⁾ Gabriel de La Myre, seigneur de La Motte-Séguier et autres lieux, né le 12 octobre 1632, mousquetaire en 1660, capitaine au régiment de Rambures en 1665, puis aux gardes du Dauphin, se signala au siège de Lille, comme ingénieur, en conduisant l'attaque malgré ses blessures, fut nommé lieutenant de roi Ath en 1675, à Perpignan en 1679, puis à Pignerol (dont il avoit été major

pour pouvoir récompenser ceux qui l'ont servi longtemps avec moi, et je puis vous assurer qu'il n'y a pas de pain mieux gagné que le leur, car, quand je suis en état de servir, le loisir est fort inconnu parmi eux ; je vous supplie donc d'avoir la bonté de me procurer cette grâce.

(D. G., vol. 994, p. 23.)

XIX

VAUBAN A M. DE LOUVOIS.

Mons⁽¹⁾, 6 mai 1691.

.... Il y a ici une charge de greffier de la cour de Mons, vacante par la mort de M. Anerisse, qui est à la disposition du Roi, et pour laquelle il n'y a point d'appointements. Je vous serois très obligé, Monseigneur, si vous aviez la bonté de la faire donner au sieur Quenau, l'un de mes secrétaires, qui sert depuis longtemps sans avoir jamais rien eu que les gages que je lui donne annuellement, et qui sont assez médiocres⁽²⁾. Il n'y a point de secrétaire d'intendant qui ait plus d'affaires que les miens, et qui cependant n'en sont pas plus riches, car les bons morceaux ne sont jamais pour eux ; et où les prendre, s'ils ne viennent de vous ?

Puisque je suis en train de demander, ayez la bonté de vous souvenir que j'aimerois bien autant les cent mille livres dont il a plu au Roi de m'honorer entre les mains de M. de Turménés⁽³⁾ qu'au Trésor royal⁽⁴⁾.

(D. G., vol. 1115, p. 82.)

en 1666) le 26 octobre 1681, et mourut dans cette dernière place le 20 mars 1685. (La Chenaye des Bois, *Dictionnaire de la Noblesse* ; Jung, *le Masque de fer*, p. 146.)

⁽¹⁾ Grâce aux précautions prises par Vauban, on n'avait pas perdu cinq cents hommes à la prise de cette place. Voyez G. Michel, *Hist. de Vauban*, p. 271-274.

⁽²⁾ Il y eut plus tard, sous Louis XV, un ingénieur nommé Quenaut de Clermont, qui fut tué en août 1744, étant maréchal de camp.

⁽³⁾ Jean de Turménés, ancien receveur général des finances à Amiens, était trésorier de l'extraordinaire des guerres depuis 1682, et passa garde alternatif du Trésor royal le 25 mai 1696.

⁽⁴⁾ C'est une allusion à l'extrême difficulté que les courtisans, même le plus en faveur, éprouvaient alors à se faire payer de leurs assignations sur le Trésor. Voici quelles gratifications Vauban avait eues après les principaux sièges dont il « avait été l'âme » : Maëstricht, 4,000 louis ; Valenciennes, 75,000 livres ; Gand, même somme ; en 1687, 33,000 livres (cette somme correspond peut-être aux 1,000 pistoles de Monseigneur, dont il est question dans la note de la lettre du 14 novembre 1688). Après la prise de Mons, le Roi lui donna 100,000 livres, et celle de Namur lui en valut 120,000. (*Mercur galant*, avril 1707.) Mais, à la fin de 1691, Vauban n'avait pu encore toucher la gratification de Mons, et il la réclamait vivement au contrôleur général, « n'ayant pas d'autre moyen de satisfaire à ses créanciers. »

XX

VAUBAN A M. LE PELETIER DE SOUZY.

Nice, 5 janvier 1693 ⁽¹⁾.

Il y a un gouverneur à Seyne⁽²⁾, gentilhomme du pays, qui a peu de service, mais beaucoup d'esprit et de courage, qui se remue fort et à propos. Il a pour tous appointements permission de manger son bien, ce qu'il a fait honnêtement et de bonne foi; il a même eu le plaisir d'avoir vu brûler toute la terre dont il porte le nom, qui s'appelle Pontis. Il est neveu de celui dont vous avez pu voir les mémoires ⁽³⁾. Ce gouvernement-là vaudroit aussi bien trois cents livres par mois d'appointements qu'aucun autre que je connoisse ⁽⁴⁾.

(D. F.)

XXI

VAUBAN A M. LE PELETIER DE SOUZY.

Au camp devant Ath, 21 mai 1697.

Voici, Monsieur, copie de ce que j'envoie à M. de Barbesieux touchant l'état des ingénieurs à qui on a rogné les appointements de campagne d'autant plus mal à propos que la chose est de très petite conséquence

⁽¹⁾ Fragment publié par M. de Rochas dans son étude sur *la Campagne de 1692 en Dauphiné* (1874), p. 118, ainsi qu'une autre lettre du même jour sur la belle conduite des habitants d'Embrun pendant le siège de leur ville. Le 20 novembre précédent, en remerciant le contrôleur Pontchartrain d'avoir donné des ordres pour sa gratification de Namur, Vauban lui disait (Arch. nat., G⁷ 242) : « La suite de mon voyage m'a conduit dans le plus malheureux pays du royaume, dont la plus grande partie est brûlée, où les ennemis ont fourragé et gâté toutes les récoltes, et où on n'a que peu ou point semé. Les maladies et la faim tuent et tueront les trois quarts des peuples de l'Embrunois et du Gapençois devant la fin de mai prochain, si le Roi, par sa bonté, ne leur fait donner ou prêter quelque quantité de blé; quatre ou cinq mille setiers répandus à propos les tireroient d'affaire. Soit que S. M. leur prête en tout ou en partie, ou qu'il leur donne en pure charité, jamais chose ne fut plus nécessaire dans un pays comme celui-ci, où il n'y a nulle ressource, et j'oserai vous dire que, [de] toutes les misères que j'ai vues en ma vie, aucune ne m'a tant touché que celle-ci. »

⁽²⁾ Petite viguerie de la sénéchaussée de Digne, dans les Alpes.

⁽³⁾ Louis de Pontis, gentilhomme ordinaire de la chambre, mort le 14 juin 1670, après dix-neuf années d'une retraite sévère à Port-Royal, où, dit-on, Thomas du Fossé recueillit de sa bouche les principaux matériaux des *Mémoires du sieur de Pontis, qui a servi dans les armées cinquante-six ans*, etc., publiés en 1676. Un Pontis, peut-être celui dont ces mémoires parlent comme chevalier de Malte, servit en 1689, avec grade de capitaine de vaisseau, dans l'expédition d'Irlande (*Mémoires du marquis de Sourches*, t. III, p. 40-41); un autre, portant les noms de Jean-Baptiste, fut pourvu d'une charge de gentilhomme ordinaire le 12 avril 1701

⁽⁴⁾ La nomination fut accordée.

pour le Roi, vu que cela ne va pas à trois cents livres pour un mois, un peu plus un peu moins, qu'ils serviront au siège, et peut-être à cent cinquante livres de pain; ce qui fait en tout quatre cent cinquante livres. Ne voilà-t-il pas un beau ménage à faire sur des gens qui attendent leurs appointements ordinaires des années entières, et qui, n'étant commandés que la veille du départ, sont obligés d'acheter toutes choses au poids de l'or, ou de se rendre au siège les mains dans leurs poches, comme ils font presque tous! En vérité, cela est d'une petitesse à faire honte, et d'autant plus irraisonnable, qu'il est presque impossible que la moitié ou le tiers de ces gens-là ne soient tués ou blessés dans un siège comme celui-ci. Je vous conjure de montrer cette lettre au Roi, et de n'en faire nulle façon. Je suis trop bien fondé en raison pour craindre qu'il le trouve mauvais.....

(D. F.)

XXII

VAUBAN A M. DE BARBESIEUX ⁽¹⁾.

Au camp devant Ath, 8 juin 1697 ⁽²⁾.

.....Agrérez que je vous représente que vous avez oublié mes deux aides de camp et ceux de Mesgrigny ⁽³⁾, peut-être à cause que vous n'avez pas trouvé leurs noms sur votre état. La vérité est que je ne savois pas encore positivement de qui je me servirois pour cela; cependant, au lieu de deux, j'en ai employé plus de trois, et j'en aurois bien employé six.

⁽¹⁾ Fils de Louvois et secrétaire d'État de la guerre depuis la mort de son père.

⁽²⁾ Une réponse du Roi à une lettre de Vauban, sur ce siège, a été publiée dans les *Mémoires de l'Institut historique*, t. III, p. 180-181.

⁽³⁾ Jean, comte de Mesgrigny, major du régiment de Navarre depuis 1665 et renommé comme ingénieur, particulièrement pour la conduite des mines, avait servi sous Vauban aux sièges de Mons, Namur et Furnes, et avait gagné le grade de maréchal de camp, puis avait été nommé lieutenant général et commandeur de Saint-Louis, pour la défense de Namur; mais, en 1709, à quatre-vingts ans, il préféra passer au service des ennemis plutôt que de quitter la citadelle de Tournai dont Louvois lui avait donné le commandement en 1668. Mort en 1720. Dans une lettre à Louvois, publiée par M. Georges Michel, Vauban disait de cet ingénieur: « Il n'est point fort sur les projets; mais, en récompense, il entend les ouvrages mieux qu'aucun homme du royaume. Il est fort brave homme d'ailleurs, et ne manque aucunement d'intelligence..... Son pareil ne se retrouveroit pas. » Voyez Allent, *Histoire du corps du Génie*, t. I, p. 573-579. Son neveu, Jacques-Louis de Mesgrigny, comte d'Aunay, avait épousé, en 1680, la fille aînée de Vauban, et c'est par cette alliance que tout l'héritage du maréchal, y compris ses papiers et archives, est arrivé, en 1738, à la famille Le Peletier de Rosambo, qui les possède encore aujourd'hui.

⁽⁴⁾ L'ingénieur de ce nom, fait chevalier de Saint-Louis en 1700, était frère d'un premier commis des fortifications qui dirigeait tout le service depuis le temps de Colbert.

Cependant je vous dirai que le sieur Girval⁽⁴⁾, sous-brigadier, en a été un, et que sa place dans la brigade a été remplie par celui qui le suivait, et celle de ce suivant par un autre, et ainsi de suite jusqu'à la dernière place de la brigade, qui l'a été par un volontaire, ingénieur réformé, qui est mort de ses blessures il y a deux jours. Le deuxième est le sieur de La Courcelle⁽⁵⁾, capitaine des Bombardiers⁽⁶⁾, mon parent, dont je me suis servi à plusieurs sièges à cause du commerce continuel que j'ai avec l'artillerie. Le troisième est le sieur Ferry, directeur général des fortifications de Guyenne⁽⁷⁾, qui m'a demandé, pour l'amour de Dieu, de lui procurer de servir à quelque siège avec moi. Le quatrième est le chevalier d'Entragues⁽⁸⁾, qui ne m'a quitté que le jour qu'il étoit de tranchée, qui est bien le meilleur aide de camp ingénieur qui soit au monde, et qui est d'une activité intelligente et continue qui n'a pas sa pareille ; et si, pour tout cela, il n'en coûte pas une bouteille de vin, car il ne boit que de l'eau. Le cinquième est d'Affry⁽⁹⁾, major de Sorbek, qui est bien un des meilleurs sujets qui ait jamais sorti des Suisses, et qui a autant d'envie de bien faire. Je ne vous demande cependant pas d'appointements pour ces trois derniers (ils ne s'y attendent pas), mais bien pour les deux premiers, qui en ont besoin. Ceux de M. de Mesgrigny sont le sieur Dabin, son lieutenant, qui est aussi un ingénieur intelligent, mais non aux appointements du Roi, et l'autre est son sous-lieutenant, nommé Walin ; tous deux ont fort bien servi.

Maisoncelle⁽⁴⁾ a perdu quatorze sapeurs de sa compagnie et a très bien servi au siège ; cela mérite une gracieuseté de vous, et une petite gratification pour remplacer ses sapeurs⁽⁷⁾. On l'a toujours fait à Montigny et à ses prédécesseurs.

(4) Edme de La Courcelle, sieur de Bailly et de Percy, mari de Louise Le Prestre, cousine de Vauban, mourut avant 1693 (Jal, *Dictionnaire*, p. 1228-1229).

(5) Le corps organisé par M. de Vigny, dont il sera parlé plus loin.

(6) Ingénieur à qui « une expérience prématurée avait fait donner la direction des places de Picardie sous M. de Barrillon, » puis celle des places, ports et îles de la côte occidentale depuis l'Aunis jusqu'à l'Espagne.

(7) Victor de Montvallat, chevalier d'Entragues, qui fut capitaine au régiment du Roi en 1700, colonel d'un régiment d'infanterie en 1708, puis brigadier.

(8) François d'Affry (1667-1734), de la famille suisse qui a donné tant de braves officiers à la France, était major du régiment de Surbeck depuis 1693. C'est lui qui avait guidé la cavalerie à Nerwinde et permis un mouvement décisif. Il arriva au grade de lieutenant général, et périt, sous Louis XV, au combat de Guastalla.

(9) Est ce l'officier de ce nom qui avait été capitaine au régiment des Fusiliers, avait fait les fonctions de sous-major général sous d'Artagnan pendant deux ans, avait été désigné en 1692 pour faire celles de major général dans l'armée destinée à une descente en Angleterre, était allé comme sous-major à l'armée d'Italie, puis avait eu un brevet pour commander l'infanterie dans Pignerol, en 1693 (*Mémoires du marquis de Sourches*, t. IV, p. 268) ?

(7) Ce corps avait été créé en 1688, comme on peut le voir dans les ouvrages d'Allent et d'Augoyat.

Roussel, vieux commissaire provincial de l'artillerie, a aussi très bien servi ; ces deux hommes, avec M de Vigny⁽¹⁾, sont, à proprement parler, ceux de qui je me suis servi pour instruire les autres, dont je ne connois présentement aucun, tant les choses sont changées.

(D. G., vol. 1401, p. 121.)

XXIII

VAUBAN A M. LE PELETIER DE SOUZY.

Ath⁽²⁾, 26 juin 1697.

.....La précipitation avec laquelle je lus hier votre lettre m'empêcha de remarquer que les gratifications qu'il a plu à Sa Majesté d'accorder aux ingénieurs blessés, à votre sollicitation, s'étendent sur tous les blessés, et je n'en remarquai que deux, savoir : le sieur chevalier de Pizy⁽³⁾, qui commence à sortir, et le sieur de Salmon, frère de la Marinière⁽⁴⁾ ; l'un et l'autre sont fort blessés, et le dernier encore plus que l'autre, car il n'est pas encore sûr qu'il en revienne. M. Voysin⁽⁵⁾ leur a réglé vingt sous par jour, pour eux vivre ; franchement, ce n'est pas là les fort bien traiter dans un pays comme celui-ci. Je ne l'ai su que depuis son départ pour Mons ; ma cuisine et ma pauvre bourse y suppléent du mieux que je puis. L'état ci-joint vous fera voir les grosses et légères blessures. Sans flatter personne, c'est une chose fort digne de remarque que, dans un siège où l'ennemi ne nous a pas tué ou blessé deux cents hommes⁽⁶⁾, il y ait eu trois ingénieurs tués et six de blessés, sans me compter, moi, qui, pour quoi que ce fût, ne voudrais pas être ôté de ce nombre, ce qui n'est cependant pas la six-cent-soixantième partie du total. Jugez de la différence, et quelle disproportion il y a entre la perte des troupes et la leur. En sont-ils plus considérés ? Ma foi ! non⁽⁷⁾.....

(D. F.)

⁽¹⁾ Ce célèbre lieutenant-colonel des Bombardiers, soldat de fortune très brave et de génie inventif, avait une charge de lieutenant général de l'artillerie et le grade de brigadier d'infanterie depuis 1693. Il passa maréchal de camp en 1702, se retira l'année suivante, et mourut le 16 février 1707.

⁽²⁾ Cette ville, mal pourvue et défendue mollement, s'était rendue au maréchal Catinat le 6 juin.

⁽³⁾ Le chevalier de Pizy, ainsi que le sieur de Salmon, qui suit, avaient été blessés devant Ath le 30 et le 31 mai (*Gazette*).

⁽⁴⁾ Ingénieur en chef de Philipsbourg, qui fut tué à l'armée du maréchal de Choiseul, dans une reconnaissance du mois de juillet suivant, et enterré au camp de Kuppenheim.

⁽⁵⁾ Intendant en Hainaut.

⁽⁶⁾ Ce siège fit précisément le plus grand honneur à Vauban, et par la rapidité des opérations, et par le petit nombre de pertes que l'armée subit.

⁽⁷⁾ Voir d'autres sollicitations pour le corps des ingénieurs dans G. Michel, *Histoire de Vauban*, p. 253-255 et 317-318. Vauban reçut, cette année-là, une somme de vingt-quatre mille livres pour ses déplacements de 1696, et deux mille livres pour ses secrétaires et dessinateurs.

XXIV

VAUBAN A M. LE PELETIER DE SOUZY.

Antibes, 19 novembre 1700⁽¹⁾.

Les ingénieurs de la haute Provence ne sont pas nombreux, puisqu'il n'y a que le sieur de Beauregard pour Seyne et Saint-Vincent, Bonvoisin à Colmars, et Bonniquet pour Entrevaux et Guillaume.

Beauregard a de l'esprit, beaucoup de vivacité et d'intelligence ; il est au poil et à la plume, c'est-à-dire propre à la guerre et aux ouvrages⁽²⁾ ; il a de l'ambition, de l'honneur, et, si je ne me trompe, de la probité.....

Bonvoisin est un garçon doux, à ce qu'il m'a paru, sans bruit, d'un génie médiocre. Je n'en dis pas davantage ; mais c'est une mauvaise preuve de capacité que celle de n'avoir rien que son emploi, et de faire un mariage qui, pour tout bien, lui donne une femme.

Bonniquet me paroit sage et appliqué, de médiocre intelligence, mais qui se peut améliorer, car il n'est pas paresseux et me semble aimer son devoir.....

(D. F.)

XXV

VAUBAN A M. LE PELETIER DE SOUZY.

Marseille, 7 janvier 1701⁽³⁾.

.....S'il y a quelques revenants-bons de l'an passé par mort d'ingénieurs ou autrement, je vous prie de vous souvenir des plus pauvres. Nous en avons à six cents francs qui ont bien de la peine à subsister, notamment dans un pays comme celui-ci, où on vend le bois à la livre, et où tout est plus cher, sans comparaison, qu'à Paris. Vous savez mieux qu'un autre que la nécessité fait beaucoup de fripons, qui, sans cela, seroient de fort honnêtes gens.

Vous avez le sieur Bonvoisin, à Colmars, pays du diable, qui n'a que sept cent vingt francs : Le Nègre, à Briançon, qui n'en a pas davantage ; Gambert et Guirault, à Antibes, qui n'ont que chacun six cents francs ; Martin, joli garçon, à Dieppe, sept cent vingt francs ; et plusieurs autres çà et là, qui en ont d'autant plus besoin que j'apprends qu'ils sont presque tous mariés.

⁽¹⁾ Fragment d'une lettre publiée par M. de Rochas dans la *Revue de géographie*, année 1884.

⁽²⁾ La *Gazette* parle d'une blessure qu'il avait reçue devant Philipsbourg en 1688.

⁽³⁾ Lettre publiée par M. G. Michel, *Histoire de Vauban*, p. 25, avec la réponse de M. de Souzy.

Je vous souhaite, Monsieur, une bonne et heureuse année, pleine de joie, de la santé pour cinquante ans, une belle bru¹, de gros garçons au bout de l'an, etc....

(D. F.)

XXVI

VAUBAN AU ROI.

Paris, 2 janvier 1702⁽²⁾.

SIRE,

Le bruit qui court à Paris, à Versailles, et dans toutes vos troupes, d'une prochaine promotion de maréchaux de France⁽³⁾ m'autorise à représenter à Votre Majesté que ma qualité de lieutenant général plus ancien que la plupart de ceux qui sont le plus à portée d'y prétendre, et mes services mieux marqués que les leurs, dont je ne veux pour témoin que Votre Majesté, me donnent lieu d'espérer qu'elle ne me jugera pas indigne de cette élévation⁽⁴⁾. Après cela, Sire, comme je suis absolument

⁽¹⁾ M. Le Peletier des Forts, fils de M. de Souzy, qui fut plus tard, sous Louis XV, contrôleur général des finances et ministre d'État, dut, en 1700, épouser M^{lle} de La Hoguette ; mais il ne se maria qu'en 1706, avec M^{lle} de Bâville.

⁽²⁾ Cette lettre a été copiée au chartrier des marquis de Rosambo, en 1828, dans un temps où le comte Le Peletier d'Aunay facilitait l'accès de ces précieuses archives, et peu avant qu'il fût connaitre les lettres insérées dans les *Mémoires de l'Institut historique*. P. Clément l'a publiée, quarante ans plus tard, dans *Vauban, Louvois et Colbert*, p. 2-4, et M. Georges Michel l'a reproduite dans son *Histoire de Vauban*, p. 343-344.

⁽³⁾ Ce bruit est, en effet, relaté dans la *Gazette d'Amsterdam*, n° C, de 1701 ; mais il y en eut un pareil au début de 1703 (*Gazette d'Amsterdam*, Extraordinaire III), et la promotion n'eut lieu que le 14 janvier de cette année-là. Villars seul reçut le bâton en 1702, à part, après la campagne.

⁽⁴⁾ La légende de Vauban refusant le bâton de maréchal, que la plume des panégyristes s'est plu à amplifier, a eu probablement pour point de départ une phrase de l'*Abrégé de ses services* dans laquelle il relate sa nomination. Cependant Saint-Simon, en racontant la promotion de 1703, dit qu'un an auparavant, Vauban avait refusé le bâton parce qu'un homme de son état (du Génie) ne pouvait pas commander des armées ; le Roi serait revenu à la charge « croyant se faire maréchal de France soi-même et honorer ses propres lauriers en donnant le bâton à Vauban, » et celui-ci aurait fini par accepter « avec la même modestie qu'il avoit marqué de désintéressement. » Dans les lettres de Vauban à M^{me} de Ferriol qui figuraient au catalogue de la collection d'autographes de M. Monmerqué vendue en 1884 (ci-après, p. 259-261), il en était une (n° 152), mal datée, selon toute évidence, du 22 décembre 1703, à Namur, où on lisait : « Je crois que la nouvelle promotion des maréchaux de France ne vous aura guère moins surpris que moi d'y avoir trouvé mon nom. J'ai bien fait ce que j'ai pu pour m'en défendre auprès du Roi, connoissant bien son intention ; mais je puis vous assurer de n'avoir jamais fait un pas, directement ni indirectement, pour y parvenir autrement que par mes services. » C'est donc à la présente lettre du 2 janvier que Saint-Simon et Vauban lui-même font allusion. Toutefois, il

dévoué à tout ce qu'il plaira à Votre Majesté faire de moi, si elle juge qu'il convienne à son service que je me borne au caractère dont il lui a plu m'honorer, je m'y sou mets de tout mon cœur, et je lui sacrifierai sans peine toute mon ambition, vu même qu'il semble qu'une telle élévation doit être embarrassante pour un emploi ambulante comme le mien, qui a tant de places à voir et à visiter, et qui se trouve dans une obligation continuelle d'être si souvent mêlé parmi les ouvriers. Mais, au cas que Votre Majesté juge cette situation nécessaire à son service, qu'elle ait au moins la bonté d'en rendre un témoignage public qui me disculpe envers ceux qui ne me croient pas indigne de la qualité de maréchal de France. C'est la grâce que je vous demande, avec celle de vouloir bien, pour m'en consoler, me donner une maison dans Paris. Elle le peut sans qu'il lui en coûte rien : il y en a deux qu'elle fait vendre présentement, dont elle ne retirera pas grand chose, ne s'y étant encore présenté personne pour les acheter. Si elle a la bonté de m'en accorder une, je lui demande la plus grande, avec les jardins et héritages qui en dépendent : la maison pour me loger, et les héritages pour avoir de quoi les meubler, et je continuerai, le reste de mes jours, à la servir avec tout l'attachement et l'affection dont le meilleur sujet du monde et le plus désintéressé peut être capable ⁽¹⁾.

(D. F.)

semble bien, à en croire les *Mémoires de Calinat* (t. II, p. 136), que Vauban était, depuis dix ans, découragé de ne pas voir venir le bâton. Ici, il le demande positivement, et prend la précaution d'aller au-devant des objections, comme on va le voir.

⁽¹⁾ La promotion ne se fit, comme on l'a dit plus haut, que le 14 janvier 1703 (les provisions sont au Dépôt des affaires étrangères, vol. *France* 278, et dans le registre de la Maison du Roi coté O' 47), et Vauban y fut compris avec le duc d'Harcourt, Tallard, Rosen, d'Estrées, Château-Renault, Montrevel, Chamilly, d'Huxelles et Tessé. Ces trois derniers et Vauban étant absents, on les prévint par courrier. Comme ancienneté de lieutenant général, Chamilly remontait à l'année 1678, d'Estrées à 1684, Château-Renault au mois de février 1688, Vauban, Rosen et d'Huxelles au mois d'août de la même année; Montrevel, Tallard et d'Harcourt n'étaient que de 1693. Vauban répondit comme il suit aux félicitations d'un des princes (vente Sensier, 1878, n° 445); je reproduis textuellement l'autographe, en fac-similé :

« Givet-N.-Dame, 17 fevriér 1703.

« Jay reccu Monseigneur celle dont il a pleu a Vostre Altésse Serenissime m'honorer En consequence de la dignite a laquelle il a pleu au Roy de mellever Je ne scaurois assés vous en marquer ma reconnaissance ce que je puis avoir lhonneur de vous dire et que jen suis penetre a un point que ne ce peut exprimer tant lhonneur de vostre souvenir ma fait de plaisir Je vous en remercie de tout mon ceur Monseigneur et suis tres parfaite et avec tout le respect que je dois Monseigneur

de Vostre Altésse Serenissime
le tres humble et tres obeissant serviteur
L M^{at} DE VAUBAN. »

XXVII

VAUBAN A M. CHAMILLART ⁽¹⁾.

Liège, 14 mai 1702.

Celle-ci, Monseigneur, n'est que pour accompagner la relation du secours de Huy ⁽²⁾, qui, pour avoir été une petite affaire, a été conduite fort sagement et très hardiment exécutée par deux cents hommes, sur quatre ou cinq cents, chose rare et heureuse.....

Je vous supplierai seulement d'avoir la bonté de procurer une croix de Saint-Louis à l'ingénieur ⁽³⁾ et quelque distinction à un lieutenant-colonel ⁽⁴⁾ qui est un vieil officier et très brave homme. Il y a même là un capitaine ⁽⁵⁾ qui mériterait bien la croix ; il seroit à souhaiter que le Roi n'en donnât jamais, non plus que des charges et récompenses honoraires, qui ne fussent achetées par des actions distinguées ou par de très longs services ; cela seroit d'un meilleur effet ⁽⁶⁾.

(D. F.)

XXVIII

VAUBAN A M. CHAMILLART.

Brisach, 19 septembre 1703.

.....P. S. L'honneur et la conscience m'obligent de vous dire du bien de trois hommes, tous trois gens de mérite.

Le premier est M. de La Houssaye ⁽⁷⁾, intendant, homme libre dans sa taille au milieu des plus grandes affaires, qui fait fort bien servir le Roi et qui m'a très assisté pendant le siège ⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ Le contrôleur général à qui Louis XIV avait donné la succession de Barbesieux en 1701.

⁽²⁾ *Journal de Dangeau*, t. VIII, p. 412. L'année suivante, en arrivant au siège de cette place, Vauban supplia le duc de Bourgogne de ne le regarder que comme chef des ingénieurs, quoique plus ancien que le maréchal de Tallard, et de laisser tout le détail à celui-ci. (*Mémoires de Sourches*, t. VIII, p. 163.)

⁽³⁾ M. Deschalleaux.

⁽⁴⁾ M. de Baravy, lieutenant-colonel du régiment d'Orléanais, qui défendit vaillamment Traerbach en 1703 et fut fait brigadier.

⁽⁵⁾ M. de Villiers, capitaine aide-major au même régiment.

⁽⁶⁾ Comparez une lettre de 1699, à Jérôme de Pontchartrain, publiée par Jal, p. 1233.

⁽⁷⁾ Félix Le Pelletier de la Houssaye, maître des requêtes, qui occupa l'intendance d'Alsace de 1700 à 1715, eut le contrôle général des finances de 1720 à 1722, la charge de prévôt et maître des cérémonies de l'Ordre, etc. Cette famille était toute différente des Le Peletier de Souzy, et le nom patronymique ne s'écrivait pas de même.

⁽⁸⁾ Le siège de Brisach (15 août-6 septembre), où assistait le duc de Bourgogne, et le dernier que dirigea Vauban, avait été médiocre comme défense.

Le deuxième est M. de la Frezelière⁽¹⁾, lieutenant général de l'artillerie, plus intelligent, bien assurément, que son âge ne porte, qui s'acquitte autant bien de cet emploi qu'on le puisse desirer ; je dis mieux, qu'on ne le doit espérer d'un homme de son âge. S'il continue, ce sera bien sûrement le premier artilleur de son temps. Il est de plus très honnête homme, plein d'honneur et de probité.

Le troisième est M. Dezeddes⁽²⁾, colonel de dragons réformé, qui, pendant tout le siège, a servi près de moi et ne m'a point quitté d'un pas. C'est un garçon plein d'esprit, de savoir et de courage, qui seroit bien capable d'un emploi plus relevé que le sien. Quoique réformé, il a plus d'ancienneté que ceux qui le commandent. Cet officier peut être bon à tout.

(D. G., vol. 1667, p. 221.)

XXIX

VAUBAN A M. CHAMILLART.

Brisach, 21 octobre 1703.

..... Je ne sais sur qui le Roi jettera les yeux pour le commandement de Landau ; mais j'oserai vous dire que je ne connois point de sujet plus propre à s'en bien acquitter que le sieur de Laubanie⁽³⁾, qui, bien sûrement, la défendra mieux, en cas d'attaque, qu'elle ne l'a été, qui ménagera mieux les munitions, se servira mieux de ses eaux, et ne se rendra assurément pas sans voir sa place bien ouverte, ses dehors pris et l'ennemi bien établi dans son fossé⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Le père, François Frezeau, marquis de la Frezelière, lieutenant général de l'artillerie en 1678 et lieutenant général des armées en 1688, avait conduit l'artillerie aux sièges de Doësbourg, de Deux-Ponts, de Fribourg, de Kehl, de Luxembourg, et à la bataille de Cassel. Né le 10 juin 1623, il était mort le 3 mai 1702, à quatre-vingts ans. Il s'agit ici du fils, Jean-Angélique Frezeau, pourvu de la survivance de l'artillerie dès 1685, à treize ans environ, fait brigadier d'infanterie en 1702, et qui mourut à trente-neuf ans, en 1711. Saint-Simon vante sa capacité et sa valeur.

⁽²⁾ Jean-Baptiste Dezeddes, gentilhomme de Languedoc, le plus ancien lieutenant-colonel qui eût pris part à la défense de Namur, avait été fait colonel après ce siège, fut promu brigadier en 1704, et périt en août 1705, dans une action au delà du Rhin. « Officier très entendu et fort brave homme, d'un esprit agréable et orné, et qui avoit été un des six aides de camp, choisis par distinction, envoyés en Italie au roi d'Espagne lors de la découverte de cette conspiration à son arrivée à Milan. » (*Mémoires de Saint-Simon*, t. IV, p. 291-292.)

⁽³⁾ Yrieix de Magonthier de Laubanie, né à Saint-Yrieix le 6 février 1641, et devenu, par tous les degrés, lieutenant général (1702). Voir sa notice dans le *Moréri*.

⁽⁴⁾ M. de Laubanie fut en effet nommé gouverneur de Landau au mois de janvier suivant, et il ne tarda point à justifier l'opinion de Vauban. Attaqué en

..... Pour lui rendre ce commandement plus agréable, et le mettre en état d'agir avec plus de succès le long du Rhin, où il y a encore d'autres postes à occuper, le Roi pourroit l'honorer du commandement de la basse Alsace⁽¹⁾. Vous avez un capitaine de grenadiers au régiment de Bourgogne qui seroit très propre pour remplir sa majorité ; il s'appelle Grandmaison, et a l'honneur d'être connu de vous. Au défaut de celui-là, il y a un aide-major à Huningue, appelé Montauvert, vieil officier, brave homme et bien ingambe, qui y seroit encore très propre. Il faut là un état-major qui ait des jambes ; à propos de quoi je dois vous dire que le major du Neuf-Brisach, homme de mérite, très bon officier, roué de coups, et qui, ayant eu les jambes cassées, ne sauroit marcher qu'avec grand peine et faire une seule ronde à pied, cet homme-là seroit très propre à remplir la charge d'un lieutenant de roi ; auquel cas vous pourriez remplir celle de major par Grandmaison, ou par tel autre que bon vous semblera, pourvu qu'il soit officier et qu'il ait des jambes. Tant que le Vieux-Brisach sera à Sa Majesté, un lieutenant de roi suffira dans le Neuf⁽²⁾. Si vous mettiez M. de Laubanie à Landau, vous lui feriez grand plaisir de lui donner Pontigny, capitaine des portes au Neuf-Brisach, pour aide-major. Il en a fait la charge à Charleroy et au Neuf-Brisach, et j'en ai ouï dire beaucoup de bien.....

(D. F.) .

XXX

VAUBAN A M. CHAMILLART.

Belfort, 25 octobre 1703.

..... Comme j'étois chez M. le maréchal Rosen⁽³⁾, où j'ai couché au sortir de Brisach, l'abbesse d'Ottmarsheim⁽⁴⁾ m'est venue trouver, avec quatre

1705, sur le même front où avait eu lieu l'attaque de celui-ci en 1703, il résista pendant soixante-dix jours, du 14 septembre au 22 novembre. « Cette défense, dit le colonel Augoyat (*Aperçu historique sur les fortifications*, t. I, p. 175), est un modèle de défense raisonnée, industrieuse, fondée sur la connaissance de la place et présentant l'application de toutes les chicanes par lesquelles on peut retarder les progrès de l'assiégeant. » M. de Laubanie y perdit la vue par l'explosion d'une bombe, le 11 octobre. On a un journal du siège tenu par lui-même.

⁽¹⁾ En 1699, quand on l'avait nommé gouverneur de Neuf-Brisach, il avait reçu pouvoir pour commander la province en l'absence du maréchal d'Huxelles.

⁽²⁾ On lit dans la *Gazette* de 1703, p. 35 : « Le sieur d'Amigny (*Damini*), qui a servi dans Landau pendant le siège, a été fait gouverneur de Neubourg, et celui qui étoit major dans la même place a été fait lieutenant de roi du Neuf-Brisach. »

⁽³⁾ Conrad, marquis de Rosen (1628-1715), nommé maréchal de France au commencement de l'année. Il possédait en Alsace les comtés de Bollwiller et de Dettwiller, avec deux châteaux dont parle Saint-Simon.

⁽⁴⁾ Ancienne abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, occupée par des chanoinesses

de ses dames religieuses, pour me prier instamment de vouloir bien vous présenter un placet de sa part. Elle vous expose vrai, et les pauvres créatures sont réduites à n'avoir pas de pain, pour le mauvais succès d'un procès qu'elles viennent de perdre, si le Roi et vous n'avez la bonté d'agréer l'expédient qu'elles vous proposent pour les en dédommager, qui me paroît très praticable.

C'est une communauté qui, par sa bonne vie, fait l'exemple de toute la province, et qui vit fort bien⁽¹⁾. J'en adresse autant à M. de Chamlay⁽²⁾, que je prie de vous en faire souvenir, et d'être leur solliciteur auprès de vous en mon absence, car les pauvres créatures, qui sont toutes bien demoiselles, sont réduites à n'avoir pas de quoi défrayer le voyage de leur abbesse à Paris.

(D. F.)

XXXI

VAUBAN A M. CHAMILLART.

Paris, 4 mai 1705.

Je prends la liberté, Monsieur, dans l'incertitude, ou plutôt dans la certitude où je suis que M. de la Contardière⁽³⁾, commandant d'Entrevaux⁽⁴⁾, n'a pas l'honneur d'être connu de vous, de vous faire celle-ci pour avoir celui de vous dire que je me sens obligé de rendre témoignage à son mérite. Il y a plus de vingt-cinq ans que je le connois pour un très brave et bon officier, homme de probité et de vie très exemplaire, ne connoissant aucun intérêt en lui. Je ne crois pas qu'il y ait homme de sa robe dans le royaume qui vive dans les règles de la religion plus étroitement que lui, ni qui la sache mieux. Depuis que je le connois, je ne lui ai point vu faire d'autre vie. Je suis sûr qu'il ne s'est jamais approprié un quart d'écu qui ne fût pas à lui....

Cet homme commande à une petite place frontière de la haute Provence⁽⁵⁾, située dans le pays le plus dur et le plus sauvage du royaume, peuplée d'une petite bourgeoisie mutine et très mal aisée à gouverner, accoutumée même à tuer leur gouverneur. François I^{er} leur accorda des privi-

à vœux réguliers, que le Roi faisait recevoir, ou qui fournissaient des preuves de noblesse.

(1) Louis XIV lui donna souvent des marques de sa bienveillance.

(2) Jules-Louis Bolé, marquis de Chamlay (1650-1719), qui, pourvu d'une simple charge de maréchal des logis aux camps et armées du Roi, fut le véritable collaborateur, si ce n'est plus, des ministres de la guerre qui se succédèrent depuis Louvois. Il avait des intérêts particuliers en Alsace.

(3) Chevalier de Saint-Louis. *L'État de la France* écrit : *Coutardière*.

(4) Place située sur le Var, et qui était la résidence de l'évêque de Glandèves. Voir le *Grand dictionnaire géographique* d'Expilly, t. V, p. 986.

(5) Les appointements de commandant ne dépassaient pas trois mille livres.

lèges pour avoir tué le leur, qui se vouloit donner au duc de Savoie, à ce qu'ils lui firent croire.....

(D. F.)

XXXII

VAUBAN A M. CHAMILLART

Paris, 2 juillet 1705.

J'ose vous supplier, avant mon départ ⁽¹⁾, Monsieur, de m'accorder deux petites grâces, qui ne sont pas de grande conséquence, mais qui ne laisseroient pas de me faire plaisir. La première est de regarder le sieur Auberon, commissaire ordinaire des guerres, comme votre créature. Il n'en est pas indigne, et je suis le plus trompé du monde si ce n'est un très bon sujet et bien capable, qui n'attend jamais que le devoir le vienne chercher, mais qui va toujours, avec intelligence et en homme qui entend son fait, au-devant de lui : ce qui me persuade qu'il est bon que vous en soyez averti, afin que vous ayez la bonté de vous souvenir de lui. Il est homme qui a besoin de votre secours, marque de l'intégrité de ses mœurs et qu'il a les mains nettes, car, s'il ne les avoit pas, il n'auroit que faire de vous importuner pour quelque augmentation d'appointements.

L'autre grâce que je vous demande est de vouloir bien procurer au sieur de La Garde, ci-devant capitaine au régiment de Bresse, le rétablissement à sa compagnie, cassé, dit-on, et en prison à Alexandrie pour quelque légère malversation assez ordinaire aux gens qui sont obligés d'aller aux recrues. Celui-ci est un gentilhomme de mon pays, qu'il y a plus de trente ans qu'il est officier, qui n'avoit que sa compagnie pour tous biens, qui a de fort bonnes actions par-devers lui, et à qui le pied n'a jamais glissé que cette fois-là. A tout péché miséricorde. Il faut bien les châtier, quand ils manquent, mais non les perdre tout à fait ⁽²⁾. Les pauvres officiers sont si brouillés avec l'argent comptant, présentement, qu'il ne faut pas être surpris si, dans l'extrême besoin où ils se trouvent très souvent, ils s'échappent quelquefois. Je ne crois pas qu'on sache encore à son régiment qu'il soit cassé ; je vous serai très obligé, Monsieur, de vouloir bien lui procurer son pardon et de le vouloir faire rétablir. Ce sera un surcroît d'obligation que je vous aurai, qui me sera très sensible et qui me fera plaisir.

⁽¹⁾ Il ne pouvait être encore question que Vauban partit pour l'Italie, puisque Dangeau dit qu'il ne fit que vers le 23 septembre cette proposition si généreuse de « mettre son bâton derrière la porte » et d'aller prêter le secours de ses lumières et de son expérience à La Feuillade.

⁽²⁾ Comparez la lettre indignée qu'il écrivait à Louvois le 28 octobre 1671, et celle du 15 décembre suivant, sur ses propres fautes, reproduites l'une et l'autre par M. Camille Rousset dans *l'Histoire de Louvois*, t. I, p. 315-318.

J'ai encore un de mes neveux, capitaine des grenadiers de la Sarre, roué de coups, qui n'en peut plus ⁽¹⁾. Si le Roi n'a la bonté de le placer, il n'y a plus moyen qu'il y puisse tenir. Il peut bien servir dans les places : mais il est désormais impossible qu'il puisse servir en campagne. Ayez la bonté d'y avoir égard. J'avois demandé le commandement du petit fort Louis du Rhin, entre Strasbourg et Kehl ; il est achevé de fermer, et il est temps d'y mettre un commandant et une garnison fixe, car, d'y faire monter la garde par détachements, elle y gâteroit tout, et ce sera tous les jours à recommencer ⁽²⁾.

(D. F.)

XXXIII

VAUBAN A M. CHAMILLART.

Paris, 18 juin 1706 ⁽³⁾.

.... Le Roi m'a laissé la journée d'aujourd'hui pour mes affaires ⁽⁴⁾.... Mais, à propos de mes affaires, je vous supplie de jeter les yeux sur le mémoire ci-joint ⁽⁵⁾, et de faire tout ce que vous pourrez pour qu'il puisse avoir son effet. Souvenez-vous qu'il n'y a guère de maréchal de France chez qui les eaux soient si basses que chez moi. Les gens de bien qui se font un point de générosité et d'honneur de ne point mêler le bien d'autrui

⁽¹⁾ Je ne vois dans la généalogie des Le Prestre que Jean Le Prestre d'Estevaux, capitaine de grenadiers au régiment de Beaujolois, et son frère Pierre, aussi capitaine au même régiment, fils d'un cousin germain de Vauban, qui était major de la citadelle de Lille en 1650.

⁽²⁾ Le ministre répondit le 6 : « J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 2 de ce mois, en faveur du commissaire Auberon et du sieur de La Garde, ci-devant capitaine au régiment de Bresse. Je connoissois déjà le premier pour être un bon sujet ; ce que vous me mandez de lui me fera chercher encore avec plus de soin les occasions de lui faire plaisir. Je ne vous parle pas de même du sieur de La Garde.... Les friponneries de la nature de celles qu'il a commises en vendant les recrues dont la conduite lui avoit été confiée ne sont pas pardonnables. L'ordre de le mettre en prison et de le casser ensuite porte qu'il le sera à la tête du bataillon. Vous aimez trop la règle pour ne pas sentir l'importance dont il est de faire des exemples sur une pareille matière. Si on s'en relâchoit, il n'arriveroit plus de recrues en Italie. Pour ce qui est de M. votre neveu, capitaine des grenadiers du régiment de la Sarre, je ne sais si le fort du Rhin seroit un poste assez considérable pour lui donner de quoi vivre honnêtement, quand même il plairoit au Roi d'y mettre un commandant. Lorsqu'il se présentera quelque occasion de le placer, je le proposerai avec plaisir à Sa Majesté. »

⁽³⁾ Comparez une lettre du 3 avril 1673, sur la nécessité de venir à son aide, publiée par M. de Rochas, en 1884, dans la *Revue de géographie*.

⁽⁴⁾ Il venait d'être nommé au commandement de la frontière maritime du Nord, à Dunkerque, Gravelines, Bergues et Furnes.

⁽⁵⁾ Cette pièce est dans les papiers du Contrôle général : Arch. nat., G⁷ 1006. Il s'agissait de douze mille livres.

avec le leur sont ordinairement bas percés et à plaindre, si le Roi n'y remédie ⁽¹⁾....

(D. F.)

XXXIV

VAUBAN A M. CHAMILLART.

Dunkerque, 12 septembre 1706.

.... Je vous remercie de tout mon cœur, Monsieur, de ce que vous avez fait pour M. du Coudray, lieutenant de roi de cette place. C'est un vieil officier, de plus de quarante-six ans de connoissance, qui a toujours bien servi. Il est même de la qualité de ceux que le Roi considère le plus ; car, outre qu'il est fort brave homme de sa personne et fort appliqué, il est grand homme de bien et sincèrement dévot. Je ne lui sais point d'autre défaut que d'être aussi vieux que moi, ou peu s'en faut ⁽²⁾.

Ayez la bonté de vous souvenir en temps et lieu de ce pauvre Grand-maison ; il y a longtemps qu'il sert, et il est de ces sortes de gens dont il ne revient jamais de mal ⁽³⁾....

(D. F.)

⁽¹⁾ Le 23 octobre suivant, il demanda son congé, à cause de la maladie de poitrine dont il souffrait, et Jal a reproduit (*Dictionnaire critique*, p. 1234) la lettre écrite à cette occasion : « D'ailleurs, je suis sur mes crochets, c'est-à-dire sans appointements, mettant la nappe soir et matin, contraint de fournir au courant par les emprunts que je fais à droite et à gauche avec assez de peine.... Et cela me paroît ridicule, vu qu'il y a cent officiers généraux, dans ces armées-ci et les autres, qui n'y sont plus nécessaires qu'une cinquième roue à un chariot, etc. »

⁽²⁾ Ci-dessus, p. 253. Un ancien officier du même nom mourut en décembre 1708, lieutenant de roi à la citadelle de Casal (*Journal de Dangeau*, t. XII, p. 295).

⁽³⁾ Sur la fin de la vie de Vauban, voir Allent, *Histoire du corps du Génie*, p. 520-526 ; G. Michel, *Histoire de Vauban*, p. 401-430, et mon mémoire sur *la Proscription de la Dime royale et la mort de Vauban*. M. de Rochas a publié, dans son article de la *Revue de géographie*, une lettre écrite à Chamillart, le 16 février 1706, sur les infirmités qui empêchaient Vauban de continuer la même vie d'activité surhumaine que depuis cinquante-deux ans. Jal en avait donné une autre, du 24 octobre suivant, adressée au secrétaire d'État Pontchartrain, et où Vauban insiste très fortement sur la nécessité de lui accorder son congé et de le tirer de ses embarras d'argent. « Ce n'est pourtant point moi, disoit-il en terminant, qui ai cherché cet emploi-ci, dont je me serois bien passé, vieux et incommodé comme je suis ; j'ai cependant rempli mes petits devoirs du mieux que j'ai pu, et j'ai peine à croire qu'un autre se fût mieux tiré d'affaire. »

APPENDICE

État des services de Renau⁽¹⁾.

Renau prend la liberté de vous représenter très humblement, Monseigneur, qu'il donne une théorie de la manœuvre qui sera d'autant plus utile pour le service qu'il n'y en a jamais eu jusqu'à présent ;

Qu'il a donné et enseigné aux matres charpentiers des vaisseaux du Roi et à M. de Tourville une méthode géométrique de construction dont ils se servent fort utilement, épargnant par là beaucoup de bois et de journées d'ouvriers, et qu'on n'a point d'autres règles dans la marine, pour les constructions, que celles qu'il a données, comme M. de Tourville vous l'écrivit l'année dernière et comme tous les charpentiers en conviennent, lesquelles règles suffisent pour perfectionner les constructions, renfermant toutes les manières possibles de bâtir⁽²⁾ ;

Qu'il a été aux expéditions d'Alger⁽³⁾, de Gènes et au siège de Cadequier, où les bombes qu'il commandoit furent cause que cette ville se rendit beaucoup plus tôt qu'elle n'auroit fait, comme on vous en écrivit dans le temps⁽⁴⁾ ;

⁽¹⁾ Voyez ci-dessus, p. 238, note 2. Le placet que je reproduis ici a été pris par Clairambault dans les papiers de Seignelay, et il a trait à la *Théorie de la manœuvre des vaisseaux* qui fut publiée en 1689. Il doit être de l'année 1687.

⁽²⁾ Sur sa machine pour tracer le gabarit des vaisseaux, inventée en 1680, voir les Archives de la Marine, B^o 43, fol. 348, 349 et 401.

⁽³⁾ C'est le premier bombardement, du 27 juin 1683, et non le second, de juillet 1688, dirigé par le maréchal d'Estrées, pendant plus de quinze jours, mais sans résultats décisifs.

⁽⁴⁾ L'usage des bombes remontait au moins à cinquante ans plus haut, puisque le maréchal de la Force s'en était servi en 1634 (*Mercure françois* de l'année, p. 158 et 164), et Tallemant des Réaux parle aussi d'une invention d'un baron de Languedoc (*Historiettes*, t. II, p. 94) ; mais c'était encore une nouveauté, qu'on fit voir à Louis XIV lors de son voyage à Dunkerque. Le belliqueux évêque de Münster, B. van Galen, en améliora l'emploi pendant la guerre de Hollande, selon Pomponne et Basnage, et l'on fit grand bruit, en 1677, d'un mortier portatif employé au siège de Tabago. Louis XIV fit faire des expériences à Metz, en 1681, et institua à Maintenon une sorte d'école spéciale pour les jeunes gentilshommes. C'est alors que Renau perfectionna l'usage des mortiers sur mer et « l'art de faire partir les bombes aussi juste d'une assiette mouvante que d'un terrain solide » (*Siècle de Louis XIV*, chap. XVI). En 1686, il donna encore un nouvel appareil pour diriger le tir. (Archives de la marine, B^o 591, fol. 65 et 200). La relation du bombardement d'Alger qu'il adressa à Tourville est exposée au musée des Archives nationales, n^o 882. Le bombardement de Cadequier, dont il parle, date du mois de juin 1684, immédiatement après celui de Gènes, et eut pour résultat la reddition de ce petit port de

Qu'il a été attaché à M. le duc de Mortemart⁽¹⁾, par votre ordre, pendant six campagnes, à lui montrer les constructions, la navigation et la manœuvre;

Qu'il a été sept ans attaché à M. de Vermandois⁽²⁾, et que, pendant ce temps-là, il a montré, deux ans durant, la géographie, l'arithmétique et plusieurs autres choses à M^{me} la princesse de Conti⁽³⁾, le Roi l'ayant choisi pour cela⁽⁴⁾;

Et que, pour tous ces services, il n'a jamais eu la moindre gratification⁽⁵⁾.

Il ose vous représenter très humblement, Monseigneur, que, si un étranger avoit donné les mêmes choses que lui, on ne pourroit pas se dispenser de lui donner une pension, et que, pour lui, bien loin de lui produire quelque chose jusqu'à cette heure, on lui a ôté une pension de deux mille livres qu'il avoit au trésor royal, qu'on ne lui avoit donnée que quatre ans après qu'il avoit été auprès de M. de Vermandois sans rien recevoir, en lui faisant espérer que ce seroit pour toujours.

Si vous aviez la bonté, Monseigneur, de dire un mot au Roi de cette pension dans le temps que vous lui parlerez de la *Théorie de la manœuvre* et des autres choses que je prends la liberté de vous représenter, j'espérerois qu'il voudroit bien que l'on me la redonnât. Je ne demande cette grâce que pour être plus en état de travailler et de faire encore quelque autre chose plus utile pour le service, et j'ose dire qu'on ne peut pas avoir plus d'application que j'en ai pour cela, et pour mériter, Monseigneur, l'honneur de votre protection.

(Bibl. nationale, mss. Clairambault, vol. 887 (MARINE, 15), fol. 62.)

Catalogne dès le quatrième jour. Mais les *Mémoires du marquis de Sourches* (tome III, p. 40 et 41) donnent tout l'honneur de cette invention de « jeter des bombes de dessus les barques, » et d'avoir si bien réussi devant Gènes et devant Alger, à M. de Pontis, capitaine de vaisseau, que ses connaissances spéciales en artillerie firent envoyer en Irlande lors de l'expédition de 1688-89. Ce Pontis, dont j'ai parlé page 244, note 3, doit être le Pointis qui avait inventé, en 1685, une machine pour descendre les troupes à terre. Archives de la Marine, B² 54, fol. 94.

⁽¹⁾ Fils de Vivonne et son successeur comme général des galères, ayant épousé, en 1679, la sœur de Seignelay. Il mourut en 1688, sans avoir eu d'autre commandement que celui d'une escadre de la Méditerranée en 1686. Saint-Simon, qui dit que MM. de Chevreuse et de Beauvillier, autres gendres de Colbert, le regrettaient « comme un grand sujet et un fort honnête homme, » raconte une plaisante anecdote sur sa mort.

⁽²⁾ Bâtard du Roi et amiral de France.

⁽³⁾ La douairière, sœur aînée du comte de Vermandois, plus renommée pour sa grâce incomparable que pour son esprit.

⁽⁴⁾ Il ne parle ni de son traité sur les *Évolutions navales*, qui ne fut imprimé qu'en 1692, ni des cours d'instruction qu'il fit pour les officiers de marine en 1691.

⁽⁵⁾ Il eut une gratification de cinquante mille écus en mai 1694, comme équivalant d'une cassette de diamants bruts qu'il avait offerte au Roi.

A la suite des lettres que nous devons à l'obligeance de M. le commandant de Rochas, me permettra-t-on d'en signaler une série de tout autre caractère, lettres galantes, billets doux, dont une seule pièce, publiée jadis dans l'*Iconographie française* de M^{lle} Delpech, a été reproduite par feu Pierre Clément, dans son *Vauban amoureux* ⁽¹⁾ ?

Une portion de ce dossier a figuré en 1883 dans le *Catalogue de lettres autographes et de pièces historiques provenant de M. Monmerqué*. Là se trouvaient cinq lettres adressées à M^{me} de Ferriol, et dont l'analyse sommaire donnée par l'expert vendeur ne permet guère de douter que Vauban, tout septuagénaire qu'il fût (elles vont de 1697 à 1703), et même valétudinaire, asthmatique, pulmonique, s'efforçât encore de galantiser avec les habituées des Tuileries ⁽²⁾. Celle à qui il écrivait ces lettres avait un renom moins mauvais que la demoiselle de Villefranche qui, semble-t-il, faillit faire convoler le maréchal en secondes noces, un an avant sa mort ⁽³⁾. C'était Marie-Angélique Guérin de Tencin, sœur aînée de la

⁽¹⁾ Cette petite notice a paru en premier lieu dans le *Bulletin du Bibliophile*, en juillet 1869, puis à la suite du mémoire sur *Vauban, Louvois et Colbert* extrait de la *Revue des Sociétés savantes*.

⁽²⁾ En 1701, pendant un séjour au milieu des Morvandaux, il dit que mieux vaudrait faire un tour aux Tuileries ayant la « belle Angélique » au bras. En 1703, venant de prendre Brisach, il annonce son projet de lui tendre quelque embuscade où il la gardera huit jours.

⁽³⁾ C'est la duchesse de Saint-Pierre qui menait l'intrigue. M^{lle} de Villefranche était fille de Jean du Puy-Montbrun, marquis de Villefranche, qui, ayant émigré en Angleterre pour cause de protestantisme et y commandant un régiment français, périt, en 1693, de blessures reçues en combattant à la Marsaille, à la tête de ses coreligionnaires, contre ses compatriotes. La fille était alors rentrée en France, s'était convertie et avait pris rang dans la galanterie que M. d'Argenson surveillait si curieusement. La Beaumelle a vu, je ne sais où, qu'elle dut épouser le fils du bonhomme Rose en 1700, et a cité ce passage d'une lettre de M^{me} de Maintenon à M. de Noailles, archevêque de Paris, qui est rejeté par Lavallée : « Le Roi ne veut point de M. Rose pour secrétaire du cabinet. Il dit qu'il épousera bien sans charge M^{lle} de Villefranche, dont il est éperdûment amoureux. Je trouve ce mariage bien disproportionné, et je souhaiterois à cette fille quelque vieux seigneur qui fût aussi touché de sa beauté que certaine personne de ma connoissance que le respect m'empêche de nommer. » En 1705, le tenant était un vieil étranger du nom de don Benitez. Le président Hénault et M^{lle} Aissé parlent aussi de la conduite très légère de M^{lle} de Villefranche. Le peintre P. Gobert fit, en 1701, son portrait, qu'on admira à l'exposition de 1704. Moréri dit qu'elle était connue à Paris et à la cour sous le nom de la belle Mademoiselle de Villefranche. Sur son projet de mariage avec Vauban, en 1706, voir les *Notes de R. d'Argenson*, p. 123 et 124. Ses charmes commençaient alors à baisser, et par suite son crédit.

trop fameuse chanoinesse et du cardinal non moins tristement connu dans l'histoire, mariée à M. de Ferriol, président au parlement de Metz, et mère de deux enfants qui devinrent les amis et les conseillers de Voltaire, Pont-de-Veyle et d'Argental. Saint-Simon dit de cette dame qu'« elle passa sa vie à Paris, dans les meilleures compagnies, femme d'un Ferriol assez ignoré, » et, des deux sœurs, qu'elles étaient également belles et aimables, « M^{me} de Ferriol avec plus de douceur et de galanterie, l'autre avec infiniment plus d'esprit, d'intrigue et de débauche. » Nous avons une ode de J.-B. Rousseau sur les amours de M^{me} de Ferriol avec le maréchal d'Huxelles, ce « gros brutal de marchand de bœufs » dont on peut voir encore dans les *Mémoires de Saint-Simon*, année 1703, un portrait plus complet, à rapprocher, sous certains points, de celui du duc de Vendôme.

En dehors des cinq lettres signalées dans le catalogue Monmerqué, quelques autres sont entrées dans la circulation, comme celle qu'on va lire, et que je crois inédite ⁽¹⁾. Elle est beaucoup moins animée et vive de ton que celle qui a été publiée par P. Clément : peut être cette froideur relative a-t-elle son explication naturelle dans les premières lignes ; mais les lettres de 1701, dont nous avons l'analyse sommaire, permettent de supposer qu'il y eut réconciliation. De même que les lettres qui ont été communiquées par M. de Rochas, celle-ci a trait à quelque officier, très probablement un ingénieur, recommandé par la « belle Angélique. » D'ailleurs, je l'ai recueillie moins pour l'intérêt du contexte que comme spécimen du style de Vauban galant, homme à bonnes fortunes, passant avec une heureuse légèreté de M^{me} de Ferriol à M^{me} de Villefranche. On voudra bien remarquer qu'à la date de 1702 il n'était point veuf et libre comme à l'époque où cette dernière beauté le prit dans ses filets.

VAUBAN A MADAME DE FERRIOL.

25 juin 1702.

J'ai reçu, Madame, celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire du (39^e) mai (car c'est ainsi que vous ou monsieur votre secrétaire datez) en faveur de M. Briseau ⁽²⁾, à qui j'ai une singulière obligation puisqu'il me procure le plaisir de recevoir une de vos lettres, honneur auquel je ne m'attendois plus, puisque, depuis deux mois que je suis parti de

⁽¹⁾ Elle a passé dans le catalogue d'une vente faite par M. Eugène Charavay le 16 décembre 1887.

⁽²⁾ Ou Briteau.

Paris⁽¹⁾, je n'en ai reçu aucune. Je rendrai service à M. Briseau dès que je le pourrai; mais, pour cela, il faut qu'il m'arrive de la grosse besogne pour que je le puisse faire en le remplaçant en la place de ceux qui périsse (*sic*). Vous pouvez compter que, quand ce temps-là viendra, je ferai tout de mon mieux pour lui rendre service par rapport à vous. Mais je n'ai que ce moyen-là pour le pouvoir. J'ai cru l'avoir trouvé par un siège considérable, qui ne s'est pas fait; ce n'a pas été de ma faute: il faut espérer que cela viendra. Je serois très fâché de votre incommodité, si je ne savois le sujet qui la cause, qui, vraisemblablement, aura une fin heureuse; c'est ce que je souhaite de tout mon cœur⁽²⁾. Je suis ravi⁽³⁾ à eu l'abbaye de Vézelay; elle lui vaudra dix à douze mille livres de rente; elle en a valu autrefois plus de vingt mille. Je l'avois demandée pour un de mes petits-fils en premier lieu⁽⁴⁾, et en second lieu pour lui, ainsi que je vous l'avois promis, et j'eus l'honneur, avant partir, d'en écrire au Roi et au Père La Chaise. Je suis ravi, ne l'ayant pu avoir parce que mon petit-fils n'avoit pas l'âge, qu'elle soit tombée à votre frère⁽⁵⁾. Nous serons voisins à deux petites lieues près⁽⁶⁾, et nos terres se touchent sans qu'il y ait rien entre deux. Je suis, Madame, très parfaitement et de tout mon cœur votre très humble et très obéissant serviteur.

VAUBAN.

BARTHÉLEMY MORICEAU, IMPRIMEUR A LIMOGES, 1591

(Communication de M. Louis Guibert.)

La riche bibliothèque de M. G. Tandeau de Marsac, notaire à Paris, possède un certain nombre d'ouvrages rares, imprimés à Limoges, au cours des XVI^e et XVII^e siècles. Un de ces livres, dont nous n'avons trouvé mention dans aucun catalogue limousin, nous révèle l'existence d'un imprimeur inconnu jusqu'ici. Tout au moins l'établissement ou le passage

⁽¹⁾ On voit dans le *Journal de Dangeau* qu'il était allé à Neuf-Brisach, et de là à l'armée de Flandre commandée par le duc de Bourgogne. Sur les événements qui suivirent, voir Bruzen de la Martinière, *Histoire de Louis XIV*, t. V, p. 274-275.

⁽²⁾ Quelque grosseesse, comme celle dont il lui souhaitait aussi l'heureuse terminaison dans sa lettre datée d'Ath, le 11 juin 1697; le futur Pont-de-Veyle naquit le 1^{er} octobre suivant.

⁽³⁾ Ce mot finit la seconde page de la lettre, et la troisième commence par les mots *a eu*. Il manque probablement: « que M. votre frère ».

⁽⁴⁾ Sans doute Pierre-Antoine de Mesgrigny, qui se fit élire abbé de Cervon quelques années plus tard, mais ne put prendre possession qu'en 1723. (*Gallia christiana*, t. IV, col. 447.)

⁽⁵⁾ C'est en effet l'abbé de Tencin, le futur cardinal, qui avait eu l'abbaye de Vézelay, le 16 avril précédent, lors de la grande distribution des bénéfices.

⁽⁶⁾ Bazoches est très proche de Vézelay, et Cervon aussi.

à Limoges de ce typographe n'a-t-il pas été signalé, et ne voit-on figurer son nom ni à l'intéressante notice de M. Poyet sur l'imprimerie et les imprimeurs de notre ville, ni à aucun des travaux publiés sur le même sujet.

Le livre en question est un volume in-12 assez mince, imprimé tout entier en italiques et d'une exécution passable. Il porte le titre suivant :

« *Du Saint Sacrifice et Sacrement du corps et sang de Jesus-Christ, par frère Loys Gendron, de l'ordre des Carmes, du couvent de Tours, docteur en la sainte théologie de l'Université de Paris.*

« *Dédié à noble homme Jacques le Febvre, escuyer du Roy, seigneur de Rizay et Espinay.*

« *A Limoges, par Barthelemy Moriceau, imprimeur ordinaire de ladite ville. — 1591. »*

Le titre est orné d'une gravure représentant une fontaine : bassin élevé sur deux pieds, avec double sujet à droite et à gauche.

Moriceau n'a vraisemblablement pas fait à Limoges un long séjour, car nous ne nous rappelons pas avoir jamais rencontré son nom dans aucun document du temps. Ce nom n'est pas du pays.

Il convient de noter du reste que, sauf la date du titre, rien, dans ce livre, n'est limousin : le nom de l'imprimeur appartient à une autre province ; l'ouvrage a pour auteur un religieux de Tours, les approbations sont données à Poitiers, et les pièces de vers qui, selon l'usage du temps, ont été mises en tête du volume, sont l'œuvre de lettrés poitevins et ber-richons.

LOUIS GUIBERT.

ANCIENS STATUTS DU DIOCÈSE DE LIMOGES (XIII^e, XIV^e ET XV^e SIÈCLES)

(Communication de M. Louis Guibert.)

On possède un grand nombre de statuts et de règlements du moyen âge concernant les ordres religieux ; ceux qui se rapportent au clergé séculier sont plus rares. Dans le diocèse de Limoges, par exemple, où nous connaissons beaucoup de règlements monastiques des XIII^e et XIV^e siècles, les plus anciens statuts synodaux qui aient été publiés sont ceux de Philippe de Montmorency (1519)⁽¹⁾. MM. A. Leroux, E. Molinier et A. Thomas les ont récemment réédités dans le second volume de leurs *Documents historiques concernant la Marche et le Limousin*.

Ce n'est point qu'on n'en connaisse pas d'autres. Les Archives départementales conservent en manuscrit d'intéressants statuts du chapitre cathédral, antérieurs de quelques années, dans leur ensemble, aux constitutions de Philippe de Montmorency et offrant, dans leur contexte, des ordonnances qui remontent aux deux siècles précédents. — Pour le moyen

(1) Philippe de Montmorency fut deux ans seulement évêque (1517-1519).

âge, nous n'avions jusqu'ici que deux indications concernant un même document :

1^o Dans sa *Bibliothèque*, le P. Lelong mentionne des statuts synodaux de l'évêque Raynaud de La Porte ⁽¹⁾, mais sans en donner ni l'analyse ni la date.

2^o Il y a sept ou huit ans, M. C. Rivain, alors archiviste de la Haute-Vienne, — au cours de l'énorme travail nécessité par la revision sommaire de toutes les liasses de notre dépôt départemental, en vue de la reconstitution des fonds dont un de ses prédécesseurs avait mélangé les pièces, — rencontra soit le texte même, soit une analyse sommaire ou des extraits des statuts de Raynaud de Laporte. Une note de M. Rivain, (écrite au bas de la page 140 de l'exemplaire, appartenant aux Archives, des *Chroniques de Saint-Martial* éditées par M. Duplès Agier), atteste qu'il avait relevé dans ce document un passage important pour la détermination de la date du commencement de l'année en Limousin; la même note constate que ces ordonnances remontent à l'année 1310. Mais la pièce qui a fourni ces renseignements a été replacée dans sa liasse et elle ne sera probablement retrouvée qu'au cours de l'inventaire du fonds de l'Évêché, fonds intéressant et considérable.

Ces mêmes statuts de 1310 — la date indiquée par M. Rivain est bien exacte — nous venons d'en retrouver le texte complet ou à peu près, dans un petit volume manuscrit conservé à l'Évêché de Limoges et dont l'écriture paraît accuser les dernières années du xv^e siècle ou les premières du xvi^e. Ce manuscrit nous a été fort obligeamment communiqué par M. l'abbé Henry Ardant, secrétaire général de l'Évêché.

Le livre en question se compose de soixante feuillets de parchemin, de 149 millimètres de hauteur sur 113 de largeur. Dans ce nombre ne sont pas comptées les feuilles de garde actuelles, qui ont été ajoutées à l'époque, très rapprochée de nous, où le manuscrit a été relié en parchemin. Les anciennes feuilles de garde offrent quelques alinéas d'un *interdit* ou d'une pièce de procédure analogue, du xvi^e siècle : il est visible qu'on les avait juxtaposées, elles aussi, au manuscrit primitif.

Sur la première de ces feuilles, on lit ces huit lignes auxquelles il semble difficile de donner le nom de vers :

Ce livre yci, se me semble,
L'autre iour l'on pourtoit à vendre,
Que ie achaptis argent content
Cinq ardiz ⁽²⁾ que vallent troys blanc :

(1) Évêque de Limoges de 1294 à 1316, et élevé à cette date à l'archevêché de Bourges.

(2) Ancienne monnaie, qui représentait 3 deniers et équivalait au *liard*.

Vous priant, qui le trouveres,
Pourtes le moy à Montmailler⁽¹⁾.
Je vous donre gracieusement
Ung pot de vin ou de l'argent.

P. CHABODIE.

Chabodie ou Chabeaudie est un nom assez commun à Limoges aux ^{xvi}e et ^{xvii}e siècles.

Au folio 3 recto, commence un calendrier avec titres et quantièmes en rouge. Ce document nous paraît peu intéressant. On n'y trouve, en fait de saints du diocèse, que « saint Martial, apôtre », au 30 juin et « saint Léonard, confesseur », au 6 novembre. Ni sainte Valérie, ni saint Junien, ni saint Yrieix n'y sont nommés.

Suit une prose à la Vierge, accompagnée de plusieurs oraisons. Aux folios 13 verso et 24 recto et verso se lit une addition, d'une écriture très différente et d'une encre très blanche. Ce passage contient quelques ordonnances remontant à l'épiscopat de Jean Barthon de Montbas, évêque de Limoges de 1486 à 1510. Il commence ainsi :

Facta fuerunt, decreta, lecta et publicata judicialiter statuta predicta (sic) et in stilo predictae curie redigi precepta et ⁽²⁾.... *per practicos et curiales ipsius ordinata, per Reverendum in Xristo patrem et dominum Petrum Barthonis, in decretis licenciatum, abbatem monasterii Sancti Augustini* ⁽³⁾, *Reverendissimi in Xristo patris et Domini, et nomine Domini Johannis, Dei gracia Lemovicensis episcopi, officialem et vicarium generalem, in aula episcopali, die mercurii iiii^a mensis octobris... anno Domini millesimo CCCC nonagesimo 2^o.*

Les dates des ordonnances très brèves inscrites après les lignes précédentes sont indiquées pour chacune : ...décembre 1499; 22 février 1502 (v. st.-1503); 6 octobre 1505 et... juillet 1506.

Au recto du feuillet 15, commence le texte des statuts de 1310. Ils débuent par ce préambule :

Reginaldus, Dei gratia Lemovicensis episcopus, universis advocatis, scriptoribus, procuratoribus gencium (sic) presentibus ac futuris curie nostre Lemovicensis et aliis ad quos presentes lictere pervenerint, salutem et sinceram in Domino caritatem.

Ad decorem justicie, universorum vitanda dispendia, doctrinarum juratorum reformationem et ordinationem eorum que submittenda jurisdictioni (sic) ecclesie Lemovicensis curie ducuntur, inter quascumque personas, judicialiter et extra judicialiter tam in negociis quam in causis, tanto libencius et fervencius debemus assurgere, quanto ea subdictis fructuosa et utiliora

⁽¹⁾ Faubourg de Limoges.

⁽²⁾ Deux mots illisibles. On croit déchiffrer : *intimata ad*.

⁽³⁾ Pierre Barthou de Montbas, abbé de Saint-Augustin de Limoges de 1482 à 1500, résigna à cette date et mourut le 24 août 1505.

conspicimus, et eventus eorum contrarios, juris dissonos, partibus periculosos et profecto dampnabiles experiuntur, etc., etc.

A la suite de ce préambule se lisent une cinquantaine d'articles qui paraissent constituer un véritable règlement pour la chancellerie ecclésiastique. Plusieurs passages de ces statuts, dont chaque alinéa commence par la formule consacrée : *Statuimus... inhibemus*, etc., présentent un véritable intérêt. Il faut mentionner tout spécialement ceux qui ont trait aux fonctions des notaires, aux connaissances et aux garanties qui doivent être exigées d'eux, aux formalités de leur réception, à leur immatriculation au greffe de l'officialité. La nécessité de pourvoir aux besoins du public avait forcé le juge ecclésiastique et son chancelier d'investir de ces fonctions des hommes ignorants et incapables ⁽¹⁾. Il fallait mettre fin à cet état de choses, et c'est l'objet des premières de ces ordonnances.

Nous venons de voir la dénomination de chancelier donnée au greffier en chef de l'officialité : ce titre, il le portait couramment et on désignait, à Limoges, sous le nom de *rue de la Chancellerie*, celle où ses bureaux étaient installés. On lui donnait aussi le titre de « garde sceau de la cour de Limoges » et nous le trouvons précisément un peu plus loin, désigné, avec cette double qualification, à un acte en date de 1428 ⁽²⁾.

Chancelier et garde sceau de la cour de Limoges ⁽³⁾, — ce sont précisément ces deux titres que porte Pierre Faure, l'auteur de la mesure ayant pour but d'uniformiser le système de comput des années dans l'étendue de notre province. On s'était demandé si ce personnage était un officier ecclésiastique ou un fonctionnaire royal. Nous avons essayé, dans une publication récente ⁽⁴⁾, de démontrer qu'il s'agissait du chef du greffe de l'officialité diocésaine. Le manuscrit de l'évêché de Limoges vient confirmer notre opinion.

Pierre Faure ordonna, l'an 1300, qu'à partir de l'année suivante, on changerait la date au 25 mars, au lieu de la changer le jour de Pâques, comme cela se faisait auparavant dans le diocèse de Limoges ⁽⁵⁾. Cette

⁽¹⁾ *Olim, propter oportunitatem instancium, jurati multi febant per officialem et cancellarium quorum ex eis plures sunt [in]compti, indocti, viles et ignorantes, et infideles in hiis que in licteris poni sunt solita* (f° 15 v°).

⁽²⁾ „ *Domino Nycolao de Vossaco, etiam canonico ecclesie, procuratoreque Reverendi in X^o patris et domini, Domini P. miseratione divina Lemovicensis episcopi et SIGILLIFERO DICTE LEMOVICENSIS CURIE, sive CANCELLARIO* (f° 54 v° et 55 r°).

⁽³⁾ *Magister P. Fabri, CANCELLARIUS ET CUSTOS SIGILLI CURIE LEMOVICENSIS* (Bibl. Nationale, man. lat., 11019, fol. 275).

⁽⁴⁾ *Des formules de date et du commencement de l'année en Limousin*. Tulle, Crauffon, 1886.

⁽⁵⁾ *Nota quod data litterarum contractuum solebat mutari in festo Pasche, in dyocesi Lemovicensi; sed magister P. Fabri... instituit quod data mutaretur quolibet anno in festo Annunciationis Beate Marie* (man. lat. 11019, f° 275).

réforme fut en effet appliquée à compter de 1301, et nous avons pu constater qu'en Limousin on s'était généralement conformé à ce style, jusqu'aux nouvelles prescriptions portées sur ce sujet par l'édit de Rossillon.

Mais les passages que nous venons de signaler ne sont pas les seuls de notre manuscrit de nature à jeter quelque lumière sur le caractère et la portée de la réforme de Pierre Faure. Les statuts de 1310 contiennent la confirmation par l'autorité ecclésiastique, ou peut-être la simple réédition de la mesure ordonnée en 1300, et prescrivent en ces termes aux notaires et à tous les officiers relevant de la juridiction ecclésiastique d'avoir à obéir à l'injonction du chancelier :

Statuimus de cetero datam litterarum annuatim in festo Annuntiationis Dominice mutari, prout mutacionem alias fieri in festo Pasche extiterit ordinatum, cum propter binum ⁽¹⁾ cursum in anno uno predicti festi Pasche, computatione date multi quondam extiterint circumventi ⁽²⁾.

Cet article est doublement précieux : non seulement, en effet, il confirme la mention de la chronique de saint Martial et atteste le caractère ecclésiastique de la réforme de Pierre Faure ; mais il indique le motif de cette réforme. La fête de Pâques ne tombant pas à date fixe et tantôt se rapprochant, tantôt s'éloignant du point de départ de l'année astronomique des Romains demeurée le cadre de la computation chronologique, il en résultait que, dans le cours d'une année de 365 jours, on pouvait trouver deux fêtes de Pâques. De plus, toutes les fois qu'il s'écoulait entre une Pâques et la suivante plus de 365 jours, l'année comprenait un certain nombre de dates en double. Ainsi, dans les pays de style français, l'année allant de Pâques 1293 — 29 mars — à Pâques 1294 — 18 avril — avait eu vingt jours en double : deux 30 mars, deux 31 mars, deux 1^{er} avril, etc. En sorte qu'un acte simplement daté des calendes d'avril 1293, sans indiction, peut être indifféremment attribué au 1^{er} avril 1293 ou au 1^{er} avril 1294. L'année commençant à Pâques 1296, avait eu deux 26 mars, deux 27 mars, etc.

Revenons au contenu de notre manuscrit. La tenue des registres de l'officialité, le nombre et la qualité des témoins, les précautions à prendre pour prévenir certaines fraudes, pour établir l'identité des contractants, pour assurer l'audition contradictoire des parties dans les procès, font l'objet d'un certain nombre de ces ordonnances. Les remises, délais et ajournements sont réglés. Les honoraires de la chancellerie sont réduits et fixés à un taux qui ne devra pas être dépassé. Le cadre de cette notice toute sommaire ne nous permet pas d'entrer dans le détail des formalités imposées au greffier de l'officialité et aux notaires. Mais nous relevons à la fin du document que nous examinons ici quelques articles relatifs aux bailes de « la Confrérie ». Ces officiers devront — comme les consuls de

(1) Nous ne pouvons lire autrement ce mot.

(2) F^o 24 verso.

nos communes limousines — rendre leurs comptes à la fin de l'année et remettre à leurs successeurs l'excédant des recettes de leur gestion⁽¹⁾. Ne seront réputées faire partie de la confrérie que les personnes régulièrement admises par les bailes et inscrites à la liste des associés; celles qui ne figurent pas aux registres ne seront admises ni aux banquets ni aux autres réunions et actes de la compagnie : si elles s'y présentent, elles devront être honteusement chassées⁽²⁾.

Bien que ces dispositions puissent s'appliquer à toutes les confréries, et que le diocèse de Limoges ait possédé dès le XI^e siècle des associations de piété pourvues d'une organisation assez complète⁽³⁾, il est vraisemblable que les derniers articles des statuts de Raynaud de La Porte ne concernent pas toutes les confréries en général, mais ont uniquement en vue celle que formaient les officiers de la chancellerie et les notaires et autres scribes placés sous l'autorité de l'officialité. La teneur d'une disposition relative à l'assistance à la messe de la sainte Vierge, obligatoire pour tous les confrères demeurant au siège de la cour ecclésiastique⁽⁴⁾, nous donne lieu de le penser.

Les statuts de 1310 ne sont, en somme, comme on a pu le voir par le rapide aperçu qui précède, autre chose qu'un règlement pour la chancellerie de l'officialité diocésaine et les scribes de divers ordres dépendant de cette juridiction. Le document se termine par ces mots, qui nous indiquent la date exacte de leur promulgation : 10 novembre.

Acta fuerunt hec et per nos statuta et ordinata die martis post octabas omnium Sanctorum, anno Domini millesimo CCC^{mo} decimo⁽⁵⁾.

Au fol. 31 recto, à la suite de la formule finale qui précède, et sans aucun entête ni préambule, commencent de nouvelles ordonnances qui paraissent n'être que le rappel et la reproduction d'anciens statuts synodaux⁽⁶⁾. Elles ont trait à l'interdit et à l'excommunication, à la dénonciation des sentences ecclésiastiques, à leur publication, aux formalités qui

⁽¹⁾ *Statuimus quod bajuli confratrie semel in anno de levalis et perceptis juribus confratrie reddant rationem et computum, etc.*

⁽²⁾ *Illi confratres dumtaxat de cetero reputentur, qui recepti erunt per bajulos, et nō in eorum papiro scripti fuerunt... si ad comestivos vel ad alios confratris actus spectant (sic) admicti, cum ignominia repellantur* (f^o 30 r^o).

⁽³⁾ On a conservé les statuts de la Confrérie de Notre-Dame de Saint-Sauveur, qui remontent à 1212 : ils sont en langue romane. La Bibliothèque nationale en a récemment acquis l'original.

⁽⁴⁾ *Districtius injungentes ut confratres in curia residentes, hora debita, ante epistolam ad tardius. (Ad tardius doit évidemment se traduire par au plus tard) ad missam Beate Marie, diebus et aliis (?) de quibus statutum est, veniant; alioquin, sine omni remissione duorum denariorum penam solvant* (f^o 30 v^o).

⁽⁵⁾ F^o 30 v^o et 31 r^o.

⁽⁶⁾ Voir ci-après les dernières lignes de cette partie du manuscrit, que nous reproduisons.

les accompagnent. Les mêmes statuts rappellent les peines portées par le concile de Lyon contre les usurpateurs des biens de l'Église, contre les persécuteurs du clergé, contre ceux qui violent d'une façon quelconque ses privilèges.

L'évêque prononce notamment l'excommunication contre toute personne, si élevée soit-elle en dignité, qui empêche ses diocésains, clercs ou laïques, de recourir librement à la juridiction de l'official pour vider leur différend, suivant l'ancienne coutume⁽¹⁾. L'article est sans nul doute à l'adresse des officiers du roi. Les derniers évêques, Aymeric de La Serre, Gilbert de Malemort et Raynaud de La Porte lui-même (qui avait répondu à la convocation de Boniface VIII malgré la défense formelle de Philippe IV, et dont le temporel avait été saisi), eurent souvent maille à partir avec les sénéchaux et leurs lieutenants.

Suivent un grand nombre d'articles qui se rapportent à des objets très divers ; il convient d'y relever des prescriptions relatives à l'observation de la règle dans les monastères et les chapitres⁽²⁾, à la publication des mariages, qui ne doivent être célébrés qu'à l'âge légal : 14 ans pour l'homme, 12 ans pour la femme⁽³⁾ ; à l'obligation de la confession annuelle et au secret imposé au confesseur⁽⁴⁾ ; à la communion et à la consommation des hosties⁽⁵⁾ ; à l'interdiction faite aux prêtres d'avoir dans leurs maisons des femmes suspectes⁽⁶⁾, de jouer aux jeux de hasard et de fréquenter les tavernes⁽⁷⁾. Il est plusieurs fois rappelé, dans ces statuts, que leurs prescriptions renouvellent celles des prédécesseurs de Raynaud de La Porte⁽⁸⁾. La mention expresse qu'en fait le prélat à la fin du document et les termes du passage auquel nous avons déjà fait allusion, l'établissent suffisamment : ces ordonnances ont été rendues par les anciens évêques de Limoges, notamment par le prédécesseur immédiat de Raynaud : Gilbert de Malemort (1275-1294). La confirmation de ces établissements est promulguée par le nouveau prélat dans le premier synode de la Saint-Luc tenu par lui, c'est-à-dire autant qu'on peut le conjecturer, le 18 octobre 1295 ou 1296. Si cette conjecture est exacte, le document serait

(1) *Excommunicamus omnes illos, sive sint clerici, sive sint layci, cujuscumque ordinis, dignitatis seu condicionis existant, qui inhihent seu impediunt et inhiheri seu impediri faciunt, directe vel indirecte, quominus, more solito, clerici et layci Lemovicensis diocesis libere et secure veniant ad curiam Lemovicensem e litigent in eadem* (f° 39 r°).

(2) F° 45 v°, 46 r°.

(3) F° 46 r° et v°.

(4) F° 47 v°.

(5) F° 39 et 40.

(6) F° 46 et 47.

(7) F° 47 r°.

(8) *Cum statutum fuerit per predecessores nostros* (f° 44 v°)... *Cum per predecessores nostros injunctum est*, etc.

antérieur de quinze ou seize ans au règlement sur la chancellerie ecclésiastique de 1310.

Voici les dernières lignes de cette série de nos ordonnances diocésaines :

Et nos Reginaldus, miseracione divina Lemovicensis episcopus, supradicta statuta hic lecta, per bone memorie Gilbertum, Lemovicensem episcopum, predecessorem nostrum, et alios predecessores edita et per eos in suis synodis publicata, confirmantes, approbantes ac etiam innovantes, modo et forma, in presenti synodo Sancti Luce, QUAM PRIMAM CELEBRAMUS, una cum quibusdam aliis statutis publicamus et ea sub penis impositis per predecessores nostros predictos [et] alias in eis positis a subdictis nostris precipimus observari ⁽¹⁾.

Après ces statuts viennent des ordonnances incomplètement datées ⁽²⁾, remontant probablement au XIV^e siècle, puisque celles qui suivent sont de 1379 : elles sont rendues par les vicaires généraux d'un évêque dont le nom n'est pas prononcé, et sont relatives aux marques de respect à donner au Saint-Sacrement, à l'exécution et à la sanction des sentences ecclésiastiques, à l'observation des statuts synodaux et provinciaux et des canons. Peut-être faut-il les attribuer aux vicaires de Jean de Crose, que le prince de Galles retint quelque temps prisonnier, après le sac de la Cité de Limoges (19 septembre 1370).

Ce qui suit (folio 52 verso) nous montre le procureur de l'Évêque Aymeric de l'Age ⁽³⁾ au Chapt, requérant, en 1379, l'official de faire promulguer et enregistrer au recueil des statuts d'anciennes coutumes de l'église de Limoges qui ne se trouvent pas insérées aux ordonnances synodales :

Anno Domini millesimo CCC^o septuagesimo nono, die jovis post festum sancti Andree apostoli, que fuit prima mensis decembris, venerabili et circumspecto viro magistro Johanne de Vallibus, licenciato in legibus, officiali Lemovicensi, in curia, hora expeditionis causarum, pro tribunali sedenti, fuit pro parte reverendi in Christo patris et Domini, Domini nostri Aymerici Dei gracia Lemovicensis episcopi, ibidem explicatum quod, licet omnes status et observaciones curie predicte in presenti libro non contineantur, tamen sunt, et diu est, et ab antiquo fuerunt observati et aliqui et aliique, qui et que STILUS curie nuncupantur, qui sub generali clera (sic) in presenti libro contenti, videlicet in hujusmodi, possunt et debent comprehendi. — Et inter cetera fuit et est statutum et ab antiquo observatum quod, etc.

Suivent quelques articles relatifs à la représentation des parties, à la constitution des procureurs, etc.

Au folio 54 recto, nous nous trouvons transportés à l'année 1428 et à

⁽¹⁾ F^o 49 v^o et 50 r^o.

⁽²⁾ *Hec sunt constitutiones et statuta edita per dominos vicarios Domini Episcopi Lemovicensis : ex (sic) decimo kalendas junii anno Domini millesimo.... (f^o 50 r^o).*

⁽³⁾ Evêque de Limoges de 1372 à 1390.

l'épiscopat de Pierre de Montbrun ⁽¹⁾. La Cour de l'Official se tient dans la chapelle du cimetière de Saint-Pierre-du-Queyroix, au Château de Limoges ; c'est en effet dans la ville du Château que se sont réfugiés les chanoines et que siège la juridiction ecclésiastique depuis la destruction des murailles de la Cité après la reprise de cette dernière ville par le Prince Noir. L'Évêque habite son manoir d'Isle ou la forteresse de Montbrun qu'il fait restaurer. Nous copions encore le préambule de cette nouvelle série de constitutions :

Nota quod anno Domini millesimo CCCC° vicesimo octavo, indicione sexta, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, Domini Martini, divina providencia pape quinti anno undecimo, excellentissimoque principe et domino nostro Domino Karolo, Dei gracia Francorum rege regnante, die vero sexta mensis septembris, in capella civorii ⁽²⁾ ecclesie parrochialis et curate sancti Petri de Quadrivio, in quo loco tenebatur curia venerabilis viri domini officialis Lemovicensis, per venerabilem virum dominum Johannem de Peysaco, canonicum ecclesie Lemovicensis et locum tenentem venerabilis et circumspecti viri domini officialis Lemovicensis, instante et requirente venerabili et discreto viro, domino Nicolao de Vossaco, etiam canonico ecclesie Lemovicensis, procuratoreque reverendi in Christo patris et Domini, Domini P., miseratione divina Lemovicensis episcopi, et sigillifero dicte Lemovicensis curie sive cancellario, fuit judicialiter lecta quedam parva papiri cedula scripta ibidem, [ad] prefatum dominum officialem exhibita et porrecta, ac determinatum et declaratum et ordinatum modo et forma et prout in eadem cedula continetur. Et de quibus venerabilis pater curie peciit instrumentum unum et plura ; et cujus papiri cedule tenor sequitur sub hiis verbis, etc., etc.

Nous avons reproduit cette formule, qui nous fait assister aux formalités d'entérinement et de promulgation des statuts ecclésiastiques. Elle nous a paru intéressante.

Les ordonnances enregistrées après ce préambule ont trait aux violences commises à l'égard des ecclésiastiques, aux sentences portées contre les auteurs de faits de cette nature et aux procédures à suivre en pareil cas. Sont nommés comme témoins de la promulgation de ces articles : Martial Gui (*Vidonis*), Guillaume Chambon, Guillaume Albiac et Guillaume des Coutures, commissaires et jurés de la Cour de l'Official. L'instrument original est signé *G. de Pinu* ⁽³⁾. La famille Dupin a fourni un grand nombre de notaires.

Le bas du verso du folio 57 est rempli par une ordonnance disposant que la veille de la Toussaint n'est pas considérée comme jour férié en ce qui concerne la délivrance des monitoires. Ce passage porte la date du

⁽¹⁾ Evêque de Limoges de 1427 à 1456.

⁽²⁾ Le mot *civorium* est souvent employé pour désigner la chapelle du cimetière de Saint-Pierre, chapelle placée derrière le chevet de l'Église.

⁽³⁾ F° 57 v°.

18 mai 1465. Deux feuillets ont été déchirés à la suite du folio 57. Les statuts qui suivent se rapportent à certaines enquêtes et aux délais et formalités qu'elles comportent. La formule finale qu'on lit au verso du folio 60⁽⁴⁾ termine le recueil qui, sauf les lacérations signalées plus haut, paraît complet. Une note renvoie, pour les ordonnances postérieures, au commencement du volume. Nous avons parlé des constitutions de l'évêque Jean Barthon de Montbas qui y sont en effet rapportées.

Notons que, du commencement à la fin du manuscrit, la lettre initiale de chaque alinéa a été laissée en blanc pour être enluminée. Le copiste se proposait sans doute de remplir cette lacune à son loisir : il ne l'a pas fait.

RAPPORT DE M. L. LALANNE SUR UNE COMMUNICATION
DE M. DE RICHEMOND.

M. Meschinet de Richemond, archiviste de la Charente-Inférieure et correspondant du Ministère, nous a envoyé la copie d'une lettre du maire de La Rochelle au duc d'Alençon, en date du 15 août 1576, lettre dont l'original a été acheté dernièrement par le département. Cette pièce, écrite quelques mois après la *Paix de Monsieur*, est relative à l'artillerie du château de Marans, que le duc réclamait. Les Rochellois désiraient la garder pour s'indemniser de celle qu'ils avaient fournie à leurs coreligionnaires et qui avait été jadis prise par les catholiques, à Fontenay, à Lusignan et à la bataille de Moncontour.

Les documents émanés de la mairie de La Rochelle sont très rares par suite de la dispersion des archives de la ville, et celui-ci est assez intéressant pour que je propose au Comité de l'insérer dans son Bulletin.

LUD. LALANNE,
Membre du Comité.

LETTRE DU MAIRE DE LA ROCHELLE AU DUC D'ALENÇON (15 AOUT 1576).
(Communication de M. de Richemond.)

MONSEIGNEUR,

Nous avons reçu celle qu'il a plu à Votre Excellence nous rescrire par le sieur de Soulage qui nous a fait entendre son désir et intention en ce qui concerne l'artillerie et munitions prinse au chasteau de Marans à laquelle en cest endroit et tous aultres désirons à jamais obéyr. Toutes

⁽⁴⁾ *Facta fuerunt, decreta, lecta et publicata judicialiter statuta predicta et in stilo presentis curie redigi precepta.*

fois l'assurance qu'il a pleu à Vostre dicte Excellence nous donner de sa bonne volonté à nostre bien et conservation, que avons tous jours infiniment congneue et esprouvée, nous fait plus hardiment icelle supplier de croire que lorsque ledict sieur de Soulage arriva en ceste ville, il avoit jà esté fait vante de ladicte artillerye pour rembourser une partye des debtes créés pour la prinse dudict Marans, laquelle vente n'auroit peu encores estre exécutée ne trouvé expédiant quelle deust estre au moien des oppositions et remonstrances qui se seroient faictes par les cappitaines et aultres de cette dicte ville y prétendant droict et interets, tant en particulier qu'en général, veu le peu d'artillerye qui estoit resté en ceste dicte ville non suffisant pour la garde d'icelle, aiant de la plus part cy devant esté fait perte tant à la prise de Fontenay, Luzegnan, que desroutte de Moncontour. Aussy que entre celles qui auroient esté trouvées audict chasteau de Marans y en avoit partye recongneue appartenir d'ancycenneté à ceste dicte ville et pour ces causes aurions advisé de supplier très humblement vostre dicte Excellence d'avoir esgard aux susdictes remonstrances et qu'il luy plaise permettre que ladicte artillerye demeure comme nécessaire pour la garde de cette dicte ville, ensemble de ce peu de munitions qui pourront rester qui ne furent trouvées en sy grand nombre qu'on pourroit avoir fait entendre à vostre dicte Excellence, ains de seze à dix sept caques seulement, et le tout de grosse pouldre, dont la plus part depuis a esté consommée, espérant que ledict sieur de Soulage luy pourra le tout plus au long faire entendre et princypalement la singullière dévotion que tous les pauvres habitans de ceste dicte ville ont à son service qui prient Dieu,

Monseigneur, qu'il vous augmente de plus en plus ses saintes grâces et bénédictions pour l'avancement de sa gloire, repos et tranquillité de ce royaume.

De La Rochelle ce 15 d'aoust 1576.

Monseigneur, vous pourrez aussy entendre par ledict sieur de Soullage les remuemens qui se font en ce pais par les ennemis et perturbateurs du repos publicq, mesmement en la ville de Fontenay, en laquelle le sieur de Chaisnevert⁽¹⁾, ministre de la parolle de Dieu, et aultres ont esté inhumaynement meurtris et massacrés, interdisant à tous ceux de la religion l'entrée de ladite ville, à quoy nous supplions très humblement vostre Excellence de vouloir pourvoir.

⁽¹⁾ Louis Boutaud, écuyer, sieur de Chesnevert, paroisse de Nieul-le-Dolent, était cadet d'une famille riche et de vieille noblesse, les Boutaud de l'Aubonnière. Ayant reçu une éducation soignée, il fut adjoint au pasteur du Moulin en 1562, à Fontenay. Il fut ensuite pasteur à la Rochelle, fit plusieurs séjours à Fontenay, où il fut assassiné, le 13 avril 1579, au faubourg de Sainte-Catherine. La Popelinière l'appelle « docte, éloquent et bien versé ès-lettres hébraïques, grecques et latines », et nous apprend qu'il critiqua de la Noue pendant le siège de la Rochelle. (B. Fillon, p. 70.)

Vos très humbles et très obéissans serviteurs les maire, eschevins, conseillers et pers, manans et habitans de la ville de La Rochelle.

Adresse : *Monseigneur le duc, filz et frère du Roy.*

(Traces de cachet.)

Messieurs de la Rochelle, du xv d'aoust 1576, remise le xxj dudict par Soulage, touchant l'artillerie de Marans et la sédition advenue à Fontenay.

(Les maires de la Rochelle furent en 1575 Jacques Guiton, et en 1576 Guillaume Gendrault sieur Duzay.)

RAPPORT DE M. L. LALANNE SUR UNE COMMUNICATION DE M. SOUCAILLE.

Nous avons reçu de M. Soucaille, correspondant du Ministère, à Béziers, la copie de trois lettres adressées aux consuls de Béziers et tirées des archives de la ville. Les deux premières, en date du 22 et du 23 mars 1507, écrites l'une par le parlement de Toulouse, l'autre par l'avocat général près cette cour, leur donnent avis de la surprise d'Amiens par les Espagnols, et leur recommandent expressément de faire bonne garde pour se garantir de toute surprise. La troisième est émanée du duc de Ventadour, lieutenant général pour le roi en Languedoc, et leur annonce la reprise de la ville par Henri IV.

Ces trois pièces me semblent offrir assez d'intérêt pour être insérées dans le Bulletin du Comité.

LUD. LALANNE,
Membre du Comité.

*LETTRE MISSIVE DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE DONNANT AVIS A
MM. LES CONSULS DE BÉZIERS DE LA PRISE D'AMIENS PAR LES ESPAGNOLS
ET DE PRENDRE GARDE A LEUR VILLE.*

(Communication de M. Antonin Soucaille.)

22 mars 1597.

Consulz, Nous ayant le Roy aduertis de la surprinse de la ville d'Amyens, Nous auons estimé cette nouvelle si importante qu'elle meritoit bien uous en estre promptement donné aduis. Nous espérons que Dieu quy a tousiours fauorise Sa Mageste l'acistera encore à ce coup pour réparer bien-tost cette perte; mais d'aaultant quelle est aduenue à cause du peu de debuoir que les habitans ont apporté à leur conseruation, il est bien besoing questans sy près de la frontière que vous estes, cest exemple vous rendra plus soigneux de la garde de vostre ville. Mesmes en labsance de

Monseigneur de Ventadour, lieutenant general pour le Roy de ceste province, avertisés donc de vous tenir sur vos gardes et pourvoir par toutz les moyens que vous pourrés a l'assurance de vostre ville affin que l'Espagnol quy est sy pres de vous portes nayt moyen de rien entreprendre sur vous, et exhortez aussy vous concitoyens, et faictes en sorte quilz veillent soigneusement a leur deffance pour la conseruation de leurs vyes, biens et familles, seurté et repos de tout le pays, le salut duquel depend de leur vigilance et vostre, recognoissant que s'il en aduenoit quelque inconueniant, que oultre le dommage que vous en souffririés, vous en demureriés responsables, et nous asseurant que vous n'y obmetrez rien de ce quy peut dependre de vostre debvoir, Nous prierons Dieu, Consulz, vous tenir en sa garde. A Tholose en Parlement le xxij^e mars mil cinq cens nonante sept. Les gens tenans la Cour de parlement a Tholose. Castel signé. Et au dessus de la lettre est escript : Aux Consulz de la ville de Béziers.

(Archives municipales de Béziers, Registre *De Omnibus*, t. II, f^o 116.)

*AUTRE LETTRE MISSIVE ENVOYÉE A MESMES FINS A MESDITS SIEURS LES
CONSULZ PAR M. L'ADVOCAT GÉNÉRAL EN LADITE COUR DE PARLEMENT.*

23 mars 1597.

Messieurs, Vous aués sceu come les Espagnolz ont surprins la ville d'Amyens en Picardie par la negligence des habitans, et pour nauoir esté soigneux de garder les portes; se confians que l'armée ennemye estoit esloignée de trois journees, ils ne commetoit a la garde dicelle que quelques ungz du menu peuple, peu experimentes au faict des armes, et lesquelz ont esté desfaictz par huict soldatz habillés en paisans quy se sont saisis de la porte. Cest exemple vous doit faire penser et veiller a vostre conseruation et vous représenter la misere quest de tumber entre les mains des ennemys, que vostre perte apporteroit non seulement vostre ruine, mais de tout le peuple voisin et de cest estat. Quoy que l'Espagnol ne fasse pas contenance de remuer rien en vos quartiers, il pourroit à l'improuiste gecter une armée sur vos bras lorsque vous y panceriés le moingz ou faire des practiques pour executer enfin ses dessaingz, car cest sa façon de faire que d'endormir ceulx quil veult prendre. Ce sont des affaires ausquelz on ne peut pas faillir deux fois, et partant avertisés aux reparations et fortifications de vostre ville, tenés la munye de poudre, boulets et prouisions necessaires et commettés aux portes de personnes asseurées et prenés garde a ceulx quy vont et reuont en Espagne quil ne se fasse aucune menée : Nous esperons que Monseigneur le duc de Ventadour sera bientost icy pour y apporter ce quy est de son autorité et de sa charge et surueiller a vostre deffance, et faites que nous ayons souuent de vous nouvelles, comme aussy nous vous ferons entendre tout ce que se passera, et apporterons a vostre soulagement et conseruation tout ce qui est de nostre debuoir et de mesme volonte, que nous prions Dieu,

Messieurs, vous tenir en sa sainte garde. A Tholose le xxij^e mars 1597. Votre tres affectionné a vous seruir. Caumelz signé, et Au dessus de ladite lettre est escript : A messieurs, messieurs les Consulz de Beziers, à Béziers.

(Archives municipales de Béziers, Reg. *de Omnibus*, t. II, f^o 117.)

*LETTRE DE MONSIEUR LE DUC DE VENTADOUR, LIEUTENANT GÉNÉRAL
POUR LE ROI EN LANGUEDOC, AUX CONSULS DE BÉZIERS AU SUJET DE LA
CAPITULATION D'AMIENS.*

30 septembre 1597.

Messieurs, Le baron du Pujol, que j'auois enuoyé au Roy, est arriué tout presentement avec toutes les bonnes nouuelles que tous les gens de bien pourroient desirer de lisseue du siège de la ville d'Amyans que le Roy, graces a Dieu, a remis en son obeyssance. Je vous enuoye coppie des lettres que Sa Majesté m'en a escript avec la capitulation qu'elle m'a faict cest honneur m'enuoier. Nous en auons, ensuyuant son mandement, rendu graces a Dieu, et chanté le Te Deum suiuy des feux de joye. Je vous pryé en tant que vous affectionnez son seruice en fere de mesme en vostre ville a ce qu'il plaise a la diuine bonté preseruer Sa Magesté de tant de dangers quelle sexpose journallement pour le salut de son peuple et bien heurer de la continuation de ses graces et sainte benediction ses heroicques dessaingz a la ruyne de ses ennemys. Vous ferez part de sa bonne nouvelle a tous vos voysins et vous assure que je seray perpetuellement, Messieurs, vostre tres affectionné amy a vous seruir. Ventadour ainsin signé. A Gignac ce dernier septembre mil cinq cens quatre-vingt dix-sept, et au-dessus de ladite missive est escript : Messieurs les Consuls de Béziers.

(Archives municipales de Béziers, Reg. *De Omnibus*, t. II, f^o 118.)

SÉANCE DU LUNDI 5 NOVEMBRE 1888

PRÉSIDENTE DE M. LÉOPOLD DELISLE

La séance est ouverte à 3 h. 1/2.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT présente les excuses de plusieurs membres de la Section retenus en ce moment même au Comité de perfectionnement de l'École des Chartes.

Il est donné lecture de la correspondance, et la section décide qu'une demande de subvention adressée par l'Académie de Nîmes sera l'objet d'un rapport à la séance de décembre.

On décide également de répondre affirmativement à une proposition transmise par M Brièle. Le Cartulaire de l'Hôtel-Dieu de Paris est actuellement terminé ; M. Brièle demande que la préface de cet ouvrage soit rédigée et signée de concert avec lui par son confrère M. Coyecque.

Communications.

M. le chanoine BARBIER DE MONTAULT, correspondant du Ministère, à Poitiers : *Manuscrit du XVIII^e siècle, Requête au roi sur un projet de réforme de la congrégation de Saint-Maur en 1765, et note y relative.* — Renvoi à M. de Mas Latrie

M. LUCIEN GAP, directeur de l'école communale de Sarrians (Vaucluse) : *Documents inédits relatifs à l'abbé Joseph-Alphonse de Véri et au bénédictin dom Charles-Joseph Mullet.* — Renvoi à M. de Mas Latrie.

M. MICHEL HARDY, correspondant du Ministère, à Périgueux : *Note sur Philippe de Valois et la formule de chancellerie* : « Car tel est notre plaisir. » — Renvoi à M. de Mas Latrie.

M. ISNARD, correspondant du Ministère, à Digne : *1^o Note sur divers documents inédits relatifs à Gassendi ; Une lettre inédite*

de Gassendi et son cachet; 2° *Extrait des délibérations du conseil municipal de Digne* (1615-1616). — Renvoi à M. Gazier.

M. LE CLERT, conservateur du musée de Troyes, propose une addition et une rectification à la *Gallia christiana*. — Renvoi à M. de Mas Latrie.

M. SOUCAILLE, correspondant du Ministère, à Béziers : *Lettres patentes de Charles V, confirmatives de celles du duc d'Anjou son frère, lieutenant en Languedoc, en faveur du port d'Aigues-Mortes* (1366). — Renvoi à M. Siméon Luce.

M. Delisle transmet une courte communication de M. Gasté, professeur à la Faculté des lettres de Caen; il résulte de cette communication que le célèbre Heinsius est inscrit sur les registres de l'Université de Caen dans laquelle il est venu passer des examens ⁽¹⁾.

Hommages faits à la section.

M. l'abbé AUBER, correspondant honoraire du Ministère, à Poitiers : *Histoire générale, civile, religieuse et littéraire du Poitou* (les 5 premiers volumes).

M. GRELLET-BALGUERIE, membre de plusieurs sociétés savantes : *Documents inédits concernant la seigneurie de Fronsac, l'abbaye de Guitres (Gironde), et la cour souveraine de Gascogne, instituée en 1370, condamnant à mort en 1377, le vicomte de Fronsac, pour conspiration en faveur de la France*.

M. PAUL MARMOTTANT, avocat, membre de plusieurs sociétés savantes : *Tableau de Valenciennes au xviii^e siècle; manuscrit inédit de dom Buvry, dernier abbé de Saint-Saulve (1783); publié et commenté dans une notice préliminaire*.

M. GEORGES MUSSET, correspondant du Ministère, à la Rochelle : *Le lac d'eau douce d'Arvert et de la Tremblade; avec carte en couleur*.

M. le docteur CHARLES NORRY, à Sainte-Suzanne (Mayenne) : *Recherches historiques sur la ville de Sainte-Suzanne*.

M. ROGER PEYRE, professeur au collège Stanislas : *Histoire générale de l'antiquité (Orient, Grèce, Rome)*.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

M. VEUCLIN, imprimeur à Bernay :

1° *Les enfants abandonnés et la communauté des paroisses en Normandie dans les deux derniers siècles;*

2° *Les feux de la Saint-Jean et de la Saint-Pierre dans la ville de Bernay;*

3° *Un souvenir de l'abolition du servage en Normandie par Judith de Bretagne;*

4° *Anciennes bibliothèques normandes (1689-1731);*

5° *Ouverture du jubilé par les bénédictins de Bernay en 1684;*

6° *L'abbé Chanu et sa légende.*

M. PIERRE VIDAL, correspondant du Ministère, à Perpignan : *Étude historique sur le prieuré de Marceval, de l'ordre des chanoines du Saint-Sépulcre.*

M. JOVY, professeur au collège d'Argentan : *Lettres inédites de Guillaume Proustean à Thoinard.*

M. DELISLE présente, de la part des auteurs, un certain nombre d'ouvrages qui lui ont été adressés directement :

Bibliotheca Dombensis de M. Smith;

Bibliographie vosgienne de 1885 et suppléments pour 1883 et 1884, par M. Haillant;

Étude historique et bibliographique sur Geoffroy de Vigeois, par M. l'abbé Arbellot;

Souvenirs de l'exposition typographique de Rouen, par M. l'abbé Sauvage.

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

Il est donné lecture d'un rapport sur une demande de subvention formée par la Société de l'histoire de Normandie; cette demande sera transmise à la Commission centrale.

M. DE BOISLISLE propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Couard-Luys, archiviste de Seine-et-Oise : *Les religieux de Tracy avant la révocation de l'édit de Nantes* ⁽¹⁾, le dépôt aux archives d'une communication de M. Soucaille relative à Henri IV, et l'insertion au *Bulletin* d'une autre communication du même correspondant ⁽²⁾.

M. de BOISLISLE présente à nouveau quelques observations sur

⁽¹⁾ Voir à la suite du procès-verbal.

⁽²⁾ *Ibid.*

les avantages qu'il y aurait à communiquer au Comité, un mois d'avance, les mémoires qui seront présentés au Congrès des Sociétés savantes. Il est convenu que M. de Boislisle rédigera un rapport sur cette question, qui pourra être examinée par la Section avant d'être soumise à la Commission centrale.

La séance est levée à 4 heures 1/4.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. GAZIER,

Membre du Comité.

*EXTRAIT DU REGISTRE DE L'UNIVERSITÉ DE CAEN
POUR LES ANNÉES 1637-1661. (Fol. 107, v^o.)*

(Communiqué par M. Gasté.)

De die 5^a octobris [1648].

Ego Nicolaus Heinsius Lugduno-Batavus respondi ex lege Codicis 3 de *Senatusconsulto velleiano* et de titulo *Decretalium de foro competenti*, coram vv. cc. Bucherio Hallæoque, juris antecessoribus. Cadomi MDCXLVIII, v mensis octobris.

*RAPPORT DE M. DE BOISLISLE SUR UNE COMMUNICATION DE M. COÛARD-LUYS,
ANCIEN ARCHIVISTE DU DÉPARTEMENT DE L'OISE.*

M. Couard-Luys, qui était archiviste du département de l'Oise il y a quelques mois à peine, et qui vient de remplacer à Versailles M. Bertrand-Lacabane, avait recueilli dans les archives de Beauvais une enquête faite en 1679 sur le nombre des personnes qui professaient la religion prétendue réformée dans la paroisse de Tracy-le-Mont, au bailliage de Compiègne, sur le lieu affecté particulièrement à leur sépulture, et sur le mode suivi pour les inhumations.

Notre correspondant, au lieu de suivre les habitudes du Comité, c'est-à-dire au lieu de nous envoyer tels quels les textes recueillis par lui, en les accompagnant de l'introduction et des notes nécessaires, a encadré les fragments ou l'analyse de ces textes dans un mémoire en forme de récit. Néanmoins, si la Section ne voit point d'inconvénient à une dérogation tout à fait exceptionnelle, je proposerai d'insérer ce mémoire dans notre Bulletin. Il est

intéressant en ce que les textes dont s'est servi M. Couard-Luys fournissent des renseignements très précis sur l'état du protestantisme dans cette paroisse du voisinage de Paris quelques années avant la révocation de l'édit de Nantes, sur la situation sociale des prétendus réformés, sur leur genre de vie, sur leurs relations avec la religion catholique, et j'ajouterai que le procédé analytique adopté par notre correspondant a l'avantage d'élaguer, de faire disparaître les longueurs et le verbiage fatigant d'un document judiciaire qui serait bien difficile à reproduire intégralement.

A. DE BOISLISLE,

Membre du Comité.

*LES RELIGIONNAIRES DE TRACY AVANT LA RÉVOCATION
DE L'ÉDIT DE NANTES.*

Le 22 mai 1679, une lettre adressée au procureur général au Parlement de Paris, M. de Harlay, prévenait ce magistrat que les protestants établis sur le territoire de Tracy⁽¹⁾ s'étaient rendus coupables, le mois précédent, d'une contravention aux « édits accordés à ceux qui font profession de la religion prétendue réformée ». Elle lui était adressée par le bailli de Tracy, le sieur de La Mare, qui formulait ainsi sa plainte :

« Monseigneur, étant juge pour le seigneur haut justicier des haut et bas Tracy, qui est une terre composée de cinq à six cent feux⁽²⁾, divisés en deux paroisses situées dans la juridiction royale de Compiègne, à trois lieues dudit Compiègne, dans laquelle il y a quantité de personnes faisant profession de la R. P. R., j'ai cru qu'il estoit de mon devoir d'informer d'un fait arrivé dans la haute justice dudit Tracy, le 6 avril dernier, qui est tel que la nommée Marie Legrand, de la religion protestante, estant décédée, ses parents ont fait mettre son corps dans une charrette, environ les six heures du soir, avant le soleil couché, et l'ont fait conduire dans un lieu particulier qu'ils ont choisy, de leur autorité, pour sa sépulture, le cadavre estant suivi de vingt personnes et plus, dont aucuns sont de la religion catholique romaine, ce qui a donné lieu à plusieurs catholiques romains de s'assembler et faire des plaintes publiques de ce proceddé des protestans, contraire aux ordonnances et à l'usage qui a toujours esté pratiqué dans Tracy que les protestants ne font inhumer

⁽¹⁾ Deux communes, celles de Tracy-le-Mont et de Tracy-le-Val, existent sur le territoire de l'ancienne seigneurie de Tracy. Toutes deux appartiennent à l'arrondissement de Compiègne, mais la première fait partie du canton d'Atichy, la seconde de celui de Ribécourt.

⁽²⁾ Tracy-le-Mont compte aujourd'hui 1,634 habitants; Tracy-le-Val en compte 432. — Situation financière des communes en 1887.

leurs morts qu'après le soleil couché et sans assemblée plus grande que de dix personnes. Il y a eu du bruit entre les personnes de l'une et l'autre religion, qui s'est terminé à des injures et des menaces de part et d'autre. Et comme cette affaire peut avoir des suites fâcheuses et troubler le repos des sujets du Roy, j'ai creu qu'il estoit à propos, mon information estant faite, de surceoir le tout et d'en informer Vostre Grandeur. Je la supplie très humblement, Monseigneur, de me prescrire ce que je dois faire. »

Le procureur général estima que l'affaire dont il s'agissait était du ressort du siège de Compiègne, et transmit la lettre au procureur du Roi près de ce siège, l'invitant à faire les poursuites nécessaires, « sans souffrir en cette occasion ny dans aucune autre que ceux qui font profession de la R. P. R. aillent au-delà de ce que l'indulgence de nos Rois a bien voulu tolérer, mais aussi les faisant jouir de bonne foy des grâces qui sont précisément marquées par leurs édicts ».

Ce n'était pas d'ailleurs la première fois qu'il surgissait des difficultés entre les catholiques et les protestants de Tracy. Pour s'en convaincre, il suffirait d'ouvrir le « Registre des délibérations, affaires et actes de la paroisse de Tracy-le-Mont »⁽¹⁾, composé au milieu du xviii^e siècle, par le curé Louis-François Pigeon. Cet ecclésiastique, véritable chroniqueur des faits et gestes de sa paroisse, venant à parler du rôle joué par l'un de ses prédécesseurs, Jean Vizet, curé de 1654 à 1676, s'exprime ainsi qu'il suit :

« Dieu s'est servi de luy contre ceux qui professoient la R. P. R., qui étoient en grand nombre dans cette paroisse.

« Afin de faire porter au Saint-Sacrement plus de respect, il médita le projet d'une confrérie du Saint-Sacrement, qu'il exécuta en 1656, pour affermir et fortifier les catholiques contre les hérétiques.

« Il étoit grand, vénérable par ses cheveux blancs, poli, affable. Il mit tous ses soins pour gagner par la douceur ceux de ses oüailles qui n'étoient pas dans le sein de l'église ; il usa aussi de rigueur, et les principaux coups qu'il leur porta furent :

« L'excommunication spéciale de François Boidard, qui, s'étant rendu hérétique, vouloit forcer sa femme et sa fille à apostasier ;

« L'ordonnance de M. de Machaux, intendant de Soissons, pour luy enlever de force ses enfants, qui furent enlevés et mis à l'Hôtel-Dieu de Noyon ;

« L'exhumation de son fils, Jean Boidard, âgé de 2 ans, qui, quoique baptizé dans l'église catholique, avoit été enterré dans le jardin de Samsom, dont il fut exhumé, rapporté à l'église et réinhumé en présence de plus de quatre cents personnes ;

« L'amande honorable qu'il fit faire à Judith de La Croix, femme de

⁽¹⁾ Arch. départ. de l'Oise, série G, paroisse de Tracy-le-Mont.

Moyse Monnatre, pour avoir refusé de se mettre en posture décente en présence du Saint-Sacrement qu'on portoit aux malades à Ollancourt⁽¹⁾ ;

« Les ordonnances qu'il a obtenues à Compiègne contre les hérétiques : — pour les contraindre d'avoir un cimetière et à ne faire leurs enterremens qu'à la pointe du jour ou à l'entrée de la nuit, sans pompe et sans qu'il pût y avoir plus de dix personnes, et ce suivant les ordres du Roy ; — pour les obliger à tendre devant leurs portes, maisons et autres lieux à eux appartenans les jours de fêtes ordonnées pour ce faire ; — pour les forcer à souffrir les curés de Tracy-le-Haut et de de Tracy-le-Bas entrer dans les maisons des mallades de ladite R. P. R. pour les visiter et savoir d'eux s'ils vouloient mourir dans cette religion. »

Saisi de l'affaire par son supérieur hiérarchique, le procureur du Roi ne perdit pas de temps. Sur sa remontrance, le conseiller du Roi président et lieutenant civil et criminel au bailliage de Compiègne, Louis Charpentier, seigneur de Bournonville, décida, le 31 mai, qu'il se transporterait en personne au village, afin de procéder à une information en règle, « reconnoître et visiter s'il y a un lieu public pour enterrer les corps morts de ceux qui meurent dans la R. P. R., en dresser procès-verbal, ensemble du nombre des personnes qui font profession de ladite religion⁽²⁾ ».

Il s'y trouve, en effet, le 3 juin suivant ; le procureur du Roi, un greffier, deux sergents l'accompagnent. Il est descendu au château de Tracy, où ont été ajournés à comparaitre devant lui plusieurs habitants de la localité. Il entend d'abord M^{re} Philippe Bunet, curé de Tracy-le-Mont, et M^{re} Charles Bellier, curé de Tracy-le-Val, dont les dépositions offrent de l'intérêt. Il importe donc de les résumer.

Dans l'étendue de la paroisse de Tracy-le-Mont, déclare le premier, il y a douze familles protestantes, qui se composent d'environ soixante-trois personnes tant hommes que femmes et enfans ; parmi elles, quatre femmes veuves tenant famille et ménage et gagnant leur vie du métier de « murquignié », — murquignier ou musquignier est le nom que porte le tisserand dans l'Artois et dans la Picardie. — Curé de la paroisse depuis deux ans, il a vu passer devant sa porte le convoi de Marie Legrand, qui, en son vivant, demeurait à « Tracy-le-Bas ». Une quarantaine de personnes l'accompagnaient. Il pouvait être alors cinq heures trois quarts, et, comme Tracy-le-Val est à une demi-lieue environ du presbytère de Tracy-le-Mont, il était probablement cinq heures quand le corps avait été enlevé de la maison mortuaire ; le soleil luisait encore. Il y avait donc dans l'espèce une double contravention aux ordonnances, puisque celles-ci spécifiaient que l'enterrement des protestants décédés ne se ferait « qu'après le soleil couché », et que, de plus, « il ne seroit accompagné

⁽¹⁾ Ollancourt, paroisse de Tracy-le-Mont.

⁽²⁾ Tous les documents que nous citons sont conservés aux Archives départementales de l'Oise, série B, Bailliage de Compiègne, année 1679.

de si grand nombre de personnes ». De là scandale et rumeur, qui n'avaient pas tardé à grossir, voici pourquoi. Une fois le convoi passé, certains catholiques eurent la curiosité d'aller voir comment se terminerait l'enterrement et de quelle manière se ferait l'ensevelissement, qui avait lieu dans le jardin de Pierre Ledoux. Mais alors les protestants les menacèrent de leur jeter des pierres, en les appelant papistes. Or, ce jardin n'était ni un cimetière ni un lieu public. Du reste, à la connaissance du déposant, il n'y avait ni à Tracy-le-Mont, ni à Tracy-le-Val de cimetière spécialement affecté aux protestants, qui, après leur mort, étaient ensevelis suivant leur volonté, tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre. Les protestants, d'ailleurs, poursuit-il, n'ont pas l'habitude de chanter ou de psalmodier lorsqu'ils portent en terre les défunts. Mais ils tiennent « des assemblées dans lesquelles se trouvent des jeunes gens catholiques ; ils tâchent de les séduire pour leur faire quitter la religion catholique : mesme le sieur Vizet, son prédécesseur, avoit eu procès contre lesdits religionnaires pour avoir contrevenu aux édits de pacification ». Ceux d'entre eux qui vont aux prêches se rendent à ceux de Bienville⁽¹⁾ et de Cuts⁽²⁾, « où il y a des temples, quoyque celluy de Cu ne soit pas du bailliage de Compiègne ». C'est au temple de Bienville que sont portés, pour y être baptisés, les enfants des religionnaires. Enfin, on leur reproche, « quoyque ce soit la coustume de tendre et parer les portes des maisons par où passe la procession du Saint-Sacrement », de se dispenser de tendre et de parer le devant de leur maison, ce qui cause grand scandale, surtout quand ils vont jusqu'à dire, comme la femme du nommé Jean Benoist, surveillant des religionnaires, « qu'ils n'auroient « garde de parer leur porte pour faire honneur à une idole » ; de ne pas « se mettre en devoir d'oster leur chapeau ny de faire honneur au Saint-Sacrement » quand le curé, portant le viatique aux malades, les rencontre dans la rue, mais, bien au contraire, « d'enfoncer leurs chapeaux dans leurs têtes », ce qui, du reste, avait déjà valu une condamnation au fils de Pierre Ledoux, qui, par sentence de l'official de Noyon, avait expié sa faute en donnant à la paroisse une demi-livre de cire ; enfin, dernier grief, de travailler de leur métier les dimanches et jours de fête.

Moins détaillée, par suite moins curieuse, est la déposition du curé de Tracy-le-Val.

Dans sa paroisse, qui est composée de quatre-vingt-dix feux, il y a, dit-il, trois familles protestantes comprenant treize personnes. Marie Legrand était bien de sa paroisse, mais il n'a pas vu comment son corps a été enterré. Il sait seulement qu'il a été conduit par Louis Destrillié, catholique, qui « a coustume de conduire les corps desdits religionnaires » à Tracy-le-Mont. Il n'estime pas que les protestants qui sont dans sa paroisse fassent aucun scandale, mais il a entendu dire « qu'un nommé

⁽¹⁾ Bienville, arrondissement et canton de Compiègne.

⁽²⁾ Cuts, arrondissement de Compiègne, canton de Noyon.

Pierre Febyre dit Thourotte fait une lecture hautement dans sa maison, sans sçavoir s'il y a d'autres personnes ; mais sçait que ledit Febyre ferme sa porte quand il fait ladite lecture ». Quant aux parents de Marie Legrand, ce sont les nommés Isaac Bernard, Jean Lefebvre dit Thourotte, protestants, et Jean Lefebvre, son petit-fils, catholique.

Muni de ces renseignements, le lieutenant général poursuit rapidement son enquête et procède à l'interrogatoire des personnes qu'il a fait assigner. Il questionne successivement Marguerite Cuvillier, femme d'Antoine Dufresne, meunier du moulin du château, Jean Le Clerq, marchand à Tracy-le-Mont, Barbe Cottereste, veuve d'Antoine Le Vasseur, demeurant à Tracy-le-Val, Nicolas Cuvillier, maître menuisier à Tracy-le-Mont, Marie Petit, femme de Simon Constant, musquinier, demeurant à Tracy-le-Val, Antoine Loliot, marchand cabaretier, et Louis Lestrillier. Leurs dépositions ajoutent fort peu à ce qu'on sait déjà ; elles font seulement connaître que les personnes qui suivaient le convoi étaient « les nommés Pierre Le Doux, Charles Merlier et sa femme, Jean Thourotte et sa femme, Isaac Bernard, Jean Demare, son fils, les deux filles de François Merlier, Jean Delacroix » et plusieurs autres. Le procureur du Roi requiert donc que les nommés « Issacq Bernard, Jacques Bernard, Jean Thourotte, Pierre Ledoux et la femme de Jean Benoist, faisant profession de la R. P. R., et le nommé Jean Lefebvre, catholique, petit-fils de la susdite Marie Legrand, » soient également cités pour s'expliquer sur les faits qui leur sont reprochés.

Ceux-ci comparaissent effectivement, le 9 juin, devant les magistrats siégeant en l'auditoire de Compiègne.

Jean Lefebvre déclare être âgé de trente-six ans, exercer la profession de musquinier, demeurer à Tracy-le-Val, appartenir à la religion catholique, apostolique et romaine. Ses parents étaient protestants ; c'est de sa bonne volonté, « sans y avoir esté induit par aucunes personnes », qu'il s'est fait catholique romain à l'âge de dix-sept ans. Marie Legrand était son aïeule ; il a donc assisté avec sa femme à son convoi, qui a quitté la maison mortuaire vers six heures et quart, « ung quart d'heure avant le soleil couché ». En y assistant, il n'a pas « creu faire faute, l'amittié qu'il avoit pour laditte deffuncte, son ayeule, l'ayant obligé à luy rendre ce devoir, ne luy en ayant esté fait aucune deffence », car autrement, « s'il eust creu que telles choses eussent esté deffendues, il se seroit bien gardé d'assister audict convoy ».

Marie Fortin, femme de Jean Benoist, marchand verrier à Tracy-le-Mont, après avoir prêté serment en présence de Jacques Lieurard, marchand de toile à Compiègne, protestant, mandé à cet effet, reconnaît appartenir à la religion réformée et être âgée de trente-deux ans. Elle n'a pas, dit-elle, assisté au convoi de Marie Legrand ; elle ne sait ni à quelle heure il a eu lieu, ni quelles personnes y assistaient, ni même s'il y a eu « bruit et murmure » entre les catholiques et les protestants ». Mais ce qu'elle affirme, c'est qu'elle a toujours vu enterrer les

corps des protestants décédés dans le jardin de Pierre Ledoux, « scitué au bout de Tracy-le-Mont, du costé du chemin de Compiègne », et quelquefois aussi dans le jardin de Madeleine Jolly, décédée quatre ou cinq ans auparavant. Depuis le décès de celle-ci, tous les corps ont été enterrés dans le jardin de Pierre Ledoux; et, comme il devient trop petit, les protestants ont résolu de « demander un lieu particulier, pour leur servir de cimetièrre, au seigneur de Tracy ». Elle se défend d'avoir jamais cherché à suborner les catholiques et à les induire à changer de religion. Les protestants de Tracy ont leur paroisse ou quartier ordinaire au village de Bienville, où « le presche du bailliage est situé »; quelquefois ils se rendent « au presche à Cus près Noyon ». Elle n'a d'ailleurs jamais empêché de tendre sa porte pour la procession : « Elle a ballié sa porte », l'a tenue fermée pendant quatre heures les jours de la Fete-Dieu, dimanche et jeudi, et n'a aucunement tenu les propos qu'on lui prête. Elle ne travaille, ni elle ni son mari, les dimanches et jours de fete, « leur profession est d'estre marchand et non pas ouvrier ». Enfin, si le corps de Suzanne, femme d'Isaac Bernard, a été enterré, quelque temps après la mort de Marie Legrand, dans le jardin dudit Bernard, c'est parce qu'on ne « luy a point voulu permettre de l'enterrer dans le cimetièrre ordinaire ».

Pierre Ledoux prête serment dans les mêmes formes. Il est âgé de cinquante-trois ans, professe la religion protestante et exerce le métier de musquinier. Son père était protestant, sa mère était catholique; lui il avait été élevé dans la religion réformée. Acquéreur du jardin dont il est question, et son acquisition remonte à dix-sept ans, « il a toujours veu enterrer les corps morts des personnes de sa religion en iceluy », quelquefois aussi, mais assez rarement, dans celui de Madeleine Joly. Il reconnaît avoir assisté au convoi de Marie Legrand, « ayant esté invité comme amy de la deffuncte »; le convoi n'est parti de la maison mortuaire qu'à six heures et quart, et, « arrivant devant le chasteau dudit Tracy, le soleil s'est caché, en sorte que l'on voioit très peu lorsque le corps fut enterré dans son jardin ».

Pierre Bernard, âgé de trente-deux ans, est lui aussi protestant et musquinier. Il descend de parents protestants et a fort bien connu Marie Legrand, puisqu'elle avait épousé en secondes noces le père de lui déposant. Il a donc assisté au convoi et a constaté que « plusieurs personnes se sont attroupées pour voir ledit convoy ». Il s'est bien fait quelque bruit, mais il n'en est résulté aucun mal. Le jardin de Pierre Ledoux sert ordinairement de cimetièrre; si la femme d'Isaac Bernard a été enterrée ailleurs, c'est que le garde du château n'a point voulu souffrir que le corps fût transporté hors de la maison mortuaire.

Isaac Bernard, également musquinier, âgé de quarante-sept ans, protestant, domicilié à Tracy-le-Val, est aussi l'un de ceux qui ont assisté au convoi. Comment ne l'eût-il pas fait? « Deffuncte Suzanne Thourotte, sa seconde femme, estoit fille de ladite Marie Legrand ». Leurs

enfants, au nombre de sept, sont héritiers en partie de Marie Legrand, leur aïeule, morte dans la religion réformée. Il n'avait invité au convoi que Pierre Ledoux et Jacques Bernard, qui, avec les héritiers, enfants et petits-enfants de Marie Legrand, ne faisaient que neuf à dix personnes toutes de la religion réformée. Quant aux autres personnes qui s'étaient jointes au convoi, elles n'avaient point été invitées. La conduite des invités n'a, au demeurant, « donné aucun subject de scandalle; s'il y a eu du bruit, il a esté fait par les catholiques ». Enfin, s'il a fait enterrer dans son propre jardin sa troisième femme, décédée huit jours après Marie Legrand, c'est parce que, après avoir attendu « deux fois vingt-quatre heures », il n'a pu obtenir la permission de la faire enterrer « dans le lieu ordinaire depuis quarante-cinq ans, qui est le jardin de Pierre Ledoux ».

Jean Thourotte, protestant, de même état que les précédents, est âgé de trente-huit ans. Fils de Marie Legrand, et l'un de ses héritiers, il ne pouvait pas ne pas assister au convoi. Il répète d'ailleurs, à peu près dans les mêmes termes ce qui avait été dit par les autres déposants, et attribue « la grande compagnie » qui s'est produite au lieu de la sépulture « à la curiosité qu'ont eue plusieurs catholiques de voir enterrer ladite deffuncte ».

L'enquête était achevée. Le procureur du Roi donna ses conclusions dans l'affaire, le 12 juin : elles visaient tout à la fois la situation des protestants à Tracy et la contravention relevée contre Isaac Bernard, Jacques Bernard, Jean Thourotte, Pierre Ledoux, Marie Fortin et Jean Lefebvre. Le lieutenant au bailliage y fit droit en les adoptant, et prononça, le 16 juin, la sentence suivante :

« Entre le procureur du Roi au bailliage de Compiègne, d'une part; et Issacq Bernard, Jacques Bernard, Jean Tourotte, Pierre Ledoux et Marie Fortin, femme de Jean Benoist, faisans profession de la religion prétendue réformée, et Jean Lefebvre, catollicque, tous demeurans à Tracy-le-Mont et Tracy-le-Bas, d'autre part; nous disons :

« Que lesditz Bernard et consors et autres personnes desditz villages de Tracy-le-Mont et Tracy-le-Bas, faisans profession de ladite R. P. R., conviendront précisément dans le mois d'un seul lieu publicque comun et non préjudiciable aux catollicques, pour servir de cimetièrre et y enterrer leurs morts pour lesditz villages, sans diviser ledit cimetièrre, avec defences à eux de changer ledict lieu ny enterrer leurs morts dans leurs jardins ny lieux particuliers, à peine de punition exemplaire; et, après que le lieu aura esté convenu, seront tenu de le venir déclarer pour estre registré en nostre greffe;

« Que, suivant les éédits et réglemens, ceux de ladicte R. P. R. ne pourront exposer les corps morts au-devant des portes de leurs maisons, et, quand il sera temps de faire les convois et enterremens desdictz corps, sy le cimetièrre est convenu et arresté audict Tracy-le-Mont, le convoi des mortz dudict Tracy-le-Bas ne partira qu'à la pointe du jour,

ou le soir à l'entrée de la nuit, et en sera usé de mesme pour ceux de Tracy-le-Mont, attendu que l'article xxii de l'édict de 1669 ne s'observe que quant les corps sont portés à la campagne ou dans les parroisses voisines où il y a cimetière publicq estably, quant il n'y a pas de cimetière dans le lieu; et, pour éviter toutes difficultés, la pointe du jour sera depuis le premier décembre jusqu'au dernier febvrier à sept heures du matin et quatre heures du soir, depuis le premier mars jusque au dernier mai à cinq heures du matin et sept heures du soir, depuis le premier juin jusque au dernier aoust à quatre heures du matin et huit heures du soir, et depuis le premier septembre jusque au dernier novembre à cinq heures du matin et sept heures du soir;

« Que lesdictz convoys se feront sans aucune pompe et sans qu'il puisse y assister plus grand nombre que de dix personnes, parens et amis du deffunct;

« Que deffenses seront faictes aux catolicques d'assister ès ditz convoys et à toutes personnes de faire aucun trouble, insulte ny scandale à ceux de laditte R. P. R. quant ils enterreront leurs mortz ny de les suivre dans lesdictz convoys;

« Que lesdites personnes de la R. P. R. seront tenues de souffrir qu'il soit tendu, par autorité des officiers des lieux, au devant de leurs portes, maisons et autres lieux à eux appartenans les jours de feste ordonnée pour ce faire, et, à cet effect, les marguilliers des parroisses se mettront en devoir de faire faire ladite tenture, enjoinct aux personnes de laditte R. P. R. de balier et nettoier le devant de leurs dictes portes et maisons et lieux;

« Que lesdictes personnes de la R. P. R. se mettront en estat de respect quant ils rencontreront le Saint-Sacrement dans les rues, et parleront de la religion catholique et de ses mistères avec pareil respect;

« Quel es curez des deux parroisses de Tracy-le-Mont et le-Bas pourront entrer dans les maisons des malades de la R. P. R. pour les visiter et sçavoir d'eux s'ils veullent mourir en la R. P. R., en appellant avecq eux le juge des lieux, le tout en cas qu'ilz y soient appelez par lesdicts malades, conformément à l'article xvi de l'édict de l'année 1669;

« Et, pour avoir par lesdictz Issacq, Jacques Bernard, Jean Tourotte, Pierre Ledoux, contrevenu ausdictz édictz, porté et enterré le corps mort de Marie Legrand avec trop de pompe et plus grand nombre de personnes qu'il n'est permis, mesme avant l'heure prescrite, qu'iceux sont et les avons condamnez chacun en vingt livres d'amende, et ledict Lefebvre, catolique, en pareille amende, pour avoir assisté audict convoi de laditte Marie Legrand dans la mesme pompe et aux cérémonies desdictes gens de la R. P. R.; sur lesquelles amendes cy-dessus sera pris la somme de vingt livres pour les deux parroisses de Tracy-le-Mont et Tracy-le-Bas, pour estre employée à la décoration d'icelles et aux frais de tentures faictes devant les portes desdictes gens de la R. P. R. avec deffences à eux de plus user de telles voies sur plus grande peyne.

« Et sera nostre présente sentence leue et affichée aux principales places desdictz villages pour estre rendue nottoire ».

Cette sentence mettait fin à l'affaire des religionnaires de Tracy, qui avait si vivement ému le bailli de la justice seigneuriale : il crut sans doute, en la lisant, avoir par sa vigilance empêché les protestants de troubler à l'avenir le repos des sujets du Roi. Il se trompait. Trois ans plus tard nouveaux incidents et, comme conséquence, nouvelle intervention de l'autorité supérieure, que le curé L. P. Pigeon constate en ces termes :

« Les hérétiques des deux Tracy qui ne voulurent point se convertir sortirent du Royaume en 1682, pour éviter les suites d'une information faite contr'eux par Monseigneur l'Intendant de Soissons au sujet de l'insulte faite au sieur de Roussy, curé, auquel ils firent plusieurs violences, l'ayant tiré par les oreilles et par les cheveux et mis hors de la maison d'Antoinette Gentel, que les hérétiques vouloient empêcher de faire abjuration de l'hérésie : nonobstant toutes ces violences le sieur curé vint à bout de luy faire faire abjuration. Les biens de tous ces hérétiques ayant été confisqués, Monseigneur de Clermont, évesque de Noyon, écrivit une lettre audit sieur de Roussy, par laquelle il luy promettoit de demander au Roy ces biens confisqués pour l'établissement et la subsistance d'un vicaire dans la paroisse de Tracy-le-Mont » ⁽¹⁾.

Tous les protestants ne quittèrent cependant pas le pays. Il en restait encore en 1685, lorsque l'Édit de Nantes fut révoqué, et alors, poursuit le chroniqueur de Tracy, ils « s'empressèrent à revenir au sein de l'église » ⁽²⁾. C'étaient : Marie Fortin, Jean Benoît, Pierre Benoît, Isaac Jacques Benoît, Issachar de La Croix, Madeleine Lambert et Jean de La Croix, qui abjurèrent le 10 décembre 1685, Louise Le Vasseur, Charles Merlier, Pierre Daullé, Jeanne Lagnier et Marie Lalau, qui firent leur abjuration le lendemain.

E. COÛARD-LUYS,
Archiviste de Seine-et-Oise,
Correspondant du Ministère de l'Instruction publique.

*RAPPORT DE M. DE BOISLISLE SUR DEUX COMMUNICATIONS
DE M. SOUCAILLE, CORRESPONDANT A BÉZIERS.*

M. Antonin Soucaille, correspondant du Ministère, à Béziers, a transcrit à notre intention deux documents du xvi^e siècle conservés dans les Archives municipales de cette ville.

⁽¹⁾ Arch. départ. de l'Oise, série G, registre de la paroisse de Tracy-le-Mont. François de Roussy.

⁽²⁾ *Ibidem*.

L'un est l'acte royal, en date du 28 juillet 1595, par lequel Henri IV, ayant appelé auprès de lui le connétable de Montmorency, qui était alors gouverneur du Languedoc, nomme, pour le suppléer comme lieutenant général en cette province, le duc de Ventadour, Anne de Levis, ancien gouverneur du Limousin, gendre du connétable et déjà chargé de le remplacer par commission pendant ses absences fréquentes et prolongées.

Cette pièce paraît n'avoir pas été connue de D. Vaissète; du moins, il n'y en a aucune mention dans le dernier volume de l'*Histoire de Languedoc*. Mais comme elle ne saurait échapper aux nouveaux éditeurs et commentateurs de l'ouvrage du savant bénédictin, je crois qu'il suffira, ici, d'en relever la date : Auxonne, 28 juillet 1595, et d'en signaler l'existence dans le registre *De Omnibus* de Béziers, tome II, fol. 114-115. La copie faite par M. Soucaille sera déposée dans le dossier supplémentaire des *Lettres missives d'Henri IV*.

Le second document est une copie de lettres patentes adressées par le même roi Henri IV, de Paris, le 23 janvier 1598, à l'évêque de Béziers, et portant défense de faire aucun travail, trafic ou commerce les dimanches et jours de fête.

Les considérants et les prescriptions de ces lettres en font un document intéressant à rapprocher de ceux du même ordre qui sont publiés ou analysés soit dans le livre II, chap. VIII, du *Traité de la police*, soit dans les *Anciennes lois françaises*. Je propose donc d'imprimer dans le Bulletin le texte fourni par notre correspondant, après toutefois que celui-ci l'aura révisé et mis en état.

A. DE BOISLISLE,

Membre du Comité

23 janvier 1598. — Lettres patentes d'Henri IV, roi de France, portant défense de faire aucun travail, trafic, ni commerce le dimanche et les jours de fêtes.

Henri, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Notre amé et féal conseiller Thomas de Bonsy, évêque de notre ville de Béziers en Languedoc, nous a fait dire et remontrer qu'à l'occasion des troubles et guerres civiles qui ont eu cours en ladite province de Languedoc depuis de longues années, la jeunesse d'icelle est tellement débordée et licenciée, pour n'être instruite aux bonnes lettres par faute d'un bon collège dans ladite ville, qu'il ne règne maintenant dans icelle que tout vice et impiété, de sorte que les jours de fêtes ordonnées par la sainte Église catho-

lique, apostolique et romaine, même le saint dimanche, sont tellement profanés par toute manière de gens indifféremment, que l'on jugeroit plutôt lesdits jours de dimanche un jour de travail et de marché public que de repos, soit en la voiture ou négociation, vente de marchandises, prêts à usure, que à toute autre manière de contrats, commerce et autres négociations, sans y pouvoir remédier, s'il n'est assisté de notre autorité; nous requérant à cette fin [lui délivrer] nos lettres à ce nécessaires. A ces causes, à l'exemple de nos prédécesseurs rois, désirant garder et observer les saintes ordonnances sur ce faites à l'honneur de Dieu et de son Église catholique, apostolique et romaine, avons prohibé et défendu, prohibons et défendons à tous nos sujets indifféremment, de quelque état, qualité et condition qu'ils soient ou puissent être, de faire aucun commerce, négociation ou travail les jours de fêtes ordonnées par notre sainte mère Église, et singulièrement lesdits jours de saint dimanche; défendant aux notaires, greffiers et autres de ne faire ni passer audit jour de dimanche aucuns contrats ni actes, publics ou privés, excepté testaments et mariages en cas de nécessité, à peine de nullité des actes, que nous déclarons dès ce huy comme pour choses nulles et invalables. Pareillement inhibons et défendons à tous marchands, boutiquiers et autres de n'ouvrir, ledit jour de saint dimanche et bonnes fêtes, leurs boutiques, ni vendre marchandises en gros ou en détail; comme aussi à tous voituriers et muletiers ne voiturier, entrer, ni sortir en ce jour-là, de la ville ni faubourgs d'icelle, chargés de quelque marchandise et voiture que ce soit, et à tous hôtes et cabaretiers de n'entretenir jeux de berlan, de cartes ou dés dans leurs maisons, même le jour de dimanche; le tout sous peine aussi d'amendes arbitraires et autres portées par nosdites ordonnances, auxquelles nous voulons que les contrevenants soient contraints par emprisonnement de leurs personnes, nonobstant oppositions ni appellations quelconques, sans préjudice d'icelles, à la diligence de notre procureur audit siège de Béziers et ses substituts; lesdites amendes applicables à l'entretienement du collège que nous avons ordonné être établi audit Béziers par arrêt de notre Conseil du 21^e mai dernier, et non ailleurs ni a autres effets, à peine de répétition et du quadruple contre les ordonnateurs, en leurs privés noms. Si donnons en mandement, etc. Donné à Paris le 23^e jour de janvier l'an de grâce 1598, et de notre règne le neuvième. Par le Roi, signé : Ruzé. Et scellées à sceau pendant de cire jaune à double queue.

(Extrait de l'original étant dans les archives dudit consulat, dûment collationné par moi, greffier et secrétaire soussigné :

GAYON, notaire et secrétaire.)

(Archives munic. de Béziers, registre *De Omnibus*, t. II, f^{os} 119 à 120.)

TABLE ALPHABÉTIQUE

A

ACADÉMIE. Voir SOCIÉTÉ.

AIX (Archevêques imaginaires d'), p. 198.

ALBANÈS (Abbé). Communications, p. 65, 177, 198.

Antiquités bourguignonnes, p. 5.

ARBELLOT (Abbé). Le jeu de la *Quintaine*, p. 114. — Étude sur le culte des saints et les pèlerinages, p. 116. — La transformation des noms de lieux, p. 122.

ARGŒUVES. *Un livre de raison au XVI^e siècle*, p. 107.

ARLES (Archevêques imaginaires d'), p. 198.

B

BARBIER DE MONTAULT. Communication, p. 276.

BARROUX. Communication sur la dot de Jacqueline Pascal à Port-Royal. — Actes notariés relatifs à Pascal, p. 111, 148, 175.

BARTHÉLEMY (de). Chargé de rapports, p. 2, 22. — Rapports, p. 5, 13, 28, 29.

BEAUCHET-FILLEAU. Communication, p. 214.

BEAUREPAIRE (de). Note sur Garaby de la Luzerne, p. 109.

BEAUVOIS. Communication, p. 4, 5.

BERTRANDY-LACABANE. Communications, p. 26, 27.

BOISLISLE (de). Chargé de rapports, p. 2, 20, 22, 26, 214, 221, 222. — Rapports, p. 4, 24, 25, 30, 222, 223, 278, 280, 288.

BORREL. Communication : Visite de l'archevêque de Tarentaise à l'église de Montvalezan-sur-Séze, p. 2, 15.

BOUCHER DE MOLANDON. *Pèlerinages au puits de Saint-Sigismond*, p. 125.

BOUGENOT. Communication, p. 26, 216.

BOURCHENUS (Lettres de M. de) à M. Gui de Maugiron, p. 76.

BOYER. *Le royaume de Boisselle-Henrichement*, p. 119. — *Engagement théâtral en 1543*, p. 129.

BRISAC (Lettres de) à M. Gui de Maugiron sur la guerre du Piémont, p. 67.

BRUGUIER-ROURE. *L'œuvre des église, maison, pont et hôpitaux du Saint-Esprit*, p. 118.

BRUN-DURAND. Communication, p. 26, 185.

C

CAEN (Extrait du registre de l'Université de), p. 279.

CHABOUILLET. Discours d'ouverture pour le Congrès des Sociétés savantes, p. 103.

- CHALON-SUR-SAÔNE (Commerce des foires de), p. 14.
CHAMPEVAL. *Projet de publication*, p. 27, 65.
CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES, p. 28, 103, 175, 216, 226.
COÛARD-LUYS. *Communication*, p. 214, 281.

D

- DELISLE. *Chargé de rapports*, p. 2, 214. — *Rapports*, p. 5, 13, 222.
DEMAISON. *Communication*, p. 19.
DEPOIN. *Les Foires du Vexin français*, p. 128.
DU BOIS DE LA VILLERABEL. *Communications*, p. 4, 7, 10, 24.
DUHAMEL. *Communications*, p. 22, 28, 175.
DURIEUX. *Communication*, p. 214.

E

- EMBRUN (Statuts accordés à), p. 45.

F

- FERDINAND, roi de Hongrie et de Bohême, etc. (*Circulaire de*), p. 31.
FIERVILLE. *Le Cadastre de Burlats*, p. 108. — *Noms de baptême du Cadastre de Burlats*, p. 115.
FINOT. *Courses des vaisseaux du duc de Bourgogne dans la mer Noire au XV^e siècle*, p. 108.
FLAMMERMONT. *Projet de publication*, p. 3, 12.
FROISSART (*Annotation d'un manuscrit du quart volume de*), p. 7.

G

- GAP (Lucien). *Communications*, p. 2, 20, 276.
GASTÉ. *Communication*, p. 280.
GAUTIER (Léon). *Rapports*, p. 13.
GEFFROY. *Rapport*, p. 3, 11, 65.
GÉOMÈTRE LATIN (*Fragments d'un*), p. 19.
GRASSOREILLE. *État du Bourbonnais en 1785*, p. 121.
GRELLET-BALGUERIE. *La compilation de Frédégaire*, p. 124. — *Le règne de Clovis III*, p. 129.
GUIBERT. *Communications*, p. 107, 176, 214, 222.

H

- HARDOUIN. *Réformation du domaine de Bretagne*, p. 123.
HARDY. *Note sur Philippe de Valois*, p. 276.
HEINSIUS, à Caen, p. 280.
HENRI IV (*Lettres patentes de*), p. 289.
HOMMAGES AU COMITÉ, p. 3, 11, 23, 27, 65, 176, 215, 221, 277.

I

ISNARD. Communication, p. 276.

J

JADART. *Un affranchissement de serfs au XVI^e siècle*, p. 2.

L

LACROIX. Communication, p. 10.

LALANNE (Ludovic). Chargé de rapports, p. 2, 10, 215, 222. — Rapports, p.

LA ROCHEBROCHARD (de). Communication, p. 65.

LA ROCHELLE (Lettre du maire de) au duc d'Alençon, p. 271.

LEBLANC. Communication, p. 4, 67, 178.

LEDIEU. Communication, p. 175, 215.

LE HÉRICHER. *Une insurrection populaire en Basse-Normandie*, p. 110.

LEPAGE. Sa mort, p. 10.

LETELLIER. Communication, p. 11.

LEX. Communications, p. 2, 14, 26.

LIMOGES (Anciens statuts du diocèse de), p. 262.

LIOTARD. Observations sur le *Dictionnaire topographique du département du Gard*, p. 122.

LONGNON. Chargé de rapports, p. 22, 65, 175. — Rapports, p. 176, 177, 197.

LUÇAY (Comte de). Rapport, p. 27.

LUCE (Siméon). Rapports, p. 4, 6, 177.

M

MAGGIOLO. *Statistique des Écoles de l'Académie de Nancy avant 1789*, p. 123.

MARSEILLE (Prédication de la Croisade à), p. 217.

MARSY (Comte de). *Les livres de raisons en Picardie*, p. 117.

MARTIN (L'abbé). *Étymologie du mot quintaine*, p. 128.

MAS-LATRIE (de). Chargé de rapports, p. 26, 65, 175, 214, 276, 277. — Rapports p. 12, 177, 197, 216.

MAUGIRON (Gui de). Lettres à lui adressées par Brissac, p. 67; par le cardinal de Tournon, p. 72. — Avertissement de la cour, p. 73. — Lettres adressées par M. de Bourchenus, p. 76; par M. Orsières, p. 178.

MAURY. Rapports, p. 4, 7, 221.

MERLET (Lucien). Communication, p. 22.

MEYER (Paul). Chargé de rapports, p. 11. — Rapports, p. 4, 12, 34.

MIREUR. Communication, p. 175.

MOLARD. *Les lépreux au moyen âge*, p. 125.

MONTVALEZAN-SUR-SÉEZ (Visite d'un archevêque de Tarentaise à), p. 15.

MOREL (Abbé). *Bréviaire de Beauvais au XIII^e siècle*, p. 118.

MORICEAU (Barthélemy), imprimeur à Limoges, en 1591, p. 261.
MUGNIER. Communications, p. 10, 31.

O

ORSIÈRES (Lettres de M.) à M. de Maugiron. p. 178.

P

PARIS (Gaston). Chargé de rapports, p. 65. — Communication à la séance de clôture du Congrès, p. 131. — Rapports, p. 215, 230.
PASCAL (Actes notariés relatifs à), p. 111, 148.
PASCAL (Jacqueline). Communication de M. Barroux sur sa dot à Port-Royal, p. 22, 148.
PÉLICIER. Communication, p. 23, 30.
PICOT (Georges). Chargé de rapports, p. 65, 175, 214.
PIÉMONT (Guerre du), p. 67, 178.
PRAROND. Communication, p. 4.
PUBLICATION (Projets de), p. 1, 65.

Q

QUIN. *Documents sur la famille de Mirabeau*, p. 113.

R

RAULIN. *Origine et durée des anciennes foires*, p. 106.
RÉVILLOUT. *Note sur Louis d'Amboise, évêque d'Albi*, p. 111.
RICHARD. Communication, p. 221.
RICHEMOND (de). Communications, p. 214, 222.
ROCHAS D'AIGLUN (Commandant de). Communication, p. 222, 224.
ROMAN. Communications, p. 45, 126.
ROZIÈRE (de). Chargé de rapports, p. 2, 26.

S

SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX (États des bénéfices du diocèse de), p. 185.
SAUREL. Communication, p. 4.
SÉANCES DU COMITÉ, p. 1, 10, 22, 26, 65, 175, 214, 221, 276.
SOCIÉTÉS SAVANTES :
ACADÉMIE DE NIMES. Demande de subvention, p. 276.
ACADÉMIE DES SCIENCES ET BELLES-LETTRES ET ARTS DE DUJON. Demande de subvention, p. 26.
ACADÉMIE DU VAR. Demande de subvention, p. 3.

- SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE SAINT-QUENTIN. Demande de subvention, p. 221.
SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DU COTENTIN, à Coutances. Demande de subvention, p. 36.
SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE DU LIMOUSIN. Demande de subvention, p. 214.
SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, SCIENCES ET ARTS D'AGEN. Demande de subvention, p. 26.
SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE NORMANDIE. Demande de subvention, p. 278.
SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE LA MARNE. Demande de subvention, p. 3.
SOCIÉTÉ DES ARCHIVES HISTORIQUES DE LA GIRONDE. Demande de subvention, p. 3.
SOCIÉTÉ DES ARCHIVES HISTORIQUES DE LA MARCHE ET DU LIMOUSIN. Demande de subvention, p. 227.
SOCIÉTÉ DES ARCHIVES HISTORIQUES DU POITOU. Demande de subvention, p. 3.
SOCIÉTÉ DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES DU TARN. Demande de subvention, p. 65.
SOCIÉTÉ DES SCIENCES ET ARTS DE VITRY-LE-FRANÇOIS. Demande de subvention, p. 2, 11.
SOCIÉTÉ DES SCIENCES HISTORIQUES ET NATURELLES DE L'YONNE. Demande de subvention, p. 2.
SOCIÉTÉ DES TRADITIONS POPULAIRES (Paris). Demande de subvention, p. 22.
SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LANGRES. Demande de subvention, p. 11.
SOCIÉTÉ SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE DE DIGNE. Demande de subvention, p. 22.
SOUCAILLE. Communications, p. 2, 4, 10, 22, 25, 26, 29, 65, 175, 215, 221, 222, 277, 290.
SUBVENTION (Demandes de), p. 2, 3, 11, 22, 26, 36, 65, 176, 214, 221, 227, 276, 278.

T

- THOMAS. *Étude critique d'une charte de l'histoire du Languedoc*, p. 112.
TOULOUSE (Lettre de la Cour du Parlement de) aux consuls de Béziers, p. 273.
TOURNON (Lettre du cardinal de) à M. de Maugiron, p. 72.
TRACY (Les religionnaires de) avant la révocation de l'Édit de Nantes, p. 280.
TRANCHAU. *L'émigration forcée dans la ville d'Arras sous Louis XI*, p. 112.

V

- VAUBAN (Lettres de), p. 222-261.
VEUCLIN. Communications, p. 105, 106, 115, 117, 128.
VIDAL. *Le mot quer et ses dérivés dans la langue vulgaire au moyen âge*, p. 11, 28, 34.
VIGNAT. *Les noms de baptême les plus usités du XII^e au XIV^e siècle*, p. 226.
-

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS INSÉRÉS DANS LE BULLETIN

ANNÉE 1888

- xiii^e, xiv^e, xv^e siècles. — Anciens statuts du diocèse de Limoges, p. 262.
- 1223-1224. — Prédication de la croisade à Marseille, p. 217.
1253. — Statuts accordés à la ville d'Embrun par l'archevêque et le dauphin après la révolte de 1253, p. 45.
1257. — Le commerce des foires à Chalon-sur-Saône en 1257, p. 14.
- 1530 (24 février). Circulaire de Ferdinand, roi de Hongrie et de Bohême, archiduc d'Autriche, etc., aux villes de la chrétienté pour obtenir des subsides contre le Turc, p. 31.
- 1551-1553. — Lettres à M. Gui de Maugiron sur la guerre du Piémont, p. 67, 178.
1576. — Lettre du maire de la Rochelle au duc d'Alençon, p. 271.
1591. — Barthélemy Moriceau, imprimeur à Limoges, p. 261.
1597. — Lettres missives donnant avis à MM. les consuls de Béziers de la prise d'Amiens par les Espagnols et de prendre garde à leur ville, p. 273.
- 1598 (28 janvier). — Lettres patentes d'Henri IV, roi de France, portant défense de faire aucun travail ni commerce le dimanche et les jours de fêtes, p. 290.
- 1637-1661. — Extrait du registre de l'Université de Caen pour les années 1637, 1661, p. 279.
- 1651-1666. — Actes notariés relatifs à Pascal, p. 148.
- 1676-1706. — Lettres de Vauban, p. 223.
- 1760 (environ). — État des bénéfices qui composent le diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux tant en Dauphiné qu'en Provence et en Comtat, p. 185.
1778. — Acte de visite faite en 1778 par l'archevêque de Tarentaise de Montvalezan-sur-Sééz, p. 15.
-

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE du lundi 12 décembre 1887, p. 1-5.

Rapport de M. A. DE BARTHÉLEMY sur une communication de M. Beauvois, p. 5.

Rapport de M. L. DELISLE sur une phototypie d'une charte de saint Louis, p. 5.

Rapport de M. L. LALANNE sur une communication de M. Leblanc, p. 6.

Communication de M. DU BOIS DE LA VILLERABEL sur les annotations d'un manuscrit du quart volume de Jehan Froissart, p. 7.

Rapport de M. A. MAURY sur des documents concernant le procès fait à deux prétendues sorcières du Ponthieu (1630), p. 7.

SÉANCE du lundi 9 janvier 1888, p. 10-13.

Rapport de M. A. DE BARTHÉLEMY sur une communication de M. Lex, p. 13.

Communication de M. LEX sur le commerce des foires de Châlon-sur-Saône en 1257, p. 14.

Communication de M. BORREL sur un acte de visite faite en 1778 par l'archevêque de Tarentaise dans l'église de Montvalezan-sur-Séez, p. 15.

Communication de M. DEMAISON sur un fragment inédit d'un géomètre latin, p. 19.

Rapport de M. GAZIER sur une communication de M. Lucien Gap, p. 20.

SÉANCE du lundi 6 février 1888, p. 22-24.

Rapport de M. DE BOISLISLE sur une communication de M. du Bois de la Villerabel, p. 24.

Rapport de M. DE BOISLISLE sur une communication de M. Soucaille, correspondant à Béziers, p. 25.

SÉANCE du lundi 5 mars 1888, p. 26-28.

Rapport de M. A. DE BARTHÉLEMY sur une communication de M. Duhamel, p. 28.

Rapport de M. A. DE BARTHÉLEMY sur une communication de M. Soucaille, p. 29.

Rapport de M. DE BOISLISLE sur une communication de M. Pélicier, correspondant du Ministère, à Châlons-sur-Marne, p. 30.

Rapport de M. LALANNE sur une communication de M. Mugnier.

Communication de M. MUGNIER sur une circulaire de Ferdinand, roi de Hongrie et de Bohême, etc., aux villes de la chrétienté pour obtenir des subsides contre le Turc (1530), p. 31.

Rapport de M. P. MEYER sur une communication de M. P. Vidal, p. 34.

Communication de M. ROMAN sur les statuts accordés à la ville d'Embrun par l'archevêque et le dauphin en 1253, p. 45.

SÉANCE du lundi 9 avril 1888, p. 65-67.

Communication de M. LEBLANC sur les lettres à M. Gui de Maugiron sur la guerre du Piémont, p. 67.

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS au Ministère de l'Instruction publique, p. 103-174.

Communication de M. Gaston PARIS, sur les parlars de France, p. 131.

Communication de M. Marius BARROUX, Actes notariés-relatifs à Pascal, p. 148.

SÉANCE du lundi 7 mai 1888, p. 175-177.

Suite des lettres à M. Gui de Maugiron sur la guerre du Piémont, p. 178.

Communication de M. BRUN-DURAND sur l'état des bénéfices du diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux, p. 185.

Communication de M. l'abbé ALBANÈS sur deux archevêques d'Aix et trois archevêques d'Arles imaginaires, p. 198.

SÉANCE du lundi 4 juin 1888, p. 214-216.

Rapport de M. DE MAS-LATRIE sur une communication de M. Bougenot, p. 216.

Communication de M. BOUGENOT sur la prédication de la croisade à Marseille, p. 217.

Rapport de M. Gaston PARIS sur une communication de M. de la Rochebrochard, p. 220.

SÉANCE du lundi 9 juillet 1888, p. 221-223.

Rapport de M. DE BOISLISLE sur une communication de M. le commandant de Rochas d'Aiglun, p. 223.

Communication de M. DE ROCHAS D'AIGLUN sur les lettres de Vauban, p. 224.

Communication de M. GUIBERT sur Barthélemy Moriceau, p. 261.

Communication de M. GUIBERT sur les anciens statuts du diocèse de Limoges, p. 261.

Rapport de M. LALANNE sur une communication de M. de Richemond, p. 271.

Communication de M. DE RICHEMOND sur une lettre du maire de la Rochelle au duc d'Alençon, p. 271.

Communication de M. SOUCAILLE : Lettres aux consuls de Béziers, p. 273.

SÉANCE du lundi 5 novembre 1888, p. 277-280.

Communication de M. GASTÉ sur Heinsius à Caen (1637-1661), p. 280.

Rapport de M. DE BOISLISLE sur une communication de M. Coüard-Luys, p. 280.

Communication de M. COÜARD-LUYS sur les Religionnaires de Tracy avant la révocation de l'Édit de Nantes, p. 281.

Rapport de M. DE BOISLISLE sur une communication de M. Soucaille, p. 289.

Communication de M. SOUCAILLE sur les lettres patentes d'Henri IV défendant le travail, trafic et commerce le dimanche et les jours de fêtes, p. 290.

TABLE ALPHABÉTIQUE, p. 298.

TABLE CHRONOLOGIQUE, p. 299.

TABLE DES MATIÈRES, p. 301.

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES

ANGERS. — IMPRIMERIE A. BURDIN ET C^{ie}, RUE GARNIER, 4.

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS



BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES

ANNÉE 1889

PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE, 28

M DCCC LXXXIX

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS



3

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES

ANNÉE 1889 — N^o 1-2.

PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE, 28

—
MDCCCLXXXIX

SOMMAIRE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PREMIER ET LE DEUXIÈME NUMÉROS

SÉANCE du lundi 3 décembre 1888, p. 1-5.

Soixante lettres ou analyses de lettres tirées du fonds des Anciens de la seconde liberté à Pise (communication de M. Francis MOLARD, p. 5-54).

Rapport de M. GAZIER sur une communication de M. Isnard.

Communication de M. ISNARD : Documents inédits sur P. Gassendi, conservés dans les archives communales de Digne. Une lettre de Gassendi, p. 58-62.

Rapport de M. Georges PICOT sur une communication de M. Durieux, p. 62.

Communication de M. DURIEUX : Note sur la Garde bourgeoise de Cambrai, p. 63-83.

SÉANCE du lundi 7 janvier 1889, p. 84-86.

Comptes de dépenses de Blanche de Castille (communication de M. E. S. BOUGENOT), p. 86-91.

Rapport de M. Siméon LUCE sur une communication de M. Auguste Brutails : Les chiens de garde des forteresses du Roussillon, p. 91-92.

Rapport de M. Siméon LUCE sur une communication de M. Lièvre, p. 92.

Communication de M. LIÈVRE : L'Angoumois à la fin de la guerre de Cent Ans, p. 93-97 ; Les Cygnes de la Touvre, p. 97-100.

Rapport de M. MAS LATRIE sur trois communications de MM. Leclert, Duhamel et Barbier de Montault, p. 100-101.

Communication de M. LECLERT : Addition à la *Gallia Christiana* ; Proposition d'une rectification à la *Gallia Christiana*, p. 101-103.

Communication de M. DUHAMEL : Délibération du Conseil d'Avignon au sujet du passage de César Borgia dans cette ville, p. 103-104 ; Délibération du Conseil municipal d'Avignon pour paiement du prix des armoiries de César Borgia mises sur les portes de la ville, p. 104-105 ; Récit du passage de César Borgia à Avignon, p. 105-106 ; Prix du présent fait par la ville à César Borgia, p. 106.

Rapport de M. A. DE BARTHÉLEMY sur le recueil des chartes de l'abbaye de Cluny, publié par M. Bruel, p. 106-108.

SÉANCE du lundi 4 février 1889, p. 109-110.

Commission de Henri IV, alors roi de Navarre, adressée à son féal, Guillaume Stuart, pour lever des troupes de pied et de cheval pour rejoindre l'armée d'Allemagne (communication de M. Max QUANTIN), p. 111-112.

SÉANCE du lundi 11 mars 1889, p. 113-115.

Le livre de raison de Bernard Gros, commandeur du Temple de Breuil, en Agenais, sous Louis XI et Charles VIII (communication de M. THOLIN), p. 115-128.

Rapport de M. Alfred MAURY sur une notice de M Jules-Marie Richard concernant l'« Examen imposé aux candidats au grade et aux fonctions de maître barbier à Béthune, au x^{ve} siècle », p. 129-132.

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES.

SÉANCE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1888

PRÉSIDENTE DE M. L. DELISLE

La séance est ouverte à 3 h. 1/2.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le PRÉSIDENT présente les excuses de MM. de BOISLISLE et MARTY-LAVEAUX, qui ne peuvent assister à la réunion de ce jour.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et des communications qui suivent.

Demandes de subvention :

La Société des Archives historiques du Poitou et la Société des antiquaires de la Morinie demandent une subvention. Ces demandes seront l'objet de rapports à présenter dès la prochaine séance.

Communications :

M. BORREL, correspondant du Ministère, à Moutiers (Savoie) : *Extrait in parte qu'à d'un acte de visite inédit de M^{sr} Germonis, archevêque de Tarentaise (1618)*. — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

M. BOUGENOT, archiviste paléographe : *Compte des dépenses de Blanche de Castille (1241)*. — Renvoi à M. Léopold Delisle.

M. BRUTAILS, correspondant du Ministère, à Perpignan : *Note sur l'emploi des chiens pour la défense du pays au moyen âge.* — Renvoi à M. Siméon Luce.

M. LIÈVRE, correspondant du Ministère, à Poitiers :

1° *Deux documents sur l'état de l'Angoumois à la fin de la guerre de Cent ans.*

2° *Un document sur les cygnes de la Touvre au xv^e siècle.* — Renvoi à M. Siméon Luce.

Hommages faits à la Section :

M. CHAVERONDIER, correspondant du Ministère, à Saint-Étienne : *Notice sur le recueil des testaments enregistrés à la chancellerie du Forez (1272-1467).*

M. DE DION, correspondant du Ministère, à Montfort-l'Amaury :

1° *Notice sur M. Auguste Moutié ;*

2° *Le prieuré de Saint-Laurent de Montfort-l'Amaury.*

M. EIGLIER, ancien archiviste adjoint de la ville de Marseille : *Étude historique sur le droit de marque ou de représailles à Marseille aux XIII^e, XIV^e et XV^e siècles.*

M. JADART, correspondant du Ministère, à Reims : *Les écoles de Reims et de son arrondissement en 1774.*

M. LEBLOIS, chanoine de l'église métropolitaine de Tours : *Lieu de naissance du cardinal de Richelieu, étude biographique.*

M. VEUCLIN, imprimeur à Bernay :

1° *Élection de la confrérie du Rosaire à Bernay ;*

2° *Une manufacture de chapeaux à Ajou au xvii^e siècle ;*

3° *La médecine en plein vent à Bernay au xviii^e siècle ;*

4° *Le pain bénit dans la ville de Bernay au xviii^e siècle ;*

5° *Les loteries foraines à Bernay au xviii^e siècle ;*

6° *Célébrités bernayennes : L'abbé Le Galloys, docteur-médecin ;*

7° *Les servitudes monastiques à Bernay au xvii^e siècle.*

M. le PRÉSIDENT présente, de la part de leurs auteurs, les publications suivantes :

M. l'abbé ARBELLOT, président de la Société historique du Limousin : *L'Abbé Vitrac.*

M. l'abbé SAUVAGE : *Poème acrostiche de saint Ansbert sur saint Ouen.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. le PRÉSIDENT fait observer à ce propos que la Bibliothèque des Sociétés savantes vient d'être transférée de l'Institut à la Bibliothèque nationale; elle y occupera des salles séparées, et des facilités particulières seront assurées aux membres du Comité.

Il est donné lecture d'un rapport sur une demande de subvention formée par la Société historique et archéologique de Château-Thierry; cette demande sera transmise à la Commission centrale.

Sur la proposition de M. DE MAS LATRIE, une communication de M. Francis Molard : *Soixante lettres ou analyses de lettres tirées du fonds des Anciens de la seconde liberté à Pise* sera insérée au Bulletin ⁽¹⁾.

M. GAZIER propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Isnard : *Documents inédits relatifs à Gassendi* ⁽²⁾.

M. Siméon LUCE demande le dépôt aux Archives d'une communication de M. Soucaille : *Lettres patentes de Charles V en faveur du port d'Aigues-Mortes.*

M. Georges PICOT, rendant compte d'une communication de M. Mireur : *La basoche à Draquignan, notes et documents*, fait observer que ces documents, d'un intérêt réel mais tout local, seraient mieux à leur place dans une revue de la Provence que dans le Bulletin du Comité; il propose donc de les retourner à M. Mireur.

Sur la proposition de M. Picot, une communication de M. Soucaille, *Lettres patentes de franc alleu du pays de Languedoc données par Louis XII le 9 octobre 1501*, sera déposée aux Archives, ces lettres étant déjà imprimées et transcrites d'une manière plus correcte. Une autre communication de M. Soucaille : *Lettres patentes de François I^{er} contre les Bohémiens*, sera transmise à la Commission de l'Institut chargée de réunir les lettres de François I^{er}. Enfin une communication de M. Durieux : *Note sur la*

⁽¹⁾ Voir à la suite du procès-verbal.

⁽²⁾ *Ibid.*

garde bourgeoise à Cambrai, sera insérée dans le Bulletin du Comité (4).

M. Léopold DELISLE donne lecture d'une note relative à une tapisserie représentant la bataille de Formigny, et décrite par Peiresc. Sur la proposition de M. BILLOTTE, ce document est renvoyé à la Section d'archéologie, à laquelle il revient naturellement, puisqu'il est relatif à l'histoire des beaux arts.

Il est donné lecture d'une lettre de M. de BOISLISLE qui voudrait voir déposer au Ministère, un mois d'avance, les mémoires qui seront lus au Congrès des Sociétés savantes. Les Membres du Comité pourraient ainsi en prendre connaissance et être à même de présenter, s'il y a lieu, quelques observations aux auteurs de ces mémoires. Cette lecture provoque un échange de vues entre MM. Delisle, Geffroy, Picot, de Laborde, Lalanne, Meyer, Billotte et Gazier; la question sera reprise ultérieurement et réglée de la manière qui semblera la plus avantageuse.

La séance est levée à 5 h. 1/2.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. GAZIER,

Membre du Comité.

SOIXANTE LETTRES OU ANALYSES DE LETTRES
TIRÉES DU FONDS DES ANCIENS DE LA SECONDE LIBERTÉ A PISE.

Communication de M. Francis Molard.

Les soixante documents, ou analyses de documents, qui font partie de cet envoi, proviennent des deux premiers volumes des lettres et délibérations des *Anciens de la Seconde Liberté* de Pise (1494-1502). Ce fonds des archives pisanes comprend dix-huit gros registres, de trois ou quatre cents pages ou folios chacun, et six portefeuilles ou *carteggi*, contenant en moyenne de sept à huit cents pièces. Ces documents, autant que je puis le savoir, sont restés étrangers à toute exploration scientifique. Ils n'ont été cités, ni par MM. Desjardins et Canestrini, ni par le marquis Capponi dans sa remarquable Histoire de Florence. Il est bien vrai qu'il y a peu d'années, M. Perrens, érudit français, en mission en Italie du Ministre de l'Instruction publique, avait annoncé qu'il se rendrait à Pise pour exa-

(4) Voir à la suite du procès-verbal.

miner le dépôt qui y est conservé. Mais je ne vois pas qu'il ait donné suite à son projet.

Seul, M. du Cherrier, passant à Pise, a eu connaissance de ces registres, et fait demander une huitaine de copies pour en enrichir la deuxième édition de son histoire de Charles VIII, mais une mort prématurée vint interrompre ses travaux.

Il est à remarquer que le fonds des Anciens de Pise, *Seconde Liberté*, contient, outre les lettres de ces magistrats, celles qui leur étaient adressées par leurs ambassadeurs auprès des puissances étrangères, et par leurs espions ou partisans, qui couvraient alors l'Italie. Il y avait d'ailleurs des colonies pisanes en Sicile, à Lyon et dans les principaux centres commerciaux de l'Europe. On peut dire, sans exagération, que plus de deux mille pièces traitent, plus ou moins directement, des rois Charles VIII et Louis XII, du connétable d'Aubigny, du duc d'Orléans, du cardinal de Saint-Malo, de Gilbert de Montpensier, et des nombreux personnages qui ont joué un grand rôle durant la première période de nos guerres en Italie. Feu M. Quicherat, directeur de l'École des Chartes, estimait qu'il y avait là une source nouvelle et intéressante à épuiser.

Quoi qu'il en soit, les lettres que j'ai fait copier aux archives de Pise vont, comme dates extrêmes, du 15 juillet 1495 au 30 avril 1499. Elles commencent par une dépêche de Borgondio Leoli, ambassadeur pisan à Rome, sur les événements qui se passent dans le royaume de Naples depuis le départ de Charles VIII, et finissent par une lettre de la Seigneurie de Pise à M. d'Entraques, ancien commandant de la citadelle de cette ville, où, après lui avoir exprimé toute sa reconnaissance, elle le prie de recommander la République au nouveau roi Louis XII qui vient de monter sur le trône.

Pourtant, la plupart d'entre elles ont trait à la période qui s'écoule du lendemain de la bataille de Fornoue, au 1^{er} janvier 1496, date de la reddition par d'Entraques de la citadelle aux Pisans.

Il me paraît superflu de m'étendre sur les relations qui ont existé à ce moment entre la France et la République de Pise. Chacun sait que Charles VIII, en se dirigeant sur Florence, a passé par cette ville. Touché par les supplications de Simon Orlandi et des députés qui l'accompagnaient, ce monarque avait rendu la liberté à Pise, et mis une garnison française dans l'une de ses forteresses. Arrivé à Florence, il revint sur sa parole, et stipula une amnistie pour les Pisans, puis il se dirigea sur Naples. Les Pisans, qui s'étaient immédiatement insurgés, tinrent en échec les milices florentines, et lorsque le roi de France, revenant de Naples, voulut faire lui-même exécuter le traité, la désolation fut telle que l'armée française, prenant parti pour les opprimés, offrit au roi l'abandon de sa solde arriérée. Devant cette attitude, Charles VIII dut temporiser, et remit à son arrivée à Asti toute décision à l'égard des Pisans. Ce fut donc après la bataille de Fornoue et vers la fin de juillet, que le roi de France se décida à restituer définitivement Pise aux

Florentins, à des conditions que l'on pourra voir dans la lettre de l'ambassadeur pisan auprès de sa personne, datée du 22 août 1495.

Pietro Griffi, envoyé près de Charles VIII, n'avait rien négligé pour l'empêcher. Il était au désespoir :

« *Li amici nostri*, dit-il, *moreno di dolore, nè altro posson fare che confortarne ad prendere ogni altro partito che exequire questa venditione, se gli è nullo modo o indirisso. Il re quando glene parlo si confonde, ne sa che si possa respondere, salvo che ce ha ben cautelati... Quà non cè piu nè speranza nè remedio... Non posso dire altro che il core mi se apre di passione, ch'io non credo che mai si sentisse tanta barbarie. Dio ve consiglì »*

Heureusement pour les Pisans que le roi n'était pas disposé à faire exécuter bien énergiquement son traité avec les Florentins. Et d'ailleurs que pouvait-il ? — Le cœur des soldats français était gagné à la cause pisane. En vain, il envoyait ordre sur ordre au commandant de la forteresse, les chefs de la garnison épousaient les jeunes filles pisanes. Et d'Entraques, lui-même, vivement épris d'une demoiselle del Lante, faisait aussi bien la sourde oreille, quoique *mal conditionné*, comme le dit Comines, aux offres séduisantes des Florentins, qu'aux pressants commandements de son propre souverain. C'est en 1509 seulement, et après des péripéties dont le récit n'est point à faire ici, que les Florentins purent rentrer dans leur ancienne conquête.

Une bonne partie des documents concernant cette partie de l'histoire de Pise est écrite en chiffres, mais comme l'interprétation est donnée en marge, la lecture n'en offre aucune difficulté. Pour ceux dont il est ici question, les chiffres se trouvent principalement dans les pièces analysées, je n'ai donc pas eu à les reproduire. Quant à celles qui sont données en entier, j'ai eu soin de les faire précéder d'une cote étendue qui les résume exactement. Les notes qui accompagnent mon texte m'ont été, pour la plupart, fournies par Guicciardini, Comines et Moréri.

Simonde de Sismondi, dans son Histoire des républiques italiennes au moyen âge, (Paris, Treutel et Wurtz, 1826, in-8°. t. 12 p. 158), mentionne en ces termes les registres des *Anciens de la Seconde Liberté* de Pise. Après avoir constaté l'absence d'historien pisan depuis 1406, époque de leur réduction en servitude sous les Florentins ; « dans les archives de la Chancellerie, dit-il, on conserve les registres des seigneurs Anziani de Pise ; ceux de chaque année forment un volume. On y trouverait sans doute, au milieu de beaucoup d'inutilités ou d'affaires privées, quelques renseignements curieux pour l'histoire particulière de Pise ; mais comme presque chaque séance est écrite d'un caractère différent, et avec beaucoup d'abréviations, il faudrait un long travail pour apprendre à les lire, et un travail bien plus long encore pour les dépouiller. »

Par ces mots : archives de la Chancellerie, il faut comprendre, j'imagine, les archives de Florence. où les registres et les *carteggi* sont restés fort longtemps, et d'où ils ne sont retournés à Pise qu'en 1866.

Il reste, pour terminer cette introduction, à traiter la question de

chronologie. On sait qu'il y avait en Toscane, entre autres manières de compter le temps, le *style florentin* et le *style pisan*. L'année florentine commençait trois mois après la Nativité du Sauveur, c'est-à-dire le 25 mars de la première année de l'Ère vulgaire. L'année pisane, tout au contraire, partait du 25 mars de l'année qui a précédé l'ère vulgaire. C'était, à proprement parler, l'ère de la Conception ou plutôt de l'Annonciation. Elle était en avance de neuf mois sur l'année commune, et d'un an sur l'année florentine. En suivant le calcul romain qui commence au 1^{er} janvier, on trouve pour les Pisans une avance de neuf mois dont il faut tenir compte. (V. du reste Mabillon, *De re diplomatica*, t. II, p. 117, 172 et 186). Ce fut l'empereur François I^{er}, grand-duc de Toscane, qui, en 1749, fit cesser toutes ces anomalies. Par un *motu proprio* du 20 novembre, il décida que les différents styles seraient abolis, et que l'année toscane commencerait au premier janvier. Or, en parcourant les titres ici rassemblés, on s'apercevra facilement qu'il ne s'agit point pour les dater de l'ancien style pisan, mais bien du style florentin, très probablement adopté par les vaincus ensuite de la conquête. Sous le nom de style pisan, on doit sous-entendre style florentin.

FRANCIS MOLARD.
Archiviste de l'Yonne.

I

Lettre de Borgondio Leoli, ambassadeur pisan à Rome, dans laquelle, après avoir fait allusion à une de ses lettres précédentes, il annonce que le peuple napolitain se révolte partout, que l'on ignore si les forteresses sont munies, et qu'il est question d'un accord entre le roi Ferdinand et Vergilio⁽¹⁾ et Pitigliano⁽²⁾. Le roi de France a eu le dessous dans un combat avec les Lombards. Le comte de⁽³⁾ Caiazzo le poursuit vivement. Si Charles VIII venait à être pris, comme le bruit en court, la commune de Pise devrait se hâter de traiter avec le duc de Milan, car ses ennemis ne s'endormiront pas, et feront à la Ligue de grandes offres d'hommes et d'argent. Rome, le 15 juillet 1495 (style pisan).

II

Copie de la lettre d'un moine envoyé par la seigneurie de Sienne, à l'empereur Maximilien, pour demander secours, alors que le roi de France passa par Rome :

⁽¹⁾ Vergilio de' Orsini, frère de Niccolo, général des troupes de l'Église dans l'affaire d'Ostie, en 1494. Les Orsini étaient Guelfes. — Guicciardini, *Storia delle guerre d'Italia*, traduction française par Farre, revue et retouchée par Georgeon. Londres, Paul et Isaac Vaillant, 1738, t. I, p. 57.

⁽²⁾ Pitigliano. — Le comte de Pitigliano. De son nom de famille, il s'appelait Niccolo de' Orsini et était général des armées de l'Église en 1494. Il commandait les troupes qui s'emparèrent d'Ostie. (Voir *ibid.*)

⁽³⁾ Le comte de Caiazzo. — Giovan Francesco de San Severino. (V. *ibid.*)

Le moine Nicolaio de Monticiano écrit de Bâle, aux autorités de Sienne, qu'il n'a pu se rendre en leur présence parce qu'il s'est cassé le bras gauche et une cuisse, que le manque d'argent l'a empêché d'envoyer un messenger et l'a forcé de vendre son cheval ; qu'il a dû retenir, pour le soigner, son compagnon de route, don Joanni.

La réponse de l'empereur est favorable. Dans une lettre que Maximilien a écrite au duc de Milan, il déplore que l'état de Sienne soit passé sous la puissance des Français, mais il lui est impossible de rien faire.

Pourtant l'empereur a chargé Fra Nicolaio de dire à la seigneurie de rassembler des provisions en abondance, parce qu'il comptait sous peu descendre en Italie, et venir à Sienne.

La lettre se termine par une pressante demande d'argent. Bâle, le 20 juillet 1495.

III

Copie de deux lettres de Borgondio Leoli de Rome à l'ambassadeur pisan à Sienne.

Le roi de France doit s'apercevoir maintenant combien l'affection des Pisans lui est nécessaire, soit pour se maintenir en Italie, soit pour conserver et défendre le royaume de Naples. Cela peut avoir son avantage, en forçant Charles VIII à leur donner un appui plus efficace. Aussi les Florentins font-ils des efforts désespérés pour attirer Sa Majesté très chrétienne dans leur parti, mais on ne croit pas qu'ils réussissent, la mauvaise foi des Florentins étant connue. A Naples, les affaires tournent mal pour les Français, le peuple se révolte, les forteresses sont mal approvisionnées, et le bruit court de la mort du connétable d'Albigny⁽¹⁾. Une lettre du 28 juillet annonce que Novare est serrée de près par l'armée de la Ligue, mais l'armée française grossit rapidement, et les cantons suisses ont attaqué les frontières milanaïses. Suivant certains dires, le roi des Romains aurait résolu de se désintéresser des affaires d'Italie. La victoire des Français est de plus en plus probable ; une lettre de Florence assure que Charles VIII va secourir Novare, et que M. de Foix⁽²⁾ a déjà passé le Pô. A Rome, les Florentins cherchent à conclure un arrangement avec la Ligue sous les auspices du pape. Au cas où le roi de France viendrait à repasser les Alpes, Pise devrait s'allier avec Gênes, etc... Rome, 3 août 1495 [style pisan]).

Copie d'une autre lettre du même au même.

⁽¹⁾ Robert d'Aubigny. — Robert Stuart, de la Maison royale d'Écosse. Il était seigneur d'Aubigny, en Berry. Il fut également engagé de Beaumont-le-Roger. Maréchal de France en 1515, il décéda en 1543. Guicciardini, t. I, p. 48. éd. cit.

⁽²⁾ M. de Foix. — Gaston de Foix, neveu de Louis XII par sa mère, Marie d'Orléans. Il fut tué, à vingt-trois ans, à la bataille de Ravenne, le 11 avril 1512.

Le connétable d'Albigny que l'on disait mort est guéri. Lundi prochain, en consistoire secret, on avertira le roi de France, d'avoir à quitter l'Italie, sous peine d'excommunication, et d'avoir à comparaitre, sous vingt jours, en personne ou par mandataire, etc. Les négociations des Florentins avec la Ligue entrent dans une période de refroidissement, etc., etc. (Rome, 8 août 1495 [style pisan]⁽⁴⁾).

IV

Lettre de Pietro Griffi, ambassadeur pisan près le roi de France, par laquelle il expose aux Anciens de Pise les menées des Florentins et de leurs partisans au camp de Sa Majesté très chrétienne. Leurs offres sont telles que Charles VIII est sur le point de les accepter. Un projet de traité a déjà été dressé ; il n'y manque plus que la signature royale. Que les Anciens pourvoient donc, du mieux qu'ils le pourront, au salut de la république. L'ambassadeur s'étend ensuite sur les opérations militaires, et notamment sur le siège de Novarre, où les assiégés souffrent du manque de farines. Il annonce qu'il a demandé son congé au roi de France. Sitôt qu'il l'aura obtenu, il se rendra à Milan pour attendre de nouveaux ordres. Turin, 22 août 1495.

1495 agosto 22. — Lettera di Pietro Griffi, ambasciatore dei Pisani presso il re di Francia.

Magnifici domini mei observandissimi, post debite venerationis obsequia :

Per la stafetta ch'è spacciai hieri da Chieri, per via di Saona, et per altre mie date nel presente di, intenderanno le signorie Vostre ad qual termine si trovino le cose nostre. Per queste succintamente replicherò. L'ultima volta ch'io tornai qui da Milano, trovai ch'è li adversarii haveano, me absente, facte strecte pratiche nella materia, et soldato novi advocati. I quali haveano in modo facto l'offitio, ch'è il re, era quasi tratto nella lor sententia, perch'è li haveano monstrato la sua calamità esser tale, ch'è, se non satisfaccea alla petitione de' Fiorentini, non s'è posse salvare, si perch'è non havea denari prompti per le genti d'arme, al ch'è Fiorentini lo provederiano, si etiam perch'è nullo altro modo havea ad soccorrere, il reame, salvo col partito che epsi li faceano delle genti loro adiuncte alli Vitelli, che sono alli stipendii di sua maestà, ai quali etiam dariano

(4) Tous ces documents sont datés suivant l'ère pisane. On sait que, du 1^{er} janvier au 25 mars, cette ère coïncide avec l'ère vulgaire, on ne s'étonnera donc point de voir une lettre datée du 28 décembre 1496 et une autre qui la suit du 5 janvier de la même année. Pour la première, il faut lire : « 28 décembre 1495 », pour la seconde, le style pisan et le style vulgaire concordent ; ce fait se renouvellera plusieurs fois.

denari secondo il loro bisogno. Tenea pure il re con qualche respecto, la ignominia ch'è li parca glene risultasse, et la nota perpetua, havendone, tante volte iterata la fede, et il favore che li amici nostri ne faceano per tutta la Corte. Et qualche poco di fede ch'è se havea, ch'è in le cose di quà, fusse possibil ch'è seguisse qualche appuntamento, lo teneano perplexo. Trovando io dunque la materia egi turbata, mi sforsai repararla con quelle vie et termini ch'io extimavo essere al proposito, sperando pur, ch'è la bontà del re opprimesse la venalità di questi soi adstanti. Son stato in continuo conflictu et incessanter con la spada in mano, et infinite volte, ho operato sì, ch'è la conclusione stabilita s'è è annullata et rotta. Tandem alli XVIII del presente si fermorno in consiglio i capituli de mandato regis, et sé ne è facto publico privilegio, quantunque ancora non sia signato per mano del re, nè iurato, il ch'è si deve fare hoggi infal-
lanter. Et in continenti si spaccieranno le lettere alli Castellani di Pisa, Livorno, Sarsana et Pietrasancta et Mutrone, ch'è consignino la possessione delle prefate forteze. La continentia delli capitoli è molto diffusa. Ma in effecto, ex parte regis, sono solum questi oblighi : Restituire le prefate terre et fortezze frà XX giorni, et prender la protectione et defensione di Fiorentini in perpetuo, con le clausule in forma. Ex parte Florentinorum, sono infinite. In primis, s'è fanno devoti et colligati di S. M. in perpetuo, obligando il stato et quel che hanno, multo largamente, con la clausula : amici per amici, etc. Appresso promecteno al presente, dare al re, ducento in trecento homini d'arme, « non bene recordo », pagati per il suo soccorso del reame, e per altro loco dove epso s'è ne vogli servire, et exbursano septanta milia ducati d'oro, de' quali XXX milia ne pagano al presente, et XL milia, fatta l'assignatione delle fortezze. S'è obligano pretereà, et fanno alcune cautione de non reconoscere ingiurie verso di Pisani, nè domandare le robbe loro, che per occasione di questa guerra fussino alienate, et molte altre simile simplicità ; delle quali le S. V. saranno informate per lo exemplo de i capitoli, quale per il primo vi trasmetterò ; ch'è fino ad hora non si sono havuti. Li amici nostri moreno di dolore, nè altro possan fare ch'è confortarne ad prendere ogni altro partito ch'è exequire questa venditione, s'è gli è nullo modo o indirisso. Il re, quando glene parlo, si confonde, nè sa ch'è si possa rispondere, salvo ch'è ce ha ben cautelati. Si ch'è dunque, le S. V. vedeno dove la nostra fede ce ha portati. Quà, non è più, nè speranza, nè remedio. Bisogna volgersi altrove : et Iddio et la vostra prudenzia ne adiuterà. Io non ho ad ricordare altro alle S. V. salvo celerità, ch'è, doppo la morte non vale contritione. Non posso altro dire ch'è il core mi s'è apre di passione, ch'io non credo ch'è mai si sentisse tanta barbarie. Dio ve consigli ! Haverete avute l'altre mee, dove ve ho dicto quel ch'è m'è occorso. Sequite quel ch'è vi pare, ch'io non posso altro dire, non essendo in facto.

Delle cose di quà, non ho altro ch'è dire, salvo ch'è, la gente del re è tutta frà in Vercelli, et nelli lochi convicini. Alli XVIII di questo, cavalcò là,

il Marischal di Gyé⁽¹⁾, et Monsignor di Prenes⁽²⁾, per provvedere alli bisogni del campo. Là, hanno victualie per al presente. Novara, par chè patischa forte, maxime, di modo di far farine. Quà, non par chè si facci pensieri per al presente, venire ad giornata, perchè non ci saria vantaggio; stimano mantener Novara al meglio chè si può, fino chè i tempi si rompino, perchè essendo i luoghi dove è il campo delli Italiani, bassi et palustri, credeno questi chè epsi saranno constrecti rimoversi. Et quando questo non sia, hanno animo per fare qualche diversione, o toccando Mortara, o altro ch'io non so. La gente d'arme pro maiori parte ha tocco denari. Qui, non arriva di Fransa, nè un cavallo, nè un fante a piè. Martedì mattina, vennero lettere dal Bagli di Digiun⁽³⁾, chè veniano X milia Alamanni, del chè, tutto 'l mondo fece festa. Da poi, la cosa è intepidita. Il re si sta frà qui et Chieri in banchetti, in conviti et in altri suoi piaceri giovenili. Il tutto appresso di lui è al presente Sa Malò⁽⁴⁾ « Saint Malò », benchè ci sia Monsignor di Bressa⁽⁵⁾, et la Trimolle⁽⁶⁾, et Ligni⁽⁷⁾ e' l prinse d'Oringe⁽⁸⁾. L'altri

(1) Le maréchal de Gyé, vicomte de Rohan, né, vers le milieu du xv^e siècle, en Bretagne. Il fut fait maréchal de France en 1475. Se distingua en Flandre et en Italie, où il délivra le duc d'Orléans assiégé dans Novare. En butte, pour une cause futile, à la haine d'Anne de Bretagne, il fut enfermé pendant cinq ans au château de Dreux sur condamnation du Parlement de Toulouse. Il mourut en 1513. Son procès a été imprimé dans la collection des documents inédits par M. de Maulde en 1885.

(2) M. de Piennes. — Ce seigneur était d'origine flamande. Il fut chambellan du roi et gouverneur de Picardie. Sa descendance a subsisté jusqu'à nos jours. — Guicciardini, t. I, p. 152, éd. cit.

(3) Le bailli de Dijon. — Antoine de Bessey. — Guicciardini, t. I, p. 61, éd. cit.

(4) M. de Saint-Malò. — Guillaume Briçonnet. De marchand, il devint d'abord trésorier général des finances, puis évêque de Saint-Malò, ensuite cardinal. — Guicciardini, t. I, p. 29, éd. cit.

(5) Philippe, comte de Bresse, dit Sans Terre, frère d'Amédée IX, duc de Savoie, décédé en 1472. Il était oncle du roi et ami intime de Pierre de Médicis.

(6) Louis, deuxième du nom, seigneur de la Trémouille, vicomte de Thouars. Il fut amiral de Guyenne et de Bretagne, chevalier de l'ordre du roi et gouverneur de Bourgogne. Il naquit le 20 septembre 1460 et fut tué à la bataille de Pavie, le 24 février 1525. Il mérita le surnom de *Chevalier sans reproche*. Il épousa, en 1485, Gabrielle de Bourbon, sœur de Gilbert, comte de Montpensier. En 1517, il contracta une seconde alliance avec Charlotte Borgia, fille du fameux César et de Charlotte d'Albret. Il n'en eut point d'enfants. Guicciardini, t. I, p. 100, éd. cit.

(7) Louis de Luxembourg, comte de Ligny, fils du second lit du connétable de Ligny et de Marie de Savoie, sœur de Charlotte, mère de Charles VIII. Fut grand chambellan de France et mourut en 1503. Le roi, auprès duquel il était en faveur, lui fit épouser, à Naples, une riche héritière, Eléonore de Guevarra des Baux, princesse d'Altamura, duchesse d'Andria et de Venosa. Il était ami et partisan déclaré des Pisans.

(8) Le prince d'Orange. Il s'agit de Jean II de Chalon, fils de Guillaume VII,

sono tutti al campo. La Guardia delli Arcieri è tutta col re; quella de' Gentili homini è parte qui, et parte ad Vercelli. Di denari c'è carestia, benchè, si dica chè il re ha mandato ad far gran provisione in Fransa. L'armata di mare per soccorrere il reame è ordinata in Provenza, cioè tre nave grosse, due gennese, et una altra frà la Gennese et la Lommellina Expectano la gente. Io non credo chè sia cosi presto preparata, perchè una parte di questi Alamanni chè deveno venire, era destinata per là, et come ve ho dicto, la lor venuta ritarda molto. De accordio o appuntamento, non pare chè per al presente si possi sperare, perchè le volontà son troppo difforme. È vero chè se io havessi voluto acceptare un' altra andata, lha haverei havuta fino hieri, ma lo andare a spasso mi rincresce. Pare chè sia ancora un altro chè sè è travaglato et travaglia in questo maneggio, potrà forse essere chè haverà miglor mano di me.

Io ho richiesto il re di licentia : me ha dicto ch'io attendessi un poco : domani la ritenterò, et sè la optengho, me ne anderò ad Milano, et li, expecterò vostro avviso. Credo non lha haverò cosi presto. Reliquum est chè alle S. V. iterum atque iterum mi recomando. Taurini XXII augusti, horà X 1495.

E. D. V.

Servus PETRUS GRIFFUS.

(Regio Archivio di stato in Pisa — Comune. — Lettere agli anziani della seconda Libertà, f. I, c. 254-255.)

On lit au dos :

Magnificis Dominis meis observandissimis Dominis antianis et Vexillifero iustitie civitatis pisarum.

V. Cote.

Le duc de Milan exprime aux anciens de la commune de Pise le déplaisir qu'il a ressenti en apprenant la conclusion du traité entre le roi de France et les Florentins. Il les encourage à la résistance, les assurant d'ailleurs de l'appui de la ligue italienne et les renvoie, pour plus de détails, à messire Girardo Bonconti, leur ambassadeur auprès de sa personne. Milan, le 25 août 1495.

1495 agosto 25. — Lettera del duca di Milano agli anziani di Pisa.

Magnifici amici nostri charissimi,

Cum summo dispiacere havemmo intesso l'accordio seguito sopra la cose vostre, tra lo re di Franza e la republica Fiorentina; parendone chè la maestà sua habbi tenuto pocho cunto de voy e de le large promesse

qui, après avoir servi Charles le Téméraire et Marie de Bourgogne, se rallia à la France; fit les campagnes d'Italie sous Charles VIII et Louis XII, et fut reconnu par ce dernier comme prince indépendant d'Orange.

vi haveva facto. E perchè questa cosa, per l'amore quale vi havemmo sempre portato, ultra l'interesse universale de tuta Italia, ne preme assai, laudamo chè advertiate bene a li casi vostri, provedendo per omne via vi sarà possibile chè non siate venduti, perchè aiutandovi da la banda vostra, vi havete a persuadere e tenere per certo chè sarete aiutati da noy, e da li signori confederati nostri, in modo chè non vi lassaremmo oprimere nè confundere, come più largamente ve referira il reverendo messer Girardo Boncunli, vostro nuntio, al quale havemmo aperto l'animo nostro circa questo. Mediolani, 25 augusti 1495.

Ludovicus Maria Sfortia anglus dux Mediolani.

B. CHALCUGNUS.

(Regio Archivio di stato in Pisa. — Comune. — Lettere agli anziani della seconda Libertà, t^o I, c. 262.)

Au dos on trouve une adresse incomplète comme il suit : « ... Dominis antianis..... amicis nostris..... us (pisis). »

VI

Lettre de Pietro de Vecchiano, ambassadeur pisan à Lucques, dans laquelle, après avoir fait allusion à des lettres précédentes, il annonce qu'à Lucques on considère le roi de France comme totalement exclu des affaires d'Italie. Le bruit court également que le roi des Romains se trouve avec une armée formidable aux frontières de Savoie, que son fils est entré en Bourgogne, et que le roi d'Espagne se prépare à envahir le Languedoc. Quant à l'Angleterre, l'apparition d'un nouveau prétendant à la couronne l'empêchera de secourir la France. Charles VIII aura donc trop d'affaires sur les bras pour s'occuper de l'Italie. Il importe donc que la seigneurie de Pise se fasse une idée exacte de la situation, et sache à qui s'adresser. Une alliance avec le duc de Milan serait possible et commandée par les circonstances, etc., etc. Lucques, 26 août 1495 (style pisan).

VII

Lettre de Borgondio Leoli, ambassadeur pisan à Rome. Il annonce qu'il a commencé des négociations avec les représentants de la Ligue. On a reçu par un courrier de Milan et de Venise une copie du traité entre le roi de France et les Florentins. Par ce traité, signé le 20 d'août, Charles VIII s'engage à rendre Pise à ses nouveaux alliés sous certaines conditions. Un grand conseil a été tenu en présence du pape à ce sujet. L'ambassadeur vénitien a montré son désir de maintenir la liberté pisane, ce à quoi le pape a consenti. En conséquence, et d'accord avec lui, ambassadeur de Pise, il a été résolu : 1^o de réunir 1500 fantassins pour prendre la citadelle, ou se défendre contre elle ; 2^o de donner avis des dispositions de la Ligue à la seigneurie de Pise ; 3^o de s'allier aux

Génois et aux habitants de Lucques ; 4^o d'enrôler le seigneur de Piombino que l'on dit être libre de tout engagement ; 5^o d'en faire autant pour les Vitelli. Le pape, en outre, comme père de tous les chrétiens, devra prendre sous sa protection la commune de Pise. Il a déjà été écrit à Milan et à Venise à ce sujet. Ordre a été donné au commandant de la citadelle de ne pas sortir pour éviter toute embûche. Il serait bon d'avertir les autres ambassadeurs pisans, pour qu'ils ne soient pas pris au dépourvu. Si l'on parvient à se rendre maître de la citadelle, il faudra écrire au roi de France une lettre d'excuses, où l'on expliquera que le commandant était soupçonné de vouloir la livrer aux Florentins contre l'intention de Sa Majesté, etc., etc. Rome, 29 août 1495 (style pisan).

VII. Cote.

L'ambassadeur Piero Griffi est resté à Turin pour voir comment tourneront les choses. Quoi qu'il arrive, il s'en lave les mains, le roi et ceux qui l'entourent ayant été suffisamment avertis par lui des conséquences. En attendant, n'ayant rien de mieux à faire, il entre dans les détails les plus circonstanciés sur la guerre et les événements politiques. Une troupe d'Allemands, à la solde de la France, est arrivée à Ivry, une autre plus forte la suivra bientôt. Les opérations militaires n'en marchent pas plus rapidement pour cela. Les Italiens, dominés par le souvenir de Fornoue, se refusent à tout combat décisif. La garnison de Novare est réduite aux abois. Un différend entre la ligue des princes confédérés et la duchesse de Savoie a été arrangé à l'amiable. Le tuteur du marquis de Montferrat est venu se mettre sous la protection de Charles VIII, malgré les intrigues et les caresses de l'ambassadeur de Milan. Dans le royaume de Naples, les choses en sont toujours au même point. On attend des renforts pour recommencer les hostilités. Le roi passe ses journées à concéder à d'autres les fiefs des seigneurs napolitains qui lui sont rebelles. Les Espagnols ont fait quelques incursions dans le Narbonnais. Le bruit court que l'ambassadeur florentin a envoyé chez lui plusieurs exemplaires du traité scellés et contresignés, reste à savoir s'ils passeront. Turin, 31 août, 1^{er} septembre 1495.

1495 agosto 31 o settembre 1. — Lettera di Pietro Griffi, ambasciatore de' Pisani presso il re di Francia, agli anziani di Pisa.

Magnifici Domini mei observandissimi, post debite venerationis obsequia,

Per non haver per chi mandar le lectere, son restato di scrivere ad questi di, et anco per non me occorrer cosa che multo importasse. Delle cose nostre non ho alcuna cosa chè dire, salvo chè expecto intender lo exito, o bono, o pernicioso; pur me confido in Dio, et non sono senza

qualche speranza chè epso ne adiuterà. Hier sera, venne qui da Vercelli, il cancellier di messer san Jacopo, ad significare alla Maestà del re, come era circa di tre giorni ch'el signor Fracassa se era partito di campo, et chè era voce publica chè andava ad Pisa. La qual cosa, diè, et ombra, et dispiacere ad molti. Da poi, hoggi per diverse vie, s'è intexo il Fracassa⁽⁴⁾ trovarsi ancora ad Milano. Io ho ben facti tanti protesti alla maestà del Re et ad tutti questi signori, et tante volte, chè succeda quel si vogli di costà, non sè haveranno multo ad maraviglare, chè intenderanno cose previste. Quà, non è multo di novo. Il re et la corte si stà, qui al solito : se stima, chè dimani o l'altro, il re cavalcherà ad Chieri, ad piacere. — Li Alamanni chè haveano ad venire, già sono venuti ad Invrea, et fino ad hora ne è passati circa dui milia ad Vercelli. Li altri vengano tuttavia, et sono fino nel numero di cinque milia presenti, benchè si dica doverne venire una gran quantità, ma denari non hanno là più chè per questi. Costoro parlano molto animosamente, nè dell'averè ad vincere la giornata, fanno dubio nissuno. Non però, fino ad hora, si vede di quà principio de havere ad venire ad giornata, nè chè il re habbi ad cavaleare in là. Questi signori chè son quà, tutti dicano chè il campo italiano, per niente, verrà ad fatto d'arme, per non mettere il suo in compromisso : Et tutto il dì voglano mettere sconmisse, chè epsi si ritraranno di là da Tesin ; non perchè non siano più forti che non seremo noi, ma per la ragion predicta, et havendo experimentato il caso di Fornovo. Et con questi et simili ragionamenti, ci stiamo quà in otio, ad trapassar tempo. Stamani di bon'hora, fiù qui un gentilhomo Fransese che sè è partito di Novara, et è stato in campo delli Italiani, con scusa di cercare un suo fratello prigione, et in effecto, per quel che si può comprehendere, ha referito Novara trovarsi ad mal termine, et, quod plus est, dubitarsi chè li Alamanni chè son dentro, non havino qualehè intelligentia con li Italiani, il chè ha dato assai dispiacere. Dove, sta mattino ad messa, il re mi fece chiamare, et mi disse chè volea ch' io ritornassi ad Milano, per vedere sè il Duca volea venire niente più avanti, et ch' io stessi presto, chè mi faria far la istrussione. Son poi stato con Samalò, et epso me ha dicto chè domani, una volta, bisognerà ch' io cavalchi. Non so sè si mute-

(4) Le capitaine Fracasse. C'était le nom de guerre de Gaspard de San Severino. Son frère, Galeazzo, avait épousé une bâtarde de Ludovic Sforza, duc de Milan. Il y avait deux branches de la maison de San Severino. L'ainée, qui était restée dans le royaume de Naples, son pays d'origine, avait pour chef le prince de Salerne. L'autre branche avait été établie dans le duché de Milan par Robert de San Severino, l'un des grands capitaines de son temps. Il avait fort contribué à faire donner à Ludovic Sforza la tutelle de son neveu, et à l'expulsion de la duchesse Bonne. Mais ils se brouillèrent depuis, par suite de l'ingratitude de Ludovic. Cela n'empêcha pas que les enfants de Robert ne parvinssent à une grande faveur auprès de ce prince. L'ainé des fils de Robert fut Jean-François, comte de Còlizzo ; les autres étaient Galeazzo, Gaspard, surnommé Fracassa, Frédéric, qui fut cardinal, Anton Maria, et Ottaviano, qui était bâtarde.

ranno, o sè pure anderò; chè mi pare chè epsi medesimi non sappiano chè fare. Gente da Cavallo, nè da piè di Fransa, non viene altra di novo, nè qui se ne fa instantia nostra. È vero chè madama di Savoia⁽¹⁾ haveva facto certi preparatorii di gente comandate secondo l'ordine di Savoia, le quale s'appresavano per recuperare quelle terre chè haveano di suo occupate li Italiani; ma hoggi ce è stato nova, come le terre d'accordo si renderanno, et chè è stato più presto disordine, chè pensier ordinato, questo impeto chè fù facto; per il chè, questi savoini parno tutti contenti. Hoggi è venuto qui, imbasciatore di Monferrato, messer Bartolomeo del Signore da Cavrial, con commissione del Signor Constantino⁽²⁾, il qual fa intendere al re come ha preso l'administratione del Stato per il piccol Marchese, pregando la sua maestà chè sià contenta operare chè, per alcuna via, non sia molestato nel prefato Gubierno; et par chè habbi qualchè dubio dal Marchese di Salutio. Ha facto preteera intendere come là è imbassadore del Duca di Milano, il quale li ha facto larghe offerte; non però, epsò intende per alcun modo partirsi dalla devotione del re, quando la Maestà sua pigli la sua protectione. Non ha ancor havuto risposta. Avanti chè venisse questo imbassadore, ce era stato qualchè ragionamento delle cose di Monferrato dopo la morte della Marchesa, et se trattava chè il re andasse a Trino, per esser più proximo, et poter più de facili obviare alli inconvenienti che potesseno nascere. Non si deliberò però altro, et cosi son restate le cose. Messer Francesco⁽³⁾ Sacco tornò indrieto, chiamato dal re, secondo chè epsò dice, et trovasi qui insieme con Troiano pappacoda. Et Giamberto Caraccioli, Camillo Vitelli et li altri Italiani sono a Vercelli. Di Signori fransesi qui è il prinse d'Orenges et Monsignor della Trimolla, et Simalò; li altri di auctorità son tutti ad Vercelli. Di Napuli ce è stato da sei di in quà assai nove, et son venuti dui gentilomini, Pietro Paulo di Buffillo et un altro, et in effecto dicano le cose di là starsi cosi; et chè i nostri spectano soccorso et molte cose, le quale, per esser voi più vicini chè noi, quà le dovete intendere. Il re concede tutto il di privilegii delli stati di quelli che si son ribellati, et danne a chi li domanda. Ha concesso tutto quel stato, che havea dato a Prospero Colonna, al Conte di Marcona che è qui con sua Maestà, figlio che fù del Conte di Fondi⁽⁴⁾, et simile molti altri stati ha distribuiti et spac-

⁽¹⁾ Blanche Paléologue, fille de Guillaume VII, marquis de Montferrat, et veuve de Charles le Guerrier, duc de Savoie.

⁽²⁾ Il signor Constantino. — Constantin Arianites, l'un des seigneurs de Bazan, en Épire, frère de la marquise de Montferrat. Philippe de Comines, liv. VIII, ch. xvi. La marquise de Montferrat était Marie, fille d'Étienne, despote de Servie. Son mari avait été Boniface, cinquième du nom de la famille des Paléologues.

⁽³⁾ Florentin, qui avait marié sa fille dans la famille Torrelli, puissante à Parme et dans les environs. Il avait, à sa demande, accompagné le roi jusqu'à Asti. Il se distingua à Fornoue.

⁽⁴⁾ L'ancien comte de Fondi était de la famille romaine des Gaetani, que

ciati i privilegii. Quà, se è dicto che la Santità di Nostro Signore volea interporsi ad fare accordio et pace, et dovea mandare un Cardinale per parte legato; non so sè sequirà, qui ne è stato lettere di Monsignor di San Dionis.

Di Spagna non ci è poi altro, salvo chè si son facte certe mansione nel Nerbonese. Li advisi sono di Monsignor della Bret.

Ve ho dato questi advisi per non haver altro chè scrivere, chè delle cose nostre, pocha carta mi bisogna occupare. Reliquum est chè alle S. V. sempre mi recomando; sè scaderà cosa nissuna ne darò adviso ad quelle di subito. Ex Taurino, die ultimà Augusti MCCCCLXXXV. Post scripta: Stamani, non se è factò deliberatione del mio ire ad Milano. M'è ben stato replicato ch'io stia ad ordine. Et di novo non se intende altro, se nonchè l'oratore Fiorentino ha di nuovo spacciate tutte le lettere et li contrasegni, et mandatoli; non so sè passeranno. Die primà septembris.

E. D. V.

SERVUS PETRUS GRIFFUS.

(Regio Archivio di stato in Pisa. — Comune. — Lettere agli anziani della seconda Libertà, filza I, c. 260-261. Collazionata concorda salvo, etc.)

Au dos on lit: « Magnificis Dominis meis observandissimis Dominis Antianis et Vexillifero Iustitie civitatis Pisarum. »

IX. Cote.

Extrait d'une lettre de l'ambassadeur Piero Griffi au Conseil des Anciens de Pise, par laquelle il rend compte de ce qui se passe à la Cour de Sa Majesté Très-Chrétienne. Les manœuvres militaires dont il avait été question pour forcer les Italiens au combat ont été suspendues, à ce qu'on pense, jusqu'à la complète arrivée des Suisses dont on a déjà réuni plus de six mille. On ne doute pas de la victoire au camp français, les troupes de la Ligue manquant de bons capitaines, et étant d'ailleurs peu unies à cause de leurs provenances diverses. Un exilé siennois du nom de Nicholò Midei, est venu tâter le roi au sujet d'une révolution dans sa patrie, promettant de la gouverner selon les intérêts de la France. Il a été accueilli avec faveur, et a reçu des lettres pour les capitaines français qui sont à Pise. La galère de Rhodes devait emporter à Naples un renfort de six cents Gascons, mais ce départ a été suspendu jusqu'après la prochaine bataille. Turin, 6 septembre 1495.

Charles VIII avait dépossédée en faveur de Prospero Colonna, lors de son entrée dans le Napolitain. Celui-ci, voyant les choses mal tourner pour les Français, s'était rallié aux Aragonais, sous prétexte qu'on ne lui payait point ses appointements.

1495, settembre 6. — Lettera di Pietro Griffo agli Anziani di Pisa.

Omissis precedentibus

Di novo di quà non ho altro chè dirvi, sè non chè ad questi di. venne da Vercelli Monsignor di Pienes, dopo la venuta del quale si feceno per dui di gran consigli, et demùm si deliberò l'andare del prinze d'Oringe et di Simalò insieme con molti altri Gentili homini, a fine di trarre il campo di Vercelli et mettersi alla campagna in loco securo, et vedere sè li Italiani si partissino, perchè costoro hanno facto al tutto impressione chè i nimici non ce devino attendere. Di poi, si mutò la deliberatione, et andò il prinze et Monsignor di Pienes, et rimase qui Samalò, quale è hora unico appresso del re, et di tanta auctorità, chè est quid mirum. Chè fino ad hora, i nostri si siano tratti alla campagna, nè li inimici partiti, non ce è nova; non so sè allo arrivare di questi Svissari succederà altro. I quaffi, fino ad hora, son venuti in numero di circa tre milia, et per tutta questa septimana presente deveno esser venuti altri tanti col Bagli di Digiun, secondo chè epso scrive, ben chè quà, si predichi di molto più numero, tanto chè è fora del vero simile. Chè il re habbi ad cavalcare in persona ad Vercelli, ben chè per molti si dica, non se intende però di certo, nè se ne vede fino ad hora alcuna evidentia. La Maestà sua ad presente, attende a suoi piaceri: hier sera, cavalcò a Moncaleri dove è stato hoggì; domani, va a Cheri, et cosi si trapassa tempo, et Samalò fa le facende qui in Turino.

Della giornata futura assai si parla, et li nostri reputano omnino haver la vincta, presupponendo nelli inimici dover essere assai disordine et nobedientie, per essere de diverse potentie, et etiam per la penuria chè nanno di boni capitani, secondo chè costoro dicano. Pare etiam chè novamente, frà li Alamanni et li Italiani, sia stato scandalo nel campo et morte de alcuni, per lequal cose et altri simili, i nostri, extimano esser superiori quando ad quel si venghi; tuttavia non statuto ancor altro. Novara patisce assai, pur se intende chè il presente si possano tenere, quamvis difficulter. Di Spagna, non è innovato altro. Del Fracassa che dovesse venir costà con cc lance, è stato publico nome; da poi, non se è verificato altramente; non so quel ch'io deva credere. Sono dui di, chè qui arrivò un Seneze, qual venne per via di Pisa a Genua, ad Saona, et poi qui, demandato Nicholò Midei, homo ad mio iuditio assai callido, et è un de' popolari fuoruscito in queste ultime novità di Siena. Et venne qui sotto colore di voler ire al Leone per un suo fratello, qual poi ha decto non esser più là, et cosi volersi tornare indrieto. Io lo ho osservato con diligentia, et in effecto ha parlato più volte col Re, mà più intrinzeco con Monsignor de Ligni; domandò in nome suo et delli altri fuorusciti lettere del Re ad Paolo⁽⁴⁾ Vitelli, et a quelli capitani di fanti fransesi che sono a Pisa, chè epsi dovessino essere con loro ad ritornare in Siena, et expel-

(4) Vitelli, famille de la Campagne romaine au service de France. Les princi-

lere il presente Reggimento, promettendo ad Monsignor di Ligni remettere la guardia francese, et tener la terra al suo desiderio, come prima era ordinato. È stato visto molto volentieri et ha havute le lettere, et stasera è ito ad Moncalieri, a trovare il Re, et stimo ch'è di li, si partirà, et anderà per la via di Genua; benchè epso me habbi decto ch'è domani vuol tornar quà et far la via d'Alexandria. Non credo ch'è torni altrimenti. Ve ne ho voluto dare aviso, perchè mi par di qualchè importantia. La nave di Rodi si volea partire fino giovedì passato, et era ad ordine Troiano papacoda, a Giambattista Carazzolo⁽¹⁾ et Monsignor d'Arban⁽²⁾ con forsi 600 Guasconi, ch'è son ancor qui, venuti da Vercelli; poi, se è mutato proposito, et non vanno fino ch'è non sequita la giornata. Quel cursore del papa il quale portò il Breve qui, non lo ha mai presentato, et stassi qui a piacere: et novamente il re li ha facto donare di provisione XX scudi il mese, per potersi intratenere. Dell' andar mio ad Milano, del quale per altra vi scripsi, non è poi successo altro. Il cardinal di Geneva deve partire fra dui di per ire alli Bagni de Aquis. Messer obiecto è in Asti con messer Batista, non me occorre altro dir se non ch'è alle S. V. mi recomando. Taurini die 6 septembris horà 17 noctis. E. D. V.

Servus PETRUS GRIFFUS,

(Regio Archivio di stato in Pisa. — Comune. — Lettere agli Anziani di Pisa della seconda Libertà, f. 1, p. 289.)

X. Cote.

Piero Griffi écrit aux Anciens de Pise que Novare est réduite aux dernières extrémités, et qu'on y meurt de faim. Le roi a tenté trois fois de la secourir; la première fois il y a réussi, mais dans les deux autres tentatives il a perdu environ deux mille chevaux. On croit qu'il s'en tiendra là et que sous deux jours la ville sera à la discrétion des alliés. Charles VIII se dispose à partir pour la France afin d'y rassembler de nouvelles troupes. Les ambassadeurs florentins ne semblent plus aussi en faveur. Sa Majesté semble revenir sur sa résolution d'abandonner Pise, et a écrit au capitaine de la citadelle de différer l'exécution des ordres qui lui ont été transmis. Le tout est de se tenir ami de ce capitaine. Le salut est dans la

pales familles de cote partie de l'Italie étaient les Colonna, Gibelins, les Orsini, Guelfes, les Savelli, les Frangipani et les Gaetani.

⁽¹⁾ Giambattista Caraccioli, prince de Melfi. D'origine angevine, il appartenait au parti napolitain français. Il avait projeté de livrer à Montpensier la ville de Sessa, mais le complot fut éventé par Ferdinand.

⁽²⁾ M. d'Arban, vieux soldat, peu au fait de la marine, qui obtint le commandement d'une flotte française chargée de 2,000 soldats destinés au secours du Napolitain. Ayant rencontré la flotte aragonaise près de l'île de Ponza, il prit la fuite et se retira dans le plus grand désordre jusqu'à Livourne.

temporisation. C'est, du reste, l'avis de tous les amis de la commune de Pise à la Cour du Roi de France. Turin, 7 septembre 1495.

1495 settembre 7. — Lettera di Pietro Griffò agli Anziani di Pisa.

Magnifici ac excelsi Domini, post debite venerationis obsequia.

Per darvi notitia di tucto il progresso di quà, faccio intendere ad S. V. come Novara è molto astrecta, et già la Maestà del nostro christianissimo signore re, ha tentato tre volte darli soccorso, et la prima volta andò bene, in le dui altre ce ha perso circa duimila cavalli, nè si crede chè la soccorra più, perchè le gente di Francia chè s'aspectavano, non sono venuti, et già semo in la vernata, et cominciano le neve sic per li monti, in modo si dubbita del passare.

Di Novarra, ⁽⁴⁾ si crede chè fra dui di, sarà a devotioni della lega, perchè drento v'è cominciato a morire gente di fame, et visto il re non posser la più soccorrere, non porrà star così. La mente del re non si intende; credesi farà forte il campo qui, et per aventura la persona sua se partirà per reasummere le forse sue. Et advertite bene a facti nostri, perchè qualchuno di questi Baroni nostri amici, m' hanno accennato il re farà gran conto di Pisa, chè non ha altra via al redito suo in Italia, et per aventura, scripto costì al capitano di ciptadella et al proposto, retardino l'exequitione dè capituli fino a nuova commissione. Vedete sè possete annusarne cosa alchuna; io ho confortato chi me lo ha dicto si replichi per più lettere, acciò chè, sè le prime capitasseno male, intanto, non consegnasse la ciptadella. Hanno mi dicto farle far. Solo ne vedo uno segnale chè li mandati qui dè Fiorentini non hanno molto adito al re. Bisogna chè voi vi portiate bene costi col preposto et capitano, chè non sono però in tucto fora di speranza de' casi nostri. Fate pure bono animo et defendetevi gagliardamente, perchè nello indugiare c'è speranza assai: non dirò altro. Reliquum est chè sempre ad S. V. mi ricomando. Ex Taurino die VII^a septembris 1495.

Poi hebbi scripto mi sono trovato con alchuno di questi nostri amici, et dicono chè non si dubiti, et chè vi scriva attendiate a buona guardia, et facciate franco animo, perchè c'è qualchè speranza, et il re non s'accorda bene perdere Pisa. Conformatevi col capitano, chè non vogli correre in frecta, chè loro me n'anno strecto molto ve ne scriva. Crediate che ancora io uso di quà, tucte le diligentie possibile. Iddio sia quello ce aiuti. Die dictà.

E. V. D. Ex.

SERVUS PETRUS GRIFFUS.

(Regio Archivio di stato in Pisa. — Comune. — Lettere agli Anziani della seconda Libertà, f. I, c. 352.)

⁽⁴⁾ Pour Novara; c'est ainsi dans l'original.

On lit au dos : « Magnificis et excelsis Dominis observandissimis Dominis Antianis et Vexillifero iustitie Civitatis Pisarum. »

XI. Cote.

Extrait d'une lettre de Piero Griffi, où il rend compte d'un long entretien qu'il a eu avec le roi de France. Celui-ci ne peut se décider à rompre le traité avec les Florentins, et pense que les stipulations en faveur des Pisans sont suffisantes. Au besoin on en ajouterait d'autres. M. de Ligny, grand ami des Pisans, a donné à son collègue Marcobaldi des lettres importantes pour le capitaine de la citadelle. Les Allemands continuent à arriver, et il est de nouveau question d'une bataille. Mille Suisses et six cents Gascons seront envoyés au secours du royaume de Naples. M. d'Argenton est parti pour Casal afin d'y surveiller les faits et gestes de l'évêque de Côme, ambassadeur que le duc de Milan y a envoyé. Nicholo Midei, l'exilé siennois, part avec deux lettres de M. de Ligny et l'on doit s'attendre à quelque chose de nouveau de ce côté. Turin, 9 septembre 1495.

1495, settembre 9. — Lettera di Pietro Griffi agli Anziani di Pisa.

Omissis precedentibus

Col re havemmo havuto lungho colloquio, usando con Sua Maestà, tutti quelli termini che pareva dovessino essere al proposito; et demùm, non si resolvè in altro chè in quel che ha facto, et chè Fiorentini, lison per essere boni amici, et chè non può venir, nè vuol, contrà quel chè ha dui volte firmato: et li pare de haverne assai preservati per li articoli, et anco quando quel non basti, farà di novo adiungere quel che ce occorresse, et simili parole. Delli protesti che si son facti del prendere altri partiti, benchè non sia stata questa la prima volta, par chè si sia risentito. Non ha però altro dicto se non chè noi guardiamo quel che noi facciamo, chè epso non ne sarà contento. Con Monsignor di Ligni havemo facto le nostri diligentie, et come voi sapete, epso è più per noi chè noi medesimi, et ha dato a Marcobaldo certe polise et parole, che stimo faranno buon frutto col capitano di ciptadella. Et con questo se è partito, et viene per Saona et per Genua. Da epso, piu longamente intenderete tutto. Di novo quà non è altro, salvo chè li Alamanni nostri vengano, del continuo, et si stima chè per tutta la presente septimana, saran venuti fino ad VIII milia; benchè, sono alcuni che dicano più di 16 milia, mà io non intendo altro. Venuti li Alamanni, si indica chè il re anderà ad Vercelli, et verrassi alle mani. Io non vedo però fino ad hora molti segni da far questo, perchè quà non multiplica gente. È vero chè si dice per alcuni chè deveno venir fino a iiij milia Guasconi balestrieri, ma io non ne o altro. Li mille ducento fanti che erano venuti di Provenza con monsignor di

Sarnon ⁽¹⁾, sono mandati verso Vercelli, perchè, nè monsignor prelecto, nè sua compagnia, son voluti ire a Napoli. Appresso del re son rimasti pochissimi gentilhomini. In corte par poca gente, perchè ogn' homo è ad Vercelli. Hier mattina si partirno da Moncalieri circa di mille Svissari et 600 Guasconi, et vanno a Nixa con monsignor d'Arban, per imbarcarsi et ire al soccorso del Reame con la Nave di Rodi, la Galeassa et non so chè altri legni. Mi par d'entendere vi sia la Forbina. Non so sè è vero. Mi par chè sia appuntato chè devino partire lunedì, o circa, di là ; et grido è che vadino a Napuli ; non so sè havessino qualchè fantasia di tentar le coste di Genua, hora chè è exprovisto. Il cardinal di Genua son più di chè non è quà : si dice chè è alli bagni de Aquis, et M. Biecto sí dice chè è in Asti, è assai di chè non è stato qui ; M. Batista è qui appresso al re. Non so quel debbe sequire, scripsivi come era qui un Niccolò Midei, fuoruscito di Siena, qual tentava innovare qualche cosa là, con lettere di quà. Et demùm hoggi ha havuta dui lettere da monsignor di Ligni, me presente, delle quale, una va a Luisi di Villanova ⁽²⁾ ch' è costì in Pisa con ducento fanti, l'altra, non so a chi vada. Epso si parte stasera o domattina infallanter, dovea ire con Marcobaldo, ma non mi pare trovi qui cavallo per Saona. Ve ne do adviso perchè, per la vicinità che havemo, questa cosa porria essere, et non essere ad vostro proposito.

Monsignor di Samalò è (a) Turino. Qui è monsignor di Bresse, la Trimolle et Ligni. Monsignor ⁽³⁾ d'Argenton è ito ad Casale per continere in offitio quel stato, perchè s'è inteso, là esser venuto il Vescovo di Como, oratore del Duca di Milano, et parse necessario l'andare del prefato monsignor. Fino ad hora, quà non se intende chè il signor Constantino sia volto ad altro obiecto chè alla voglia del re. Di Novara non ci è, se non chè assai patisce. Del Reame, chè Fabrilio ⁽⁴⁾ e' l conte di Popolo han variato già più di, mà non ce n'è lettere, etc.

(Regio Archivio di stato in Pisa. — Comune. — Lettere agli Anziani della seconda Libertà, f. I, c. 274.)

XII. Cote.

Lettre de Lotto ⁽⁵⁾ Malveti au sujet d'un corps de troupes venu de Gênes,

⁽¹⁾ M. de Sarnon, originaire de Provence. Comines dit qu'il était grand am du cardinal de Saint-Pierre et très hardi parleur. Guicciardini, t. I, p. 89, éd. cit.

⁽²⁾ Louis de Villeneuve, sire de Trans et de Serenon ; le même que M. de Sarnon, premier marquis de France. Né en 1451, il mourut en 1516. Il était ambassadeur de France auprès du Saint-Siège en 1498. On croit qu'il fut chargé des négociations relatives au divorce de Louis XI.

⁽³⁾ C'est Philippe de Comines l'historien.

⁽⁴⁾ Fabrizio Colonna, un des cousins de Prospero (Guicciardini, éd. cit.), avec le comte de Popoli, seigneur napolitain ; ils abandonnèrent la cause française après le départ de Charles VIII.

⁽⁵⁾ Lotto Malveti. — Le même que Lucio Malvezzi, capitaine originaire de

qui donne ombre au commandant français de la citadelle. Lotto Malveti se met à la disposition du conseil des anciens pour toutes les mesures qui pourront rassurer ledit commandant. Cascina, le 10 septembre 1495.

1495, septembre 10.

Magnifici signori mei, Ho inteso questa sera el capitano francese de citadella, hanne presso ombra de la venuta di questi soldati che vengano da Genua, chè me dispiace assai, et conforto le signorie vostre ad fare ogni cosa possibile per contentarlo, et sè li pare, li pò contentare chè vengano qui, et li mandarò sete, octo cento de questi quà, chè serano assai più al preposito ; et li arecordarò chè avendo il capitano tocatone quela parte, chè, non provedendo, nui, a li bisogni de la citadella, chè li serà forza acostarsi con chi lo aiuterà bene e volentiera. Io li ofereria chè per quello potesse, chè io faria ogni cosa ; et revera, lo faria in qualche parte chè me pareria non pottese sè non essere a proposito ; et de tuto quello che succede, prego le signorie vostre, me lo facia intendere et sollicitare. Li falconeti, et de li guastatori vengano ; non più per questa sera. A le signorie vostre mi aricomando. Casine, die 10^a septembris 1495.

Servitor **LOTIUS MALVETIUS.**

(Regio Archivio di stato in Pisa. — Comune. — Lettere agli Anziani della seconda Libertà, f. I, c. 329.)

XIII

Lettre de Piero de Vecchiano ambassadeur Pisan à Lucques.

On a appris que le comte de Pitigliano a été blessé à Novare, et que cette ville est serrée de près.

Le capitaine Fracasse est arrivé de Gènes avec une troupe nombreuse. On s'étonne généralement de l'assaut donné par les Florentins à Pise, cette ville passant pour munie de tout ce qui est nécessaire à la défense. Les Anciens de Pise sont exhortés à la résistance et à la vigilance. A Lucques tout un couvent de saintes religieuses prie jour et nuit pour le salut de la Patrie.

En Post-Scriptum : On dit que M. de Lille a reçu des Florentins 30,000 ducats destinés au commandant de la forteresse, lequel aurait promis de leur livrer Pise sous deux jours.

Lucques, 14 septembre 1495 (style pisan).

Bologne, et au service de Pise. C'est lui qui, cette même année, enleva aux Florentins Librafatta avec le secours des Français. Ennemi des Bentivoglio, il quitta le service de Pise, lorsque les Pisans les enrôlèrent. Guicciardini, t. I, p. 145, éd. cit.

XIV

Lettre de Pietro da Vecchiano ambassadeur pisan à Lucques.

Messire Francesco del Lante a apporté à Lucques la mauvaise nouvelle que Pise était prise, et que tout était perdu, l'ambassadeur pisan qui était à table est couru au Palais de la seigneurie, où on n'a pu lui dire rien de précis. Enfin est arrivé Alberto di Giovan Alberti, et plusieurs autres Pisans, desquels on a pu savoir la vérité, et apprendre la belle conduite du capitaine de la citadelle et des autres Français de la garnison. Pierre de Vecchiano et ses compagnons ont passé de la mort à la vie et remercient Dieu.

Lucques, 15 septembre 1495 (style pisan)⁽¹⁾.

XV. Cote.

Guillelmo Aiutamicrosto, au nom de la colonie pisane, établie à Palerme et dans toute la Sicile, remercie le conseil des Anciens de Pise de la lettre qu'ils lui ont écrite, et des bonnes nouvelles qu'elles contient. Il félicite le gouvernement communal de s'être soustrait à la tutelle des Français pour se jeter dans les bras de la Ligue. On doit croire que les Florentins laisseront un peu de repos à la commune patrie, maintenant surtout qu'ils sont engagés dans une guerre civile, avec leurs exilés commandés par Piero de' Medici. Les anciens de Pise peuvent compter sur l'aide et les secours des Pisans établis en Sicile, à moins que le gouvernement local ne les en empêche. On compte sur d'autres lettres, et sur des nouvelles plus heureuses encore. Palerme, 18 septembre 1495⁽²⁾.

1495, settembre 18.

Magnifici et il locu di mei maiuri frati, per una di li magnificencii vostri, fatta in Urbe Rome, a li VI del presenti, havrimu intisu la nostra chità di Pisa, per certu respectu, luquali non bisogna esprimiri, havia stata per li Illustrissimi potencii di la Liga, ricolta in quilla. La quali Liga ha promisu quilla manuteniri in libertà. È cosa multu bona, et yo chei mi ni sunu multu allegratu, chei sendu in la ditta Liga, et fora di mani di Francisi, speru in lu omnipotenti Deu sempri si manterrà in libertà. D'altra parti, essendu in la liga, Firintini non peusirannu quilla a noyari nè molestari, et maximè sequendu frà loru li bellu intestinu, chei lu magnifico Pieru di Medichi vada cum la Signuri Virgiliu versu la ditta

⁽¹⁾ Il s'agit de l'assaut tenté sur Pise par les Florentins et qui faillit réussir. Mais d'Entragues, commandant de la citadelle, qui, malgré les ordres du roi, favorisait les Pisans, arrêta les assaillants à coups de canon et sauva la ville.

⁽²⁾ Cette lettre est écrite en mauvais dialecte sicilien mélangé de toscan.

chità di Firenze, per mutari quillu statu, chei a Deu placza acussi sequa, perchei li confusioni loru (et maxime havendu promissu li ditto magnifico Piero a la dicta Illustrissima Liga non si inpachiarì di facti di Pisa); sarà lu riposu et quietu nostru; pretereà per mectiri ad effectum quillu mi haviti scrittu, ho mostratu la dicta vostra lettera ad tucti di la nacioni nostra, chei in quista chità si trovanu, di chei li magnificencii loru hannu piglatu piachiri assai, et allegratusi chiascunu intendiri li cosi nostri piglanu caminu di prosperità; d'altra parti, chiascunu di nui vi rin gratia assai, chei vi habiati dignati darini havisu di li felichi successi di la nostra comuni patria, et tucti vi pregano, et yo insemi cum loru, vi sia piachenti chei sempri chei vi sarà comodu lu potiri, ni scriviri, ni havisati ad plenum, chei caminu piglirannu li cosi di quella chità, chei Ydeu sia quillo la prosperi, comu chiascunu di nui desidera. Certificandovi chei hora chei è fora di li manu di li dicti Franzosi, tegnu per sicuru lu statu nostru, et maxime chei standu in lor manu, sempri dubitai chei per dinari farebinu quillu, chei comu sapiti fari volivanu. Sia Ydeu ringraziatu chei lu desighu loru non li reuxi, chei si reuxitu li fussi, ni haverebbinu posti in gran confusioni. Havisandovi chei aspectu vostri litteri cum desideriu per intendiri quillu sia sequitu di la chitadella nova, et ancora di li fertuliczi di Liburna, chei a Dio sia piachenti prestu si intendi tali fertuliczi siano fori di loru manu. Et quantu al factu chei li Pisani chei su di quà, prestino a quilla chità lu succursu chei purrannu, rispund (u) chei si praticirà cum licentia del regimento di quà; haviri licentia...

Et siati certi chei havendu tali licentia, ogni homu chei virrà.
[La lettre est en partie détruite].

Di Palermo, a di xvij di septembri M^o CCCC^o lxxxv presto, a li ordinationi di li magnifici chei a quillu si racomanda.

GUGLELMO AYUTAMICRISTU.

[Au dos, on lit une adresse effacée et dont il reste seulement ces mots :
scolo concistoriali. viris dominis.

(Regio Archivio di stato in Pisa. — Comune. — Lettere agli Anziani della seconda Libertà, filza I, c. 266.)

XVI

Lettre des Anciens et du Gonfalonnier de justice de la commune de Lucques, par laquelle ils enjoignent à tous leurs officiers et dépendants, d'aider M. de Lille, gentilhomme français, dans la recherche qu'il fait de deux mulets qui lui ont été volés. Lucques, 30 septembre 1495.

1495, settembre 30.

Antiani et Vexillifer Iustitie populi et communis Lucensis.

Con ciò sia cosa chè à Monsignor di Lilla ⁽⁴⁾, francese, siano stati rubbati et tolli due suoi muli, et desideri da noi, come buoni amici et flioli della christianissima Maestà del Signor re, in la recuperatione de' dicti muli aiuto et favore, pertanto comandiamo a tutti et singuli nostri officiali, soldati, stipendiarii, et nostri homini et subditi, chè, allo exhibitore della presente nostra, diano et prestino ogni favore possibile circa tale recuperatione di muli, sotto pena della nostra indignatione et disgratia.

Data in nostro palatio, die xxx septembris 1495.

Jo. CANCELLARIUS.

(Regio Archivio di stato in Pisa. — Lettere agli Anziani della seconda Libertà, f. I, n° 265.)

XVII

Lettre de Piero Griffi, ambassadeur pisan à la cour du duc de Milan.

Le duc de Milan se montre très incliné à la paix. On soupçonne que le roi de France y est pour quelque chose. Les ambassadeurs vénitiens au contraire ne veulent point entendre parler d'accord, et se montrent bien disposés pour l'indépendance de Pise. Ils engagent les Pisans à s'appuyer surtout sur la République de Venise. Novare, 1^{er} octobre 1495. (Style pisan.)

XVIII

Lettre de Borgondio, ambassadeur pisan à Rome.

Trente galères vénitiennes voguent vers la ville de Naples. Les Français, après leur victoire de Salerne, se sont fait battre près de la première de ces deux villes, et ont perdu tout un convoi d'approvisionnements qu'ils destinaient au ravitaillement de leurs forteresses. La flotte française a été dispersée par la flotte espagnole. En somme, les choses prennent une excellente tournure pour le roi Ferdinand. Une conjuration en faveur des Français a été découverte à Naples. Soixante gentilshommes, presque tous capouans, ont été emprisonnés.

Rome, 19 octobre 1495. (Style pisan.)

XIX. Cote.

Lettre du français Destouteville aux Anciens de la commune de Pise, où il leur annonce que le roi a quitté l'Italie, et doit se trouver à Lyon vers la Toussaint. Messire Pierambrosio Boezio, son envoyé, leur donnera des nouvelles plus détaillées. Il part lui-même et espère qu'arrivé près du roi, lui et ses amis pourront rendre quelque service à un pays qu'ils aiment d'une affection sincère. Asti, 25 octobre 1495.

⁴⁾ Peut-être l'évêque de cette ville (?)... ou un simple homme d'armes.

La lettre est écrite en italien et signée en français. Le tout vostre amy Destouteville. (Style vulgaire).

1495, octobre 25.

Magnifici Domini, omni commendatione premissa etc... Avanti ieri venimo qui in Asti, dove intendemo la Maestà del Re esser partita per passar li Monti, et deve esser a Lion in questo ogni santi. Et per questo, vi mandiamo Messer Pierambrosio Boetio, il quale vi darà avizo di nostro buono essere et del nostro andare. Hoggi partiamo di qui, et spero chè quando saremo al re, chè faremo qualchè cosa di bene per cotesta patria, alla quale porto affectione, et desidero farli piacere. Nec plura. Ex Hasti, die 25 octobris.

Le tout vostre amy :

DESTOUTEVILLE ⁽¹⁾.

(Regio Archivio di stato in Pisa. — Comune. — Lettere agli Anziani della seconda Libertà, filza I, c. 328.)

XX

Lettre de Borgondio Leoli, ambassadeur pisan à Rome.

Le roi de France et le duc de Milan ont traité entre eux des affaires de Pise. Grâce à l'intermédiaire de Saint Malo, le duc a promis, sous réserve du consentement de l'Empereur, qu'il cesserait de s'en occuper. Cependant on a des raisons de croire que le duc ne se croira pas lié par cet engagement.

Rome, 25 octobre 1495 (style pisan).

XXI

Lettre de Pietro de Vechiano, ambassadeur pisan à Lucques.

Benedetto Buonvisi lui a appris qu'on attend à Florence un frère du commandant de la citadelle, accompagné d'un autre Français, dont le nom est inconnu, lesquels ont pour commission de faire livrer la forteresse aux Florentins. On affirme qu'il n'en est rien, pourtant d'aucuns assurent que le susdit commandant a reçu un présent de deux mille ducats. Le bruit court également que les Florentins offrent quatorze mille

⁽¹⁾ Estouteville. Nom d'une très vieille famille normande qui fournit des compagnons à Guillaume le Conquérant. Je crois qu'il s'agit ici de Michel, sire d'Estouteville, neveu du cardinal de ce nom, et qui servit, en 1450, aux sièges de Caen et de Cherbourg. La famille se termina par une fille au commencement du xvi^e siècle. Et celle-ci épousa François de Bourbon, comte de Saint-Paul.

ducats au roi de France pour secourir Naples, mais qu'ils ne veulent rien donner avant d'avoir la citadelle en leur puissance. Lucques, 5 novembre 1495 (style pisan).

XXII. Cote.

Extrait d'une lettre de Pietro da Vecchiano, écrite de Lucques aux Anciens de la commune de Pise, où il leur apprend que, d'après des nouvelles de Florence, Mgr de Montpensier et le prince de Salerne, ne laissant dans le Château Neuf de Naples que la garnison indispensable, en seraient sortis avec mille hommes pour rejoindre le gros des troupes françaises. Lucques, 9 novembre 1495.

1495, novembre 9. — Lettera di Pietro da Vecchiano scritta da Lucca agli Anziani di Pisa.

Omissis precedentibus.

Altro non ci è di nuovo, excepto si dice per lo vulgo, come alcuno ha di nuovo da Fiorenza, come Monsignor⁽⁴⁾ di Buonpensier e il principe di Salerno, siano usciti di Castel Nuovo di Napoli, havendo lo lassato con quelle poche gente che erano abbastanza a guardarlo, et chè con circha 1000 persone, siano andati per congiungersi con altre gente francese, che sono in campo per lo re di Francia, per molti non si crede, non l'o di luogo fondato, non la scrivo molto autentica, etc. etc...

(Regio Archivio di stato in Pisa. — Comune. — Lettere agli Anziani della seconda Libertà, filza I. c. 341.)

XXIII. Cote.

Lettre de Pierre de Vecchiano, ambassadeur pisan à Lucques.

Il vient d'apprendre que le roi de France envoie en toute hâte à Pise un courrier, nommé M. de Gimelle⁽⁵⁾, pour ordonner au commandant de rendre immédiatement la citadelle aux Florentins. Lucques, 23 novembre 1495 (style pisan).

⁽⁴⁾ Gilbert de Bourbon, comte de Montpensier, était fils de Louis, aussi comte de Montpensier, et de Gabrielle de la Tour, fille de Bertrand VI, comte d'Auvergne et de Boulogne, baron de la Tour, et petit-fils de Jean I^{er}, duc de Bourbon. Il épousa Claire de Gonzague, fille de Frédéric, marquis de Mantoue, et sœur de François, aussi marquis de Mantoue. Il mourut dans la campagne de Naples, en captivité au camp de Baia. « Monseigneur de Montpensier, dit Comines, était bon chevalier et hardi, mais peu sage; il ne se levait qu'il ne fût midi. »

⁽⁵⁾ M. de Gimelle, gentilhomme de la chambre du roi, envoyé aussi par Charles VIII, avec Camillo Vitelli, pour enrôler Virgilio de' Orsini au service de la France, et le faire marcher au secours du Napolitain, ce qui arriva effectivement.

XXIV

Lettre de Borgondio Leoli, ambassadeur pisan à Rome.

Borgondio Leoli annonce aux Anciens de Pise que le Roi d'Espagne a déclaré la guerre au Roi de France. Rome, 25 novembre 1495 (style pisan).

XXV

Lettre de Borgondiò Leoli, ambassadeur pisan à Rome.

La rupture entre le roi de France et le roi d'Espagne peut être considérée comme certaine. Bien plus, le premier né de ce dernier épousera la fille de l'Empereur, si bien que l'on peut prévoir que Maximilien prendra parti pour le père de son gendre. Charles VIII, avec tant d'occupations sur les bras, ne pourra guère retourner en Italie. Il serait donc à propos d'obtenir du capitaine français la reddition de la citadelle, ce qui serait un grand pas vers la liberté. Pierre de Médicis donne de grands embarras aux Florentins. Cela permettra aux Pisans de licencier une partie de leurs troupes. Le roi de France étant écarté des affaires d'Italie, Venise et Milan ne pourront tarder de se brouiller. On pourrait, en s'y prenant bien, leur faire apprécier l'alliance de Pise.

Les Génois ont tardé si longtemps à armer leur flotte, qu'ils ont laissé le temps au Pape de lancer l'excommunication contre ceux qui la monteraient. L'auteur termine sa lettre en conseillant aux anciens de s'adresser à Venise, car si peu que cette république les secoure, par jalousie, le duc de Milan se hâtera d'en faire autant. Rome, 29 novembre 1495 (style pisan).

XXVI. Cote.

Lettre de Piero da Vecchiano⁽¹⁾, écrite, de Lucques, aux Anciens de la commune de Pise, où, ayant appris par la voix publique qu'ils sont dans l'intention de faire exécuter la statue équestre, en bronze, du roi Charles VIII, il leur propose, pour ce travail, deux artistes de mérite, dont l'un est d'origine pisane. Lucques, 1^{er} décembre 1495.

1495, décembre 1. — Lettera di Pietro da Vecchiano scritta da Lucca agli Anziani di Pisa.

Magnifici et illustrissimi domini, domini mei, etc.

Essendo venuto quà a notitia, come par chè il capitano di cittadella nuova, richiede à Vostre Magnifiche Signorie, chè voglino dare opera si

⁽¹⁾ Pietro da Vecchiano était l'agent de la commune de Pise à Lucques.

fabrichi uno cavallo di bronso con la statua della Maestà del re di Francia suso, per situarlo in Pisa, al ponte, alla qual cosa expedire, vi darà il bronzo di qualchuna di quelle bombarde che lui ha. Di chè, quandò V. M. S. volesseno mandare tale opera ad effecto, essendo in questa terra homini sufficientissimi, desiderosi di haver honore, credo sè a loro sarà comisso tale lavoro, quelle ne resteranno ben satisfacte, si di essere servite presto, si etiam di fare tal gitto, che da tutti li valenti homini del mondo sarà approvato, presertim la figura⁽¹⁾ del re, ciò è la testa e dal mezo in su, sarà al naturale. Questi sono maestro Mattheo da Civitale, et Francesco da Marti orafo. L'uno di loro è optimo scultore. l'altro optimo aurifice; tutti due pratici di gitto, et intelligenti grandemente di disegno. Quando Vostre Magnifiche Signorie determinasseno intendere da loro (quando di loro pensaste fussenò il bisogno), verranno costà ad intendere e a dimonstrare quello si havesse a fare, et farebbero capaci V. M. S. di tutto quello havesse a risultare in honore e utilità di quelle. Francesco è de' nostri et buon pisano, Maestro Matteo di animo et buona volontà non mancho. D'accordio saranno insieme a servir Vostre Signorie, quando tal cosa voglino a loro conmettere, et dare loro a fare tal lavoro. Per satisfare allo officio mio, ne ho volute dare notitia a V. M. S., etc.

(Regio Archivio di stato in Pisa. — Comune. — Lettere agli Anziani della seconda Libertà, f. I, 254.)

XXVII. Cote.

Lettre de Pietro Vecchiani, ambassadeur pisan à Lucques.

On dit que les Vénitiens envoient le marquis de Mantoue au secours du roi Ferdinand. La chose est douteuse, car le Pape fait tout ce qu'il peut en faveur du roi d'Espagne. Le prince de Salerne et le prince de Bisignano⁽²⁾ tiennent la campagne contre lui en faveur des Français. Les habitants d'Aquila ont pris parti pour le roi de France. Le roi Ferdinand aurait pris quelques avancées au Château neuf, il s'emparera certainement de cette forteresse si elle n'est secourue. Lucques, 7 décembre 1495. (Style pisan.)

⁽¹⁾ Les armes de la République de Florence étaient un lion. Il y en avait un à Pise fort grand, élevé sur un pilier de marbre, au bout du pont d'Arno, et qu'on appelait le Marzocco. A la place du lion, les Pisans érigèrent une statue de Charles VIII. Mais lorsque Maximilien vint à Pise, ils l'ôtèrent et lui substituèrent une statue de ce prince.

⁽²⁾ Bisignano. Ville de la Calabre citérieure, à vingt-deux kilomètres nord de Cosenya, siège d'un ancien évêché. Le prince de Bisignano appartenait au parti français, et était le frère du prince de Salerne.

XXVIII. Cote.

Extrait d'une lettre non signée d'un agent de la commune de Pise, où il annonce que le Pape s'est remis à la discrétion du Roi. Ce dernier a différé son entrée dans la ville pour la faire plus pompeuse; les seigneurs et les cardinaux du parti français se préparent à aller à la rencontre du Roi jusqu'à la distance de 12 milles, et lui offriront un présent magnifique. Les dispositions du Roi envers Pise sont excellentes, et l'on s'appliquera à les rendre meilleures. Que les Anciens agissent donc vigoureusement, et qu'on entende parler de leurs progrès. Le bruit court que sept à huit mille Français doivent marcher sur Rome et que les Pisans seront autorisés à en retenir autant que bon leur semblera. Rome, le 29 décembre 1495.

1495, décembre 29. — Lettera senza firma scritta da Roma agli Anziani da Pisa.

Omissis precedentibus.

Io ero venuto in Roma per cagione chè il Duca di Calabria se era partito, e il papa, se era dato a discriptione al nostro re, et credevo chè statim, il Re dovessi intrare in Roma, come per tutti si dicea. Hora, il venir suo si differisce, per rispetto chè sua Maestà vuol fare intrata pomposa. Et per questo domattina, io, insieme con Adriano, vado ad informare il Re di tutte le cose sequite; et di là vi darò aviso delle resolutioni che spero, fieno ottime, perchè la volontà del Re è perfecta et immacolata verso di noi, benchè de mostri alcuna volta il contrario. Et però, ad voi bisogna una soma di cervello in adattarvi al tempo con prudentia et ingegno, et guardatevi dalli infedeli et traditori, et de altro non dubitate.

Io giunsi qui in Roma non hier l'altro, et ho trovato questi nostri tanto bene dispositi ad fare ogni cosa, et di dispendio et di fatica quanto si possi imaginare, et verè sono un collegio d'homini da bene, et da extimare, et hanno facto qui gran provisione, et con casa Colonna, et con Savelli, et altri cardinali et signori, le quali a presso del nostro re assai goveranno: oltre chè hanno ordinato al re, presente magnifico quandò verrà, et prima li voglono venire incontro 12 miglia, et tante altre cose che io non vi porrei narrare. Et ecci huomini prudentissimi di sorte chè, Dio volessi, ne fussi assai costi: non mancano in cosa alcuna, etc.

Omissis precedentibus.

Qui è lettere di mercanti fiorentini chè voi siete intrati in citadella neva, et la tenete per lo re nostro, chè mi paiano fabule: pur danno admiratione, si chè, sollicitate s'intendino i nostri progressi. Le cose di quà sono totalmente aconcie, et brevi il re verrà in Roma, et vedrete

quel sequirà delle cose nostre, ché non potavamo havere miglor nuova ché questa compositione col papa.

Questi signori di Corte, nostri amici, ne hanno facto intendere come costi si expecta septe, in otto milia homini franciosi, de' quali, come per altra vi scripsi, potrete come da voi ritenerne quella quantità vi parrà, et di quà si farà provisione di lettere ché epsi resteranno, etc.

(Regio Archivio di Stato in Pisa. — Comune. — Lettere agli Anziani della seconda Libertà, f. I, c. 372.)

XXIX. Cote.

Lettre de Pietro Griffi, ambassadeur pisan à Rome, aux Anciens et au Gonfalonier de justice de la commune de Pise.

Les négociations entre le Pape et le roi de France ont été menées à bien, malgré les efforts des ennemis de Pise. Ce matin, tous réunis, ils se rendront auprès de Charles VIII, et feront connaitre ce qui est advenu. Un Français, qui doit aller à Pise n'est point encore parti parce qu'il emportera avec lui le texte du traité. Les Pisans établis à Palerme ont écrit au roi de France: ce matin, ces lettres lui seront présentées. Ils promettent beaucoup, mais il y a lieu de croire qu'ils exécuteront leurs promesses. Rome, 13 janvier 1495 (style pisan, 1496 en style vulgaire).

XXX. Cote.

Lettre de Leonardo Cesano, ambassadeur pisan à Piombino.

Il a présenté ses lettres de créance au prince de Piombino, qui les a reçues avec beaucoup de bienveillance; sitôt qu'il deviendra évident qu'une pareille entreprise est avouée par le Roi Très Chrétien, le prince montera à cheval et donnera suite à ses promesses. Il veut aussi l'avis du duc de Milan, mais on pense qu'il se contentera du consentement du Roi de France. En attendant, le prince de Piombino rassemblera ses troupes. Il serait bon que la commune de Pise envoyât au plus tôt la liste des avantages qu'elle entend faire à son futur général. Le bruit court que M. de Saint-Malo a été nommé cardinal. Piombino, 21 janvier 1495 (style pisan).

XXXI

Giovan Bernardino aux Anciens de Pise.

Un seigneur français est arrivé à Cascina avec soixante-quinze cavaliers, parmi lesquels cinquante balestriers à cheval. On dit qu'il est envoyé par le cardinal de Saint-Malo. On l'a reçu avec tous les honneurs possibles. Cascine, 15 février 1495 (style pisan).

XXXII. Cote.

Lettre de Lodovico Mondello aux Anciens de Pise.

Au camp du duc de Milan, il a appris que le roi de France a pu se retirer à Asti avec son armée. Il a perdu beaucoup de monde par la fièvre, la fatigue et les blessures. Le capitaine Fracassa qui commande à Tortone, invité par Sa Majesté est venu le voir deux fois, et il a plu à tout le monde. M. d'Orléans est à Novare. L'armée de la Ligue compte près de vingt-cinq mille hommes et une nombreuse artillerie. Samedi dernier ils ont fait une grande revue pour épouvanter les assiégés. Trois mille cavaliers allemands sont à Alexandrie, et les châteaux aux alentours de Novare sont tous approvisionnés. Le canton des Grisons a fait une démonstration sur les confins du Milanais. Le duc y a envoyé des troupes. On parle beaucoup de paix, et partout on prépare la guerre. On espère avoir Novare par famine. Galeazzo est grand ami de Pise, et lui conseille de faire ligue avec les Gênois, les Siennois et les Lucquois. Le capitaine Fracassa offre en ce cas ses services avec deux cents hommes, pour 2,500 ducats par an. Il voudrait savoir si les Vitelli sont réellement au service de la commune, pour se gouverner à l'occasion. La Ligue est ennemie des Florentins. Camp du duc de Milan, Vigevano, 27 juillet 1496 (style vulgaire).

En post-scriptum : Les Florentins occupent Barne, et il a dû venir par les Apennins. Il croit devoir donner cet avis aux Anciens.

XXXIII. Cote.

Lettre de Pietro Griffi, ambassadeur pisan près le roi de France, écrite de Chieri aux Anciens de Pise.

Dans sa dernière lettre, il a fait savoir aux Anciens que les Florentins s'employaient de leur mieux pour obtenir la restitution de Pise, mais que les gentilshommes de la cour de France étaient favorables aux Pisans. Il n'a qu'à répéter la même chose dans cette nouvelle lettre, et espère que leurs ennemis en seront pour leurs frais. Il est connu ici que les Florentins promettent beaucoup et ne tiennent guère. Ils pourront obtenir par surprise un ordre de restitution de la citadelle. Mais le commandant de celle-ci est attaché aux Pisans. M. de Ligny, un de leurs amis, est de cet avis. Aussi les Anciens doivent-ils, par tous les moyens possibles, se rendre favorable le gouverneur de la forteresse. Il a présenté ses lettres au Roi qui était à Turin. Après en avoir pris connaissance, Sa Majesté a assuré que rien n'était encore conclu, qu'il ne ferait rien du reste sans avoir assuré l'avenir des Pisans, mais qu'il était obligé parfois de feindre à cause de la Ligue. Novare va être secourue, on y a déjà fait entrer deux cents sacs de farine. Chieri, 21 août 1496 (style pisan).

XXXIV. Cote.

Extrait d'une lettre d'Alessandro⁽¹⁾ Negroni écrite de Gènes aux Anciens de Pise, où il leur annonce que, suivant toute probabilité, Charles VIII ne viendra pas en Italie cette année. Huit cents cavaliers sont à Asti ; on en attend jusqu'à deux mille. Dans les ports de la Provence, douze galères sont prêtes, ou à peu près. D'aucuns disent qu'elles doivent porter des renforts aux Florentins. De gros corps de troupes stationnent en Provence et dans le Midi, pour faire face à l'armée du roi Ferdinand qui se trouve entre Perpignan et Gironne. Le royaume de Naples est presque tout entier dans les mains des Espagnols ; seule Gaëte tient ferme. Gènes, le 6 septembre 1496.

1496, settembre 6. — Lettera di Alessandro Negroni scritta da Genova agli Anziani di Pisa.

Omissis precedentibus.

Della venuta del christianissimo Rei in Italia, non pare già si possa dubitare per questo anno : ancora non se ha nova sia ritornato a Lione. In Hast, como se dice, suono venuti da cavalli 800, et havi a venire lo compimento fin in 2000. In Proensa, suono quasi ad ordine Galee 12. Alchuni dichono vogliono venire a turbare qui, de chè puocho si dubita, altri dichono cum quelle se arman etiam alchuni gallioni, in qualli monteranno fanti e chavalli per pasare a Livorna, in favore de' Fiorentini, como questa mattina si dice, e me è paruto bene darne avizo a V. S. a ciò habiano a considerare a bizogno. Suono in Provenza 500 lancie e Svici 3000, como se stima, per opposito de la gente de lo serenissimo Rei de Spagna, qualle si trova tra Gyrona e Perpignano, cum cavalli 10,000, i qualli se dice essere 3,000 homini de arme e più da 14,000 fanti. Qui suono le octo Galee venete, venute verso costì, e le nostre doe Justiniane, e se bizognerà se armerano de altre. Lo serenissimo Rei Ferrando. per lettere fresche verso Roma, havia quasi ottenuto tuto lo Règno. Gaeta verò, stava firma, ma se stima chè se intenderà lo christianissimo Rei non doveire pasare, chè anchora lei prenderà partito. Hec sunt que habemus : accadendo altro a la giornata, degno de vostra notitia, darò advizo a V. S. Dio voglia provedere dove bizogna, etc...

(Regio Archivio di stato in Pisa. — Comune. — Lettere agli Anziani della seconda Libertà, filza I, c. 307.)

XXXV. Cote.

Extrait d'une lettre qu'écrivent de Gènes, aux anciens de Pise, Tomaso

⁽¹⁾ Alessandro Negroni était l'agent des Pisans à Gènes.

Betti et Marcobaldo, où ils annoncent que la paix est sur le point d'être conclue entre le roi de France et la Ligue italienne, et énumèrent les conditions qui sont exigées de part et d'autre. Gènes, 28 septembre 1496.

1496, settembre 28. — Lettera di Tommaso Betti e di Marcobaldo agli Anziani di Pisa, scritta da Genova.

Omissis precedentibus.

Per dare a Vostre Illustrissime Signorie qualchè avviso de' facti della Serenissima Lega colla Maestà del Re, sappino quelle chè la pace è quasi conclusa, et fermati li capituli, fra li quali, s'intende in primis, ex parte Lige, la restitutione di Novarra, et il lassare la Maestà del Re ogni impresa di Lombardia, et la observantia d'ogni obligatione che havesse la Maestà del Re al Serenissimo Imperadore. Ex parte verò Regis, si obtene facultà di potere armare a Genova, per li soi denari, per la impresa di Nàpuli. Item, chè la Lega revochi ogni aiuto dato al Re Ferrando così per mare, come per terra.

Item, chè la prefata Serenissima Lega facci revochare alla Santità di nostro Signore, ogni excommunicatione et censura, per sua Santità fulminata, contra sua Maestà.

Item, chè per alcuno tempo, la Lega o la Santità di Nostro Signore, non riscognosca alcuna cosa facta contra quella per il perfectio, nè se n'abbia fare alcuna vindicta.

Et di queste chose, castor urbs pluto ⁽¹⁾, vole per sua sicurtà il castelletto di Genova ⁽²⁾, si deponghi in terra et neutrale persona, et Nephas ⁽³⁾ in questo accordio non è a milla : il chè si giudichi per tutti questi signore, essere a nostro buono proposito : chè così a Dio piaccia, etc...

(Regio Archivio di stato in Pisa. — Comune. — Lettere agli Anziani della seconda Libertà, filza I, c. 285.)

XXXVI. Cote.

Lettre de Tommaso Betti, ambassadeur pisan à Gènes.

A propos de la flotte, il ne peut que répéter ce qu'il a déjà dit dans d'autres lettres. Les Génois offrent leur concours au roi de France pour deux mois, à condition que leurs vaisseaux seront montés par leurs nationaux commandés par des commissaires du pays. Il sera cependant permis de mettre vingt-cinq fantassins français sur chaque navire, et si au bout de deux mois le roi de France n'a pas restitué à la Banque de Saint-Georges, Sarzana, Sarzanello et Pietra Santa, les Génois seront libres de faire de leur flotte l'usage qu'il leur plaira. On doute que ces conditions soient acceptées. Gènes, 7 novembre 1496. (Style pisan.)

⁽¹⁾ *Castor*, etc., le roi de France.

⁽²⁾ Toutes les paroles soulignées sont en chiffres.

⁽³⁾ *Nephas*, les Florentins.

XXXVII. Cote.

Lettre de Tommaso Betti, ambassadeur pisan à Gènes.

Le duc de Ferrare et celui de Milan ont muni diverses forteresses ; quant à la flotte, on croit qu'elle ne sortira pas du port, car les Frégoses qui sont au pouvoir hésitent à remettre tant de galères entre les mains des Français, ce que les Adornes au contraire feraient volontiers. Naples ne sera donc pas secourue, et vu les secours envoyés par les Vénitiens à Ferdinand, il ne tardera pas à avoir tout le royaume à sa discrétion. Gènes, 13 novembre 1496. (Style pisan).

En post-scriptum. Des lettres d'Avignon parlent de nouveau d'une rupture entre le roi d'Espagne et le roi de France.

XXXVIII. Cote.

Les Anciens de la commune de Pise reprochent à leurs ambassadeurs auprès du roi de France la négligence qu'ils apportent dans leur correspondance, et les engagent à être plus exacts à l'avenir. Ils leur racontent en même temps les aventures d'un Français, nommé M. de Lance au poingt. Cet homme d'armes, étant venu de Florence pendant la nuit, et ayant demandé à parler au commandant de la citadelle, les Anciens, de connivence avec le susdit commandant, l'ont fait arrêter et l'ont trouvé porteur de lettres du roi, du duc d'Orléans et de M. de Ligny, qui ordonnaient la restitution de la forteresse. Lance au poingt a été honorablement traité, et a promis de présenter la chose sous le meilleur jour possible. On aimerait à savoir ce qu'il dira, et pour les explications, on s'en rapporte à la prudence des ambassadeurs. Pise, le 18 novembre 1496.

1496, 18 novembre. — Ad li Imbasciatori nostri apud regiam Majestatem Xristianissimam.

Son più giorni non haviamo haute vostre [lettere], di chè pigliamo admiratione et dispiacere, perchè sapete quanto c'importa havere nuove de' progressi e successi delle cose nostre per le quali siete costà.

Exorthiamvi per lo avenire al tenerci del continuo, certiorati di tucte le emergentie, et bisognando, expedire cavallari a posta, lo fate, senza respecto alchuno. Et perchè delle cose di quà habbate informatione, vi diciamo come ne' giorni proximi preteriti, arrivò qui uno Fransese, nominato Monsignor di Lanza impugno, noctis tempore, venendo da Firenze, chiamò alla ciptadella nostra per parlare col capitano, et a quello dare lettere del nostro Xristianissimo Signor Re, del Duca d'Orliens, di Monsignor di Ligni, et d'altri che tucto erono in favore de' nostri adversarii, et chè alloro dovesse restituire la ciptadella, et di ciò, stringevano grandemente il decto Capitano. Noi lo mandammo a pigliare, et fug-

gendo, gittò parte di decte lettere in siepe; et parte in Arno, et tandem fù preso et ritrovato le lettere delle siepe e quelle d'Arno, ch'erono in uno cinto. Come piacque a Dio che aiuta la causa nostra, arrivorono alle mani delli homini della nostra fusta, et inlese, ci furono alcune presentate et sono tucte apresso noi. Al dicto Lancia impugno, per essere mandatario regio, si è facto grande honore, et le spese honorevole del continuo in palasso, et di poi facto accompagnare da homo da bene; ha promisso, per li decti respecti, riferire tucto ben per noi, haremo caro intendere quello riferirà, et bisognando in ciò fare alchuna excusatione, o altra provisione, tucto rimettiamo in vostre prudentie.

(Sceau.)

(Regio Archivio di stato in Pisa. — Comune — Lettere agli Anziani di Pisa. — Lettere degli Anziani nella seconda Libertà, registro 42, ac. 12.)

XXXIX. Cote.

Les Anciens de la commune de Pise racontent à Messire Borgondio l'affaire de l'homme d'armes Lance au poingt. Pise, le 18 novembre 1496.

1496, 18 novembre. — Ad M. Borgondio.

Hyeri mattina chè fummo a di 15, venendo Monsignor Lansa impugno, mandato dalla Maestà del Re colle lettere comandatorie della restitutione della ciptadella, dui hore avanti giorno, il capitano non li volse mai parlare, mà lo fè tenere a bada alli Compagnoni, tanto lo sapemmo, et lo facemmo prendere, et havemmolo in le mani colle lettere, le quali lui havea buttate in Arno, et venendo sù per fiume, come volle Iddio, del quale procede ogni nostro aiuto, funno presi dalli Compagni della fusta nostra, ch'era tra l'un ponte et l'altro, cioè Vecchio et al Mare. Lassere-molo ire, chè così vuole il capitano, il quale oltra tucte l'altre demonstratione et certeze d'essere nostro, ce ha demostrato questa. Le Lettere che portava erano queste: Una del Re al capitano della restitutione sub pena indignationis, et un'altra a Camillo ⁽⁷⁾ chè favorisse il mandato, chè andasse sicuro, et hauta la ciptadella, colle sue gente, si voltasse alla hauta del Reame di Napuli, un'altra di Camillo al capitano, confortandolo a tal restitutione, et un'altra del Duca d'Orleans et di molti poi di quelli Baroni di Corte, etc., etc.

(Sceau.)

(Regio Archivio di stato in Pisa. — Comune. — Lettere agli Anziani della seconda Libertà, registro 42, a. c. 16^{to}.)

⁽⁷⁾ Camillo Vitelli. — La famille Vitelli comptait parmi les barons de la Campagne romaine. Elle avait en seigneurie Città-di-Castello. Camillo Vitelli se distingua à Fornoue et reçut en don de Charles VIII une chaine d'or.

XL. Cote.

Lettre de Tommaso Betti, ambassadeur pisan à Gènes.

Il désirerait savoir où en sont les affaires de Pise. A Gènes, à Milan et dans tout le Piémont on doute assez des bonnes intentions de Charles VIII à l'égard de la République. Il n'est bruit que de la disgrâce où sont tombés M. de Ligny et le commandant de la citadelle, les protecteurs avoués des Pisans.

Du duc de Milan il y a peu à espérer; il est lié avec le roi de France et manque d'argent. L'excommunication du Pape contre quiconque s'armerait contre le roi Ferdinand, a déjà été publiée à Gènes, si bien que tout le monde, même les matelots, a peur des censures ecclésiastiques. Le prince d'Orange a quitté Lyon sous l'accusation d'avoir été corrompu par de l'argent, pour conseiller la paix au roi de France. En France on tient conseil pour savoir si oui ou non le roi doit retourner en Italie. Les Pisans établis à Lyon n'écrivent aucune lettre, bien qu'on leur ait fait tenir le chiffre avec la clef. Gènes, 19 novembre 1496 (style pisan).

XLI. Cote.

Les Anciens de la commune de Pise exposent au roi de France les circonstances qui ont accompagné l'arrestation de Lance au point. Ils protestent qu'ils veulent vivre et mourir sous l'autorité et la protection de la Couronne de France. Ils l'assurent enfin qu'ils n'ont agi ainsi que dans son propre intérêt, l'indépendance de Pise étant indispensable à la réussite de l'expédition de Naples. Pise, le 20 novembre 1496.

:496, 20 novembre. — Alla Maestà del Redi Francia.

Post pedum oscula felicium. La singolare clementia et experta benivolentia ci porta vostra christianissima Real Maestà, et il desiderio et voto nostro, di servire ad quella et niente attentare che li habbi a dare displacencia, per le presenti c'induce certiorarla come, venendo da Firenze Monsignor Lanza in impugno, directo dalli nostri adversarii, per bono respecto, honorevolmente, nel nostro palasso lo faccemmo venire, et quivi honorato tandem. Al suo partire, lo facemmo, come gentile homo, associare, non volendo exequisse la commissione de' nostri adversarii, a noi grandemente preiudiciale, perchè era concernente della perdita di Pisa, la quale intendiamo tenere per vostra christianissima Real Maestà, et sotto la degna Corona di quella vivere et morire. Imperò chè la villa di Pisa è tanto necessaria ad la degna et justa impresa di Napuli quanto altra cosa, et essendo in nello essere chè è, potrà V. X^a R. M. di quella servirsi più chè essendo in le mani de' Fiorentini, li quali hanno

sempre machinato contrà V. X^a R. M. la quale, come christianissima, non vorrà la cede universale et extinsione del nome pisano, et però, quanto possiamo, humilmente ci ricomendiamo ad V. X^a R. M. Die XX^a novembris 1496.

(Sceau.)

(Regio Archivio di stato in Pisa. — Comune. — Lettere agli Anziani nella seconda Libertà, registro 42 ac 17^{to}.)

XLII. Cote.

Lettre d'excuses adressée au duc d'Orléans par les Anciens de Pise au sujet de l'arrestation de Lance au poingt, et de l'interception des lettres dont il était porteur. Ils supplient le frère du roi de les prendre sous sa puissante protection, et de persuader à Charles VIII que l'indépendance de Pise est nécessaire à la conquête et à la conservation du royaume de Naples. Pise, le 20 novembre 1496.

1496, 20 novembre. — Al duca d'Orléans⁽¹⁾.

Non habbiamo scripto per il passato ad Vostra Illustrissima Signoria, per non essere accaduto. Hora, inteso la benignità et humanità di quella, di chè la fama risuona per totum orbem, per le presenti c'induce certiorare V. I. S. come, venendo noctis tempore, da Firenze, monsignor Lanza impugno, directo da nostri adversarii al capitano di ciptadello nova con alchune lettere, fralle quali era una per loro mandato da Vostra Illustrissima Signoria, et perchè quella aiutando noi farà cosa pia, justa et sancta, et laudabile apud Deum et homines, pertanto con quelli preghi et exortationi quali possiamo maggiori, exhortiamo et preghiamo V. I. S. si degni suscipere la nostra protectioni, et apud Xristianissimum Dominum nostrum Regem, tenerci del continuo recomendati, persuadendo ad sua christianissima Real Maestà, chè, la conservatione di Pisa in ello essere è, est ad quella non solamente utile, mà necessaria, per la degna et justa impresa del Regno di Napoli, perchè, essendo come è et non in mano de Fiorentini, se ne potrà servire, atteso quelli havere sempre machinato contra sua degna corona et più machinarebbono, sè conseguissono loro iniusto desiderio, quòd Deus avertat, perchè così sono soliti, et nos testes sumus qui fidem ipsorum comprobavimus. Bene vale. Die XX^a novembris 1496.

(Sceau.)

(Regio Archivio di stato in Pisa. — Comune. — Lettere degli Anziani nella seconda Libertà, registro 42 ac. 17^{to}.)

⁽¹⁾ Le duc d'Orléans, plus tard Louis XII, était fils de Charles, duc d'Orléans, et de Marie de Clèves.

XLIII. Cote.

Lettre écrite dans le même sens à M. de Ligny. On le prie en outre d'écrire à M. d'Antragues, capitaine de la citadelle, pour lui persuader de persister dans ses premiers desseins, et de résister plus que jamais aux instigations des Florentins et de leurs partisans à la cour du roi de France. Pise, le 25 novembre 1496.

Novembre 25, 1496. — Ad Monsignor di Ligni.

Li singulari beneficii collati per Vostra Illustrissima Signoria alla nostra Republica, et la benevolentia de quella ci porta del continuo, c'induce, in tucte le emergentie havere ad quella ricorso, come ad nostro protectore et singulare defensore, tenendo quella certiorata di tucte le occorrentie. Hinc est, chè venendo noctis tempore, monsignor Lansia impugno da Firenze, directo da nostri adversarii al capitano di ciptadella, con alcune lettere, fralle quali, era una di V. I. S. et perchè, ogni nostra speransa consiste in V. I. S., dalla quale, tam affluenter, haviamo ricevuti tanti singulari beneficii et favori, chè in eternum, ad quella, ci rendiamo obligatissimi; nè possiamo pensare havere dato occasione ad quella di dovere noi abandonare. Il chè, se fusse, ne saremo più dolenti chè di cosa alcuna, perchè nostra natura non è, nè essere immemori, nè ingrati de' beneficii ricevuti, essendo chè non ce lo possiamo persuadere. Ignoranter peccavimus, paratissimi ad ogni emendatione, pregando humilmente V. I. S. vogli havere riguardo alla sincera fede et observantia, et noi non deserere, immò proteggere et favorire la causa nostra pia, justa et sancta, chè apud Deum et homines ne riporterò ⁽¹⁾ laude, gloria et comendatione, et apud Xristianissimum, Dominum nostrum regem, tenerci del continuo ricomendati. Et a nostri oratori, qui rem latiùs explicabunt, in dicendis fede prestare, auxilio, favore et consilio, chè ci fia dono et gratia singulare, accumulando questa, alli infiniti oblighi, quali haviamo con quella, que bene valeat. Et non sia molesto ad V. I. S., scrivere ad monsignore d'Antragues ⁽²⁾, nostro degno governatore, chè segua nel suo bono et sancto proposito, come ha facto per passato, et noi diligere et amare, et a lui raccomandarci, et ad V. I. S. ne haveremo gratie immortale, et ad ipso, il quale veneriamo come uno sancto, et come Regio capitano et nostro conservatore.

(Regio Archivio di stato in Pisa. — Comune. — Lettere degli Anziani nella seconda Libertà, registro 42 ac. 18.)

⁽¹⁾ Pour *riporterà*.

⁽²⁾ M. d'Entragues, « homme bien mal conditionné, dit Comines, serviteur du duc d'Orléans, et l'adressa au roi Monseigneur de Ligny. » D'Entragues, qui avait reçu et recevait de l'argent des Pisans, était en outre fort amoureux d'une

XLIV. Cote.

Extrait d'une lettre écrite par les Anciens de Pise à Don Tommaso de' Betti, leur ambassadeur à Gènes. Dans cette lettre dont le texte est incomplet, les Anciens disent que M. de Ligny est plus pisan que jamais; le capitaine de la citadelle a reçu de France des lettres qui l'ont satisfait. Mariotto Lanfranchi est envoyé à Palerme, Piero Griffi à la Cour de France. On fait bonne garde contre les Florentins, mais on manque d'argent, que Tommaso Betti tâche de s'en procurer. Pise, le 2 décembre 1496.

1496, 2 décembre. — A Genova... D. Thome de Bectis, oratori nostro.

Omissis precedentibus.

La instantia del re non è tale quale dite. Monsignor di Ligni è più nostro chè fusse mai, e questo tenete in voi, comesi vede per più experientie et per relatione del nostro messer Jacopo di Vanni, noviter tornato oratore di Corte, relicto mortuo Marcobaldo come dallui arete inteso, chè intendiamo fù con voi et di tutto vi ragguagliò.
. alla venuta de nostri oratori Regii, per le lettere venute, s'è visto il capitano allegro, et item i compagni, a noi ha facto 1000 promissioni alle quali bisogna denari. Insistete se ne abbi, et presto, perchè non ci mancherà buon partito. Per conforto del capitano, s'è fatto stamani una solenne processione; hieri, ex publico, si fè l'onoranza di Marcobaldo; Mariotto Lanfranchi, lo mandiamo nostro oratore in Palermo, alla natione, per auxilio, et messer Piero Griffi al Re; per conforto del capitano, facciamo guardare li luoghi nostri, et li avversarii hanno mandato gente alle frontiere, etc., etc.

(Regio Archivio di stato in Pisa. — Comune. — Lettere degli Anziani nella seconda Libertà, registro 42 a. 22^{to}.)

XLV. Cote.

Lettre des Anciens de la commune de Pise à un de leurs agents à Gènes, nommé Tommaso de' Betti. Il y est question d'un achat de munitions de guerre, et d'un emprunt de cinq mille ducats. Le gouvernement pisan y révèle les embarras de toute espèce dont il est accablé. Les différends entre le commandant de la citadelle et un certain Fracassa ont été

demoiselle pisane de la famille del Lante, que vraisemblablement il épousa plus tard. Il avait acquis, par mariage ou autrement, de grands biens dans l'État pisan. Guicciardini, t. I, p. 211, éd. cit.

apaisés à grand'peine : pourtant les relations sont bonnes. Un banquet a été donné dans le palais communal aux principaux de la garnison. Le commandant français a rendu la politesse, et plusieurs dames de la haute noblesse pisane ont pris part au bal qui a suivi le festin. Pise, le 14 décembre 1496.

1496, 14 décembre. — A Genova, à M. Tomaso.

Siamo a dì 9. et abbiamo riceuta una vostra de 3, apresso intendiamo la giunta de' nostri Oratori che ci piace, per loro vi scrivemmo; non havendo hauta, ci duole. Intendiamo li 18 ducati si son pagati : ci piace. Non siete in oblivione, ymmò in grande extimatione. Il mandare li novi Oratori, è per altrove chè costi ; la scusa facta per voi fù ben facta, et ve ne commendiamo. Del Grano si mandi à Messer Giovanni ; della qualità chiedete, non ce n'è.

Attenderemo a congregarne, et altra volta ve ne risponderemo. Li denari de' passatoi et de' sarnitri si manderanno al padrone del Brigantino, latore di dicta ; si pagò quanto scrivete.

Siamo a dì 14, et in questo punto, per fante a posta, abbiamo una vostra de 11, et intendiamo del mandato Regio al capitano per fare restituire la cittadella a' Fiorentini ; ci dispiace il caso, ci piace lavercene voi dato notitia, benchè intendessimo lui dovere venire, non sapevammo da chè via, ora, intesa, si farà diligentius la provisione ; similiter il caso de' Svissari, non ci possiamo persuadere abbi a essere, pure si farà il possibile. Stateci attento, et avisate. La Giunta de' nostri a Milano ci piace, non esservi il duca, ci duole ; li mandammo fante a posta, sè da loro intendremo cosa alcuna ve si ne darà aviso. Di quanto avete operato con li signori otto, vi commendiamo, della speranza avete de 5000 ducati ci sarà necessaria, presto la sollicitate quanto potete, et il più presto avisate quello potete fare. Del grano, passatoi et sarnitri, vi rispondiamo, ut suprà, et per havere pagati li soldati siamo exausti. In pochi dì manderemo li denari, o grano per la satisfatione de' passatoi et sarnitri, et simile la vostra provisione. Abbiate patientia, incolpandone limpotentia nostra, chè la disposizione nostra è optima verso di voi, et ve la dimosterremo, per effecto, in breve ; chè speriamo di venire ad pinguiozem fortunam.

A Messer Francesco Lomellino, dite ex parte nostrà. faremo in tal modo chè Compagnone pagherà a Rafaello del signore, quello li è debitore, et Rafael non scrive perchè non è innella terra, et il fante ha frecta. Delle nave del Reame, et delle nave che non si armano, et delle gran cose dite hanno a succedere, pregheremo Ydio lassi seguire il meglio. Lo stare voi costi ci pare non solum utile, ymmò necessario, et de cetero, di denari et di avisi, non sarete più indigente. Al fante abbiamo pagato ducati III et 1/3, fù qui a hora debita ; più volte il capitano di cittadella, superioribus, temporibus, ci ha facto intendere, con efficace parole et minatorie, chè, mandassimo via il signor Frachassa quod surdá aùre, hùc usque per-

transeuntes, allegando ragioni et excusationi, sendo chè sabbato, a di 12, essendo iti certi Frantiosi del capitano per havere strame, si abbatereno, o chè studiosè andassino a Asciano, al podere di decto signore per pagla, questo inteso, il signore vi mandò di suoe gente, et tandem vennero alle mani, et ne mori uno per parte ; il chè inteso il Fracassa, armato, montò a cavallo et andò verso la Cittadella, et esci per le piaggie ; li Frantiosi si ritrasseno. Il populo si armò, finaliter tornato dentro il Fracassa, per nostra opera et interventione, si pacificò la cosa, et d'accordo si posò l'arme, con promissione di obliviscere factum, et de cetero nil mali facere, innovare. Il capitano al tutto determina vada vià, perchè di lui non si fida. Non vuole uscir di Cittadella ; dice sè, sene anderà, tutto di verrà a far buona cera et banchetti in nella terra. Angustie sunt nobis undique. Capitaneo teneamur satis. Quod agere debeamus, ignoramus, vobis non pigeat scribere : del successo sarete avisato. Domenica, a di 6. facemmo banchetto, videlicet pranso in palasso a X Franciosi de' principali di cittadella. Externa die, il capitano fè banchecto et pranso, andovi 4 de' Signori et altri nostri cittadini, et più donne da bene ; fè si ballo, suoni et infiniti piaceri ; sono segni di gran benevolentia, hinc indè Ydio lodato. Qui, è lettere di Siena delli XI che dicono per lettere di Roma di 8, chè essendo il Re Alfonso malato a Messina, sia morto. Siamo a ore 24 di decto di 14, et intendiamo il signor Fracassa vuole partire omnindò domattina per Milano ; con questa sarà una nostra a' nostri di Milano. Mandatela quanto più presto potete.

(Sceau.)

(Regio Archivio di stato in Pisa. — Comune. — Lettere degli Anziani di Pisa nella seconda Libertà, registro 42 ac. 25.)

XLVI. Cote.

Projet d'instructions données à Messire Piero Griffi, ambassadeur près la Cour de France par le Conseil des anciens et le Gonfalonier de justice de la commune de Pise. Pise, le 28 décembre 1496 ⁽¹⁾.

28 décembre 1496.

Instructione et commissione data per li magnifici et excelsi signori, signori Antiani et Gonfalonieri di Giustitia del populo Pisano, al magnifico Equite et clarissimo Doctore M. Pietro Griffi, oratore pisano. In primis chè con ogni celerità si transferischi dinansi al nostro Kristianissimo signore, re di Francia, et a quello referischi infinita et immortali gratie delli immensi et singulari benefittii, concessi per sua Kristianis-

⁽¹⁾ Ce document est incomplet et effacé dans le texte, on le trouvera plus loin dans toute son intégrité.

sima regia Maestà alla Città di Pisa, et precipuò della consegnatione della nuova cittadella con tutte le rocche et fortesse di quella. Item, raccomandarci grandemente alla sua X^a R. M. offerirci noi, et nostri posterì et descendenti in perpetuo, et universalmente tutto questo populo pisano, in veri, perpetui et fidelissimi subditi et vaxalli di sua X^{ma} R. M. et voler vivere et morire, sotto lo Illustrissimo Vexillo, et felicissimo Imperio di sua X^{ma} R. M., et essere prontissimi et paratissimi a' precepti di quella obtemperare.

Item, exorare, precibusque amplissimis supplicare, sua Xristianissima Real Maestà, si degni volerci ricevere et acceptare in nel numero de suoi dilecti subditi et Vaxalli, sotto la sua protectione.

Item, prestare ogni giuramento di fidelità, per ciò necessario, in nelle mani del prefato X^{mo} S. R. o di chi quello connectessi, et di questo, per le presenti, quatenus opus sit, ve ne concediamo pienissimo mandato, et similiter di quanto di sopra si dice.

Item, intimare et significare alla sua Xristianissima Real Maesta, li pacti, capitoli et conventione nuperrimè initi, facti, firmati et celebrati, de' quali portate copia sigillata di nostro sigillo, et scripta di mano del nostro Cancelliere, et pregare sua X^{ma} R. M. si degni quelli confermare, aprobare et emologare.

(Sceau.)

(Regio Archivio di stato in Pisa. — Comune. — Lettere degli Anziani nella seconda Libertà, registro 42 ac. 30^o.)

XLVII. Cote.

Les Anciens de la commune de Pise rendent compte de ce qui se passe à leur ambassadeur à Rome. Les secours promis par les Vénitiens ont été retardés par le récit fort exagéré de l'affaire Lance au poingt. Le duc de Milan donne de belles paroles ; quant au roi de France, il ne veut plus entendre parler ni des Pisans, ni des Florentins, dont il a par-dessus la tête. Le commandant français est toujours favorable à la commune, moyennant une lettre de change de 12,000 ducats sur Lyon ou Avignon, il est disposé à rendre la forteresse aux Pisans, ou à la démolir. Il s'agit de se procurer cette somme, ou du moins les crédits qui la représentent. Le Conseil des Anciens compte pour cela sur ses agents à l'étranger, et espère que son ambassadeur à Rome s'y emploiera de son mieux. Un Français, nommé Louis, à l'instigation des Florentins, a machiné l'assassinat de M. d'Antraghès. La garnison française est de mieux en mieux disposée pour les Pisans, ce que prouvent de nombreux mariages entre les principaux chefs et les femmes du pays. Pise, 30 décembre 1496.

A Roma, 1496, 30 décembre.

Magnifice jurisconsulte et civis noster honorande, salutem et prosperos

ad vota successus, per non havere vostre, brevibus, vi daremo notitia delle emergentie. Da' nostri di Vènezia, intendiamo quella Illustrissima Signoria, avea facto provisione di pagarci 200 cavalli leggeri et 600 provisionati per uno mese, et tale provisione essere retardata et refredata, per aviso auto da una secretario di decta Signoria, chè qui era venuto uno mandato regio per fare restituire la cittadella a' Fiorentini. Si è risposto chè un Francese, vocato Lancia in pugno, venne a Firenze, mandato con più lettere directe al capitano di cittadella, et venne alle mura di Pisa per essere col capitano, il quale ce ne diè notitia; lo facemo piglare et examinato et inteso tutto, et prese le lettere che sono apud nos, lo facemmo assotiare fuori delle circostanze, con precepto si tornasse in Corte, et così promise, et di referire bene di noi, perchè da noi secretè fù honorato, et tutto per l'ordine del capitano, et tamen per nostre lettere ce ne scusammo con il re et altri cortigiani haveano scritto. Tale cosa, tanquam non dovea ritardare tale provisione, la quale potendo costì in alcun modo favorire ve ne preghiamo, con dare aviso. Messer Gherardo Bonconti, oratore a Milano, ci scrive il ducha era a Vigevano, et dà parole et lunghesse. Di nuovo vi s'è mandato Mariano da Peccioli et Michele Maschiani, et quali saran prima a Genova, et utrobique domandare aiuto, Messer Jacopo di Vanni tornò a di 28 del presente dalla Maestà del Re, et dice chè il re infastidito da noi et dalli Fiorentini, non vuole glene sia parlato. La magior parte delli cortigiani son nostri fautori; ha portate più lettere al capitano di cittadella in nostro favore, et havendo denari haremo la cittadella, et mandaremo Mariotti Lanfranchi, nostro oratore, in Palermo alla natione. Crediamo sarà lunga, et per conforto del loro capitano, abbiamo facto stamani una solenne procissione, et mandiamo M. Pietro Griffò alla Maestà del re. Facciamo guardare li, li luoghi nostri, et li adversarii hanno mandato gente alle frontiere. Ydio ci aiuti, nec alia, etc. Ex Pisis die xxx dicembris 1496.

Et sè de costì potessimo avere auxilio de' nostri, o da altri, ne fate ogni opera. Qui è nuova chè a di 18 del presente, si publicò in Genova una excommunicatione, emanata a pontifice, contrà auxilium prestantes regi Franchorum contrà regem et regnum Neapolitanum, ad Romanam Ecclesiam pertinens, la quale dà terrore. Il re s'intende essere a Lione, et facto consiglio, ut inde debeant redire in Italiam, la determinatione non s'è intesa.

Il principe di Oringa, mediatore alla pace, essendo calumniato chè per pecunia avea persuaso quella al re, per timore di sè, è partito di là, insalutato hospite. Marcobaldo della Roccha, el quale con Messer Jacopo, andò oratore ad regem in Lione, obiit jeri, ex publico si li fè l'onoranza. Piero de' Medici con li Orsini, si intende essere intorno al ponte a Valliano, et li Fiorentini vi hanno mandato il duca di Urbino, con le sue gente; credesi saranno alle mani. Messer Peretto, corso di verso Bologna, ha preso molte some d'artiglieria, et conductole in Furli, di chè i Fiorentini ne sono mal contenti. Di Napoli, si intende chè Don Fedez, con 15 galee, è

ito verso Gaeta, perchè una galeazza franceze v'è, che ha rotto l'arbore, dov'è uno homo di conditione, per haverla. E nostri adversarii disperati d'havere la cittadella dal capitano v'è dentro, tentano di farlo occidere, et a questi di mandorono un Luisi, fransexe, a Luccha per corrompere con pecunia, altri caporali di decta cittadella, persuadendo loro tale occasione; preso da noi, confessò tale effecto, et non si trova di decti caporali alcuno abbi voluto nè malignare, nè assentire. Di chè il capitano n'è indignato grandemente contrà i Fiorentini, et a noi fa buona cera, et similiter i decti caporali, i quali contraheno matrimonio con donne pisane. Et havendo denari haremo la cittadella; però, potendo essere serviti costi, o altrove, per vostro mezzo, di alcuna somma, ve ne preghiamo, quanto possiamo, perchè qui, pende nostra salute. Del decto kapitano siamo richiesti di ordinare una promissa, allione o Vignone, di ducati dodici milia, a uno suo cognato, chè sian pagati, consegnata ci harà la cittadella, o abatuta per terra; e però si manda il decto Messer Piero, potendo costi adaptarci decte promisse, di tutto o parte, ve ne preghiamo, con dare aviso a Messer Piero, alla corte et a noi del successo; e perchè ci è alchuni citadini che tengano occupati de' beni de' Fiorentini, a noi apartenenti, però vorremo optenesse monitorio et excommunicatione contra tales retinentes, et habentes bona comunis Pisarum, et cela mandate per lo primo, con dare aviso del gosto che vi si rimetterà, nec alia. Ex palatio nostro die xxx decembris 1496.

(Sceau.)

(Regio Archivio di stato in Pisa. — Comune. — Lettere degli Anziani nella seconda Libertà, registro 42 a 23.)

XLVIII. Cote.

Instructions données par les Anciens et le Gonfalonier de justice de la commune de Pise à l'ambassadeur⁽⁴⁾ qui se rend à la cour du roi de France. Il devra remercier Sa Majesté très chrétienne de la remise faite aux Pisans de la citadelle avec toutes ses dépendances, le prier de laisser la cité sous le gouvernement populaire, et de la recevoir, elle et tout son peuple, sous sa toute-puissante autorité et protection. Il devra également recommander à la bienveillance royale M. d'Antraghes et ses compagnons, dont les bons et loyaux services ne seront jamais oubliés de tout ce qui porte un cœur pisan. Pise, le 5 janvier 1496 (en concordance avec le style vulgaire).

1496, 5 gennaio.

Antiani et Vexillifer Justitie civitatis pisarum.

⁽⁴⁾ Cet ambassadeur était Piero Griffi, dont il a été souvent question.

Commissione et instructione data a Voi clarissimo Equite et Doctore, M. Piero Griffo, oratore pisano, alla Kristianissima Regia Maestà.

In primis chè con ogni celerità personaliter si transferischi dinansi al nostro Kristianissimo Signore, re di Francia, et a quello referischi infinite et immortali gratie delli inmensi doni et singolari benefittii concessi per la sua Kristianissima Regia Maestà a noi, et universalmente a tutto il populo pisano, et precipuo della consignatione della Nuova cittadella con tutte le sue rocche et fortesse, per quella et quelle demolire.

Item, raccomandarci a sua Kristianissima Regia Maestà, con quelle efficace parole vi parrà, et mostrare con dextre et accomodate parole quanto sia a proposito di sua X^{ma} R. M. chè la città di Pisa si conservi in libertà et popolare stato, et sotto lo Illustrissimo Vexillo et felicissimo imperio di sua X^{ma} R. M. et pregare sommamente quella si degni così fare.

Item, offerire noi et nostri posterì et descendenti in perpetuo, in veri, perpetui et fidelissimi subditi et Vaxalli di sua X^{ma} R. M., et vivere et morire sotto lo Illustrissimo Vexillo et felicissimo Imperio et protectione di quella.

Item, precibusque ampliximis, supplicare sua X^{ma} R. M. si degni volerci ricevere et acceptare in nel numero de' suoi dilecti subditi et Vaxalli, et sotto la sua degna protectione.

Item, prestare ogni giuramento di fidelità per ciò necessario et opportuno in nelle mani del prefato X^{mo} S. R. o di chi quello comectessi, et di questo per le presenti, quatenùs opus sit, ve ne diamo pienissimo mandato, et similiter di quanto si contiene in nella presente commissione.

Item, extimare et significare alla sua X. R. M. li patti, capitoli et conventioni nuperrimè initi, facti, fermati et celebrati, de' quali portate copia sigillata de nostro sigillo, et soscripta di mano del nostro Canciglieri, et pregare sua X. R. M. si degni quelli confermare et approbare con pigliare fede di tale confirmatione.

Item, laudare et extollere il Magnifico et Illustre Monsignore di Antraghès, luogotenente regio et nostro Governatore per sua X^{ma} R. M. et li suoi Compagni, et narrare li degni, landabili et morigerati portament anno facto, et lui, et loro, et noi raccomandare al prefato Kristianissimo Signor Re, et alli suoi incliti astanti et cortigiani, nostri protectori et bene factori.

Et circa delle predictè cose et altre concernenti l'utile, honore et comodo, favore, auxilio della republica pisana, et del prefato Monsignore di Antraghès et suoi compagni, usare la vostra solita diligentia et sollicitudine con dare aviso spesso di tucte le emergentie, usando, quatenus opus sit, la Cifara ne portate. Ex palatio nostro, die V^o januarii 1496 (parti a di 6 dicto).

(Regio Archivio di stato in Pisa. — Comune. — Lettere degli Anziani nella seconda Libertà, registro 42 a. 31. — Collazionata, concorda, salvo, etc.)

XLIX. Cote.

Les Anciens de la Commune de Pise expriment à Piero Griffi, leur ambassadeur, l'étonnement dont ils ont été saisis en apprenant qu'il s'était arrêté à Milan, contrairement à ses instructions. Qu'il continue donc sa route le plus promptement possible. Par lettres de France, on a appris la mort du Dauphin. Il semble convenable que l'ambassadeur de Pise, vêtu de deuil, présente au Roi de France, au nom de la Commune, les compliments d'usage en ces tristes circonstances. Pise, le 28 janvier 1496 (en concordance avec le style vulgaire).

28 gennaio 1496. — A Messer Piero Griffi.

Magnifice eques et orator, salutem. Per una vostra de 14 in Milano, intendiamo la giunta vostra ibi, et il soprastare, che ci ha dato admiratione et dispiacere, eò maximè vi si disse, andasse al viaggio vostro con celerità, et non tocchare a Milano; non è bene escire di commissione. Attendiamo l'avisio vostro da Lione del redito del Re in Italia, come scrivete. Di denari siamo exhausti, et però a Giustiniano provedete per altra via. Nec alia etc. die xxii januarii. Siamo a di 28, et abbiamo lettere del primo di questo di Messer B. per le quali ci significa la morte del Delfino⁽¹⁾, et chè li parrebbe chè voi, vestito a negro, nostro nomine, ve ne condolesse con la Maestà del Re. Siete savio, et in sul factò, parendovi, lo fate, usando quelli termini et modi vi parranno oportuni. Li nostri statichi erano a pietra santa, tornorono in sino a di 26 del presente.

Tenuta insino a di 6 di ferraio, per non havere anco prima per chi mandarla, et per non havere vostra, chè ne siamo admirati; si occorre pocho a dire, salvo chè del continuo, ci raccomandate alla Maestà del Re, et date aviso spesso delle cose emergenti di costà, usando là cifera in nelle cose importanti.

(Regio Archivio di stato in Pisa. — Comune. — Lettere degli Anziani nella seconda Libertà, registro 41 ac 37^{to}.)

L. Cote.

Extrait d'une lettre des Anciens de Pise à leurs ambassadeurs à Milan, où ils les chargent de demander au Duc la permission de faire citoyens

⁽¹⁾ Il se nommait Charles Orland et était âgé de trois ans. « Ledit Dauphin, dit Comines, avoit environ trois ans, bel enfant et audacieux en parole, et ne craignoit point les choses que les autres enfants ont accoutumé de craindre, et vous dis que pour ces raisons, le père en passa aisément son deuil, ayant déjà doute que tost cet enfant ne fust grand, et que continuant ses conditions, il ne lui diminuast l'autorité et puissance. »

pisans Antonio Bartholomei et ses descendants. Cette faveur est sollicitée par M. d'Antragues, envers qui ils ont de si grandes obligations. Le même M. d'Antragues voudrait un sauf-conduit pour se rendre à Pise, ils devront également faire en sorte de l'obtenir, ou dans le cas d'un refus, leur en faire savoir les raisons. Pise, 30 juin 1497.

30 giugno 1497. — A Milano. Magnificis oratoribus pisanis, dominis Gerardo de Boncontibus, canonico, et Johanni Bernardino Agnello, Equiti, dilectissimis nostris. Mediolani.

Omissis precedentibus.

Monsieur de Antraghès, al quale abbiamo infiniti oblighi, come sapete, ci domanda più chose, et inter cetera, chè si facci cittadino Antonio Bartholomei, anticho pisano et moderno Lucchese, et Francesco suo figlolo et loro descendenti, al quale pare abbi venduto il podere di Pugnano, fù de' Neretti, et promissoli lo farebbe fare cittadino pisano. Ne consultammo con li Oratori ducali ne son qui; ci disseno volerne scrivere alla Excellentia del Signore [Duca], et scripsenli in forma chè sua Excellentia rispose chè non li pareva, pure chè si rimettea a noi, et noi parrebbe tamen il suo parere ci è legie, et meritamente ha precedere et prevalere il nostro, tamen, atteso decto Antonio essere per origine pisano, et li obrighi abbiamo con Antraghès, et chè questo che vende è una minima parte de' beni ha in nel nostro territorio, et chè per questo non si pò dire raccogli le sarcine per andarsene, chè per quello vegiamo ha electo Pisa per sua patria, et veduto non possiamo satisfare a l'altre sue giuste domande, chè è pagare quelli di Librafacta et l'altre gente secondo siamo tenuti per li capituli, darli le galee et li passavolanti chè appartengono allui, ci parrebbe doverli compiacere di questa civiltà, che è così minima, et nulla ci nuoce per osservare sua promessa, et ce ne ha scritto infinitissime lettere; però, vorremo destramente vedesse d'impe-trare licensia da sua Excellensia, potessimo fare tal civiltà, usando quelli termini vi parranno convenienti et opportuni a fare chè tale effecto segua.

Preterea il prefato Monsieur Antraghès desiderebbe stare in Pisa con salvoconducto del Signor Duca; però vorremo in primis intendesse la dispositione del Signor Duca verso di lui, et quella intesa, facesse intendere al Signore il desiderio di Antraghès che è nostro per li benefitii; ei porria risultare per la stanza sua quì, perchè ci assicuraremo di Librafacta, et finalmente quella e ogni altra sua sustansia perverrebbe in noi, et non incorreremmo il vizio di ingratitude, et parendovi, domandate et vedete di optenere salvo conducto dal Signore, per decto Antraghès in buona forma, et ce lo mandate per le primo, et sè no, ci date aviso del perchè.

(Regio Archivio di stato in Pisa. — Comune. — Lettere degli Anzian nella seconda Libertà, registro 42 ac. 72.)

LI. Cote.

Extrait d'une copie de nouvelles tirées des lettres des ambassadeurs pisans. Le roi est à Tours, où il s'adonne aux plaisirs. Il dit qu'il veut descendre en Italie, mais on ne voit aucun préparatif. Pise, le 25 août 1497.

Die xxv agusti 1497. — Copia di nuove per lettere delli Oratori.

Omissis precedentibus.

Per le ultime di Lione, s'intende chè la Maestà del re di Francia si stava a Torsi affare bona cera. Dice pure et minaccia di venire in Italia, ma non se ne vede apparecchii, adeò chè non si crede. Di quà da' monti, non passa anima nata, excepto le 300 lancie che più tempo fà, vengeno in Asti per guardia di quelli confini, dove non ha la Maestà de Re poco suspecto etc...

(Regio Archivio di stato in Pisa. — Comune. — Lettere degli Anziani nella seconda Libertà, registro 42 ac 133.)

LII. Cote.

Les Anciens de Pise, dans une lettre adressée à Messire Giovanni, leur agent à Venise, annoncent que M. d'Antragues, ayant obtenu sauf-conduit, est arrivé à Pise, où il démontre par ses actes qu'il veut vivre en bon citoyen pisan. Pise, le 28 septembre 1497.

28 settembre 1497. — A Messer Giovanni a Venezia.

Omissis precedentibus.

Ieri andò in Campo lo Inlustro Monsignore d'Andragues a desinare colli Magnifici Signori proveditorii e speramo si sarà fatto qualchè appuntamento di darli condotta, e per aventura li resterà molta gente di quella auta, Messer Lucio et maximè certi homini d'arme, fransesi, o li nostri da Pisa, oltre li quali non li rimane diece homini d'arme.

Per altre ve haviamo scripto quanto è successo di Librafacta, però, per questa non replicaremo. Monsignor d'Andraghues se n'è venuto a stare a Pisa, e vuole essere buon cittadino, in modo non ci aviamo più dubbio alcuno; et crediamo chè, fatta una certa sigurtà, chè a venire di costi, haremo libera impossa nostra, Librafatta, chè addio piaccia. Alia non occurrunt, Bene Valetè die xxx septembris, hora prima diey.

(Regio Archivio di stato in Pisa. — Comune. — Lettere degli Anziani della seconda Libertà, registro 42 ac 138.)

LIII. Cote.

Les Anciens de la République de Pise, informés des vertus et de la faveur dont le chevalier pisan Jacopo Vernagallo jouit à la Cour d'Espagne, le nomment leur ambassadeur auprès du roi d'Aragon et de la reine de Castille, à l'effet de déposer à leurs pieds les hommages et les remerciements de la commune de Pise. Il tâchera d'obtenir de Leurs Majestés, qui ont pour cela tout pouvoir, en leur qualité de chefs suprêmes de la Ligue italienne, des lettres de recommandation spéciales pour les seigneurs confédérés, et quand il les aura obtenues, il devra les expédier à Pise, directement et sans délai. Il sollicitera également l'autorisation d'exporter de la Sicile une quantité considérable de froment, les semailles ayant été de peu d'importance dans le district de Pise, à cause des hostilités. La lettre finit par l'énumération des secours envoyés à la République pisane par Venise et les autres puissances d'Italie. Pise, le 10 février 1497 (en concordance avec le style vulgaire).

10 febbraio 1497. — Ad Messer Francesco Vernagallo in Barsalona.

Magnifice ac Nobilis Eques, civis noster carissime, salutem.

Havendo noi ad mandare alli piedi della Maestà de' Serenissimi Re et Regina di Spagna, nostro oratore, per la servitù quale teniamo chon quella, confisi plurimùm di vostra prudentia, sagacità et virtù, et non meno della bona introduzione che intendiamo per le sue Virtù, havere Vostra Magnificentia in quella Corte, et quanto è amata dalla Maestà prefata, haviamo preso tal sigurtà di Voi, facendovi partecipe delli honori et carichi della comune patria, per la quale cosa confortiamo la M. V. vogli assumere questa provincia, et transferirsi alli piedi della Maestà Regia prefata, et doppo la exhibitione delle lettere credentiali nostre, quale saranno chon queste, li narrete la servitù nostra in sua Maestà, cholla fede et speranza chè da poi chè Idio ne consesse gratia della libertà, haviamo continuo havuta in epsa et haviamo, si come Capo della Sanctissima Liga, in protectione della quale ci troviamo, si etiam come Kristianissimo principe, et per innata bontà et clementia affectionato alli casi nostri, come per experientia di molti benefitii ricevuti da quella conosciamo. Di poi ci ricomenderete in gratia di Loro Maestà, narrandoli chè tutta nostra fede è posta in quella, sotto l'ombra et protectione della quale non possiamo altro chè quietare. Di poi, supplicherete alloro Maestà si degnino quando scrivono alli serenissimi principi Confederati d'Italia, cioè alla santità di Nostro Signore, alla Maestà del Signore Re di Napoli, alla Illustrissima Signoria di Venetia et alla Excellentia del Signor Duca di Milano, ricomendarci in gratia bona di quelli, per chè siamo certissimi le lettere di Loro Maestà haverci molto a giovare; le quali lettere, quandò possiate haverle spetiale, di chè farete forza, ce le

indirisserete quà, ad noi, perchè ci sarà gratia per li nostri oratori, preterea perchè, nel territorio nostro haviamo fatto pichola sementa, adeò chè in lo anno futuro credamo havere ad bisognare di frumenti, farete forza impetrare da Loro Maestà, la tratta di trentacinque in quaranta mila salme di formenti di Sicilia per lo anno futuro, et ditta tratta ottenuto, ce ne mandate copia in publica forma, ad ciò possiamo servircene al tempo, per non havere a patire detrimento di pane.

Ringratierete insuper la Maestà prefata delli innumeri benefitii ricevuti da quella, doppo la recuperata libertà nostra, chon offerirli lo stato nostro, et ciò che possiamo, ricomendandoci sempre in bona gratia di quella, le quali tutte chose farete con quella diligentia, prudentia et più achomodate parole che saperete et poterete, dandone avviso del successo. Et noi di tutto quello spenderete, vi faremo quà chreditare a' libri del comune nostro, et chon tempo, o in gabelle, o in altro chonto, vi satisfaremo. Crediamo piglerete volentieri questa fatica per satisfare al debito della patria, la quale è per aumentare in felicità, et Idio così ne conceda gratia. Di quà, da poi fù la libertà nostra, da diversi lochi, credamo harete intesi li progressi, maximè quelli che sono successi da bon tempo indrieto, però, non ne pare necessario il replicare; solo delle più importante, cioè, come per la bontà et clementia della sanctissima Lega, ce ha presi in professione, et continuamente ci mandano li auxilii oportuni, come indicamo a proposito et expediente alla salute nostra, et al presente li Venetiani ce hanno Messer Aniballe Bentivogli chon 200 homini d'arme et Misser Giovan Paulo Manfroni chon cento homi d'arme, et molti altri chonduttieri che fra tutti, hanno altri et cento homini d'arme, et ecci circa 400 stradiotti, tra Greci et Albanesi, fanti c'è qualchè 1000; è ben voce chè al presente per la penuria de' fieni, li quali per incurzione de' inimici, la state passata, non si possenno segare, una gran parte delli homini d'arme del Bentivogli, si sono iti ad svernare ad Bologna, chon ordine di tornare a tempo buono, benchè c'è promisso etiam et così, speramo fare provisione gaglarde, et di natura chè fia più facile fare stare il nimico sopra li sui chonfini, chè quelli ci dia nelli nostri danno, o occupi le cose nostre come occupa al presente. Tutte queste cose recognosciamo dalla Maestà de' Cristianissimi Re et Regina prefati, Come Capi della Sanctissima Lega, et così gle ne haviamo obligo, et speramo, mediante la bona dispositione di quelli verso le cose nostre, in breve doverne riposare. Chè così a Dio piaccia. Alia non occurrunt. Ex palatio nostro, die X^a februarii 1497.

(Regio Archivio di stato in Pisa. — Comune. — Lettere degli Anziani della seconda Libertà, registro 42 ac 178^o.)

LIV. Cote.

Lettres de créance de l'ambassadeur pisan Jacopo Vernagallo auprès de leurs Majestés Catholiques le roi d'Aragon et la reine de Castille,

chefs suprêmes de la sainte Ligue d'Italie. Pise, le 10 février 1497 (en concordance avec le style vulgaire).

10 febbraio 1497.

Charissima Regia Majestas.

Humili commendatione premissa, referet Majestati Vestre, nostro nomine, nonnulla, Magnificus eques, Jacobus Vernagallus, ipsam supplices exoramus, ut eidem Jacobo credat, ac si ipsi coram loqueremur, cui nos humillimè commendamus. Ex palatio nostro die xa februaril MCCCLXXXVIIJ.

E. V. Christianissime Majestatis.

Devoti servi : ANTIANI ET VEXILLIFER JUSTITIE
POPULI ET COMMUNIS PISARUM.

(Regio Archivio di stato in Pisa. — Comune. — Lettere dell' Anziani della seconda Libertà, registro 42 ac 180.)

LV. Cote.

Extrait d'une lettre des Anciens de Pise à Tommaso Betto, leur ambassadeur, où ils lui annoncent que, grâce aux rois d'Espagne, il seront compris dans le traité qui se prépare entre les dits souverains et le roi de France. Ils envoient en Espagne Matteo Favulia pour remercier leurs Majestés d'une pareille faveur. Si la Seigneurie de Gènes voulait envoyer quelques secours à la Commune de Pise, elle en serait reconnaissante. Tommaso Betto est chargé de le faire entendre à qui de droit. Il donnera connaissance du résultat de cette démarche. Pise, 23 mai 1498.

23 maggio 1498. — Ad oratorem nostrum dominum Thomam Bettum Janue.

Omissis precedentibus.

Lo insulto facto da' Franzesi a Saliceto ci displace assai, Iddio proveda al meglio. Noi, pro posse, attenderemo alla salvatione nostra, non mancando in cosa a noi possibile : preterea, havendoci per loro gratia, li serenissimi regii hyspani, nominati per aderenti in le indutte facte fra loro Maestà et lo Christianissimo Re di Franza, et atteso voi più volte haverci scripto chè lo Oratore spano che era costi, vi confortava mandassimo alloro Maestà nostri oratori, ad recomendarne noi et le cose nostre, ci è parso eleggere lo spectabile ser Matheo Favulia in oratore ad loro Maestà, per riferire a quelle gratia immortale della dicta nominatione, et indè recomendarli noi et le cose nostre, ci è parso eleggere lo spectabile ser Matheo Favulia in oratore ad Loro Maestà per riferire a quelle della dicta nominatione, et indè recomendarli noi et le cose nostre et

partirà di qui fra pochi giorni, et per aventura toccherà costi. Quando cotesti Illustri Signori ce volesseno per loro gratia, dare qualchè ricordo bono, ne faremo quello conto et capituli chè di optimi padri. Però lo farete loro intendere, et ce darete aviso di loro risposta, et con celerità, ad causa chè quando decto ser Matheo non tocchasse costi, o per li temporali, o per non perdere camino, o per qualsivoglia altra causa, se li possi per noi tali ricordi commettere. Le indutie et tregue, per noi et nostri nimici, si sono preservate flu a qui inlese, nè siamo per violarle, sè non c'è ne data causa impulsiva. Stiamo bene con gli occhi aperti, perchè non ci fidiamo molto, et haviamo fatto provisione, chè li ciptadini che haveano la peste tornino drento per guardia della ciptà.

(Sceau.)

(Regio Archivio di stato in Pisa. — Comune. — Lettere degli Anziani della seconda Libertà, registro 42 ac 201.)

LVI. Cote.

Extrait d'une lettre écrite par les Anciens de Pise à Niccholaio de Vivaia, leur consul à Palerme, où ils racontent qu'après la prise de Colle Salvetti, aucun fait saillant ne s'est passé sur leur territoire. Le roi de France ayant demandé une avance de cent vingt mille ducats sur les quatre cent mille qui lui avaient été promis par les Florentins, les ambassadeurs de cette commune ont refusé de donner un sou avant le passage des Alpes par une armée française. De quoi le roi s'étant montré fort courroucé, lesdits ambassadeurs se sont enfuis jusqu'à Milan, où ils se répandent en plaintes contre Charles VIII et la Cour de France. Pise, le 15 décembre 1498.

15 décembre 1498. — A Niccholaio de Vivaia, nostro consule, in Palerme.

Omissis precedentibus.

Qui, poi chè li inimici, doppo lo spirare della tregua, preseno il Colle Salvetti, come già per altre vi scrivemo, et se ritolse loro la nocte medesima, non ci s'è innovato altro, sè non qualchè scorreria et preda fatta più tosto per noi chè per loro, et così le cose vanno molto chete, nè si intende li maneggi di questi potentati; vero è chè essendo stato lo Illustrissimo signor Duca di Ferrara a Venetia, si stima si sia trattato qualchè buono maneggio d'accordo, et lo oratore nostro di Venetia, ci scrive la Serenità del principe haverli detto, impochi di intendere cosa chè voi et tutta l'Italia ne sarete contenti, si chè stiamo in buona speranza che le cose nostre habino buon termine, chè a Dio piacci.

Di nuovo ci è la morte del Duca di Savoia, e'l figlo havere preso il Ducato, et essere conforme alla volontà della Lega. Item, in Francia, non essere alcuna preparazione per passare in Italia.

Item, chè essendo appresso la Maestà del Re di Francia, li Oratori Fiorentini, sua Maestà li domandò li facessero pagare ducati centovinti mila della somma de 400 mila che li haveano promissi, se passava con lo exercito suo in Italia, et loro rispuoseno chè non ne paghavano un quattrino sè prima sua Maestà colle gente non passavano innanti; della qual cosa, sdegnata sua Maestà, mandò commissione a Monsignore de Aubigni che era per andare in Provensa, si toglesse dalla impresa, et li oratori prefati, vedendo sua Maestà disdegnato, si partinno a rotta, et venuti a Milano, si dolseno grandemente di sua Maestà et della Corte con quello Illustrissimo Signor Duca, etc.

(Sceau.)

(Regio Archivio di stato in Pisa. — Comune. — Lettere degli Anziani della seconda Libertà, registro 42 ac 223.)

LVII. Cote.

Extrait d'une lettre des Anciens de Pise à Benedetto Buonvisi, leur ambassadeur à Lucques, où ils l'engagent à leur chercher de l'argent dont ils ont grand besoin. Il devra également s'informer de ce qu'il y a de vrai dans le bruit de la prochaine arrivée à Livourne d'une flotte française partie de la Provence, et commandée par M. d'Aubigny. Pise, le 13 janvier 1498. (En concordance avec le style vulgaire.)

13 gennaio 1498. — A Benedetto Buonvisi a Luccha.

Omissis precedentibus.

Per le ultime nostre vi scrivemo a pieno quanto occorreva, pocho ci schade replicare per non esserci altro di novo, solo vi confortiamo a sollecitare le cose nostre, perchè la inopia in denari ne troviamo, chè voi lo sapete, non si può più tollerare. Haviamo oggi ricevuto due vostre, l'una del primo, l'altra del quatro del presente. Appresso risposta circha la prima dove dite del signore di Ubigni essere tornato in Provensa per armare et venire a Livorno, vedrete di intenderlo chiaramente, et supplicate a cotesta Illustra Signoria di rimedio in quella tucto conoscete, et similmente quandò si tractasse tregua fra lo Serenissimo Re di Spagna e'l Xristianissimo Re di Francia, col tempo assegnato a' signori Confederati dell' entrare in decta tregua, et cotesta Illustra Signoria proveda chè interim rihaviamo le cose nostre, a ciò non ne advengha come l'anno passato, perchè sarebbe impossibile vivessimo senza il nostro paese.

(Regio Archivio di stato in Pisa. — Comune. — Lettere degli Anziani in Pisa nella seconda Libertà, registro 42 ac 237^{to}.)

LVIII. Cote.

Les Anciens de Pise écrivent à messire Giovanni qu'il va être remplacé

à Venise par Andrea Lanfreducci et Luca Dellante auxquels il laissera son secrétaire et la clef du chiffre. Le bruit court d'une trêve entre la France et l'Espagne, mais l'on ne sait pas si les seigneurs confédérés y seront compris. L'empereur Maximilien s'est retiré de la Ligue. On s'étonne de n'avoir pas reçu ces nouvelles de messire Giovanni lui-même. Pise, le 8 février 1498 (en concordance avec le style vulgaire).

8 febbraio 1498. — A Messer Giovanni a Venetia.

Stamani sono partiti di qui li Nobili Andrea Lanfreducci et Luca Dellante, nostri oratori per costi, et giunti chè saranno, potrete venire a vostro piacere ; vogliamo li lassiate ser Jacopo et la Cifara. Da Genova haviamo nuove essere facta tregua, fra li serenissimi regi di Francia et di Spagna perpetua, nè s'intende sè vi sono compresi li confederati. Item, chè il serenissimo Imperatore si separe dalla Sanctissima Lega, per non volere più essere obligato a nessuno. Ben si crede cotesta Illustre Signoria et la Excellentia del Duca li pagheranno quello li paghava tutta la legha. Meravigliamoci quando queste cose siano, non ce ne dilate adviso etc., die viij februarii 1498.

(Regio Archivio di stato in Pisa. — Comune. — Lettere degli Anziani della seconda Libertà, registro 42 ac 251.)

LIX. Cote.

On apprend aux ambassadeurs pisans à Venise que le roi de France est mort et que le duc d'Orléans lui succède. Piero de' Medici est également décédé à Bolsena, et l'empereur Maximilien s'est cassé la jambe. Pise, le 17 avril 1499.

17 aprile 1499. — A Venetia, alli nostri oratori.

Omissis precedentibus

Qui è nuova il re di Francia essere morto, et creato nuovo Re il duca d'Orliense. Item chè a Bolsena à stato morto Piero de' Medici, et chè l'Imperadore se ha rotto une gamba, de le quale cose ne dovete a quest'ora etiam havere notitia di costà. — Die XVII aprilis 1499.

(Sceau.)

(Regio Archivio di stato in Pisa. — Comune. — Lettere degli Anziani della seconda Libertà, registro 42 ac 282.)

LX. Cote.

La mort de Charles VIII a paru, aux Anciens de Pise, une excellente nouvelle quand ils l'ont apprise, mais elle leur semble bien meilleure

encore maintenant qu'ils savent que la seigneurie de Venise s'en réjouit elle aussi, pour certains motifs bien connus des ambassadeurs. Pise, 24 avril 1499.

Die xxliij aprilis 1499. — Alii oratori nostri a Venetia.

Omissis precedentibus

La morte del Re di Francia ci parve buona nuova, quando la n'tendemmo, hora ci pare optimo, poi chè cotesta signoria se ne ralegra per li respecti che intendete.

(Sceau.)

(Regio Archivio di stato in Pisa. — Comune. — Lettere degli Anziani della seconda Libertà, registro 42 ac 285.)

LXI. Cote.

Les Anciens de la Commune de Pise expriment de nouveau toute leur reconnaissance à M. d'Antragues et le prient, pour tout ce dont il peut avoir besoin, de se servir d'eux comme de lui-même. On espère son prochain retour à Pise, où il est vu aussi volontiers qu'un père voit un bon fils. On le prie de recommander les Anciens et la Commune de Pise au nouveau roi de France, l'assurant qu'ils sont en tout et pour tout ses fidèles et dévoués serviteurs. Pise, le 30 avril 1499.

Die 30 aprilis 1499. — A Monsignor d'Antagures a Venetia.

Benchè altre volte offerito a Vostra signoria tutto quello possiamo, non ci rincresce continuo offerirli la opera nostra in ogni sua occorrentia, certificandola chè non altrimenti se ne può valere che di suo proprio, et da sui procuratori di quà, intenderà quanto francamente prestiamo ogni favore nelle sue faccende, che quà per epsi procuratori si tractano, et così faremo continuamente, perchè lo ricerca il debito nostro per li beneficii riceuti da V. S., et per esserci quella di pari affectione conjuncta. Desideramo ulterius il reddito suo in questa patria, la quale havendo salvato, lo vede tanto volentieri quanto il suo padre ogni buon figlo, et così glielo preghiamo, et similmente quando scrive alla Maestà del Kristianissimo re nuovamente creato, si degni raccomandarci alli piedi et in buona gratia di quella, della quale siamo fidelissimi servitori, et così ce li offerite, chè siamo certi le raccomandationi di V. S. apresso sua Celsitudine vale assai per lo amore che quella ha sempre portato. Resta solo chè à V. S. iterum ci offeramo et raccomandamo.

(Regio Archivio di stato in Pisa. — Comune. — Lettere degli Anziani della seconda Libertà, registro 42 c, 286.)

*RAPPORT DE M. GAZIER SUR UNE COMMUNICATION DE M. ISNARD
RELATIVE A GASSENDI.*

M. Isnard, archiviste des Basses-Alpes et correspondant du Ministère, a tiré des archives municipales de Digne, pour l'adresser au Comité, la copie de quelques documents inédits relatifs à Gassendi. Il s'agit de sa nomination, en 1615, aux fonctions de chanoine théologal de Digne, et d'un procès qu'il dut soutenir pour être mis en possession de ce bénéfice. Les consuls de la ville lui prêtèrent alors 300 livres pour un an. Gassendi, ne pouvant rembourser cette somme dans le délai fixé, écrivit, en 1616, pour en demander un nouveau, et sa lettre autographe est conservée dans les archives de Digne.

Les documents relatifs à cette affaire sont très courts, ils paraissent avoir été transcrits d'une manière très exacte et je crois qu'on peut les insérer dans notre Bulletin, sauf à ne pas reproduire le cachet de Gassendi, dont le dessin n'est pas assez net. Je me permettrai seulement de faire observer, contrairement à l'opinion émise par M. Isnard, que Gassendi doit avoir payé sa dette dans le délai voulu, puisqu'il n'en est plus question dans le registre des « délibérations conseillières de la maison commune de Digne »; dans le cas contraire, il y serait sans doute fait mention d'une délibération qui l'en aurait tenu quitte.

A. GAZIER.

Membre du Comité.

*DOCUMENTS INÉDITS SUR P. GASSENDI CONSERVÉS DANS LES ARCHIVES
COMMUNALES DE DIGNE. — UNE LETTRE DE P. GASSENDI.*

(Communication de M. Isnard, archiviste des Basses-Alpes.)

Il nous a paru intéressant de rechercher dans les archives municipales de Digne tous les documents relatifs à Pierre Gassendi. Nous espérons y découvrir des détails nouveaux, des renseignements inédits sur une partie à peu près inconnue de la vie du savant prévôt. Malheureusement il n'existe que très peu de traces de son séjour dans cette ville, où il vécut pendant les premières années de sa jeunesse : étudiant, professeur et régent des écoles. Rien sur ses étonnants succès d'écolier, rien même sur cette victoire⁽¹⁾ « dans la dispute des classes⁽²⁾ », qui lui valut à vingt et un ans (avril 1613), la direction du collège de Digne.

⁽¹⁾ Il manque au registre des délibérations communales de Digne, en l'année 1612 (B. B. 20), les folios 54-55, où devait exister la mention de cette dispute.

⁽²⁾ La dispute des classes avait lieu tous les ans à Digne en présence des

C'est dans les registres trésoraires de l'année 1613⁽¹⁾ que l'on rencontre pour la première fois, le nom de Pierre Gassendi, « régent des écoles. » Il émarge à ce titre sur le budget communal de Digne depuis le 1^{er} avril 1613, jusqu'au 31 mars 1616⁽²⁾, avec un traitement de douze écus par trimestre. On peut ainsi déterminer d'une manière précise et certaine le temps que Gassendi est resté à la tête du collège, et relever une légère erreur du journal de A. de la Poterie, qui le montre principal en 1612⁽³⁾.

Les seuls documents qui présentent un certain intérêt sont relatifs à l'élection de Gassendi à la théologale par le chapitre de Digne, et au procès qu'il soutint à cette occasion contre Pélissier de Bologne. D'après les délibérations de 1615⁽⁴⁾, ce fut le conseil lui-même qui présenta au choix des chanoines dignois « le régent de ses écoles qui estoit homme capable, bien morigère, de bonne vie et exemple. » Après sa nomination, il le recommanda en termes très élogieux à S. M., « la priant de préférer le dict messire Gassend en la théologalle à tous autres... pour le bien et profit que tout le peuple de Digne espère en recevoir ». De plus il vint en aide à son protégé, qui « n'avait pas le moyen de se défendre sans l'adistance de la ville », en délibérant « que les consuls lui presteraient, des deniers de la commune, 300 livres⁽⁵⁾ » pour soutenir son procès devant le conseil du Roi. Grâce à l'appui de ces concitoyens Gassendi put ainsi aller à Paris où il gagna sa cause et fut maintenu en la possession de son bénéfice.

Au sujet du remboursement de ce prêt, Gassendi écrivit d'Aix, à la date du 15 juin 1616, la lettre dont la copie suit, la seule de lui qui soit conservée dans les archives de Digne. Elle est adressée aux consuls de

consuls et d'une commission de notables désignée par le conseil. C'était un concours où la régence du collège et les diverses chaires étaient données aux plus capables.

(1) Archives communales de Digne, CC, 41, fol. 48 :

« comme aussi se descharge (le trésorier) de la somme de 12 escus à 3 livres pièce, qu'il a payées à M. Pierre Gassend, régent des écoles, en desduction des gages que la communauté luy donne, et pour ung quartier escheu à la fin juing (1613). »

(2) Archives de Digne, CC, 42, fol. 51.

(3) D'après le compte du trésorier de Digne en 1612 (CC, 40), il est certain que Gassendi n'a pas été principal, cette année-là; on y lit, en effet, au folio 61 v^o : « estant M^e Jehan Bouteilhon régent principal des écoles en l'année seize cent douze..... »

(4) Archives communales de Digne, BB, 20, fol. 79.

(5) La mention de ce prêt se trouve aussi dans les comptes de 1615 (CC, 43, fol. 87 v^o) : « Par ordonnance du conseil général auroit esté dict prester 100 escus à Messire Pierre Gassendy (*sic*), chanoyne, au procès contre lui intenté au privé conseil du Roy par Messire Pelissier de Bologne, vicaire général de l'évesque de Digne. » — L'acte d'obligation passé par Gassendi fut reçu, le 15 avril 1615, par M^e Hermitte, notaire à Digne.

cette ville auxquels il demande un délai d'un an pour s'acquitter de sa dette. « Je vous assure, dit-il, estre expressément en ceste ville (Aix) pour y gagner ce que je vous dois »; et il expose et développe avec beaucoup d'art, de logique et d'éloquence toutes les raisons capables de convaincre et d'émouvoir ses créanciers. Cette supplique touchante fut écoutée, la communauté de Digne lui accorda « un atermoyement ⁽¹⁾ » d'un an; et il est à peu près certain qu'elle n'exigea jamais ni le capital, ni les intérêts, car le paiement de ces sommes n'est inscrit dans aucun des comptes des années suivantes.

A cette lettre inédite et entièrement écrite de la main de Gassendi, nous avons joint les délibérations relatives à la théologale. » Tout ce qui touche à cet homme illustre mérite d'être recueilli; et ses nombreux admirateurs ne liront pas sans intérêt, à côté des lignes tracées par sa main, les preuves de l'estime et de la confiance qu'inspirait déjà dans sa jeunesse, à ses compatriotes, celui qui devait être une des gloires de son pays.

ISNARD,

Archiviste des Basses-Alpes,

Correspondant du Ministère de l'Instruction publique.

I. — LETTRE INÉDITE DE P. GASSENDI AUX CONSULS DE DIGNE

15 juin 1616.

Messieurs,

M^e Pons Muraire, mon pleige, a esté en ceste ville tout allarmé de crainte qu'il a que vous ne l'acclamiez pour la partie que je vous dois. J'eusse bien voulu avoir de l'argent tout présentement pour le délivrer de peine et moy aussi, et d'ailleurs pour ne vous donner sujet de mescontentement; mais vous sçavez trop mieux l'estat et la disposition de mes affaires, la somme que vous m'avez libéralement prestée et de laquelle je vous suis obligé est convertie en fort pauvre usage pour me maintenir en un benefice sans entretien, pas mesme de quoy payer les interest de la despence que j'ay faicte. Ce n'est pas pourtant à dire que je vous vueille payer de ceste monnoye, car je vous assure d'estre expressément en ceste ville pour y gagner ce que je vous dois, et ce que je puis faire dans un an avec l'aide de Dieu. C'est la cause que je vous prie de faire trouver bon à vostre conseil d'avoir patience et m'attendre pour ce temps-là sans me constituer en plus grands frais et despence et adjouster mal sur mal, vous payant sur tout les intérêts qu'il vous plaira. J'estime obtenir ceste faveur de vous, Messieurs, puisque, Dieu grâces, vostre communauté n'a pas besoin et nécessité d'une si petite partie, et ne crois point que l'hors du prest vous m'avez voulu tant gratifier pour puis après

⁽¹⁾ Archives de Digne, BB, 20, fol. 31.

me faire sentir une ruine totale. Faictes s'il vous plaist considération à ce seul point, ne sçachant surtout moy comment est ce que je me puis estre randu incapable et indigne de recepvoir ceste grace et faveur de vous. Et vous dis bien dadvantage c'est que mon pleige, entre icy et la Saint Michel, fera tant par le moyen de ses amys et des miens qu'il vous fera la plus grande partie de votre payement. Ne le tracassez donc point, messieurs, en procès, je vous prie, puis que luy et moi ne respirons et ne souhaitons que de vous rendre contens dans le delay que je vous marque, lequel mesme, a ce que j'espère, ne sera pas, Dieu aidant, aussi long. Je ne sçauerois vous exprimer le ressentiment et obligation que je vous ay. Continuez, s'il vous plaist, ces faveurs; et pour une chose qui ne redonde point au désavantage de la communauté ne désobligez point, si cella peut se dire,

Messieurs,

Votre tant obligé, obéissant et affectionné serviteur,

GASSEND.

A Aix, ce 15 juin 1616.

Au dos :

A Messieurs,

Messieurs les Consuls de la ville de Digne.

(Cachet de P. Gassendi.)

La lettre, pliée en quatre, était close par deux cachets plaqués en cire rouge.

(Sceau rond de 10 millimètres de diamètre.)

(Un caducée au bas duquel sont enlacées les lettres P G, accompagné de deux croissants, tout autour une bordure de points.)

II. — DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE DIGNE RELATIVES A GASSENDI

EXTRAIT DU REGISTRE DES « DÉLIBÉRATIONS CONSEILLIÈRES
DE LA MAISON COMMUNE DE DIGNE »

Conseil général du 2 janvier 1615.

.... Les sieurs consuls ont représenté qu'après la mort de messire Jehan Araby, vivant chanoyne théologal de l'église cathédrale, ils présentèrent au chapitre, l'hors qu'on procédoit à l'élection d'ung théologal, leur avis que messire Pierre Gassend, régent des escoles de ladicte ville, estoit homme capable, suffisant, bien morigère, de bonne vie et exemple... lequel chapitre conféra ladicte théologale au dit messire Gassend; de sorte qu'il est requis, sy le conseil le treuve à propos, de ratifier ladicte nomination.

Sur quy ledict conseil, tout d'ung commun accord, estant très bien

informé de la capacité, bonne vie, exemple et probité, de messire Pierre Gassend, tant pour ses prédications que autrement, ont ratifié et approuvé ladicte nomination et élection; priant et requérant S. M. et tous magistrats de préférer ledict messire Gassend, en la théologalle, à tous autres pour le bien et profit que tout le peuple de Digne espère recevoir par la vertu, exemples, bonne vie, doctrine, prédications et instruction d'iceluy messire Gassend.....

(Archives communales de Digne, BB, 20, folio 79 v^o.)

Conseil général du 24 mars 1615.

..... A été résolu, attendu que messire Pierre Gassend, chanoine théologal en l'église cathédrale de ceste ville, est en procès avec son collitigant, et qu'il a fait représenter qu'il n'avoit pas moyen à présent de se défendre sans l'adistance de la ville, et parce qu'il a rendu de bons offices à la communauté, tant à l'instruction de la jeunesse que aultrement, que messieurs les consuls luy presteront, des deniers de la communauté, jusques à la somme de 300 livres, en asseurant à la communauté de les rendre au terme que luy sera donné.....

(Archives communales de Digne, BB, 20, folio 87 v^o.)

Conseil général du 18 juin 1616.

Sur ce que Pons Murayre, pleige de messire Gassend, théologal en l'église de Digne, a requis audict conseil d'atermoyer audict messire Gassend le payement de la somme de cent écus qu'il doit à ladicte communauté..... A esté délibéré que ledict messire Gassend aura terme d'ung an, d'huy comptable, pour le payement de ce qu'il doit.

(Archives communales de Digne, BB, 20, folio 131 v^o.)

*RAPPORT DE M. GEORGES PICOT SUR UNE COMMUNICATION DE M. DURIEUX,
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE, A CAMBRAI.*

M. Durieux envoie une note très précise et d'un réel intérêt sur la garde bourgeoise à Cambrai. Dans les destinées troublées d'une ville tour à tour indépendante et asservie, flamande, allemande et française, il est intéressant de suivre le sort d'une institution locale qui s'est perpétuée durant cinq siècles.

Dès 1184, l'existence du guet est signalée. En 1365, deux compagnons veillant chaque nuit à la tour de bois, défendent l'entrée de la ville. Les arbalétriers et les soudoyers sont déjà organisés, sous Charles VI; le roi de France réclame, en 1411, cent arbalétriers cambrésiens, et la ville n'échappe à cette exigence que

grâce à un don d'argent. En 1488, c'est l'empereur Frédéric qui demande à Cambrai des hommes d'armes pour châtier les Flamands. La garde bourgeoise était, à cette époque, composée de compagnies de quartiers, de cinquanteniers et de dixainiers. En 1536, la garde bourgeoise comprenait une artillerie communale. Elle se composait, vingt ans plus tard (1559), de deux mille cinq cents hommes armés, n'ayant aucun rapport avec l'armée et ne dépendant que du magistrat. Néanmoins, quand les Espagnols assiègent Cambrai, la lutte est vaillante et la garde bourgeoise résiste courageusement. En 1623, les gens de Cambrai, qui avaient perdu leur garde bourgeoise, obtiennent des Espagnols qu'elle soit reconstituée en dix-huit compagnies; deux cents hommes sont de service chaque jour et les gouverneurs exigent la régularité.

A partir du retour de Cambrai à la France, les notes extraites des sources les plus sûres et notamment des comptes sont fort écourtées; de 1365 à 1677, le travail est achevé et digne d'intérêt.

GEORGES PICOT,
Membre du Comité.

NOTE SUR LA GARDE BOURGEOISE DE CAMBRAI

(Communication de M. Durieux, correspondant du Ministère, à Cambrai.)

Cambrai en raison de son indépendance politique, plus apparente que réelle, éprouva, mieux que toute autre ville, jusqu'à l'extinction de sa neutralité, le besoin de se bien garder.

Cité libre — en dehors de la suzeraineté ecclésiastique à laquelle elle ne cessa d'être soumise — elle dut puiser tous les éléments de sa défense dans les seules ressources que lui offraient ses habitants.

Cette situation dura jusqu'à ce que passée sous la domination espagnole et plus tard réunie à la France, les troupes, de ses maîtres successifs, qu'elle eut pour garnison, réduisirent alors la plupart du temps, les obligations militaires des bourgeois au rôle de la police locale.

L'organisation en force armée des Cambrésiens découle naturellement de l'établissement de la commune. Déjà en 1184 des lettres de l'empereur Frédéric exemptent les familiers des églises de guet, garde, taille, etc. ¹⁾.

Dans le plus ancien des comptes du domaine que possèdent les archives communales, celui du 7 mars inclus 1365 au 7 mars exclu 1366, au chapitre de dépense : « Artillerie, wettes (guet) et lumières », on trouve « deux

⁽¹⁾ Première loi écrite, donnée par l'empereur Frédéric à la ville de Cambrai et à tout le Cambrésis (*Mémoire pour l'archevêque*, n° xvi, p. 24).

compaignons » veillant la nuit « au pilotich », tour de bois défendant l'entrée de la rivière — l'Escaut — en ville. Outre des arbalétriers employés au même service, simultanément d'autres bourgeois gardent « la chambre de paix », l'hôtel de ville ⁽¹⁾. Des « sergens » armés font des rondes de nuit autour des murs de la place ⁽²⁾. Tous sont désignés dans les registres par leur nom et profession ⁽³⁾ et sont payés.

Les bourgeois, dès leur réunion en troupe militaire, paraissent avoir eu des compagnies spéciales empruntant leur nom à leur genre d'armement : archers, arbalétriers et plus tard canonniers. Chacune de ces compagnies avait un habit ou tout au moins une pièce d'habillement uniforme. Elles furent bientôt organisées en confréries plus communément appelées « serments ».

Sans cesser d'être compris dans la garde bourgeoise, ces serments jouirent de certaines immunités qui leur étaient propres, comme par exemple l'exemption pour quelques-uns de leurs vétérans de guet et de garde, tant que le calme de la situation le permettait, etc ⁽⁴⁾. C'est ainsi encore qu'au xv^e siècle, celui qui par son adresse au tir annuel du 1^{er} mai, devenait « roi du serment », obtenait la même exemption durant l'année de sa royauté ⁽⁵⁾.

Le serment des arbalétriers existait en 1367, car il est question de ses « connétables » lors de la venue à Cambrai du roi de France, Charles V ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ « Payet le iii^e jour d'avril à Warnet Maié et à son compaignon pour viller au pilotich cascun par xxvij nuis, à ij s. pars. pour le nuit, valent cxij s. »

(Dans le compte de 1397-1398, au chapitre « Faverie et clau (clous) » est mentionnée, au folio 47, « la tour des viés pilotis. »)

« Payet le v^e jour d'aoust à Jehan de Berteries, parmi les arbalestriers que on fist viller au pilotich..... xx s.

« A Jaquemart Franquet le viij^e jour de janvier pour viller en le cambre de le pais et au pilotich, par j jour parmy Croulet qui y fu une nuit, x s. » (Fol. 24.)

⁽²⁾ « Payet le veille de Pasques, l'an lxxvij, à vij sergens qui avoient veilliet autour de le ville, chascuns par vj nuis, à ij st. le nuit, valent, à Paris, lxxvj s. ix d. ob. » (Compte de 1367-1368, f. 44.)

« Item à Ponchart pour veiller es columbes (portes) de le maison de le pais..... par xxv nuis, finans le nuit de Pasques l'an lxxvij, pour le nuit ij s. valent, à Paris, xl s. » (Même compte, même folio.)

⁽³⁾ « A Pierre Garbet, Tacquet, cordewannier, Hustin le couvreur, Premont, cordewannier, Collin Destrées et Jehan Lendin, le premier jour d'octobre de l'an iiij^exxvij, pour villier et warder comme arbalestriers saudoïers, les tours et portes de le ville, ainsy que ordonné estoient par leurs connestables, pour doubte et déffiances que avoit fait Messire Grignart d'Esne, tant à Monseigneur (l'évêque) comme à le ville, cascun par vj jours et vj nuis à ij s. pour jour et ij s. vj d. pour nuit, valent vij lib. x s. » (Compte de 1397-1398, f^o 82 v.)

⁽⁴⁾ Archives communales : Serments, EE, II.

⁽⁵⁾ Compte du guet, 1570, f^o 10 v^o.

⁽⁶⁾ « Pour les frais et despens des menestres qui furent mandé pour le

On voit les archers réunis en gilde en 1388⁽¹⁾, ce qui ne détruit pas leur ancienneté. Les canonniers dénommés « serments de la ville » dans le compte de 1416-1417⁽²⁾, ne sont « mis sus », c'est-à-dire formés en confrérie, qu'en 1418-1419⁽³⁾, où le peintre Jean Morel décore leur bannière des armes de la cité⁽⁴⁾.

En 1388-1389 la garde et le guet se font régulièrement. Deux arbalétriers sont de service à chacune des sept portes de l'enceinte urbaine. Ils reçoivent individuellement deux sous par jour et deux sous six deniers par nuit. Ils sont soldés par quinzaine⁽⁵⁾.

En 1397-1398, les bourgeois font aussi sentinelle aux canons des remparts⁽⁶⁾. Ceux qui alors veillent aux portes sont armés de lances⁽⁷⁾. Sept archers joints aux arbalétriers sont également commis à la garde des portes⁽⁸⁾. Cette adjonction devient permanente en 1400⁽⁹⁾. On nomme

venue du Roy et pour leur salaire et leurs pignonchous (pennons) et les frais des varlés qui les allèrent querre (chercher) et les frais des connestables, des arbalestriers, etc. » (Compte de 1367-1368, chapitre « Dons et présens fais pour l'honneur de la ville », f° 25.)

⁽¹⁾ « Dons et présens », f° 28.

⁽²⁾ « A (neuf) canonniers du sairement de le ville, pour en ladite iij^e xv^o finant comme dessus avoir wardé, chacun des dis canonniers accompagné de son varlet, sur les murs et autour de la forteresche de le ville, canon ou vogle.... chacun desdis canonniers et son dit varlet par iij nuis à iij s. vj d. pour nuit, valent vj lb. j s. vj d. » (Chapitre « Mises pour saudoyers », f° 126).

⁽³⁾ « Donné par l'ordonnance et commandement de le cambre, aux compaignons canonniers de ceste cité nouvellement mis sus et sermentez, pour eulx tenir ensamble et en l'avanchement du drap de leurs capperons, etc... vj lb.

« Donné comme dessus aux dessusdis canonniers le jour qu'il firent le serment, pour courtoisie et comencement d'aller boire ensamble, xlvij s. » (Chapitre « Dons et présens », f° 26 v°.)

⁽⁴⁾ « A Jehan Morel, paintre, pour une hanière de bougueran armoïé à l'un des lé et à l'autre des armes de la ville, par lui faite et livrée aux canonniers de le ville iij lb. » (« Communs frais », f° 67.)

⁽⁵⁾ « A xiiij arbalestriers qui villèrent as vij portes par xiiij nuis en ceste quinzaine, à vj s. vj d. le nuit à chascun, valent xxiiij lb. x s. (« Artillerie, wettes et lumières », f° 149.)

« A vij arbaletriers qui villèrent à iij portes.... à chascune porte deux arbaletriers, par xiiij jours en ceste xv^o.... à chascun arbaletrier ij s. pour jour, valent viij l. viij s. » (Id.)

⁽⁶⁾ « A Anselot le caudrelier et Robert le tavernier, pour warder les canons tant de la porte du Mail, comme de la tour des arqués (tour du pilotis) cascun par x nuis audit prix (2 sous) lv s. » (« Artillerie », f° 83)

⁽⁷⁾ « Pour xvij crampons attaqués (attachés) as portes pour soutenir les lanches de cheulx qui veillent as dites portes vij lib. » (« Faverie et clau », f° 47 v°.)

⁽⁸⁾ « A vij archiers pour warder continuèlement as dites portes, cascun par xiiij jours à ij s. pour jour, valent ix lib. xvj s. » (« Artillerie, etc. » f° 83.)

⁽⁹⁾ « Paiet à vij arbaletriers et vij archiers pour leur sallaire de villier et

les uns et les autres, depuis longtemps, des « sodoiers ». On en augmente le nombre selon que les circonstances l'exigent et que le danger d'être attaqué se montre plus imminent.

En 1411, à cause de la guerre, on établit six hommes spécialement chargés « d'adviser à le warde de la ville »⁽¹⁾. Un chapitre nouveau de dépense est affecté aux sodoiers, sous ce titre même. Il figure dans les comptes du domaine jusqu'en 1580, où la commune cesse absolument d'enrôler des soldats pour son propre service et où dès lors ce chapitre disparaît.

En dehors de ses besoins ordinaires, quand sa sûreté l'exigeait ou que le souverain le demandait, la ville levait un certain nombre de soudoiers supplémentaires. C'est ainsi qu'en 1411 encore, le roi Charles VI de France réclamait de « ses bien amés et alliés » de Cambrai, l'aide de cent arbalétriers pour trois mois⁽²⁾; ce que l'on évitait par argent⁽³⁾.

Le 15 avril 1453, le duc de Bourgogne Philippe III requérait « affectueusement » de ses « très chers et bons amis » les Cambresiens, pour l'aider à réduire ceux de Gand révoltés contre son obéissance, l'envoi à Lille, le 15 mai, de six coulevriniers pour son armée⁽⁴⁾. Plus tard, le 18 mars 1488, l'empereur Frédéric pour châtier les Flamands insurgés,

garder tant de jour comme de nuit as vij portes de le ville, c'est assavoir à chacune d'icelle j desdis arbalestriers et j desdis archiers là commis et ordonnés du commandement et ordonnance de le cambre et du conseil (les états d'alors) pour la seureté et deffence de la cité et des bourgeois et bonnes gens d'icelle, et adfin que par lesdites portes ne wident (sortent) ne entrent aucuns malveillans que on ne sache qui y sont; cascuns desdis arbalestriers et archiers par l'espace de xxvij quinzaines (un an) commenchant au vje jour de febvrier l'an iiij^e et j, au prix c'est assavoir, chacun desdis arbalestriers, de xlviij st. et lesdis archiers chacun xlij st. pour chacune quinzaine, ainsy que à eulx a esté païé et délivré, comme apparoir peut par cédulles bailliés à chacune d'icelles quinzaines au receveur, montent en some viije xix lbz. » (Compte de 1400-1402 : « Artillerie, etc. », f^o 114 v^o.)

⁽¹⁾ « Pour frais et despens fais par messieurs prévost eschevins, iiij hommes. pour recevoir les vj hommes esleus pour adviser à le warde de le ville, pour la guerre, le vje, viij^e et ix^e jour dudit mois de juing en le maison de le ville, lesquels jours ils furent ensamble en le cambre de le pais, plusieurs personnes de le cité, pour au conseil et avis sur l'estat de la fortification de la ville, etc., ix lb. x s. » (Compte de 1411-1412 : « Frais communs », f^o 35 v^o.)

⁽²⁾ *Mémoire pour le magistrat contre l'archevêque.* — Pièces à l'appui, p. 34.

⁽³⁾ Sur les représentations faites au roi, en mars, par le sieur Aubry, député du magistrat, ce nombre de cent avait été réduit à vingt-cinq par lettres patentes du 23 de ce mois.

« Payé au sieur Aubry qui obtint du roi, moyennant 400 couronnes, que la ville fut dispensée d'envoyer les vingt-cinq arbalestriers promis ci-dessus, xx lib. » (Compte de 1411-1412 : « Païé pour aller hors », du 1^{er} au 10 avril, f^o 63 v^o.)

⁽⁴⁾ Archives communales. — Armée, etc., EE, I (appendice I).

demandera à son tour à ceux de Cambrai l'envoi, pour grossir ses forces militaires, d'un certain nombre d'hommes complètement équipés en guerre⁽¹⁾.

Pour couvrir les dépenses résultant de ces levées extraordinaires, on mettait impôt sur les marchandises et les boissons comme on le fit pour l'entretien des fortifications.

La garde bourgeoise veille partout. En 1421, un jour que se fait hors des murs une procession religieuse, pendant que des archers et des arbalétriers l'accompagnent par mesure de précaution, des bourgeois gardent le grand marché⁽²⁾.

La garde bourgeoise est formée par quartier. A part les serments, portant chacun un nombre de bannières en rapport avec son effectif, chacune des compagnies correspondant à un quartier, a son capitaine, son enseigne, son « esward » (sergent-major), ses cinquanteniers, ses dizainiers. L'esward a sa bannière et le dizainier son « pignon » — pennon — sur lequel est inscrit le nom de la dizaine qu'il commande⁽³⁾.

On a du samedi 8 septembre 1482 un règlement du magistrat, relatif à la sûreté des portes de la ville, affirmant la division de la garde citoyenne en soudoyés et en non soldés. Les premiers occupent la ligne avancée de défense, la barrière. Ils sont tenus de faire preuve de capacité pour être admis au service, sont passés en revue et inspectés, leur quinzaine prenant, par le prévôt et les échevins.

Les bourgeois non payés sont mis en seconde ligne à la porte même.

Les uns et les autres doivent s'assurer de la qualité des gens entrant en ville et éviter tout encombrement de la voie.

Les consignes et ordonnances qui les régissent sont affichées aux dites portes afin que personne n'en ignore quand « chaque jour le guet se renouvelle et mue ».

⁽¹⁾ *Mémoire pour le magistrat contre l'archevêque.* — Pièce à l'appui, p. 64.

⁽²⁾ « Despendu le jour de la procession, par Mess^{rs} les eschevins qui ce jour avoient ordonné archers et arbalestriers au dehors de le cité, pour aidier à warder Mess^{rs} des églises et les serfres et gens qui les compaignoient, et qui pareillement avoient retenu en le cambre plusieurs des bourgeois de le ville pour warder le marquiet xliij s. » (Compte de 1421-1422, « Communs frais », f^o 108).

⁽³⁾ « A Henry Crumer, peintre..., pour avoir paint et armoyé à ij lez, liij grandes bannières pour eswars à xv s. de le pièce lx s. Pour ossi avoir paint à ij lez viij pignonchaux de disiniers xl s. Et pour avoir rescrit à ij lez, sur xliij pignonchaux noms aultres qu'il n'y avait xx s. etc. » (Compte de 1421-1422, « Communs frais », f^o 144.)

« A Henry Crumer et Mathieu Lebrun, peintres, pour de ladite toile (xlvj aunes et ij quartiers de toile de canevasch) avoir paint et armoyé des armes de la ville cxxij pignons de disaines, au pris de ij s. liij dt. le pièce, xx lb. x st. » (Compte de 1464-1465, « Artillerie, etc. », f^o 162.)

A chaque porte est commis un citoyen honorable et « bien élevé », personne chargée de la police du guet et de celle des étrangers⁽¹⁾.

En cas d'alerte chacun avait son poste marqué sur le rempart par une inscription sur fer blanc, indiquant le nom du capitaine du quartier, de l'esward, du cinquantenier conduisant ses cinq dizainiers⁽²⁾.

Malgré les exemptions prononcées en leur faveur, messieurs des chaitres de Cambrai payaient aussi de leur personne en cas d'urgence. « En che tems (1536), — dit un manuscrit — il n'y avoit que trois portes ouvertes en Cambrai et y avoit deux chanoines de Notre-Dame à la porte Cantimpré⁽³⁾, deux de Saint-Géry à la porte Robert⁽⁴⁾ et deux fieffés⁽⁵⁾ à la porte Saint-Georges⁽⁶⁾; et toutes les nuits deux chincquantaines l'une devant minuit, l'autre après⁽⁷⁾. »

Honnecourt près Cambrai étant assiégé la même année (1536) par les Bourguignons, bientôt vinrent à passer par la ville quatre ou cinq cents soldats qui y causèrent du trouble. Le beffroi sonna « à l'arme », l'artillerie communale alla se ranger devant la maison de ville « et Robert de Croy, évêque de Cambrai, y vint tout armé à tant une espée à deux mains, lequel se monstra vaillant et parla aux capitaines bien et hardiment et fut-on deux heures sur le marché⁽⁸⁾. »

Robert de Croy avait d'ailleurs des goûts militaires et « faisait lui-même le guet toutes les nuits avec les prévost et eschevins⁽⁹⁾ ».

En 1555 les compagnies bourgeoises comptaient treize enseignes. Elles étaient appelées le 27 février, conjointement avec tous les serments, à réprimer la mutinerie des cinq enseignes de la garnison que ce déploiement de forcés, et deux des mutins décapités, suffirent à faire rentrer dans le devoir⁽¹⁰⁾.

Quatre ans après, en 1559, les compagnies ne sont plus qu'au nombre de neuf. Quand le 22 octobre la garde bourgeoise va jusqu'à Escaudœuvres⁽¹¹⁾ au-devant de son nouvel archevêque, Maximilien de Berghes, avec

(1) Appendice II.

(2) « A Noël Du Bois, painctre pour avoir thiré et escript sur douze feuilles de fer blanc les noms et surnoms des capitaines, des eswars, des cinquanteniers d'iceux, mis sur les rempars, pour enseigner les quartiers, luy a esté payé pour son sallaire viij lb. xij st. » (Compte de 1580-1581, « Communs frais », fo 3 v°).

(3) Ainsi appelée du nom d'une abbaye voisine.

(4) Nom de celui qui l'avait ouverte à ses frais, Robert Coillet.

(5) Officiers de l'évêque, dont les charges avaient été érigées en fiefs héréditaires. Ils étaient vingt-quatre.

(6) Voisine de l'église paroissiale de ce nom.

(7) Manuscrit de la bibliothèque de Cambrai, n° 884, fo 59.

(8) Ms. 884, fo 59.

(9) *Mémoires chronologiques*, page 39.

(10) Manuscrit de la bibliothèque de Cambrai, n° 659, fo 34r.

(11) Commune aux portes de Cambrai.

ses neuf enseignes, elle met en ligne 2,500 hommes bien armés⁽¹⁾. Chaque de ses compagnies n'a pas cessé de correspondre à un quartier de la cité indiqué et délimité dans les comptes du guet commençant en 1566.

Chaque habitant continue à devoir guet et garde, les chapitres et les veuves n'en sont pas exempts. Celles-ci et ceux-là remplacent le service effectif par une contribution en argent. La même chose se produit pour les bourgeois. Ces derniers, pour se sublever de la faction et de la charge qu'elle impose, « se sont libéralement taxés et cottigés à douze patars de Flandre pour chacun trois mois », tandis que les veuves ne paient que « six soulbz, susdicte monnoye⁽²⁾. »

Les eswards perçoivent cet impôt volontaire devenu fiscal, au Noël, à la « marchette », — mi-mars — à la Saint-Jean et à la Saint-Remi. Ils recueillent ainsi une somme de 4,761 florins 14 patars. Il faut y ajouter pour l'exonération de messieurs du chapitre de Notre-Dame, 440 livres; pour celle des vingt-quatre francs-flévés 289 livres et 12 sous, et pour le chapitre Saint-Géry 360 livres⁽³⁾.

Ces sommes servent à payer : Les capitaines qui font le service de nuit au nombre de cinq ou six, à 3 sous 4 deniers par jour;

Soixante soldats et deux tambours à 4 sous chacun;

« L'assiégeur du guet », chargé « d'asseoir » le service journalier, sorte d'adjutant qui reçoit 144 livres par an;

Enfin le « compteur » dont les gages s'élèvent annuellement à 108 livres augmentés pour ses frais de compte de 240 sous tournois.

La solde des sodoiers et capitaines se paie par trimestre.

Presque toute la charge du service était supportée par eux. Ils fournissaient la garde journalière et permanente des portes de la ville; huit et quelquefois jusqu'à douze d'entre eux étaient trois jours ou plus à la disposition du prévôt pendant la franche foire de Saint-Simon et Saint-Jude « pour assister justice si mestier estoit », et garder les maisons franches⁽⁴⁾. Ils recevaient pour cela un supplément de solde variant de 10 deniers à 7 sous par jour selon l'époque. En 1577, le soin d'accompagner le prévôt était confié à onze halbardiers.

(1) *Mémoires chronologiques*, page 61.

(2) Comptes du guet, 1566-1567. CC. « Compte et renseignement que à vous très nobles, très honorables et saiges s^{rs} messeigneurs les eschevins de la noble chambre de paix de la cité et ducé de Cambray, faict et rend Anthoine de Berle, des receptions par luy faictes des personnes nons allant au ghuet, lequel pour en estre exemptez se sont libéralement taxés et cottigés à douze patars de Flandre, pour chacun trois moys, et les vesves à six soulbz, susdicte monnoye; lesquelz trois moys on a faint un brief recœue, selon les eswards et comme peult particulièrement plus amplement apparoir par le rolle général où sont desnommez lesdites personnes payant lesdits douze patars et lesdites vesves six patars par lesdits chacun trois moys. »

(3) Fo 30.

(4) « A huyt compaignons saudoiers aians par trois jours de la feste à Cambray,

Les sodoiers prêtaient serment entre les mains du prévôt et des échevins, de vivre dans la foi catholique, apostolique et romaine; de dénoncer les agissements contre l'autorité de l'archevêque ou celle du magistrat, dont ils pourraient avoir connaissance; d'être armés suivant leur rang, de ne pas s'enivrer et de s'acquitter loyalement de leur devoir de soldat⁽¹⁾.

Les hommes païés de la garde bourgeoise assistaient aussi aux exécutions criminelles⁽²⁾. Ils servaient d'escorte aux personnages et aux magistrats se rendant en mission au dehors⁽³⁾, ils sauvegardaient les convois de tous genres faits pour le compte ou au nom de l'autorité communale; quand les circonstances le commandaient, on en désignait et payait un certain nombre pour aller « aux escouttes de nuit hors de la ville⁽⁴⁾, » toutes besognes pour lesquelles ils étaient de même rémunérés extraordinairement.

On avait encore recours aux sodoiers pour réprimer les mutineries des soldats de la garnison comme cela avait eu lieu en 1552⁽⁵⁾.

Il est temps de faire remarquer que jusqu'à présent ces « sodoiers », qui prennent en 1532 le nom de « souldars⁽⁶⁾ » et sont appelés « soldatz »

de cest an, suivy les prévosts pour assister justice se mestiers estoit, leur a esté païé à chacun i patars, soiet pour eux viij ci. iiij lt. » (Compte de 1531-1532, « Saudoyers », f^o 55.)

On trouve cette mention tous les ans dès les premières années du xvi^e siècle (1512).

⁽¹⁾ Appendice III.

⁽²⁾ « Donné aux compagnons arbalétriers de ceste cité lesquels par l'ordonnance et commandement de le cambre furent envoiez en le compagnie du prevost et d'aucuns de messieurs de la loy à exécuter un homme nommé Colin Manniez xxiiij s. » (Compte de 1418-1419, « Dons et présents », f^o 29 v^o), etc.

⁽³⁾ « Au capitaine Pierre Fontaine et cinq de ses soldatz ayans convoyé monsieur maistre Augustin le Tellier, conseiller, et maistre Michel Cresteau, eschevin de ceste cité, députez estans allez vers son Alteze, a esté payé pour avoir esté jusqu'à Bouchain, xx lb. t. » (Compte de 1597-1598, « Communs frais », f^o 67 v^o).

⁽⁴⁾ « A dix compagnons commis de nuict, pour aller aux escouttes extraordinaires, attendu quelque mauvais bruit, en quoy ils ont servy l'espace de xviiij nuictz, au pris de quatre solz deux deniers tournois, chacune nuict et à chacun commis, sont payé par brevet de mess^{rs} en dacte du xx juillet, etc., xxxvij lbz x st. » (Compte de 1554-1555, « Saudoyers », f^o 74 v^o).

Voir aussi une note précédente. On trouve antérieurement et postérieurement nombre de mentions de ce genre.

⁽⁵⁾ « A Hiérosme de Hennin escuier, en advancement et tant moins du salaire des souldars naguères ordonnez pour le garde du chastel de Selles (fort sur l'Escaut, dans le bas de la ville), à la dernière meuthinerie des espaingolz, lesquels souldars estoient en nombre de cinquante, lx lbz. » (Compte de 1552-1553, « Souldars », f^o 40.)

⁽⁶⁾ 1532-1533, f^o 40.

en 1574⁽¹⁾, sont pris dans les habitants bourgeois et manants et n'ont pas d'attache avec l'armée du souverain.

L'autre partie de la garde bourgeoise n'en fournit pas moins sa part de service et fait des rondes nocturnes, guidée par des torches ou des lanternes. Aussi la commune a-t-elle toujours un approvisionnement disponible de chandelles, de falots, de « terque », goudron, etc., pour éclairer les patrouilles de nuit et les corps de garde, et de combustible : bois, tourbe et charbon, pour le chauffage des postes, le tout figurant en dépense au chapitre « wettes et lumières ».

La garde bourgeoise est soumise à des revues périodiques, des « monstres générales ». Pour en augmenter le prestige, on emprunte, vers la fin du xvi^e siècle, à la garnison de la ville et de la citadelle ses « tamboueurs » et ses « phiffres⁽²⁾ » que l'on joint aux tamboueurs bourgeois commandés par un « tambourin major », lequel, en 1595, est lanternier de son état⁽³⁾.

Rien n'est oublié : pour stimuler le zèle patriotique des membres de la garde communale, des prix pour le tir leur sont offerts afin de « les exciter et entretenir audit jeu »⁽⁴⁾.

Les enseignes étaient le signe de ralliement. Elles avaient été autrefois le guide de l'émeute; aussi en avait-on interdit le déploiement sans ordre de l'autorité⁽⁵⁾. Elles étaient aux armes de la ville et à celles de l'évêque. En 1583, le duc d'Alençon, qui possédait alors Cambrai, manda les capitaines et aîlères de la garde bourgeoise à la citadelle où les anciennes bannières furent échangées contre de nouvelles aux couleurs « orange, gris, vert, noir et blanc⁽⁶⁾ ».

Les compagnies bourgeoises, on l'a déjà vu, n'avaient pas toujours une vie paisible, lors du siège de la ville par Fuentès en 1595, elles travaillèrent aux fortifications, mirent les remparts et les ouvrages avancés

⁽¹⁾ 1574-1575, f^o 41 v^o.

⁽²⁾ « Aux tamboueurs et phiffres de la ville et de la citadelle ayans faitz leurs devoirs aux monstres généralles faictes le joudy iij^e d'apvril par les bourgeois et manans de ceste cité, leur a esté ordonné par mess^{rs} pour leur sallaire, apparent pour billet du iiij^e d'apvril, signé Wyart (greffier de la chambre) xij lbzt. » (Compte de 1578-1579, « Communs frais », f^o 57).

⁽³⁾ « Au tambourin major, pour trois lanternes, pour le bois et ferure, à luy payé... ix lbz xiiij s. » (Compte de 1596, « Communs frais », f^o 22 v^o).

⁽⁴⁾ « A Pietre van Rossen armurier, pour avoir livré aux compaignons à marier de ceste cité ayans passés à monstre le jour St Jehan décolasse, ung morion que mess^{rs} ont donné à icelluy qui tirera le plus prez de la broche au jeu de la haquebuzze affin de les exciter et entretenir audit jeu, luy a esté payé... par brevet du xiiij^e d'octobre... cx st. » (Compte du receveur des impôts pour acquit des rentes dues par la ville, 1561, du 6 août au 6 novembre, f^o 5).

⁽⁵⁾ *Histoire de Cambrai*, par l'abbé Dupont, partie III, pages 62, 72, 92.

⁽⁶⁾ Ms. 884, p. 224.

en état complet de défense et firent courageusement leur devoir pendant la lutte, non sans avoir eu à subir pertes d'hommes et de chefs⁽¹⁾.

Il n'est plus question de sodoiés depuis 1580 où on les trouve mentionnés pour la dernière fois dans les comptes du domaine. Les soldats sont enrôlés par ordre du souverain, sous la seule autorité duquel ils se rangent, mais sont encore nourris trop souvent aux frais du magistrat représentant de la ville qui les loge malgré de nombreuses protestations réitérées contre cette lourde contribution.

Les serments touchaient à la fête de leur patron, pour se récréer, et au 1^{er} mai, pour frais de « capperons » chaperons, et plus tard sous forme de vin à eux présenté, des subsides, sortes de gages variant d'importance suivant l'époque et l'état des finances communales. Tous les comptes du domaine, jusqu'en 1790, inscrivent ces libéralités à leurs chapitres : « Salaires et pensions, dons et présents, frais communs. »

Diverses chroniques et manuscrits mentionnent des troupes de cavaliers se portant avec les bourgeois armés au-devant des princes, des prélats et des personnages de marque venant en la cité; elles figurent quelquefois dans les cérémonies publiques. Rien dans les archives ni dans les registres de comptes ne justifie l'opinion que l'on pourrait rattacher régulièrement ces cavaliers à la garde bourgeoise. Il faut donc n'y voir que des manifestations passagères.

Au commencement du XVII^e siècle, par l'effet sans doute des événements politiques, on sentit le besoin de réorganiser la milice bourgeoise. Le magistrat, dès la fin de septembre 1622, sollicita, par ses députés, l'autorisation royale à ce nécessaire. Elle lui fut accordée le 3 avril 1623. La lettre du marquis Spinola, adressée à cette occasion aux prévôt et échevins, leur permettait de faire monter en garde, chaque jour, 200 bourgeois, en « leur donnant des capitaines et chefs des plus notables de la ville⁽²⁾ ».

Le magistrat, en reconnaissance, offrait « cens Albertus » à don Carlos Coloma, gouverneur de la ville et de la citadelle, alors ambassadeur de Sa Majesté à Londres, pour le remercier du concours et de l'appui efficace qu'il avait bien voulu prêter aux Cambresiens dans cette circonstance⁽³⁾.

Le 8 avril 1623, les compagnies bourgeoises sont reconstituées au nombre de dix-huit. Elles sont conduites par deux tambours aux gages annuels de 182 livres 10 sous chacun⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ *Siège de 1595*, manuscrit publié par M^{me} Clément Hémery. — Cambrai, 1840.

⁽²⁾ Lettre du 3 avril 1623, datée de Bruxelles. — EE, Garde bourgeoise, correspondance.

⁽³⁾ Lettre du magistrat du 11 avril. — Même source.

⁽⁴⁾ « A Jean Monceau et Jean Carpentier, les deux tambours de la garde bourgeoise, pour une année de gages en conformité de l'ordonnance du

Chaque compagnie est commandée par un capitaine, administrée par un esward ou eswardeur.

Les capitaines sont choisis par le magistrat et les États de la province. Ces choix sont soumis à l'approbation du représentant de l'autorité souveraine⁽¹⁾.

Capitaines et eswardeurs sont gens marquants de la cité : Échevins, licenciés ès-lois, docteurs en médecine, etc., gros marchands, notables bourgeois. La nomination des uns et des autres est authentiquée par acte contenant leur nom et profession, transcrit sur le « Registre des offices », après que chacun d'eux a prêté devant la chambre le serment requis⁽²⁾.

Lors de la réunion de Cambrai à la France, en 1677, les capitaines bourgeois touchaient encore 60 florins par an, payés un tiers par la commune, les deux autres tiers par les États⁽³⁾. Ils étaient, depuis 1638, exempts du logement des gens de guerre autant que faire se pouvait⁽⁴⁾. Lorsque ceux d'entre eux qui étaient échevins se trouvaient de garde, ils étaient considérés comme présents à la chambre, à cause de la proximité du corps de garde qui y était presque attenant. Ils ne perdaient pas ainsi les « droix et émoluments de leur bourse et aultres qui sont par accidens gaigné durant l'heure et le temps de ladite chambre⁽⁵⁾ ».

Comme chefs de chaque compagnie il fallait ajouter au capitaine et à l'eswardeur un alfrère porte-enseigne, deux sergents et des caporaux⁽⁶⁾. Le poste était à l'hôtel de ville.

Le 13 juin 1625, en présence du peu d'empressement « de la jeunesse à monter en garde, » le magistrat ordonne « que d'huy en avant iceulx de la jeunesse auront à monter en garde armez, sy qu'il convient, quantes fois que la compagnie bourgeoise soubs laquelle ils sont demeurans monsterat; et ce de mesme pour les aultres bourgeois mariez⁽⁷⁾ ».

9 décembre 1622, iij^elxv livres. » (Compte de 1675-1676 : « Draps, gages et émoluments, etc. », f^o 47.) — Ils recevaient dix sous par jour.

⁽¹⁾ EE, Garde bourgeoise.

⁽²⁾ Appendice IV.

Voir au registre des offices les nombreuses nominations de capitaines et d'eswardeurs.

⁽³⁾ « Aux seize capitaines bourgeois de ceste ville, pour le tiers de leurs gages et honoraires, allencontre de Mess^{rs} des Estats pour les deux autres tiers, à l'advenant de soixante florins par an pour chacun icy pour demie année escheue le v d'aoust 1677, iij^exx lbz. » (Compte de 1677-1678 : « Salaires et pensions », f^o 33 v^o.)

⁽⁴⁾ Ordonnance du 22 janvier 1638. Registre aux ordonnances, f^o 171 v^o, BB, I.

⁽⁵⁾ Ordonnance du 2 juin 1631. Registre aux ordonnances, f^o 112 v^o et 113, BB, I.

⁽⁶⁾ Plainte portée par le caporal Ducornet contre un garde pour insubordination, le 18 août 1662 (Garde bourgeoise, EE, II).

⁽⁷⁾ Registre aux ordonnances, f^{os} 2 et 3, BB, I.

Le 19 février 1627, les hommes mariés demeurant chez leurs parents, ayant prétexté « qu'en une maison il ne doit y avoir qu'un homme subject à la garde », la chambre ordonne que ceux-là « seront tenus de faire la garde, un an après leur mariage⁽¹⁾ ».

La garde bourgeoise à peine reformée, le lieutenant gouverneur pour l'Espagne, Francisco Loppez, s'étayant de la faiblesse numérique de la garnison, composée en partie de mercenaires anglais, et du peu de sûreté qu'elle offrait, réclamait le service effectif des bourgeois. Le prévôt et les échevins rendaient en conséquence, le 4 septembre 1629, « ordonnance et règlement touchant la garde », publiés le lendemain par les carrefours, et prescrivant :

« Que tous capitaines, alferes et aultres officiers se rendront en personnes à leurs gardes..... sans par eulx dispenser ou exempter tant soit peu de leurs gardes aucuns bourgeois non privilégiés, ne soit à très urgentes nécessités à eulx cognues, les y faisans tous comparoistre en personnes..... »

« Que seront mandez se trouver demain.... avec leurs armes, à l'hostel de ville, tous ceulx s'entremétans de faire garde à l'argent pour leur estre aultrefois et sérieusement représenté l'importance de leur devoir et prescrit tel ordre et règlement plus propre et efficaceux que sera trouvé devoir plus faire au plus grand service de Sa Majesté et bien publique⁽²⁾. »

Le 24 du même mois, plusieurs « ordonnances et amendes sérieusement édictées » contre les défailants au service, restant sans effet, trois échevins furent spécialement commis pour porter remède à ce fâcheux état de chose. Ils formèrent ainsi une sorte de « conseil de discipline » chargé d'ouïr toutes plaintes et de faire respecter les règlements⁽³⁾.

Une autre ordonnance du 23 septembre 1633, publiée au son du tambour par les rues de la ville, enjoignait « à tous bourgeois et habitants faisant la garde, de non sortir de leur corps de garde ny de en leur nom mettre aucuns hommes à l'argent sans le congiet exprès » de leur chef⁽⁴⁾.

Les suppôts et familiers du chapitre de Notre-Dame revendiquèrent, dès 1624⁽⁵⁾ leur ancienne exemption du service actif. Le comte de Fuen-saldagne décida, le 9 juillet 1637, que la garde de la ville devant se faire « avec le plus grand nombre » possible, les requérants formeraient « une escuadre » qui entrerait « de garde en telle compagnie » que désignerait le sergent-major de la garnison⁽⁶⁾.

(1) Registre aux ordonnances, f° 35.

(2) Même registre, f° 89 v° et 90, BB, I.

(3) Même registre, f° 91 et 92, BB, I.

(4) Garde bourgeoise, EE, II.

(5) 30 janvier. Garde bourgeoise, EE, II.

(6) Garde bourgeoise, EE, II.

Les habitants des faubourgs étaient aussi formés en compagnies de garde bourgeoise et pour cette raison ne devaient pas le service en ville⁽¹⁾. Le 13 juin 1639, le lieutenant gouverneur ordonna que les gens des banlieues seraient tenus de se trouver à toute alarme au poste qui leur était assigné *extra muros*, pour aider avec les soldats à la défense des approches⁽²⁾.

Le 21 juillet 1653, une ordonnance du roi, rendue à Bruxelles, obligeait les paysans réfugiés en ville d'y faire le guet et la garde⁽³⁾; et le 10 novembre 1659, il fut de nouveau prescrit par le magistrat « de faire faire la parade, la garde et sentinelle par les bourgeois en personne » sans leur permettre de se faire remplacer, « ny quitter leurs espées durant le temps qu'ils sont de garde⁽⁴⁾ ».

On continuait, lorsque les événements l'exigeaient, d'augmenter temporairement l'effectif de la garde bourgeoise. Lors du siège de Cambrai par le comte d'Harcourt en 1649, le commandant militaire forma de tous les réfugiés des villages voisins, un régiment de 800 hommes divisés en douze compagnies. Il leur donna des chefs expérimentés et les mit sous les ordres d'un major. Un second régiment fut de même organisé avec 2,000 hommes bourgeois de la juridiction du magistrat, répartis en seize compagnies, commandés par un colonel, puis un troisième composé de 400 à 500 hommes de la juridiction du clergé, conduits par un capitaine. Tous, comme leurs prédécesseurs l'avaient fait en 1595, dégagèrent les abords de la place et travaillèrent aux fortifications⁽⁵⁾.

Depuis la réorganisation en 1623, 200 hommes continuaient d'être mis chaque jour sous les armes. Ils occupaient le corps de garde de l'hôtel de ville précédemment tenu par les soldats de la garnison et dont le magistrat avait eu peine à rentrer en possession en cette même année 1623⁽⁶⁾.

Dans les moments critiques, les bourgeois veillaient aux portes de la ville. En tous temps, ils faisaient des rondes et des patrouilles pour assurer le repos public, arrêtaient les tapageurs et autres individus trop bruyants ou en contravention avec les bans de police⁽⁷⁾.

En cas d'incendie de nuit, sitôt l'appel du beffroi, les tambours devaient « toucher », battre, par la ville. Les compagnies se rendaient chacune sous son drapeau aux lieux de réunion désignés. Celles qui étaient descendues

⁽¹⁾ Registre aux ordonnances, 5 février 1638, f° 172 v°, BB, I.

⁽²⁾ Garde bourgeoise, EE, II.

⁽³⁾ Registre aux remontrances, f° 210, BB, I.

⁽⁴⁾ Registre aux remontrances, f° 242, BB, I.

⁽⁵⁾ Mss. 884, f° 320.

⁽⁶⁾ Lettre du magistrat (?), 13 octobre 1623. — Garde bourgeoise, EE, I.

⁽⁷⁾ « Du vij^e jour d'octobre 1623.

« M^{re} Martin Mignot jouer d'armes ayant esté trouvé de nuict par la garde bourgeoise, hors heures sans lumières et ayant son espée nue, volant en mal mectre à ladite garde pourquoy il auroit esté poursuiuiz et constitué prisonnier, etc. » — Sentence criminelle du magistrat, f° 100, FF, II.

de garde la nuit précédente avaient à se trouver au feu « pour y subvenir en cas de besoin », ou maintenir l'ordre. Deux gardes, à tour de rôle, par compagnie devaient aller de nuit « aux escoutes » ; ils se réunissaient le soir devant le corps de garde, où ils recevaient les ordres nécessaires⁽¹⁾.

Le contrôle du service était encore assuré, dans les premières années du xvii^e siècle, par la distribution aux hommes de garde ou de guet de « méreaux » de fer blanc frappés à un coin spécial, sortes de jetons de présence remplaçant les « plomets » affectés au siècle précédent, au même usage⁽²⁾.

Les eswardeurs continuaient de recueillir ce que l'on nommait alors « la cœulliotte », impôt levé sur le bourgeois pour les besoins de la compagnie : vêtements distribués aux gardes pauvres, réparation des armes ou de l'enseigne, etc.

Le compte de la cœulliotte n'indique plus en 1671 que seize compagnies. Ce chiffre était resté le même, lorsqu'en 1677 Louis XIV se rendit maître de Cambrai. Il ne tarda point à licencier la garde bourgeoise. Le 5 août, l'on paya aux capitaines la dernière année de leurs gages, échue ce même jour⁽³⁾.

L'armement se décomposait alors ainsi : 604 mousquets, 2 mousquetons, 323 fusils, 345 épées, 55 pistolets, 41 hallebardes, 2 pochettes, 8 poignards, 3 carabines, 2 canons⁽⁴⁾.

Les compagnies n'avaient pas alors d'uniforme.

Louis XIV revint bientôt sur sa décision, car en décembre 1678 et janvier 1679, on trouve au registre des offices de nouvelles nominations d'eswardeurs des compagnies.

Celles-ci prirent plus tard un uniforme à leur gré. L'organisation était alors la même pour toutes les gardes bourgeoises du Cambrésis et du Hainaut. Un règlement leur avait été donné à cet effet le 5 avril 1762, par l'intendant de Blair⁽⁵⁾.

En cas d'insuffisance de la garnison, les habitants ne cessèrent pas de faire le service de la place. A Cambrai, en 1788, la garde montante était chaque soir de 61 hommes.

(1) Ordonnance du 19 septembre 1659. — Garde bourgeoise, EE, II.

(2) « A Felix Vampullaire, pour avoir fait trois maules pour faire plometz pour le fait du ghaît païé xxv st. » (Compte de 1521-1522 : « Communs frais », f^o 57.)

« A Guillaume Comart, orphèvre, pour avoir fait cinq coing pour marquer les plombs servant à la garde de nuit de la ville ; payé xx st. » (Compte de 1584-1585 : « Communs frais », f^o 65.)

On retrouve encore des mentions de ce genre dans le premier tiers du xvii^e siècle.

(3) Voir une précédente note.

(4) Garde bourgeoise : « Suppression de la garde bourgeoise, du xvii^e d'aoust 1677. » — EE, II.

(5) Appendice V.

L'effectif des compagnies réunies, qui s'élevait en 1762 à 2,454 hommes se trouvait n'être plus que de 1,773 au début de la Révolution. Depuis 1722 elles étaient conduites par six tambours⁽¹⁾.

APPENDICE

I

Le duc de Bourgogne, de Brabant et de Limbourg, Conte de Flandre, Dartois, de Bourgogne, de Haynnault, de Hollande, de Zeelande et de Namur.

Treschiers et bons amis. Pour ce que en l'armée que faisons présentement alencontre et pour la réduction de ceux de notre ville de Gand nos ennemis rebelles et désobéissans, et pour la conduite de notre artillerie nous est neccessaire d'avoir grant nombre de canonniers et coulevriniers, escripvons de présent par devers vous et vous prions et requérons tant et le plus affectueusement que pouvons que en la ville de Cambray vous nous faictes finance de six coulevriniers, et iceux nous envoyez en ceste notre ville de Lille, le quinsiesme jour de may prochain venant, et que ilz s'adressent à notre amé et féal chevalier, conseiller chambellan et maistre de nostre artillerie, messire David de Poix, lequel leur fera faire paiement pour le temps qu'ilz nous scuiront et leur ordonnera ce qu'ils auront affaire. Et en ce ne nous vueilliez faillir surtout le plaisir et finance que faire nous désirez, en quoy vous nous ferez tresgrant plaisir, lequel reconnoistrons envers vous en temps et en lieu. Treschiers et bons amis le saint Esprit vous ait en sa benoite garde. Escrip en notre ville de Lille, le xvje jour d'avril.

PHE (Philippe)

LEBOURGOGNE

Suscription : *A nos treschiers et bons amis les prévost et eschevins de la ville de Cambray.*

Présentées le mardy xxiiij^e jour d'avril l'an liij.

(EE, I. Archives communales.)

II

Le samedi vij^e jour de septembre an iiij^{xx} et deux furent ces présentes ordonnances publiées en le cité.

Pour le seureté, tuytion, garde et deffence de cheste cité et de tout le peuple, a esté par nous prévost... ordonné que aux portes ouvertes seront commises et instituées bonnes gardes tant saudoiers à gaiges et saudées de la ville en forme acoustumée, comme aultres manans et citoiens de

⁽¹⁾ Garde bourgeoise, EE, II.

ledite cité; [et des aultres portes soient les huisques tenus ouvers et bien gardez] ⁽⁴⁾.

Item que lesdistes gardes seront parties en deulx et seront les uns au tappecul et les aultres au pont, pour estre tousiours maistres desdiz tappeculz et pons, et se tiengnent lesdites gardes par dedens les barières sans en yssir ne se habandonner à ceulx de dehors.

Item se tiengnent lesdiz saudoiers waguans saudées audit tappecul et à la barrière qui est le première garde, et les ait-on telz que tousiours ils prennent la paine de clore et ouvrir le première barrière et le petite baille joindant les tappeculz, quand ils vorront mettre hors ou ens aucune personne.

Item avons aussi ordonné aux arbalestriers, canonniers et archiers gaignans saudées, que il aient ars, culevrins et trait tout prest et atintez, pour le cité deffendre et qui soit à eulx, puisqu'il vellent gaigner saudées à le ville, et ad ce soient constrains, et que sur ce sera faite bonne visitation et examen pour veir l'expérience de leur fait, et savoir se à ung besoing il se saroiert ou porroiert de leurdit trait aidier; et seront lesdiz saudoiers à l'entrée de leur quinsaine passé à monstre devant prévostz et eschievins, et leurs armures et trait visetiez; et se deffaulte y a, aultres y seront remis, et en ce n'ait aucune faveur ou dissimulation et en feront les sepmainniers la diligence se bon il samble.

Item seront les diz bourgeois à la seconde garde, est assavoir as pons levis, adfin que se lesdiz saudoiers de ledite première garde estoient soupris, que ja n'aviengne que les dix bourgeois plus prestement se peussent lever et estre maistre desdiz pons, et par ainsy clore et deffendre l'entrée de ledite cité.

Item estroitement commandons as dessusdiz bourgeois et saudoiers, que entre lesdix tappeculz et pons levis ne seuffrent assamblar ne arres-ter gens de quelconques lieu ou estat qu'il soient, de le ville ou aultres, mais les fachent rentrer en le ville ou eslongier des dites wardes, pour les incônvenients qui ensievir s'en porroiert et les déceptions que soubz umbre de telz gens sontillier se porroiert.

Item ne seuffre aussi entrer en le première barrière aucuns cars ou harnas chargiez d'estrains, de feurres ne d'aultre cose quelconques où gens se peussent estre muchiez, ne tapys, que premièrement n'aient iceulx cars et harnas bien veues et visitez, pour savoir se riens y a qui à ledite cité puist porter preiudice ou contraire, et ce fachent ainchois que le barrière leur soit ouverte ne l'entrée de la cité habandonné. Et se pluisseurs cars il y avoit devant ledite barrière, l'un tant seullement en soit mis oultre, à par lui et ait passé le pond et le seconde garde tout oultre ainchois que nul aultre car et harnas soit mis dedens le première barrière, adfin que le pont levis et le tappecul ne peussent ensemble avoir empeschement par les diz cars ou harnas qui en ces deux

⁽⁴⁾ Les mots entre [] ont été raturés.

wardes arrester se porraient et dont grands inconveniens se porroient ensievir.

Item ne soit toléré ne seuffert que trop grand nombre de personnes des congneus entrent en le cité, et soit chacune nuyt rapporté entre le cambre par chacun hoste ou hostesse, le nombre de gens hostelez en leurs maisons, pour veir ledit nombre ensamble et quel gens et aussi de quel estat il sont; et prestement que les bourgeois estans as portes saront la venue d'aucuns seigneurs, il le fachent savoir au prévost et eschievins prestement et sans de lai, adfin de les recevoir selonc leur estat par bon conseil, et ce fachent aussi les hostelens prestement que les maistres d'ostelz ou queux desdix seigneurs seront venus en leursdiz hostelz.

Item et pour plus grand mémore se sont faictes des ordonnances des portes, cédules ou tabelés qui mis et assis soient as dites portes ouvertes, adfin que chacun puist mieulx savoir ce qu'il ara à faire, considéré que chacun jour le gait se renouvelle et mue.

Item que à chacune des dites portes ouvertes seront commis et establys chacun jour une notable personne et bien eslevé qui en chacun jour auera le regard sur tous aultres bourgeois et saudoyers et sur les cas qui par accident peuvent chacun jour survenir, et qui ayt aussy le charge de enquérir et demander à ceulx qui entrer volroient en ledite cité, dont ilz viennent où ilz vont et quel chose en ladite cité ilz ont à besongnier, et qui fâche aussy lesdites gens estrangiers conduire en le cité où aller veullent, adfin de savoir leur estat et quel chose en le cité ilz ont affaire auquel commis commandons estre obéy.

Item et se ce sont gens mannent le ghuerre ou aultres gens armez, que eulx venus à leur hosteulx on leur fache mettre jus leur armures, bastons et harnois, et de ce faire ayent charge leurs hostes ou hostesses et se n'en font dilligence sy se prenge-on ausdits hostes ou hostesses.

Toutes lesquelles constitutions, ordonnance command et institutions, nous prévost et eschievins commandons entretenir furnir et acomplir de point en point chacun en son regard, sur paine d'estre corrigiez et punnis audit de nous prévost et eschievins dessus ditz.

(Garde bourgeoise, EE, II.)

III

Le serment que les soldatz de la ville font à la réception.

Nous prévost et eschevins ordonnons que tous soldatz estans aux gaiges de la ville feront et presteront le serment que s'ensuult; assavoir :

Vous jurés par le serment que debvés à Dieu sur votre part du paradis et dampnation de votre âme, que bien et leaument vous exercerez l'office de soldat.

Que vous viverés et vous maintiendrés selonc notre ancienne religion

catholique, apostolique et Romaine sans y contrevenir en chose que ce soit.

Que vous vous rendrés obéissant à nostre révérendissime seigneur archevesque et prince, et à nous prévost et eschevins.

Que si vous scavés quelque pratique, faction, conspiration, assamblés ou aultre chose sinistre qui se fache ou démaine contre nostre dicte religion, nostre révérendissime seigneur et nous, vous le viendrés incontinent annoncher, à paine.

Que vous donnerés toutes ayde, faveur, assistance et obéissance tant de jour que de nuict à nostre dict révérendissime seigneur, à sa justice, à monsieur le prévost et aux capitaines du ghet en tous cas qu'ilz auront affaire de vous et que requis en serés, concernant le deu de leur office, pour le bien de justice et de la républicque, soit pour l'apréhension de quelcun quant le cas y eschera comme aultrement, sans à ce se faindre aucunement.

Que chacun jour que vous serés du ghet et garde de la ville, vous vous trouverés de bonne heure armés et embastonnés, assavoir les harquebuziers avec morion, harquebuzes, poudre, plomb et fer ; et les aultres avec hallectretz, picques ou hallearde en la halle à l'assiette du ghet, pour d'icelle estre mis et establis là où le capitaine vous ordonnera auquel serés tenus d'obéyr et demeurerés au lieu ou serés ordonné, sans en sortir sans le congié dudict capitaine ou à la levée dudict ghet et garde.

Que le jour que serés de ghet et garde de la ville, vous vous garderés d'ennyvrer, affin que par l'ivrognerie vous n'obmectés à faire bon devoir.

Finablement que vous ferés devoir tel que bon soldat doit faire. A paine d'estre cassé et perdre les gaiges et pugniss au dict de nous prévost et eschevins.

(Registre aux remontrances, f^o 67 (entre 1569 et 1570), BB, I.)

IV

Forme du serment presté par les capitaines.

Vous jurez et prometez de vivre et mourir en la religion catholique, apostolique, romaine, la garder et maintenir sans jamais aller au contraire en fahon du monde, et ne traicter, adhérer ni communiquer avecq hérétiques et fauteur d'hérésie, et d'estre perpétuellement fidelz et obéissant vassaulx et subjectz du roy nostre souverain seigneur, prince et duc de Cambray, pour lui et ses hoirs et successeurs et d'employer voz bras et biens envers et contre tous pour le maintenement et conservation de son estat, seignourie, principauté et ducé dudit Cambray, de procurer de tous voz moyens son bien et son proffit et fuyr son dommaige, mesme de ne jamais traicter ny adhérer en aucune manière ny avoir communication et amitié avecq ses ennemis, et en oultre que exercerez bien et deument l'estat de capitaine quy ce jourd'huy

vous est conféré par messieurs, pour le service de sa Majesté et de la ville.

(Registre des offices, f^{os} 33 v^o et 34, BB, I, 3^o.)

V

Règlement pour le service des Gardes bourgeoises des villes du département du Haynaut et Cambresis.

De par le Roy.

Louis Guillaume de Blair, chevalier, seigneur de Boisemont et Courde-manche, conseiller du Roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police et finances de la province du Haynaut, pays d'entre Sambre, Meuse et d'outre Meuse, Cambrai et comté de Cambresis, Saint-Amand, Mortagne et leurs dépendances.

Étant informé qu'à l'occasion de la garde bourgeoise que les habitants de plusieurs villes de notre département ont été cy-devant obligés de monter, pour suppléer au défaut de la garnison, il s'est élevé plusieurs contestations, tant pour raisons des exemptions prétendues par différents habitants que pour la fourniture des armes et du bois qui doit être faite auxdits habitants, ce qui a rendu ce service difficile à ceux qui étaient chargés de la faire exécuter, et étant nécessaire de prévenir contestations pour l'avenir, vu l'article 452⁽¹⁾ de l'ordonnance concernant le service des places du 25 juin 1750, ensemble les ordres particuliers à nous adressés les 3 et 22 août 1761, avons réglé et ordonné ce qui suit :

Article premier. — Ceux qui sont déclarés exempts de logement des gens de guerre, par l'ordonnance du 25 juin 1750, le seront pareillement de la garde bourgeoise.

Art. 2. — Seront aussi exempts du service de la garde les domestiques de tous ceux qui n'y sont pas sujets à cause de leur qualité ou par leurs charges ou leurs emplois.

Art. 3. — Déclarons que ceux qui demeurent dans les lieux privilégiés et y exercent des professions ou métiers ou font commerce, seront sujets comme les autres habitants des villes au service de la garde, encore qu'ils fussent ou se prétendissent exempts de la juridiction des magistrats desdites villes.

Art. 4. — Pour prévenir qu'aucun habitant ne puisse avoir lieu de se plaindre d'être commandé plus souvent qu'il ne devoit l'être, ordonnons que par les magistrats de chaque ville il sera incessamment dressé un

⁽¹⁾ Art. 452. — Les commandans des places dont la garde sera confiée aux milices bourgeoises, au défaut d'autres troupes, demanderont à ceux qui commandent lesdites milices, le nombre d'officiers et de fusiliers dont ils auront besoin; mais ils ne pourront s'ingérer dans le détail des habitans qui devront marcher, ni des exemptions prétendues; toutes les difficultés qui s'élèveront à cet égard devront être portées à la décision de l'intendant de la province.

état général de tous les habitans qui se trouveront sujet au service de la garde, lequel nous sera envoyé incontinent la formation pour être par nous approuvé.

Art. 5. — L'état qui aura été par nous approuvé, sera déposé dans chaque hôtel de ville et servira de règle aux échevins qui sont commis pour commander à tour de rôle le nombre des hommes qui leur seront demandés par les commandans des places, conformément à l'article 452, de l'ordonnance du 25 juin 1750.

Art. 6. — Ceux qui se trouveront en tour de faire le service de la garde seront avertis la veille du jour auquel ils devront la monter, par les sergens qui devront être de garde avec eux et seront tenus de se trouver au lieu de l'assemblée à l'heure qui leur aura été indiquée, à peine de dix florins d'amende pour la première fois et de vingt pour la seconde, au paiement de laquelle chaque défaillant sera contraint par emprisonnement.

Art. 7. — Ceux qui seront défaillans seront remplacés sur le champ par ceux qui se trouveront en tour de rôle, en sorte que le nombre qui aura été demandé par les commandans de places se trouve toujours complet.

Art. 8. — Si quelques uns de ceux qui auront été avertis pour monter la garde se trouvaient absens ou malades, ils chargeront quelqu'un d'en prévenir l'échevin de semaine afin que si l'excuse lui paroit légitime, il puisse les faire remplacer, sinon ils encoureront l'amende prononcée par l'article 4 ci-dessus.

Art. 9. — Nous permettons aux bourgeois et habitans de fournir un homme en état de faire le service à leur place, à la charge qu'il demeureront garants de lui et qu'ils le satisfèront suivant qu'ils en sont convenus avec lui.

Art. 10. — Tous les samedis de chaque semaine les magistrats seront tenus de s'assembler pour se faire rendre compte de la manière dont le service aura été fait et nous faire les représentations qu'ils trouveront y être relatives, afin d'y être par nous pourvu ainsi que nous aviserons.

Art. 11. — Dans l'assemblée ci-dessus prescrite il sera nommé un échevin qui sera chargé, à commencer du dimanche jusqu'au samedi suivant inclusivement, de prendre soin de faire faire le service de ladite garde, suivant le rôle qui sera déposé en l'hôtel de ville.

Art. 12. — L'échevin ainsi nommé sera tenu de se trouver tous les jours de sa semaine au lieu où se fera l'assemblée de la garde, de vérifier si le nombre d'hommes qu'il aura fait avertir s'y trouve complet et si les armes qui seront remises par ceux qui descendront la garde, à ceux qui doivent la monter, sont en bon état.

Art. 13. — S'il se trouve des armes défectueuses et endommagées, l'échevin en dressera procès-verbal et les fera réparer sur le champ aux dépens de l'officier qui descendra la garde, sauf le recours de celui-ci contre le soldat qui aura endommagé ses armes.

Art. 14. — Déclarons que les officiers ou sergens seront responsables des dégradations qui pourront être commises aux capotes et dans les postes où ils seront de garde, sauf le recours des uns et des autres contre ceux qui auront commis lesdites dégradations.

Art. 15. — Comme il est d'usage que les armes et capotes nécessaires au service de la garde bourgeoise sont fournies des magasins de Sa Majesté dans les places, les magistrats seront tenus à cet effet de commettre l'un d'entre eux pour aller recevoir lesdites armes et capotes, lesquelles lui seront fournies en bon état moyennant le reçu qu'il en donnera aux gardes magasins, avec promesse au nom de la ville de les rendre au même état après la fin du service.

Art. 16. — Autorisons les entrepreneurs et fournisseurs des bois et lumières à continuer lesdites fournitures pour les corps-de-gardes qui seront occupés par lesdites gardes bourgeoises, et ce pendant le temps et sur le pied fixé par l'ordonnance.

Art. 17. — La garde bourgeoise étant personnelle, déclarons que ceux qui sont notoirement infirmes ainsi que les sexagénaires en demeureront exempts sans qu'ils puissent être tenus d'y contribuer en argent, non plus que les femmes veuves et les filles.

Art. 18. — Les non exempts âgés depuis seize jusqu'à soixante ans révolus, seront tenus chacun de faire le service de ladite garde, encore qu'il y eut plusieurs enfans dans la même maison de l'âge de seize ans et au-dessus et que leurs pères fussent encore dans le cas de faire le service par eux-mêmes.

Art. 19. — Déclarons sujets au service de la garde bourgeoise les habitans des faux-bourgs et banlieues qui jouissent des mêmes privilèges que les habitans des villes, à l'effet de quoi ils seront compris sur les états généraux qui doivent être dressés suivant qu'il est prescrit par l'article 4 ci-dessus. Mandons aux magistrats des villes de veillier soigneusement à l'exécution de notre présente ordonnance et de nous informer des contraventions qui pourroient être commises, à l'effet de quoi ordonnons qu'elle sera imprimée, lue, publiée et affichée par tout où besoin sera, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Fait à Valenciennes, le six avril mil sept cent soixante-deux.

signé : DE BLAIR.

Lue, publiée en pleine chambre l'audience tenante le.... 1762.

Ledit jour affichée par les carrefours et lieux accoutumés.

Témoin, signé : GIHOC.

(EE, II, Garde bourgeoise.)

SÉANCE DU LUNDI 7 JANVIER 1889.

PRÉSIDENTE DE M. L. DELISLE

La séance est ouverte à 3 h. 1/2.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le PRÉSIDENT transmet à la section les excuses de M. de BOISLISLE empêché.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et des communications suivantes :

Demandes de subvention.

L'Académie des lettres, sciences et beaux-arts de la province, à Paris;

La Société historique et archéologique du Gâtinais, à Paris;

L'Académie delphinale, à Grenoble;

La Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.

Ces différentes demandes seront l'objet de rapports à lire lors de la prochaine séance.

Communications :

M. QUANTIN, membre non résidant du Comité, à Auxerre : *Commission de Henri IV, roi de Navarre, à Guillaume Stuart, pour lever des troupes de pied et de cheval pour rejoindre l'armée d'Allemagne (1586).* — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

M. SOUCAILLE, correspondant du Ministère, à Béziers : *Sentence judiciaire dans le pur idiome local, rendue par des arbitres volontairement choisis de part et d'autre (27 mars 1523).* — Renvoi à M. Paul Meyer.

Hommages faits à la section :

M. Adolphe MAGEN, correspondant du Ministère, à Agen : *Faits d'armes de Geoffroy de Vivant, publiés d'après le manuscrit original.*

M. Charles RÉVILLOUT, professeur à la Faculté des Lettres de Montpellier : *Boursault et la comédie des Mots à la mode. — Louis XIV, Molière et Tartuffe.*

M. Louis GUIBERT, correspondant du Ministère, à Limoges : *L'Instruction primaire en Limousin sous l'ancien régime.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

Il est donné lecture de trois rapports concluant à renvoyer à la Commission centrale, avec avis favorable, les demandes de subvention formées par l'Académie de Nîmes, par la Société des archives du Poitou et par la Société des antiquaires de la Morinie.

M. L. DELISLE propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Bougenot, archiviste-paléographe : *Compte des dépenses de Blanche de Castille en 1241* (1).

M. Siméon LUCE propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Brutails : *Note sur l'emploi des chiens pour la défense du pays au moyen-âge*, et l'insertion au Bulletin de deux communications de M. Lièvre : *Deux documents sur l'état de l'Angoumois à la fin de la guerre de Cent ans; Un document sur les Cygnes de la Touvre au xv^e siècle* (2).

M. de MAS LATRIE demande l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Leclert, conservateur du Musée de Troyes : *Addition et rectification à la Gallia christiana* (3). Le même rapporteur est d'avis que divers documents transmis par M. le chanoine Barbier de Montault et relatifs à un projet de réforme de la congrégation de Saint-Maur (1765) soient déposés à la Bibliothèque nationale pour être joints aux manuscrits du fonds de Saint-Germain-des-Prés. L'insertion au Bulletin est demandée en outre par M. de Mas Latrie pour une communication de M. Duhamel : *Délibération du conseil d'Avignon au sujet du passage de César Borgia dans cette ville* (2 et 5 octobre 1498) (4).

M. LONGNON propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Merlet ; *Élection de Dreux de Montaudier, abbé de Saint-*

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

Germain-des-Prés (1436); la pièce se trouve aux Archives nationales avec beaucoup d'autres de plus grande importance qui sont toutes relatives au même événement.

M. le PRÉSIDENT fait part à la section d'un projet de l'administration qui consiste à faire figurer à l'Exposition universelle de 1889 un spécimen des travaux publiés par les Sociétés savantes dans ces dix dernières années. Une liste a été dressée; on se propose de réunir un millier de volumes qui prouveront l'activité des Sociétés savantes. L'administration croit devoir attirer sur ce point l'attention des Membres du Comité pour le cas où l'on aurait quelques omissions à signaler.

M. de BARTHÉLEMY, commissaire responsable de la publication des *Chartes de l'abbaye de Cluny* par M. Bruel, donne lecture d'un rapport sur cette publication⁽¹⁾. A la suite d'un échange de vues entre MM. Delisle, de Barthélemy, Siméon Luce, Paul Meyer et Longnon, la section accepte la proposition de M. de Barthélemy; mais le tome supplémentaire qui viendra ainsi se joindre aux cinq autres devra contenir, grâce à des analyses nombreuses à dater du XII^e siècle, tous les textes antérieurs au XVII^e, sans préjudice des tables et des excursus indispensables.

La séance est levée à 5 h. 1/2.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. GAZIER,

Membre du Comité.

COMPTES DE DÉPENSES DE *BLANCHE DE CASTILLE (1241)*.

(Communication de M. E. S. Bougenot, archiviste paléographe.)

Le soin que les éditeurs du *Recueil des Historiens de France* ont pris de rassembler et de publier les comptes qui ont trait au règne de saint Louis m'engage à présenter au Comité des Travaux historiques les fragments d'un document semblable que le British Museum acquit en 1839 du baron de Joursanvault⁽²⁾. Bien que cette pièce n'offre pas par elle-même un intérêt considérable, il semble qu'un motif particulier en justifie

⁽¹⁾ Voir à la suite du procès-verbal.

⁽²⁾ *Add. Charters*, n° 4129. Fragment de rouleau de 488 sur 240 millimètres; écriture en général fort nette.

la publication : c'est qu'elle se rapporte à Blanche de Castille, et l'on sait que, malgré le rôle important joué par cette princesse au XIII^e siècle, les documents qui l'intéressent directement sont assez clair-semés dans les archives.

Ces comptes forment le rôle des dépenses de la reine-mère en 1241⁽⁴⁾. Le rouleau de parchemin, sur lequel ils étaient consignés, est maintenant incomplet ; la partie supérieure du fragment conservé est à ce point mutilée qu'il est presque impossible d'en extraire des lambeaux de phrase intéressants. La dernière partie est entière ; elle embrasse l'espace de l'année comprise entre l'Ascension et la Toussaint. Le rédacteur inconnu de ce document n'enregistre pas jour par jour les dépenses et les libéralités de sa maîtresse ; il se borne à dresser un état général, sans indication précise de date.

Sur la vie de Blanche de Castille ce compte ne jette pas une grande lumière. La reine nous y apparaît sous les traits que l'histoire a depuis longtemps fixés : elle se montre bienfaitrice et généreuse.

Sans oublier les serviteurs attachés à son service, elle secourt avant tout les indigents et les malades. Dans la ville d'Étampes, c'est à quatre cents pauvres qu'elle distribue des aumônes ; elle donne largement aux hôpitaux et aux léproseries. Elle se plait aussi à répandre ses bienfaits sur les établissements religieux de tout ordre : le couvent des Frères Prêcheurs de Paris, les abbayes de Saint-Victor, de Notre-Dame de Pontoise, de Longpont, de Belleau, de la Grâce, etc. : il serait trop long d'énumérer tous ceux qui sont l'objet de ses libéralités.

Les chapelains, distributeurs ordinaires des aumônes royales, s'appellent Pierre de Gonesse, Robert de Chamilly, Étienne, Richard, Hamelin ; les dames à qui cet office est parfois confié sont Isabelle et Mathilde.

Si l'on ne peut suivre Blanche de Castille dans ses déplacements, il ressort de ce compte qu'elle devait séjourner de temps à autre à Crépy, à Melun, à Saint-Amand, à Étampes, à Asnières. Du moins c'est dans ces diverses résidences qu'elle donne l'ordre, à plusieurs reprises, de mettre en dépôt différentes sommes d'argent.

Des événements de l'époque il n'apparaît presque aucune trace, sinon une allusion au comte de Montfort et à l'accouchement de la reine de Navarre.

Quelques donations particulières méritent peut-être d'être signalées. Ainsi les religieuses du Trésor Notre-Dame à Pontoise reçoivent 20 livres pour terminer leur cloître ; et l'abbesse de Villiers, 10 livres pour acheter un vase destiné à renfermer un morceau du bois de la Sainte-Croix.

Signalons enfin l'achat d'un psautier : il coûta 45 sous.

E. S. BOUGNOT,

⁽⁴⁾ *Expense domine Regine. Regina* désigne la reine-mère, Blanche de Castille ; par opposition, Marguerite de Provence, femme de saint Louis est appelée *juvenis regina*.

COMPTE DE LA REINE BLANCHE

I

.....
proponens (?) Meledunum. Item pro. io cifo argenteo.
. . . — Abbas Johannes de Sancto Victore habuit, per Petrum Chardepon,
LV s. —
....., x l. — Pro ponendo in cofris domine Regine, per dominam
Matildim ca.
..... Pontisare, die Annuntiationis Beate Marie, x l.

SUMMA. XVII. XX l. LXV s. II d.

..... ante Pascha, per Dionisium scutiferum, apud
Asnerias, xx s. — Pro centum pauperibus apud.
— pauperibus, ad mandatum domine Regine, XLVI s. VIII d. —
Operatrix que fuit cum com. mas —
Guillelmi de Braia emptis et vaiselamento, LXX l. — Uxor Guillelmini
Menerii de. — confes. de dono, XL s. — Pau-
peres Meleduni, die veneris ante quindenam Pasche, per elemosinarium,
x l. — Pro quadam cintura habita de domino Ferrando Marescalli, quam
domina Regina misit sorori sue regine Arragonie, xv l. — Pro pauperibus
jacentibus apud Corbolium, per elemosinarium comitis; die dominica in
quindena Pasche, c s.

SUMMA. III. c. XVI l. XXII d.

Pro ponendo in cofris domine Regine, die mercurii ante mensem Pasche,
apud Sanctum Germanum in Laia, x l. — Ivo gueta, LX s. — Pro decem
solidis cotidianis datis pauperibus per elemosinarium, de III^{xxvi} diebus,
ab octabis Candelose ad octabas Ascensionis, XXVIII l. — Abbatia de
Valle Vinearum⁽¹⁾ versus Barrum super Albam, x l. — Priorissa de Oursan
pro quadam puella nutrienda, c s.

SUMMA. V. c. XLII l. XXII d.

Residuum magistri Petri de robis domine Regine de Termino Ascen-
sionis, c l., de Templo per litteras domine Regine, III. c. XLII l. XXII d.

SUMMA. V. c. XLII l. XXII d.

II

Anno Domini m^o cc^o quadragesimo primo, expense domine Regine inter
Ascensionem et Omnes Sanctos per magistrum de

Priorissa de Longo Prato, ⁽²⁾ die Ascensionis Domini, apud Pontisaram,
x l. — Abbatissa de Favarchiis ⁽³⁾, ibidem, c s. — Pro domo Dei

⁽¹⁾ Abbaye du Val-des-Vignes en Bassigny.

⁽²⁾ Abbaye de Longpré (Aisne, canton de Villers-Cotterets).

⁽³⁾ Abbaye de Fervaques, près Fonsommes (Aisne).

reparanda, per magistrum Robertum de Gouessa, lx l. — Pro scriptore domine Regine apud Parisius, xl s. — Per domnum Petrum capellanum pro . . . et anulibus . . . de jocalibus archiepiscopi Senonensis, vi. xx. l. c. s. — Abbas Johannes de Sancto Victore, die jovis in octabis Ascensionis, per Stephanum de Acon. . . . — Abbatissa Paracliti⁽¹⁾, x l., per abbatissam Sancti Antonii — Domina Agnes de Argal, pro minutis pauperibus, x l., et de mutuo, x l. — Magister Martinus, xx l. — Fratres Predicatores Parisius, in capitulo suo, pro tribus pitanciis, lx l. — Abbatissa de Molendinis versus Namurcium per Robertum de Chamilliaco, x l. — Pro ponendo in cofro domine Regine, per Dionisium scutiferum, apud Crispiacum, x l. — Pro maritagio filie Gaucheri de Nantolio, per abbatem Longi Pontis⁽²⁾, xxx l. — Moniales de Parco⁽³⁾, quando domina Regina fuit ibi, x l. — Burgundius cursor, apud Crispiacum, xx s., per Philippum consergium. — Quidam pauper homo, qui fuit ad comitissam Crispiaci, per eundem Philippum, xx s. — Moniales de Casa Dei⁽⁴⁾ in Normannia, per domnum Petrum capellanum, apud Vicennas, x l. — Pro viginti canetis auri, emptis de Adam Forre, xlviii s. — Raginaldus Testa Cotta, c s. — Per Stephanum, clericum, pro dando centum pauperibus apud Corbolium, die mercurii post quindenam Penthecostes. c s. — Pro ponendo in cofro domine Regine apud Meledunum, per Guilleminum Menier, c s.

SUMMA. lll. c. xvi l. viii s.

Pro cereis de Sancto Victore, xl s. — Per Stephanum clericum, pro vitreis abbacie de Nemesio⁽⁵⁾, x l. — Pro blanchetis et aliis pannis ad robas et capularia monialium de Pontisara, viii^{xx} l. viii s. — Abbacia de Remorentino, x l. — Apud Ba. . . enciacum domina de Plancourt, uxor Guidonis de Argentonio, apud Chinonem, xx l. — Pro vadiis domini Johannis de Rupe⁽⁶⁾, in nova sua militia, xx l. — Domina Arviria de Mirabello, per Hamelinum, viii l. — Pro ponendo in cofro domine Regine, apud Sanctum Amantium in Bituresio, per donnam Matildim, x l. — Moniales de Vicennis, die Magdalene, apud Lorriacum, l., per decanum. — Item, pro ponendo in cofro domine Regine, per donnam Matildim, apud Stampas, x l. — Girardinus, de stabulo domine Regine, ad maritadium suum, x l. — Moniales de Villaribus⁽⁷⁾, apud Stampas, dominica post Magdalenam, xx l. — Consergia de Stampis, x l. — Reclusa Stampensis, xx s. — Pro quadringentis pauperibus apud Stampas, xx l. — domus Dei Stampensis lx s., per Th. Clarembaldum.

⁽¹⁾ Abbaye de Paraclat (Aube, canton de Romilly-sur-Seine).

⁽²⁾ Abbaye de Longpont (Aisne, canton de Villers-Cotterets).

⁽³⁾ Abbaye du Parc-aux-Dames (Oise, canton de Crépy).

⁽⁴⁾ Prieuré de la Chaise-Dieu-du-Theil (Eure).

⁽⁵⁾ Abbaye de Notre-Dame-de-la-Joie, à Nemours (Seine-et-Marne).

⁽⁶⁾ Voir le *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, tome xxii, page 617, n. 8; page 620, a. h., page 621 j.

⁽⁷⁾ Villiers-aux-Nonains (Seine-et-Oise, canton de la Ferté-Alais).

— Leprosi Stampenses, per eundem, x l. — Capellanus Stampensis tunc, c s. — Filia Marg . . . Stampensis, xx s. — Pauperes de Dordano, x l. — Leprosi Dordani, x l. — Domus Dei Dordani, lx s., et pro usuario cujusdam hominis de Dordano, qui petebat religionem domus Dei, vii l. — Item, abbas Johannes de Sancto Victore, die sabbati in festo sancti Stephani, x l. — Pauperes Pontisare, die martis ante sanctum Laurentium, xvii l. iii s. — Item, magister Robertus de Gouessa, pro domo Dei de Corbolio, per decanum, xl s. — Moniales de Thesauro Beate Marie⁽¹⁾, apud Pontisaram, die veneris ante sanctum Laurentium, ad claustrum suum perficiendum, xx l. — Domina Mabilia de Juvigniaco, de dono, per donnum Petrum capellanum, xl s. — Serviens comitis Montis Fortis, qui attulit rumores de prisonibus, viii l. — Pro uno psalterio habito per magistrum Richardum, xlv s. — Pro toellis habitis apud Vicennas, per domnam Isabellam, lx s. — Pro quodam nobili, de versus Parisius, per eandem, lx s. — Et pro sorore uxoris Petri de Miroant, xl s. per eandem. — Pro quodam per dominam de Audenarda, x l. — Pro denariis positis in cofris domine Regine, apud Asnerias, per dominam Isabellam, x l. — Pro pelleteria, per Andream de Paciaco, xlii l. xviii s. — Abbatisa Belle Aque⁽²⁾, versus Montem Mirabilem, per Dionisium scutiferum, x l. — Apud Pontisaram, pro uno cereo, vigilia Assumptionis Beate Marie, per Petrum Carnotensem, portuarium, viii s. iii d. — Gauquelinus, qui in abbacia Pontisare, xi l. — Moniales de Claro Rivo, de ordine Fontis Ebraudi, x l. — Predicatores de Lovano, per abbatisam Gracie⁽³⁾, c s. — Pro minutis elemosinis, per priorem Sancti Jacobi, x l. — Moniales de Aqua, pro carta Dordani, de dono, xx l. — Stephanus, clericus, pro robis suis de festo, x l.

SUMMA. M. XLII l. XI s. III d.

Pro cartis Dordani, per abbatisam Aque, xx l. — Pro quodam auquettono picturato, xx s. — Filie Dei de Meleduno, lx s. — Pro ii. c. vi pauperibus, apud Corbolium, per elemosinam, et Stephanum clericum, x l. iii s. — Pro vadiis vicecomitis Meleduni⁽⁴⁾, in nova militia sua, x l. — Rodericus, presbiter de Hispania, quando rediit in patriam suam, x l. — Abbatisa Villaris, pro vasello ad reponendum lignum Sancte Crucis, c s. — Pro quodam milite hispano, de dono, xxx l. tur. — Pro maritagio filie Emeline de Sancto Luciano, versus Gornaium, per magistrum Robertum de Tornella, xl l. — Pro maritagio sororis Petri, clerici ejusdem magistri Roberti, xl l. — Pro renno domus Dei de Corbolio, per eundem magistrum Robertum, xl — Leprosi de Mellento, x l. — Pro maritagio filie cujusdam femine de Noisiaco Sicco, per dictum

⁽¹⁾ Abbaye du Trésor (Eure).

⁽²⁾ Abbaye de Belleau (Marne, canton d'Esternay).

⁽³⁾ Abbaye de la Grâce (Marne, canton de Montmirail).

⁽⁴⁾ Adam, III. — Voir le *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, tome xxii, p. 617, a, n. 1., page 620 b., page 622 a.

magistrum — Moniales de Viridario, apud Asnerias, die veneris post sanctum Remigium, per Philippum consergium, x l. — Pro ponendo in cofris, tunc, per Emelinam, x l. — Pro maritagio neptis Aalidis de Pissiaco, xx l. — Pro toellis eraptis, per dominam Isabellam, lx s. — Cursario qui attulit rumores de partu regine Navarre, viii l. — Sarra-
cenus de Carro, c s. — Abbatissa Bellividera⁽¹⁾, de dono, xx l. — Pro centum pauperibus, apud Crispiacum, dominica post sanctum Lucam, c s. — Pro ponendo in bursa domine Regine, apud Crispiacum, per Philippum consergium, xx s. — Pro caseis emptis ad opus abbacie Pontisare, per Anquetinum, vi l. viii s. — Pro elemosina cotidiana triginta pauperibus, per elemosinarium, x s. per diem, de viii^{xx} xvi diebus de isto termino, iiii. xx. viii l. — Pro toellis emptis, apud Asnerias, die mercurii post sanctum Lucam, x l. — Pro jocalibus donne Matildis de Lorriaco emptis, xvii l., et de dono, xl l. — Pro centum pauperibus, apud Asnerias, die veneris ante festum apostolorum Simonis et Jude, per elemosinarium, c s. et pro xxxiiii pauperibus, ibidem, die sabbati sequenti, per eundem, xiii s. iii d. — Moniales de Claretis, de dono, apud Asnerias, die dominica in vigilia apostolorum Simonis et Jude, c s. — Pro uno viridi, una bruneta, duobus persiis, uno camelino, decem pannis cuniculorum, ix pannis catorum, pennis cuniculorum, decem pennis albis, et iiii albis pennis pro abbacia, viginti pellicis et tel . . . emptis in nondinis Sancti Dionisii, per Johannem de Ermenonvilla, lxxv l. xii d. — Pro uno persio, tribus camelis missis in Hispaniam, robis dicte Regine de isto termino et uno camelino de xix ulnis, quem Renorius custodit, lxxv l. x s. — Pro duobus coopertoriis, duabus pellicis de grisio missis in Hispaniam et pelleteria robarum domine Regine, de isto termino, lviii l. vii s.

SUMMA totius. xvii. c. iiii l. viii s. vii d.

RESIDUUM magistri Petri de robis domine Regine de isto termino, c l.

RESTANT, xvi. c. iiii l. viii s. vii d. qui debentur magistro Petro, soluti apud Templum per litteras domine Regine.

(British Museum, *Add. Charters*, n° 4129.)

RAPPORT DE M. SIMÉON LUCE SUR UNE COMMUNICATION DE M. AUGUSTE BRUTAIS : LES CHIENS DE GARDE DES FORTERESSES DU ROUSSILLON.

M. Auguste Brutails, archiviste des Pyrénées-Orientales, a adressé au Comité la copie d'un certain nombre de mentions extraites de trois registres conservés dans le dépôt dont il est le conservateur et cotés B 95, B 97 et B 162. On voit par ces extraits

⁽¹⁾ Abbaye de Beauvoir (?), diocèse de Bourges.

que les châtelains de la plupart des forteresses élevées sur les frontières du Roussillon et de la Cerdagne, étaient tenus, du moins au XIV^e siècle, d'entretenir dans chacune de ces forteresses un mâtin ou chien de garde. Nous proposons le dépôt de la communication de M. Brutails aux Archives du Comité.

SIMÉON LUCE.

Membre du Comité.

*RAPPORT DE M. SIMÉON LUCE SUR UNE COMMUNICATION DE M. LIÈVRE :
L'ANGOUMOIS A LA FIN DE LA GUERRE DE CENT ANS; — LES CYGNES
DE LA TOUVRE.*

M. Lièvre, conservateur de la bibliothèque de Poitiers, a découvert aux Archives de la Charente, dans les fonds de Saint-Cybar et de l'Évêché, deux documents qui nous montrent à quel degré de misère et de ruine l'Angoumois, pays de frontière, se trouvait réduit vers la fin de la guerre de Cent ans. Dans le premier de ces documents, daté du 14 novembre 1448, le sénéchal de l'Angoumois, les maire et échevins d'Angoulême dressent procès-verbal de la démolition du cloître, du réfectoire et du chœur de l'église abbatiale de Saint-Cybar située, comme on sait, dans la banlieue d'Angoulême. Cette démolition était le résultat, pour employer les expressions mêmes du document dont il s'agit, de la « vimaire et fortune de la guerre ». Par la seconde pièce, datée, du 31 juillet 1464, Gaston du Lion, sénéchal de Saintonge, à la requête de Robert de Montberon, évêque d'Angoulême, ordonne une enquête tendant à établir que tous les hôtels et maisons appartenant à l'évêché avaient été plus ou moins complètement ruinés pendant les guerres contre les Anglais. Le texte de ces deux pièces est précédé d'une intéressante notice sur la situation de l'Angoumois vers la fin de la guerre de Cent ans. Nous proposons d'insérer dans le Bulletin du Comité la communication de M. Lièvre, ainsi qu'une troisième pièce datée du 5 mars 1494 (nouveau style) et relative aux cygnes de la rivière de la Touvre. Certains noms d'engins de pêche mentionnés dans ce document ne seront peut-être pas sans intérêt pour les philologues.

SIMÉON LUCE.

Membre du Comité.

L'ANGOUMOIS A LA FIN DE LA GUERRE DE CENT ANS

Communication de M. Lièvre, correspondant à Poitiers.

On sait en quel état Charles VII trouva la France en 1422 : elle « estoit lors si ruinée et dépeuplée qu'elle sembloit plustost un désert qu'un florissant royaume ; car ne se trouvoit aucun habitant par les champs ; les laboureurs et champestres, s'estant retirez dans les églises et lieux fortz, ne sortoyent guères, à cause de la gendarmerie qui estoit ordinaire par le pays. Elle estoit devenue, par la continuation des guerres soubz trois roys, toute en friche, pleine de halliers et de bois, et plustost la demeure des bestes que des hommes » (J. Du Port, *La vie de Jean, comte d'Angoulême*).

Plusieurs de nos églises de campagne, surélevées et fortifiées pour recevoir ainsi sur leurs voûtes les habitants du voisinage, portent encore la trace du séjour qu'ils y firent dans ces temps calamiteux.

Le désordre et la misère ne firent qu'augmenter jusque vers le milieu du siècle. Ce n'était plus la guerre promenant ses ravages tantôt dans une province tantôt dans l'autre, c'était le brigandage partout. N'importe qui levait des soldats, prenait un grade et se faisait chef de compagnie. On guerroyait pour son propre compte et on pillait sous une bannière ou sous l'autre. L'édit célèbre du 2 novembre 1439, par lequel Charles, abandonnant en quelque sorte ses sujets à eux-mêmes, les invitait à s'armer contre les pillards et à se faire justice, nous laisse entrevoir à quel degré le désordre était arrivé. Voici un fait, entre autres, qui nous montre l'anarchie dans toute sa brutalité :

« En l'an mil iiij^e.xli, le jour de saint Berthoumyou, la dame de Gourville fit venir les gens du Sg^r de Pons jusques au nombre de xx hommes de guerre et les mist dedans sa place, et le lendemain lesd. gendarmes pilhèrent toutes les chambres des bonnes gens de Gourville, et puy myrent le feu dedans et les firent ardre, et firent gaster toutes les mestives des bonnes gens et de l'abbaye de Saint-Cybart, tellement que tous les habitants dud. lieu de Gourville et environ furent déshérités, et puy, quant ce fut fait, lad. dame dict qu'elle estoit bien aise, car elle estoit vengée des villains de Gourville, et que fust mestier à l'abbaye de Saint-Cybart pour deux cens livres le grant dommage qui y fut fait. — La somme des maisons qui furent arses, èsquelles demeu-roient gens, se montoit dix-neuf maisons. » (*Archives de la Charente*, Fonds de S.-Cybard, Cartul. E, 6.)

La misère générale, des famines fréquentes, des épidémies épouvantables se joignoient à la guerre pour dépeupler le pays. Ceux à qui il restait quelques ressources se réfugiaient derrière les murailles des villes. Nombre de villages n'avaient plus d'habitants. La paroisse de Bonneville, qui sans être des plus considérables n'était pourtant pas des plus petites, se trouvait, dans le premier quart du xv^e siècle, réduite à cinq feux.

Vers le milieu du siècle, l'horizon s'étant un peu éclairci, les seigneurs commencèrent à procéder à de nouveaux acensements, et dans les baillettes il n'est question que de mesures et de « lieux frous, où autrefois souloient estre maisons ». Les sols les plus fertiles, les fonds les mieux situés, comme les alluvions de la Charente aux portes d'Angoulême, étaient abandonnés aux ronces et aux épines, — *prati deserti et exteriles ad causam guerrarum*, dit une charte, dans un latin qui lui-même n'est guère cultivé.

Il fallut presque partout recourir à des enquêtes pour reconnaître les limites des domaines. Ce n'étaient pas seulement les champs qui, à la longue, s'étaient transformés en bois et en buissons ; dans beaucoup d'endroits on ne se rappelait même plus au juste où passaient les chemins, et on en était parfois à rechercher la situation de certains « mainements » dont le nom s'était conservé dans quelque charte.

Les établissements religieux, pour ainsi dire sans revenus, avaient laissé tomber leurs bâtiments en ruines ; les couvents ne se recrutèrent plus. Saint-Cybard, de cinquante moines était tombé à six, qui vivaient misérablement dans les mesures du monastère. Depuis longtemps, pour réparer un peu leur église, ils avaient vendu tout ce qu'ils avaient de plus précieux, notamment deux tables d'argent qui faisaient l'ornement du maître-autel et l'orgueil de la maison.

L'évêché était de même en ruines, et, des quatre ou cinq châteaux que les évêques possédaient autour d'Angoulême, deux étaient rasés et les autres inhabitables.

C'est à ce lamentable état de choses que se rapportent les deux documents que nous donnons ci-après. Ils sont de 1448 et de 1464.

A ce moment-là, la guerre est finie ou va l'être. La confiance renaît ; on se reprend partout à vivre et à travailler ; des colons arrivent du Limousin, du Berry et des autres provinces moins éprouvées ; on défriche, on rebâtit, et avant la fin du siècle, dans les acensements nouveaux, il ne sera plus guère question de « mesureaux » et de terrains « frous ».

A.-F. LIÈVRE,

Bibliothécaire-archiviste de la ville de Poitiers,
Correspondant du Ministère de l'Instruction publique.

14 novembre 1448. — Attestation, par le sénéchal d'Angoumois et les maire et échevins d'Angoulême, de l'état de ruine dans lequel se trouvaient les bâtiments de l'abbaye de Saint-Cybard, par suite des guerres.

Guy de la Roche, seigneur de Montandre, conseiller et chamberlant de très excellent et puissant prince monseigneur le conte d'Angolesme et son sénéchal en Angolmois, et nous maire et eschevins de la commune de la ville d'Angolesme certiffons à tous à qui il appartiendra que ensemble les maire et eschevins de ceste cité d'Angolesme avons esté requiz de révérend père en Dieu abbé de mons. Saint Cibard avec son

convent de certiffier les grans reparations et démolicions nécessaires affaire en l'abbaye de mons. Saint Cibart ès surburbes de ladite cité, laquelle abbaye par la vinaire et fortune de la guerre a esté et est tellement démolie et convertie en toute ruyne que les religieux ne scevent ne ne peuvent logier à couvert tant en dortouer comme autrement et les édifices servant à la nécessité de ladite abbaye sont en toute démolicion et inhabitez, et qui plus est le cuer de ladicte esglise, où de jour en jour et continuellement se fait le divin service, est fondu et demoly par les arches et woutes, qui sont rompues, que il convient faire et chanter et célébrer les messes ordinaires de ladite abbaye hors le cuer deladite esglise, et semblablement le cloistre et reffectouer en toute démolicion et ruyne que pitié est du regarder; toutes lesquelles choses et édifices ne se peuvent ne ne pourroient refaire des rentes et revenus deladite abbaye pour ce qu'elles sont en nulle ou petite valeur par la fortune de la guerre, comme ung chacun scet par deça, qui a eu cours par l'espace de deux cens ans et plus; et principalement se brief n'est mis remède au cuer de l'esglise de ladite abbaye ladite démolicion des woutes tirera à lui le remanant des autres woutes qui seroit la totale destruction et désercion de ladite esglise et abbaye, que Dieu ne veulle, laquelle si noblement a esté fondée par Chalamaigne le grand et ses successeurs roys de France on temps passés. Et toutes ces choses nous certiffions estre vraies, en tesmoing desquelles et qui soit chose noctoire à tous, nous avons fai sceller ces presentes du scel aux contractz de la ville et chastellenie de ladite cité d'Angoulesme et des sceaulx des maire et eschevins de la commune de ladite cité, le quatorziesme jour de novembre l'an mil quatre cens quarante et huict et en la présence des dessudits maire et eschevins et autres nobles et bourgeois de lad. cité.

Signé : J. DE S. AMOUR.

(Archives de la Charente : Fonds de Saint-Cybard. — Original.
Les deux sceaux annoncés ont disparu).

31 juillet 1464. — Commission du sénéchal de Saintonge, obtenue par Robert, évêque d'Angoulême, tendant à faire faire une enquête d'examen à futur pour prouver que toutes les maisons de son évêché avaient été ruinées par les guerres des Anglais et que, par conséquent, ses héritiers ne seraient tenus à aucunes réparations.

Gaston du Lion, seigneur de Besaudun, conseiller et premier varlet tranchant du roy, nostre sire, et son seneschal de Xaintonge, à maîtres Pierre Loubac, Hélie Giraut, licenciés en loix, maistre Jehan Sieur, Olivier Malet, ou deux de vous, Salut. De la partie de révérend père en Dieu messire Robert, évêque d'Angoulesme, nous a esté exposé disant que trante et ung an a et plus il fut deurement et canonicquement institué évesque dudit évêché et que son église épiscopal de Saint Pierre d'Angoulesme, qui est de fondacion royal, fut jadis dotée de plusieurs beaux

droits, lieux, terres et seigneuries, lesquelles terres et seigneuries de paravant sa promotion ont esté désertez et dépeuplées et les houstelz et autres grans édifices que autresfois furent bastiz et édifiéz sumptueusement esdites terres et seigneuries appartenant audit révérend père, comme Vars, Marsac, le Mayne de Boyse, Beaumont et son houstel épiscopal d'Angoulesme sont chez et tumbé en ruyne totalement pour la vimère des grans guerres, hostilités et pilleries qui ont esté en pais d'Angoumois qui a esté en frontière (?) des Angloys, queque soit de la rivière de Charente, et mesmement, à cause de ce, sont venuz à totale ruine les maynes de Boisse et de Beaumont esquelz n'a demeuré parsonne de mémoyre de homme. Et le lieu de Vars, que les Angloys prindrent XL ans a et plus, amprès qu'il fut recouvert et reprins sur eulx par seige, du commandement du Roy, pour éviter plus grant dommage au pais, fut totalement abrazé et desmolly; et au temps que ledit révérend père en Dieu vint en son évesché il n'avoit nul retrait fors au lieu de Massac (Marsac), qui estoit presque tumbé en ruine. Et combien que le retrait y fust bien petit, néantmoins icellui révérend père se retraissit et y fit certaines repparacions pour se retraire, lui et les siens. Et durant ce que ledit évesque estoit audit logis de Marsac, qui est entre les eaues et en lieu mou, il convint audit révérend père s'en partir pour ce que icellui lieu fendoit par pié, et depuis l'a fait visiter par plusieurs foiz à massons et autres gens de bien, eulx cognoissant en telz matières, qui n'y trouvèrent aucun remède pour l'inundacion d'eaues qui y affluent, lesquelles empêchent d'y trouver aucun fondement. Au moien de quoy il a convenu audit révérend père désesparer ledit lieu, jasoit ce que tousjours il l'a tenu couvert et maintenu le plus qu'il lui a esté possible. Et en son houstel d'Angoulesme n'y avoit lieu où il se peut loger et lui a convenu y bastir et édifier, tellement que de présent il y est bien logé. Et pour ce que ledit révérend père trouva son évesché despoulé et comme inhabité et la plus part occupé par les Angloys tellement que de tout le revenu de son dit évesché il n'eust pas trouvé deux cens livres de ferme et que ondit houstel episcopal ne trouva aucuns biens meubles, par quoy nécessairement luy a covenu sa meublir et adménager de utencilles nécessaires. Aussi a il eu de grans procès et contre grandes parties, qui lui ont esté insupportable, et si n'eust esté que ledit révérend père avoit autre pratique il n'eust peu entretenir son estat et pour ce que ne lui a esté possible de bastir ès autres seigneuries et terres à luy appartenant à Dirac, Juignac (Jurignac), Pérignac et autres lieux où les édifices qui y estoient anciennement et de long temps devent chez en ruyne, aussi na il joy d'aucuns d'iceulx ne des autres terres susdites si n'est depuis naguères si ce n'estoit de Vars et de Massac (Marsac), lesquelz estoient de pou de valeur: car iceulx qui habitoient esdits lieux n'estoient si hardiz de partir de leurs maisons, et encores de présent est ledit évesché de petit revenu. Et double ledit révérend père, qui est vielz et ancien, que amprès son décès et trespas on vouldit compeller et contraindre ses héritiers à faire les

dites repparacions, où il n'est de rens tenu, comme il dit, attendu ce que dit est. Et soit ainsi que pour ce monstrier et prouver ledit révérend père ait plusieurs tesmoins vielz, fragilles, valitudinaires et affuteurs, desquelz est doubte de mort ou longue absence sans la depposition desquels il ne pourroit bonnement prouver ne monstrier les choses susdites, qui seroit en son très grand grief, préjudice et dommaige s'ilz se mourroient ou absentoient sans sur ce estre oiz et examinez si, comme il dit, requérant sur ce luy estre pourveu de remedde convenable. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, vous mandons, et à deux de trois, que, appelez ceulx qui pour ce seront à appeler, vous reçoives et faictes jurer tous et chacuns les tesmoins qui par ledit exposant vous seront produitz et admonestiez et, iceulx oies et examinez de et sur le contenu ès intenditz et articles qui par le dit exposant touchant les dites choses et dependances d'icelles et autres vous seront baillées, et leurs ditz et deppositions rediges en forme par escript bien et deument. Et l'examen qui par vous ou deux de vous sera sur ce fait gardes-le par devers vous ou deux de vous qui auré vacqué à la besoigne pour valoir et servir audit exposant afin de perpétuel mémoire ou autrement et qui pourra et dyvra de raison. Si donnons et mandons à nostre premir sergent royal sur ce requis d'aïourner par devant vous ou deux de vous à tous les jours, lieux et heures que voudrez vacquer et entendre au fait de ladite commission tous et chacuns les tesmoins que ledict révérend père voudra produire et faire examiner pour prouver son fait et intencion et les parties adverses dudit révérend père pour les dits tesmoins veoir jurer et recevoir et o intimacion que y aillent ou non vous ou deux de vous procéderes à la reception et examen desdits tesmoins non obstant leur absence par la manière que raison devra. De ce faire vous donnons plain pouvoir, auctorité et mandement espécial etc., nous faisans de voz exploiz deue relacion. Donné à Saint Jehan d'Angely soubz le scel de la dite sénéchaucée le dernier jour de juillet l'an mil quatre cens soixante et quatre. (Suivent deux signatures).

(Archives de la Charente : Fonds de l'évêché, bâtiments. — Original, parchemin.)

LES CYGNES DE LA TOUVRE.

« Ce fleuve de Touvre, disait Corlieu, est célébré par nos poètes françois pour sa beauté et un infini nombre de cygnes que les comtes d'Angoulême y avoient d'ancienneté affranchis, députant officiers pour la garde d'iceux, chose qui estoit grandement belle à voir ; mais à présent la race en est perdue par l'injure des guerres. »

La Touvre n'est autre que le Bandiat et la Tardouère reparaisant ensemble après un parcours souterrain d'une à deux lieues. C'était l'Aréthuse de l'Angoumois et ses cygnes avaient une place dans sa mythologie.

Déjà au temps de Corlieu, c'est-à-dire il y a trois siècles, la Touvre avait perdu ses hôtes superbes ; mais la tradition en a conservé le souvenir jusqu'à nous, Seulement il vaudrait mieux pour eux que leur mémoire eût péri ; car l'opinion commune aujourd'hui est que les poètes qui ont chanté la Touvre ont pris ou nous ont donné pour des cygnes un palmipède beaucoup moins noble.

En même temps qu'elle met à néant ce doute injurieux, la pièce jointe nous fait connaître le moyen dont on usait autrefois pour « affranchir » les cygnes et précise les conditions d'existence de ceux de la Touvre sous le régime féodal, dans lequel ils étaient entrés.

La Touvre n'est pas nommée dans cette charte, mais elle est suffisamment indiquée par ce fait que Folpougne, limite du fief concédé, est sur la rive gauche de cette rivière.

A.-F. LIÈVRE,

Bibliothécaire-archiviste de la ville de Poitiers,
Correspondant du Ministère de l'Instruction publique.

5 mars 1493 (1494).

Charles, conte d'Angoulesme, seigneur d'Espernay et de Romorantin, per de France, au seneschal d'Engoulmois ou son lieutenant, maistre des eaulx et fourests de nostre do conté, et nos procureur et receveur illec et à chacun d'eulx, salut et dilection. Nostre bien aymé Jehan de la Grésille, marchant et nostre homme de foy, nous a fait dire et remonstrer que luy et ses prédécesseurs, dont il a droit et cause, ont accoustumé avoir et tenir de nous et de nos prédécesseurs contes d'Angoulesme à foy et hommage, entre aultres choses, l'exploict de peschaige en nostre rivière de Charente avec leur exploit pour pescher en nos deffens, depuis la font Saint Pierre jusques à la trache de Follepoigne, et où ledit de la Grésille a droit et peult mettre et gecter nasses et cloux, anguillerez, vergeats, vergeadeaux et panthénée, et que nul aultre fors luy n'a exploict de faire ; avec ce a droit d'avoir et prendre le xi^e denier de péaige de Saint-Cybart avec le péaige de tous et chascuns les fruitcs et oblis qui sont portez en la val Saint-Cybart ; pour raison desqueulz droiz et aultres comprins par sondit hommaige il nous est tenu de faire, poyer et rendre pluseurs grans charges, qui luy estoient et sont de plus grant mise que la recette dudit hommaige, tant à la pesche de nostre estang de Saint-Michel que de nos deffens de Charante, que à lever les nytz de nos signes et leur eschauder les halles pour les garder de vouller. Et, en ce faisant, faire les despens aux sept poissonniers tenans leurs exploicts de nous ; aussi recevoir d'eulx et faire apporter en nostre chastel d'Angoulesme les loches et gardons qu'ils nous sont tenus par chacun an et par chacun dimanche de caresme, ainsi que plus amplement appert par sondit fié et hommage ; et, combien que par cy devant il ayt tres bien fait et continué lesdictes charges et encores fait de jour en jour, et que ja piéça

luy eust esté faicte délivrance de sesdits droiz et devoirs par nostre très chère et redoubtée dame et mère en son conseil, et que par ce il ne deust estre inquiété ne molesté en sesdits droiz, ce néantmoïs les fermiers de nostre péage d'Angoulesme, au moyen de ce que ledit exposant, qui ne jouissoit pas dudit unzième denier, avoit acoustumé prandre et lever en lieu de ce le peage des huylles, gresses, cherves et cordaige, luy ont donné et donnent de jour en jour plusieurs empeschemens, aussi les fermiers de nos ayves l'ont empesché et empeschent en sesdits exploicts, et à cause de ce s'estoient meuz plusieurs procès et débats; requérant luy estre par nous sur ce pourveu et le faire et permettre joir desdits droiz, offrant nous faire entretenir et continuer lesdits services. Veu laquelle requeste, eussions commis et deputed certains commissaires des gens de nostredit conseil pour veoir les drois et titres dudit suppliant, eulx enquérir de ses possessions, ensemble de tout ce que nostre procureur voudroit dire, monstrier et prouver au contraire; ce qui eust esté faict et le tout rapporté en nostre conseil, par lequel avons fait veoir et visiter tout ce qui a esté mis et produict d'un cousté et d'autre, et trouvé le fait dudit suppliant estre suffisamment prouvé. Scavoir faisons que, oy sur ce le rapport de nostredit conseil, par l'advis et délibération d'icelluy, et parce que difficile chose seroit audit suppliant prandre et lever appart et adevi ledit unzième denier dudit péage de Saint Cybart et dont pourroient naistre et yssir plusieurs questions et débatz entre nos fermiers et luy, Nous audit suppliant pour luy et les siens avons délivré et délaissé pour nous et nos successeurs, en lieu d'icelluy unzième denier et pour tous autres drois qu'il avoit et advouhoit de nous audit péage de la val Saint-Cybard, la unzième partie de tout notre grant péage d'Angoulesme en ce que ledit grant peage pourra valloir par chacun an jusques à la somme de trente cinq livres ou au-dessous, et de ce que ledit grant péage pourra excéder ou estre affermé outre ladite somme de trente cinq livres tournois ledit suppliant ne prandra riens pour icelle unzième partie avoir et prandre par ledit suppliant et les siens par les mains de nos fermiers dudit péage par le temps advenir; aussi luy avons délivré et délivrons ledict exploict de pescher à nasses et cloux, anguilleretz, vergeats et vergea-deaulx et de tendre panthenes en nosdits deffens depuis ladite font Saint-Pierre jusques à ladite trache de Follepoigne jouxte et scelon la teneur de son fié et hommage et duquel exploit aultre ne pourra esdits deffens fors luy et les siens tenans ledit fief, si n'est que ce fust pour nostre maison ou plaisir et par nostre exprès commandement, en nous faisant par ledit suppliant et sesdits hoirs ses devoirs et services accoustumés et contenuz en sondit fié icy dessus déclaré, lequel, quant à l'article dudit péage, il sera tenu pour l'advenir corriger et remettre en substance scelon la teneur de ceste présente délivrance. Si vous mandons et enjoignons, et à chacun de vous si comme à luy appartiendra que de noz présente déclairacion et délivrance vous laissés, faictes et permectés ledit suppliant joyr et user plainement et paisiblement sans en ce luy faire mectre ou donner

ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement; car tel est nostre plaisir. En tesmoingn de ce nous avons signé ces présentes de nostre main et à tielles fait mectre nostre scel. Donné à Angoulesme le v^e jour de mars l'an de grâce mil CCCC quatre vingts et treze. Ainsi signé Charles; Maclou, par monseigneur le conte, les s^{rs} de Seligny et de Mursay, maistres d'ostelz, le président et le s^r de la Magdelaine à ce présens; et scellé en cire rouge à simple queue de parchemin pendant. Beric par coppie collacionnée.

(Archives de la Charente : Fonds de Saint-Cybard, expédition signée Béric, contemporaine de l'original.)

RAPPORT DE M. DE MAS LATRIE SUR TROIS COMMUNICATIONS
DE MM. LECLERT, DUHAMEL ET BARBIER DE MONTAULT.

Peu de mots me suffiront pour rendre compte des communications de MM. Leclert, Duhamel et Barbier de Montault, renvoyées à mon examen.

On ne connaissait que trois abbesses de l'abbaye de Saint-Nicolas de Bar-sur-Aube, fondée au xii^e siècle, dans un faubourg de Bar. Ces abbesses vivaient en 1252, 1271 et 1306. Une charte communiquée par M. Louis Leclert, conservateur du Musée de Troyes, nous donne le nom d'une quatrième supérieure de ce monastère. La pièce, datée de la veille de Sainte-Madeleine (21 juillet 1372) émane d'Adélaïde de Marolles, humble abbesse de l'église de Saint-Nicholas de Bar-sur-Aube. Nous avons l'honneur d'en proposer l'insertion dans le *Bulletin* du Comité.

Le même correspondant communique le dessin d'un sceau qui paraît avoir servi à l'économe nommé par le roi en 1594 pour l'administration du temporel de l'abbaye de Saint-Urbain au diocèse de Châlons pendant la vacance de l'abbaye. Le nom de cet économe, qui prend le titre de *Vicarius et prior major S. Urbani*, est écrit dans le *Gallia*⁽¹⁾ : *Johannes Cointin vel Courtin*. Le sceau dont nos collègues de la section d'archéologie jugeront peut être opportun de décider la reproduction, tant il nous paraît bien conservé et bien copié, porte lisiblement *I de Comitum*.

Nous proposons l'impression dans le *Bulletin* des extraits des délibérations du conseil de la ville d'Avignon en 1498 en 1499, relatifs au passage et au séjour de César Borgia en cette ville. Ces

(1) T. IX, p. 926.

délibérations ne disent rien de la grave mission confiée à Borgia, mais tous les documents authentiques qui se rattachent à cette négociation et aux agents qui y prirent part méritent d'être conservés.

Nous n'avons pu vérifier si les diverses pièces transmises par M. le chanoine Barbier de Montault relatives aux projets de réforme qui s'agitaient au sein de la Congrégation de Saint-Maur en 1755, pièces offertes au Comité au nom de M. le comte Garzon de Balzan, ont été déjà publiées quelque part. Fussent-elles inédites, elles ne me semblent pas présenter une assez grande importance pour en demander l'impression. Je crois d'ailleurs répondre aux intentions de M. de Balzan en proposant à la Section de déposer ces documents à la Bibliothèque nationale, où ils trouveront une place naturelle dans le fonds de Saint-Germain-des-Prés.

L. DE MAS LATRIE,
Membre du Comité.

ADDITION A LA *GALLIA CHRISTIANA*.

(Communication de M. Louis Leclert, conservateur du Musée de Troyes.)

ABBESSE DE SAINT-NICOLAS DE BAR-SUR-AUBE (S. Nicolaus in suburbio Barri-super-Albam).— DIOCÈSE DE LANGRES (*Gallia Christiana*, tome IV, col. 655.)

Aalais de Maroilles, 1372.

(Charte originale et inédite. Arch. Aube, AI, 196. — Deux sceaux qui étaient appendus sur double queue de parchemin ont disparu.)

A tous ceulx qui verront et orront ces presentes lettres, Nous suere Aalais de Maroilles, humble Abbessse de leglise de Saint Nicholas de Bar-sur-Aube, et tout li couvens de ce meismes lieu, salut en notre seigneur. Comme Marie de Liffo, jadis femme feu Iaque de Saint Belin, ait renoncio pour tous jours a ung pou de place et a un pou de curtil dou large et en coste de la dite place que elle tenoit, seant en la rue de Saint Nicholas dou dit Bar, empres heritage dou priore de Bel Roy sur Aube, dune part, et Guillaume le Chapuis, dautre part, en la quelle place souloit avoir un presseur et maison, appelee la maison Maulduit, chargee de dix soubz de rente perpetuelle dehus chascun an a nous et a notre dite eglise, li quel presseur et maison ont este destruis et ars par les ennemis dou Royaume et tellement gastez, que, pour la petite value dou lieu, et pour la grant charge des dix soubz dessus diz, la dite Marie ne autres ne wouldent onques puis tenir ne panre aucunement la dite place et meix pour la dite rente, et pour ce nous ait convenu amoindrir la dite rente. Saichent tuit

que pour considération des choses dessus dites et pour levident profit de nous et de notre dite eglise, nous, dun commun assentement, avons laissie quittie et outtroie des maintenant pour tous jours, en notre plain chapitre pour ce appeles par plusieurs fois, A Religieuse personne, le prier, et le couvent de leglise de Bel Roy sur Aube, en heritaige perpetuel, pour eulx, pour leurs successeurs et pour leur dite eglise, la place et meix dessus diz, quittes et deschargiez des dix soubz de rente dessus dis, et de toutes autres debites et servitudes parmy quatre deniers tournois de rente annuelle et perpetuelle que li dit religieux en renderont et pairont à nous et à notre dite Eglise chascun an perpetuellement le jour de feste Saint Remy ou chief doctobre, et aussi parmy la somme de huit frans dor de entree, les quiels nous cognoissons avoir heuz et recehuz des diz religieux, pour ceste cause, en deniers bien nombrez, et les quelx nos promettons, en bonne foy mettre tourner et convertir en la refection dou cloistre de notre dicte eglise, qui nagaux est cheuz par terre. Et parmy ce nous promettons loialment et en bonne foy sur le woul de notre religion, pour nous et pour nos successors en la dite eglise, que le dit lais ou quittance dou dit heritaige, et tout ce que dessus est dit, nous tenrons fermement sens jamais aler en contre par nous ne par autres dor en avant. Et les diz place et curtil garentirons et deffendrons loialment et perpetuellement a nos propres coubs et despens aux dis religieux de Bel Roy et à leurs successeurs ou ceulx qui deulx auront cause vers tous et contre tous, sur poinne de leur rendre et paier, au simple serment dou porteur de ces presentes lettres, tous coustences et domaiges, et sur lobligation de nous de nos dites successors et de tous les biens temporels de nous et de notre dite eglise, amebles et non amebles, presents et a venir, les quels nous avons pour ce soubmis a la juridition et contraincte dou Roy notre sire, de sa gent et de toute autre juridition, tant deglise comme seculiere que mestiers sera, si comme pour adjugie en droit. En tesmoing de verite, nous, Abbesse et couvent dessus dis avons scelle ces lettres de nos propres seaulx des quiels nous usons communement en nos besoignes. Ce fu fait la voille de feste de la Magdeleine, lan mil trois cens soixante et douze.

PROPOSITION D'UNE RECTIFICATION A LA GALLIA CHRISTIANA.

(Tome IX, p. 926.)

La communication qui vient de nous être faite, par M. Chantriot de Troyes, d'un sceau-matrice qu'il a eu la bonne fortune de rencontrer dans la boutique d'un maréchal ferrant des environs de Vitry-le-François, nous engage à signaler à l'attention du Comité une rectification qu'il serait possible de faire à la Gallia Christiana.

Le sceau de M. Chantriot est circulaire et mesure 0^m,047 de diamètre.

Légende : *I. DE COMITIN VICARIVS ET PRIOR MAIOR S. VRBANI.*

Dans le champ, le pape Urbain II portant une triple couronne est assis sur un trône gothique, entre deux chandeliers d'église. De la main droite, il bénit ; de la gauche, il tient une longue croix tréflée. Devant le saint, est placé un écu en accolade portant six besans posés 2, 2 et 2. Ces armes sont celles du grand-prieur.

Ne connaissant que deux abbayes portant le nom de Saint-Urbain, l'une, dans le diocèse de Constance (S. Urbanus ou B. Maria ad S. Urbanum) ; l'autre, dans le diocèse de Châlons-sur-Marne (S. Urbanus. — Saint-Urbain en Pertois), nous avons pensé que le sceau qui nous était présenté avait dû appartenir à un religieux de cette dernière abbaye, et nous avons eu recours à la Gallia Christiana dans laquelle nous avons trouvé ce qui suit, p. 926, tome IX :

(Ecclesia Catalaunensis. — Sanctus Urbanus.)

« Vacante abbatia, rex nominat œconomum Johannem *Cointin vel Courtin*, x cal. novemb. anno 1594, approbante majori consilio v. nonas maii anni sequentis. »

Nous appuyant : 1^o sur l'hésitation manifestée par les Bénédictins pour la traduction du nom de l'économe nommé en 1594 ; 2^o sur la similitude des prénoms ; 3^o sur le style du sceau qui nous a été communiqué, et qui paraît dater de la fin du xvi^e siècle, nous sommes portés à croire que le Jean de Comitín qui figure sur la légende du sceau est le même personnage que le Jean Cointin ou Courtin mentionné par les auteurs de la Gallia qui, sans doute, n'ont eu entre les mains que des pièces dont la lecture est demeurée pour eux incertaine.

Nous pensons donc que le nom de *Jean de Comitín* doit être substitué à celui de *Jean Cointin* ou *Courtin* dans le passage relatif à la nomination de l'économe de Saint-Urbain, en 1594 ; ou qu'au moins, le fait que nous signalons aujourd'hui peut être mentionné dans une note.

I

*DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AVIGNON AU SUJET DU PASSAGE
DE CÉSAR BORGIA DANS CETTE VILLE.*

(2 et 5 octobre 1498.)

(Communication de M. Duhamel.)

Anno a Nativitate Domini millesimo quadragesimo nonagesimo octavo et die Martis secunda mensis Octobris, Avinione, in domo civitatis et in aula bassa ejusdem de mandato magnifici viri Juliani Perussii vigueri dictae civitatis et coram eodem, ad sonum campanae et vocem tubae fuit congregatum consilium.

Et fuerunt in eodem consilio factae conclusiones sequentes :

Et primo fuit ibidem dictum quod nepos, ymo filius, S. D. N. Papae est

venturus ad hanc civitatem et quod erat bonum et honestum quod deputarentur aliqui qui irent sibi obviam et etiam quod offerantur ei munera de bonis ipsius civitatis. Et tandem fuerunt nominati pro ambasiatoribus domini Dragonetus Girardi, Michael de Sancto Sixto, doctores, nobiles Oliverius Sextoris, Stephanus de Sadone. Fuit deliberatum et conclusum per omnes fabas nigras affirmativam denotantes, sex demptis, quod prenominati quatuor unacum Reverendissimo in Christo Patre et domino domino B. de Ferussiis, Dei gratia episcopo Lascurrensis, si sibi placet accedere, accedant et faciant prout supradictum est.

Similiter fuit ibidem dictum quod civitas indiget pecuniis et quod ad illas habendum et recipiendum sive ad pensionem sive ad interesse eligantur prout illico electi fuerunt sequentes videlicet : pro originariis, dominus Gabriel Fougassio, doctor, et Bartholomeus Laurentii ; pro italicis, nobiles Petrus Perinelli et Maffredus Parpalhia ; pro ultramontanis, Philippus Gauterii, mercator et magister Johannes de Gareto, notarius. Fuit deliberatum et conclusum per omnes fabas nigras affirmativam denotantes, duabus demptis, quod sex prenominati, unacum dominis consulibus, faciant diligentiam recipiendi et reperiendi pecunias ad pensionem vel alias ad minus incommodum civitatis quo fieri poterit usque ad summam duorum millium auri.

.
Anno a Nativitate domini millesimo quadringentesimo LXXXVIM^o et die Veneris quinta mensis octobris.

Primo fuit ibidem dictum quod inclita civitas Avinionensis seu magnifici domini consules et consiliarii fuerunt informati quod S. D. Noster pro nonnullis et gravissimis negotiis quietem et tranquillitatem Sanctae Romanae Ecclesiae et totius populi Christiani concernentibus mittit ad Christianissimum Dominum Francorum Regem, Illustrissimum Principem Dominum Cesarem Borgie, Suessanum Valentinensemque et Diensem ducem, ipsi S. D. N. secundum carnem injunctissimum et quod prefatus dominus dux per hanc civitatem faciet transitum. Cumque prefati domini consules et civitas pro fidelitate eidem S. D. N. debitae desideravit ipsi domino Duci cuncta honoris obsequia impendere et sibi laetitiae signa exhibere ac de bonis ipsius civitatis talia munere offerre quae placite fuit eidem S. D. N. accepta dicto domino duci et honesta ipsi civitati, etc.

(Archives municipales d'Avignon.)

II

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AVIGNON POUR PAIEMENT DU PRIX DES ARMOIRIES DE CÉSAR BORGIA MISES SUR LES PORTES DE LA VILLE.

(25 juin 1499.)

Anno a Nativitate domini millesimo quadringentesimo nonagesimo nono et die xv mensis Junii fuit tenutum consilium in domo civitatis, etc...

Item fuit etiam dictum quod domini consules, pro honore civitatis, tempore adventus domini Ducis Valentinensis, in portalibus presentis civitatis Avinionensis fecerunt depingi arma Sanctissimi domini nostri Papae Reverendissimi, domini Legati et Civitatis sicque expensae ascenderunt ad florenos LXXXVI. Fuit ibidem deliberatum et conclusum per omnes fabas nigras affirmativam denotantes, dempta una alba, quod expensa ipsa in comptis thesaurarii admittantur.

(Archives municipales d'Avignon.)

III

RÉCIT DU PASSAGE DE CÉSAR BORGIA A AVIGNON.

(23 octobre 1498.)

Nota que ad 23 d'octobre 1498, en dymenche, al vespre que ez lo jort de la Sant Cymon et Sant Jude, ez yntrat en aqueste vylo Monsseignor lo duc de Valentynez, don Cesar de Borge, parent prochen de pape Alys-sendre VI^e, lo cal duc ez ystent cardinal de Valencye, la grant; et ez yntrat comme ung duc tryomfant per lo portal *Sant Lasse* ⁽¹⁾ sobre ung gros corcyer tout cargat d'argent blanc et dorat; et ly ez anant al devant Monsseignor le Légat et Cardinal Saint Peyre a Vincula et Monsseignor le Cardinal de Guise et Monsseignor lo gouvernador d'aqueste vyle et Monsseignor de l'Esta et Monsseignor de Carpentraz et lo vyguier et los consols et jugez et toutez laz gens de ben de la vyle, tant gantilzhommez que borgez et marchans anez al devant ben luen de la vyle et toutez lez carierez, do portal Sant Lasse fins *Al Poz delz Buoz* ⁽²⁾ foron tendudez de telas desus et laz carierez paradaz de drapz et de tapissaige ou foron fachz cadafalz et estargez en prou de parz al dyt *Poz delz Buoz*; car al pelyt Palayz eie aprestat son logeiz et aqui anez dessendre.

Item lendeman que el fou vengut, mez seignorz loz consolz et conseyl et toutez laz gens de ben de la vyla ly aneron fayre la reverenche et l'assessor de la vyla ly feyz une molt bele arenge en ly offrent loz bens de la vyla en comun et en partyculyer et facha que fou la dycte arenge ly fou presentat de la part de la vyla so que s'en set :

Primo : ung grant bassin d'argent fin fort ben hobrat et dorat tout lo bort et al fons eie tout fach a figurez estranges et pessé environ.....

Item 11 autrez bessins per donar l'aygue alz mans.

Item 4 potaielz et 12 grandaz tassaz et 2 grandaz pechieres.

Item une granda copa dorada de desub et defforz hemalada ho coing loz 12 Apostolz tout entort fachs d'esmal, que pesse tout ensemble, a marc de peiz, car tout ez argent fin et toute la dycte veyssle a lez armaz de la vyle facha d'esmal

⁽¹⁾ Porte Saint-Lazare.

⁽²⁾ Puits des Bœufs, carrefour près du Palais des Papes.

Item plus a di primo de Novembre que ez lo jort de la Tossans, aprez dysnar, mez seignors loz consolz et conseil foron quere lo dyt seignor Duc al Petyt Palaiz voute el eie loyat, et la meneron a l'ostal de la vyle voute fou ressopot de loz deniaz d'Avygnon et resteyat a danser tout lo jort voute foron joyadas 11 farson et dansedas 11 moresquez, de que l'une eie farse et moresque ensemble, tout abyilas de damas roge et tous los abyz eion semenaz de claus d'or elevadas, et puyz l'on facha uno colasyon, so ez vin blanc et vin roge et de toutes laz confytures que eion possyble de trobar comme pygnolez, tartes de massepan, coyordat, escletez en sucre et petyz bescutelz fachs en sucre et fenol et datyz et avelanaz tout en sucre et de toutez laz sortes de dragées que eie possyble de trobar, de tout grant abondanche tant que se nez despendut en tout envyron.... quyntalz et revenude la dycte colacyon et danses.....

Messeignorz loz consolz et conseil et laz gens de ben de la vyle l'y feyron compaynye ambe grant cantylat de torchez alumadaz fins al dyt petyt palays voute eie lo logyz do dyct seignor duc.

Item plus eye recort que cant laz nouvelaz foron dyctas que lo sobre dyt seignor eie arybat a Marsele, car venge per la mar de Roma fins al port de Marsele. Messeignorz loz consolz et conseil l'y manderon tout en contynent une embeyssade por ly offryr lez bens de la vyle en comun et en partyculier, la cale dycte embeyssade l'a toutjort acompaynet fins que fou arybat en aqueste vyle et fou despendut por loz despenz de loz dyct embassadours 324 fl. 16 s. pagat per Jehan Jaquez. Per embassador eie primo Monsignor l'evesque de Lasce, Messire Dragonet Girardi, doctor, Olevyer Seytre, Estyene de Sado et messire Michel de Sant Cyct, doctor et aqueloz v foron mandaz per embassiadors.

(Archives municipales d'Avignon.)

IV

PRIX DU PRÉSENT FAIT PAR LA VILLE A CÉSAR BORGIA.

Et a dit florins trois cans tranta xvi s. vi den. payés à Paulo Desandro pro confituris que on prit por intrada de duc fet a l'hostal de la vila. f. CCCXX. s. xv. d. vi. per un mandamus di n° 222.

Et a 12 dix dezembre florins dous milla nonans cinquanta et set sols iii payés por lo don donat au duc de Valentines par 1 mandamus di n° 228.

(Compte du trésorier, 1498.)

RAPPORT DE M. A. DE BARTHÉLEMY SUR LE RECUEIL DES CHARTES DE L'ABBAYE DE CLUNY, PUBLIÉ PAR M. BRUEL.

Aux deux volumes primitivement votés, le Comité, en 1880, en a ajouté trois; sur ces cinq volumes, trois ont déjà été distribués,

le quatrième est entièrement terminé et va paraître, le cinquième est sous presse.

Les cinq premiers volumes comprennent les actes du ix^e au xiii^e siècle (de 802 à 1200). Aug. Bernard avait recueilli les copies intégrales de toutes les chartes de Cluny jusqu'à l'année 1300, ainsi que des analyses pour les siècles postérieurs. J'estime qu'il serait regrettable de laisser inutile un travail aussi considérable, qui trouverait difficilement son emploi une fois la publication actuelle terminée.

Ne serait-il pas opportun d'accorder à l'éditeur un sixième volume qui serait définitivement le dernier et donnerait au public au moins les actes du xiii^e siècle ? Ce dernier volume permettrait de mettre à l'abri de toutes les chances de destruction les textes contenus dans les cartulaires D et E, tous deux du xiii^e siècle, sans compter beaucoup de chartes originales de la collection de Bourgogne, et les plus anciens originaux, au nombre de 180, provenant de Cluny et déposés aujourd'hui à la Bibliothèque nationale.

Je n'ai pas à revenir sur l'importance de la publication et la manière dont elle a été exécutée ; nous avons les premiers volumes entre les mains, et de divers côtés, des lecteurs intéressés ont demandé quelle suite leur serait donnée. Si ces cinq premiers tomes montrent la création et le développement de l'ordre de Cluny en France et à l'étranger, le sixième fournit le tableau de l'organisation de l'abbaye et de ses prieurés ; il révèle par de nombreux actes d'accord et de transactions les rapports de l'abbaye avec les seigneurs féodaux et les bourgeois des villes ; il montre comment la féodalité a pénétré l'organisation religieuse de cet ordre puissant, et ne donne pas moins de renseignements que les précédents sur les familles et les mœurs en Bourgogne.

Les principes du gouvernement de l'abbaye posés par saint Hugues et Pierre le Vénérable se développent sous leurs successeurs ; toutes les questions relatives à la nomination des abbés et des prieurs sont agitées et résolues ; les renseignements sur l'état intérieur des couvents se multiplient ; on y trouve des notices précieuses sur les revenus de l'abbaye, sur d'assez nombreux testaments, etc.

Il ne faudrait pas songer à publier intégralement les 1200 chartes réunies par Aug. Bernard pour le xiii^e siècle. La moyenne des premiers volumes étant d'environ 860 pièces, il serait possible d'en éliminer 300 au moins en se bornant à donner l'analyse suc-

cinte des chartes dont il y aurait déjà un exemple, comme les nominations d'abbés, les excuses des prieurs empêchés d'assister au Chapitre général, les associations de prières, etc. Les formules offrant moins d'intérêt dans les actes du XIII^e siècle, on pourra abrégé celles qui se répètent. De cette manière les limites d'un volume ordinaire ne seront pas dépassées.

La table des noms de lieux et de personnes qui a été prévue pour terminer le cinquième volume serait reporté au sixième et dernier; de cette manière il resterait à la fin du cinquième un espace libre qui pourrait être utilisé pour commencer l'impression des chartes du XIII^e siècle.

Je conclus en demandant au Comité que M. Bruel soit autorisé à publier un sixième et dernier volume, comprenant les actes de 1201 à 1300, sauf ceux qui auraient pris place à la fin du cinquième. Le recueil ainsi complet serait terminé par la table générale. On aurait donc une œuvre complète sur laquelle il n'y aurait plus à revenir et qui ne serait pas l'une des moins estimées de la collection des *Documents inédits*.

A. DE BARTHÉLEMY,
Membre du Comité.

SÉANCE DU LUNDI 4 FÉVRIER 1889

PRÉSIDENCE DE M. L. DELISLE

La séance est ouverte à trois heures et demie.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. JADART, correspondant du Ministère, à Reims : *Les incunables de la Bibliothèque de Reims. — Catalogue d'une bibliothèque rémoise au xvi^e siècle.* — Renvoi à M. L. Delisle.

M. LHUILLIER, correspondant du Ministère, à Melun : *La maison des princes, fils de François I^{er}, en 1535.* — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

M. DE MARTONNE, archiviste de la Mayenne : *Testament de Gui VII, sire de Laval (1265).* — Renvoi à M. de Barthélemy.

Hommages faits à la section :

M. LOUIS DUVAL, correspondant du Ministère, à Alençon : *La réforme orthographique.*

M. l'abbé GUILLAUME, correspondant du Ministère, à Gap : *Chartes de Notre-Dame de Bertaud, second monastère de femmes de l'ordre des Chartreux, diocèse de Gap, publiées sous les auspices de la Société d'études des Hautes-Alpes.*

M. JADART, correspondant du Ministère, à Reims : *Les portraits historiques du Musée de Reims; 1^{er} fascicule. — Jean Rocher, Michel de Blangy, Nicolas Bergier.*

M. DE MARTONNE, archiviste de la Mayenne : *Rapport sur les archives du département de la Mayenne, présenté au Conseil général, session d'août 1888.*

M. MORIS, correspondant du Ministère, à Nice : *Journal de bord du bailli de Suffren dans l'Inde (1781-1784), avec une préface par M. le vice-amiral Jurien de la Gravière.*

M. POUY, correspondant du Ministère, à Amiens : *Les pèlerinages en Picardie du XIV^e au XVI^e siècle.*

M. l'abbé RANCE, correspondant du Ministère, à Aix : *L'Académie d'Arles au XVII^e siècle, d'après les documents originaux; étude historique et critique, 2 volumes.*

M. DE BERLUC-PÉRUSSIS : *Les quatre paroisses urbaines de Forcalquier et leur union en 1415.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

Il est donné lecture de deux rapports concluant à ce qu'on renvoie à la Commission centrale, avec avis favorable, deux demandes de subvention formées, l'une par la Société historique et archéologique du Gâtinais, l'autre par l'Académie delphinale, qui publie en ce moment les lettres du cardinal Le Camus.

M. LUDOVIC LALANNE propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Max Quantin : *Commission de Henri IV, roi de Navarre à Guillaume Stuart (1586)* ⁽¹⁾.

M. PAUL MEYER propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Soucaille : *Sentence judiciaire dans l'idiome local de Béziers (1523).*

M. DE ROZIÈRE propose également de déposer aux archives une communication de M. Lex : *Accord entre les habitants de Givry et leur seigneur (1285).*

L'ordre du jour appelle la désignation d'une sous-commission chargée de procéder, de concert avec d'autres sous-commissions nommées par les autres sections du Comité, à la revision de la liste des correspondants du Ministère.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le secrétaire de la section d'histoire et de philologie,

A. GAZIER,

Membre du Comité.

⁽¹⁾ Voir à la suite du procès-verbal.

*COMMISSION DE HENRI IV, ALORS ROI DE NAVARRE, ADRESSÉE A SON
FÉAL, GUILLAUME STUART, POUR LEVER DES TROUPES DE PIED ET DE
CHEVAL POUR REJOINDRE L'ARMÉE D'ALLEMAGNE.*

(Communication de M. Max Quantin.)

1586.

Henry par la grâce de Dieu roy de Navarre, premier prince du sang, héritier présumptif de la couronne, et protecteur des églises réformées de France, a nostre ami et féal Guillaume Stuart, (resté blanc) salut. Estant nécessaire d'assembler ung bon nombre de forces françoises tant de cheval que de pied, pour se joindre à l'armée qui se prépare en Allemagne pour nostre service et de l'église de France, contre les effortz des ennemis de la parole de Dieu et de la maison et couronne de France, mesme pour le service du Roy, lequel ayant esté par eulx contrainct de rompre son édict de paix au préjudice de son honneur et de son propre sang, est comme tenu captif soubz le joug de leurs volontez, lesquelles ne tendans qu'à la ruïne et dissipation de son estat, il est à craindre qu'en peu de temps on ne voye ce pauvre royaume exposé en proye et désolation. A quoy estant obligez de nous opposer pour le rang auquel Dieu nous a faict naistre en icelluy, Nous avons résolu d'y employer toutes nos forces et moyens avecq l'ayde de nos amys.

Pour ces causes et aultres raisonnables considérations à ce nous mouvans, Nous, à plain confians de vos sens, suffisance, expérience, conduite et dilligence au faict des armes, vous prions et en tant que besoing est pour le service du Roy, vous mandons et enjoignons eypressément que vous voyez le plus promptement que faire se pourra à faire levée du plus grand nombre de gens de guerre, tant de cheval que de pied, des plus vaillantz, aguerriz et expérimentez soldatz que vous pourrez choisir et eslire, tant pour iceulx joindre à la susdicte armée, lorsqu'elle marchera, que attendant icelle, les mener et exploicter soubz vostre charge et conduite à la guerre contre lesdiz ennemis de l'estat et de nostre religion, en quelque province que ce soit de ce Royaume et hors icelluy; entreprendre sur les villes, places, forteresses et chasteaux qu'ils tiennent et ont occupé contre le service de Sa Majesté; les assaillir, surprendre ou forcer selon que la nécessité le requerra; bref, user contre lesdictz ennemis de toute voye d'hostilité pour les incommoder et chasser en tant que faire se pourra hors de ce royaume, pour rendre Sa Majesté paisible en son estat, et en liberté de restablir son édit de pacification.

Promettant en foy et parole de prince avoir agréable tout ce que par vous sera exploicté en vertu de la présente commission pour l'effect susdit, vous en advouer et faire advouer par Sa Majesté, quant besoing sera, comme faict pour son service. Et pour ce que de ces présentes on pourra avoir à faire en plusieurs lieux, nous vouldons qu'au vidimus

d'icelles deument collationné foy soit adjoustée comme au présent original.

Faict à La Rochelle le (en blanc) jour de l'an mil cinq cens quatre vingt six.

Signé : HENRY.

Par ledit seigneur roy de Navarre,

Signé : LALLIER.

(Scellé aux armes de Navarre et de Béarn.)

SÉANCE DU LUNDI 11 MARS 1889

PRÉSIDENTE DE M. LÉOPOLD DELISLE

La séance est ouverte à trois heures et demie.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. Gabriel Monod s'est excusé par lettre, ne pouvant assister à la séance de ce jour par suite d'une indisposition.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs du projet de publication et des communications dont suit le détail.

Projet de publication :

M. ÉMILE DU BOYS, membre de la Société d'Histoire de France, propose la publication de la *Correspondance d'Émeric Bigot*. — Renvoi à M. de Boislisle.

Communications :

M. HENRI BEAUNE, correspondant du Ministère, à Lyon : *Copie d'un fragment de manuscrit du XVI^e siècle, intitulé : Le livre de Sobolis, contenant une description de la peste à Aix en Provence, en 1580*. — Renvoi à M. Maury.

M. LOUIS GUIBERT, correspondant du Ministère, à Limoges : *Formulaires pour la correspondance à l'usage des consuls du château de Limoges (fin du XIV^e siècle)*. — Renvoi à M. Delisle.

M. JOSEPH ROMAN, correspondant du Ministère, à Gap : *Remise par Henri III aux diocèses méridionaux des décimes dûs pour les années antérieures à 1575*. — Renvoi à M. de Mas Latrie.

M. ALFRED RICHARD, correspondant du Ministère, à Poitiers : *Copie des trois dernières pages du compte du menuisier de la cour pour les obsèques du roi Charles VIII*. — Renvoi à M. de Boislisle.

M. THOLIN, archiviste du département de Lot-et-Garonne : *Le livre de raisons de Bernard Gros, commandeur du Temple de Breuil*,

en Agenais, sous Louis XI et Charles VIII. — M. DELISLE fait, séance tenante, un rapport verbal sur cette communication; elle sera insérée au *Bulletin*⁽¹⁾.

Hommages faits à la Section :

M. RENÉ KERVILER, correspondant du Ministère, à Saint-Nazaire :

1° *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne* (5^e et 6^e fascicules);

2° *Olivier Morvan (1754-1794); étude biographique et littéraire.*

M. PRAROND, correspondant du Ministère, à Abbeville :

1° *Valerandi Varanii de gestis Johannæ virginis francæ, egregiæ bellatrix*; poème de 1516, remis en lumière, analysé et annoté.

2° *Trois poèmes de Valerand de la Varanne, poète latin du xvi^e siècle :*

Épithalame pour le mariage de Louis XII.

De l'excellence de la vertu.

Plaintes de la ville de Théroouanne.

M. J.-M. RICHARD, correspondant du Ministère, à Laval : *Cartulaire de l'hôpital Saint-Jean en l'Estrée d'Arras, publié avec d'autres documents et une étude sur le régime intérieur de cette maison et des hôpitaux d'Hesdin et Gasnay dans la première moitié du xvi^e siècle.*

M. le docteur BARTHÉLEMY, à Marseille : *Histoire d'Aubagne, depuis les origines jusqu'en 1789, tome I^{er}.*

M. DELISLE, transmettant ces deux derniers ouvrages, en signale l'importance. Celui de M. le docteur Barthélemy est digne des travaux antérieurs de cet estimable savant.

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. DE BARTHÉLEMY, chargé d'un rapport sur une communication de M. de Martonne (*Testament de Gui VII, sire de Laval, 1265*) fait observer que l'original de cette pièce est aux archives de la Mayenne et qu'il y aurait avantage à le faire venir; l'administra-

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

tion prendra des mesures en conséquence, et M. de Barthélemy ajourne son rapport.

M. DELISLE propose le dépôt aux Archives d'une communication de M. Jadart : *Les incunables de la Bibliothèque de Reims. — Catalogue d'une bibliothèque rémoise du xvi^e siècle.*

M. MAURY demande le dépôt aux Archives d'une communication de M. J.-M. Richard : *Examen pour le grade de maître-barbier à Béthune (fin du xv^e siècle)* (1).

M. CHARMES, directeur du Secrétariat, présente quelques observations au sujet du règlement de la Commission centrale du Comité.

L'ordre du jour appelle ensuite l'examen des propositions à faire en vue des distinctions honorifiques qui pourront être accordées à des membres des Sociétés savantes lors du Congrès de 1889.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le secrétaire de la section d'histoire et de philologie,

A. GAZIER,

Membre du Comité.

LE LIVRE DE RAISON DE BERNARD GROS, COMMANDEUR DU TEMPLE DE BREUIL, EN AGENAIS, SOUS LOUIS XI ET CHARLES VIII.

(Communication de M. Tholin, archiviste du département de Lot-et-Garonne.)

Le fonds du Grand Prieuré de Toulouse, conservé aux archives départementales de la Haute-Garonne, comprend tous les documents qui se rapportent aux établissements de Templiers et d'Hospitaliers de l'Agénais, parmi lesquels un des plus anciens et le plus important est, sans contredit, le Temple de Breuil, aujourd'hui commune du Temple, arrondissement de Villeneuve.

En compulsant les layettes et les nombreux registres de la commanderie du Temple, on peut se rendre compte de l'activité déployée dans l'administration des domaines de l'Ordre de Saint-Jean par Bernard Gros, qui en fut commandeur sous Louis XI et Charles VIII (1475-1496). Trois registres, écrits en grande partie de sa main, pendant une période de

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

dix années (1477-1487), contiennent des notes de tout genre qui leur donnent quelques-uns des caractères des livres de raison⁽¹⁾.

La biographie de Bernard Gros ne peut être reconstituée qu'en partie au moyen de ces documents. Le commandeur, qui savait bien le français, avait aussi une connaissance suffisante de la langue vulgaire parlée en Guyenne, dans laquelle il écrivait de préférence. A défaut de précision sur son nom, qui est commun et de tous les pays, on pourrait en conclure qu'il était originaire du Midi. Des incorrections, l'emploi de mots français ne prouvent rien contre cette présomption. En Agénais, la plupart des textes romans de la fin du xv^e siècle fournissent des exemples de ces altérations de la langue et de ces mélanges.

L'intelligence de Bernard Gros et ses services ont été certainement appréciés par les maîtres de l'Ordre, car il fut commandeur non seulement du Temple de Breuil et de ses membres Saint-Sulpice-de-Rivelède, Saint-Jean-de-l'Herm, etc., mais aussi et simultanément de Sallebruneau, Roquebrune et Castelnau, en Bazadais, du Bastit, en Quercy, de Bonnefare et de Saint-Avit-de-Fumadière, en Périgord.

Il nous a mis lui-même au courant des occupations ordinaires de sa vie ; il nous a révélé ses ambitions et, qui plus est, il a consigné le souvenir de certains rêves qui le hantaient la nuit. Bernard Gros a dû beaucoup écrire. Il est probable que nous n'avons ici que des fragments.

Dans les registres d'affaires qu'il a transformés en mémoriaux, dominant naturellement des rôles d'arpentement et de reconnaissances, des états de revenus, des comptes particuliers, le tout dans une forme méthodique et particulièrement soignée. Avant d'étudier les passages qui sortent de ce cadre, disons que ces documents font connaître à quel régime étaient soumises les propriétés appartenant aux Hospitaliers.

(1) Voici quelques indications sur ces registres :

1^o Reg. in-folio, de 80 ff., papier (1477-1481), coté anciennement n^o 14, et actuellement n^o 47 ; 2^o Reg. petit in-4^o, de 108 ff., papier (1480-1483), coté anciennement n^{os} 12 et 92 et actuellement 2596 ; 3^o Reg. petit in-4^o, de 81 ff., papier (1485-1487), coté anciennement n^o 13 et actuellement Lay. n^o xvii.

Il y a un petit nombre de passages faciles à distinguer, écrits par F. Antoine d'Aymar et par Bertrand Lassecombe, commandeur de Bonnefare, procureur de Bernard Gros.

Je dois à l'obligeance de mon collègue, M. Baudouin, archiviste de la Haute-Garonne, la communication, au bureau des archives départementales de Lot-et-Garonne, de tout le fonds des Templiers et Hospitaliers de l'Agénais, et je tiens à le remercier publiquement.

Le principe d'après lequel les fonds anciens ne doivent pas être divisés est admis avec juste raison. Cependant il offre un inconvénient qu'il est bon d'atténuer autant que possible : des lots importants d'archives sont conservés loin des pays qu'ils intéressent. En facilitant les communications d'un département à l'autre, on rend les plus grands services aux travailleurs, qui ne peuvent pas toujours s'imposer des déplacements onéreux.

Dans le but d'éviter toute contestation sur les arpentements, les états des terres sont précédés d'une énumération de toutes les mesures de superficie en usage à Agen et à Villeneuve, exactement définies d'après leur rapport avec le pied.

L'énumération et la définition des mesures de capacité a de même pour objet de prévenir toute difficulté pour le paiement des redevances en grains.

On remarque aussi une note sur les règles de comptabilité, dans laquelle sont employés les chiffres arabes pour les exemples d'addition, de soustraction et de balance des comptes.

Les extraits des reconnaissances nous fixent sur la quotité des devoirs qu'avaient à payer chaque année les tenanciers. C'était régulièrement un sou par carterée. La carterée d'Agen est inférieure à trois quarts d'hectare, exactement 72 ares, 8979.

Il s'y ajoutait des redevances variées en nature, peu onéreuses. Par exemple, pour une propriété de quinze carterées, un tenancier payait quinze sous tournois, plus trois quarts de froment, autant de seigle, autant d'avoine, deux quarts de seigle pour l'usage du four, trois journées de manœuvre. Les acptes et arrière-acptes, de même quotité, se payaient à la mort du grand maître et à la mutation du tenancier. L'acte analysé ci-dessus peut servir de type.

En compulsant les séries de reconnaissances et les *lièves* de tous les établissements d'Hospitaliers de l'Agenais, on peut constater que la quotité des devoirs n'a pas été modifiée depuis le moyen âge jusqu'à 1789, au grand avantage des tenanciers, car c'était, au XVIII^e siècle, une redevance insignifiante que celle d'un sou par carterée. A la différence de la plupart des seigneurs terriens de l'Agenais⁽⁴⁾, les Hospitaliers ont respecté constamment les contrats et baux à clauses perpétuelles.

Bernard Gros, tout dévoué aux intérêts de l'Ordre, regrette un peu l'application de cette honnête pratique. Il aurait voulu qu'en renouvelant les baux, on augmentât les charges des preneurs, comme le faisaient les autres seigneurs.

Les comptes particuliers abondent en renseignements, comme tous les documents de cette nature. On y trouve notamment un itinéraire et le détail des frais faits par Bernard Gros dans un voyage à Plessis-les-Tours pour aller voir le roi Louis XI.

On peut établir aussi des comparaisons entre le prix des denrées et le taux des salaires.

(4) Jusqu'au commencement du XVIII^e siècle, la plupart de ceux-ci ont augmenté successivement les charges de leurs tenanciers et souvent par les moyens les plus arbitraires, tels que les transactions imposées en bloc.

J'ai eu l'occasion de mettre ce fait en lumière dans un ouvrage publié sous le titre suivant : *Ville libre et barons*. Paris, A. Picard, 1886, p. 115 et suiv., et note N, p. 243.

Relevons les mentions suivantes : achats de froment à six ardis le quarton ; journées d'ouvriers employés à faucher, payées deux quartons, valant ensemble moins de douze ardis, car le seigle est le grain donné le plus ordinairement en paiement ; journées d'ouvriers employés à transporter des gerbes, un quarton de grain ou un sou et demi ; journées de vigneron, quatre ardis, de maçons, cinq ardis.

Un domestique loué à l'année recevait pour gages une somme variant d'un petit écu à sept francs bordelais. On lui fournissait en plus un costume à peu près complet : cape, manteau, chausses, chemise, une paire de sabots ou de souliers.

Une paire de souliers pour domestique coûtait trois sous.

Aux fileuses on donnait huit deniers pour filer une livre de lin, et un ardit pour filer une livre d'étoupes de chanvre.

Voici quelques exemples du prix des denrées : une livre d'huile de noix, huit deniers, d'huile d'olive, un sou trois deniers ; un fromage gras, trois deniers ; trois mains de papier, cinq à sept deniers, une paire de couteaux, un sou.

Passons maintenant aux documents d'un autre ordre que contiennent les mêmes registres.

Un agenda de l'année 1480 paraît être le brouillon d'un mémoire adressé à quelque maître de l'Ordre au sujet des réformes à faire. Les abus que signale Bernard Gros sont nombreux, et chaque article prouve que, dans notre pays d'Agénais, à la fin du règne du justicier Louis XI, la loi du plus fort régissait encore la société. Bernard Gros rapporte les faits dont il est témoin : les usurpations des barons et des bourgeois ; la vénalité des magistrats et, qui plus est, des commissaires envoyés par le roi pour faire des réformes ; la décadence de certains couvents gorgés de richesses ; les dilapidations commises dans les villes par les consuls et les jurats, et, comme contre-partie, la Jacquerie organisée par le peuple voué à la misère.

Combien les mœurs étaient alors rudes et barbares ! Dans d'autres passages de ses livres, le commandeur du Temple inscrit les états détaillés des procès qu'il soutient pour défendre les intérêts de l'Ordre. Il n'oublie pas de mentionner les épisodes en dehors des procédures et les voies de fait commises par ses adversaires. Ici nous voyons le seigneur de Mauvezin, au cours d'une instance, ravager les terres de Castelnaud, à la tête de cent hommes armés ; là c'est la population de Villeneuve d'Agénois, un consul en tête, qui se rue sur l'avocat de Bernard Gros et le menace de mort.

On voit que l'administration des biens d'une commanderie entraînait alors bien des soucis et qu'il fallait en toutes choses avoir la main ferme.

Bernard Gros était soigneux des archives du Temple ; il en a dressé un inventaire sommaire que la perte des originaux a rendu précieux. Les cotes, mêlées de latin, de français et de roman, sont explicatives et font valoir les clauses pratiques des bulles et des concessions.

Au temps de Bernard Gros, les premiers produits de l'imprimerie étaient si rares, si peu répandus — nous ne trouvons pas dans ses comptes la mention d'un seul achat de livres — si insuffisants pour constituer une bibliothèque utile, qu'il était bon de conserver des notes de toutes les bonnes recettes.

Un remède contre le farcin, formulé sur la première page d'un registre, nous indique quels soins Bernard Gros devait donner à ses chevaux malades.

Pour se traiter lui-même, Bernard Gros pouvait constituer une petite pharmacie dans laquelle dominaient les simples. Il donne les formules pour composer : des eaux de bourrache, de frêne, de cerises, de sauge, de laitue (? *erba salada*) ; du vinaigre, du miel et de l'huile *rosats* ; du vinaigre, de l'huile et de l'eau de *sahut*. Il indique quelquefois le mode d'emploi de ces remèdes, parmi lesquels figure l'eau-de-vie.

Quelques détails se rapportant aux soins du ménage ne sont pas non plus négligés : on trouve des recettes pour faire du vin cuit, de la piquette de nêfles, pour conserver le beurre fondu et salé.

Mais rien n'égale le soin que Bernard Gros apportait aux vignes, aux vergers, aux jardins de ses commanderies. Il indique les meilleures méthodes de culture et recherche les cépages rares et les meilleurs plants.

Il dit comment on peut préserver les greffes des fourmis et les pois des cussons, comment il faut conserver les graines de légumes, labourer les terres à blé, préparer le sol pour la vigne⁽¹⁾.

Il fait venir ses pruniers de Grand-Selves ; il apprécie les variétés de cerises (*cerizas*, *guynas*, *guynies* et *guyndolz*) tirées de Lagruère et de Gontaud. Il recommande les bons cépages du curé de Reniès et du vicaire de Sainte-Gemme. M. de La Maurelle lui a donné un olivier, qui s'appelle *calcade*, de fort belle venue. Il a pris des pieds de grenadier (*mial granie*) dans les talus du château de Madrillan⁽²⁾. L'amandier, le noyer, le cognassier, le mûrier (? *amories*) sont cités parmi les arbres qu'il a plantés. Il a des carreaux de fraisières, de pois et de fèves.

Voici maintenant quelles sont les espèces de vignes, de poiriers et de pommiers qu'il mentionne comme étant cultivées par lui ou qu'il cherchait à se procurer.

Vignes, 11 cépages : *plan del Cava* (en arbre) ; — *del Rouerguas* ; —

⁽¹⁾ Si quelques-uns des procédés qu'il préconise sont pratiques, d'autres ne sont pas à recommander aux horticulteurs ou pépiniéristes, celui-ci, par exemple : « De antar pomas salvatges sobre laurie lo frut que gitara seran oranges. »

⁽²⁾ Le grenadier et l'olivier, qui, dans nos contrées, ne produisent que des fruits verts, peuvent, s'ils sont bien exposés, y végéter en pleine terre. Ils sont restés fort rares.

Des tiges de grenadier repoussant autour d'une vieille souche se voient encore près des murs d'enceinte du château de Madailan. Ce sont peut-être les rejetons du même arbre que Bernard Gros signalait il y a quatre siècles.

blanc del Rocholenc; — *de casses negre*; — *de raisin serieza*; — *de Boissales*; — *de Chalosse*; — *del dousset* (en arbre); — *de muscadel roge*; — *del Cadres*; — *de muscadel de Moissac*.

Poiriers, 36 variétés : *a rey* ou *real*; — *las Johannenguas*; — *albi-guotas*; — *d'estieu de Ramon Bernat*; — *d'enguois* ou *enguoissa*; — *esguilhada*; — *auriolla*; — *cayrada*; — *barbada*; — *brinca*; — *de Barbi-guieras*; — *ostengua*; — *bertolimyna*; — *guormanda grossa*; — *salvatge*; — *segualat*; — *fromental*; — *guormana*; — *muscadella*; — *de Mayessa*; — *de Lausu*; — *de Johanes*; — *de F. Bertran*; — *de Johan del Fau*; — *de Calmont*; — *de Capella*; — *brunal*; — *de Calva*; — *de Paris*; — *de Marmande*; — *de Marmont*; — *cueissa de dona*; — *de bon crestia*; — *de Bajamont*; — *de Puechmirol*; — *de San Antoni del Cairer*.

Pommiers, 7 variétés : *poma cardinengua*; — *vertelhae*; — *romana*; — *verda*; — *blanduren*; — *longua*; — *de caupendut*.

Bernard Gros a soin de noter en quelle saison certaines poires sont bonnes à manger, quelles sont les pommes qui se conservent toute l'année et les cerises qui n'ont pas de vers. Peut-être était-il porté à la gourmandise. Des achats de truffes figurent dans ses comptes de voyage.

Comme fleurs, il cultivait des rosiers rouges et des giroflées, dont une espèce provenait de Rome.

Le paysage du Temple est charmant. Une vallée plane, d'une incomparable richesse, se déploie à quelques mille mètres autour de son château-fort et de son enceinte murée. Tout auprès, coule, profondément encaissé, le Lot, bordé de peupliers et de saules. Les coteaux de la rive droite et de la rive gauche, irrégulièrement découpés, assez éloignés au sud et au nord, forment un second plan où se joue la lumière en tons gris ou fauves, en teintes bleutées, selon les saisons et le cours du soleil. Les ruisseaux voisins de Carcassonne, de Lautone, de Folestres, de La Grézie et de La Gravière ont des rives fraîches où croissent les aunes, où bruissent les moulins de la Commanderie. Les plus beaux arbres du Temple sont les ormes. Au xv^e siècle, une futaie, probablement de chênes, joignait la clôture du château. Elle a disparu, mais, à part cela, les aspects de ce coin de terre ont certainement peu changé.

Ni les douceurs de cette résidence, ni le plaisir de voir prospérer les vignes et les vergers qu'il avait créés avec tant de soins ne pouvaient faire oublier au commandeur sa vocation véritable. Il rêve — lui-même le consigne par écrit — qu'il bataille contre les infidèles. Il jette sur ses registres le brouillon d'une lettre, par laquelle il prévient — le nom du destinataire n'est pas indiqué — que les Turcs menacent la ville de Nice. S'il allait être appelé à combattre les Turcs, quel bonheur ! Mais on l'oublie, et, dans la pensée de forcer la main à ses chefs, il se présente armé de recettes infailibles pour incendier les galères ou tuer leurs défenseurs, pour secourir les places assiégées.

Sous la forme d'un mémoire adressé aux chevaliers de Rhodes, ou

mieux d'une requête pour obtenir d'être convié à partager leurs luttes, il indique sommairement les trois inventions suivantes :

Il se fait fort de lancer à une portée d'arbalète, une masse grosse comme un demi-baril, d'une sorte de feu grégeois auquel rien ne résistera.

Pour les abordages, il se servirait de grenades (boule de bronze, *palma de cuyvra*), qui, en fusant, rouleraient dans la galère ennemie, en tuant ses défenseurs, en allumant partout l'incendie.

Il a trouvé le moyen d'échanger des paroles jusqu'à la distance où l'on peut apercevoir la lumière d'une chandelle, ce qui peut servir pour communiquer avec les gouverneurs des places assiégées.

Cette dernière découverte, si tant est qu'elle fût réelle, n'a jamais été pratiquée. Pour ce qui est de l'invention des grenades en métal, qui remplacèrent les pots à feu, les auteurs ne la font pas remonter, que je sache, au-delà du commencement du XVI^e siècle. Nous voyons qu'il faut aller un peu au-delà : avant l'année 1487, cette invention était bien près de se faire jour ; elle est peut-être personnelle à Bernard Gros.

En somme, à en juger par les témoignages qu'il nous a laissés sous une forme parfois naïve, Bernard Gros était un chevalier brave, comme on en comptait alors un si grand nombre, mais aussi quelque chose de plus : un honnête homme que révoltaient les injustices ; un administrateur diligent ; un agronome au-dessus de la routine. Assez instruit pour faire un inventaire des archives de sa Commanderie, il se montre curieux en médecine et en pharmacie et se prétend inventeur d'engins de guerre. Son nom paraît mériter à tous égards d'être tiré de l'oubli.

Nous croyons intéressant de publier les textes suivants, tirés des registres de Bernard Gros :

- 1^o Son agenda pour l'année 1480, qui est en somme un mémoire sur l'état du pays ;
- 2^o Le récit de ses songes ;
- 3^o L'inventaire du petit mobilier et des archives du Temple ;
- 4^o Le mémoire sur les inventions.

I

Mémoire sur l'état de la province de Guienne et particulièrement de l'Agenais et du Bazadais, en 1480.

Lo memorial de tot so que ay a besonhar.

Primo, lo memorial de se que me a balhat.

Item tot aquo de mossen de Montpesat de aver I plasset, dont n'ay II lib. et mes ; me a balhat I vidimus.

Item, de aver la comecion de reformar lo domayne [al pais d'Agènes]⁽¹⁾,

(1) Quelques passages, qui, ayant été biffés, peuvent néanmoins se lire ont été ainsi rétablis entre crochets. Ils complètent souvent le sens ou localisent

per so que los reformados que an reformat non an agut cura de se enfor-
mar de res sino que [am argent] los an laissatz en l'estat que los an tro-
batz, quy n'ha causa que acupesan.

Primo, que alguns acupan plassas et senhorias et se sont mezes dintre
et s'en sont faitz senhers per lo temps de les gueras, en disent que aquo
lor aparten, et ne son en possession et, nostante que se troba ben esser et
aparten a nostre senher [lo rey....], non fan conte ne lor ne chaut, et
los dichs acupadors no saubrian mostrar per cal dret lor aparten.

Item mes, que plusors senhers et gentilz homes et autrez acupan grant-
dament les villas, plassas et senhorias sus las lemitas et devisions, en
disent que son en possession, et, de pauc de temps en sa, se sont intru-
sitz dintre, a pauc a pauc, despueis que lo pais s'es comensat a poblar,
et negun de totz aquelz que teno las plassas per nom de nostre senher
non an falt conte de o deffendre, ne plaidegar, ne remostar au dich sen-
her, mes de penre totz los profitz que podon et sens y far neguna repara-
tion quecunquas, car totz es per tera ; et officiers que lo dich senher aga,
coma es son precurador en lo pais, non fan conte, mes que tot passa
sottaman.

Item, cant y a II plassas del dich senher, de far tener las limitas ancie-
nas, car s'et razon que cascuna aga son dret.

Item, cant fasia la dicha reformation et mostranan per lor carta
anciana lor apartener I sesteirada, o 3 de tara, et, de nobel, sens degun
dret, ne balhavo II, o III, o IIII, o VIII, dont de bona razo non lor ne
devian laisser, sino so que lor document portava, car lo surplus devian
aplicar al domayne del dich senher, car coma senher el es heretier de
totz los que sont mortz en sas plassas et villas, sino que degudament
mostren coma an succidit en aquel dret et que sian vrays hereties.

Item plus, que plusors prenen et arendan a nobel fieux la terra [de
nostre senher le Rey], a bon mercat, et despueis las balhan a d'autrez a
sobrefieux, que non o poden far seguon las costumaz del pais an perden
lo fieux o a la fazenda, dont lo dret del dich senher es fort defraudat,
car cant se vendria sent escus non s'en trobaria L escus.

Item, cant balhan las dichas terras a novelz tenenciers, coma fan los
autres senhers et gentilz homes del pais, non meten pas tant de renda,
ne devers, ne acaptes coma fan les autrez, coma argent, blat, polalha ne
manobras, et la rason volria que si fezes, car autant val la tera del dich
senher coma la tera delz autrez, et aquo se fa per aver III, o IIII, o V,
o VI escus d'intras que avian may, que non fan lo profit perpetual del
domayne del dich senher.

les faits. Malheureusement, certains mots ont été si bien oblitérés qu'ils ne
peuvent pas être déchiffrés.

Il semble parfois que Bernard Gros ait eu comme un repentir pour avoir
cité des morts. Il est possible aussi que ces ratures soient le fait de ses suc-
cesseurs.

Et quant paguarian blat al dich senher de sa tera per una necltat que el poyria aver en lo [... fet de la guera], o avitualhar sos plassas sens grevar son poble et auria ung grant secors et en apres, se besonh ne auria, metria sus lo pais so que plairia al dich senher.

Item, de aver poder et puissansa de far mostrar aux cossolz o jutatz de totas las villas de mostrar et balhar las costumaz que an, localz o autrez, et los protocolz delz notaris ancians et nobelz et totz privilegis et autrez ensenhamens per que om se poiria ajudar per lo profit del dich senher, car, am aquo, totz los borges et autrez que an lo guovern de las villas o plassas se son faitz riches et se fan nobles de present, et al jor present plusors an vist lor grand paire o lor paire o eux mesmes que non avian res et mantent son riches et puisans, per so que paso tot lor fet am argent, et, per aquo, demoro en lor entier, dont los que an faicta la reformation del pais [d'Agènes et de Perigord] an pres grant soma d'argent, si coma es publica fama, d'aqui XV et d'aqui XX et tant del plus que del mens, en grant detriment del domayne del dich senher, car, se aguesen volgut, agrant fait melhor que non an al profit del dich senher et de sont domayne.

Item, dintre los murs des villas, bastidas et plassas toutes tot cant ques d'intre maisons o autrez locz, tout es del dich senher nuement, mes il n'i a pluzors que ne fan les deveys, mes que plusors al jor de huey tenen una practiqua et disent que o poden far una maiso que jeu terre del dich senher per II s. jeu metre desus V a X s. e la chargare d'aquo de plus e la tenra de XXIX en XXIX ans et per totz temps, et, per so, lo dich senher es grandament defraudat sus las vendas, car la ont auria X escus non aura par IIII, et per aquo los officiers que son del pais tollero tot.

Item, que depuis [la mort de Monsenher de Guyena] que non an point confermatz lors privilegis, que es un autre grant point.

Item, que plusors convents que son fondatz en pauretatz, coma son cordelies, jacopins, carmes et Augustins, al jor de huey son fondatz en gran rendas et plus mondanals que los seculiers et no denhan plus de querir las aumoynas, et ont plusors terras et maynes que lor son estatz donatz per far alcuns obitz et se tenian asertans devers d'autrez; eux s'en sont faitz senhers, et no n podian aver quela utillitat seguon las ordenansas reallas, s'est que dins l'an l'aguesen vendut et ne penre l'argent et tant que al jor de huey que n'y a plusors que tenen plusors rendas, teras et plassas en guatges; per la grant richessa que an, los Jacopins d'Agen tenen bench et botiguas et marchandisas et argent a husura en mans de plusors merchans, plus que seculiers, et an grant coup de encartamens en lors convents que apartenen al dich senher que a plusors autrez en grant domatge et an aquo acupan.

Item, ung cordelie de [Marmanda], riche que no sap que fa et marchand, et, entre las autras exses, pres ung home nommat Arnaut Johan et lo fes venir en lo covent e li mes de sus que l'avia raubat ben la valor

de sent escus, et l'ome disent lo contrari et que james non o avia fait. E tot encontinent lo fes penre a frere Johan Borges, et a frere Arnaut Avin, et a frere Bertolmieu Dufaget, et Astorguon de Cava Roqua, son nebot, et frere Anthoni del Olm et, de fait, lo despelhoran tout nut et lo liguero et lo bateran tant coma se feu Jhesus Christ, et tot cobert de sanc, et, non contens d'aquo, l'estaqueran les mans e los pes, e lo megio a la tortura, e li feiro dire per forssa que el avia agut lo dich argent, et adonc li demandero ont l'avia mes, et el lor fes resposta que l'avia quachat a las vinhes ors de la villa, et toute la nuyt lo gardero en aquel estat, et l'endema lo menero la ont el lor avia dit, tot estacat et cubert d'una capa del pais, afin que negun non o vis ; et, cant foran la, no trobero res, per so que res non avia agut, mes que volia escapar de lor mans, et en l'en tornant tot liguat la justicia n'ac sentiment et anet au davant, et los dichs freres fugigio, que non pogro penre negun et troberon l'ome liguat et pleguat coma dit es, dont lo guobernador n'ac L francz, e la justicia d'Agen disia que lo dit guobernado non li apartenia pas la conoissensa de la dicha causa, et fout ajornat personalment Agenc, dont apellet en parlament, et, am argent, es demorat enpunit tant el et coma es husurie manifest, et li reprocho et l'apellan boreu, que non ause dire lo contrari. Que totz los dichs freres et de raso avian tot confiscat, dont son totz fortz riches et merchans et teno botique o fon tener, dont y a pro que pense.

Item..., y a environ IX a X ans que lo baile [de Marmanda]... tenen la cort devers el et estant en siege donet calque apointment de justisia contre lo dich Arnaut, dont pres lo dich baille al collet malissiosament et, se no fossan los que heran a la cort, lo volia tua et es demorat enpunit ; et de totz autrez exses dont seres enformat que son demoratz enpunitz Perotin Baudris, masellier.

Item, que al jorn de hoey non y a que bandolz, tant de gens d'eglise coma autres, et fant grant asenbladas de gens laicz, am armas invasibles, et cometen plusors vias de fait et autras entreprises illicitas tant contrá lo domayne del rey que autrament, de lascallas voias de faitz demoran inpunitz, car incontinent appellent al senescalc o a la cort de parlament, afin que so segurs que no seran point punitz et que argent fera tot ; et, per so, totz aquelz que no seran punitz que'o sian, car autrament se aso dura guayre tot se metra en bandolz, et que, despuieis la mort de feu Mosenher de Guieyna, non an estatz punitz et an fait de grans exes et tot desens per se asemblar en armas tant à l'encontre del dret del dich senher coma a d'autrez. Et, per so, totz aquelz que an fait amas et asenblada, plus aut de III homes que sian preses al corps et ben punitz.

Item las villas que an sertanas intradas cascun an, lascalas son estadas donadas per lo dich senher et sos predesseccors per reparation de las villas so es de las muralhes et fossatz et los mal pasatges de la tera dont no s'en fares, mes que seran VI, o VIII, o XII en lo dicha villa que, cant son conselhs, o mangan tot, et totz se entendo et mango et destruyssos la paura gent et laisso tot tombar et deperir, et de las causas que teno et que son

rurals non volo pagar talha mes que carguo sus la paura gent, et enpleguo plus de talha que en lor comession no porta et seran sertans que teneran aquel traing en la vila totz d'una ligua et autrez sino que els no seran cossolz o juratz seno que els, et no volon que negun del menut poble ne sia, afin de far a lor guisa contre lo dich poble dont no profitan de res las dichas intradas a la causa publica ⁽⁴⁾; et, afin que om no sapcha lor tronparia que non y a villa que non aga plus de III^e libras tant del soquet, de la carn, e lo quot e gardiatge et autrez dretz dont es asso bona comession.

II

Les songes de Bernard Gros.

Item, a XIII de aost M.CCCC.LXXX, jeu songey a l'encontre de Frere Ramon Pochier que om li fazia calque causa.

Item, lo XIII journ apres, jeu songey que Armand d'Ebrart que jeu l'en pagaria ben dels desplazers que me a fait.

Item, a IIII de setembre l'an desus dich, songiey, a Sorinhy, que jeu era anat en Rhodes et may La Roqua et anem parlar am mosenher et nos demandana coma eram vengutz.

Item, a XXI de setembre l'an que desus, a Sant Avit, lo jorn de Sa Mathieu, coma jeu here davant Rhodes presonier dels turcz, et apres me senbla que jeu escapiey et intriey d'intre Rhodes ont parliey am mosenher lo grant maestre et me era avist que volia y donar l'assaut.

Item, la nuyt del primer jorn de l'an, songiey, en la villa de Puechmirol, coma jeu parlava am mosenher de Montpezat ⁽⁵⁾ et li contava novellas

⁽⁴⁾ Certains épisodes de l'histoire d'Agen prouvent que les doléances de Bernard Gros sur les abus commis par les consuls et sur la jacquerie étaient fondées. (Voir *Un essai d'organisation démocratique dans la ville d'Agen en 1481*, par M. Ad. Magen : *Recueil des travaux de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen*, 2^e série, t. V, p. 115.) Ces troubles se renouvelèrent à Agen, en 1514, avec un caractère plus grave. (Arch. de l'hôtel de ville d'Agen, FF, 226 à 228.)

⁽⁵⁾ Charles de Montpezat est bien une figure de cauchemar. Il apparaît, dans la seconde moitié du xv^e siècle, comme un des barons les plus puissants de l'Agénaïs. Il se signala, à l'exemple de son père, qui, d'ailleurs, avait vaillamment combattu les Anglais, par des usurpations sur tous les territoires voisins de l'ancienne seigneurie de Montpezat. (Voir *Ville libre et barons*, p. 56 et s.)

Le Temple de Breuil ne fut pas épargné, et, victime d'une transaction qui lui fut imposée par Charles de Montpezat (en 1475. Temple, I. IV, n^o 6), Bernard Gros vit réduire à 90 carterées le territoire de sa commanderie.

Les domaines que le seigneur de Montpezat s'était appropriés, entre le Lot et la Garonne, les uns, terres royales, comme Saint-Sardos et plusieurs paroisses des juridictions d'Agen et de Port-Sainte-Marie, les autres dépendant de l'abbaye de Pérignac, du prieuré de Sainte-Livrade, etc., formèrent, avec

de Rhodes ; et après me sembla que venc I comesari de Rey, et avia I grant nas roge, e fes prisonier lo dich de Monpesat et a me, et me dis que jeu avia alienatz los bens de la relegion et que per aquo me fasia prasonier, a causa dels canbis de mosenher de Cadrech, per lo fait de Boan. Item, per aso del dich songe me recordet so que mosenher de Mortarol me avia dit, car jeu cubria l autar et ne descobria l autre, et no me declaret res plus. Item pense que tot asso a fait Quotoli car la lettre de Mosenher lo prior dis que menessi lo dich Quotolli, dont aquo hera causa feicta a la man.

Item, que, per ma descargua, que jeu retengua lo doble dels documens d'aquo del dich Boan del abat.

Item Conbralha et frere Johan Sellier sabo que tot aquo de Belveser era tot perdut, et no s'en leva coma res, et tot en fortas mans.

Item, del fait d'aquo de Monsat tot es perdut, et, per so, la relegion a agut melhor et que ten tot et no cal res plaidegar ; et jeu ay tot fait am conseilh de Conbralha, frere Johan Sellar, frere Franses, lo nebot de Conbralha, frere Johan Delprat, et totz me diguan que hera lo profit de la relegion,

Item cal ben avistar a tot per mostrar an aquels que an mes tot asso avan que an mal parlat et dit.

III

Inventaire du mobilier et des archives du Temple de Breuil.

Ensecc l'envetari de tot so que jeu Frere Bernat Gros, chivaler de l'Orde de Sant Johan, de tot so que jeu ay en ma commandaria del Temple del Bruelh, comensan l'an M CCCC LXXXV et lo VI jorn de jenyer.

Et premierament, en ma cambra, a ung lit garnit de costia et de coyssi de bona pluma, una cuberta nova et una aultra meya usada, barradas de diversas colors, unas cortinas de tela garnidas de quatre pendentz.

Item empres, una cocheta en la dicha cambra, garnida de costia et de coyssi de bona pluma, et una cuberta, meya usada et barrada de diversas colors, come las dessusdichas.

Item plus, une taula, en la dicha cambra, garnida d'un banc tornif d'estaudels et de tres escabelas, et ung tapis de Rodes.

Item empres, duas cayssas, en la dicha cambra, garnidas de sarralhas et autras ferraduras a las dichas cayssas necessarias.

Et, en l'euna de las dichas, cayssas, a dedens plusieurs sacz ont plusiors dictz et encartamens tochans au profiech et utilitat de la dicha comanderie et de me susdich Gros,

ses biens patrimoniaux et l'héritage des du Fossat, seigneurs de Madaillan, un ensemble d'une parfaite unité, dont on a fait plus tard le duché d'Aiguillon.

Charles de Montpezat fut député par la noblesse de l'Agenais aux Etats généraux de 1483. Il mourut l'année suivante.

Et premierament y a ung sac ont a plusieurs privileges plombatz a la costuma de Roma et certan vidimus.

Et lo premier privilege es una declaracio de papa Bonifaci octavus que nous exempte nos et nostres egleysas, familiars et servidors et tous nostres bens, dels evesques ab omni jurisdictione ac lege diocesana. Signe per A.

Secundament, ung aultre privilege plombat, contenen que los evesques ne nos poden escumunyar ne nostras egleysas, jure ordinario, et dis aussi nullum haberetis episcopum nisi romanum Pontificem. Innocentius, papa IV. Signe per B.

Item ung aultre privilege plombat : Gregorius undecimus papa, contenen que dels capellas, clerch solutz que ont los presents a los evesques en vicaris perpetuels, avens lo regimen de la cura de las armas, no devon prendre res de la institucion. Signat per C.

Item, ung autre cadern ont a plusieurs privileges, lo qual es ung vidimus de l'arcivesque de Rodes, contenen que nostres capellans avens regimen de cura d'armas no devo point pagar visitacio ne procuracio, jocundum adventum, donum graciosum, ne pour la cresa. Signe per D.

Item ung autre vidimus soulz le plomb, d'Avinho, declaracio de papa Clemens que nos ne em point tengutz neguna decima, taillas, procuracios angariarum et per angariarum et aliarum exactionum quarumcumque. Signat per E.

Item empres, ung vidimus comment l'avesque d'Agen et aultres sont conservateurs de nostre religion. Signé per F.

Item ung aultre vidimus que commensa Officialis tholosanus et apres Alexander episcopus, que dit que nos chapellains ne sont point tengutz de fere serement de fidelite, et empres dit : Clemens episcopus, servus servorum Dei, la o y dit : nichilominus tamen Rome delicti seu contractus au rey de qua contra ipsos agitur rite possunt coram locorum ordinarios conveniri, et aussi : papa Onerius, qui parle sur la visitacio. Signe per G.

Item, ung autre privilege de vidimus fet par l'avesque de Bazas, començ los ordinaris ne no poden excumenyar familiars, ne servidors, ne negus de la religion et per negun excummiege lo papa no vol que se taysen de celebrar lo divinal office ne frequentar las egleysas. Signé per H.

Item, ung aultre privilege plombat de papa Alexander, papa IV, que ne sommes point tenus de payer decimas de las terras que vendran en nostras mains. Signe per I.

Item, ung autre privilege plumbe que dit Eujenius papa quartus, contenenç contre ceulx qui tenen et occupen los bes de la religio et aussi que no poden prendre ny emprisonar los religieux et plusieurs autres causas en aquel contengudas. Signat per K.

Item, ung autre privilege plombat : Johannes papa quartus, comment il renvoye tous los proces pendentz en Roma tous en Rodes, tochant a la dicha religio. Signé per L.

Item, ung autre privilege plombat : Honorius papa tercius, contenenç

absolucion de tous nostres peclats (sic) tant per nos quam per nostres familiers et servitors. Signe per M.

Item, ung autre vidimus fayt de l'official de Tholouse, contenenent que los avesques deven donar et aultreyar litteras per poder amassar almoynas per lors dieucese. Signé per N.

Item, ung autre vidimus contenenent plusieurs caps. Signe per O.

Item, ung autre privilege contenenent plusieurs fulminacios. Signe per P.

Item, ung autre vidimus et privilege reyal du roy Loys sur les françieux de nouveaux acquies et affieuzemens. Signe per Q.

Item, una copia de privilege, en papie, de l'aquivalen. Signe per R.

Item, ung autre vidimus de l'official de Tholouze. Signe per S.

Item, una copia en papier contenenent une donacio et concessio real. Signe per T.

IV

Les inventions de Bernard Gros. (Entre 1585 et 1587.)

A monsieur le lieutenant de mestre et autres seigneurs de la relegion de Saint-Jehan de Rhodes, humble recommandation.

Pour ce que j'ay ouy dire qu'en Rhodes sont bien venuz toutes gens qui satchant aucunes choses pour l'exercisse de la guerre, vuellez savoir que, cant Messieurs de ladicte relegion me voudront faire part convenable, je lez serviray es choses qui s'ansuyvent.

Et premier, faray geter feu loing de moy tout à l'environ bien ung bon tret d'arbaleste de passa de la grosseur de mi baril en quoy on porte l'eu, et brullara lo dich feu tot se que li sera alentour sans que l'on y satche remedier par eau ne par autre remede, sinon par se mesmes art.

Item plus, se necessayre estoit de soy deffendre ou offendre d'aucune nefz ou gallere ou autre navire quil quessoit, sauray giter feu ausi long qu'ilz les brullara s'il puet entrer dedans ou ajoindra en nulla fasson.

Item, fare faire palma de cuyvra que l'on gitara dedans la nefz tant om sera ajoint l'un contre l'autre telles qui corront per la nefz ou gallera embrasera de feu, rontant jambas et brullara gans, tellament que chascun ara asses a fare de soy garantir de tallas palmas.

Item, se necessitat era, saubray dire mon conselh au capitani d'un castel ou autre qual quessia, de ausi long que pouray voier le lumi d'une chandella, pourveu qui luy aya autrefois parle et ausi de mon art, et luy dira totas chosas coma si je luy parloy en barba, tant qu'il entendra tot se qui lui vodrai dira, encaros que james non aura estat parlat entre el et jeu, et plusors autrez subtilitez faray, dont je ne me tays pour le present car lonc seroit a reconte; et pour se, se sesdites choses vous agreent, mandes moy votre bon vouloir et vos verez l'experiassa moyanant seleyra competant.

RAPPORT DE M. ALFRED MAURY SUR UNE NOTICE DE M. JULES-MARIE RICHARD CONCERNANT L' « EXAMEN IMPOSÉ AUX CANDIDATS AU GRADE ET AUX FONCTIONS DE MAITRE BARBIER A BÉTHUNE, AU XV^e SIÈCLE. »

On rencontre fréquemment dans les dépôts d'archives, parmi les statuts des corporations et confréries d'arts et métiers établies jadis dans nos villes, ceux de la corporation des barbiers, qui exercèrent longtemps la chirurgie. Ces statuts ont été plus d'une fois relevés et analysés; mais ceux qui ont été jusqu'à présent mentionnés ne contiennent guère qu'une indication sommaire des conditions imposées à ceux qui voulaient obtenir le grade de maître-barbier et des matières de l'examen qu'ils avaient à subir. Il était donc intéressant de signaler les statuts des corporations de barbiers-chirurgiens qui sont plus détaillés en ce qui touche l'admission des candidats.

Parmi ces vieux règlements concernant les barbiers, ceux qui se rencontrent dans les archives communales de Béthune, sont particulièrement dignes d'attention, car ils nous offrent un curieux programme qui est généralement absent des statuts des corporations de barbiers d'autres villes. Tel est le motif pour lequel M. Jules-Marie Richard, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, en a adressé la copie, faite par lui, au Comité.

Cette transcription, il l'accompagne de notes explicatives et de rapprochements que lui fournissent les statuts de la corporation des barbiers de différentes cités, notamment celles de Beaune (année 1476), et de Bordeaux (année 1457).

Le manuscrit qui contient les documents en question porte dans les archives communales de Béthune (Pas-de-Calais) la cote HH 7, et lesdits statuts y sont consignés du feuillet 1439 au feuillet 1630. Ces statuts de la confrérie des chirurgiens et barbiers qui figurent parmi ceux d'autres corporations et métiers de Béthune sont relatés comme ayant été confirmés le 8 février 1498 par Jean de Polignac, seigneur de Fontaine et de Beaumanoir, gouverneur des ville, bailliage et avouerie de Béthune.

Dans cette ville, la confrérie des chirurgiens et barbiers était, comme partout ailleurs, placée sous l'invocation et le patronage de saint Cosme et de saint Damien; elle célébrait ses fêtes religieuses dans l'église des Frères mineurs. Chaque maître devait payer à la communauté deux sous par an et chaque apprenti cinq

sous pour toute la durée de l'apprentissage, qui ne pouvait être inférieure à deux années.

Les statuts dont nous entretenons M. Richard sont à peu près les mêmes que ceux qui appartiennent à la corporation des maîtres barbiers d'autres localités, mais il y relève en particulier quelques articles qui leur donnent une valeur plus grande.

Le premier est ainsi conçu :

« Item, qu'il ne soit aucun maistre ne aultre dudit mestier qui tiengne ne puist avoir ne tenir en sa maison pourcel ni aussi con-nins, lappereaux ne aultres bestes ou oiseaux qui vesent de sang, pour iceulx vendre ou mengier, sur paine et amende de trente solz. »

« Item, que desormais en avant il ne soit nulz chirurgiens ou barbiers qui puist lever ou bouter bachins dehors son huis pour estre maistre ouvrier en ladite ville et banlieue, que premièrement et anchois ils ne ayent fait trois fers de lancettes bien et suffisamment par devant ledit prevost et les deux maistres es wars dudit mestier qui ont accoutumé de faire le serment une fois l'an en la la halle de l'eschevinage par devant eschevins ; aveq sera tenus de sainier trois vaines, faire une barbe, sçavoir son examen... »

Suit l'indication des matières de cet examen. Le candidat doit savoir quelles sont les veines du corps humain susceptibles d'être saignées et les circonstances dans lesquels elles peuvent l'être ; et les statuts ajoutent : « et seront tenus le prevost et les deux maistres es wars dudit mestier de appeler audit examen aucuns de leurs compagnons et confrères dudit mestier, et si ledit maistre est habille et ouvrier à ce faire, seront tenus les dessusdis maistres de le passer maistre en ladite ville ou banlieue de Béthune, ou cas qu'il sera par eux trouvé suffisant, comme dit est, lequel maistre sera tenu payer pour son entrée au proufit de ladite Candellette (c'est ainsi qu'on désignait, à Béthune, comme à Arras, la confrérie, parce que la chandelle en était l'emblème) et confrérie quarante sols tournois, une livre de cire et sa bien venue, aux maistres dessus dis, etc. »

Au lieu de se borner à une courte mention des conditions requises pour être reçu maître-barbier et qui étaient : 1° la façon d'une barbe, 2° la saignée de trois veines, 3° la fabrication de trois lancettes, 4° la réponse à un examen technique, le document des archives de Béthune nous apprend encore comment devaient être exécutées les trois lancettes et il déroule le questionnaire de l'examen.

M. Richard regarde avec raison ce questionnaire comme intéressant l'histoire de la médecine. On y reconnaît les doctrines anatomiques et pathologiques qui avaient cours au xv^e siècle, et qui sont en partie celles qu'a exposées le célèbre Guy de Chauliac, dans sa *Grande Chirurgie*, imprimée en 1498. Ce programme se compose de cinq questions et d'autant de réponses; la dernière est assez longue, car elle contient l'énumération des nombreuses veines qu'on jugeait alors pouvoir être saignées et l'indication des maux et maladies en vue desquels cette opération devait être pratiquée.

Les veines sont représentées, comme naissant du foie et portant le sang nutritif d'un membre à l'autre, et la saignée est fort recommandée pour les dégorger du sang et des humeurs. C'est là, dit le questionnaire, un moyen d'empêcher l'hydropisie et de prévenir nombre de maladies.

Le programme évalue à 41 ou 42 le nombre de veines saignables et indique pour quelle maladie respective chacune d'elles peut être ouverte; par exemple la saignée de la veine du front était usitée pour les « douleurs et maladies du chief et pour rume et contre le mal des yeux, et pour la mémoire du cervel conforter et aydier »; la saignée des veines de derrière les oreilles pour la surdité et la petite lèpre (mesellerie); les veines des tempes pour la migraine et la congestion cérébrale; la saignée de veine du nez contre la couperose et pustules qui viennent entre cuir et chair.

En général, la saignée est prescrite à la veine de la partie du corps qu'on juge enflammée ou engorgée, plus habituellement on phlébotomisait une partie en vue de la maladie dont était atteinte une autre région du corps, supposée être en relation directe avec elle. Le barbier chirurgien avait donc tour à tour à saigner au front, aux yeux, aux oreilles, au nez, dans la bouche, au menton, au cou, à l'abdomen, aux mains comme aux bras, aux cuisses comme aux pieds. Mais dans certains cas, il devait préalablement prendre l'avis du médecin. Par exemple, on saignait aux bras, à quatre veines différentes, et l'ouverture de chacune de ces veines auxquelles on supposait un point de départ distinct, était réputée avoir sa vertu particulière. Chaque pied était dit contenir trois veines susceptibles de saignée, opérations ayant leur genre d'efficacité respective.

D'autres questions paraissent avoir été adressées aux candidats sur les procédés, la mesure et le moment de la saignée. M. Richard rappelle à ce propos que l'école de Salerne attachait une grande

importance à l'époque de la lune à laquelle la saignée était pratiquée ; et il note que les statuts des barbiers de Carcassonne, confirmés en l'année 1400, défendaient, sous peine d'amende, d'opérer les jours *auxquels la lune ne serait pas bonne*. Mais déjà Guy de Chauliac et ses commentateurs ne voyaient là qu'un préjugé avec lequel cependant on était obligé de composer, tant il était enraciné.

En somme, le document que M. Jules-Marie Richard met sous nos yeux est digne d'être signalé, et le soin qu'il a pris de le transcrire a droit à nos remerciements. Il mérite d'être conservé dans les archives du Comité des travaux historiques.

ALFRED MAURY,
Membre du Comité.

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS



BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOGIQUE
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES

ANNÉE 1889 — N^{os} 3-4.

PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE, 28
—
M DCCC LXXXIX

SOMMAIRE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TROISIÈME ET LE QUATRIÈME NUMÉROS

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS à la Sorbonne,
p. 133-205.

Communication de M. Jules FINOT, sur les Comptes de l'hôtel de la comtesse de Bar, p. 176.

Communication de M. Francis MOLARD sur l'esclavage et le servage en Corse, au XIII^e siècle, p. 202.

SÉANCES DU COMITÉ :

SÉANCE du lundi 1^{er} avril 1889, p. 208-230.

Communication de M. Louis GUIBERT : Formulaire pour la correspondance à l'usage des consuls du château de Limoges, p. 208-212.

Rapport de M. Ludovic LALANNE sur une communication de M. LHUILLIER. Communication de M. Th. LHUILLIER : La maison des princes, fils de François I^{er}, p. 212-224.

Rapport de M. DE MAS LATRIE sur une communication de M. ROMAN, p. 224.

Communication de M. ROMAN : Remise par Henri III, aux diocèses méridionaux, des décimes pour les années antérieures à 1575, p. 224-230.

SÉANCE du lundi 13 mai 1889, p. 231-233.

Communication de M. DE MARTONNE : Testament de Gui VII, seigneur de Laval, p. 233-234.

SÉANCE du lundi 3 juin 1889, p. 241-242.

Rapport de M. DE BOISLISLE sur une communication de M. LEX, p. 242-243.

Communication de M. LEX : La famine de 1709 et l'épizootie de 1714 en Bourgogne, p. 243-250.

Communication de M. BRUTAILS : Note sur quelques documents de l'abbaye de Saint-Martin de Canigou (Pyrénées-Orientales) p. 251-255.

Rapport de M. MAURY sur l'envoi fait par M. H. BEAUNE d'une note ayant pour titre : Fragment de manuscrit du XVI^e siècle, intitulé : « Le livre de Sobolis », p. 255-257.

Communication de M. H. BEAUNE : Description de la peste à Aix, en l'année 1580, p. 258-263.

SÉANCE du lundi 1^{er} juillet 1889, p. 264-266.

Rapport de M. Ludovic LALANNE sur une communication de M. DURIEUX, p. 266.

Communication de M. DURIEUX : Lettres de neutralité délivrées aux Cambrésiens par Henri VIII en 1513 et 1514, p. 267-269.

Rapport de M. Ludovic LALANNE sur une communication de M. BORREL, p. 269.

Communication de M. BORREL : Extrait « in parte quâ » d'un acte de visite inédit de M^{sr} Germonio, archevêque de Tarentaise, en 1618, p. 269-271.

SÉANCE du lundi 4 novembre 1889, p. 272-275.

Rapport de M. GAZIER sur une communication de M. MESCHINET DE RICHEMOND, p. 275-276.

Note de M. DELISLE relative à deux volumes précieux qui viennent de s'ajouter aux collections de la Bibliothèque nationale.

TABLE ALPHABÉTIQUE, p. 279.

TABLE CHRONOLOGIQUE, p. 285.

TABLE DES MATIÈRES, p. 287.

CONGRÈS

DES

SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

A LA SORBONNE

Le mardi 11 juin 1889, le Congrès s'ouvre à deux heures, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. Levasseur, membre de l'Institut, président de la Section des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques, professeur au Collège de France.

Sont présents : MM. Léopold Delisle, Edmond Le Blant, Gréard, Himly, Xavier Charmes, Alfred Maury, de Rozière, Mascart, Alphonse Milne-Edwards, Charles Tranchant, Chabouillet, Alexandre Bertrand, Gaston Paris, Darboux, Le Roy de Méricourt, comte de Mas Latrie, Bouquet de la Grye, Renou, Bufnoir, Héron de Villefosse, Courajod, Robert de Lasteyrie, Gazier, Lyon-Caen, Vaillant, Billotte, Ducrocq, baron Textor de Ravisi, abbé Rance, Hardouin, comte de Marsy, Fernand Daguin, Depoin, docteur de Montessus, Bonnassieux, Neymarck, Maxe-Werly, Marc de Haut, Joret-Desclozières, docteur Fabre, Eugène Rostand, Van-Hende, Roger-Milés, marquis de Croizier, Fournier de Flaix, Camoin de Vence, de Saint-Genis, Louis Guibert, Gimel, Fernand Desportes, abbé Arbellot, Julliot, Goffinon, Pascaud, Castonnet des Fosses, Ferdinand Delaunay, Hippolyte Gros, docteur Ledé, Turquan, etc.

M. LEVASSEUR prend la parole et prononce l'allocution suivante :

« Messieurs,

« Au nom de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, j'ai l'honneur de déclarer ouvert le Congrès des Sociétés savantes; c'est la vingt-septième fois que se réunit ce Congrès, et c'est la troisième fois qu'il se tient à la suite des fêtes de la Pentecôte.

« A cette époque, les professeurs de Facultés n'étant pas en vacances, les salles de cours sont occupées; l'an dernier, les salons du Ministère de l'Instruction publique avaient été mis à votre disposition.

« Aujourd'hui, l'hôtel du Ministère est transformé en vue des fêtes qui seront données pendant l'Exposition universelle, et dont la primeur vous est réservée.

« Vous n'y auriez trouvé ni la place ni le calme nécessaires pour vos travaux. C'est pourquoi nous siégeons cette année dans cette maison de Sorbonne qui nous a donné asile pendant vingt-cinq ans et qui est toujours hospitalière pour la science.

« La vieille Sorbonne s'agrandit et se revêt d'un magnifique vêtement de pierre. Mais pendant la transformation, elle se trouve encore à l'étroit : une partie seulement des sections pourront siéger dans ses bâtiments; les autres tiendront séance au Collège de France, dont l'administration a bien voulu aussi nous donner l'hospitalité. »

Le Président donne ensuite lecture de l'arrêté ministériel constituant les bureaux des cinq sections du Congrès.

La séance est levée à 2 heures 1/4, et les différentes sections se réunissent dans les locaux qui leur ont été affectés.

La Section d'histoire et de philologie se réunit en séance particulière à deux heures trois quarts, dans une des salles de la nouvelle Sorbonne, sous la présidence de M. Léopold Delisle.

Le bureau est constitué de la manière suivante :

Président : M. Léopold DELISLE.

Vice-présidents : MM. Gaston PARIS et de ROZIÈRE.

MM. Maury et de Mas Latrie, membres du Comité, ont pris place au bureau.

Secrétaire : M. GAZIER.

Assesseurs : MM. Albert BABEAU, vice-président de la Société académique de l'Aube; HARDOUIN, conseiller honoraire à la cour d'appel de Douai, vice-président de la Société archéologique du

Finistère; l'abbé RANCE, de la Société des sciences de l'Yonne; M. le conseiller MUGNIER, président de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

M. LE PRÉSIDENT indique à la Section l'ordre de ses travaux : les séances du soir, à deux heures précises, seront consacrées aux lectures en réponse aux questions du programme. Les séances du matin, à neuf heures précises, seront, suivant l'usage, réservées aux communications particulières.

M. Gaston PARIS, vice-président de la Section d'histoire et de philologie, fait une communication relative à la création d'une *Société des parlers de France*, et annonce qu'il y aura une réunion préparatoire ce soir même à l'hôtel des Sociétés savantes. Une seconde réunion aura lieu au même endroit vendredi soir. M. Paris invite les membres du Congrès à s'y rendre en aussi grand nombre que possible, et il espère que, grâce à leur concours, on pourra dès cette première séance donner à la Société des bases solides et larges et des conditions assurées d'existence.

M. BAUDEL, proviseur du lycée d'Albi, membre de la Société des études du Lot, lit une note sur le mode d'élection et les attributions des membres des États provinciaux du Quercy. (Réponse à la première question du programme.)

Ces États remontent aux premières années du xiv^e siècle. L'évêque de Cahors en était le président-né. Les membres des États n'étaient pas recrutés par voie d'élection. C'était un privilège attribué à certaines charges religieuses, à certains fiefs et au consulat de certaines villes. Leur nombre varia jusqu'en 1605.

Quant à leurs attributions, elles varièrent aussi. Pendant la guerre de Cent Ans, ils s'occupèrent surtout des affaires militaires. A la paix, ils eurent surtout à assurer la prospérité morale et matérielle du pays. A partir de l'avènement de Henri IV, et jusqu'à leur suppression, en 1673, ils n'eurent plus à traiter que les affaires financières.

A la suite de la communication de M. Baudel, M. DE ROZIÈRE, vice-président de la Section, demande la parole.

Après avoir remercié et félicité M. Baudel d'avoir traité un sujet qui depuis quelques années attire l'attention des historiens de notre droit public, il exprime le regret que le savant proviseur du lycée d'Albi n'ait pas recherché les origines des États du Quercy, l'époque probable de leur première convocation et les circon-

stances qui leur ont donné naissance. Il est certain que si l'on pouvait démontrer que les États du Quercy ont commencé à fonctionner à la même époque que les États des provinces voisines, cette démonstration jetterait un grand jour sur le caractère même de l'institution.

M. de Rozière exprime également le regret que M. Baudel n'ait pas donné de plus grands détails sur les causes qui ont fait entrer successivement aux États les représentants d'un certain nombre de familles nobles ou les consuls d'un certain nombre de villes qui dans le principe n'y avaient pas obtenu de sièges. Le travail de M. Baudel, complété à ces deux points de vue, prendrait place parmi les dissertations les plus importantes sur l'histoire de notre ancien droit public.

En réponse à la troisième question du programme (*Origine et organisation des anciennes corporations d'arts et métiers*), M. RAULIN, président de la Société des Antiquaires de Normandie, analyse les statuts de la « Fraternité des frères de Caen », d'après deux copies manuscrites qui se trouvent à la « collection Mancel. » Cette confrérie fut établie à l'abbaye d'Ardennes, de l'ordre des Prémontrés, aux portes mêmes de Caen, entre les années 1180 et 1206. Ses statuts, mis en écrit en 1238, furent révisés et étendus à toutes sortes de personnes en 1304 et confirmés en 1408. C'était surtout une association de prières pour les trépassés. A la différence de la plupart des autres associations de la même ville, il n'y est point question d'assistance en cas d'accident ou de maladie, notamment de lèpre.

Par contre, on y trouve de singulières prescriptions relativement à l'assistance aux « plaids des frères prestres » et à la punition de la médisance contre « les frères partis en chapitre ».

M. Delisle regrette que les textes du XIII^e siècle, relatifs à la confrérie des frères d'Ardennes, ne soient connus que par les allusions de statuts ne remontant probablement pas au delà du XV^e siècle.

Répondant à la question 8 du programme (*Origine et règlements des confréries et établissements charitables antérieurs au XVII^e siècle*), M. Charles JORET, professeur à la Faculté des lettres d'Aix, fait une communication sur la fondation des bureaux de charité ou hôpitaux généraux, en particulier dans le Midi. Des ordonnances royales du XVI^e et du XVII^e siècles avaient prescrit à plusieurs reprises l'éta-

blissement d'asiles pour les nécessiteux; mais elles n'auraient pas porté tous leurs fruits sans l'intervention de trois religieux, les Pères Chaurand, Dunod et Guevarre, qui consacrèrent leur vie à l'extinction de la mendicité et à l'« enterrement » des pauvres. Le Père Chaurand ne fonda pas moins de 126 bureaux de charité. Quant au Père Guevarre, après avoir été longtemps professeur et aumônier au collège Bourbon, d'Aix, devenu le disciple et l'émule du Père Chaurand, il l'aide d'abord à organiser les hôpitaux généraux d'Aix et de Marseille en 1687; puis, en 1693, il le suit à Rome, où ces deux Pères fondent un hôpital général dans le palais même de Saint-Jean-de-Latran. Plus tard, revenu en Provence, Guevarre organise des bureaux de charité dans la région, ensuite il se rend en Languedoc et en Gascogne, où il avait peut-être été appelé par l'intendant Lamoignon de Basville, avec lequel il entre désormais en correspondance; de là il se rend en Dauphiné, organise l'hôpital général de Grenoble; bientôt après on le voit en Savoie, à Chambéry, où il fonde un établissement semblable; enfin, il reparait en Provence, appelé par l'évêque de Vence, au nom duquel il établit des bureaux de charité dans cette ville et à Saint-Paul-du-Var. Mais presque aussitôt il quitte non seulement cette province, mais même la France. Le roi de Piémont, Victor-Amédée II, qui l'avait connu à l'occasion de sa mission en Savoie, l'appelle dans ses États. En 1717, le Père Guevarre fonde l'hôpital général de Turin, et pendant les quatre années suivantes il en établit dans les villes les plus importantes du Piémont. Il mourut à Turin en 1724, à l'âge de soixante-dix-huit ans.

M. le comte Régis DE L'ESTOURBEILLON ajoute un nouveau détail historique à la communication de M. Joret. Après ses missions à Valognes et en Normandie, le Père Chaurand ne retourna pas directement dans le Midi de la France. Il vint préalablement en Bretagne, notamment au comté Nantais, et on en trouve la preuve dans les anciens registres paroissiaux de la commune de Guéméné-Panfao (Loire-Inférieure), dans l'un desquels est intercalée une longue note du curé de Guéméné, en 1683, qui donne des détails précis sur l'établissement du bureau de charité de cette paroisse à la suite d'une grande mission prêchée par le P. Chaurand et avec le concours pécuniaire des principales familles du pays, les de Bruc, les d'Aiguillon, les Mellet de Roullefort.

Avant cette époque, à Guéméné comme dans toutes les autres paroisses de la région, les pauvres n'étaient secourus que par les

habitants de chacune des *frairies* ou sections de paroisses à laquelle ils appartenèrent. Le Père Chaurand fut le premier qui régularisa dans le pays de la Mée les secours accordés aux pauvres.

M. RÉBOUS, membre de la Société archéologique et historique de Tarn-et-Garonne, répond à la question 3 du programme (*Origine et organisation des anciennes corporations d'arts et métiers*); il fait connaître les dispositions les plus intéressantes d'un document de 1302 : *Statuts de la corporation des tisserands et drapiers de la Grasse*, actuellement chef-lieu de canton, arrondissement de Carcassonne (Aude).

Ce document provient du fonds de l'abbaye bénédictine de la Grasse, dont Angier de Gogoux était abbé de 1278 à 1308. M. Rébouis en doit la communication à M. Mortet, ancien archiviste de l'Aude. Il comprend 21 articles sur la nomination des deux conseillers et des six prévôts, sur les amendes, les règles minutieuses du travail, de l'apprentissage, la reddition des comptes faite par les conseillers et prévôts, sortant de charge, à leurs successeurs, choisis par eux.

M. LABROUE, principal du collège de Bergerac, de la Société de géographie de Bergerac, lit un mémoire sur le *Livre de vie* qui répond au n° 5 du programme (*Anciens livres de raison; journal de famille*); M. Labroue fait connaître ce document trouvé aux archives de Bergerac et qui a été écrit jour par jour par les jurats de cette ville, de 1379 à 1382. C'est un tableau pris sur le vif de la féodalité de cette époque, des seigneurs, capitaines et connétables qui se font voleurs de grand chemin et infestent le pays. En quatre ans, la ville fut tellement spoliée, que *personne n'avait plus rien*. Le *Livre de vie* est écrit par les jurats pour transmettre à la postérité le souvenir des misères du peuple et des crimes des grands : 174 personnes furent volées, rançonnées, battues, blessées ou tuées; 414 bêtes furent prises à travers champs aux agriculteurs. Les voyageurs étaient fustigés à *coups de barre*; on leur *rompait les bras*; on les retenait prisonniers avec de *bons fers*.

Parmi tous ces hauts personnages du Périgord devenus chefs de bandes, M. Labroue cite Jean de la Salle, de Couze, Nicolas de Beaufort, frère du pape Grégoire XI, Tuto de Badefol, frère du roi des Compagnies, Amanieu de Mussidan, Petiton de Curton, Michellet d'Albret, les seigneurs de La Force, et une foule d'autres capitaines et connétables.

Le *Livre de vie* fournit des renseignements sur l'idiome, sur le

droit de marque, sur les *patis* (traité de paix), sur les salaires, sur le jour où commençait l'année (25 mars). Il a permis à M. Labroue de reconstituer la vie de Perducat d'Albret, de Petiton de Curton, des sires de Mussidan, Auger, Raymond et Amanieu, et des seigneurs de La Force, Élie et Prévôt de La Force.

En somme, le *Livre de vie* témoigne d'un de ces accès d'étonnante anarchie du xiv^e siècle, où la misère du peuple fut horrible.

M. FINOT, de la Société d'agriculture, sciences et arts de Lille, donne lecture d'une étude sur les *Comptes de l'hôtel de la comtesse de Bar, Yolande de Cassel*. Après avoir tracé une biographie sommaire de cette princesse et essayé de déterminer les traits caractéristiques de son rôle politique, il recherche quelle était l'organisation de son hôtel, comprenant, à l'instar de la cour de France, les six offices de la cuisine, la paneterie, la bouteillerie, la chambre, la fourrière et la maréchaussée. L'analyse des comptes de ces offices lui a permis de constater quel était le train de maison d'une grande dame au xiv^e siècle, et de pénétrer, pour ainsi dire, dans la vie intime de la comtesse de Bar. Il la suit dans ses voyages ou pèlerinages en Flandre, dans le Barrois, à Paris, à Boulogne-sur-Mer. Il assiste à ses repas, à ses chasses dans l'Argonne ou dans la forêt de Nieppe, à ses exercices de piété et à ses occupations et distractions diverses dans son château de la Motte-au-Bois, où elle finit sa vie agitée au milieu de ses petits-enfants Jeanne, Henri et Charles de Bar. Il la voit aux prises avec de grandes difficultés financières, obligée de mettre ses bijoux en gage, de servir à des Lombards de Bruges des intérêts usuraires s'élevant à 50 o/o, incarcérée même à Tournai sur la plainte d'un créancier.

Grâce à ces comptes, nous avons connaissance de certaines particularités sur les sacres des rois Jean le Bon et Charles V, et sur le projet de descente en Angleterre préparé par Charles VI.

M. DELISLE prie M. Finot de vouloir bien adresser sa communication au Comité ; elle sera insérée dans le *Bulletin* à la suite des procès-verbaux du Congrès de 1889⁽¹⁾.

M. LOUIS GUIBERT, de la Société historique et archéologique du Limousin, donne lecture d'une communication en réponse à la cinquième question du programme (*Anciens livres de raison et de*

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

comptes; journaux de famille). M. Guibert analyse un livre de raison tenu à la fin du XIV^e siècle et au commencement du XV^e siècle par un juge de Saint-Junien. C'est le plus ancien document de ce genre qui ait été signalé dans le Limousin.

M. l'abbé MOREL, de la Société historique de Compiègne, répondant à la 6^e question du programme (*Vieilles liturgies des églises de France*), présente une étude sur le *Bréviaire de Senlis* au XIII^e siècle.

Ce bréviaire différait peu du bréviaire romain, faisait de nombreux emprunts au bréviaire monastique et se signalait par une grande exubérance d'antiennes et de répons. Il ressemble en beaucoup de points au bréviaire de Beauvais de la même époque. Les antiennes et les répons en distiques ou en vers hexamètres se retrouvent à Senlis aux mêmes offices qu'à Beauvais.

L'hymnaire est le même de part et d'autre : un lectionnaire commun a fourni aux deux bréviaires les leçons des matines. Quelques particularités du bréviaire de Senlis ne manquent pas d'intérêt. Notons la cérémonie de la visite du tombeau de l'autel au jour de Pâques avant le *Te Deum*. Deux prêtres placés aux coins du maître autel représentaient les anges du sépulcre. *Qui cherchez-vous?* chantaient-ils à l'arrivée des chanoines. — *Jésus de Nazareth*, répondaient ces derniers. *Il est ressuscité*, reprenaient les prêtres. Et les chanoines d'ajouter : *Rendons grâces à Dieu*.

Aux vêpres de la fête de Pâques, on ne chantait que trois psaumes sous une seule antienne composée de quatre alleluias. La procession aux fonts baptismaux suivait le *Magnificat*.

Le lundi de Quasimodo avait lieu l'*Annotinum Pascha*, l'anniversaire du baptême solennel qui se conférait le samedi saint.

La séance est levée à 5 heures 1/4 et renvoyée au mercredi 12 à 9 heures du matin, pour les communications particulières.

SÉANCE DU MERCREDI 12 JUIN 1889

MATIN

PRESIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

Assesseurs : MM. SERÉ-DEPOIN, président de la Société historique et archéologique de Pontoise et du Vexin ; HARDOUIN, l'abbé RANCE.

La séance est ouverte à 9 heures ; elle est consacrée, conformément au règlement de la Section, aux communications particulières faites par MM. les membres du Congrès.

La parole est à M. de Tréverret, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux.

M. DE TRÉVERRET fait une communication relative aux rapports de Lamartine et de lord Byron ; il discute successivement trois assertions contenues dans le commentaire de Lamartine sur sa seconde Méditation (*Épître à Byron*).

1^o Lamartine prétend avoir entrevu Byron en 1819, aux bords du lac de Genève. M. de Tréverret s'attache à prouver, par les *Mémoires sur Byron*, dus à Thomas Moore, que le grand poète anglais n'a été à Genève qu'en 1816, et qu'à cette époque seulement Lamartine a pu l'entrevoir.

Il y a là un chiffre à corriger.

2^o Lamartine assure que Byron ignorait complètement notre langue ; c'est une erreur : Byron lisait et comprenait bien le français, mais il ne savait ni le parler ni l'écrire.

3^o Les documents authentiques ne permettent pas d'affirmer que Byron ait lu d'un bout à l'autre l'épître que Lamartine lui adressa, mais ils ne nous autorisent pas non plus à dire, comme Lamartine, qu'il ne l'a jamais lue. Il en a, du moins, connu l'existence, et il en a cité dans ses lettres une expression.

M. GASTÉ, professeur à la Faculté des lettres de Caen, fait une communication relative aux insurrections populaires en Normandie au xv^e siècle.

Au Congrès de 1888, dit M. Gasté, M. Le Héricher, président de la Société d'archéologie d'Avranches, a soutenu cette double thèse : 1^o il n'y a pas eu et il ne pouvait pas y avoir en basse Nor-

mandie, au xv^e siècle, pendant l'occupation anglaise, de révoltes populaires; 2^o le chansonnier foulon Olivier Basselin n'a jamais songé, comme on l'a quelquefois soutenu, à enflammer par des chants patriotiques le courage des paysans du Val de Vire, et, loin de l'avoir *tué*, les Anglais se sont contentés de le *fouetter publiquement* pour crime d'ivrognerie.

M. Gasté se propose de réfuter cette double assertion de M. Le Héricher. — A l'aide de citations empruntées à des historiens, à des chroniqueurs du xv^e siècle, à l'aide surtout de documents inédits qu'il a rassemblés, M. Gasté prouve qu'il y eut deux grandes insurrections « populaires » en basse Normandie au xv^e siècle : la première, en 1434, qui se composait d'au moins 30,000 hommes et avait Caen pour objectif; la seconde, en 1436, dans le Val de Vire, sous la conduite d'un « nommé » Boschier ou Bosquier. Cette insurrection très nombreuse (elle comptait aussi près de 30,000 hommes) fut étouffée à Saint-Sever, à trois lieues du Val de Vire.

M. Gasté ajoute que depuis 1429 jusqu'en 1450, date de la bataille de Formigny, la basse Normandie n'a jamais cessé d'être le théâtre de petites insurrections locales.

Sur la seconde question, M. Gasté montre que si l'histoire ne dit rien du chansonnier populaire Olivier Basselin, des chansons patriotiques du xv^e siècle lui attribuent un rôle héroïque, qu'il a été tué (mis à fin) par les Anglais, et que M. Le Héricher s'appuie, pour dire qu'il a été fouetté publiquement, sur un édit de François I^{er}, postérieur de plus d'un siècle, édit qui d'ailleurs ne concerne que la Bretagne.

M. DUFOUR, bibliothécaire à Corbeil, lit une notice sur la bibliothèque de cette ville, qui remonte à la Révolution et fut formée des dépouilles des couvents supprimés et des maisons des émigrés. L'auteur cite les bibliographes éminents qui présidèrent à la formation de cette bibliothèque et les divers bienfaiteurs qui l'enrichirent.

M. Dufour fait, en passant, l'histoire de l'imprimerie à Corbeil.

M. Ch. VINCENS, de l'Académie des sciences, lettres et arts de Marseille, fait une communication sur un manuscrit d'Annibal Gantez, musicien provençal du xvii^e siècle. Après avoir fait connaître ce personnage de figure très originale, M. Vincens décrit le manuscrit, qui comprend une quantité de pièces de prose et de poèmes, épigrammes, sonnets, harangues, fables, morceaux sa-

crés ou érotiques, d'un curieux intérêt, et dont la plupart sont certainement introuvables aujourd'hui. Diverses citations faites par M. Ch. Vincens intéressent vivement l'auditoire par leur tour littéraire comme par les souvenirs historiques que rappellent les pièces citées.

Mais M. Ch. Vincens prend texte des dates qui précèdent certaines pièces de ce recueil, entièrement écrit de la main de Gantez lui-même, pour établir que ce maître de chapelle est mort plus que centenaire, ce que Fétis, Ernest Thoinon, Castil Blaze et tous ceux qui ont parlé de ce musicien original ont ignoré, car aucun d'eux n'a donné la date de sa mort. Ils ne connaissaient pas, d'ailleurs, le manuscrit qui fait l'objet de cette communication et dans lequel Gantez, né vers 1606, s'est délivré de sa propre main comme un certificat de vie en 1712.

M. HAILLANT, secrétaire perpétuel de la Société d'émulation des Vosges, expose le plan qu'il a adopté pour la rédaction du *Glossaire vosgien* dont il rassemble les matériaux et qui comprend : 1° les mots anciens et les mots actuellement en vigueur ; 2° les dialectes vosgiens ; 3° les mots du langage populaire ou parler local ; 4° les noms de famille et les prénoms, ainsi que les sobriquets ; 5° les noms de lieux ; 6° la prononciation figurée ; 7° les exemples à l'appui. Il donne quelques exemples tirés des noms patois et vulgaires des plantes des Vosges et de noms de lieux habités, et conclut en disant que si la prudence est absolument indispensable dans la recherche de l'étymologie basée sur l'histoire, il ne faudrait pas néanmoins se priver des résultats de ce genre quand ils sont le fruit de l'observation et de la comparaison des faits contemporains.

La séance est levée à 11 heures.

SÉANCE DU MERCREDI 12 JUIN 1889

SOIR

PRÉSIDENTE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

Assesseurs : MM. MUGNIER, HARDOUIN, SERÉ-DEPOIN, l'abbé RANCE.

M. Fierville, membre honoraire du Comité, prend place au bureau.

La séance est ouverte à 2 heures 1/2.

L'ordre du jour appelle la lecture des mémoires en réponse aux questions du programme.

La parole est à M. Veucelin, publiciste à Bernay, qui répond à la 8^e question du programme (*Origine et règlements des confréries et établissements charitables antérieurs au xviii^e siècle*).

M. VEUCLIN donne la nomenclature des diverses institutions charitables, antérieures au xviii^e siècle, existant en Normandie, et dues au sentiment de la fraternité chrétienne. Puis, pour apprécier d'une façon générale chacune de ces institutions, M. Veucelin donne des détails sur les suivantes : la maladrerie de Bretheville, l'hôpital d'Harcourt, la maison de charité de l'Hôtel-Dieu et les sœurs de la charité de Saint-Lazare, à Bernay ; la confrérie de la charité de Saint-Vincent-de-Paul, à Neufchâtel-en-Bray ; l'archiconfrérie-charité des Morts, à Saint-Vincent-du-Boulay ; l'école seigneuriale de Courbépine, etc.

M. RÉBOUIS, de la Société archéologique et historique de Tarn-et-Garonne, répond à la 9^e question du programme (*Textes inédits ou nouvellement signalés de chartes de communes ou de coutumes*).

Il donne d'abord la liste des textes de coutumes des communes de l'Agenais qui ont été publiés et la liste de ceux qui sont encore inédits. Tous ces documents sont antérieurs au xv^e siècle et datent du xiii^e siècle pour la plupart.

Sauf des omissions probables, nous possédons, pour l'Agenais, 44 textes, dont 24 sont encore inédits ; 20 ont été publiés par le *Recueil de la Société des sciences, lettres et arts d'Agen*, par les *Archives historiques de la Gironde*, par la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, etc.

M. Rébouis, qui a publié les coutumes de Clermont Dessus, de Puymirol, de Valence-d'Agen, de Castel-Amouroux, de Saint-Pastour, montre l'intérêt qu'offrent les coutumes de Monclar, de Monflanquin (1256-1270), celles de Saint-Maurin, de 1358. Les deux premières, en latin, ont été accordées par Alfonse, comte de Toulouse. Les coutumes de Saint-Maurin, en langue provençale, dont M. Rébouis doit la copie à MM. Fallières et G. Tholin, ont été accordées par Guillaume IV, de Pozalibus, abbé de Saint-Maurin, célèbre abbaye bénédictine ; elles contiennent de curieuses dispositions sur l'organisation et les attributions du consulat, sur les corvées, les tailles, les droits de leude, de péage et de marché

qu'avait le seigneur abbé de Saint-Maurin. Elles vont être publiées, ainsi que celles de Monclar et de Monflanquin, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*.

Grâce à la collaboration de M. Baradat de Lacaze, l'éditeur des coutumes d'Astafort, de Nérac, de Meilhan, qui va publier les coutumes de sept localités du Bruilhois, grâce au concours de M. G. Tholin, architecte de Lot-et-Garonne, M. Rébouis termine en montrant comme assez rapproché le jour où toutes les coutumes agenaises connues seront publiées; alors seulement une étude d'ensemble sur le droit agenais au moyen âge sera possible.

M. LE HÉRICHER, président de la Société d'archéologie d'Avranches et Mortain, parle de la question des salines, un peu d'après l'histoire, beaucoup d'après la philologie ou la langue de cette industrie. Il se renferme dans les salines de son pays, celles de l'Avranchin ou de la baie du Mont-Saint-Michel. Il mentionne des salines désignées dans des chartes de la fin du xii^e siècle, décrit la saline de l'Avranchin et cite les mots populaires relatifs à cette industrie. Entre autres, le mot *brine*, l'eau dessalée, resté en anglais dans *brine*, eau salée, saumure. Il fait l'histoire et l'étymologie du terme *tangue*, le sable des estuaires.

M. BORREL, architecte à Moutiers (Savoie), répond à la 10^e question du programme par une communication sur les *Mines de la Savoie et les salines de la Tarentaise avant la Révolution*.

Moutiers, dit-il, a été le berceau de l'École pratique des mines de France.

Les gisements de fer, de plomb argentifère et de cuivre sont très répandus en Savoie.

On y trouve d'anciens travaux de mines et de carrières remontant à la domination romaine. Des écrivains de cette époque disent que l'on retirait des Alpes grées et des Alpes cottiennes une partie des métaux nécessaires aux besoins du peuple romain.

L'utilisation des eaux salées de Salins remonte à des temps fort anciens.

Le sel gemme d'Arbonne fut exploité dès les temps les plus reculés.

Depuis la fin du moyen âge jusqu'au xviii^e siècle, les travaux de mines et les entreprises métallurgiques prennent en Savoie une importance toujours croissante. Cependant, c'est à partir du xviii^e siècle que l'art des mines acquiert en Savoie son plus grand développement.

L'École pratique des mines fut même, en 1802, placée près de la mine de Pesey, sous la direction de M. Schreiber; elle fut à la hauteur des espérances que l'on avait fondées sur elle.

M. HARDOUIN émet le vœu que la 10^e question, relative aux mines et aux salines de France, soit maintenue au programme; elle ne manquera pas d'attirer l'attention des érudits, de ceux de Bretagne notamment.

M. BOUCHER DE MOLANDON, de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, à propos de la 14^e question du programme, cite un passage du commentaire de Jean Faber sur les *Institutes*, d'où il résulte qu'au commencement du XIV^e siècle certains professeurs de l'université d'Orléans employaient le français pour l'enseignement du droit.

M. Delisle, constatant ce qu'il y a de curieux dans les indications fournies par M. Boucher de Molandon, se demande si cet usage a subsisté, et si l'on n'est pas revenu au latin aux XVI^e et XVII^e siècles.

M. VEUCLIN, de Bernay, répond à la question 16 du programme.

Il donne sur les anciennes réjouissances et fêtes populaires des détails empruntés aux arrêts de la cour du Parlement de Paris et qui concernent les localités suivantes : Auxerre (mascarades en janvier, pendant le Carême et le mercredi des Cendres); — Regny (feu de joie appelé Fougan, le premier dimanche de Carême); — Châtillon-sur-Seyvre (la Bachelette et le jeu de mouton, en avril); — Rouillac (jeu de la corne, le jour de Pâques); — Cettefroin (la Bacherie, le jour de la Pentecôte); — Saint-Remy et Rameru (le mai du premier jour de mai); — Verruyes (le saut des nouveaux mariés, le jour de la Pentecôte); — Saintines (abat de l'oie, etc., à la Saint-Jean-Baptiste); — Genac (la boule des nouveaux mariés, le jour de Noël); — Tannie (même jeu); — Vouillé (même jeu de boule appelé la Soule); — Péronne (fête de l'Arrière, le jour de la fête du patron); — Saint-Quentin (même fête); — Gisy et Michery (la Sainte-Butord).

M. BAUDOIN, président de la Société d'Avallon (Yonne), répondant à deux questions du programme du Congrès sur les établissements charitables antérieurs au XVII^e siècle et sur ceux ayant pour objet le traitement des maladies contagieuses, lit une communication intitulée : *Une commanderie de Saint-Lazare en Bour-*

gogne. Il expose l'origine de la commanderie d'Avallon, remontant au xii^e siècle. Vers la fin du xiv^e siècle, l'érection des *maitres et gouverneurs*, qui s'était faite jusqu'alors par le suffrage des frères de la commanderie, passa à l'ordinaire. Les évêques en usèrent jusqu'en 1477, époque où l'un d'eux céda incomplètement ce droit aux magistrats d'Avallon; puis, à la requête des habitants, l'évêque d'Autun, Jacques Hurault, le confirma et le consacra par une charte datée d'Avallon, le 22 avril 1531.

Les Avallonnais jouirent après lui de ce privilège, sans trouble de la part du clergé; mais ils ne furent pas exempts de tribulations du côté du pouvoir royal et de la grande aumônerie de France. L'auteur cite un certain nombre de contestations entre les magistrats avallonnais et la grande aumônerie depuis l'édit de 1672 qui prétendait unir toutes les « maladreries et léproseries » sous une direction unique, jusqu'à un arrêt du grand conseil, du 20 janvier 1694, qui termine les débats entre les parties. Il termine en disant que la léproserie d'Avallon est l'un des rares établissements de charité qui traversèrent le moyen âge et parvinrent au xviii^e siècle sans avoir subi de graves modifications.

M. RÉBOUS, délégué de la Société archéologique et historique de Tarn-et-Garonne, répond à la 19^e question (*Étudier quels sont les noms de baptême usités suivant les époques, dans une localité ou dans une région.*)

Il a relevé les noms de baptême de plusieurs documents de 1245 à 1304, où figurent 292 habitants de Moissac, 189 habitants de Castelsarrasin, 135 habitants de Tonneins-Dessous, 130 habitants de Tonneins-Dessus, 192 habitants d'Astafort, 66 habitants d'Auvillars. Il a pu constater ainsi la popularité et la grande vogue de certains noms de baptême ou prénoms dans la région garonnaise au xviii^e siècle, tels que ceux de : Arnaud, Bernard, Guillaume, Raymond, Pierre, Jean. Ainsi, dans l'acte de 1245, par lequel les habitants de Moissac abandonnent à Raymond VII la nomination des consuls, sur 295 prénoms, celui d'Arnaud se trouve 55 fois, celui de Bernard 26 fois, celui de Guillaume, sous des formes diverses, 74 fois, celui de Pierre 30 fois.

Si le prénom de Jean se trouve 12 fois seulement dans l'acte de Moissac et 13 fois dans celui de Castelsarrasin, il est, en revanche, beaucoup plus populaire à Tonneins, où il se trouve 37 fois dans les coutumes de 1261 de Tonneins-Dessous, et 34 fois dans les coutumes de 1301 de Tonneins-Dessus.

M. DE BOISLISLE fait observer, à propos de cette communication, que le relevé fait par M. Rébouis, pour une région particulière, est la base du travail dont le Comité a souhaité la réalisation, mais qu'il faudrait, en outre, rechercher les causes de la fréquence ou de la rareté de tel ou tel nom dans une contrée déterminée à des époques diverses.

M. DELISLE ajoute qu'il y aura des résultats fort intéressants à recueillir quand on aura des relevés exacts; ainsi, les noms de saints sont très rares au moyen âge proprement dit; il est probable que les noms des grands feudataires ont eu beaucoup de vogue; le nom de Jean lui-même peut avoir une origine analogue.

M. l'abbé MULLER fait remarquer que *Marius* est fréquent à Orange, parce qu'on lit ce nom sur l'arc de triomphe de cette ville.

MM. VIGNAT, l'abbé MULLER, l'abbé RANCE et quelques autres membres de la Section échangent des vues sur cette question, qui semble devoir intéresser de plus en plus le Congrès. Aussi, M. de Boislisle est d'avis qu'elle reste au programme de 1890, parce que les efforts communs des érudits pourront amener les résultats cherchés.

La série des réponses aux questions paraissant épuisée, M. le Président donne la parole à M. Parfouru, de la Société historique de Gascogne, qui lit une communication particulière relative à un voyage d'Auch à Paris en 1528 (texte gascon).

M. Paul PARFOURU, archiviste du Gers et membre de la Société historique de Gascogne, lit une note sur un conte en gascon contenant la relation d'un double voyage fait en 1528 et 1529 par deux bourgeois d'Auch à la cour de France, où résidaient alors Henri d'Albret, roi de Navarre, comte d'Armagnac, et sa femme, Marguerite d'Angoulême, sœur de François I^{er}.

Le but du voyage était d'enlever à la ville de Lectoure le siège de l'importante sénéchaussée d'Armagnac, ou du moins d'obtenir la création à Auch d'une sénéchaussée particulière. Cette création n'eut lieu qu'un siècle plus tard, en 1639.

La relation renferme des détails intéressants sur les divers itinéraires suivis, sur le prix des repas, sur le séjour des députés de la ville d'Auch à la cour, qu'ils suivirent à Paris, à Fontainebleau

et à Saint-Germain en 1528; à Amboise et au château de la Bourdaisière, en 1529.

M. le chanoine MULLER, du Comité archéologique de Senlis, signale l'existence aux archives de Senlis d'un rouleau sur parchemin, du XIV^e siècle, et qui est un compte rendu officiel de la réunion des trois États de la langue d'oïl, tenue à Paris en 1356.

Sur la proposition de M. Delisle, la notice de M. Muller sera transmise au Comité des travaux historiques.

M. Muller demande en outre qu'on donne au maire de Beauvais, sous Louis IX, lequel était Senlisien, son véritable nom, qui est Robert de Murat, et non, comme on l'écrit par erreur, Robert de Moret.

La séance est levée à 5 heures 1/2.

SÉANCE DU JEUDI 13 JUIN 1889

MATIN

PRÉSIDENTE DE M. L. DELISLE.

Assesseurs : MM. Albert BABEAU, Ernest PETIT, président de la Société des lettres et sciences de l'Yonne, M. le chanoine ARBELLOT, président de la Société archéologique du Limousin.

La séance est ouverte à 9 heures.

La parole est à M. HAILLANT, de la Société d'émulation des Vosges, qui donne lecture des fiches les plus importantes destinées à une bibliographie des patois vosgiens, fiches extraites de la bibliographie générale des Vosges.

M. Paul LABROUCHE, archiviste des Hautes-Pyrénées, fait part à la réunion du projet, en voie d'exécution, d'un *Bullaire* de la province ecclésiastique de Gascogne. Ce projet, dont l'idée première a été présentée par M. Douais, en 1887, à la réunion générale de la Société historique de Gascogne, a été repris depuis quelques mois : les neuf prélats des provinces actuelles d'Auch, de Bordeaux et de Toulouse, qui ont des fractions de la Novempopulanie dans leurs diocèses, contribuent proportionnellement aux frais d'une mission qui a été établie à Rome pour un nombre indéterminé d'années.

Le délégué provincial, M. Guérard, a déjà relevé un millier de documents intéressant la Gascogne pour le seul pontificat de Jean XXII. Son collaborateur, M. Ambroise, poursuit un travail parallèle de dépouillement dans les registres parus.

La publication projetée comprendra l'analyse ou la transcription intégrale d'un nombre de documents qu'on ne saurait évaluer à moins de 50,000 ni à plus de 100,000.

Il est difficile de mesurer l'étendue de la contribution que fournira le bullaire à l'histoire sous toutes ses formes, à l'archéologie, à la toponymie, aux reconstitutions biographiques ou généalogiques, aux monographies épiscopales, canonicales, abbatiales ou simplement paroissiales, à l'histoire diocésaine comme à l'histoire civile, à l'histoire régionale ou locale comme à l'histoire de France.

M. Labrousche espère que l'État apportera son concours à cette œuvre importante, qui sera dirigée par une réunion d'érudits du Midi. Il termine en exprimant le vœu que le *Bullarium vasconicum* soit une première page du *Bullarium gallicanum*.

M. Delisle félicite les organisateurs d'une entreprise qui sera sans doute imitée dans plusieurs de nos provinces et qui nous mettra en possession de documents tout à fait nouveaux, également utiles pour l'histoire ecclésiastique et pour l'histoire civile. Des bullaires composés sur le plan qui vient d'être exposé seront le corollaire de la publication que l'École française de Rome, sous la direction de MM. Geffroy et Le Blant, poursuit, depuis plus de dix ans, sur les registres des papes du XIII^e siècle, publication qui fait le plus grand honneur à l'érudition française et dont le succès doit encourager M. Labrousche et ses collaborateurs.

Les frères de Jeanne d'Arc et les lettres patentes du 25 octobre 1612. — Sous ce titre, M. BOUCHER DE MOLANDON, ancien président de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, a rectifié une erreur généalogique, encore accréditée de nos jours.

Dans son *Traité sommaire de la parenté de la Pucelle*, publié en 1610 et 1628, l'avocat général Charles du Lis a affirmé que le chevalier Pierre du Lis, troisième frère de Jeanne d'Arc, qui, depuis 1440, vécut près d'Orléans, avait eu, en outre de son fils Jean du Lis, sieur de Villiers, mort en 1501, sans postérité, un second fils, Jean, échevin d'Arras, plus deux filles, Helvide et Catherine, et que, de ces trois enfants à lui attribués; descendaient plusieurs des familles qui prétendent se rattacher à la Pucelle.

Charles du Lis a fait inscrire cette thèse généalogique dans des lettres patentes à lui octroyées, le 25 octobre 1612.

M. Boucher de Molandon a démontré, par une série de documents contemporains par lui découverts, que la thèse généalogique de Charles du Lis et des lettres patentes de 1612 ne pouvait plus aujourd'hui se soutenir; — que le chevalier Pierre du Lis n'avait eu qu'une seule épouse et un seul fils, en la personne duquel cette branche de la famille de Jeanne d'Arc s'était, en 1501, définitivement éteinte; — que le Jean du Lis, échevin d'Arras, et ses prétendues sœurs, Helvide et Catherine, pouvaient parfaitement descendre d'un des deux frères aînés de Jeanne d'Arc; mais qu'il était absolument inadmissible qu'ils descendissent du troisième frère, le chevalier Pierre du Lis.

M. BOUCHER DE MOLANDON et M. Maxime DE BEUCORPS, membres de la Société archéologique de l'Orléanais, communiquent, de la part de M. Grellet-Balguerie et de M. Lanery d'Arc, une relation de la présentation de Jeanne d'Arc à Charles VII et de la délivrance d'Orléans. Cette relation, écrite en roman, se trouve dans un registre de la commune d'Albi. Elle paraît y avoir été insérée dans le cours de l'année 1429. C'est une nouvelle preuve de la rapidité avec laquelle se répandit, de tous côtés, la nouvelle des merveilles accomplies par la Pucelle.

Plusieurs membres du Congrès expriment le vœu que ce passage du registre d'Albi soit reproduit en photogravure.

M. MOLARD lit un petit mémoire sur les *donnés* et les *oblats*, spécialement dans le département de l'Yonne. Après avoir rendu compte d'un certain nombre de chartes étrangères provenant de Corse, d'Italie et de Hollande, et notamment d'un acte curieux conservé aux archives pisanes, où un mari donne sa femme en qualité d'oblate au monastère de San Vito, l'auteur procède à l'analyse d'un certain nombre de documents de la même sorte provenant des archives de l'Yonne. On y voit quantité de personnes s'offrir à divers monastères, régler les conditions de leur admission, les meubles de leur chambre, le régime de leur nourriture. M. Molard en conclut que l'état de donné ou d'oblat était intermédiaire entre la vie mondaine et la vie religieuse, que les oblats ne prononçaient que des vœux simples, et qu'ils pouvaient assez facilement revenir au siècle, si leur situation leur déplaisait.

M. Molard donne communication d'une notice intitulée : *De l'esclavage et du servage en Corse au XII^e siècle*. Après avoir cité les textes de Strabon et de Diodore sur les esclaves de cette île, rappelé cette assertion d'un historien, Pierre Cyrnée, qu'il n'y a pas de serfs en Corse, M. Molard donne l'analyse d'une dizaine de documents du XII^e siècle conservés aux archives de Pise et de la Chartreuse de Calci, où il est question de ventes et de donations d'esclaves des deux sexes, originaires de l'île de Corse. Il termine en exposant tout au long les formalités judiciaires qui ont accompagné l'affranchissement d'une serve corse en 1145, d'après l'acte authentique de sa libération. Ces documents offrent un certain intérêt, à cause de la rareté des documents bien authentiques sur l'histoire du moyen âge en Corse.

Sur la proposition de M. L. Delisle, la communication de M. Mo-

lard relative à l'affranchissement de 1145 sera insérée au *Bulletin du Comité des travaux historiques*, à la suite des procès-verbaux du Congrès de 1889 (1).

M. MOISET, délégué de la Société des sciences historiques de l'Yonne, fait un résumé rapide des principaux *Usages et Croyances* populaires qui ont existé autrefois, ou subsistent encore aujourd'hui dans le département de l'Yonne. L'auteur de la communication s'est attaché à ne relater que celles des coutumes qui présentent un caractère local et offrent, en elles-mêmes, un certain intérêt.

De ce nombre sont les usages relatifs à la fête des Rois, à la Chandeleur, au Carnaval, aux Brandons, à la Saint-Marc, aux Rogations, à la Saint-Jean et à Noël. M. Moiset parle aussi des pratiques concernant les décès et les funérailles. Il signale surtout l'usage de la *Chalande*, colloques chantés autrefois, le soir, par les bergers et bergères de la Puisaye (région de l'Yonne), qui montaient parfois sur des arbres, pour échanger à distance, de ferme à ferme, les sentiments qui les animaient. Ces mélodies improvisées, exécutées dans le silence de la nuit, sur un ton lent et tremblé, étaient d'un effet pittoresque et saisissant. Il est fait mention aussi dans ce travail d'un genre de chasse très original, dit *chasse à la déchire*, qui avait lieu, il y a peu d'années encore, à Chablis, à l'occasion de la Saint-Hubert. — Mais « ces échantillons, dit M. Moiset, ne sont, pour parler notre langage de Champenois-Bourguignons, qu'un tirage *de première goutte*. Que de bonnes dégustations procureraient encore nos tonnes si l'on descendait à la cave! »

M. JORET, professeur à la Faculté des lettres d'Aix, fait une communication sur un chargé d'affaires du grand-électeur à Paris; il s'agit de Pierre Fromond et de son fils, Nicolas. Pierre, banquier à Paris, recevait la pension que Louis XIV faisait à Frédéric-Guillaume; quant à son fils, chargé dès 1680 d'achats divers pour le compte de l'électeur, il devient en 1683 son correspondant attitré; il lui écrit par tous les ordinaires, l'informe de ce qui se passe à Paris et dans les provinces, lui envoie les livres nouveaux, plans, gravures, etc. Il fut ainsi le premier de ces correspondants si nombreux que les princes allemands entretenirent en France au XVIII^e siècle.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

M. LABROUE lit un mémoire sur *Bergerac, ville ducale au xviii^e siècle*. Il fait connaître qu'en 1789, au moment de la convocation des États généraux, il y avait encore, en Périgord, une ville qui subissait la domination d'un duc, recevait de lui la justice, lui payait les impôts et la dime, et était matériellement, par ses monuments, ses places, la chose même de son seigneur. Le suzerain était le marquis de Caumont, duc de La Force; Bergerac était sa vassale. Après avoir été réunie à la France, sous Philippe VI de Valois et sous Charles V, elle était retombée sous la main d'un seigneur. Louis XV l'avait vendue au duc de La Force, en 1772, par acte notarié passé au Châtelet, en échange de 84 arpents de bois dans la forêt de Chenonceaux. M. Labroue cite quelques passages d'un discours de Gontier de Biran, frère du philosophe Maine de Biran, qui déplore cette vente et cette vassalité et salue l'*heureuse révolution* qui enlèvera Bergerac à son seigneur pour la rendre au roi de France et à la loi commune. Un registre manuscrit des archives de Bergerac retrace les droits, privilèges, cens, rentes, dîmes, péages, etc., exercés par le duc de La Force sur cette ville. 843 chefs de famille, dont 171 tenanciers, payaient impôt et dime à ce duc et étaient pour ainsi dire ses sujets. La Révolution les débarrassa de toute suzeraineté; aussi Bergerac, ville ducale et vassale, redevint ville française et libre.

M. PASQUIER, archiviste de l'Ariège, secrétaire de la Société ariégeoise des sciences, lettres et arts, lit une communication intitulée : *Les paréages entre seigneurs laïques et ecclésiastiques dans le comté de Foix au xiii^e siècle*.

C'est principalement dans la région toulousaine que l'on rencontre les contrats connus sous le nom de *paréages*. Les érudits du Nord, qui se sont occupés des institutions féodales, n'ont pas étudié l'organisation des paréages, tels qu'ils existaient dans les pays d'outre-Loire. Du Cange, en définissant le *pariagium*, ne fait aucune allusion à ce genre de contrats.

On peut considérer le paréage comme un traité conclu entre deux seigneurs, le plus souvent entre un seigneur laïque et un seigneur ecclésiastique, pour déterminer leurs droits et régler leurs rapports au sujet de la propriété et de la jouissance d'un fief.

L'étude des paréages touche à la fois à l'organisation sociale, à la constitution communale, aux rapports de l'Église et de l'État pour la gestion des affaires temporelles.

Dans le comté de Foix, le premier paréage est celui de Pamiers, qui remonte au XII^e siècle; il fut passé entre le comte de Foix et l'abbé de Saint-Antonin de Pamiers.

Pendant le cours du XIII^e siècle, les comtes de Foix ont passé des traités de paréage avec les principaux dignitaires ecclésiastiques de leurs États.

A première vue, l'organisation de la République d'Andorre semble un phénomène historique, une singularité.

L'étude des paréages dans le comté de Foix donne la solution de l'énigme, permet de constater qu'en principe l'organisation d'Andorre est analogue à celle qui, quelques siècles plus tôt, était en vigueur à Pamiers et ailleurs, sauf les différences résultant des circonstances qui donnèrent lieu aux accords plus ou moins spontanés entre les comtes de Foix et les abbés et les évêques de la région.

Le paréage d'Andorre donnera lieu à la publication d'un travail dont M. Pasquier a rassemblé les éléments en France et en Espagne.

La séance est levée à 11 heures 1/2.

SÉANCE DU JEUDI 13 JUIN 1889

SOIR

PRÉSIDENCE DE MM. GASTON PARIS ET DELISLE.

M. le comte de MAS LATRIE et M. SERVOIS, membres du Comité, prennent place au bureau.

Assesseurs : MM. HARDOUIN, l'abbé ARBELLOT, l'abbé RANCE.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Secrétaire donne lecture une dernière fois du questionnaire du Congrès, et la parole est aux membres de la réunion qui ont à présenter des réponses.

M. HARDOUIN, de la Société archéologique du Finistère, répond à la 1^{re} question (*Mode d'élection et étendue des pouvoirs des députés aux États provinciaux*).

M. Hardouin présente un aperçu des tenues d'États dans « l'ancien pays et duché de Bretagne », antérieurement à la réunion à la couronne de France en 1532. L'importance de ces États et la fréquence de leur convocation redoublèrent naturellement par la gravité des événements qui acheminèrent à cette réunion. M. Hardouin insiste sur l'intérêt qui s'attache à cette période primitive de l'histoire de la représentation provinciale en Bretagne. Elle ne data que de la fin du xiv^e ou plus certainement du début du xv^e siècle.

A cette époque seulement, survint une participation telle quelle d'un tiers ordre aux assemblées des États du duché. Elle ne consista guère qu'en la présence d'officiers de justice appelés à représenter temporairement des villes pourvues de sièges ducaux et qui, à la fin de la période, furent à peine au nombre de vingt et un. Jusqu'à présent, dit en terminant M. Hardouin, la période qui vient d'être parcourue de l'histoire des États de Bretagne n'a guère donné lieu qu'à des aperçus généraux. La tâche qui consisterait à substituer désormais à ces aperçus généraux des données précises et circonstanciées ne serait-elle point essentiellement méritoire ?

M. Eugène DE ROBILLARD DE BEAUREPAIRE, secrétaire de la Société des Antiquaires de Normandie, répond à la 5^e question du programme (*Anciens livres de raison et de comptes ; journaux de famille*) et lit un fragment d'une étude étendue consacrée par lui à Gilles de Gouberville et à son journal.

Ce curieux livre de raison, que M. l'abbé Rollemer a fait connaître pour la première fois en 1867 et dont MM. Geffroy et Baudrillart ont signalé l'importance, comprenait un ensemble de notes relatives à une période de dix années, de mars 1553 au 24 mars 1562. Depuis, un autre registre a été découvert et a ajouté à ce que nous connaissions déjà un nouveau contingent de notes allant de 1549 à 1552.

Nous ne pouvons encore apprécier cette partie que par l'analyse sommaire qui en a été publiée par M. le comte de Blangy.

M. de Beaurepaire, dans la communication faite à la réunion, s'est borné à l'appréciation de la partie du journal ayant trait à l'attitude de Gouberville au début des guerres religieuses. Des mentions nombreuses et significatives extraites de ce registre domestique nous montrent clairement que le châtelain du Mesnil-au-Val appartenait au parti des politiques, se tenant à égale dis-

tance des ligueurs et des huguenots. Il ne faut pas s'étonner après cela du peu de sympathie que lui témoignait Matignon et de l'hostilité qu'à un certain moment la population valognaise lui manifesta.

En terminant, M. de Beaurepaire cite un très curieux passage du journal, où s'affirme avec évidence l'aspiration générale de tous les esprits vers l'apaisement et la pacification religieuse. Ces sentiments, qui étaient ceux de Gouberville, trouvèrent plus tard leur expression dans la politique libérale et tolérante inaugurée sous Henri IV, et qui contribua si puissamment à sa fortune.

M. RAULIN, président de la Société des Antiquaires de Normandie, répond à la 17^e question du programme (*Établissements ayant pour objet le traitement des maladies contagieuses et mesures d'ordre public prises pour en prévenir la propagation*); il lit un mémoire sur la condition des derniers « malades » et la léproserie de Notre-Dame de Beaulieu, près Caen, de 1566 à 1665. A propos, notamment, d'une famille composée du père, de la fille et du fils, qui y vécurent jusqu'à un âge très avancé et dont le dernier survivant mourut même centenaire, il montre que si, à une certaine époque, les lépreux furent traités comme des parias, il en fut tout autrement dès le xvi^e siècle; alors la lèpre étant de plus en plus rare, les anciennes ordonnances qui défendaient aux ladres de se mêler au peuple, d'ester en justice, d'hériter, de se marier avec les personnes saines, etc., cessèrent d'être observées, bien qu'elles fussent maintenues en théorie. Bien plus, leurs prohibitions furent même renouvelées et aggravées au commencement du xvii^e siècle, mais elles n'en restèrent pas moins sans application pour la plupart.

Répondant à la 20^e question (*Étude sur le culte des saints, etc.*), M. VEUCLIN, de Bernay, énumère les pèlerinages qui se font, en Normandie, pour la guérison de certaines maladies, notamment le pèlerinage, pour les fièvres, à la *coudre* de saint Taurin, à Gisay, près la Barre (Eure).

Puis M. Veuclin complète sa lecture de la veille sur les jeux et divertissements publics; il indique ceux usités à la fin du xviii^e siècle, dans les localités suivantes : Quincy, Couilly, l'Isle-sous-Mont-Réal, Saint-Cybardeau et Igny.

La série des réponses aux questions est terminée.

M. DELISLE rappelle que plusieurs membres du Congrès ont demandé le maintien de quelques questions du programme actuel; il espère que le Comité des travaux historiques fera droit à ces demandes, et invite les savants de province à transmettre au Comité leurs propositions pour le questionnaire de 1890.

M. le chanoine ARBELLOT a la parole pour une lecture particulière.

M. Arbellot, après avoir rappelé que, dans ces derniers temps, on a fait en Belgique et en Allemagne de savantes études sur les sources de l'histoire de Clovis dans Grégoire de Tours, a entrepris un travail analogue sur les sources où cet historien a puisé ce qu'il dit sur les origines chrétiennes de la Gaule. Il montre que cet historien a pris ce qu'il raconte sur les premiers évêques des Gaules dans quelques documents hagiographiques du siècle précédent, tels que deux passions de saint Saturnin, les légendes de saint Ursin de Bourges et de saint Privat de Mende, etc.

Ce qu'il dit sur la mission des sept évêques, il l'a puisé dans deux sources différentes : il a pris le dénombrement de sept évêques dans la légende de saint Ursin de Bourges, et il a pris la date de leur mission dans une passion de saint Saturnin, dans laquelle, toutefois, il n'est pas question des six autres évêques.

Dans un autre passage de ses ouvrages, exprimant une opinion différente, il dit que « saint Saturnin a été ordonné par les disciples des apôtres ». Cette seconde opinion s'appuie sur divers documents plus anciens que Grégoire de Tours : un traité inédit contre les Ariens du v^e siècle, une ancienne passion de saint Saturnin composée en Espagne, etc.

D'autre part, M. Arbellot prétend que la passion de saint Saturnin, sur laquelle s'est appuyé Grégoire de Tours, est une passion interpolée : il a publié, il y a quelques années, d'après trois anciens manuscrits, le texte primitif de cette passion, dans laquelle cette date fautive ne se trouve pas.

Pour ce qui est de saint Martial, Grégoire de Tours, après l'avoir mis au rang des sept évêques envoyés sous le consulat de Dèce, rapporte trois miracles opérés à son tombeau, qu'il a puisés dans l'ancienne *Vie de saint Martial* : seulement, pour ne pas se déjuger, il laisse dans la vague la question de l'époque de sa mission, en l'attribuant aux pontifes romains, sans déterminer aucune époque.

M. DUJARRIC-DESCOMBES, vice-président de la Société historique

et archéologique du Périgord, donne communication de quelques extraits d'une étude intitulée : *la Vie et les écrits du marquis d'Allemans* (1651-1726.)

Armand Du Lau, marquis d'Allemans, originaire du Périgord, fut écuyer de la reine Marie-Thérèse d'Autriche, femme de Louis XIV. Ami et disciple du P. Malebranche, il se mêla aux controverses philosophiques et religieuses de son temps et eut des rapports suivis avec les hommes les plus distingués de son siècle, principalement avec Bossuet et Fénelon.

Retiré dans sa province, il ne borna pas seulement son activité intellectuelle à des spéculations métaphysiques; uni avec ses illustres contemporains, Beauvilliers, Chevreuse, Racine, Vauban, par une communauté de sympathies pour les souffrances du peuple, il se préoccupa de trouver les moyens de soulager les charges dont étaient accablées les classes pauvres d'alors.

C'est la vie de ce grand seigneur, ami des lettres et de la philosophie, dévoué aux intérêts populaires, et l'examen des divers écrits qu'il a laissés, qui font l'objet du travail de M. Dujarric-Descombes.

M. RÉBOUIS lit une dissertation : *Huit lettres de change de Barcelone des xiv^e, xv^e et xvi^e siècles.*

Dans une visite faite, en septembre 1888, à l'exposition de Barcelone, M. Rébouis a remarqué dans la Section d'archéologie des lettres de change soigneusement exposées par leur propriétaire, M. Luis Bordas y Sala, secrétaire de la chambre des notaires de Barcelone.

L'une d'elles, du 28 mars 1443, est tirée de Perpignan, pour la somme de 27 livres 10 sous barcelonais, par Jaubert Sauri, en faveur de Johan et Bernat de Barqueras, les preneurs; le tiré est Johan Marturell, de Barcelone. Cette lettre fut négociée par la Banque de la cité de Barcelone, fondée en 1401. On peut voir au dos de la lettre qu'elle a été examinée et annotée par D. Francisco Desclergue, notaire de Barcelone, qui était chargé à cette époque du livre de la Banque; ce livre, selon les ordonnances qui régissaient la Banque de Barcelone, devait toujours être tenu par un notaire.

M. Rébouis fait l'éloge du mémoire plein de judicieuses observations que M. L. Bordas y Sala avait présenté à la Section d'archéologie et montre, après lui, l'intérêt qu'offrent ces lettres de change pour les formes de protêt, d'acceptation, d'endossement

usitées, à cette époque, dans une région en étroites relations commerciales avec le midi de la France.

M. LEMPEREUR continue les études qu'il avait commencées il y a deux ans sur les petites écoles dans l'ancien diocèse de Rodez du XIV^e au XVI^e siècle, et son travail d'aujourd'hui porte sur le XVII^e et le XVIII^e siècle. Dès le XVII^e siècle, l'enseignement du latin disparaît dans les écoles rurales et il n'y reste plus que ce qu'on appelle maintenant l'enseignement primaire; cette période est également caractérisée par la naissance de l'enseignement public des filles. Le XVII^e siècle voit s'établir un grand nombre d'écoles mixtes « où les filles vont confusément avec les garçons » que les évêques s'efforcent de faire disparaître. Le nombre des petites écoles au XVII^e siècle, mais surtout au XVIII^e siècle, est peu élevé : en 1771 on ne compte que 60 écoles de garçons et 39 écoles de filles. Le diocèse de Rodez comprenait alors 473 paroisses et 66 annexes, et était peuplé de 275,000 habitants.

Les congrégations religieuses de femmes jouent un grand rôle dans l'enseignement des filles : les filles associées du travail des sœurs de l'Union (association séculaire) apprennent à lire et à écrire aux enfants de leur sexe en même temps qu'elles leur montrent à filer la laine au tour et à tisser. Malgré les efforts des évêques (création d'un séminaire pour y former des maîtres d'école en 1678) et de quelques particuliers (fondations, créations d'écoles gratuites sur les terres nobles, par Verdier de Mandillac), l'enseignement est paralysé par la misère générale, et il en résulte parmi le peuple une ignorance presque complète.

Le Secrétaire fait successivement l'appel de tous les membres du Congrès inscrits pour des lectures particulières; la série en est épuisée, et la session du Congrès est déclarée close en ce qui concerne la Section d'histoire et de philologie. M. Delisle donne rendez-vous pour l'année prochaine aux membres de la réunion; il espère que leur nombre ne sera pas moins grand, et que leurs communications seront aussi intéressantes.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DE CLÔTURE DU SAMEDI 15 MAI 1889

Le samedi 15 mai a eu lieu dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. Fallières, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, l'assemblée générale qui clôt chaque année le Congrès des Sociétés savantes et des Sociétés des Beaux-Arts de Paris et des départements.

Le Ministre est arrivé à deux heures, accompagné de MM. Xavier Charmes, membre de l'Institut, directeur du Secrétariat et de la Comptabilité; Liard, directeur de l'Enseignement supérieur; Larroumet, directeur des Beaux-Arts; Hémon, chef du Cabinet; Lanes, secrétaire particulier.

Il a été reçu par M. Gréard, vice-recteur de l'Académie de Paris, par les hauts fonctionnaires de l'Université et par MM. les membres du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Le Ministre a pris place sur l'estrade, ayant à sa droite M. Levasseur, membre de l'Institut, président du Congrès, et à sa gauche M. Renan, membre de l'Institut, administrateur du Collège de France.

MM. Faye, Léopold Delisle, Le Blant, Alfred Maury, Alphonse Milne-Edwards, Perrot, Himly, Tranchant, Chabouillet, Servois, Cosson, Bouquet de la Grye, Héron de Villefosse, Vaillant, Rabier, directeur de l'Enseignement secondaire; Louis Gonse; Billotte et de Saint-Arroman, chef et sous-chef du 1^{or} bureau du secrétariat, ont également pris place sur l'estrade.

Sur les premiers rangs de l'hémicycle on remarquait MM. de Rozière, Darboux, Friedel, Longnon, Lyon-Caen, colonel de La Noë, Siméon Luce, Grandidier, Gazier, Perrens, Joubert, Combette, Boulet, Guimet, Buhot de Kersers, de Montessus, Camoin de Vence, comte de Marsy, Delaunay, Cotteau, docteur Ledé, Julliot, marquis de Croizier, Mowat, F. Daguin, Ch. Daguin, Maxe Werly, le duc d'Almenara, Hardouin, Pascaud, Louis Guibert, Cartailhac, Voulot, abbé Rance, abbé Arbellot, etc., etc.

La musique de la garde républicaine prêtait son concours à cette cérémonie.

M. le Ministre a ouvert la séance et donné la parole à M. Ernest Renan, qui s'est exprimé en ces termes :

« Monsieur le Ministre,
« Messieurs,

« Quand un message bienveillant de M. le Ministre de l'Instruction publique vint me proposer, il y a un mois, l'honneur de prendre part à cette réunion solennelle, je fus tellement touché du plaisir que j'aurais à m'entretenir quelques instants avec vous, que j'oubliai la sage résolution que j'avais prise, il y a quelques années, de ne plus parler dans ce vaste amphithéâtre, fait pour des voix plus jeunes que la mienne et plus assurées d'elles-mêmes. La tentation était trop forte cependant. Un auditoire tel que le vôtre, résultat d'une sélection si éclairée, me semble une rare fortune; votre réunion m'apparaît comme la preuve vivante d'une pensée qui m'est habituelle ou, pour mieux dire, comme l'argument décisif en faveur d'une protestation qui m'échappe toujours quand j'entends émettre cette opinion, déplorablement erronée, qu'on ne peut travailler qu'à Paris. En un jour comme celui-ci, une telle assertion est sûrement un non-sens. En présence de si hautes récompenses et de cette masse de travaux à laquelle les juges les plus compétents rendent hommage, après avoir entendu vos savantes discussions sur les objets infiniment variés dont s'occupe l'esprit humain, la fécondité savante de la province n'a pas besoin d'être démontrée. Il n'en est pas moins vrai que l'opinion contraire égare beaucoup d'esprits, fausse beaucoup de carrières; j'en voudrais rechercher avec vous l'origine, les causes, et, s'il est possible, indiquer quelques remèdes au moyen desquels certains inconvénients réels pourraient être atténués.

« L'opinion qui veut qu'on ne puisse travailler en province n'a pas cent ans. Il y a cent ans, Buffon venait de mourir; les grandes lignes de l'histoire de la nature avaient été découvertes à Montbard. Un peu auparavant, Montesquieu avait découvert les lois les plus profondes de l'histoire politique à Bordeaux. Non seulement on travaillait alors en province, mais on y faisait des chefs-d'œuvre. La concentration des choses de l'esprit à Paris commence dans les premières années du XIX^e siècle. Autour de ce centre merveilleux de lumière et d'esprit, ne pouvait manquer de se former, par la loi des contrastes, une zone d'ombre. Un puissant drainage des forces intellectuelles de la France s'opérait. La Constitution de

l'an III avait décidé qu'il y aurait pour toute la République un Institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences. Quelques semaines après, la Convention décrétait : « L'Institut national des sciences et des arts appartient à toute la République; il est fixé à Paris. »

« Il est clair que cette décision ne provoqua pas une objection quand elle fut prise. Dans la première organisation, l'Institut se composait d'un certain nombre de membres résidant à Paris et d'un égal nombre d'associés habitant les différentes parties de la République. Au bout de peu d'années, on reconnut l'impossibilité de recruter convenablement la moitié provinciale; la résidence à Paris fut de rigueur. La loi inéluctable s'accomplissait. Une maxime soutenue en pratique même par ceux qui la blâment en théorie ne saurait manquer d'avoir des racines profondes. La tendance exagérée à la centralisation parisienne a dû par quelque côté avoir raison à son jour.

« Elle eut sa raison, en effet, dans une nécessité très réelle, dans un état momentané de la science qui voulut que, pour un temps, les efforts créateurs fussent concentrés sur un seul point. Le budget de la science était faible alors; l'outillage était restreint; les moyens de recherche, singulièrement limités, ne pouvaient sans dommage être émiettés. Les maîtres aussi étaient peu nombreux. Quand Laplace tenait à lui seul le problème de la mécanique de l'univers; quand le laboratoire de Berthollet concentrait les efforts d'une chimie encore naissante; quand la lutte de l'histoire naturelle se passait tout entière autour de Cuvier et de ses émules; quand les études orientales relevaient de Silvestre de Sacy, la multiplicité des écoles était inutile. Elle eût même pu être funeste. La création dans l'ordre scientifique, littéraire, et dans l'ordre des arts, a lieu, d'ordinaire, sur des points très déterminés; l'âge créateur est nécessairement unitaire. L'endroit où travaillait Galilée accaparait forcément l'astronomie. Quand Descartes et Newton tenaient dans leur cerveau la plus haute pensée de leur temps, ils étaient aussi de terribles centralisateurs.

« Il n'est donc pas surprenant que la période brillante et féconde que la France a traversée depuis soixante-quinze ans ait exigé un centre d'éclosion, une sorte de nid puissamment surchauffé et sagement disposé pour l'incubation de tant de germes qui sont devenus, à l'heure qu'il est, des mondes distincts. La chaleur pour les âmes, comme pour les corps, se produit par le rapprochement. Les origines de chaque science nous reportent presque toujours à

une école très fermée, à un œuf, si j'ose le dire, contenant le principe d'évolution et la nourriture du nouveau-né.

« Pour faire la carte du ciel, il fallait un observatoire. L'œuvre de rénovation des textes anciens n'était possible que près d'une vaste bibliothèque de manuscrits. Abel Rémusat n'aurait pas créé la science du chinois dans une ville où il n'y aurait pas eu une collection de livres chinois.

« Mais l'état des choses est maintenant tout autre. La maturité où sont arrivées un grand nombre de sciences permet d'excellents travaux hors des centres où la création s'est d'abord faite. Les livres et les recueils scientifiques sont devenus si nombreux qu'il est permis d'arriver par la lecture à des combinaisons originales. Sans parler de l'histoire locale, si pleine d'intérêt, une moitié au moins de l'œuvre scientifique peut se faire par le travail de cabinet. Dans beaucoup de branches de la science, dans la plupart des études orientales, par exemple, la consultation des vieux livres, antérieurs à l'avènement des méthodes modernes, n'a qu'une importance secondaire. Au moyen de sacrifices assez limités, un chercheur sagace peut, sur une foule de questions de premier ordre, avoir autour de lui tous les éléments pour des recherches critiques entièrement neuves. Il est même bien remarquable que ce sont les sciences les plus jeunes qui exigent le moins d'appareil et qui pourraient le mieux se cultiver dans des villes peu riches en dépôts de livres anciens. Soit la philologie comparée, par exemple. Avec une première mise de fonds de quelques milliers de francs et l'abonnement à trois ou quatre recueils spéciaux, on posséderait tous les outils nécessaires pour ces longues et patientes comparaisons auxquelles la tranquillité d'esprit dont on jouit en province offre des conditions si favorables.

« Un très grand nombre de branches d'études pourraient ainsi être cultivées d'une façon toute privée et dans les endroits les plus retirés. Le plus bel exemple à cet égard a été donné par l'illustre Borghesi, qui, de propos délibéré, choisit Saint-Marin pour en faire le centre des études d'épigraphie latine. Il préféra un village libre, où personne ne s'occupait de lui que pour le saluer respectueusement, à la Rome papale, où l'on se serait fort occupé de lui, mais pour le gêner.

« J'en dirai autant des idées philosophiques générales. Darwin ne voulut jamais quitter le village où une sorte de hasard l'avait fixé. Laissant à Paris et aux grands centres les raretés, les spécialités restreintes, les recherches qui exigent de puissants outill-

lages, la province pourrait ainsi entreprendre fructueusement une foule de travaux réservés jusqu'ici aux capitales scientifiques et maintenant possibles partout. Que chaque branche de la science ait ses revues; (s'il m'était permis de formuler un vœu, en passant, je demanderais qu'elles ne fussent pas trop multipliées), ses recueils périodiques tenant les lecteurs au courant de ce qui se fait dans chaque atelier de recherches; que les bibliothèques de villes et de facultés contiennent les collections que les particuliers peuvent difficilement posséder; que chacun soigne sa propre bibliothèque comme une partie de lui-même, et la différence de Paris et de la province relativement au travail n'existera plus, et à la prochaine revision des règlements de l'Institut l'article qui exige le domicile à Paris pourra être supprimé sans aucun inconvénient.

« Même en ce qui concerne les travaux supposant de vastes dépôts d'anciens livres, travaux pour lesquels Paris possède assurément d'immenses avantages, la province ne sait pas toujours les ressources dont elle dispose. Peu de jours après que j'eus passé mon agrégation de philosophie, en 1848, je reçus ma nomination de professeur au lycée de Vendôme; ce qui me contraria bien un peu, car j'avais déjà commencé ma thèse sur Averroès et l'averroïsme; M. Cousin, M. Le Clerc avaient la bonté de s'y intéresser. Je m'adressai à M. Cousin, qui me répondit par un petit billet à peu près ainsi conçu : « S'il s'agit d'attester à l'administration, mon cher Renan, que Vendôme est l'endroit du monde le plus mal choisi pour traiter d'Averroès, je lui dirai cette vérité incontestable. » Je ne sais si Vendôme, en effet, est riche en vieux livres de philosophie. Mais je dois dire qu'une partie au moins de ma thèse, je l'ai faite en ces parages. Étant allé passer quelques mois à Saint-Malo, ville qui n'est pas beaucoup plus savante que Vendôme, j'y trouvai une bibliothèque, formée d'anciens fonds de couvents, où dormaient sous une couche épaisse de poussière toute la scolastique, les éditions d'Aristote avec les commentaires d'Averroès, imprimés à Venise, les index de Zimara, une bonne partie des gloses des maîtres padouans. Ah! certes, il y avait longtemps qu'on ne les avait lus! Les avait-on même jamais lus?... Quoi qu'il en soit, c'est au milieu de ces volumes poudreux que je composai plusieurs chapitres de mon histoire de l'averroïsme. J'en rapportai la conviction qu'en sachant bien chercher, on trouverait en province infiniment plus d'éléments que l'on ne croit pour des travaux historiques d'intérêt général.

« Et combien les conditions de paix que présente la vie de province vaudraient mieux, pour de tels travaux, que les conditions étroites, troublées, instables, précaires de la vie de Paris! Une des nécessités de l'érudition est un local vaste, commode, où l'on n'ait à craindre ni les déménagements ni les dérangements. Les sciences philologiques, comme les sciences physiques, ont besoin de laboratoires garnis de nombreuses tables pour empêcher les travaux de se confondre, se prêtant à ces arrangements personnels de bibliothèque qui sont la moitié du travail scientifique. L'amour de la vérité, d'ailleurs, rend solitaire : la province a la solitude, le repos, la liberté.

« J'y ajouterai l'agrément et le sourire de la nature. Pour ces austères travaux, il faut le calme et la joie de l'esprit, le loisir, la pleine possession de soi-même. Une jolie maison dans les faubourgs d'une grande ville; une longue salle de travail garnie de livres, tapissée extérieurement de roses du Bengale; un jardin aux allées droites, où l'on peut se distraire un moment avec ses fleurs de la conversation de ses livres : rien de tout cela n'est inutile pour cette santé de l'âme nécessaire aux travaux de l'esprit. A moins d'être millionnaire (ce qui est rare parmi nous), ayez donc cela à Paris, à un quatrième étage, dans des maisons banales, construites par des architectes qui, pas une fois, ne se sont posé l'hypothèse d'un locataire lettré! Nos bibliothèques, où nous aimerions tant à nous promener dans la variété de nos livres et de nos pensées, sont des cabinets noirs, des greniers où les livres s'entassent, sans produire la moindre lumière. Paris a le Collège de France; cela suffit pour m'y attacher. Mais, certes, si le Collège de France était, comme une abbaye du temps de saint Bernard, perdu au fond des bois, avec de longues avenues de peupliers, des chênaies, des ruisseaux, des rochers, un cloître pour se promener en temps de pluie, de longues files de pièces inutiles où viendraient se déposer sur de longues tables les inscriptions nouvelles, les moulages, les estampages nouveaux, on y attendrait la mort plus doucement, et la production scientifique de l'établissement serait supérieure encore à ce qu'elle est; car la solitude est bonne inspiratrice, et les travaux valent en proportion du calme avec lequel on les fait.

« Nous exagérerions notre thèse, nous la fausserions même, si nous venions soutenir que pour la culture scientifique les avantages sont partout les mêmes. Toutes les villes ne peuvent avoir

un Institut, un Collège de France, un Observatoire, un Muséum, une École des Chartes. Toute faculté des lettres ne peut avoir une chaire d'arabe, une chaire d'égyptologie, une chaire d'assyriologie. Il est d'ailleurs un certain genre d'excitation générale et, si j'ose le dire, d'initiation dont Paris aura longtemps encore le secret. Le sceau de la grande culture ne saurait guère se prendre qu'à Paris. Mais, une fois le sacrement reçu, on en peut longtemps garder l'efficace et le parfum. Le musulman zélé qui va aux villes saintes ne s'impose pas d'y demeurer; il porte partout avec lui le feu sacré qu'il y a puisé, la confirmation qu'il y a reçue, l'esprit qui lui a été communiqué. Paris, au moyen âge, était un centre d'éducation intellectuelle pour le monde; on s'y formait, mais on n'y restait pas. Chacun, après y avoir étudié, enseigné même, retournait dans son pays et développait à sa guise le germe qui lui avait été inoculé.

« Continuez donc, messieurs, votre œuvre excellente; continuez à jouir de votre bonheur, que, peut-être, comme le laboureur de Virgile, vous n'appréciez pas assez. Le bonheur de la vie, c'est le travail, librement accepté comme un devoir. Un beau mot de l'Écclésiaste est celui-ci : « *Lætari in opere suo* : se réjouir en son travail. » Comme professeur de langue hébraïque, je suis obligé de dire que la nuance de l'original n'est pas tout à fait cela. L'auteur, à cet endroit, veut parler du plaisir légitime qu'on éprouve à mener joyeuse vie avec la fortune qu'on a légitimement acquise par son travail. Mais souvent, dans ces vieux textes, la traduction vaut mieux que l'original. *Lætari in opere suo!* La satisfaction intime que procure l'œuvre scientifique vient de l'assurance qu'on a de travailler à une œuvre éternelle, dont l'objet du moins est éternel, à une œuvre que toutes les nations éclairées poursuivent par les mêmes méthodes et en obtenant des résultats comparables entre eux.

« Je ne suis pas, messieurs, de ceux qui pensent que la culture de l'esprit doit être régionale. L'esprit humain n'a pas de région. La bonne méthode n'a rien de local, ni de provincial. Il n'y a qu'une chimie, qu'une physique, qu'une physiologie; il n'y a non plus qu'une philologie, qu'une critique. Tout ce qui est goût littéraire, charme, poésie, amusement, sensations religieuses, souvenirs d'enfance et de jeunesse, peut revêtir une forme locale; mais la science est unique comme l'esprit humain, comme la vérité. Le malade, le plus impartial des hommes, car il ne veut qu'une chose, être guéri, ne s'adresserait jamais à la médecine régionale,

s'il y en avait une; il sera toujours pour la médecine sans épithète, pour la bonne.

« La haute production intellectuelle de chaque province ne doit avoir aucun cachet provincial. Toute sa vie, on aime à se rappeler la chanson en dialecte populaire dont on s'est amusé dans son enfance; mais on ne fera jamais de science, de philosophie, d'économie politique en patois. Le progrès, dans l'ordre scientifique, ne doit pas consister à diviser l'esprit humain par provinces; il doit consister à supprimer la distinction de la capitale et des provinces, à faire de toute la France intellectuelle une seule armée travaillant d'un effort commun au profit de la science, de la raison, de la civilisation. »

Le Ministre a pris ensuite la parole en ces termes :

« Messieurs,

« L'an dernier, en présidant à la clôture de vos travaux, mon honorable prédécesseur terminait son discours par l'éloge applaudi d'un savant illustre, d'un écrivain rare entre tous, auquel il apportait une des plus hautes distinctions que l'État réserve à ceux qui honorent le pays. Il m'est particulièrement doux de commencer mon discours par où mon ami, M. Lockroy, finissait le sien, et d'apporter à M. Renan le témoignage renouvelé de notre sympathie pour sa personne, de notre admiration pour son talent, mélange unique d'érudition et de finesse, de sens critique et d'imagination, de philosophie et de poésie. Est-ce à l'érudit, au philosophe, au poète que doit aller, de préférence, mon hommage? Souffrez qu'il s'adresse surtout, cette fois, au plus charmant des causeurs.

« En vous écoutant, cher maître, les provinciaux découvraient des raisons nouvelles d'aimer la province. Les Parisiens regrettaient presque d'être de Paris. De tout temps ceux que la vie des cités emporte dans son tourbillon ont soupiré après le doux loisir et la paix de la campagne. Mais le repos a, lui aussi, sa lassitude, et il arrive un moment où l'on regrette la fièvre de la ville. Si, par un malheur dont Paris ne se consolera pas, vous fixiez votre séjour définitif aux environs de Tréguier, êtes-vous bien sûr que vous n'auriez jamais la nostalgie du Collège de France? En homme habile que vous êtes, vous vous gardez bien de soutenir une thèse

absolue : vous n'opposez point la province à Paris ; vous les conciliez ; vous les complétez, en quelque sorte, l'une par l'autre. Vous savez que ce que la province élabore, Paris excelle à le mettre en valeur. Paris, d'ailleurs, ne demande à personne le sacrifice de son originalité native. On peut, vous le savez, rester un grand Celte en devenant un Parisien accompli. On peut être un merveilleux artiste et refléter pourtant en son âme l'infini de l'Océan au bord duquel on a grandi.

« Si la province avait perdu ses titres, vous les auriez retrouvés. En tous cas, vous les avez rajeunis.

« Voyez combien sont nombreuses ces Sociétés savantes qui de tous les points du territoire nous envoient le tribut de leur labeur. La vie intellectuelle est partout. Partout aussi, pour secourir cet heureux développement de forces qui pourraient s'ignorer, nous avons multiplié les bibliothèques, les laboratoires, les chaires nouvelles, tous les instruments de travail, toutes les sources de science. Nous avons largement semé et déjà la moisson s'annonce pleine de promesses.

« Mais ce que nous attendons de l'avenir ne saurait nous faire oublier ce que nous donne le présent. J'ai eu le grand honneur de me rencontrer une autre fois avec vous, messieurs. Je vous retrouve aujourd'hui aussi vivants, aussi passionnément épris de la vérité, plus chargés de conquêtes qu'en 1884.

« Vous fouillez le sol, vous explorez les ruines, vous examinez minutieusement nos dépôts scientifiques. Rien n'échappe à votre patiente perspicacité, et vos recherches n'éclairent pas seulement tous les jours davantage le passé de notre pays, elles aident à reconstituer l'histoire générale. De leur côté, vos collègues des Sociétés des beaux-arts dressent l'inventaire complet des richesses artistiques de notre pays, veillent à la conservation des chefs-d'œuvre nationaux, préservent de l'oubli la mémoire des artistes de nos anciennes provinces, préparent, en un mot, les éléments d'une histoire définitive de l'art français. L'édifice immense auquel chacun apporte sa pierre se dresse aujourd'hui sur des assises désormais indestructibles. Le sol de la France n'offre plus à certains d'entre vous un champ qui suffise à leur active curiosité. C'est de vos Sociétés que partent le plus souvent ces hardis voyageurs qui marchent sur les pas de nos armées et qui, à l'ombre de notre drapeau, vont demander leurs secrets à des civilisations disparues. C'est vous qui avez donné à la France plusieurs de ces missionnaires de la science qui, dans des régions jusque-là impé-

nétrées, ont renouvelé, par la seule force de leur ascendant moral et de leur indomptable énergie, les exploits des grands explorateurs du xv^e et du xvi^e siècle.

« M. Savorgnan de Brazza fait la conquête pacifique du Congo. La Tunisie livre lentement l'histoire de son passé à des chercheurs tels que MM. Cagnat, Salomon Reinach, Saladin, Babelon, Hamy, Teisserenc de Bort; à des savants, infatigables comme MM. Cosson et de La Blanchère. Longtemps encore, nous l'espérons, nous pourrons admirer sur l'antique terre de Carthage cette fraternité touchante de nos érudits et de nos soldats, tous également désintéressés, tous également dévoués, à des titres divers, à la gloire de la Patrie.

« Pendant que, à l'autre bout de l'Afrique, MM. Grandidier et Cattat prennent, au nom de la science, possession de Madagascar, et que le lieutenant Caron montre notre drapeau à Tombouctou, en Égypte, la mission archéologique du Caire maintient le bon renom de la France sur une terre que nos savants sont habitués depuis longtemps à ne pas regarder comme une terre étrangère.

« En Asie, MM. Bonvalot et Capus explorent le Pamir; MM. Defflers et l'abbé Delavay étudient la flore de l'Yémen et du Yunnan; MM. Néis, Pavie, Aymonier, Delaporte, Fournereau, déchirent, l'un après l'autre, les voiles qui nous cachent la civilisation, jusqu'à présent mystérieuse, de l'Extrême-Orient.

« Qui ne connaît les admirables découvertes de MM. de Sarzec et Dieulafoy? Pour ne parler que des découvertes plus récentes de celui-ci, qui ne sait quelles richesses il a exhumées du tumulus de Suze, quelles lumières nouvelles il nous a données sur l'art iranien, sur le rôle important qu'y joue la décoration émaillée, sur toute cette plastique de la Perse dont le Musée du Louvre possède seul, grâce à lui et à ses nobles compagnons, les plus remarquables échantillons? Et, comme nous sommes Français, il ne nous déplaît pas que ces recherches aient été animées par le vaillant sourire d'une femme française.

« Ai-je besoin d'ailleurs d'insister sur des résultats dont chacun peut constater la grandeur, en parcourant à l'Exposition soit le Palais des Arts libéraux, soit le palais des Beaux-Arts? Quels témoignages plus éclatants de notre vitalité intellectuelle dans tous les domaines de l'art et de la science!

« Mais que l'orgueil légitime des progrès accomplis ne nous rende pas injustes pour ceux qui les ont préparés : qu'il soit inséparable de la reconnaissance que nous devons à nos morts; en

leur apportant, chaque année, le tribut de nos hommages, nous ne faisons que payer une dette.

« Le plus illustre d'entre eux, M. Chevreul, avait survécu à son œuvre, et, au cours de sa vie plus que séculaire, il était entré paisiblement dans l'immortalité. Ce grand vieillard, attardé à la fin de notre siècle, fortune singulière! n'avait pas vu disparaître sa popularité. Était-ce simplement l'effet d'une longévité prolongée au delà des bornes les plus reculées de la vie? Il y avait là, sans doute, de quoi expliquer la curiosité, imposer le respect, mais non perpétuer la renommée. La vérité, c'est qu'à la majesté du vieillard s'ajoutait celle du savant, de l'inventeur, du créateur. Bien peu, parmi ceux qui l'admiraient de confiance, avaient des données précises sur les découvertes auxquelles il avait attaché son nom. On savait cependant qu'il avait fait naître une des principales industries de notre temps et déterminé un mouvement commercial, dont les anciens déjà disparus avaient été les témoins. Dans le monde de la science, on n'oubliera pas que cet évocateur de la lumière a voulu lui consacrer ses principales études et que ses travaux sur les « Cercles chromatiques » et sur le « Contraste simultané et rotatif des couleurs » ont été le signal de nombreux perfectionnements dans la fabrication lyonnaise ainsi qu'à la manufacture nationale des Gobelins. C'est par le côté industriel de ses découvertes que M. Chevreul avait conquis la faveur des classes ouvrières, et le peuple s'inclinait avec une sorte de piété souriante devant « le doyen des étudiants de France », devant ce travailleur infatigable dans lequel il saluait, au passage, un grand homme de bien. Cet ancêtre a tenu une grande place à l'Académie des sciences et au *Journal des Savants*. Mais le Muséum où il était entré en 1830, et à qui ses petits-fils, mus par la plus généreuse pensée, ont laissé ses manuscrits et ses livres, est certainement le lieu où son souvenir laissera les traces les plus profondes. C'est là qu'il s'était retiré, ce doux penseur datant de l'autre siècle; c'est là qu'il attendait ses derniers jours dans cette paix sereine que communique à l'âme la conscience parfaite de tous les devoirs scrupuleusement accomplis.

« Tandis que la mort semblait l'avoir oublié, elle tranchait en pleine fleur d'autres existences, d'autres renommées à qui paraissait assuré un long avenir.

« Qui n'a présente encore à l'esprit la fin tragique d'Abel Bergaigne? L'École des Hautes Études, la Sorbonne, où il a inauguré l'enseignement du sanscrit, l'Institut qui l'a bientôt accueilli, sa-

vent quelle perte ils ont faite en le perdant. Ils sont nombreux, ici, ceux qui ont admiré la rigueur de sa méthode, la sincérité de son analyse, la souveraineté de sa raison. Poète presque autant que critique, tantôt il se plaisait à traduire le poème exquis de *Sacountala*, tantôt, au contraire, étudiant et serrant de près le *Rig-Véda*, l'antique recueil des hymnes brahmaniques, il ne craignait pas de le dépouiller des voiles complaisants dont l'avait enveloppé l'érudition étrangère. Ce noble esprit avait voué sa vie à la recherche de la vérité. Cette vie grave, qui resta toujours assombrie par le souvenir de grandes douleurs intimes, que l'amour passionné du travail a pu consoler, mais jamais guérir, restera, dans nos souvenirs, comme un exemple de haut courage, de dévouement absolu et désintéressé à la science.

« Moins tragique a été la fin d'Arsène Darmesteter, mais non moins grand a été le vide qu'il a laissé derrière lui. Lui aussi a été du petit groupe des initiateurs. Il se destinait à la théologie, lorsque, par un heureux hasard, l'étude de l'hébreu le conduisit à l'étude du vieux français. Ces langues romanes, pour lesquelles MM. Gaston Paris et Paul Meyer avaient tant fait déjà, il s'y voua avec une telle ardeur qu'à trente et un ans il occupait une maîtrise de conférence créée pour lui à la Sorbonne, et que pour lui encore, peu d'années après, on créait une chaire d'histoire de la langue française. Depuis dix-sept ans, avec son fidèle collaborateur, M. Hatzfeld, il travaillait à un grand dictionnaire de notre langue : c'était là son œuvre maîtresse. A d'autres le soin d'achever le monument ! On n'oubliera ni sa simplicité, ni sa douceur, ni la supériorité de son esprit unie à la droiture de son caractère.

« Moins jeune que Bergaigne et Darmesteter, Debray est mort en pleine possession de lui-même. Élevé par son labeur persévérant aux plus hautes situations universitaires, choisi entre tous pour représenter dans le Conseil supérieur, à côté de M. Boissier, le corps des professeurs de l'École normale, il offrait l'exemple de la plus heureuse union des qualités intellectuelles et des vertus morales. On a dit déjà et l'on redira le mérite original de ses beaux travaux sur le sodium et l'aluminium, sur le platine et les métaux qui l'accompagnent, sur les procédés nouveaux dont il a doté l'industrie. On célébrera sa belle découverte des lois de la dissociation. M. Sainte-Claire-Deville avait, il est vrai, révélé le phénomène et les conditions physiques qui y président ; mais ce fut l'apport personnel de Debray — et ce sera aussi sa gloire — d'avoir répété les expériences de son maître sur des composés se

prêtant aux phénomènes les plus simples, et d'avoir donné la formule précise à l'aide de laquelle il est aujourd'hui permis d'expliquer et de mesurer la résistance variable des corps aux lois de la dissociation. Voilà la part du savant, je voudrais faire celle de l'homme : ce grand travailleur était bon ! Combien le savent pour l'avoir éprouvé ! Il avait la douceur des forts, le sourire indulgent, où semblaient passer la joie tranquille de la vérité possédée, la paix de la conscience satisfaite.

« Ce fut un philosophe, non un savant, qu'Émile Beaussire, enlevé, il y a peu de jours, à l'affection des siens, à la sympathie et à l'estime de tous. Dans sa vie, comme dans celle des savants que je viens de louer, je rencontre les mêmes vertus : le désintéressement, l'enthousiasme des hautes spéculations et des idées généreuses. Oui, cet homme à l'abord froid et timide, à l'âme sincère et grave, avait la passion du beau et du bien. Je l'ai vu de près dans nos assemblées délibérantes, où il s'était fait une place enviée. Il s'y montrait plutôt homme de doctrine qu'homme de parti. Fermement dévoué à nos institutions, qu'il a plus d'une fois éloquemment défendues, il attendait, sans impatience, la solution des problèmes politiques et sociaux, du développement pacifique et progressif de la liberté. Vous nous avez parlé, monsieur Renan, de votre concours d'agrégation. Vous avez omis de nous dire que vous fûtes reçu le premier — ce qui ne surprend personne ; — je ne le rappelle que parce que Beaussire fut reçu le second ; le troisième s'appelait Caro. Cette promotion était destinée à faire bien du chemin dans le monde ! Beaussire resta fidèle à ses brillants débuts. L'auteur de la *Liberté dans l'ordre intellectuel et moral* s'est autant recommandé par la constante élévation d'esprit du penseur que par la candeur d'âme de l'honnête homme.

« Vous me pardonnerez, messieurs, d'avoir donné tant de place à nos morts. Ne vous semble-t-il pas qu'ici plus qu'ailleurs, ils doivent être honorés ? Qu'ont-ils fait, sinon continué l'œuvre des morts d'autrefois, dont ils avaient reçu l'héritage ? et vous-mêmes, qu'êtes-vous, sinon les héritiers de ceux qui viennent de disparaître, les continuateurs naturels de leur œuvre interrompue ? Vous êtes comme les conservateurs attitrés de ces traditions nationales. Gardez-en précieusement le dépôt. Si vous ajoutez quelque chose au patrimoine de gloire dont s'enorgueillit le pays, vous aurez fait assez pour lui et pour nous.

« Ainsi, de plus en plus, s'étendra votre domaine, et s'élargira votre tâche. L'État, qui vous doit aide et assistance, ne faillira

pas à son devoir. Il multipliera les subventions, les missions, les encouragements de toute sorte. C'est vainement qu'on ira répétant que le culte des grandes choses se perd, et que nous nous acheminons vers une forme de démocratie utilitaire où il n'y aurait plus de place pour les spéculations désintéressées. Restons les pieux admirateurs des grandeurs du passé, sans dédaigner le présent. Ce n'est pas d'hier que la civilisation éclaire le monde; mais ce n'est pas demain que s'éteindra son flambeau. Nous n'assisterons pas, sans une émotion mêlée de fierté, à cette fin d'un siècle qui se présentera, sans crainte, au jugement de la postérité. Vous y aurez vu, avec nous, l'histoire renouvelée, la poésie lyrique enrichie et assouplie, le théâtre, le roman, l'éloquence, revêtant tour à tour les formes les plus diverses, la critique élargie et vivifiée, les études philologiques créées, pour ainsi dire, de toutes pièces, les arts rayonnant d'une gloire nouvelle, les sciences, enfin, dans leurs variétés sans nombre, justifiant le mot de Buffon, que « l'homme est né pour tout connaître, qu'il ne lui faut que du temps pour tout savoir ».

« Au milieu des orages de la vie politique, on perd souvent la vue claire des destinées de la patrie et de l'esprit français. Mais qu'on s'élève jusqu'aux hauteurs sereines, domaine pacifique de la pensée, de la raison et de la science, et on voit, avec un orgueil qui peut nous être commun à tous, le libre génie de la France poursuivre au-dessus de nos misères sa marche lente et sûre dans la lumière et dans le progrès. »

M. le Ministre a ensuite donné lecture du décret et des arrêtés ministériels conférant des distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur et des palmes d'officier de l'instruction publique et d'officier d'académie.

Ont été nommés officiers de l'Instruction publique :

MM.

Barbier de Meynard, membre de l'Institut, professeur au Collège de France.

Meyer (Paul), membre de l'Institut et du Comité des travaux historiques et scientifiques, professeur au Collège de France, directeur de l'École des Chartes.

Paris (Gaston), membre de l'Institut et du Comité des travaux historiques et scientifiques, professeur au Collège de France.

Barthélemy (le docteur), correspondant du Ministère, à Marseille.

Borrel (Étienne-Louis), correspondant du Ministère à Moutiers (Savoie).

Milsand (Philibert), membre de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon.

Villepelet, membre de la Société historique et archéologique du Périgord, archiviste du département de la Dordogne.

Officier d'Académie :

M. Lapierre (Alfred), président de la Société des archives historiques de la Gironde.

ANNEXE
AUX PROCÈS-VERBAUX DU CONGRÈS DE LA SORBONNE

I

*LE TRAIN DE MAISON D'UNE GRANDE DAME AU XIV^e SIÈCLE. — ÉTUDE
SUR LES COMPTES DE L'HÔTEL DES SIRES DE CASSEL ET PARTICULIÈRE-
MENT SUR CEUX D'YOLANDE DE FLANDRE, COMTESSE DE BAR.*

(Communication de M. Jules Finot, archiviste du département du Nord.)

Dans la série des nombreux comptes et documents concernant l'administration de l'Hôtel des anciens grands feudataires des Flandres et des Pays-Bas, déposés aux Archives du Nord, ceux qui proviennent des sires de Cassel et surtout d'Yolande de Flandre, comtesse de Bar, présentent un assez vif intérêt historique. Ils embrassent, en effet, presque toute la durée du XIV^e siècle, et, pendant une longue période de soixante-dix ans, ils fournissent de précieux renseignements à l'étude du développement des arts, du commerce et de l'industrie ainsi que pour la constatation des conditions économiques dans lesquelles se passait la vie matérielle et sociale des grands personnages, de leurs serviteurs et de leurs officiers. L'histoire politique ne doit même pas les dédaigner car, outre qu'ils ont seuls conservé la relation de quelques particularités curieuses, souvent ils éclairent des faits restés obscurs, précisent ou rectifient les dates et les récits des chroniques. Ce qui leur assure enfin une certaine supériorité sur ceux des comtes de Flandre et de Hainaut, c'est que, par suite de l'étendue des possessions des sires de Cassel, de la diversité des pays où elles étaient situées, ils ne se rapportent pas uniquement à une région, mais à trois contrées très éloignées les unes des autres : la Flandre, le Perche et le Barrois. On comprend quelle mine de curieux rapprochements ils doivent offrir aux chercheurs, quelle base solide ils présentent aux érudits qui poursuivent le travail ardu de la détermination de la valeur des monnaies et du pouvoir de l'argent au moyen âge. Nous n'avons pas la hardiesse d'entreprendre ce rude labeur. Notre prétention plus modeste est seulement de dégager les notions précises que renferment ces comptes, de dégrossir les matériaux qu'ils peuvent fournir à l'histoire du XIV^e siècle.

Le savant auteur de *l'Histoire de l'Art en Flandre* a déjà puisé dans leur analyse une abondante moisson de renseignements sur tout ce qui concerne les travaux de peinture, de sculpture, d'enluminure et d'orfèvrerie que firent exécuter les sires et les dames de Cassel, et il a publié un grand

nombre d'extraits de ces comptes dans les volumes réservés aux pièces justificatives de son ouvrage. Nous n'aurons donc pas à les envisager au point de vue de l'histoire de l'art. Notre but est de montrer quelle était l'organisation de l'Hôtel de ces princes, de déterminer les fonctions des officiers qui le composaient, d'examiner les dépenses et le mécanisme de la comptabilité et de mettre en relief les détails intéressants pour l'histoire commerciale, industrielle et même politique qui ressortent de cet examen.

En vertu de différents actes de partage de la succession du comte de Flandre Robert de Béthune, son second fils Robert, dit de Cassel, qui avait joué un rôle considérable dans les affaires de Flandre, sous le règne de son père, reçut définitivement, en 1318, un apanage constitué par les terres suivantes : Dunkerque, Bornhem, Gravelines, Bourbourg, Bergues, Nieuport, Deinze, Cassel, l'Espier de Cassel, La Bourre, Watten, Nieppe, Warnton, Estaires et Steenwerck, dans la Flandre Maritime, biens provenant des acquisitions successives faites par le domaine des comtes de Flandre ; Broigny en Champagne ; Montmirail, Auton, Brou, Alluyes, la Basoche, dans le Perche ; Gouet en Orléanais ; Nogent-le-Rotrou, Revère, la Ferrière et Morlandon, Montigny et Neuville dans le Grand-Perche, relevant du Maine, biens recueillis par Robert dans la succession de sa grand'mère maternelle Mahaut de Bourbon, comtesse de Nevers et baronne de Donzy ; enfin de 10,000 livres tournois de rente assignées sur le comté de Nevers et sur la baronnie de Donzy, en vertu du testament de Marguerite de Bourgogne, femme de Charles d'Anjou, et, à ce titre, qualifiée de reine de Naples et de Sicile⁽¹⁾. D'après un acte du mois d'avril 1322⁽²⁾, les terres et seigneuries constituées en apanage à Robert de Cassel, sises en Flandre, devaient lui donner un revenu de 10,000 livrées de terre. Des commissaires furent alors nommés afin d'en faire l'estimation. Si à ces 10,000 livres parisis de rente on ajoute le revenu des terres du Perche et de la Champagne et les 10,000 livres tournois de rente assignées sur le comté de Nevers et sur la baronnie de Donzy, il est permis d'estimer le revenu total dont devait jouir Robert de Cassel à environ 30,000 livres tournois représentant approximativement 1,800,000 francs de nos jours.

Sans nous arrêter sur le rôle politique que joua Robert de Cassel dans les démêlés que son neveu le comte de Flandre, Louis de Crécy, eut avec les communes flamandes, nous nous contenterons de rappeler qu'en 1324 il épousa Jeanne, fille du duc de Bretagne Arthur II et de la duchesse Yolande de Dreux, qui lui apporta en dot une somme de 10,000 livres tournois. Par contrat de mariage il lui avait assigné en douaire les terres sises dans le Perche, c'est-à-dire Alluyes, Montmirail et leurs dépendances⁽³⁾. A sa mort, en 1331, il laissa de ce mariage deux enfants : Jean, âgé alors

(1) Archives du Nord, B. 545 et 548.

(2) Id., B. 575.

(3) Id., B. 592, 593, 617. — A. Duchesne, *Preuves de l'histoire de Bar*, p. 97.

de huit ans, et Yolande, qui n'en avait que cinq. Jean ne survécut qu'un an à son père, le P. Anselme assignant comme date à son décès le 10 mars 1332. Yolande hérita donc seule et pour le tout des biens de son père, à la réserve de ceux constituant le douaire de sa mère, Jeanne de Bretagne, sous la tutelle de qui elle fut placée.

D'après un certificat produit lors de son mariage et conservé aux Archives du Nord⁽⁴⁾, Yolande de Cassel ou de Flandre, car les historiens la qualifient indistinctement de ces deux manières, serait née au château d'Alluyes le lendemain de la fête de l'Exaltation de la Sainte-Croix, c'est-à-dire le 15 septembre de l'année 1326.

Elle avait donc six ans à la mort de son jeune frère. Son enfance se passa en partie au château d'Alluyes, et en partie dans celui de la Motte-au-Bois de Nieppe, l'une de ses propriétés les plus importantes et les plus agréables en Flandre, celle qui devait être plus tard sa résidence favorite, comme elle fut, au xv^e siècle, le séjour préféré des duchesses douairières de Bourgogne, Isabelle de Portugal et Marguerite d'York. Jeanne de Bretagne conduisit aussi sa fille à la cour du roi de France et ce fut là qu'elle fut fiancée à son cousin Henri, fils du comte de Bar Édouard I^{er}. D'après des documents conservés aux Archives du Nord⁽⁵⁾, ces fiançailles eurent lieu en janvier 1338. Mais le jeune âge de la princesse et l'obtention des bulles de dispense de parenté retardèrent le mariage qui ne fut célébré que dans le courant de l'année 1340. Dans l'intervalle Henri était devenu, par le fait de la mort de son père, comte de Bar, et Yolande, émancipée de la tutelle maternelle, administra, de concert avec son mari, ses domaines en Flandre et les terres d'Alluyes et de Montmirail, dans le Perche. Quant à la châtellenie de Nogent-le-Rotrou et à ses dépendances, Jeanne de Bretagne, par suite de nouvelles conventions passées avec sa fille, les avait reprises pour son douaire.

Yolande de Flandre n'avait, lors de son mariage, que quatorze ans. Son union avec le comte Henri IV de Bar dura à peine quatre ans, celui-ci étant mort le 24 décembre 1344. Cependant il en survint deux enfants : Édouard, né en 1341, et Robert, en novembre 1342. Par un testament en date du 30 novembre 1344, Henri de Bar avait confié la tutelle de ses deux fils, en raison du jeune âge de leur mère, à un conseil composé de sa tante la reine de France Jeanne de Bourgogne, du duc de Normandie qui devait devenir le roi Jean le Bon, du duc de Bourgogne Eudes et de son fils Philippe, en lui laissant la faculté de déléguer ses pouvoirs. Ce fut sans doute avec l'assentiment de ce conseil qu'Yolande prit en mains, avec la tutelle de ses deux enfants, la régence des États de son mari. Elle n'avait alors que dix-huit ans. Mais le mariage, la maternité et la responsabilité du pouvoir développèrent rapidement chez elle une maturité précoce. Ses traits ne nous ont été conservés par aucune miniature contem-

(4) Archives du Nord, B. 756.

(5) Id., B. 759.

poraine. Il n'existe pas même d'elle un de ces portraits rétrospectifs comme les artistes de la Renaissance en firent tant des personnages et des princes des XIV^e et XV^e siècles. On ne peut se faire une idée de sa physionomie que par les empreintes de son sceau, et l'on sait que les graveurs du moyen âge ne se piquaient pas d'une grande exactitude dans la reproduction des traits des personnages. Cependant on peut dire que, dans son ensemble, l'allure physique sous laquelle elle apparaît sur son sceau correspond assez à celle que son caractère et les événements auxquels elle fut mêlée permettent de lui attribuer. Elle y est représentée comme une femme de taille au-dessus de la moyenne, les jambes longues et le buste court, la tête forte, les traits en général sans finesse, le menton carré et le front bas semblant marquer un caractère énergique et tenace, capable de ne reculer devant aucune résolution pour arriver à son but. En un mot, si on nous permet d'employer l'expression appliquée par Henri VIII, après le désenchantement, à Anne de Clèves, c'est tout à fait le type de la grande cavale flamande. Ce n'est pas ici le lieu de retracer la suite des événements qui remplirent la vie si agitée de cette princesse. Sa biographie mériterait pourtant une étude digne de la plume d'un érudit historien. Nous nous contenterons dans cette simple notice de la résumer sommairement.

Veuve à dix-huit ans avec deux enfants en bas âge, dans une cour et dans un pays étrangers, qu'elle n'avait pu connaître que très imparfaitement pendant ses quatre années de mariage, la comtesse de Bar se trouva immédiatement aux prises avec de grandes difficultés. Pierre de Bar, cousin de son mari et grand oncle des princes mineurs, essaya d'abord de lui disputer la régence. Pour la conserver, elle dut faire alliance avec le duc de Lorraine. Le roi de France la soutint aussi et, par une sentence du mois de février 1346, il débouta Pierre de Bar de ses prétentions en lui accordant, toutefois, 2,000 livres tournois, ainsi que 200 livrées de terre à Henri de Bar son fils ⁽¹⁾.

Son autorité une fois affermie dans le Barrois, Yolande dut s'occuper de ses possessions de Flandre dévastées par les partisans des Anglais. On la voit à Dunkerque, en 1348, confirmer la franche fête ou foire qui se tenait dans cette ville pendant huit jours à partir du samedi après la Pentecôte ⁽²⁾. C'est de l'année suivante que date la première explosion de son caractère violent et emporté. Le roi de France ayant par une dispense d'âge déclaré le comte Édouard, apte à gouverner ses États, Yolande se révolta contre cette décision et fit insulter gravement le bailli de Sens, venu dans le Barrois pour procéder à l'exécution de l'ordonnance royale. Mais devant la menace d'un châtement sévère, la comtesse s'inclina, demanda pardon de sa désobéissance au Roi, qui lui fit à cette occasion délivrer des lettres de rémission ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, tome II.

⁽²⁾ Archives du Nord, B. 823.

⁽³⁾ A. Duchesne, *Preuves de la maison de Bar*, p. 48.

En 1350, elle assista au sacre du roi Jean le Bon, et nous avons le compte des dépenses faites pour son voyage à Reims ⁽¹⁾. Il semble que la déclaration de majorité du comte Édouard, âgé alors seulement de onze ans, n'avait pas enlevé complètement à sa mère la direction du gouvernement du Barrois. Son principal effet avait été d'associer le jeune prince aux actes de la régente dont les instruments apparaissent alors revêtus des deux sceaux de la mère et du fils ⁽²⁾. Mais dès que le projet de mariage préparé entre elle et un de ses cousins, Philippe de Navarre, comte de Longueville, second fils de Philippe d'Évreux et de Jeanne de France, eut été divulgué, Jeanne de Bar, comtesse de Garennes, fille du comte Henri III, éleva des prétentions à la tutelle de ses petits neveux et à la régence du Barrois. Appuyée par l'évêque de Liège, Thibaut de Bar et par Henri de Bar, elle finit par amener Yolande à lui céder le pouvoir, en vertu d'un traité conclu au mois de juin 1352 ⁽³⁾. Mais le comte Édouard étant venu à mourir, le roi Jean le Bon prit à cœur les intérêts de son frère et successeur, le jeune Robert, à peine âgé de dix ans. Il lui octroya des lettres de bénéfice ou de dispense d'âge afin que ses États pussent être gouvernés, en son nom, par le bailli de Sens qui fut chargé de cette mission ⁽⁴⁾. En vain Yolande essayait-elle de revenir sur le traité qu'elle avait consenti et de reprendre en mains le pouvoir. Après s'être emparée de plusieurs places du Barrois, elle se vit contrainte de renoncer à son entreprise. D'ailleurs, dans les premiers mois de l'année 1353, elle épousa Philippe de Navarre, qui prit le titre de seigneur de Cassel ⁽⁵⁾. Par une sentence, en date du 13 juin 1353, Jean le Bon débouta à la fois Jeanne de Garennes et Yolande de leurs prétentions au gouvernement du comté de Bar, qui resta confié au bailli de Sens ⁽⁶⁾.

En 1354, l'empereur Charles IV donna à Robert le droit de gouverner lui-même la partie de ses États qui relevait de l'Empire, c'est-à-dire, les terres d'Outre-Meuse, et l'année suivante le roi de France érigea le comté de Bar en duché.

Les prières d'Yolande, qui était venue trouver l'empereur Charles IV à Metz, n'auraient pas peu contribué, paraît-il, à l'acte d'émancipation de son fils et à l'érection de la seigneurie de Pont-à-Mousson en marquisat. Aussi on la voit, à partir de ce moment, reprendre son influence sur l'esprit du jeune prince. Cependant le comte de Longueville est toujours tenu à l'écart du gouvernement du duché de Bar auquel il osait prétendre. Il s'appuyait, pour satisfaire son ambition, sur l'alliance conclue par lui avec le duc de Lorraine, à Foug, le 15 novembre 1354, et qui ne tendait

⁽¹⁾ Archives du Nord, B. 3247.

⁽²⁾ Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, tome II.

⁽³⁾ A. Duchesne, *Preuves de la maison de Bar*.

⁽⁴⁾ Du Fourny, *Inventaire de Lorraine*, tome II.

⁽⁵⁾ P. Anselme, tome I, p. 283.

⁽⁶⁾ Servais, *Annales du Barrois*, tome I, p. 16.

à rien moins qu'à soustraire le Barrois au protectorat de la France. Mais le jeune duc, sur les conseils de son cousin Henri de Bar, ne se laissa pas entraîner dans cette politique qui aurait pu lui être fatale ; par ses ordres, Philippe de Longueville fut arrêté et emprisonné au château de Nonsard (10 avril 1355). Il ne put sortir de prison qu'au mois de janvier 1356 et après s'être engagé à quitter le Barrois. A la tête des troupes de son frère, Charles le Mauvais, il alla guerroyer contre le roi de France et ravager la Normandie. Yolande de Cassel, restée dans son château de Clermont-en-Argonne qu'elle avait reçu en douaire, continuait à y intriguer pour amener ses fils à suivre le parti de Navarre. Mais le dauphin Charles déjoua ses projets et maintint le duc dans le devoir. Philippe de Navarre poursuivit les hostilités, même après le traité de Brétigny, jusqu'au moment où il tomba malade et mourut à Vernon le 30 août 1363 ⁽¹⁾. Yolande, veuve pour la seconde fois, obtint du Parlement de Paris une sentence qui l'autorisa à renoncer à la communauté de biens à l'encontre des héritiers de son mari ⁽²⁾.

En 1356, Robert était devenu en fait majeur et Henri de Bar aurait dû définitivement abandonner la direction du gouvernement. C'était le moment où Philippe de Longueville, sorti de prison, tenait la campagne contre le roi de France. Yolande avait quitté son château de Clermont pour rentrer à la cour de son fils, qui n'avait pas tardé à subir de nouveau son ascendant. Elle avait alors trente ans, c'est-à-dire qu'elle était dans la pleine force de l'âge, celui où le caractère est complètement formé et où les mouvements de l'âme sont le plus impérieux.

Les circonstances difficiles qu'elle venait de traverser, celles dans lesquelles elle se trouvait encore, allaient de nouveau donner carrière au penchant à la violence et à la colère que nous avons déjà vu se manifester chez elle. A peine, en effet, a-t-elle ressaisi le pouvoir qu'elle entraîna le duc dans une lutte contre l'évêque, le chapitre et la ville de Verdun, à propos de la propriété de quelques terres, litigieuse entre le Barrois et l'évêque de Verdun. Pour soutenir la guerre, Yolande déploya beaucoup d'énergie et d'activité, leva des troupes en Flandre, prit à son service un corps de Polonais, mit ses bijoux en gages, enfin n'hésita même pas à faire frapper de la fausse monnaie au coin du roi de France. Pour ce crime, ainsi que pour l'incendie du village d'Auzeville et le meurtre de deux chanoines que le chapitre de Verdun lui avait envoyés en parlementaires, et qu'elle fit noyer dans les fossés de son château de Clermont, elle encourut une triple excommunication dont elle ne fut relevée que plusieurs années plus tard. Il est vrai qu'en attendant son absolution elle multiplia les dons aux églises, les vœux et les pèlerinages afin de conjurer l'effet des foudres ecclésiastiques.

(1) Archives du Nord, B. 882.

(2) Id., *ibid.*

Mais, chez elle, comme nous l'avons déjà fait remarquer, la violence était intermittente, et, quand il était nécessaire, elle savait plier et obtenir par la ruse et l'habileté, ce que la force n'avait pu lui donner. C'est ainsi qu'elle conduisit son fils, le 19 mars 1364, au sacre de Charles V et sut gagner l'esprit du nouveau roi et l'amener à accorder au duc de Bar la main de sa jeune sœur, Marie de France. Elle espérait sans doute que cette haute alliance, contractée sous ses auspices, assurerait définitivement son influence dans le cœur de Robert. Il n'en fut rien. Celui-ci avait alors vingt-deux ans et tout en montrant toujours une grande déférence pour sa mère, il prit en mains les rênes du pouvoir dont il la tint définitivement écartée.

La vie tranquille et obscure que les circonstances et son veuvage imposèrent alors à Yolande dans ses châteaux de Clermont-en-Argonne, du Bois de Nieppe, et même dans son hôtel de la rue Cassette, à Paris, n'était pas faite pour plaire à sa nature turbulente et inquiète. Aussi, à partir de ce moment, elle épia toutes les occasions qui pouvaient lui permettre de rentrer sur la scène politique. Le duc Robert ayant pris parti dans une guerre privée entre son cousin Pierre de Bar et les Messins, tomba dans une embuscade que lui tendirent ces derniers et fut emmené prisonnier à Metz. Il ne recouvra la liberté que moyennant une rançon de 140,000 francs (avril 1368). Yolande contribua au paiement de cette somme pour 11,000 florins qu'elle emprunta à des Lombards de Bruges. Elle dut leur engager comme garantie, ses joyaux, *couronnes, chapels et treschons d'or* (20 avril 1370)⁽¹⁾. Cependant elle ne retira pas du service signalé qu'elle venait de rendre à son fils, l'avantage immédiat qu'elle en espérait et qui était de le voir écarter de sa cour, ses cousins, les princes de Bar, pour qu'elle puisse y rentrer et reprendre son influence. La déception fut si grande, et elle en conçut un tel ressentiment, qu'elle ne fut pas maîtresse de sa colère. Avec le concours de quelques-uns de ses dévoués conseillers, entre autres de Thiébaud de Bourmont et de chefs des grandes compagnies à qui la paix avait donné des loisirs, elle conçut et tenta un coup de force qui réussit pleinement. Vers le milieu du mois de janvier 1371, elle fit enlever et arrêter son fils, le duc Robert, *sans aucune cause raisonnable*, ainsi que celui-ci le dit lui-même dans la plainte qu'il parvint à faire remettre au roi, son beau-frère. Charles V, ému d'une telle audace, intima à la Comtesse l'ordre d'élargir le duc qui fut, en effet, mis en liberté après quelques semaines de détention. Mais Yolande, contrainte de céder ouvertement devant la volonté royale, méditait de la braver bientôt de nouveau. Peu de temps après, elle osa faire arrêter à Vincennes, à quelques pas du château habité alors par Charles V, Henri de Bar qu'elle considérait comme son ennemi personnel, celui dont l'influence contrebalançait la sienne dans l'esprit de son fils. Malgré les ordres lui prescrivant de le relâcher, elle le fit traîner de prison en pri-

(1) Archives du Nord, B. 927.

son, et non contente de ce premier mépris de l'autorité royale, elle fit saisir et mettre à mort un huissier ou sergent du roi, Colars de Marizy, ainsi que son valet. Louis de Berzus, chevalier, également arrêté en France et un clerc du nom de Vaurasson, eurent le même sort au château de Clermont-en-Argonne⁽¹⁾.

Cette fois, c'en était trop, et Charles V usant des mêmes moyens que sa vassale révoltée, chargea le sire de Louvoix, assisté de Jean d'Arrentières et de quelques autres hommes dévoués, de s'emparer de la personne d'Yolande. Cette ordre fut exécuté le 26 avril 1371, au château de Bar, où la comtesse fut arrêtée avec sa suite, composée des officiers et serviteurs, dont les noms reviennent souvent dans les comptes : Thiébaud de Bourmont, Jean de Winnezeele, Marie, sa femme, Wauthier de Bousies, chevalier, Wauthier de Hondshoota, Leurequin Lefebvre, huissier, Béatrix de Hane, demoiselle d'honneur, Amélie ou Emmelinette, femme de chambre. Yolande fut enfermée séparément au château d'Arrentières, pendant que les gens de sa maison étaient incarcérés à Maignièvre. Transférée successivement au château de Bar-sur-Aube, puis dans celui de Sens, où elle resta quinze mois, elle finit par être détenue dans une des tours du Temple, à Paris, dont elle occupa deux étages. Au mois de septembre 1372, elle réussit à s'échapper et déjà elle atteignait les confins de la Flandre et de son domaine du Bois de Nieppe, quand un chambellan du roi de France, le sire de Longueval, stimulé par l'espoir d'une forte récompense, l'arrêta près des Fossés-Neufs et de Haveskerque, dans un étroit passage, où il la guettait. Il la ramena à Paris où elle réintégra sa prison du Temple, dont elle ne devait plus sortir qu'au mois d'octobre 1373. Les conditions que le roi lui imposa pour sa mise en liberté furent très dures. Connaissant son caractère violent et vindicatif, il l'obligea d'abord à accorder aux sires de Louvoix et de Longueval qui l'avaient arrêtée, le premier à Bar et le second aux Fossés-Neufs, des lettres portant décharge de toute poursuite et de toute recherche à cette occasion. Puis, elle s'engagea, sous peine d'excommunication, à ne chercher aucun prétexte, à ne solliciter aucune aide de la part de papes, d'empereurs ou de rois, pour se délier des obligations qu'elle prenait sous les verrous et qui devaient être ratifiées par le comte de Flandre (28 août 1373). Les lettres de ratification de Louis de Male furent octroyées le 10 septembre suivant.

Yolande consentit d'abord à l'élargissement d'Henri de Bar, toujours détenu par ses ordres au château de Clermont, puis à la remise des châtellenie et forteresse de Clermont, des seigneuries de Cumières et de Vienne-le-Château qui devaient rester entre les mains du roi aussi longtemps qu'il le jugerait convenable. Elle promit de ne pas disposer de ses terres de Flandre au préjudice des droits du duc de Bar et de ses héritiers, et de laisser sa succession sans partage à ce prince, ou à son fils aîné, à la réserve de 3,000 livrées de terre, dont elle pourrait faire

(1) Servais, *Annales du Barrois*.

des libéralités entre-vifs ou testamentaires. Pour plus de sûreté à cet égard, le roi voulut que la Comtesse assurât immédiatement à son fils, la propriété des terres qu'elle avait en France, dont la jouissance viagère lui resta toutefois garantie comme de celles de Flandre⁽¹⁾.

Ce fut le 24 octobre 1373 que le roi signa au château de Vincennes, les lettres de rémission octroyées à Yolande, et deux jours après, sous la sauvegarde de ces lettres, elle sortit de prison. Elle séjourna quelques jours à Paris pour s'occuper de ses affaires pécuniaires et contracter des emprunts. Elle s'achemina ensuite vers le Barrois. Elle ne passa qu'un mois ou deux à Bar et à Clermont, et au commencement de l'année 1374, on la trouve en Flandre dans son château de la Motte au Bois de Nieppe qui devait, jusqu'à sa mort, rester sa résidence préférée.

A partir de ce moment, le rôle politique joué par la comtesse de Bar, peut être considéré comme terminé. Ce n'est pas qu'elle n'ait plus éprouvé le désir de se mêler aux intrigues qui se nouèrent en Flandre contre l'autorité royale. Mais les conditions de sa mise en liberté avaient été si habilement rédigées qu'elles lui liaient les mains. Avec l'âge était venu peut-être aussi le goût du repos, ainsi que l'esprit de prudence et de circonspection qui lui avait manqué jusqu'alors. Elle comprit qu'elle avait tout à perdre à sortir de l'attitude désormais secondaire que les circonstances lui avaient imposée.

Ce fut au château de Nieppe, et non à Metz, comme l'écrivent l'*Art de vérifier les dates* et la plupart des historiens de Flandre et de Lorraine que mourut Yolande de Cassel, le 12 décembre 1395⁽²⁾.

Le rapide coup d'œil que nous venons de jeter sur la vie de la comtesse Yolande suffit pour montrer l'intérêt qu'elle présente pour l'histoire du XIV^e siècle. L'historien dom Calmet termine ainsi le jugement qu'il porte sur cette princesse : « La comtesse douairière Yolande fut habile dans l'art de gouverner, hardie, entreprenante et capable des plus grandes choses⁽³⁾ ». Selon M^{sr} Dehaisnes, « dans l'histoire du nord de la France, peu de figures attirent plus vivement l'attention que celle d'Yolande de Flandre, dame de Cassel. Vertus et crimes, puissance et faiblesse, richesse et gêne, goût pour la guerre et pour les arts, les tentatives les plus opposées et les fortunes les plus diverses se rencontrent dans l'existence agitée de cette princesse, mêlée à tous les faits importants de l'histoire de la France et de la Flandre durant la seconde moitié du XIV^e siècle »⁽⁴⁾.

(1) Servais, *Annales du Barrois*, tome I, p. 277.

(2) Archives du Nord, B. 1256. — Supplique adressée au duc Robert de Bar par les proviseurs de la paroisse de Morbecque, dont dépendait le château de Nieppe, afin d'obtenir des aumônes, en considération de ce que la comtesse de Bar est décédée dans ladite paroisse.

(3) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, tome II, p. 530.

(4) *Histoire de l'Art en Flandre*, tome I, p. 469-470.

Nous ajouterons que pour bien se rendre compte des apparences contradictoires du caractère d'Yolande, il faut faire la part chez elle de la fougue semi-barbare et tudesque qu'elle tenait du vieux sang des comtes de Flandre par son père, et de l'obstination et de la tenacité bretonnes dont elle avait hérité de sa mère. Puis son enfance passée en grande partie à la cour de France, sa jeunesse à celle de Bar, enfin surtout sa seconde alliance avec Philippe de Longueville, qui ne le cédait à son frère Charles le Mauvais, ni pour l'ambition, ni pour le goût de l'intrigue, de la perfidie et des coups de force, avaient bien été de nature à développer ses penchants à la domination et à la violence. Somme toute, avec sa dévotion superstitieuse et théâtrale, avec son amour du luxe et des arts, et surtout avec son peu de scrupule pour parvenir à ses fins, elle n'eût pas, deux siècles plus tard, déparé une cour italienne de la Renaissance.

II

L'hôtel de Robert de Cassel et de Jeanne de Bretagne apparaît, dans les comptes déposés aux Archives du Nord, organisé à l'instar de celui des comtes de Flandre, organisation qui diffèrait peu, du moins dans son ensemble, de celle de l'hôtel du roi de France. A sa tête se trouvait un officier prenant le titre de maître d'hôtel, qui avait la haute main sur tout le personnel et la direction générale de la maison. Ses fonctions sont parfaitement définies dans les lettres de commission qui nous sont parvenues, des deux maîtres d'hôtel de Jeanne de Bretagne, Simon de Crécy et Guillaume Estandart. Moyennant un traitement annuel de 300 livres parisis, payables en deux termes, à la fête de Sainte Madeleine et le dimanche des Brandons, Simon de Crécy s'engage à résider continuellement auprès de la dame de Cassel, à ses dépens, avec trois chevaux, un pour lui, un pour son valet, et un pour ses bagages. Il la suivra partout où elle jugera convenable de se transporter, en Perche, en Flandre ou ailleurs, sans faire d'autres absences que les deux suivantes, savoir : au mois d'août pour les moissons, et au mois d'octobre pour les vendanges, et chacune de trois semaines seulement, congés qui lui sont accordés pour le soin de ses affaires personnelles. Il promet de desservir bien et loyalement, le mieux qu'il pourra, l'office de maître d'hôtel, de surveiller tous les autres offices de l'hôtel qui en dépendent, de les visiter et de s'informer si ceux qui en sont chargés s'en acquittent au mieux des intérêts de la dame de Cassel. Chaque soir, il assistera à la reddition des comptes, veillera à ce qu'ils soient régulièrement établis et débattrà les intérêts de sa maîtresse, sans prendre égard à personne. S'il s'aperçoit de quelque irrégularité dans un des offices, il en prévendra Madame après avoir adressé une première et une seconde fois, au besoin, des observations à ceux qui s'en seraient rendus coupables. Il s'acquittera des voyages, messages et ambassades dont il sera chargé, le plus

diligemment qu'il pourra. Il donnera des ordres à l'huissier ou à celui qui le remplacera afin que nul étranger ne vienne s'asseoir dans la salle à manger, pour le dîner ou pour le souper, s'il n'est connu et si sa présence n'est motivée. Il s'efforcera en tout de faire le profit de la dame de Cassel et d'éviter son dommage, sans recevoir nul don, ni courtoisie, si ce n'est avec son autorisation. Outre ses gages, il est stipulé qu'il recevra les robes de livrée, comme les chevaliers d'honneur de la dame de Cassel, et que ses chevaux qui viendraient à périr dans l'accomplissement de son service, seraient remplacés aux frais de la dite dame ⁽¹⁾.

A Simon de Crécy, succéda comme maître d'hôtel de Jeanne de Bretagne, Guillaume Estandart, chevalier, dont les lettres de commission, en date du 29 avril 1335, sont libellées à peu près dans les mêmes termes que celles de son prédécesseur. On n'y rencontre que deux ou trois clauses additionnelles, entre autres, celle portant que si le maître d'hôtel est appelé à donner conseil sur les affaires de la dame de Cassel, il devra le faire le mieux qu'il pourra, « à son poir et à son honneur et profit ». Il ne recevra don, promesse, ni courtoisie autres que vins et viandes qu'il pourra consommer en deux ou trois jours, si ce n'est avec l'autorisation de Madame. C'est à lui que tous les autres officiers de l'hôtel prêteront serment, et il conservera l'inventaire de tous les ustensiles et de la vaisselle de la maison, de la bouteillerie, de la paneterie, de la cuisine, de la fourrière. Il rendra aux étrangers admis à l'hôtel les honneurs dus à leur rang et à leur état en ayant soin de toujours garder aussi l'honneur et le rang de Madame. Il veillera à ce qu'aucun valet, lorsque son maître aura quitté l'hôtel, ne reçoive ni vin, ni viande, et à ce qu'aucun écuyer, à moins de jouir du droit d'avoir un cheval à l'hôtel, n'ait à son service un valet aux dépens dudit hôtel ⁽²⁾.

Sous les ordres du maître d'hôtel se trouvaient les autres officiers : le queux ou maître de la cuisine, le panetier, le bouteiller, le chambellan, le fourrier et le maréchal. Les comptes nous ont conservé les noms de quelques-uns de ces officiers de Robert de Cassel et de Jeanne de Bretagne, entre autres ceux de Rénier, le queux, qui touchait 32 livres de gages par an ⁽³⁾, de Baudet, le queux, qui reconnut avoir reçu pendant les huit années qu'il avait été au service de la dame de Cassel, les gages de 10 livres par an, plus une petite provende sa vie durant, assignée en Flandre, avec un cheval et une robe ⁽⁴⁾, et celui du valet de cuisine Simonnet ⁽⁵⁾. Nous n'avons pas rencontré les noms des chambellans, ni ceux des panetiers et des bouteillers. En revanche, nous avons celui du fourrier

⁽¹⁾ Archives du Nord, B. 3245, 7 mars 1332-1333 (n. st.).

⁽²⁾ Id. *ibid.*

⁽³⁾ Id., B. 3245.

⁽⁴⁾ Id., B. 3246.

⁽⁵⁾ Id., *ibid.*

Simon de Badonville⁽¹⁾, des physiciens ou médecins, le lombard Richard de Véronne et Jean de Poligny, dont les gages étaient de 40 livres par an⁽²⁾, de l'épicier Mahiet, d'Épernon. En vertu d'un contrat spécial, ce dernier s'était engagé, moyennant 30 livres parisis une fois payées et la livraison des robes d'été comme aux autres gens de la maison, à servir Jeanne de Bretagne, sans autres gages, de son métier d'épicier comprenant la composition des onguents (*ouvrage de lectuairie*) et toutes les besognes d'*apothicairie*⁽³⁾.

Le maître d'hôtel ne parait pas avoir eu sous ses ordres les clercs chargés de la comptabilité des recettes et des dépenses. Ils relevaient directement du chapelain. Les chapelains de Jeanne de Bretagne furent Denis Aliot et Guillaume Le François, avec les clercs Étienne Boileau, Denis Champigneau, Hugues Duchène et Jean de Aye⁽⁴⁾.

Le plus intéressant des comptes de la maison de Robert de Cassel et de Jeanne de Bretagne est celui qui s'étend du dimanche, jour de la Sainte-Croix (14 septembre), jusqu'au dimanche après la Saint-Denis (13 octobre) 1326. Dans cet intervalle de près d'un mois, on voit le sire de Cassel partir de Chartres pour venir à Alluyes, puis à l'abbaye de Bonneval, à Brou, à la Bazoche, à Montmirail, à Beaumont-les-Autels, à Nogent-le-Rotrou. Les recettes de l'hôtel s'étaient élevées à 253 livres, 5 sols, 6 deniers parisis et les dépenses à 130 livres, 6 sols, 4 deniers, même monnaie⁽⁵⁾.

Nous avons des renseignements beaucoup plus complets sur l'organisation de l'hôtel d'Yolande de Bar, comtesse de Bar, et sur les officiers et serviteurs qui le composaient.

A ceux fournis par les lettres de commission de Simon de Crécy et de Guillaume Estandart, viennent s'ajouter d'autres bien plus précis donnés par une véritable ordonnance ou keure réglant l'état des officiers de la comtesse de Bar, alors veuve (1352) et de ses deux fils Édouard et Robert. Le service de la comtesse comprenait : un chevalier d'honneur, ayant à sa disposition trois chevaux ; un maître d'hôtel, avec deux chevaux ; un écuyer tranchant, avec deux chevaux ; un secrétaire pour écrire et chanter, avec un cheval ; un échanson, avec deux chevaux ; quatre clercs de l'hôtel et de la cuisine, avec chacun un ou deux chevaux et un valet ; un huissier, avec un cheval et un valet ; un bouteiller avec un cheval ; un panetier, avec un cheval ; un fournier pour cuire le pain, avec un aide, des servantes, un valet et un cheval ; un tailleur, avec une femme pour l'aider, un cheval et un valet ; un chambellan ; deux femmes de chambre et une lavandière ; un peintre ; trois messagers ; un pelletier ; deux valets pour garder et soigner les bœufs et les moutons ; deux pale-

(1) Archives du Nord, B. 3245 et 3246.

(2) Id., B. 3246.

(3) Id., *ibid.*,

(4) Id., B. 3245, 3246.

(5) Id., B. 3245.

frois pour le service personnel de la comtesse; deux pour celui de Madame Alix, gouvernante de ses enfants, et d'une femme de chambre; deux pour celui des deux demoiselles d'honneur de la comtesse; un pour leur femme de chambre; un palefrenier avec un cheval et deux valets; un cheval de somme et un valet pour le conduire; un chariot avec cinq chevaux; un charretier et un valet, soit 54 personnes et 38 chevaux pour le service de la comtesse.

Il est ordonné que nul ne passerait plus d'une nuit à la cour, à moins d'ordre précis de Madame. Nul ne mangera dans la chambre qui lui est réservée, si ce n'est en cas d'extrême nécessité. On ne portera pas non plus à manger hors de l'hôtel, d'où il ne devra sortir ni pain, ni vin, ni viande, à moins d'ordre spécial du maître d'hôtel. Tous ceux qui n'ont pas chambre à l'hôtel ne devront pas y passer la nuit. Chaque soir le maître d'hôtel devra faire le compte de la dépense, en présence du chevalier d'honneur, de maître Thiébaud de Bourmont, chancelier et conseiller de la Comtesse, et de Simon de Foug, son chapelain. Les comptes seront soumis chaque soir à la princesse, ou tout au moins chaque semaine, le samedi soir au plus tard.

Le service des deux jeunes princes comprenait: le chancelier ayant à sa disposition trois chevaux; un écuyer tranchant avec deux chevaux, attaché à la personne d'Édouard de Bar; un autre aussi avec deux chevaux, attaché à son frère Robert; messire Copitre, précepteur des deux princes avec un cheval et un valet; Alice, gouvernante d'Édouard et Agnès, gouvernante de Robert; Marguerite de Rampont, femme de chambre; Guyétan et Philippe, valets de chambre; Jacquemin, leur aide; Thomassin, valet de cuisine; un mercier, avec un cheval. Soit vingt personnes avec onze chevaux, attachés au service des deux jeunes princes. Le personnel de l'hôtel était donc en tout de soixante-quatorze personnes et de quatre-vingt-dix-neuf chevaux ⁽¹⁾.

Les noms des principaux officiers et serviteurs de la comtesse de Bar nous ont été conservés. Ce sont ceux: de ses chevaliers d'honneur Henry de Vouziers et Jean de Blumerey ⁽²⁾; de ses maîtres d'hôtel: Wauthier de Bras, Husson de Champlon, Habelot de Mercey; de ses secrétaires: Pierre de Sacquenay et Jean Boit; de ses chapelains: Simon de Foug, messire de la Manthe, Guillaume, Jean le Blonde, Jean de Robertespaigne, Jean de Foug, Jean de Williers, Jean le Hâcle, Jean Lescripvain, Richer de Saint-Mihiel; de ses demoiselles d'honneur et femmes de chambre, Marguerite de Rance, Stéphanie, Catherine, Emmeline ou Melinette; de ses valets de chambre appelés aussi Jchambellans, annin et Baudet Le Mol, Wauthier Buc, avec les huissiers Godefroy et Guillaume le Bouchier; de son écuyer tranchant Jean Maître; de son maître-queux Sohiers avec le

⁽¹⁾ Archives du Nord, Chambres des Comptes de Lille, B. 3247.

⁽²⁾ Id., *ibid.* et *passim* pour les noms qui suivent.

valet de cuisine Simonnet et le pâtissier Perrot ; de ses panetiers Martin Lesage et Robert de Langhelée ; de ses bouteillers Jacques de Houdain et Testart Montreuil ; de ses fourriers Leurequin Lefebvre, Renaudin et Sauvage de le Court ; de son maréchal Jean Baillet avec les palefreniers Philippin et Reppin et le valet de litière Mélier ; de son tailleur Pierre, de ses brodeurs Hannequin et Aubry de Condé ; de son pelletier Jean et de son peintre Drouwin ; de ses fauconniers Wuillaume et Hannequin ; de ses physiciens ou médecins Jean de Poligny, Jean de Mâcon et Florent ; des clercs de l'Hôtel, Guillaume le Tonnelaire, Gilles, Joffroy Saer, Roger de Metkerke.

Quand Yolande de Cassel eut cessé d'exercer la régence du duché de Bar et qu'elle vint habiter presque continuellement son château du Bois de Nieppe, ce personnel fut considérablement réduit. Ainsi, d'après un état dressé le 24 novembre 1370, il ne comprenait plus que vingt-six personnes avec vingt-quatre chevaux ⁽¹⁾.

Les offices de son hôtel furent les mêmes que ceux de l'hôtel de sa mère, Jeanne de Bretagne, et les comptes les mentionnent dans l'ordre suivant : la cuisine ; la paneterie ; la bouteillerie ; la chambre ; la fourrière ou *fourrerie* ; la maréchaussée. Ils comprennent, en outre, un article intitulé : commune dépense. Les dépenses de cuisine se divisaient en : dépenses à *deniers*, c'est-à-dire les achats des denrées nécessaires à la table de la Comtesse et de ses commensaux, officiers et serviteurs et les dépenses de *pourvéances*, c'est-à-dire la consommation des provisions de volailles, viandes fraîches et salées, poisson, etc., en réserve dans les châteaux habités par la dame de Bar.

Les denrées que l'on voit journellement achetées sont les suivantes : vinaigre, verjus, huile, moutarde, beurre, fromage, lait, lard, œufs, pois secs et frais (en cosses), herbes potagères diverses désignées sous l'appellation de *jonces*, persil, aulx, oignons et *eschalongues* (échalottes), rarement des fruits, car le dessert n'était pas mangé à table, mais dans les chambres et rentrait dans les dépenses du chambellan ; quelquefois de la viande fraîche, surtout celle de veau, des chapons et du gibier, entre autres des lapins ou *connins*, des perdrix, des faisans, des butors et autres oiseaux d'eau, des chevreuils accommodés surtout en pâtés, rarement des lièvres. C'était surtout les jours maigres que les achats de poisson de mer et d'eau douce étaient nombreux. Les poissons mentionnés sont : les harengs blancs, mollets et saurs, les merlans, les cabillauds, les saumons, les moules, les maquereaux, les aloses, les rougets, les soles, les *grainces* (sorte de turbot ou de barbue), les raies, les anguilles, les brochets, appelés *becques* et que l'on distinguait en brochets *fendix* et en brochets *quarraux* ou moindres, les truites, la menuise ou petits poissons, la vaudoise, la loche, les vairons et les montagneux, la vive, la brème et la carpe. On voit qu'on accommodait le poisson en meurette et en galan-

(1) Id., B. 3257.

tine⁽¹⁾. Parmi les dépenses de cuisine figuraient les achats d'une partie des épices, dites de cuisine, qui comprenaient entre autres le poivre, les amandes, le sucre. Les autres épices, dites de chambre, étaient comprises dans les dépenses de l'office du chambellan.

Les *pourvéances* ou provisions fournissaient principalement à la cuisine des quartiers de bœuf, quelquefois même du bœuf salé, des moutons qu'on appelait *chastrons*, des flèches ou bandes de lard, des gelines ou poules provenant des redevances seigneuriales. Un boucher était attaché spécialement au service de l'hôtel pour tuer les animaux de boucherie achetés par troupeaux, gardés dans les enclos dépendant du château du Bois de Nieppe⁽²⁾.

Le panetier avait sous ses ordres un fournier avec un aide et une servante chargés de pétrir et de cuire le pain servant à la consommation de l'hôtel. On en faisait de deux qualités. Le premier, dit de *bouche*, était réservé pour la table de la Comtesse et de ses commensaux, et le second, appelé pain de *tinel* était destiné aux officiers et serviteurs de la maison⁽³⁾. Le panetier avait surtout la charge d'acheter les blés que ne fournissaient pas les greniers des espiers, de recevoir ceux qui provenaient des redevances seigneuriales et d'en surveiller la distribution pour la consommation journalière. D'après une quittance du panetier Martin Lesage, il aurait reçu pour l'approvisionnement de l'hôtel du 26 novembre au 30 décembre 1379, sept razières de blé pour faire le pain de bouche et cinquante-deux razières pour le pain de *tinel*, le tout à la mesure d'Hazebrouck, d'après laquelle la razière valait un hectolitre soixante-douze litres. La consommation aurait donc été dans l'intervalle d'un mois, de douze hectolitres de blé de première qualité et de quatre-vingt-neuf de seconde qualité, soit en tout cent onze hectolitres⁽⁴⁾.

Le bouteiller paraît n'avoir eu sous ses ordres que deux valets, l'un chargé du soin de la cave où étaient conservés les vins de *pourvéance* et l'autre de celui de la vaisselle comprenant les verres à boire, appelés *godets*. Il y avait plusieurs sortes de vins ; les vins de tavernic, c'est-à-dire achetés au cabaret et destinés au *tinel* et aux officiers subalternes ; les vins pour les valets, d'une qualité encore inférieure ; enfin les vins de bouche pour l'usage de la table de la Comtesse. Ceux-ci dits de *pourvéance* ou de la cave, provenaient soit d'acquisitions, soit de présents offerts à Yolande⁽⁵⁾. On voit le bouteiller acheter des vins de Saint-Jean-d'Angély et de La Rochelle à Gand et à Dunkerque, des vins du Rhin, des vins

(1) Archives du Nord, B. 3246 et 3256.

(2) Voir, pour tout ce qui concerne les denrées achetées pour le service de la cuisine ou gardées en provision, les comptes de l'hôtel analysés dans les articles B. 3247, 3248, 3252, 3253, 3254, 3255 et 3256 de l'Inventaire des Archives du Nord, tome VII.

(3) Archives du Nord, B. 3260.

(4) Id., *ibid.*

(5) Id., B. 3255 et *passim*.

de Beaune en Bourgogne, de Revigny dans le Barrois, d'Al en Champagne. Il y avait même à l'hôtel des vins de dessert, tels que le grenache. Quant aux pots en terre ou en bois servant à mesurer les lots ou setiers de vin pour la distribution et aux godets ou verres à boire, ils étaient fournis généralement par les verreries de l'Argonne. Ainsi, le 7 février 1360, le maître d'hôtel Habelot de Mercey atteste que Jean Chauvines, maître des fours de l'Argonne, a délivré en l'hôtel de la Comtesse de Bar à Clermont, mil huit cents écuelles de bois (fust) et sept *faix* de verres et *godets* au prix de neuf sols le *faix*.

Les principales dépenses du service de la chambre comprenaient les acquisitions de cire, de *linement* ou huile de lin et de torches pour l'éclairage des appartements de la Comtesse et de l'hôtel, de fruits et d'épicerie fine, dite de *chambre*. Le chambellan était souvent aussi chargé d'acheter les draps, fourrures, bijoux et objets de toilette nécessaires à Yolande et à ses demoiselles d'honneur. La cire, l'huile de lin et les torches étaient fournies par les redevances seigneuriales. La consommation en était considérable. Ainsi le 25 décembre 1364, Baudet Le Mol, valet de chambre de la Comtesse, reçoit du receveur Jean de Revigny, cent quatre-vingts livres de cire, quarante livres de *linement* et douze bâtons de torche pour la provision de l'hôtel⁽¹⁾. La consommation de la cire pendant le mois d'octobre 1365 fut de cinquante livres⁽²⁾. C'était le valet de chambre Baudet Le Mol qui, avec l'aide de son collègue, Wauthier Buc, convertissait la cire en bougie⁽³⁾. Une caisse renfermant six livres de cire coûtait vingt-quatre sols⁽⁴⁾.

Les fruits achetés pour le service de la chambre étaient des cerises, pommes, poires de *Quaillouel*⁽⁵⁾, noix, prunes de deux espèces les *pernelles* ou petites et les *belorces* qui étaient plus grosses⁽⁶⁾. Un cent de poires de *Quaillouel* était payé trois sols⁽⁷⁾.

Les épices de chambre consistaient en sucre rosat, coriandre, gingembre, cannelle, poivre, graine de Paradis, safran, cloux de girofle, sucre blanc en pain, pignolat ou amandes de la pomme de pin confites, fleurs confites, fleur de cannelle, sucre candi, mandragore, anis confits, raisins de Corinthe, noisettes, dattes, parfums et onguents, grenades dites pommes grenettes, ciboule d'Espagne ou piment, oranges, pâte de Roi (sorte de nougat), pignolat en roche, anis crus, noix muscades appelées noix muguettes, machis ou écorce de muscade pilée, avelines, figues⁽⁸⁾.

(1) Archives du Nord, B. 3254.

(2) Id., B. 3255.

(3) Id., B. 3255.

(4) Id., B. 3253.

(5) Id., *ibid.*

(6) Id., B. 3257.

(7) Id., B. 3253.

(8) Id., B. 3255 et *passim*.

On délivre aussi au valet ou à la femme de chambre les fourrures et les objets de mercerie et de toilette suivants : pennes de menu vair, timbres de létices ou petit gris, or et argent de Chypre, or en feuille, or de sandit, boutons d'ambre muscat, soie vermeille et azur, patenôtres d'argent, patenôtres d'ambre blanc soie de Paris, chapeaux ou voiles appelés *cuevrechiés*, drap tissu d'or et de soie appelé *baldequin*, draps de laine, ceintures ou courroies d'argent, étoffe appelée *camocat*, perles, ventres de menu vair, peaux de lapin ou de *connin*, chaperon d'étoffe de couleur rousse dite *tané*, cotte d'écarlate, chaperon de velours bleu ou *inde*, anneaux de courtine, satin vermeil, rubans, pennes de fourrure de lynx, appelées *luche*, cuir vermeil ou maroquin. On ne lira pas non plus sans intérêt les curieuses listes de commissions que la Comtesse chargea son valet de lui faire à Clermont en 1366 et à Paris en 1368⁽¹⁾.

Le fourrier avait dans ses attributions tout ce qui concernait les acquisitions et provisions d'avoine et de foin⁽²⁾.

La maréchassée comprenait tout le service de l'écurie. On voit souvent figurer dans ses comptes des dépenses pour la fabrication des chandelles de graisse de bœuf⁽³⁾. Il y avait aussi, quoique rarement cependant, dans les comptes de l'hôtel deux articles intitulés *forge* et *bourrelerie*. Dans le premier on voit figurer des réparations à une charrette⁽⁴⁾ et dans le second l'acquisition de malles, de selles, de *warringles* ou sangles et de *troussaires* ou valises⁽⁵⁾. La réparation de la riche litière de la Comtesse faite à Saint-Omer en 1364, coûta 62 livres, 2 sols parisis⁽⁶⁾. Les peintre Jean de Saint-Omer⁽⁷⁾ et Frémy de l'Étoile⁽⁸⁾ travaillèrent plusieurs mois à la décorer.

La commune dépense correspondait à l'article qui figure dans nos budgets actuels, sous le titre de *Dépenses diverses*. Ainsi on y rencontre les frais de la taille des cheveux du jeune Édouard de Bar (3 sols), les offrandes faites aux églises, les dépenses à l'occasion des frais de transport des denrées et du vin bu par les princes et par la Comtesse dans les tavernes lorsqu'ils étaient en voyage, le salaire des messagers, etc.⁽⁹⁾.

C'étaient, ainsi que nous l'avons dit, les nombreux clerks de l'hôtel dont un ou plusieurs, selon son importance, étaient attachés à chaque office, qui inscrivait les dépenses et en regard les recettes en deniers

(1) Archives du Nord, B. 3256 et *passim*.

(2) Id., B. 3247.

(3) Id. B. 3254.

(4) Id., *ibid.*

(5) Id., B. 3249.

(6) Id., B. 3254.

(7) Id., B. 3247.

(8) Id., B. 3255.

(9) Id., B. 3247.

ou en denrées fournies par les receveurs des domaines de la Comtesse. Il y avait un clerc spécial pour les *pourvéances* chargé de tenir le registre des provisions en réserve dans les châteaux où habitait Yolande de Cassel, avec le compte des quantités de denrées remises aux différents officiers de l'hôtel.

III

Yolande, tant à cause de l'étendue et de la dispersion de ses domaines en Flandre, dans le Barrois et dans le Perche que par suite de sa vie d'intrigues et d'aventures, voyagea beaucoup. Les détails donnés sur ses pérégrinations ne sont pas les moins piquants parmi ceux dont fourmillent les comptes de son hôtel. Les itinéraires qu'ils donnent sont précieux déjà pour la connaissance des routes et des voies de communication au moyen âge. Par l'état des frais du voyage qu'elle fit de Clermont-en-Argonne à Reims, pour assister au sacre du roi Jean le Bon, le 26 septembre 1350, on voit qu'elle séjourna d'abord à Hans-le-Grand (canton et arrondissement de Sainte-Menehould, Marne), où les dépenses des divers offices de son hôtel s'élevèrent à 43 livres, 20 deniers. Elle n'arriva à Reims que trois jours après. Elle n'y passa qu'une journée dont la dépense s'éleva seulement à 20 livres, 18 sols⁽¹⁾.

La même année au mois de juillet, elle était revenue de Flandre dans le Barrois. Sa première étape avait été La Leuze dans le Hainaut où elle avait dîné et couché à l'hôtel du *Lanier Blanc*. Le lendemain à midi, elle avait dîné au Quesnoy, à l'hôtel de la *Tête-d'Or*; le soir, soupé et couché à la Capelle en Thiérache chez Gilles de Baisieux; le lendemain à midi, dîner à Aubenton en Thiérache⁽²⁾. Nous n'avons pas, malheureusement, la suite de cet itinéraire.

Celui de son voyage de Flandre à Paris est beaucoup plus complet et détaillé. Yolande arriva à Éclusiers-Vaux (arrondissement de Péronne, Somme), le lendemain de la Pentecôte, c'est-à-dire le 13 mai 1353, à midi et y fit un dîner composé de brochets, d'anguilles, de brèmes, de deux chapons et de six poulets. Le soir elle soupa et coucha à Roye, en Vermandois. Son menu comprend du bœuf, du mouton, cinq chapons, des pois et des œufs. Le lendemain, 14, elle dîna à Estrées-Saint-Denis (arrondissement de Compiègne, Oise) où on lui fournit neuf poulets, du veau, du mouton, de la moutarde, des herbes potagères, etc. Le même jour, elle s'arrête en passant à Pont-Sainte-Maxence où elle dépense pour des rafraîchissements 32 sols, 4 deniers. Le soir, souper et gîte à Saint-Leu. Les comptes de la cuisine mentionnent l'achat d'un mouton, de trois poulets, de cinq poules et de huit pigeons avec du verjus et des pois. Là, comme dans tous les autres endroits, il y a un article spécial pour

⁽¹⁾ Archives du Nord, B. 3247.

⁽²⁾ Id., *ibid.*

« belle chière », c'est-à-dire pour l'argent donné en pourboire. Enfin, elle arriva à Paris à midi pour dîner avec son fils dans son hôtel du Colombier qui a donné son nom à la rue de Cassel devenue par altération rue Cassette. On trouvera dans le compte lui-même les intéressants détails dont il abonde sur son séjour dans la capitale ⁽¹⁾.

En princesse pieuse, Yolande faisait souvent des pèlerinages aux sanctuaires en renom. On sait même qu'au moment où elle se livrait à l'égard de l'évêque et du chapitre de Verdun aux actes les plus violents, elle fit le vœu de donner à une église ayant un autel dédié à sainte Anne une statue en argent représentant cette sainte et qui devrait avoir le poids du corps de son fils au moment où elle la ferait exécuter. Quand le moment fut venu d'accomplir ce vœu, il aurait fallu, paraît-il, employer 194 marcs d'argent pour fondre cette statue, et les imagiers et les orfèvres demandaient 600 écus d'or et une année entière pour y travailler. S'appuyant sur les dangers de vol qu'aurait courus un objet d'une si grande valeur de la part des seigneurs du lieu où il aurait été déposé, le pape chargea le cardinal François de Saint-Marc d'accorder à la comtesse de Bar une dispense pour la commutation de ce vœu. Elle fut en conséquence autorisée, le 16 juin 1358, à faire une statuette du poids de 10 marcs et à consacrer la valeur du surplus en fondations de chapelles ou en acquisitions de biens-fonds pour les églises et leurs ornements. La petite statue de sainte Anne fut remise, de la part d'Yolande, par Jean de Fains, son chapelain au chapitre Saint-Maxe de Bar, le 29 mars 1362 ⁽²⁾.

Yolande paraît avoir eu une dévotion particulière à Notre-Dame de Boulogne, car les comptes mentionnent deux voyages faits par elle à ce sanctuaire. Le premier eut lieu à la fin de décembre de l'année 1348 ⁽³⁾, et le second en janvier 1367 ⁽⁴⁾. Dans cette dernière circonstance, elle partit du château de Nieppe pour aller dîner et coucher à Théroüanne, à l'hôtel de la *Coupe*. Le lendemain à midi, elle était à Desvres et le soir à Boulogne où elle descendait à l'hôtel de la *Couronne*, tandis qu'une partie de sa maison et la plupart de ses chevaux étaient logés à celui du *Lion*. Elle y resta le dimanche 25 janvier et y fit ce jour-là ses dévotions, car les comptes mentionnent à cette date des aumônes diverses et 7 francs valant 9 livres, 16 sols donnés au clerc qui lui fit vénérer les reliques dans l'église Notre-Dame. Le soir, elle alla coucher à Alquines (canton de Lambres, Pas-de-Calais). Elle passa la journée du lundi à Saint-Omer, celle du mardi à Cassel et rentra le mercredi soir au château de Nieppe ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Archives du Nord, B. 3248.

⁽²⁾ De Smyttère, *Essai historique sur Yolande de Cassel*, p. 40-41. — De Fourny, *Inventaire de Lorraine*, t. III, p. 87.

⁽³⁾ Archives du Nord, B. 3247.

⁽⁴⁾ Id., B. 3256.

⁽⁵⁾ Id., B. 3256.

Ce n'était pas seulement, d'ailleurs, lorsqu'elle était en voyage qu'elle fréquentait les hôtels, car on voit qu'à Nieppe et à Clermont en Argonne elle alla plusieurs fois, avec ses commensaux ordinaires, souper à la taverne ⁽¹⁾.

C'est au château de Nieppe qu'elle résidait généralement lorsqu'elle était en Flandre. Elle ne le quittait que pour aller au château de Wagneton ou à Dunkerque où elle avait un hôtel. Au mois de juillet 1355, elle passa plusieurs jours dans cette ville ⁽²⁾, et de là se rendit dans une autre propriété qu'elle possédait à Bourbourg. Là, on la voit dîner et souper chez l'abbesse Isabelle de Herzelles ; le lendemain elle lui rendit sa politesse en la traitant ainsi que toute sa maison. Il fut ce jour-là apporté et consommé à l'hôtel de la Comtesse 32 poussins (ce que nous appelons aujourd'hui poulets de grains), 5 gelines (poulardes), des pois verts, 5 oisons, des épices telles que gingembre et cannelle, un cent d'œufs, 16 pièces de bœuf, 4 pièces de mouton et un demi-lot de verjus. Le vendredi 20 juillet elle dîna à Cassel où on acheta pour son repas maigre : un saumon, un cent de harengs, [des herbes potagères appelées *jonces*, du verjus, de la moutarde, de la ciboule, 200 œufs et du beurre. En raison de sa santé délicate, des lettres de François, évêque de Florence, légat du pape Innocent VI, l'avaient dispensée de jeûner toutes les fois que son confesseur, sur l'avis des médecins, lui en accorderait l'autorisation ⁽³⁾. Mais cette dispense ne s'étendait pas à l'abstinence de la chair les jours défendus par l'Église, abstinence qu'elle observait très exactement.

Le vendredi soir elle était de retour au château de Nieppe. Pendant toute la durée de ce petit voyage elle avait été suivie d'un char à quatre chevaux pour le transport de sa *chambre*, c'est-à-dire de son mobilier personnel et surtout des tapisseries dont l'appartement d'une grande dame devait être tendu à cette époque ⁽⁴⁾. Ce n'était pas, d'ailleurs, sans inconvénients qu'elle voyageait ainsi avec des bagages précieux qui ne manquaient pas d'exciter la convoitise des seigneurs et des chefs des grandes compagnies dont les routes furent infestées pendant la plus grande partie du XIV^e siècle. Ainsi, en 1362, lorsqu'elle traversait le bailliage de Vermandois pour se rendre à Clermont-en-Argonne, elle fut attaquée entre Espre et Veaux-sous-Laon, par Jean de Clignet de Brabant, écuyer, et par plusieurs autres hommes d'armes, qui lui enlevèrent ses bijoux et ses vêtements les plus précieux. Les inventaires dressés à cette époque, dit Mgr Dehaisnes ⁽⁵⁾, font connaître qu'elle avait emporté dans ce voyage, un grand nombre de riches manteaux, houppelandes, cottes,

⁽¹⁾ Archives du Nord, B. 3249.

⁽²⁾ Id., B. 3249.

⁽³⁾ Id., B. 3250.

⁽⁴⁾ Id., B. 3249.

⁽⁵⁾ *Histoire de l'Art en Flandre*, p. 472.

surcots, chaperons et tapisseries formant chambre, de bijoux et bijoux, et d'objets pour le service de sa table. Ce Jean Clignet tenait la campagne pour le compte du roi de France, Jean le Bon. Aussi Yolande s'adressa-t-elle à ce prince afin d'obtenir satisfaction. Comme les effets enlevés par le ravisseur avaient été déposés entre les mains de Raoul de Coucy et que des inventaires réguliers en avaient été dressés, ils purent être rendus intacts à Yolande de Cassel au mois de février 1363 ⁽¹⁾.

Quoique le roi Jean eût accordé des lettres de grâce à Clignet pour son méfait ⁽²⁾, la comtesse de Bar ne cessa de réclamer contre l'outrage qu'elle avait reçu. En 1364, le régent Charles chargea le bailli de Vermandois d'informer des voies de fait commises sur sa personne et sur celles de ses gens. Mais Jean Clignet trouva encore moyen d'échapper à toute punition et, par des lettres en date du 17 mai 1365, le Dauphin, devenu Charles V, requit définitivement la dame de Cassel de le tenir quitte et paisible de tout ce qu'il avait fait contre elle, attendu que le feu roi avait obligé ledit Clignet à restituer à Philippe de Navarre, mari de la Comtesse, les effets et bijoux qu'il lui avait pris ⁽³⁾.

Yolande ne se séparait pas non plus dans ses pérégrinations de sa levrette favorite, de quelques autres chiens et surtout d'un autour, parfaitement dressé au vol du héron et de la perdrix et pour lequel chaque jour l'on voit revenir dans les comptes la dépense d'une *geline* servant à sa nourriture ⁽⁴⁾. La chasse paraît, en effet, avoir été une des grandes passions de cette princesse. Elle chassait non seulement au faucon, mais encore à courre, surtout dans les forêts de l'Argonne où avec son veneur, Jennin Houdin, elle attaquait le loup et le sanglier ⁽⁵⁾. Elle faisait quelquefois venir ce piqueur avec ses six grands chiens, de Clermont en Flandre pour chasser dans la forêt de Nieppe ⁽⁶⁾. Ses fauconniers Vuillaume et Guillaume Longuemanche étaient aussi très habiles dans leur art. Elle fit même présent à ses cousins le duc de Bretagne et le sire de Laval de quatre faucons dressés par Longuemanche ⁽⁷⁾.

Dans une ballade composée à la suite d'un séjour qu'il avait fait au château de Nieppe, Eustache Deschamps, dit Morel, poète de Charles V, décrit en langage du temps la douce retraite où Yolande mêlait la vie mondaine, les plaisirs de la chasse et les exercices de piété ⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ Archives du Nord, B. 874, 880 et 884.

⁽²⁾ Id., B. 877.

⁽³⁾ Id., B. 3255.

⁽⁴⁾ Id., B. 3249 et B. 3255.

⁽⁵⁾ Id., B. 3253 et B. 3256.

⁽⁶⁾ Id., *ibid.*

⁽⁷⁾ Id., B. 3257.

⁽⁸⁾ *Œuvres complètes* d'Eustache Deschamps, publiées par le marquis de Queux de Saint-Hilaire, tome III, p. 358.

Qui veult avoir vie et joye mondaine,
Et selon Dieu vivre pour paradis,
Sanz trop ne pou avoir repos ni paine
Et pour avoir des chasses les déliz,
Bois et forez et assez doulz pays,
Plaisant manoir, fort et puissant chastel,
Chappelles grans et la messe toudis,
A Nyeppe voit, près du val de Cassel.

Puis il vante la beauté et la grâce de la petite-fille de la châtelaine, Jeanne de Bar et de ses compagnes les dames de Ligny, de Morbecque, d'Aucueille, d'Hazebrouck, de Houdain et d'Yolande sa fille, d'Isabelle d'Affiches et d'Alice de Varennes :

Madame y est de ce lieu souveraine,
Jehanne de Bar qui est des fleur de liz⁽¹⁾,
Et de Ligni la dame en leur compaigne
Et Mortbecque et Aucueille au cler vis,
De Hazebrock Yolent, ce m'est vis ;
Et toutes ont gent corps, adroit et bel ;
Donc qui d'Amours voudra estre ravis,
A Nyeppe voit, près du val de Cassel.

Encor y est Houdain de douçour plaine,
Et Yolent sa fille que je vis,
Et Ysabel d'Affiches ou demaine,
De Varennes Héloüys vous devis,
Et Amelot. Toutes ont d'onneur pris :
Un tel trésor est précieux jouel.
Qui tout temps veult de joye estre garnis,
A Nyeppe voit, près du val de Cassel.

ENVOY

Très douces fleurs, d'amours puis et fontaine.
A vous se vient rendre Eustache Morel
Recevez lay, car qui veult vye saine,
A Nyeppe voit, près du val de Cassel.

Cette Jeanne de Bar dont parle Eustache Deschamps comme résidant souvent au château de Nieppe auprès de sa grand'mère, fut mariée en 1394, à Théodore II Paléologue, marquis de Montferrat. Ses frères, Henri de Bar qui devait périr à la bataille de Nicopolis, et Charles de Bar qui devint seigneur de Nogent-le-Rotrou, y faisaient aussi de longs et fréquents séjours. Dans le curieux inventaire que nous avons encore du mobilier qui se trouvait au château de Nieppe, on voit que ces princes y

⁽¹⁾ Jeanne de Bar, fille de Robert de Bar et de Marie de France, était petite-fille de Jean-le-Bon et nièce de Charles V.

avaient tous les deux leur chambre particulière⁽¹⁾. En 1386, Henri de Bar devait prendre part à la descente que le roi Charles VI projetait de faire en Angleterre. A cette occasion, Yolande recommanda à Jean de Leureghem, bailli de Dunkerque, de faire acheter trois tonnelets de poissons salés tels que saumons, morues, maquereaux, etc., et de lui adresser l'un des deux bourgeois de cette ville le plus entendu au fait de la mer et connaissant le mieux le littoral (les marches) de l'Angleterre afin qu'elle pût obtenir de lui des renseignements qui seront très précieux pour les projets de son petit-fils. En post-scriptum, elle prie le bailli de s'informer si les toiles qu'elle a commandées à un tisserand sont faites, et de ne pas manquer de lui faire envoyer des harengs frais (2 septembre 1386)⁽²⁾. La flotte réunie à l'Écluse par les soins de Charles VI se composait de mille deux cent quatre-vingts vaisseaux ; il y en avait assez, dit Froissard, pour faire un pont de Calais à Douvres. Le roi devait la commander en personne. Mais le départ fut remis par suite de retards provenant du fait du duc de Berry jusqu'au 14 septembre, époque où la mer du Nord n'était plus tenable. L'expédition fut ajournée au printemps suivant, et pendant l'hiver la plupart des vaisseaux furent pris ou brûlés par les Anglais.

Les comptes donnent quelques renseignements sur les occupations et les distractions d'Yolande lorsqu'elle était obligée de rester dans ses appartements. On la voit jouer aux dés avec son fils Robert⁽³⁾ ou aux échecs appelés alors *tables*, avec son conseiller Thiébaud de Bourmont. Ce dernier lui gagna même une quarte de vin de la valeur de 2 vieux gros tournois⁽⁴⁾. Elle ne négligeait pas non plus le soin de ses jardins où on cultivait des rosiers, des lavandes et des vignes ; ils renfermaient aussi de nombreux kiosques appelés *pavillons*⁽⁵⁾. Elle essaya même d'y élever des vers à soie, plutôt sans doute par amusement que dans le but d'obtenir la matière première d'un tissu de très grand prix au moyen âge⁽⁶⁾.

La comtesse de Bar entretenait aussi une correspondance avec les amis qu'elle avait conservés à la cour de France. Parmi ceux-ci, il faut citer Jean II, comte de Sarrebruch, sire de Commercy, conseiller et chambellan du roi Charles V. Par lettres patentes du 6 novembre 1365, il fut nommé bouteiller de France et premier président de la Chambre des Comptes. Après avoir rendu de grands services au Roi dans les armées et dans les négociations, il mourut en 1387. Il avait épousé, en 1334, Gisèle, fille de Pierre de Bar, seigneur de Pierrefort.

(1) Archives du Nord, B. 3261.

(2) Id., B. 3266.

(3) Id., B. 3252.

(4) Id., B. 3254.

(5) Id., B. 3261.

(6) Id., B. 3265.

On trouvera ci-après le texte de la curieuse lettre par laquelle ce personnage donna à Yolande des détails sur le projet de voyage de Charles V à Lyon afin d'y rencontrer le pape Grégoire XI, et de tenter un dernier effort auprès de lui pour le détourner de quitter Avignon et de se fixer à Rome. On n'y lira pas non plus sans intérêt le récit de l'arrivée à Paris d'un enfant d'une douzaine d'années que l'on disait être fils du roi de France. Amené devant le Roi, cet enfant fut reconnu fou de naissance, et le comte de Sarrebuch ajoute qu'il était venu à Paris « ainsy comme main foulz y viennent parmi an ». A cette époque, la comtesse de Bar souffrait, parait-il, d'une maladie de la vessie, car elle avait demandé à son ami un remède contre la gravelle. Celui-ci lui envoie la recette d'une eau merveilleuse consistant en une décoction de racines de l'herbe appelée brise-pierre (probablement la pariétaire ou une plante de la famille des saxifrages), de violette et de persil, qui, préparée selon ses indications, était souveraine contre cette maladie. Cette lettre n'est datée que du quantième du mois, 20 août. Mais comme le départ du pape Grégoire XI, d'Avignon pour Rome, eut lieu le 13 septembre 1376, on peut certainement la dater du 20 août précédent.

« Ma chière et redoubtée dame, je moy recommande à vous, et quant à ce que autrefois vous ay escript que je avoie envoié par devers le Roy, mon seigneur, un mien messagé pour savoir la cause pour quoy il estoit retornez de aler par devers le pape et ausy pour savoir nouvelles de l'anfant qui se dit estre filz du Roy mon seigneur, plaise vous assavoir que mon messagé n'est ancores point retornez, maix un amy de monseigneur l'évesque de Baieux li a envoié unes lettres de Paris qui contiennent en sustance la forme qui s'ensuit : Premiers la cause pour quoy le Roy n'est alcz devers le pape est telle : le Roy, mon seigneur, aloit devers le pape espécialement sus toutes autres chosses pour li faire demorer de non aler à Rome ; si a senti par aucun de ses bons amis que pour chose du monde li pape ne demouroit se li semble que il ne seroit mie son honneur se il aloit là pour li faire demorer et il ne demouroit à sa prière ; la seconde cause si est que nostre saint père le pape vouloit estre à Lyon VIII jours plus tost que le Roy monseigneur ne pouvoit estre. Et quant à l'anfant dessusdit, quant le Roy vint à Paris y fit mander ledit anfant pardevant li et parler à li moult longuement et li interrogat et examinât diligemment et quant il eut tout se fait, il le trouva wray foulz naix si l'a-on fait tondre à la guise d'un fou et l'a-on chargé à II cergens qui le menoiert chascun jour par la ville de Paris monstrant au peuple comment que c'est uns foulz. Et quant ad ce, ma chière et redoubtée dame, que vous m'avez escript que je vous face savoir comment que le Roy mon seigneur a receu lez chevaliers qui vindrent avecques ledit anfant à Paris, plaise vous asavoir qu'il n'est nulles nouvelles que à la compagnie dudit anfant il venist aucun chevalier ne autre personne notable fors tant seulement que il vint à Paris ainsy comme main foulz y viennent parmi an. Quant aus nouvelles de pardessa sus le fait dez traitiers, vérita-

blement je ne vous say encore que escripre ; nous avons eu et avons de jour en jour tout plain de paroles avecques les légas mais encore ni at-il chose là où on se puisse grammant atendre de finable conclusion. Ma chère et redoubtée dame, vous m'avez escript que je vous envoie de trois manières d'erbes que j'ay dit à Colinet, vostre clerc, qui sont bones contre la gravelle. C'est assavoir : brise pierre, violette, et racinnes de parresin et que je vous weille plainnement escripre par quelle manière on doit faire l'iaue et quelle porcion on y doit mestre de chascune erbe. Si vous plaise, ma redoutée dame, asavoir que ledit Colinet ne vous a mie nommey tout ce que il faut mettre car avecques les erbes devant dictes il y faut mettre de la vesce et y a certaine ordenance de gouvernement qui faut faire. Si doubterioie bien à escripre toutes les chosses ainsi comme elles se doivent faire et que se ne fust plus de demages que de profit à ceaux qui buveroient de l'yaue. Maix plaise vous à moi envoier un de voz gens qui sache atendre telle chose, je li feray apanre à cognoistre l'erbe et li feray faire l'yaue devant li et li monstreray tout ce que il y faut, tant en faire l'iaue comme ou gouvernement de la chose et, avecques celay, je li baileray tout par escript. Ma chière et redoubtée dame, Nostre Seigneur par sa sainte grâce soit toujours garde de vous. Escript à Bruges, le XX^e jour d'Aoust à hore de vespres.

Signé : Le Comte DE SAIREBRUCHE, Boutillier de France.

Au dos est écrit : *A ma chière et redoubtée dame, ma dame la contesse de Bar et dame de Cussel*⁽¹⁾.

Yolande, dit Mgr Dehaisnes, aima autant et peut-être plus que les autres princes et princesses de son siècle les bijoux en or, décorés de pierres précieuses⁽²⁾. On trouvera dans son savant ouvrage la description de ses nombreux bijoux et objets d'orfèvrerie telle que la donnent les inventaires et les mandements qu'il a publiés. Le tome VII de l'*Inv.naire* des Archives du Nord renfermera l'analyse et souvent la transcription *in extenso* des documents relatifs aux mêmes objets qui ont échappé à ses recherches. Ce goût pour les bijoux et pour le luxe, ainsi que les grands travaux d'embellissement qu'elle fit faire au château de Nieppe où le peintre André de Valenciennes travailla si longtemps, entraînent la comtesse de Bar dans des dépenses considérables, hors de proportion avec ses revenus. Pour y faire face, elle dut souvent contracter des emprunts auprès des Lombards et des Cahorsins de Bruges, alors les grands banquiers des Flandres. Ceux-ci ne se contentaient pas ordinairement, comme garantie, de sa parole de princesse ; ils exigeaient le dépôt entre leurs mains, à titre de gages, de ses bijoux, même de sa belle

⁽¹⁾ N° 10673, Inventaire Godefroy, folio 46. — Archives du Nord, B. 3266 bis.

⁽²⁾ *Histoire de l'Art en Flandre*, p. 471 et s.

couronne d'or et de pierreries à douze grands ornements et à neuf fleurons, de ses statuettes d'or et d'argent. Elle était obligée, en outre, de leur servir des intérêts usuraires qui, d'après le calcul que nous avons fait, ne s'élevaient pas à moins de 50 o/o⁽¹⁾. Aussi il lui arriva de se trouver dans l'impossibilité de satisfaire ses créanciers, et peu de temps avant sa mort, le 10 juin 1395, quoique petite-fille d'un comte de Flandre et belle-mère d'une fille de France, elle fut arrêtée et emprisonnée à Tournai à la requête du changeur Thierry Prévôt à qui elle devait « grosse somme de finance ». Grâce à un nouvel emprunt, elle put éteindre cette dette et sortir de prison le 14 juillet suivant⁽²⁾.

Nous ne terminerons pas cette étude sans dire au moins quelques mots des différentes monnaies et mesures que l'on trouve employées dans les comptes de l'hôtel des sires et des dames de Cassel. On comprend qu'elles devaient varier selon les contrées où résidaient ces princes. Dans le Perche, la monnaie en usage était la livre tournois, dont la valeur était inférieure environ d'un cinquième à celle de la livre paris, comme l'indique, d'ailleurs, la mention suivante : 19 livres, 18 sols, 3 deniers tournois valant 15 livres, 18 sols, 7 deniers paris⁽³⁾. Les mesures pour les grains étaient le muid et le setier ; pour les vins, la pièce et le tonneau ; pour le foin, la charretée⁽⁴⁾. Dans le Barrois, on rencontre presque simultanément l'emploi de la livre tournois, de l'écu Johannes ou de Jean le Bon valant 12 sols tournois, le petit florin et ses divisionnaires le gros et l'esterlin, le mouton d'or, l'écu Philippe et le franc d'or⁽⁵⁾. Les mesures employées pour les grains étaient le reix et ses divisionnaires le franchard et le setier ; pour les vins, la queue, le muid, le poinçon, le setier⁽⁶⁾. En Flandre, c'est l'usage de la livre paris qui domine avec celui du muid et de la razière pour mesurer les grains ; du tonneau, du lot et de la chopine pour les vins et les liquides⁽⁷⁾.

Cette rapide analyse des comptes de l'hôtel des sires et des dames de Bar et de Cassel aura suffi, nous l'espérons, à montrer quelle source précieuse de renseignements ils constituent pour connaître la vie privée des princes au moyen âge. Ce n'est que grâce à des documents de ce genre que l'on peut y pénétrer, car, à cette époque, les correspondances particulières font défaut. Quant aux chroniqueurs et aux poètes, ils sont généralement très sobres de détails sur ce point. Ainsi il semble que dans ces comptes la physionomie si originale d'Yolande de Cassel nous apparait sous un jour plus vif et plus vrai que si nous n'avions pour la

(1) Archives du Nord, B. 3257.

(2) Id., B. 3265.

(3) Id., B. 3245.

(4) Id., B. 3245.

(5) Id., B. 3252.

(6) Id., B. 3250.

(7) Id., B. 3256.

connaître que ses actes officiels et les récits contemporains. Les différentes phases de sa vie si agitée, où le pouvoir et la faiblesse, l'opulence et la pénurie se succèdent si rapidement, viennent s'y refléter comme dans un miroir fidèle. Enfin, ils fournissent sur quelques-uns des événements politiques auxquels elle se trouva mêlée, des particularités curieuses dont les historiens seront toujours avides, surtout lorsqu'elles se rapportent à une époque aussi dramatique que celle de la guerre de Cent-Ans.

II

DE L'ESCLAVAGE ET DU SERVAGE EN CORSE AU XIII^e SIÈCLE.

(Communication de M. Francis Molard, archiviste du département de l'Yonne.)

Pierre Cyrnée, dans le livre premier de sa curieuse chronique, dit : « *Universi Corsi liberi sunt, et propriis vivunt legibus.* » Ce fait, qui était vrai au temps de l'historien, c'est-à-dire à la fin du xv^e siècle, ne l'était pas dans l'antiquité, car Diodore de Sicile et Strabon parlent, le premier fort en bien, le second très en mal des esclaves tirés de la Corse⁽¹⁾. Il l'était encore moins au xii^e siècle, où nous avons des preuves de l'existence du servage en Corse, même de l'esclavage pur et simple, puisque des insulaires des deux sexes étaient vendus sur les marchés de Pise, ou donnés par libéralité, comme aux plus beaux jours de l'antiquité grecque ou romaine. C'est ce que nous allons établir sommairement au moyen de documents tirés des archives de Pise et de la Chartreuse de Calci.

Voici l'analyse de quelques titres qui ne laisseront aucun doute à cet égard :

Aux archives de la province de Pise, dans le fonds de San Lorenzo alla Rivolta, on trouve la pièce dont voici la cote : Uberto, fils de feu Uberto, donne à Sigerio, fils de.... (le nom est détruit).... une serve corse du nom de Berta, avec tout ce qui dépend d'elle, « *cum inferioribus et superioribus suis, seu cum accessionibus et ingressionibus* ». — « Il s'agit ici de sa postérité et de son avoir ». — Ledit Uberto reçoit en compensation un anneau d'or. Fait à Morosaglia, le 29 mai 1102. — TEROLFO, notaire.

Dans le fonds de San Michele in Borgo : Ugo, fils de feu Azzo, vend à Bella, fille de feu Belluccio, et à Leone, fils de feu Ranieri, une serve du nom de Bellula, originaire de l'île de Corse, pour un anneau d'or de la valeur de 40 sous. Fait à Pise, le 6 mai 1114, indiction vi. — ILDEBRANDO, notaire.

Dans le fonds des Olivetani, Girardo, surnommé de Bondo, fils de feu

⁽¹⁾ V. Diodore de Sicile, l. V, § 13; Strabon, l. V, § 7.

Bernardo, vend à Pisano, fils de feu Lanfranco, une de ses esclaves, se nommant Nera, originaire de l'île de Corse, pour prix de laquelle il reçoit un anneau d'or de la valeur de 60 sous. Fait à Pise, près de la porte d'or, le 7 avril 1152, indiction xiv. — MARINO GUIGNI, de Bonifazio, notaire.

Dans le dépôt du Chapitre de Pise, Janni di Abbadia, fils de feu Janni, vend à Guido, fils de feu Guido, une esclave de l'île de Corse, du nom de Sizula, pour le prix de 67 sous. Fait à Pise, le 5 août 1156.

Dans le *Regio acquisto Coletti*, collection particulière acquise par l'État italien peu avant mon arrivée à Pise, il y a aussi une vente d'esclave corse, et l'on voit un Guido, fils de feu Gianni, de Nebbio (Corse), vendre à Raffaione, fils de feu Giovanni, maître maçon, une esclave corse du nom de Bonissuola, pour le prix de 22 sous. Fait à Pise, en Chinzica⁽¹⁾, le 12 septembre 1156, indiction iii. — GUIDO, notaire.

Enfin, dans une collection particulière, dite *Archivio Roncioni*, Alberto, fils de feu Alberto, et Vanni, fils de feu Merto, vendent à Sergio, fils de feu Leone, un esclave mâle du nom de Jannello, originaire de l'île de Corse, pour le prix d'un anneau d'or évalué 35 sous. Fait à Vada, près de la mer, le 1^{er} mai 1158, indiction xii. — SER BONACCORSO, notaire.

Si nous passons ensuite aux archives des monastères des SS. Vito et Gorgonio, dont une partie se trouve à Ajaccio, et l'autre à la Chartreuse de Pise, nous trouvons également que Rustico, fils de feu Pastano, donne pour cause de noces (*morgengabe*)⁽²⁾, à sa femme, Gemma, fille de feu Gerardo, la moitié de tous les biens qu'il possède, ou pourra acquérir par la suite. Il déclare avoir reçu d'elle, en dot, un anneau d'or, 120 sous de bons deniers pisans, une esclave corse du nom de Bertuccia, et un trousseau de la valeur de 134 sous pisans. Fait à Pise, dans la maison du donateur... Fin du xiii^e siècle. — BERNARDO, notaire.

Tous ces documents nous ayant passé sous les yeux, nous pouvons certifier qu'ils sont originaux et authentiques⁽³⁾. Ils nous paraît donc naturel d'en conclure qu'au moins au xiii^e siècle, car nous n'avons trouvé à ce sujet aucun document, ni avant, ni après, l'esclavage pur et simple existait bien en Corse pour les deux sexes, puisque des Corses mâles et femelles étaient vendus à Pise librement, et par devant notaire, comme plus tard on faisait commerce de prisonniers turcs et tartares dans tous les ports de la Méditerranée. Quant au servage vers la même époque, il est impossible d'en révoquer en doute l'existence. En effet, le premier acte que nous avons cité signale la vente d'une serve corse, du nom de Berta, à Morosaglia, en Corse. De plus, voici une charte d'affranchissement, découverte aux archives de la Chartreuse de Pise, et qui est, croyons-nous, à peu près unique parmi les rares documents du Moyen-

(1) Chinzica, quartier marchand de Pise. Nom d'origine arabe.

(2) Genre de donation très usitée en Toscane sous le nom de *morgincap*. Voir Fischer : *Histoire du droit en Toscane*. Innsprück, 1873.

(3) V. *Archives des Missions scientifiques*, 3^e série, t. II, p. 147 et suiv.

Age que l'on a pu conserver sur l'île dont il est ici question. Ansaldo de Vellia, en Balagne, ayant été maintenu, par jugement des prud'hommes du lieu, en possession d'une serve, du nom d'Alperga, et de sa postérité, que lui disputaient Barulfo Scacci de Vallerustia et son fils Albert, l'affranchit après que Montone, fils aîné de ladite Alperga, a payé 3 livres de Lucques au susdit Albert, du consentement de ses deux frères et de toute leur famille. Ledit Montone devient le vassal d'Ansaldo, mais deux de ses frères, Calafò et Francolo, restent serfs momentanément. L'affranchissement, compliqué d'un procès, est accompagné de formalités curieuses, que nous nous abstenons de résumer ici, puisque nous donnons le texte entier de la charte. Ce document s'est trouvé par méprise inséré dans le chartrier de la Chartreuse de Calci, car sur le dos on lit, en caractères cursifs du xv^e siècle : « *Non pertinet monasterio* ». L'acte est dans un parfait état de conservation ; l'écriture en est fort belle et se rapproche de celle des diplômes pisans rédigés dans les dernières années du xi^e siècle. On remarquera sans doute l'apparition du *Gastulde Anselme* ; cette dénomination, qui existe encore aujourd'hui en Toscane, prouve que l'influence de cette région de l'Italie était alors prépondérante dans le nord de la Corse. La Toscane, chose singulière, a peut-être été, plus que toute autre contrée de la péninsule, imprégnée de l'influence germanique et lombarde. Le *morgengabe*, *morgincap*, y a été d'usage commun jusqu'au xiv^e siècle. Et il est resté dans la prononciation du dialecte toscan des traces très accentuées de germanisme.

N. B. — Les actes reproduits ou analysés ici, sont tous datés suivant l'ère pisane. — Quant aux localités indiquées dans l'acte, elles existent encore aujourd'hui, sauf Vellia, qui est détruit.

Liberatio ancille cujusdam, nomine Alperga (29 novembre 1155, style pisan, 1154, style vulgaire, indiction viii⁽¹⁾.)

Exemplar. In nomine domini nostri, Jeshu Christi, Dei Eterni, anno ab incarnatione eius, millesimo centesimo quinquagesimo quinto, indictione octava, tertio kalendas decembris. Breve tam pro modernis, quam futuris temporibus, ad memoriam habendam vel retinendam, sicuti venit Ansaldus de Vuellia in Balagna, in loco qui dicitur, in Castro dortifusci, et, erat ibi Barulfus Scaccius de Vellerustia, et requirit ad supradictus Ansaldus unam feminam, nomine Alpergam, quam illi dedit Ausufredus de Pinu. Tunc miserunt plaitum de ipsam feminam, ante bonos homines qui ibidem erant, ut si, ipse Barulfus revincisset ipsam feminam, quod Ansaldus debebat illi dare tres libras denariorum Lucenses, et si Ansaldus illam revincisset et heredibus, quod ille Barulfus, nil habere debebat. Super hoc, Barulfus fuit mortuus ; venit filius eius Albertus, et requirit ipsum plaitum de ipsam feminam, et de suis heredibus. Tunc dixit Ansaldus : « Volo tibi dare tres libras sicuti conveni cum tuo patre ». Tunc ille dixit : « Meus pater vobiscum non convenit nisi de illa femina, nomine Alperga,

(1) C'est une copie de l'époque.

de la rede, tibi non finivit ». Tunc fuerunt ante consulibus et bonos homines qui ibidem erant, et iuravit Ansaldus supra Sancte Evangelia, quod « Ego cum tuo patre sic conveni, et finivit mihi Alpergam eum totam suam heredem. » Tunc fuerunt convenuti quod ille Albertus debebat recipere istas tres libras, in testimonium de Baldicione de Rustinu, et de Guidus quondam Arnaldi, et de Anselmus Castaldus Vuellie, et aliorum bonorum hominum, et constituerunt ut ipse Albertus, filius Barulfi, venisset capite Corsi, recipiendi ipsum habere. Et venit ipse cum suis sociis et amicis capite Corsi. [Actum ad Petra Corbaria in loco Allornetu], per ipsum habere ad recipiendum. Et fuit ibi Ansaldus, sicuti convenutum erat cum illo; et fuerunt ipse et ipse ante bonos homines qui ibidem erant. Et dixit Ansaldus ad ipse Albertus, filius Barulfi: « Hecce habere hic est, set volo ut tu des mihi manlevatores, quod de ipsa femina, nec de suis heredibus. requirere nec molestare, deinceps in antea, neque tu, nec tuis heredibus, neque nullam personam, ex tua parte, non debeas. » Et ita fecit in pena de centum libras, et tales manlevatores illi dedit, videlicet: Guilielmus, filius Bruni da Rustinu et Johannes, filius Johannis de Zabuni, de Atti, et talem guadium illi dedit, ad Ansaldus, et illi nominati receperunt. Hoc fuit in testimonium Guidi, quondam Arnaldi, et Ansaldus, Castaldus Vuellie, et Anselmus da Lucagnanu, et Ingu da Mursiglia, et Baldicione da Maleta, et Gunderadi Vuellie. Et in ipso loco fuit Montone, filius ipse Alperge, et dedit ipse tres libras denariorum Lucensis monete, in manibus Alberti, filius Barulfi, de suum proprium habere, pro se et suis fratribus et sororibus, et nepotibus. Et ita finivit ipse Albertus, filius Alberti, ipsam feminam, supradictum Alpergam, cum tota sua herede, in manibus Ansaldi Vuellie. Postea venit Ansaldus, cum suis fratribus, videlicet Gunderadus et Johannes [actum ad ecclesiam Sancti Nicholai, a Tuminu], ante bonos homines; qui ibidem fecerunt finem et stabilitatem, pro se et suis uxoribus, et filiis, et filiabus illorum, in manibus Montoni, filius supradicte Alperge, ut fuissent liberi et franchi, absque iugo servitutis, ubicumque ambulare vel habitare voluissent, ista supradicta Alperga, cum totam suam heredem, cum filiis et filiabus illorum qui modo nati sunt, vel procreati esse debent, quia nos, neque heredibus nostris, vobis neque heredibus vestris, molestare nec intentionare non debemus, extra Calafu et Franculu, qui aput nos remanent, et ad hoc quod Montone et suis heredibus, si tales fuissent, debent esse nostri vassalli, sine alium feum; aliud nobis facere non debent; nec aliud illis requirere non debemus. Hoc fuit per iudicium Anselmi Castaldi Vuellie. Et talem potestatem dederunt Gualandi sacerdoti, Aurilianensis notarius, istam Cartam scribendi. De hoc fuit testes: supradictus Castaldus, et Albertus, presbitero Sancti Nicholai, et Albertus, filius Baldi Vuellie, et Albertus de Tuminu, et Petrus de Pinellu, Ugo de Asia, et Ubertus de Aquafredda, Ubertus de Verignanu, Guidas, filius Pandulfi, Raimundus de Asia. Isti testes fuerunt, et alii plures ibi fuerunt.

SÉANCES DU COMITÉ

SÉANCE DU LUNDI 1^{er} AVRIL 1889

PRÉSIDENTE DE M. L. DELISLE

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance comportant un projet de publication et une demande de subvention.

Projet de publication :

M. GRELLET-BALGUERIE, de la Société archéologique de Bordeaux, propose de continuer la publication des *Rôles gascons*, laissée inachevée par M. Francisque Michel. Il sera répondu à M. Grellet, Balguerie pour le remercier de sa proposition.

Demande de subvention :

La Société archéologique, scientifique et littéraire du Vendômois demande une subvention en vue de la publication du cartulaire de Marmoutiers pour le Vendômois (XI^e siècle). Un membre de la Section fait séance tenante un rapport sur cette demande de subvention ; les travaux antérieurs de la Société du Vendômois font bien augurer de ceux qu'elle se propose d'entreprendre. La demande sera donc transmise, avec rapport favorable, à la Commission centrale du Comité.

Hommages faits à la Section :

M. René DE LESPINASSE : *Notice sur la vie et les œuvres du comte de Soultrait, président de la Société nivernaise des lettres, sciences et arts.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. DE BOISLISLE donne lecture d'un rapport sur un projet de publication de M. Émile du Boys : *Correspondance d'Émeric Bigot.*

Le Comité ne peut accéder à ce désir, d'autant plus que la publication des correspondances de Chapelain et de Peiresc a fait une assez belle part aux correspondances littéraires du XVII^e siècle. La question pourrait être reprise plus tard, surtout si l'on avait la certitude de bien connaître toutes les lettres de Bigot qui peuvent être éparses dans divers dépôts littéraires.

M. DE BOISLISLE propose le dépôt aux Archives d'une communication de M. A. Richard : *Copie des trois dernières pages du compte du menuisier de la cour pour les obsèques du roi Charles VIII.*

M. DELISLE demande l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Louis Guibert : *Formulaires pour la correspondance à l'usage des consuls du château de Limoges (fin du XVI^e siècle)*⁽¹⁾.

M. L. LALANNE demande également l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Lhuillier : *La maison des princes, fils de François I^{er}, en 1535*⁽²⁾.

L'insertion au *Bulletin* est demandée de même par M. DE MAS LATRIE pour une communication de M. Roman : *Remise par Henri III aux diocèses méridionaux des décimes dûs pour les années antérieures à 1575*⁽³⁾.

M. Georges Picot, ayant à rendre compte d'une communication de M. Pouy : *Traduction d'une lettre en italien, 7 juillet 1762*, demande à voir l'original avant de faire son rapport.

La séance est levée à 4 heures 1/2.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. GAZIER,

Membre du Comité.

⁽¹⁾ Voir à la suite du proces-verbal.

⁽²⁾ *Ibid.*

⁽³⁾ *Ibid.*

FORMULAIRES POUR LA CORRESPONDANCE A L'USAGE DES CONSULS
DU CHATEAU DE LIMOGES (FIN DU XIV^e SIECLE).

(Communication de M. Louis Guibert, correspondant du Ministère, à Limoges.)

L'ancien recueil d'actes consulaires de l'Hôtel de ville de Limoges (Archives communales AA¹) renferme plusieurs centaines de chartes, mémoires, notes, documents divers, dont le premier en date remonte à 1208 et dont les plus récents appartiennent au xvr^e siècle. La plupart de ces textes sont en langue provençale; beaucoup, et non les moins intéressants, n'ont pas été publiés. D'autres l'ont été avec peu de fidélité.

Au nombre de ces documents, nous en avons relevé deux d'un genre tout particulier, et qui, sans être d'une extrême rareté, n'en constituent pas moins une curiosité administrative digne d'être signalée.

Ce sont deux recueils de formules pour la correspondance de l'Hôtel de ville avec les grands personnages du temps. Le clerc du Consulat a soigneusement noté ces formules pour les avoir sous les yeux et il les a réunies sous cet en-tête : « S'ensuivent les titres [qu'on emploie] pour écrire aux grands seigneurs. » *En sequent se los titreys com hom escri aus grans senhors.*

Celui de ces formulaires qui porte le titre ci-dessus présente à plusieurs articles un mélange de mots provençaux et de mots français. On y trouve par exemple la ville de Limoges constamment désignée par la forme locale de son nom : *Limogeys*. D'autres mots ont conservé tout au moins leur désinence provençale. Cet emploi, dans la même pièce, des deux idiômes alors en usage n'est pas rare en Limousin aux xiv^e et xv^e siècles. Nous en trouvons de nombreux exemples, non seulement dans les documents émanant des corps municipaux, mais dans nos registres de confréries et nos livres de raison.

Les formulaires signalés ici à l'attention du comité ne sont pas datés et leur graphisme est assez incertain, assez peu caractéristique pour que le simple aspect de ces textes ne suffise pas à fournir une donnée bien précise sur l'époque de leur insertion au Cartulaire de l'Hôtel-de-Ville. Toutes les formules qu'ils comprennent ne sont pas, au surplus, d'une seule écriture ni d'une seule encre; et, parmi celles qui paraissent dues à la même main, toutes n'appartiennent assurément pas au même temps. Il semble que le corps de ces formulaires ait pour point de départ un formulaire plus ancien : une partie des indications de ce dernier aura été copiée par le scribe du Consulat, qui y aura ajouté deux ou trois formules nouvelles, sans se préoccuper de rayer ou de modifier d'anciens articles renfermant des énonciations devenues inexactes. Quelques additions successives ont été faites à des dates postérieures. Ainsi semble s'être constitué le premier de ces recueils, en particulier.

Les noms qui figurent dans cette double série de formules nous permettent de serrer d'assez près la date de l'un et de l'autre de ces documents.

Si nous examinons d'abord le premier, celui que précède le titre en provençal reproduit plus haut, nous y voyons figurer, immédiatement après le Roi, le duc de Guyenne. Il s'agit ici du prince de Galles Édouard, le vainqueur de Poitiers, connu sous le nom de *Prince Noir*. Le Prince Noir entretenait d'amicales relations avec les bourgeois du Château, qui lui restèrent fidèles jusqu'après le sac de la Cité. Cette cruelle exécution n'aurait peut-être pas suffi à ébranler leur attachement au roi d'Angleterre, qui leur avait rendu leurs libertés municipales, confisquées depuis près d'un siècle au profit des vicomtes de Limoges, si l'abandon de la contrée aux pilleries et aux exactions de quelques troupes de bandits retranchés dans cinq ou six forteresses, et les promesses de Charles V et de ses agents n'avaient puissamment aidé à cette conversion. Ils se « tournèrent Français » et ouvrirent leurs portes au maréchal de Sancerre le 24 avril 1372 ; mais sous la souveraineté et le *ressort* du roi de France, les droits du prince de Galles furent maintenus jusqu'au mois de mars 1373. A cette époque seulement, le sénéchal de Charles V, Gaucher de Passac, fit abattre les panonceaux d'Édouard et s'empara de tous les droits dont la possession nominale, sinon la jouissance effective, avaient été laissés au fils aîné du roi d'Angleterre. Nous retrouverons précisément Sancerre et Passac dans le second formulaire de notre registre.

Le rapprochement des noms des ducs de Berri, d'Orléans et de Bourbon et l'absence de celui du duc d'Anjou nous conduisent à croire le document postérieur à 1384, date de la mort de ce prince. Le nom de Pierre de Magnac, secrétaire de Charles V et de Charles VI, qui initia Jean de Montreuil à ces délicates fonctions, ne nous éloigne pas beaucoup de cette date. L'évêque de Saintes, dont il est fait mention, ne saurait être que Pierre Mignot, aumônier de Charles VI, mort le 11 mai 1397. Guillaume Le Bouteiller, nommé après lui, paraît avoir obtenu la charge de sénéchal du Limousin dès 1389 ou 1390, et il l'exerçait encore en 1407.

Nous ne saurions dire quel est le « cardinal de Reims » mentionné à notre document.. Peut-être s'agit-il du Limousin Simon de Cramaud, qui occupa le siège de saint Remi de 1409 à 1413. Toutefois Simon, à peine pourvu du chapeau, passa à l'évêché de Poitiers, et c'est sous le nom de cardinal de Poitiers qu'on le trouve toujours désigné.

L'article relatif au parlement de Poitiers, établi par Charles VII en 1422, est visiblement postérieur au reste du formulaire.

En résumé, les plus anciennes mentions de ce document peuvent remonter à 1370 ou 1372 ; mais elles semblent avoir été, comme nous l'avons déjà dit, empruntées à un formulaire en usage avant celui-ci, et le formulaire que nous étudions ici ne saurait être antérieur à 1384, ni postérieur de beaucoup à 1400, si on ne tient pas compte des additions évidentes.

Nous pouvons fixer d'une façon beaucoup plus précise la date du

second de nos formulaires, et en la plaçant entre 1380 et 1386, nous ne nous écarterons guère de la vérité.

Le nom de Louis de Sancerre, maréchal de France, et celui de Gaucher de Passac, sénéchal du Limousin, ne permettent pas de reporter cette date après 1385 ou 1386. La mention d'un connétable de France du nom d'Olivier, ne saurait avoir trait qu'à Olivier de Clisson, élevé à la dignité de connétable en 1380 et privé de son emploi en 1392. On ne trouve, de 1350 à 1450, d'autre évêque de Beauvais remplissant les fonctions de chancelier de France, que Miles de Dormans, désigné avec cette qualité en 1382 et 1387. Enfin Jean Tabari, secrétaire du roi Charles V, est nommé dans un grand nombre de mandements de ce prince compris entre 1374 et 1379.

Voici le texte des formulaires du registre municipal de Limoges. On remarquera que le premier donne **non** seulement l'adresse, l'en-tête de la lettre, mais la formule finale, ce qu'on appelle aujourd'hui dans les bureaux : *la salutation*. Il est donc plus complet, et à divers égards du reste, il nous semble offrir plus d'intérêt que le **second**. Malheureusement plusieurs de ses articles sont en partie effacés.

I

En seguent se los titreys com hom escri aus grans senhors :

Au Roy, nostre très redoupté ⁽¹⁾ et souveyrant senhor :

Vous hunbles [et obaisants] ⁽²⁾ subgies les Coussuls de vostre chastel de Limogeys.

A très excellent et très puissant prince et nostre très redoupté senhor, Moss^r le Duc de Guyanie :

Vous hunbles subgies les Cossols, etc.

A très redoubté et très excellent prince, Moss^r le Duc de Berri et d'Ouvernhè, comle de Peyto, de Bolonha et d'Ouvernhha :

Vous hunbles Cossols.

A très puissant et redouté prince, Moss^r le Duc d'Orlians :

Vous hunbles Cossuls.

A très redouté et très puissant prince, Moss^r le Duc de Borbo... ⁽³⁾

A. ⁽⁴⁾, connestable de Fransa :

Vous hunbles Cossuls, et cetera (*sic*).

⁽¹⁾ Les mots : *très redoupté* ont été biffés.

⁽²⁾ Les mots entre crochets sont d'une écriture un peu plus moderne que le reste.

⁽³⁾ Peut-être y avait-il quelque chose d'écrit après ces mots, mais on ne peut rien distinguer.

⁽⁴⁾ Une ligne grattée.

- A⁽¹⁾ très noble et puissant senhor, Moss^r le comte d'Armanhac.
A très excellent et puissant senhor, Moss^r lo Comte de la Marcha :
 Vous humbles Cossols du chastel de Limogeys.
A très noble et très excellent senhor, Moss^r le Comte de...
A très noble et très excellent senhor, Moss^r le Duc,...
 Vous humbles serviteurs, les Consuls du chastel de Limo...
A tres reverent père en Dieu et nostre très honoré et redoupté senhor
 Moss^r lo Cardinal de Rains :
 Vous humbles etc.
A reverent père en Dieu nostre très chier et honoré senhor Moss^r
 l'Evesque de Saintes :
 Vous humbles Coussuls, etc.
A nostre très honoré et doupté senhor Moss^r lo Chancelier de Fransa :
 Vous humbles Coussuls du chastel de Limoges.
A nostre très honoré et doupté senhor Moss^r Guilheume le Boteilhier,
 senhor de Seinx Chastrier, chabelan du Roy nostre Seigneur
 et seneychauc de Limosin :
 Vous humbles, etc.
A nostre très chier et honoré senhor, mestre Pierre Boudiffon, conseilhier
 du Roy, nostre senhor.
 Vous Coussuls, etc.
A nostre très chier et honnore senhor mestre Pierre Manhac, conseilhier
 et secretaire du Roy, nostre seigneur.
 Vous Coussuls du chastel de Limogeys.
A nous très chiers et honorés seinhors, nous senhors tenant le Parle-
 ment du Roy à Poytiers⁽²⁾.

(fol. 168 r^o et 167 v^o).

II

- Au roy, n^{ro} très redoupté et souverain seigneur.
A n^{ro} très redouptable et très puissant Moss^r le Dux de Borgonhe.
A n^{ro} très redouptable et très puissant Moss^r le Dux de Borbo.
A n^{ro} très honoré sire Moss^r P. du Bouarzel, conseilhier du Roy n^{ro} S^r.
A noustre très redoupté et très honoré seigneur, Moss^r le Chancelier
 de France⁽³⁾.

⁽¹⁾ Cette ligne et les suivantes sont écrites en caractères plus petits.

⁽²⁾ Cet article est d'une écriture postérieure aux précédents.

⁽³⁾ Cet article a été bâtonné.

A n^o très honoré sire Moss^r J. Tabari, archidiague de Poitiers, segrestaire du Roy n^o S^r.

A très reverent payre en Dieu et n^o redoubté et très honoré sire Moss^r l'Evesque de Beuvays, chancelier de France.

A n^o très redoubté seign^r mons^r Olivier, Seign^r.. connestable de France.

A nostre cher et honores sires Moss^r Gaucher de Passac, chevalier.....

A nostre cher e honoré sires Mos^r Cui de Vochicourt, sen^{al} de Limozin⁽¹⁾.

A n^o très redoubté seigneur Moss^r Loys... Sencerre, mareschal de.....

A Reverent paire en Dieu et n^o..... sire, Moss^r..... de Paris, consellier du Roy mess^{re}.

fol. 164 r^o.

*'RAPPORT DE M. LUDOVIC LALANNE SUR UNE COMMUNICATION
DE M. LHULLIER.*

M. Lhuillier, correspondant du Ministère, à Melun, nous envoie la copie d'un rôle de la maison des princes, fils de François I^{er}. Ce rôle, extrait d'un compte de Jean Duval, secrétaire du roi et trésorier de la maison des princes, est daté du 22 mars 1535, c'est-à-dire de 1536, Pâques, en 1535, tombant le 28 du même mois. C'est un document intéressant, principalement à cause de sa date, et je propose son insertion au *Bulletin*.

LUD. LALANNE,
Membre du Comité.

LA MAISON DES PRINCES, FILS DE FRANÇOIS I^{er}.

(Communication de M. Th. Lhuillier.)

Le rôle de la maison des fils de France en 1535, que je reproduis d'après une copie du xvi^e siècle, est extrait, comme l'a indiqué le copiste, d'un compte de Jehan Duval, secrétaire du roi, trésorier de la maison des trois princes : François, né en 1517, dauphin de Viennois et duc de Bretagne ; le duc d'Orléans — le futur roi Henri II, alors âgé

(¹) Il ne peut être question ici que d'un sénéchal du roi d'Angleterre. Cette mention a été probablement empruntée à un ancien formulaire.

de dix-sept ans et déjà marié à Catherine de Médicis, — et Charles, duc d'Angoulême, né en 1522, qui fut plus tard duc d'Orléans et de Bourbon, et mourut en 1545.

Les comptes originaux du trésorier Duval existent-ils encore ? En tout cas, on ne les a pas publiés et j'ai cru qu'il pouvait être intéressant de connaître exactement la composition de la maison des fils de François I^{er}.

Le rôle indique, pour les diverses charges, les noms des titulaires et le taux de leurs gages. La liste en est longue, depuis les chambellans et gentilshommes, — les d'Humières et les Cossé-Brissac, — jusqu'aux laquais et palefreniers ; on y rencontre en passant un évêque maître d'école, sans appointements sur ce chapitre, — un maître d'armes et un maître de voltige à 300 livres de gages, quelques artistes, peu nombreux encore sous ce règne protecteur des lettres et des arts : un peintre, un tabourin, un brodeur, trois tapissiers, un orfèvre, un « faiseur d'épées ».

Le dauphin, frère aîné de Henri II, figure pour la dernière fois dans cet état dressé pour 1536 ; il mourut le 11 août de la même année.

Estat des officiers, chambellans, gentilshommes et autres de la maison de Messigneurs le Dauphin de Viennois, duc propriétaire de Bretagne et ducs d'Orléans et d'Engoulesme, pour l'année commencée le 1^{er} janvier mil v^oxxxv et finissant le dernier jour de décembre ensuivant, signé de la main du Roy et de celle de M^o Jehan Breton, son secrétaire signant en finances. Fait à Crémieu le xx^e jour de mars l'an mil cinq cens trente cinq.

Extrait du compte de M^o Jehan Du Val, notaire et secrétaire du Roy, Trésorier de la maison desdits seigneurs.

Chambellans :

Mons. d'Humières	néant.
Mons. de Saint-André, Jehan d'Albon	néant.
Messire René de Cossé, chev ^r , seig ^r . de Brissac, premier pannetier et grand faulconnier du Roy.	iiiiiii ^e liv
Mons. d'Warly	néant.
Mons. de Brosse	néant.
Mons. de Chasteaumorant	néant.

M^{es} d'hostel :

Mons. de Nançay	néant.
Mons. des Barres	néant.
Monseig. de Bonnes ou Vannes	néant.
Mons. Loys de Ronssard, chev ^r , seign. de la Poissonière.	viii ^e liv.
Guille de Plessis, chev ^r , seig. de Liancourt.	iiii ^e liv.
Gilles de Commacre	vii ^e liv.
Anthoine de Boucart, chev ^r , seig. de Blancafort	iiii ^e liv.

Mess. Charles du Plessis, chev. seig. de Savonnière . . .	ve liv.
Mathurin de Gaudeau, seig. de Pray	iii ^e liv.

Gentilshommes :

Charles de Cossé, aîné de Brissac	ve liv.
Jehan de Dinteville, bailli de Troyes	ve liv.
Adrian de Vernon, seig. de Monstreuil	ve liv.
Robert de la Marche	vi ^e liv.
François de Genoilhac, fils de Mons. le grand escuyer. .	iiii ^e liv.
Loys de Lestrangle	iii ^e liv.
Le seigneur d'Escus	néant.
Le seigneur de la Noüe	néant.

Pannetiers :

Gaucher de Dinteville	iiii ^e liv.
Charles de Bremont, seig. de Balensac	iiii ^e liv.
François de Vienne, fils de Mons. de Ruffay	iiii ^e liv.
René de Cossé, nepveu du premier pannetier	iiii ^e liv.
Loys de Luxembourg, dit Brienne	ii ^e liv.
Jehan de Montbast	iii ^e liv.
Jacques d'Aybignac	iii ^e liv.
Jacques de Moulin, dit Bry	iii ^e liv.
René de Tournemine, seig. de la Guerche	iii ^e liv.
François d'Albon, fils du seig. de Saint-André.	iiii ^e liv.
René de Noyan	iii ^e liv.

Eschançons :

Claude de Pontbriant, dit Montréal	iiii ^e liv.
François de Boucart	iiii ^e liv.
Jehan Pot, seig. de Chemoult	iiii ^e liv.
François Dupuy, seig. de Baigneux	iiii ^e liv.
Jehan du Reffuge	iiii ^e liv.
Michel de Barbanson, seig. de Cany	iiii ^e liv.
Jehan de Humières, fils de Mons. d'Humières	iiii ^e liv.
Pierre de Tournemine, dit la Guerche	iii ^e liv.
Tristan de Mosny	iii ^e liv.
Charles de Theligny	iii ^e liv.
Robert Braque et Anthoine d'Escolant	iii ^e liv.

Escuyers tranchans :

René de Mailly	iiii ^e liv.
François de Prunellé, dit Herbault.	iiii ^e liv.
Jehan de Plessis, fils du S ^r de Savonnières.	iiii ^e liv.
Georges de Charansonnay	iii ^e liv.
Jacques d'Albon, fils du seig. de Saint-André.	iiii ^e liv.

Jehan de Malicourt, seig. et baron de Mouchy-le-Chastel.	iiie liv.
Artus de Cossè, dit le petit Brissac.	iiie liv.
François, dit Armand, vicomte de Polignac.	iiie liv.
Charles de Cléry.	iiie liv.
Pierre de la Marche	cl liv.

Enfans d'honneur :

François Gouffier, dit de Bonnavet, fils de feu Mons. Lamiral.	iiie liv.
François Gouffier, dit Crevecœur, aussy fils de feu Mons. L'amiral.	iiie liv.
Gaspard de Coligny, fils de M ^{me} la mareschale de Chas- tillon	iiie liv.
François de Coligny, aussy fils de M ^{me} la mareschale de Chastillon	iiie liv.
Loys de Humières.	iiie xl liv.
René de Préaux	iiie xl liv.
Christophe de Saint-Chaumont.	iiie xl liv.
François Le Roy, dit Chavigny	iiie xl liv.
Guill ^e de Balsac, fils du feu S ^r d'Entragues.	iiie xl liv.
Thomas de Balsac, aussy fils du S ^r d'Entragues.	iiie xl liv.
Philippe de La Chambre, nepveu de M. d'Albanie	iiie xl liv.
Valeran de Sains, fils de Mons. de Marigny, bailly de Senlis.	iiie xl liv.
Jacques de Beaumanoir, dit Bessot	iiie xl liv.
La Palice.	
Duras.	
Clermont.	
Beaudisner.	
La Rocque.	
Saint-Amadour.	
Bellegarde.	
Morvilliers.	
Baugy.	
Menou.	

Grands faulconniers et gentilhommes de la fauconnerie :

Loys Prévost, dit Sansac, grand faulconnier	v ^e liv.
Jacques de Butement	ix ^{xx} liv.
Pierre Cormier	ix ^{xx} liv.
Laurens de Camlon	vii ^{xx} liv.
Vespasian Cormier	ix ^{xx} liv.
Pierre de Lestoille, dit Le Chevalier, qui monstre à jouer de l'espée	iiie liv.
M ^e Dominique Ariano, qui monstre à voltiger	iiie liv.

*Ausmoniers, confesseurs, M^e d'escolle, chappelains, clerks de chapelle
et M^e des requestes :*

Mons. de Coustances	néant.
Mons de Lavaur	néant.
M ^e Loys de Charny, evesq. de Glandesve	néant.
M ^e Guillaume du Mayne, seig. de Beaulieu	
M ^e Maurice Briant, abbé de	néant.
M ^e du Sardas, archidiacre d'Angers	néant.
M ^e de Millon, abbé de Saint-Pierre	néant.
M ^e Benedictus Tercrenne, evesq. de Grasse, M ^e d'es- colle	néant.
M ^e Claude Viventy, coniesseur	ii ^e xl liv.

Chappelains :

M ^e Claude de Morvilliers	ix ^{xx} liv.
M ^e Jehan Boys	ix ^{xx} liv.
M ^e François Brun	ix ^{xx} liv.
M ^e René Goutin	ix ^{xx} liv.
M ^e Laurens de Pondevye	ix ^{xx} liv.
M ^e Marcelin Pouchon	ix ^{xx} liv.
M ^e Laurens Le Blanc, clerk de chapelle	lx liv.
M ^e Pierre Bautfrais, clerk de chapelle	ix ^{xx} liv.
M ^e Mathieu Preignac, clerk de chapelle	c liv.
M ^e Anthoine Anseline, clerk de chapelle	c liv.
M ^e François Dupré, seig. de Cossigny, M ^e des requestes .	vi ^{xx} liv.

Secrétaires :

M ^e Cosme Clause	ii ^e xl liv.
M ^e Jehan Dual, présent trésorier	vi ^{xx} liv.
M ^e Claude Burgensis	vi ^{xx} liv.
M ^e Guy Fleury	vi ^{xx} liv.
M ^e Pierre de La Vacherie	
M ^e Pierre de Juglard	lx liv.

Médecins et apothicaires :

M ^e Christophle de La Forest, médecin ordinaire	iii ^e liv.
M ^e François Miro	vi ^e liv.
M ^e Jehan Le Moest	
Julian Bauge, apothicaire	c liv.
Gentien Luchère, apothicaire	c liv.

Cirurgiens :

M ^e Pierre de la Maison	iii ^e liv.
--	-----------------------

Nicolas Girauldeau, renoueur	iiii ^{xx} x liv.
M ^e Loys Furchard	ii ^e liv.

M^{es} de garde-robe et varlets de chambre :

Mess. Philibert Babou et Jehan Babou, son fils, M ^{es} de garde robe en l'absence l'un de l'autre	iii ^e liv.
Geuffroy Faubert, secrét. et varlet de ch ^e	ii ^e xl liv.
Jacques Adam.	viii ^{xx} liv.
Claude Faultray	viii ^{xx} liv.
Jehan Bernard dit Bretignolles.	viii ^{xx} liv.
Jehan Lefranc	viii ^{xx} liv.
François Marqueaux	viii ^{xx} liv.
Claude Billard.	viii ^{xx} liv.
Claude Girard.	viii ^{xx} liv.
Gilles de Baillon	viii ^{xx} liv.
Anthoine de Corbie	viii ^{xx} liv.
François de Villebert	viii ^{xx} liv.
Claude Grappinart	viii ^{xx} liv.
Anthoine de Montdragon	viii ^{xx} liv.
François de Cenesme, dit Luzarches.	viii ^{xx} liv.
Tristan de Rostain, pour suivre et se tenir près de la personne de Mons. d'Engolesme	ii ^e l liv.
Thomas Gilbert, barbier	viii ^{xx} liv.
Yvon Boussart, barbier	viii ^{xx} liv.
Jacques Roynart.	viii ^{xx} liv.
Anthoine Gaultier	viii ^{xx} liv.
Guillaume de Geys.	viii ^{xx} liv.
Loys Queret, dit Yzieux	viii ^{xx} liv.
Anthoine de Sailly	viii ^{xx} liv.
Jehan Monterie	viii ^{xx} liv.
Julian Crochart de Courtigny	viii ^{xx} liv.
Pierre de Viorie	viii ^{xx} liv.
Charles Godefroy, barbier	viii ^{xx} liv.
Nicolas Lemoyne, barbier de Mons. d'Orléans.	viii ^{xx} liv.
Jehan Gochet, barbier de Mons. d'Engoulesme	viii ^{xx} liv.

Varlets de garde robe :

René Crochart dit Courtigny	vi ^{xx} liv.
Pierre Boys.	vi ^{xx} liv.
Pierre Rochel	vi ^{xx} liv.
Simon Bouvyer ou Bonnier.	vi ^{xx} liv.
Jehan de France.	vi ^{xx} liv.
Pierre Prévost	vi ^{xx} liv.
Remond Gauthier.	vj ^{xx} liv.

Huissiers :

Georges Le Boucher, huissier de chambre	vii ^{xx} liv.
Pierre Lhuillier	vii ^{xx} liv.
Loys Le Mignon	vii ^{xx} liv.
Jullian de Morrart	ix ^{xx} liv.
Pierre Roy	vii ^{xx} liv.
Jehan de Marbre, huissier de salle	vii ^{xx} liv.
André Laurens, huissier de salle	vii ^{xx} liv.
Jacques Roy, semblable	vii ^{xx} liv.
Charles Gasteau	c liv.
Méry Moreau	c liv.

Contrerolleurs et clerks d'office :

François Cordon, contrerolleur général	iii ^{ie} liv.
Jehan Gabillart, clerk d'office	ii ^e xl liv.
Philippes Charre et Fuscien Charre, son fils, en l'absence l'un de l'autre	ii ^e liv.
Jehan Nau	ii ^e liv.
Claude d'Ornières	ii ^e xl liv.
Guillaume Guillemot	ii ^e liv.

Sommel(liers) de panneterie :

Jehan Legeau, dit Precigny	vii ^{xx} liv.
Raoulin Frapin	vii ^{xx} liv.
Jehan Estarge	vii ^{xx} liv.
Jehan Beursier dit Percilliot	vii ^{xx} liv.
Charles Alexandre	vii ^{xx} liv.
Adam Maudet	vii ^{xx} liv.
Charles Petet	vii ^{xx} liv.
Simon Lardu	vii ^{xx} liv.
Grégoire Evrard	vii ^{xx} liv.
Arthus de La Lande	vii ^{xx} liv.
Loys Mabile	vii ^{xx} liv.
Yvon Mahé	vii ^{xx} liv.
Léger Roy	vii ^{xx} liv.
Claude Clappier	vii ^{xx} liv.
Guill ^e Vatie	vii ^{xx} liv.
Robert Gentils	vii ^{xx} liv.
Zacharie Hardy, ayant la charge du sommier	iiij ^{xx} liv.
René Grousteau	vii ^{xx} liv.

Sommel(liers) d'eschançonnerie :

Jehan Donot	vii ^{xx} liv.
François Mescuy	vii ^{xx} liv.

Jacques Boireur	vii ^{xxx} liv.
André Vigneau	vii ^{xxx} liv.
Nicolas Jupitre	vii ^{xxx} liv.
Jehan Raneau	vii ^{xxx} liv.
Nicolas Dumesnil	vii ^{xxx} liv.
Jehan Botin	vii ^{xxx} liv.
Michel Legrand	vii ^{xxx} liv.
Jehan Dronet	vii ^{xxx} liv.
Guill ^o Dronet	vii ^{xxx} liv.
Georges Odon	vii ^{xxx} liv.
Mathurin Gasteblo	vii ^{xxx} liv.
Mathurin Martin	vii ^{xxx} liv.
Jehan Prévost	vii ^{xxx} liv.
Michel de Lespine	vii ^{xxx} liv.
Denis Rancau	iiii ^{xx} liv.
Guill ^o Dorques	iiii ^{xx} liv.
Nicolas Lucas, dit le Goujat, ayant la charge du sommier.	iiii ^{xx} liv.

CUISINE

Escuyers :

Jehan Georget	ix ^{xx} liv.
Guill ^o de la Brosselière dit Carrelière	ix ^{xx} liv.
Claude Bernard dit Bretignolles	ix ^{xx} liv.
Jehan Bailly	ix ^{xx} liv.

M^{es} queux :

René Garnier	viii ^{xx} liv.
Henry Flo dit Paris	viii ^{xx} liv.
Anthoine Justin	viii ^{xx} liv.
Jehan de la Barre	viii ^{xx} liv.
Roy Monnet Mesnard dit Le Goujat	viii ^{xx} liv.
Jacquin Chumot	viii ^{xx} liv.

Hasteux :

Mathurin Truchet	vi ^{xxx} liv.
Jehan Mothereau	vi ^{xxx} liv.
Pierre Petit	vi ^{xxx} liv.
Michel du Chemin	vi ^{xxx} liv.
René Cochon	vi ^{xxx} liv.
Pierre Avelyne	vi ^{xxx} liv.

Potagers :

Jehan Clereau dit Miraude	vi ^{xxx} liv.
Anthoine Guerrot	vi ^{xxx} liv.

Gacien Bailly	vi ^{xx} liv.
Nicolas Bouzillon	vi ^{xx} liv.
Jehan Rousseau	vi ^{xx} liv.
Yvon Mourissaut	vi ^{xx} liv.

Saulcier et verdurier :

Olivier Menant	viii ^{xx} liv.
--------------------------	-------------------------

Garde vesselle :

Thomas Vallet	iii ^c lx liv.
-------------------------	--------------------------

Porteurs :

Estienne Germain	lx liv.
Anthoine Saulnier	lx liv.
Esme Vigeault	lx liv.
Jehan Le Blanc	lx liv.
Guill ^e Guille, ayant la charge du sommier qui porte la vesselle d'argent	iiii ^{xx} liv.

Huissiers :

Catherin Chesneau	iiii ^{xx} liv.
Philipot Bonpain	iiii ^{xx} liv.
Laurens Marc	iiii ^{xx} liv.

Patissiers et leurs aydes :

Esme Forgeau	vii ^{xx} liv.
Jehan Barette, ayde	iiii ^{xx} liv.
Jehan Gombaut, paticier	vi ^{xx} liv.
Estienne de Mehung, ayde	iiii ^{xx} liv.

Enfans et galopins de cuisine :

Crespin Piger	xl liv.
Guill ^e Dusne	xl liv.
René Gougeon.	
Laurans Mellyon.	
Simon de La Joinette.	

Fruicterie :

Jacques Landon	vii ^{xx} liv.
René Marrier	vii ^{xx} liv.
Jehan Drouet	vii ^{xx} liv.
René Bouringale	vii ^{xx} liv.
Jehan de Brenezay	vii ^{xx} liv.
Jehan Chaloppin	vii ^{xx} liv.
Mathurin Maillet	vii ^{xx} liv.
Alin Lefranc, ayant la charge du sommier	iiii ^{xx} liv.

Fourrière :

François Du Cloistre	vi ^{xx} liv.
Guill ^e Nourry	vi ^{xx} liv.
Jehan Le Roy	vi ^{xx} liv.
Nicolas Guillot	vi ^{xx} liv.
Gassien d'Agault	vi ^{xx} liv.
Pierre Billard	vi ^{xx} liv.
Jehan Dutertre	vi ^{xx} liv.
Durand Galloys	vi ^{xx} liv.
Maurice Baron	vi ^{xx} liv.
Guillaume Touffault	vi ^{xx} liv.
Jean Moreau, menuysier	l liv.
Guill ^e Bordier dit Melun	lx liv.
Jehan Nepveu, ayant la charge du sommier	liii ^{xx} liv.

Mareschaux des logis :

François de Gurevys	liiie l liv.
Picot de Langongue	liiie l liv.
Claude de Mariou	liiie l liv.

Fourriers :

André Marits	viii ^{xx} x liv.
Jehan Dany	viii ^{xx} x liv.
Pierre Charron, dit Moucheron	viii ^{xx} x liv.
Estienne Scone	viii ^{xx} x liv.
Jehan Coustely	viii ^{xx} x liv.
Pierre Duport	viii ^{xx} x liv.
Godefroy Cheneteau	viii ^{xx} x liv.
Jehan Vignault	viii ^{xx} x liv.
Claude de Plaisance	viii ^{xx} x liv.

Portiers :

Loys Le Rouyer	vi ^{xx} x liv.
Jehan Morin	vi ^{xx} x liv.
Cazault Normyn	vi ^{xx} x liv.
René Olivereau	vi ^{xx} x liv.

Escuyers d'escurie :

Guillaume Bast de la Marche	liiie liv.
Hardoyn du Fay, dit Cossé	liiie liv.
Loys Prévost, dit Sansac	liiie liv.
Guill ^e de Diuteville, seign. des Chenets	liiie liv.
Claude de Humyères, dit Lassigny	liiie liv.
Tanneguy du Bouchet, seign. du Puy-Greffier	liiie liv.

Guill° de Hebertes	ii ^e liv.
Jehan de Bouchard	ii ^e liv.

Peintres, gens de mestier, joueurs d'instrumens et proviseurs de bouche :

Guill° Boutelon, peintre	vi ^{xx} liv.
Guill° Toutin, tailleur	iiii ^{xx} liv.
Jehan de Senlis, dit de Bussy, tailleur	lxx liv.
Jehan Toutin, tailleur	lxx liv.
Jehan Common, pelletier	lxx liv.
Jehan Allot, chaussetier	xxv liv.
Jehan de Launay, chaussetier	xxv liv.
Jehan Froissard, chaussetier	lx liv.
Pierre Dutertre, cordouanier	lx liv.
Jehan Du Chemyn, brodeur	lxx liv.
Jehan Le Court, tapissier	lxx liv.
Lambert Dubout, tapissier	lxx liv.
Nicolas Trouvé, tapissier	lxx liv.
Jérôme Cobard, orfèvre	c. liv.
Diego de Cayas, faiseur d'espées	ix ^{xx} liv.
Phelippes Lenoble, tabourin	c. liv.
François Regnard, proviseur de boucherie	lx liv.
Jehan Cadoc, proviseur de poissonerie	lx liv.

Lingère :

Renée Bradefer	cx liv.
--------------------------	---------

Lavandières :

Jehanne Doubette, lavandière du corps	ii liv.
Olive de Villemer	ii liv.
Jehanne de Grandville	ii ^e liv.
Ysabeau Rebours, du commun	ix ^{xx} liv.
Perronne Fournière, de cuisine	vi ^{xx} liv.

Pensionnaires :

Magdelaine Gouffier, dame de Chavigny, cy-devant gouvernante de Monseig. le dauphin	xiii ^e liv.
Jehan Tiercelin	ii ^e liv.
Charles Dalex	xl liv.
Jehanne Bigot, V ^o de feu M. de Fonguyon	c liv.
Marie Billard, 1 ^o nourrisse de Mons. le dauphin	lx liv.
Denise Chapuiset, nourrisse de Monseig. d'Engoulesme	lx liv.
Louise Cossé, nourrisse de feu Mad. Charlotte de France	lx liv.
Marie Creneiste, nourrisse de feu M ^o Loyse de France	lx liv.
Jehanne Dufou, lingère du dauphin	c liv.
Catherine de Fréville, lingère de Mons. le duc d'Orléans,	xxv liv.

Jehanne Roùère, lingère	xxv liv.
M ^e Jehan Du Val, trésorier de lad. maison	xliiic liv.

Escuierie :

Pierre de La Roque, ayant la charge des grands chevaux	c liv.
--	--------

Lacquais :

Nicolas Langlois	lx liv.
Jehan de Tour, dit Le Baron	lx liv.
Martin de Coutin, dit Martigon	lx liv.
Jacques Roulleau	xxx liv.
Pierre de Bourdais, dit Chev ^r	lx liv.
Pierre de Dys, dit Piron	lx liv.
Pierre Chevalier, dit Quignolet	lx liv.
Pierre Collet	lx liv.
Jehannot Orchevry-Chippy	lx liv.
Pierre Mallet	lx liv.
Anthoine Arnault	lx liv.

Palfreniers :

Bertrand de Franes	lxv liv.
Jehan Bouhaut	lxv liv.
Jehannot des Hayes	lxv liv.
Bertrand de Montet	lxv liv.
Thomas de La Louë	lxv liv.

Fourriers :

Jacques Bailly	lxxv liv.
Guillaume Fradière	lxxv liv.

Mulletiers et capit. du charroy :

Pierre Grand, capit. des mullets	iiiix liv.
Pierre Landry, capit. du charroy	lx liv.

Tailleurs, mareschaux à forge, sellier et armurier :

Mathurin Pringuet, tailleur	xxxv liv.
Olivet du Verger, mareschal	xxxv liv.
Yvon Rougeron, mareschal	xl liv.
Hector Galle, sellier	xxxv liv.
René de Campdemour, armurier	xxx liv.

Vallats des pages :

Martin Pellegrin	xxxix liv.
Jacques Bariteau	xxxix liv.

*RAPPORT DE M. DE MAS LATRIE SUR UNE COMMUNICATION
DE M. ROMAN,*

M. Roman communique divers documents recueillis par lui dans les Registres d'un notaire de Gap et relatifs à la remise octroyée en 1575 par le roi Henri III aux diocèses du midi de la France, de tous les arrérages dus à l'État sur les décimes royaux jusqu'au 31 décembre 1574. Le roi se réserve cinq cent cinquante et une mille livres destinées à payer, au moins en partie, les sommes dues par lui aux fournisseurs et aux officiers chargés de l'argenterie, du mobilier et du vestiaire royal, dont on sait toutes les splendeurs. Nous proposons l'impression de ces documents dans le *Bulletin* avec la notice qui les accompagne. Qu'il nous soit permis seulement d'y joindre une simple observation.

A propos de cet acte de générosité et de magnificence, et pour un temps où la fortune du prince et la fortune de l'État se confondaient, est-ce bien le cas d'insister ironiquement sur les dilapidations financières de Henri III, et de s'écrier : Voilà où passaient alors les revenus du clergé de France.

Ne serait-il pas plus équitable, tout en blâmant l'exagération du luxe et des libéralités de Henri III, surtout à propos de ces documents, de signaler la générosité du prince qui fait remise spontanée de sommes considérables à des pays qu'avaient cruellement éprouvés les treize années de guerres civiles dont parle notre correspondant ?

L. DE MAS LATRIE,
Membre du Comité.

*REMISE PAR HENRI III, AUX DIOCÈSES MÉRIDIONAUX, DES DÉCIMES DUS
POUR LES ANNÉES ANTÉRIEURES A 1575.*

(Communication de M. Roman.)

On a souvent parlé des dilapidations financières de Henri III et on en a cité de nombreux exemples, tels que l'énorme dot de trois cent cinquante mille écus d'or, donnée par lui à son favori Joyeuse, au moment où les caisses de l'État étant vides, il venait d'être obligé d'emprunter quelque argent à la ville de Paris. Le document que j'ai l'honneur de

transmettre au Comité en est une preuve nouvelle. En 1575, les diocèses du midi de la France avaient été tellement éprouvés par treize ans de guerres civiles, qu'ils étaient dans l'impossibilité de payer les décimes royaux et devaient les arrérages de plusieurs années. Par un brevet du 23 août, le roi leur accorde la décharge de toutes les annuités passées jusqu'au 31 décembre 1574, mais il se réserve la somme de 551 mille livres destinées à payer ses dettes les plus pressantes; elles se composaient, outre certaines notables sommes d'argent emprunté, de ce qu'il devait à ses argentins, passementiers, brodeurs, pelletiers, lingers, merciers, selliers, gantiers et joaillers; les noms des divers créanciers du roi sont inscrits dans le document à côté des sommes qui leur sont dues. Voilà où passaient sous Henri III les revenus du clergé de France.

Le jeudi 1^{er} septembre, les représentants des diocèses méridionaux rassemblés à Paris acceptent les propositions du roi, sauf ratification des bénéficiers, qui devra être transmise à Jacques de la Saulsaie, syndic général du clergé, sous peine de déchéance. J'ai découvert ce document dans un registre de Mutonis, notaire du chapitre de Gap, conservé dans les minutes de M^e Bertrand, notaire à Gap. Il y est accompagné de quelques autres documents qui le complètent. Le premier est une lettre de l'évêque et des syndics du clergé du diocèse de Gap, à chaque bénéficié, datée du 15 octobre 1575, leur demandant de ratifier le contrat passé avec le roi, contrat très avantageux pour eux, puisque le roi leur fait abandon de 18,825 livres, pourvu qu'on lui en paie 5,500 dans le délai de deux mois. Le 20 octobre, les bénéficiers *retirés et fugitifs dans la ville de Gap à l'occasion des troubles de guerre qui sont au diocèse dudit Gap et aux lieux de leurs bénéfices et habitation, respectivement pour garantir leur vie*, ratifient la convention passée avec le roi. Enfin le 21 octobre, l'évêque, par une lettre adressée à ses vicaires-généraux, s'applaudit de cet heureux résultat.

J. ROMAN.

Par devant Jean Lusson et Claude Bereau, notaires près du Roy nostre sire en son Chastellet de Paris, furent présans en leurs personnes révérends pères en Dieu messieurs messires Robert de Plevé, évêque de Palmiers⁽¹⁾, Pierre Danés, évêque de Lavar, Loys de Genoilhac, évêque de Tulles⁽²⁾, Tristan de Biset, évêque de Xaintes, Pierre de la Baulme, évêque de Saint-Flour⁽³⁾, Arnaud de Pontac, évêque de Basas, et Pierre de Villars, évêque de Mirepoix, messire Jean Calveau, abbé de la Cou-

(1) Robert de Pellevé, évêque de Pamiers, 1557-1579.

(2) Louis Ricard de Gourdon de Genouillac de Vaillac, évêque de Tulle, 1561-1583.

(3) On ne connaissait pas l'existence de cet évêque sur le siège de Saint-Flour avant 1575.

ronne, archidiacre d'Angolême, et maistre Maturin Benard, maistre escolle en l'église dudit Angolême, nobles personnes maistres Loys Rogier, chanoyne de l'église de Poitiers, comis et depputtés pour les diocèses dudit Poitiers, Lusson et Mallezais, Jean Breau, chanoyne de Xaintes, comis et depputté par le diocèse dudit Xaintes, Jehan Chonnain, secrétaire de la chambre du Roy, comis et depputté pour les diocèses de Saint Flour et du Puys, Jehan Thiffault, chanoyne de l'église Saint-Cernain de Toulouse, comis et depputté pour les diocèses de Toulouse, Montauban, Mirepoix, Rieux, Saint Papoul, Lavaour, Lumbey, Comminges, Coserans, Palmiers et de Castres, et pareillement Mariet de la Croix, prieur de Saint Jean de Caulquezac, aussy comis et depputté pour ledit diocèse de Mautauban, Jehan de Rives, chanoyne et chantre de l'église cathédrale d'Alby, comis et sindic dudit diocèse d'Alby, Symon Gorrand, chanoyne de l'église cathédrale de Roddès, comis et depputté des diocèses dudit Roddès, Cahors et Vabres, Maurice de Quiqueran, chanoyne et archidiacre de Candyrac en l'église cathédrale de Nymes⁽¹⁾, pour ledit diocèse, Honoré le Chantre, seigneur de Pons, médecin ordinaire du Roy et premier médecin de la reyne de Navarre, comis et depputté pour le diocèse de Uzés, Anthoyne Florentin, prieur de Houlac, comis et depputté pour le clergé de Bordeaux et de Sarlat, Thomas de Fogassées, prothonotaire de monseigneur le cardinal de Borbon, comis et depputté pour les diocèses de Lescar, Condon et Terbes, Léonard Massiot, secrétaire de monsieur l'évesque d'Aqs, comis et depputté pour le diocèse dudit Acqs, Pierre de Raoul, advocat au parlement de Bordeaux, pour le diocèse d'Aire, Guillaulme Baille de la Tour, prevost et chanoyne de l'église cathédrale Notre Dame de Gap, comis et depputté pour les diocèses de Vienne, Ambrun, Grenoble, Gap, Saint Pol, Viviers et la prévoté d'Ours, et Joseph de la Vazerie, conseiller du Roy au siège de Condon, estans tous de présent en ceste vile de Paris, lesquels pour satisfaire au vouloyr du Roy selon qu'il est porté par le brevet duquel la teneur s'ensuit :

Ce jour d'huy vingt troysiesme jour d'aoust [mil] cinq cens soixante quinze, le Roy estant en son conseilh tenu à Paris, ayant esgard aux remonstrances à luy faictes par les sindicz et depputtés généraux du clergé de France establys audit Paris, assistés des sindicz des diocèses de Poitiers, Maillezais, Xaintes, Angoulesme, Lusson, Tullés, Limoges, Saint Flour, Mandé, Viviers, le Puys, Tholouse, Alby, Castres, Mirepoix, Saint Papoul, Alletz, Lavor, Rieux, Montauban, Cahors, Rodez, Pasmiers, Vabres, Lombetz, Montpellier, Nismes, Beziers, Agde, Uses, Lodesve, Saint Pont, Bordeaux, Bazas, Agen, Périgueux, Terbes, Aqz, Serlac, Ayre, Letore, Lescar, Condon, Cozerans, Cominge, Vienne, Grenoble, Ambrun, Valence, Dye, Gap, Saint Paul Très Casteaux, et la prévoté

⁽¹⁾ Cet archidiacre ne se trouve pas dans la liste donnée par la *Gallia*.

d'Ouse⁽¹⁾, et en considération des pertes, ruynes des bénéfices desdits diocèses, et de la non joyissance des fruitiers et revenu de leurs bénéfices, a remis et quite aux bénéficiers affligés de chacun desdits diocèses respectivement, tous et chascuns les deniers des restes deubz jusques au dernier jour de décembre dernier passé, tant pour la subvention ordinere et nouvelle décime que aliénation des cinquante mille escus commancée en l'année mil cinq cens soixante neuf, à la charge et non autrement que chascung desdits diocèses payera ce à quoy sera cottizé et taxé pour le despartement fait de la somme de dix sept cens mil livres, laquelle sera payée ceste année par le clergé de ce royaume pour satisfaire aux jours et termes portés par ledit despartement au payement des arrérages des rentes constituées aux prévosts des marchands et eschevins de ceste vile de Paris et autres charges assignées sur ladite somme qui seront deues et escheues le dernier jour dudit mois de décembre prochain, autrement et à faulte de paier leurs taxes seront les dellayaus ou deffailans deschez et privés de la présente grace et remise. A la charge aussy de paier par les bénéficiers desdit diocèses dans quatre années consécutives à commencer du premier jour de janvier prochain, et suivant le despartement quy en sera fait les parties que ensuyvent. Assavoyr :

Au sieur Jean Baptiste Gondy ou Barthelemy Lanchise, la somme de cent mil livres, faisant partie de troys cent mil livres portés par le contrat du vingt neufiesme mars mil cinq cens soixante quatorze ;

Aux marchands de l'argenterie du Roy assignés sur lesdits restes, quatre vingt huit mil cinq cens soixante livres sept sols tournoys.

Au sieur Alvaro Mendes, portugois, deux cens trente quatre mil livres, suyvant le contrat du premier jour de may audit an [mil] cinq cens soixante quatorze.

Et aux heritiers de feu maistre François de Vigni, cinquante mil livres tournoys dont ledit deffunt auroit esté assigné par acquit patent du vingt cinquiesme may audit an, pour son ramboursement de pareilhe somme pour les causes y contenues.

Plus soixante dix neuf mil deux cent quarante six livres sept sols dont Jean Anthoyne et César Gros, et Jean Baptiste Brun auroint esté assignés.

Lesdites cinq sommes revenant à la somme de cinq cens cinquante mil huit cens six livres quatorze sols teurnoys. Au payement de laquelle somme totale el des sommes particullières deues respectivement ausdits créanciers pour les recevoir par les mains du receveur général du clergé, lesdits syndics et depputtés desdits diocèses s'obligeront chascung pour son diocèse, et prometttront de faire ratifier leurs diocèses dedans deux mois prochains et envoyer dans ledit temps ez mains du sindic général du clergé de France maistre Jacques de la Saulsaye les ratifications de

⁽¹⁾ Cette liste n'est pas absolument semblable à la précédente ; quelques évêchés se trouvent dans l'une et non dans l'autre.

chascun desdits diocèses expédiées en forme vallable et autentique à peine d'estre declérés deschus de ladite grâce et remise, et jusques au parfait payement desdites sommes deues ausdits créanciers, leur sera payée la rente de la somme qui sera deue à chascun desdits créanciers à raison du denier douze à commencer du premier jour de juillet dernier passé, icelle rente à prendre sur les deniers de la nouvelle décime, et oultre l'obligation desdits diocèses ou depputtés d'iceux, le receveur général du clergé maistre Philippe de Castille, s'obligera comme receveur ausdits créanciers des arreyraiges d'icelle jusques à l'entier rambourcement de la some principale, le tout sans inovation ne préjudice des contrats et obligations prétendues par lesdits créanciers et des jugemens obtenus par lesdits marchands de l'argenterie par devant le prévost de Paris ou son lieutenant. Et parce que ledit clergé de France est obligé au payement de dix mil livres de rente envers le sieur et dame de Nemours, racheptable de six vingts mil livres, et envers Pierre Le Clerc, pour feu monsieur le prince de Condé, de huict mil cinq cens livres aussy de rente, racheptable de cent deux mil livres, Sa Majesté, à la requeste dudit clergé, a déclaré qu'elle entend que ou ledit clergé seroit porsuyvy du rachept desdites rentes de dix mille livres d'une part et huict mil cinq cens livres d'autre, en ce cas les bénéficiers desdits diocèses cy dessus nommez qui n'auront satisfait à leur cotte de l'allienation desdits cinquante mil escus, payeront les deniers du rachept de ladite rente de dix mil livres assignés ausdits sieur et dame de Nemours sur ladite allienation ; et pour la rente dudit Le Clerc assignée sur ladite subvention ordinere, seront tenus tous les susdits diocèses payer les deniers du rachept et d'icelluy indéniser les aultres diocèses de ce royaume quy ne joyssent de la remise desdits restes. Ainsi signé : Henry, et au bas : Brulard.

Ont tous les dessus només chascung d'eulx pour et au nom de leurs dits diocèses, promis, seront tenus, promettent et gaigent payer ce à quoy chascung desdits diocèses est taxé et cottizé par ledit despartement fait de la somme de dix sept cens mil livres, laquelle sera payée ceste année par le clergé de ce royaume moytié le dernier jour d'octobre et l'autre moytié le dernier jour de décembre prochains pour satisfaire ausdits jours et termes au paiement des arreyraiges des rentes oonstituées ausdits prévost des marchands et eschevins de ceste vile de Paris et aux aultres charges assignées sur ladite somme, lesdites rentes et ladite vile préalablement payée ; et oultre ont les dessusdits promis et promettent et gaigent payer aux personnes cy après nommées les sommes et deniers cy mentionnés. Scavoir est :

Audit Jean-Baptiste Gondy ou Barthélemy Lanchise ladite somme de cent mil livres faisant partie de la somme de troys cens mil livres portée par le contract du vingt neufviesme mars mil cinq cens soixante quatorze.

A plusieurs marchands de ladite argenterie du Roy ladite somme de

quatre vingts huict mil cinq cens soixante livres sept sols tornoys ; assavoir : René Dollu et Jehan Dagne, marchands, fornissans ladite argenterie, dix huict mil troys cens vingts deux livres quinze sols dix deniers tornoys. A Jean Le Grand et Jean Manger, passementiers, quinze mil troys cens soixante livres. A Claude Lutz, brodeur, et à Francoys de Lutz son frère, treize mil huict cens livres. A Hugues Cosmier, pelletier, sept mil six cens livres. A Pierre Hamart, linger, deux mil cinq cens cinquante livres. A Pierre Symon, mercier, deux mil cinq cens cinquante livres. A Lazare Mangier, sellier, quatorze cens cinquante livres. A Michel Millot, gantier, à maistre Arnoul de Nouveau, secrétaire du Roy, treize mil cent vint livres deux sols huict deniers tornoys. A honorable homme René Gammont, marchand joyaulier et bourgeois de Paris, la somme de douze mil vingt six livres huit sols six deniers tornoys. Toutes lesdites sommes revenant ensamble à ladite somme de quatre vingts huict mil cinq cens soixante livres sept sols tornoys.

Audit maistre sieur Alvaro Mendés, portugoy, ladite somme de deux cens trente quatre mil livres.

Et aux heritiers dudict feu maistre Francoys de Vigni, ladite somme de cinquante mil livres.

Plus ladite somme de soixante dix neuf mil deux cens quarante six livres sept sols tornoys dont lesdits Jean Anthoyne et César Gros et Jean Baptiste Brun auroient esté assignés.

Toutes lesdites sommes revenant ensamble à ladite somme de cinq cens cinquante ung mil huict cens six livres quatorze sols tornoys, que lesdits seigneurs, réverends évesques et depputtés dessus nommés seront tenus payer à tous les dessusdits dedans quatre années consécutives à commencer du premier jour du mois de janvier prochain venant, suyvnt le despartement que en sera fait par les syndics et depputtés généraux dudict clergé de France establys à Paris, et jusques au parfaict payement de ladite somme seront tenus payer ausdits créanciers rente de ladite somme qui sera due à chascung d'iceux à la raison du denier douze, laquelle rente commencera à avoyr cours du premier jour de juillet dernier passé et icelle rente prendre sur les premiers deniers de la nouvelle décime après touteffoys que les rentes de ladite ville de Paris et autres charges ordinères et accoustumées auront esté païées. Et pour ce que tout le clergé de France est obligé au payement de dix mil livres de rente envers monseigneur et dame de Nemours, racheptables de six vingts mil livres, et envers Pierre Le Clerc pour feu monseigneur le prince de Condé de huit mil cinq cens livres ausy de rente, racheptables de cent deux mil cent trente huit livres treize sols quatre deniers tornoys, au payement desquelles deux sommes tous lesdits restes sont destinés et affectés, tous lesdits seigneurs réverends évesques et depputtés susdits, ont promis et promettent que ou ledit clergé seroit porsuyvy pour le rachapt desdites deux rentes, que les beneficiers desdits diocèses cy dessus nommés qui n'auront satisfait à leur cotte de l'alliéation desdits cinquante

mil escus payeront les deniers du rachept de ladite rente de dix mil livres assignées ausdits seigneur et dame de Nemours sur ladite aliénation et ce par vente de leur domeyne, selon le despartement qui en sera fait par lesdits depputtés généraux establys à Paris; et pour la rente dudit Le Clerc assignée sur ladite subvention des dessusdits diocèses seront aussy tenus paier les deniers dudit rachept et d'icelluy indemniser les autres diocèses de ce royaume qui ne joyssent de la remise desdites rentes et au payement et acquit desdites debtes dedans lesdites quatre années et à l'entier accomplissement de toutes les choses dessusdites. Ont lesdits seigneurs révérends évesques et depputtés dessus nommés chascung pour leurdits diocèses spécialement obligé tous les biens et revenu temporel desdits diocèses, et ont promis, seront tenus et promettent lesdits seigneurs révérends évesques et depputtés dessus nommés, chascung pour sondit diocèse, faire ratiffier par leurs diocésains le contenu en sesdites présentes dedans deux moys prochainement venant et dedit temps en renvoyer lettres expédiées en bonne forme, vallable et autantique es mains de maistre Jacques de la Saulsaye, sindic général du clergé de France, à peyne d'estre déclarés descheus de ladite grace et remise, le tout suyvant la vollonté de sadite Magesté portée par le brevet dont la coppie est cy dessus transcripée, et seront oultre tous les dessusdits sindicz comis et depputés dessus nommé, promis et promettent faire entendre ce que dessus aux aultres diocésains des éveschés et prévosts qui n'ont compareu ou comis et depputés pour eux, afin de envoyer par eux ratiffication du contenu cy dessus dedans ledit temps de deux moys y contenu. Car ainsy a esté accordé par lesdits sieurs réverends sindics, comis et depputtés dessus només, promectans et obligeans lesdits només, chascung pour leurdits diocèses, les biens et revenu temporel des bénéficiers desdits diocèses et renunçant, etc.

Fait et passé multiples, l'an mil cinq cens soixante quinze, le jedy premier jour de septambre.

Delivré audit sieur sindic.

Ainsy signé : LUSSON, BOREAU.

SÉANCE DU LUNDI 13 MAI 1889

PRESIDENCE DE M. LEOPOLD DELISLE

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

M. LE PRÉSIDENT présente les excuses de M. Marty-Laveaux, empêché.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et des communications suivantes :

Demandes de subvention :

La Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis ; la Société d'histoire de Normandie. Ces demandes seront examinées par deux membres de la Section, et seront l'objet de rapports à la séance de juin.

Communications :

M. BRUTAIS, correspondant du Ministère, à Bordeaux, archi-
viste de la Gironde : *Note sur quelques documents provenant de
l'abbaye de Saint-Martin de Canigou (Pyrénées-Orientales), avec
3 photographies.* — Renvoi à M. L. Delisle.

M. DURIEUX, correspondant du Ministère, à Cambrai : *Lettres
de neutralité, délivrées aux Cambrésiens par Henri VIII, roi de
France et d'Angleterre (1513-1514).* — Renvoi à M. L. Lalanne.

M. ALCIUS LEDIEU, correspondant du Ministère, à Abbeville :
*Trois documents inédits pour servir à l'histoire de l'hôtel-Dieu de
Saint-Riquier.* — Renvoi à M. Léon Gautier.

M. LEX, correspondant du Ministère, à Mâcon : *Deux documents*

sur la famine de 1709 et l'épizootie de 1714, en Bourgogne. — Renvoi à M. de Boislisle.

M. LUZEL, correspondant du Ministère, communique un rapport manuscrit de M. Le Braz, professeur au lycée de Quimper, sur les chants populaires des Bretons armoricains. — Renvoi à M. Gaston Paris.

Hommages faits à la Section :

M. HABASQUE, conseiller à la cour de Bordeaux :

1° *La Cour de France à Agen (1564-1565).*

2° *Du progrès de la science pénitentiaire.*

3° *Un magistrat au xvii^e siècle ; Étienne de la Boétie.*

4° *La vie en province au xvi^e siècle : Comment Agen mangeait au temps des derniers Valois.*

M. FIERVILLE, membre honoraire du Comité : *Voyage inédit d'un Janséniste en Hollande.*

M. JADART, correspondant du Ministère, à Reims :

1° *Louis Paris, membre fondateur de l'Académie nationale de Reims, ancien bibliothécaire de la ville (1802-1887) ; Notice biographique.*

2° *Notice biographique sur Ch. Loriguet, bibliothécaire de la ville de Reims, secrétaire général de l'Académie, (1818-1889).*

3° *Les portraits historiques du musée de Reims ; 1^{er} fascicule : Jean Rogier ; Michel de Blanzy ; Nicolas Bergier.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. DELISLE fait un rapport verbal sur une communication de M. Habasque : *La domination de la reine de Navarre à Agen, en 1585.* M. Delisle demande que cette communication soit transmise à M. Lalanne, qui voudra bien donner son avis.

M. DE BARTHÉLEMY propose d'insérer au *Bulletin* une communication de M. de Martonne ⁽¹⁾.

M. BILLOTTE fait observer qu'il y a lieu de désigner un commis-

⁽¹⁾ Voir à la suite du procès-verbal.

saire responsable pour la publication des Chroniques d'Amadi et de Strambaldi, dont a été chargé M. René de Mas Latrie. La Section désigne M. de Mas Latrie, membre du Comité.

La séance est levée à 4 heures 1/2.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. GAZIER,

Membre du Comité.

TESTAMENT DE GUI VII, SIRE DE LAVAL (1265).

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen.

Je Guy de Lual, cheualier, seinnor de Lual, faz et ordenne mon testamenz en ceste mennière laquele sen saie. Comme je saie meu aller por le salu de mame et por acomplir mon ueu de la croiz en la terre de Puille por le secors de la fay⁽¹⁾ je ment et establis ennorable pere Morice⁽²⁾ par la grace de deu, euesques de Resnes et labe de Clermont⁽³⁾ de lorde de Citeaus, le prioul de saint Katerine de Lual⁽⁴⁾, Ardoïn, seinnor de Malle Tomasse ma femme Guion mon fix mon sor Joffre de Monz Borchier⁽⁵⁾, Raoul du Maz Herue Lebocie cheualiers, Joham de Mon seur⁽⁶⁾ mon cliert tresorer de Uitre, mes gaigiers et mes exeutors a fere e acomplir mon testamenz si comme il est contenuz ci enpres. Au commencementz je uiel et comans que toutes mes deltes saienz rendues leaumenz prouées et mes amendemenz fez maemenz ceus qui sonz contenus es rouilles que je ai fet fere par frere Richart et frere Thomas son compennon de lorde de Prescheors et par frere Julien et par frere Gui sen compennon freres menors

⁽¹⁾ Gui VII faisait partie de la Croisade dirigée contre Manfred, compétiteur de Charles d'Anjou au trône de Naples.

⁽²⁾ Maurice de Trézéguidi, évêque de Rennes, de 1259 à 1282.

⁽³⁾ L'abbaye de Clermont, en Olivet (Mayenne), fut fondée en 1152 par Gui V de Laval. La liste des abbés de ce monastère présente, pendant le cours du XIII^e siècle, de telles lacunes qu'il est impossible de donner le nom de celui dont il est question ici.

⁽⁴⁾ Le prieuré de Sainte-Catherine, de l'ordre des chanoines réguliers de saint Augustin, fut fondé, en 1224, par Havoise de Craon, belle-mère du connétable de Montmorency, dans un des faubourgs de Laval.

⁽⁵⁾ Montbourcher, fief vassal de la seigneurie de la Corbière, en la baronnie de Craon, situé dans la commune de Livré.

⁽⁶⁾ Montsûrs, ville de l'arrondissement de Laval, ancienne paroisse du doyenné d'Évron, de l'élection et du comté de Laval.

en la terre de Laual et de Uitr prouees par deuant eus ou qui porront estre prouez. Et uiel et commanz que toutes les soupries que je ai fet et fet fere saienz rendues et amendes en quelque menniere et en quelque leu que elles saienz fetes. De rechief je uiel et commanz en recompensacion de ceu que nous auons eu dou lor que Felipe fille Thomasse⁽¹⁾ ma femme aiet treis cenz liures de monae a tornais ou corante, et Estaicie sa suer quatre cenz liures de ladite monae. Et uiel et commanz que les testamenz (de ma chi)ere mere Emme⁽²⁾ contesse d'Alenson et jadis demme de Laual Guion et le testamenz Felipe⁽³⁾ ma femme saienz fet et acompliz par la men a mes aumoniers : et a cestes chouses fere et acomplir, si comme il est dit par desus je preniz ma taille des cheualiers de la terre de Laual et ma preuoute si comme elle est acoutume a baillier einpres le terme de la baillie que je ai baillie a Tomas Lorgie et seyz arpenz de ma forest de Concise⁽⁴⁾ ou plus a uendre chescun an la ou il uerront que il en sera plus profitable a mon testamenz et a mon hier (héritier).

Et preniz encore mon breil de Mersedon⁽⁵⁾ et uiel que il sait uendu par la men de mes aumoniers.

Et uiel que ou bois des Landes dou Pestre⁽⁶⁾ aiez uentes partout la ou mes aumoniers uerront que il sera plus profitables a l'execucion de mon testamenz fere. Et uiel et commanz que quatre *out reis* des deuanz diz aumoniers puissenz fere leuer paier aquiter receueir et espletier si il auenez que les autres ne pussent estre ausi comme tous comtanz o les autres de ceu que il auraienz fet. Et se il auenet que aucun uenut encontre cestes choses ou encontre aucune de cestes choses, je uiel et commanz que mes aumoniers ce defendent et gardent au mien et a mes propres despens.

Et si uiel et commanz que Thomasse ma femme aiez per son doaere de ma terre de France⁽⁷⁾ et por sa partie de tous les conquez fez duranz

⁽¹⁾ Thomasse de Mathefelon, deuxième femme de Gui VII, avait été mariée en premières nocés à André de Vitré, dont elle avait cinq filles : Jeanne, Philippe, Eustachie, Alix et Marguerite.

⁽²⁾ Emma, fille de Gui VI, héritière de la seigneurie de Laval, épousa : 1^o en 1214, Robert, comte d'Alençon ; 2^o en 1218, Mathieu II de Montmorency ; 3^o en 1231, Jean IV de Toci. Gui VII naquit du second mariage.

⁽³⁾ Philippe de Vitré, première femme de Gui VII. Devenue unique héritière de Vitré, elle apporta à son mari cette baronnie, que les seigneurs de Laval ont constamment possédée depuis jusqu'à la Révolution.

⁽⁴⁾ Cette forêt, située aux portes de Laval et aujourd'hui défrichée en grande partie, s'étendait principalement sur les paroisses de Saint-Berthevin et d'Ahuillé.

⁽⁵⁾ Aujourd'hui Misedon, bois situé en Olivet et Port-Brillet, arrondissement de Laval, canton de Loiron (Mayenne).

⁽⁶⁾ La forêt du Pertre (Ille-et-Vilaine) était une dépendance de la seigneurie de Vitré.

⁽⁷⁾ Gui VII possédait dans l'Île de France, du chef de son père, Mathieu de Montmorency, Épineul-sur-Seine, l'Île Saint-Denis, etc.

le mariage dentre may et ley en quelque lou que il saienz et por eschanges ce est a sauer sexante et deiz liures a tornais de la terre de la Motte laquelle estaiez a ladite Tomasse bailliees et attornees au seinnor de Mathefelon et a ses hiers. Et por la meite de sept uniz liures de rente baillies et assinees en ma terre de France a Tebauz conte de Bar et a Johenne sa femme et ma seror⁽¹⁾ por mariage, que elle deust prendre et auer en la terre de Lual et meesment por la partie de leritage et dou bien fet appartenant ou qui puissenz appartenir a Mahe et a Bouchart fix a ycelle Thomasse et de may⁽²⁾ toute ma terre que je ay en France ou puis auer de l'eschaate de mon pere et de men mere et des mes freres es feez et os tenues de l'euesque de Paris et le seinnor de Monz morencie en quelque lou que ce sait, a tenir et a porsaer heritamment ou non de icelle Tomasse et des effanz deuanz diz en telle meniere que icelle Thomasse ne les deuanz diz effanz ne puissenz des ores en auanz riens demander ne reclamer en la terre de Lual nes appartenances, sans le deaire a ladite Thomasse se ce nestait par eschaate de la mort de Guion lor frere si moraez sans hier de femme espouse. Et uiel et commanz que Guion de Lual seinnor de Uitre mon fix et mon hier ne puisse encontre ceste baillie et contre ceste assignacion de deuanz dite chouses uenir par sai ne par autre et que il sait tenuz ceste dite baillie a garantir a ladite Thomasse et a ses effanz Mahe et Borchart et au autres de Emmete et de Katterine sorous dicelui Guion si riens i uolaenz demander. Et se il auenez que ycelui Guion ou lesdites sorous Emmete et Katerine uenaienz encontre et celui Guion ne peust ou ne uousist garantir je uiel et comanz que Oliuet⁽³⁾ o les appartenances et Morte Uiele o les appartenances ce est a sauer en mesons en bois en estans en molins en terres en cens en rentes et en toutes autres chouses demergienz et remengienz quitement à Ycelle Tomasse et au effanz nez et a nostre de mai et de lye en tele meniere que yceus effans eussent lor leal partie de toutes les chouses deuanz dites au uiuanz de lye et toutes enterenemenz enpres son deces. Et uiel et comanz que o

⁽¹⁾ Les frères et sœurs de Gui VII étaient : Bouchard VI, seigneur de Montmorency ; Mathieu, comte de Ponthieu ; Jean ; Havoise, dame de Château-Gontier ; Jeanne, comtesse de Bar, mariée à Thibaud, comte de Bar-le-Duc, fils de Fleury, comte de Bar, et de Philippe de Dreux, sa femme, princesse de sang royal, dont sortirent neuf enfants.

⁽²⁾ Gui VII avait six enfants : Gui VIII ; Mathieu Bouchard, seigneur d'Attiché ; Gui, qui devint évêque du Mans ; Catherine, mariée en 1265 à Hervé, vicomte de Léon ; Étienne, qui épousa Robert de Dommaigné, seigneur de Dommaigné, près Vitry.

⁽³⁾ Ancienne seigneurie, siège d'une chatellenie comprenant les fiefs de Mondon, du Genest et du Tertre, auprès de laquelle était situé le prieuré d'Olivet, dépendant de l'abbaye de Notre-Dame-de-la-Réale, en Poitou, maintenant commune du canton de Loiron, de l'arrondissement de Laval. — La seigneurie de Morte-Ville n'appartient pas à la Mayenne ; du moins je n'en ai trouvé aucune mention.

toutes cestes chouses eussenz ladite Thomasse e ses effanz lor leal partie par toute la terre de France si Guion uenaiez encontre ou en estaiez défaillant de garantir si comme il est dit deuanz Et uiel et comanz o lasentement et o la propre uoleure de ladite Tomasse que elle ne puisse ne ses effans nez et a nestre ne puissenz uenir encontre les deuanz dites parties si comme je les ay diuisees par desus Et a ceu tenir et garder fermement et leaumentz et que icelle Tomasse ne ses effans ne puissent uenir encontre ne par sai ne par autre ladite Tomasse o son asentementz et de sa bonne uolente oblige por say et por ses effans audit Guion et a ses hiers son mariage de la terre de la Guirche (Guierche) et dou Désert⁽⁴⁾ et ses doaieres de la terre de Uitre et daillors en quelque lou que il saienz a tenir et a porsaier audit Guion sanz ceu que elle ne autre por lie puissent uenir encontre. Derechef je uiel et comanz que o lasentement et o la uolente de Guion mon fix et mon hier que Emmete ma fille aiez trois ceenz liures de rente de monae coranz assises communamment es terres et es baronnies de Uitre et de Lual, et si comme il porraent estre miex et plus leaumentz assises o lasentement des mes emmis (amis) et de mes aumoniers ou la ou Guion son frere les porraiez myex et plus leaument asaer o le conseil des emmis et uiel et comanz que elle aiez encore plus de rente se les emmis uaienz que ce fust byen a fere segonz l'ennor et la hautece de celui a qui il la uoudraent marier. Et uiel et comanz que il aiet desorendraiez uerdeors (verdiens gardes des bois) en mes forez et en mes boys partout ce est a sauer en Concise en Mersedon es Landes dou Pestre et en mon Bellon⁽⁵⁾ et en touz mes autres boys, second ceu que mes aumoniers uerront que il sera a fere. Et jouque atanz que mes aumoniers aienz mes dettes et mon testamenz acompli. Et uiel et otrei que se cest mien testamenz ne puez ualer comme testamenz que il uauge comme ma darreene uolente et rapelans tous autres testamenz fez et a fere si que nul autre ne uaille que cist. Et uiel et comanz que si nul de mes hiers uenaient en encontre mon testamens ou en contre cette mae darienne uolente que il encore et soufre la penne si comme il est deter-

⁽⁴⁾ Le Désert était autrefois une contrée justifiant son nom, maintenant cultivée, s'étendant de la forêt de Sillé à la Ferté-Macé. On y trouve dans la Mayenne les communes de Saint-Mars-du-Désert, Saint-Calais-du-Désert, Saint-Aubin-du-Désert. Il existe un grand nombre de lieux appelés la Guerche ou la Guierche (*de quercu*), dans Maine-et-Loire et dans la Mayenne. — Thomasse de Mathefelon, deuxième femme de Gui VII, était fille de Thibault de Mathefelon. Cette famille, alliée aux Laval et aux Champagne, paraît être originaire de la ville de Mayenne et peut-être une branche des seigneurs de cette ville, tant à cause du nom de Juhel qui leur a été commun autrefois que par la communauté des armoiries : *De gueules à six écussons d'or posés trois, deux et un*. Il n'existe aucune notice complète sur les Mathefelon qui puisse expliquer comment les seigneuries de la Guerche et du Désert constituaient la dot ou mariage de Thomasse, femme de Gui VII.

⁽⁵⁾ Je n'ai pu trouver aucune trace de ce bois de Monbellon.

mine en dreit escrit ou aucun autre qui emolument en eust ou peust auer. Empres uiel et renc a Robert Charron sa uairie ⁽¹⁾ que je lui auae toulue.

Derechief je uiel et comanz que Tomasse ma femme ayet par resson de son doaire la menaer de la Bretesche ⁽²⁾ por Menart et le Bore Nouel ⁽³⁾ o ses franchises et la metairie joianz la Bretesche et o la métairie Menart et le parc de la Bretesche et le moulin Clochet et cel de Ualentin et l'autre molin qui est soz la Bretesche en celle riuere ⁽⁴⁾ mesmes prochien de ceus dons ce est a sauer ceu que nous y auons ⁽⁵⁾ son usage en la forest et son chauffage et ses edifices de cel menaier et a ses bestes hors naus escotaiez ⁽⁶⁾ si comme la forest a este acoustumee a defendre si baillons meesmenz Mellai ⁽⁷⁾ o toutes les appartenances.

Et uiel et comanz que elle aiez par ledit dues (deux) cheualiers juré a ceu la graissance ⁽⁸⁾ en nostre terre de Lual et ailors au plus près que il porronz et uerronz que il porra estre plus auenamment de son doayre.

Et uiel et comanz que mon bel ennel (anneau) qui fut mon pere et lesuceau de Uitre ⁽⁹⁾ saienz Guion mon fix et aus hyers de Lual e que il saienz mis en labaie de Cliermonz en garde a prendre et a auer audit Guion et aus hiers de Lual toutes les faiees que il en auronz meestier. Et uiel et comanz que mon rubi saiez a Thomasse ma femme

⁽¹⁾ Vaerie, pour vaerie, voirie, voirie, juridiction sur les chemins.

⁽²⁾ Il existe dans la Mayenne une ferme du nom de la Bretesche (nom très commun), commune de Saint-Berthevin, près Laval. Elle a pu faire partie du douaire de Tomasse, femme du seigneur de Laval.

⁽³⁾ Bourg nouvel, — On a dit que ce domaine appartenait anciennement aux comtes du Maine, d'où il passa à la Couronne. On voit par cette pièce que ce fief indépendant (o ses franchises) appartenait autrefois au seigneur de Laval. — Toutes les localités qui suivent et sont indiquées comme faisant partie du douaire de la femme de Gui VII, c'est-à-dire à elle concédées ou reconnues personnellement et en survivance, n'ont pu être retrouvées.

⁽⁴⁾ Probablement la rivière du Vicoin, qui traverse la commune de Saint-Berthevin.

⁽⁵⁾ Escotaiers. Duchesne écrit *escotiers*. C'est le vrai sens du mot, qui signifie là, non ceux qui payent un *écol*, part de quelque chose, mais ceux qui payent un *escot*, cens ou redevance.

⁽⁶⁾ Meslay, ancienne seigneurie, annexée depuis longtemps au comté de Laval, après l'extinction, très ancienne, des seigneurs de ce nom, Il y avait un château-fort, maintenant détruit, qui, avec celui de Monsùrs (peu éloigné) et ceux de Saint-Ouën-des-Toits, de la Gravelle, situés vers l'ouest, servaient de défense avancée à celui de Laval.

⁽⁷⁾ L'escusseau de Vitré. Il s'agit de l'écusson peint aux armoiries de la baronnie de Vitré (*De gueules au lion d'or*), qui était le symbole, le plus souvent portatif de la seigneurie.

⁽⁸⁾ Graissance, mot qui ne se trouve dans aucun glossaire et qui équivaut à *graisse*, redevance sur les charrois.

et que mon fermaal qui fut ma eyelle ⁽¹⁾ (a mon ayeule) saiez a Mahé mon fix et que lennel qui garit Eustaice dou bras saiez a Borchart mon fix et que tous mes autres joeaus saienz uendus par la men mes aumoniers a fere et a acomplir mon testamenz.

Et uiel et comanz que Guion mon fix ou Thomasse, ma femme, aienz seil les uolaenz retenir iceus jocaus a auenanz pris par la men de mes aumoniers ⁽²⁾ De rechief je uiel et comanz que Rousseau aiez chescun sous a sa uerie se il auenez que Dex fraist son commandemenz de moy ⁽³⁾.

Et uiel et comanz que cestes chouses soienz fetes et aconplies si comme je les ay deusees. — Ce fut fet a Lyon sus le Rone en lan Nostre Seinnor mil du cenz sexante et cinq mon sceau tesmoin en confirmacion de uerite o les seaus a mes aumonierz qui sont diz et nomez par desus ⁽⁴⁾.

APPENDICE

La transcription d'André Duchesne, outre qu'elle est inexacte, est incomplète. Il y a deux etc. Elle est précédée de la gravure du grand sceau et du petit sceau de Gui, qui n'existent plus au bas de l'original. C'est la pièce même conservée aux Archives de la Mayenne, usée et pâlie à force d'avoir servi. Elle était chez un particulier, il y a quelques années, mais elle a été placée aux Archives par un amateur intelligent.

André Duchesne, chose singulière, ne dit pas un mot de la source où il a puisé la pièce qu'il publie. Il analyse le testament de Gui VII de la manière suivante. Il fit « son testament à Lyon, par lequel il recommanda à Maurice, évêque de Rennes, à l'Abbé de Clermont, de l'ordre de Cisteaux, au prieur de Sainte-Catherine de Laval, à Hardouin, seigneur de Maillé, à Thomasse de Mathefelon, sa femme, à Guyon de Laval, son fils, à Geoffroy de Montbourcher, et Raoul du Mas, chevaliers, et à Jean

⁽¹⁾ Ce fermail, agraffe ou boucle précieuse qu'on portait au manteau ou au chapeau, paraît venir d'Avoise de Craon, dame de Laval, grand'mère de Gui VII.

⁽²⁾ Cette disposition a pour but de permettre à la veuve et aux héritiers de Gui de racheter, pour un prix convenable (avenant) les joyaux qui devaient être vendus pour couvrir les frais de l'exécution du testament.

⁽³⁾ Cette clause, assez obscure dans sa rédaction trop concise me paraît signifier que Rousseau, apparemment propriétaire, dont Gui avait confisqué les droits utiles de voirie, devait avoir en dédommagement, dans le cas seulement du prédécès de Gui, la somme de soixante sols annuels.

⁽⁴⁾ Duchesne reproduit deux fois dans son ouvrage le sceau et le contre-sceau de Gui, qu'il paraît avoir pris d'une charte de 1256, « dont l'original est au Trésor des Chartes du Roy », savoir page 26 de l'ouvrage et page 386 des preuves.

de Monsur, son Clerc Trésorier de l'église de Vitré, qu'il nomma ses exécuteurs, de payer toutes ses dettes et de faire les restitutions et amendements nécessaires pour le salut de son âme. — Voulut que Philippe, fille de Thomasse sa femme, eust trois cent livres et Eustache, seur d'icelle quatre cens livres en récompense de ce qu'il avoit pris du leur. Commanda que le testament de Havoise de Craon, mère d'Emma, comtesse d'Alençon et dame de Laval, sa mère et celui de feu Philippe de Vitré, sa femme, fussent accomplis. Ordonna que Guyon, son fils aîné, eust les terres et baronnies de Laval et de Vitré, à la charge d'assigner à Emmette, sa sœur puisnée, trois cent livres de rente en mariage ou plus grande somme, s'il convenoit, et qu'à Mathieu et Bouchard de Laval, et aux autres enfants de lui et de Thomasse de Mathefelon, sa seconde femme, demeurassent les terres et seigneuries qui lui étoient échues en France tant du costé de son père et de sa mère que de celui de Mathieu de Montmorency, son frère, tenues en fief de l'évesché de Paris et de la baronnie de Montmorency. Il pourvut aussi par la même disposition au douaire de sa femme Thomasse et fit plusieurs autres constitutions et ordonnances.... ».

André Duchesne expose en ces termes le caractère probatif de cet acte : « D'où il est aisé de reconnoître que les seigneurs de Montmorency ne sont point descendus de Mathieu, fils de ladite Thomasse et de Gui VII, seigneur de Laval, son mari, selon ce qu'aucuns ont voulu inférer de cette clause testamentaire du même Guy. » « Et si uiel et comans que Thomasse « ma femme aye pour son douaire de la terre de France, etc. » — Car comment est-ce que Guy, seigneur de Laval, eust donné à Thomasse, sa seconde femme, et aux enfants d'eux la seigneurie de Montmorency, qui ne lui appartenoit pas, ains à Mathieu III du nom son nepueu, ainsi qu'a esté justifié au livre des preuves. Ou s'il la donna à Thomasse et à ses enfans, qui fut le seigneur de Montmorency, contre lequel elle plaida depuis pour avoir son douaire ? »

« Le vrai sens de cette donation est que Guy laissa à ladite Thomasse et aux siens les héritages qu'il avoit en France, sçavoir est divers revenus sur le port et trauersée de la seigneurie de Conflans Sainte Honorine, mouuans et tenus en fief de l'évesché de Paris : qui lui estoient escheus en partie de la succession de Mathieu II, seigneur de Montmorency, son père et en partie des conquests faits par Emma, comtesse d'Alençon et dame de Laval, sa mère. Item la seigneurie d'Attichy sur Aisne, à lui venue par la mort de Mathieu de Montmorency, qu'il appelle ses frères au pluriel suivant la façon de parler usitée alors.

Pierre le Baud (*Chronique de Vitré*), confirme l'opinion d'André Duchesne quand il dit (chapitre XLIX). « Et après mourut ledit Guy, seigneur de Laval, VII du nom, lequel ordonna par testament que les terres de Laval et de Vitré, et leurs appartenances demeurassent à Monsieur Guy son fils aîné, et que les autres terres qu'il avoit en France (c'est-à-dire, dans l'île de France), à luy venues et escheues tant de la

part de Monsieur de Montmorency son père que de celle de sa mère fussent à Mahé et Bouchard et ses autres enfants. »

La publication intégrale du testament de Guy VII, serait utile à la science historique, autant qu'à la philologie.

SEANCE DU LUNDI 3 JUIN 1889.

PRÉSIDENCE DE M. L. DELISLE.

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance.

Hommages faits à la Section :

M. BAGUENAUT DE PUCHESSE, correspondant du Ministère, à Orléans : *Jean et Jacques de la Taille ; étude biographique et littéraire sur deux poètes du xvi^e siècle.*

M. René FAGE, correspondant du Ministère, à Limoges : *A. de la Rouverade.*

M. Octave TEISSIER, membre non résidant du Comité : *Raimondes, seigneur d'Allons, consul de France à Tripoli (1729-1733).*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

Il est donné lecture de deux rapports sur des demandes de subvention formées l'une par la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, l'autre par la Société d'histoire de la Normandie ; ces deux demandes seront transmises avec recommandation à la Commission centrale.

M. DE BOISLISLE propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Lex : *Deux documents sur la famine de 1709 et l'épizootie de 1714, en Bourgogne.* L'orthographe de ces documents sera reproduite, mais à titre tout à fait exceptionnel ⁽¹⁾.

M. L. DELISLE et M. Alfred MAURY proposent successivement

⁽¹⁾ Voir à la suite du procès-verbal.

l'insertion de deux communications, l'une de M. Brutaills : *Note sur quelques documents provenant de l'abbaye de Saint-Martin de Canigou* ⁽¹⁾, avec fac-simile héliographique, l'autre de M. Beaune: *Copie d'un fragment d'un manuscrit du XVI^e siècle, intitulé LE LIVRE DE SOBOLIS, relatif à la peste de 1580 à Aix en Provence* ⁽²⁾.

M. Ludovic LALANNE rend compte d'une communication de M. Habasque : *La domination de la reine de Navarre à Agen en 1585*. Cette communication avait été examinée d'abord par M. Delisle, et soumise par lui à M. Lalanne. Elle contient deux parties distinctes : un mémoire très bien fait, mais dont la longueur excède de beaucoup les proportions que l'on peut donner aux introductions qui précèdent les documents à publier ; et des documents dont l'insertion au *Bulletin* est demandée par MM. Delisle et Lalanne. M. Habasque sera prié de résumer en quelques pages le mémoire qui leur sert d'introduction, d'autant plus que les faits relatés dans ce travail sont bien connus.

La séance est levée à 5 heures 1/4.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. GAZIER,

Membre du Comité.

RAPPORT DE M. DE BOISLISLE SUR UNE COMMUNICATION DE M. LEX.

M. Lex, archiviste du département de Saône-et-Loire, à qui le Comité devait déjà une première communication sur le grand hiver de 1709, a retrouvé et transcrit, d'après les registres paroissiaux de Saisy (Nièvre), une longue note du curé de cette paroisse sur les événements calamiteux qui se succédèrent sans relâche dans les dernières années du règne de Louis XIV, particulièrement sur l'hiver et la disette de 1709 et sur l'épizootie de 1714. Plusieurs des collègues de M. Lex avaient signalé ou reproduit, dans leurs *Inventaires sommaires*, des documents analogues et de provenance semblable ; mais il n'en est aucun, je crois, qui ait un

⁽¹⁾ Voir à la suite du procès-verbal.

⁽²⁾ Idem.

développement aussi considérable que la note du curé de Saisy, et je propose de publier celle-ci dans notre *Bulletin*, comme intéressante, à rapprocher, en raison même de son origine et du style naïf de celui qui l'a écrite, des pièces et rapports officiels qu'on trouvera dans le tome III de la *Correspondance des Contrôleurs généraux*.

A. DE BOISLISLE,
Membre du Comité.

LA FAMINE DE 1709 ET L'ÉPIZOOTIE DE 1714 EN BOURGOGNE.

(Communication de M. LEX, archiviste de Saône-et-Loire, correspondant du ministère).

Le Comité a accueilli avec faveur une communication sur le grand hiver de 1709 à Mâcon, et en a décidé l'impression en 1884 (*Bulletin de la Section d'histoire et de philologie*, pp. 163-176). Des deux documents suivants, l'un est relatif au fléau qui marqua la même année, aux causes de la famine, à ses effets, à ses suites. L'autre rappelle les principaux événements militaires de l'époque et l'épizootie de l'été de 1714. Ils sont extraits des registres paroissiaux de Saisy (Saône-et-Loire).

Ad posteros.

Ceux qui liront ces registres seront sans doute surpris de voir une si grande mortalité, mais ils le seront encore davantage d'en apprendre les funestes causes; c'est ce qui m'a fait prendre la résolution d'en laisser quelque chose à la postérité, en achevant de remplir ce cahier, qui seroit trop petit pour pouvoir comprendre l'abrégé qu'on pourroit faire de tant de malheurs dont nous avons été les témoins; on ne peut penser à tant de maux qu'avec une douleur extrême, et le seul souvenir fait horreur. On a raison de dire que les siècles ont des fins et des commencemens bien fâcheux, ou plutôt disons que la divine bonté, lassée des péchés des hommes, a voulu les punir en ces tems.

Il faudroit commencer par dire que Dieu sembloit vouloir avertir les hommes depuis plusieurs années par une stérilité très grande, les terres ne produisant presque rien par des révolutions de saison extraordinaires; plus de huit ans se sont passés sans hyver, ou s'il faisoit, c'estoit aux mois d'avril et de mai; on a vu le 29 et le 30 may les bleds en fleur tous perdus par une neige qui, causant le froid, fit geler lesdis bleds, de

sorte que on recuilla pas les semenses en des endroits, et en d'autres rien du tout; on ne prenoit pas mesme la peine de vouloir moissonner la paille, qui resta et pourrit sur la terre. Une autre année, des vens furieux s'eslevèrent en soufflant avec tant de véhémence qu'ils renversèrent beaucoup de maisons et déracinèrent en cette seule paroisse plus de deux mille pieds d'arbres. Les pluyes ont estéés si abondantes, les orages si effroyables, qu'il sembloit que Dieu vouloit encor punir le monde par un second déluge; des maisons renversées, des villages entiers engloutis dans les eaux, des rivières comme la Loire, prendre d'autres cours, une infinités de personnes de noyées, les prairies abymées et couvertes de boües, et quantités d'autres effects funestes, qu'il me seroit trop long de rapporter, ont estéés les causes de tans de maux que nous n'avons veu qu'avec frayeur. Depuis 1692 les tems ont étéés si déréglés qu'on avoit peine à remarquer les saisons; il sembloit que l'hyver étoit confundu dans l'esté, on ressenoit des froidures très grandes au milieu de l'esté, et des chaleurs en hyver. De si grands déréglemens dans les saisons causoient la stérilité à la terre, et des maladies dangereuses aux hommes, et ce qui est de surprenant, c'est qu'on en a trouvé plusieurs qui, par des chaleurs soudaines et par de certains coups de soleil trop violens, ont estéés étouffés dans un instant. La nature si desrangée a produit chaque année des maladies extraordinaires, qui ont souvent estourdis les médecins; des fièvres pestilentielles, des flux de sang, du pourpre, portés par un certain air infecté de villes en villes, ont fait des ravages terribles; on remarqua qu'à Paris, en une année, il estoit mort plus de cent mille personnes, plus de trente deux mille à Lyon, plus de quatre ou cinq mille à Dijon, et autant par rapport dans les autres villes; on osoit plus sonner les cloches pour les deffuns, de peur d'effrayer le reste du peuple déjà assés consterné. Et l'on a observé que les air empesté alloit et voloit de villes en villes, les unes après les autres, et le mal commençoit toujours du costé de la Saône, et surtout à Mascon et à Chalon.

Voilà ce qui est arrivé depuis environ 18 ans, et, quoyque les maux fussent grands, il y avoit du relache et on avoit de quoy se soulager; mais, en cette malheureuse année de mil sept cent neuf, toute sorte de maux sont venus en même tems punir les hommes; on ne peut penser à cette année de misères qu'avec horreur, *horresco referens*. Une guerre déclarée depuis plus de vingt ans, toute l'Europe en feu, toute l'Europe contre la France, des batailles effroyables, des provinces ravagées, des taxes, des subsides, des impos et des vexations horribles avoient déjà mis le peuple dans une disette d'argent extrême. Les provisions des années passées, qui étoient stériles, très petites, une guerre sanglante qui dévore tout, est la source de la peste et de la famine que nous endurons, fléaux terribles de Dieu, qui nous châtient. Et voicy en peu de mots la source de cette famine.

L'année 1709, le sixiesme de janvier, à deux heures après midy, le soleil étant opposé à Saturne, il s'éleva une bize si forte et apporta un froid si

sanglant, qu'il étoit en son dernier degré, et jamais il ne s'est peu être fait une froidure plus rigoureuse qui dura jusqu'au mois de mars. La terre étoit couverte de neige et les bleds auroient été conservés, si elle eust toujours tenue : mais le jour elle fondoit, et, la nuit, le tems s'esclaircissant, il geloit plus fort qu'auparavant, et toujours en augmentant, et cela à trois ou quatre reprises, de sorte que, n'y ayant plus de neige sur la terre qui pût conserver les bleds, et la gelée se fortifiant toujours, enleva de terre et déracina enfin les dis bleds ; les campagnes auparavant couvertes de verdure ne paroissent plus qu'une terre stérile, à peine pouvoit-on trouver un poil de bled, et la plupart, étonnés de ce spectacle, alloient dans les champs creuser et fouir la terre pour voir s'ils ne trouveroient pas encor le germe, mais inutilement. Les pauvres gens faisoient courir le bruit que les bleds ressusciteroient à Pasques ; mais leurs espérance fut vaine, et tout a esté perdu, excepté quelques petits cantons qu'on avoit fait dans les bois, qui fut conservé par la neige, qui ne fond pas sitost dans les endroits couverts et sauvages. Le peuple donc tout consterné, hors d'espérance de récolte, sans provision, étoit déjà en allarmes et en émotion ; on ne pouvoit sortir du bled des villes qu'en danger de perdre et le bled et la vie ; à combien cela est-il arrivé ! Le bled monta aussytost à un prix excessif, et ceux mesme qui en avoient ne vouloient en vendre, et le cachoient dans des cheminées qu'ils faisoient murer ; on vendit ledit grain jusqu'à quatorze francs le froment, douze livres le seigle, six livres l'orge et quatre francs l'avoine ; quelque chers qu'ils fussent, personne ne vouloit vendre ; dans les marchés, on se l'arrachoit des mains ; et chacun en vouloit avoir pour son argent, les plus forts l'enlevoient, et les foibles étoient malheureusement foulés aux pieds avec leurs argent en main. Ils se faisoient des séditions et des tumultes terribles ; les pauvres gens qui n'avoient ni bleds ni argent avoient déjà pris la résolution de voler, et les chemins, qui en étoient couverts, donnoient une si grande épouvante, que personne n'osoit se mettre en campagne pour faire voyage ; on insultoit et on attaquoit partout, mesme jusqu'aux maisons de la campagne ; ceux qui n'avoient point de provision, comme les seigneurs, ne pouvoient en chercher, ni se mettre sur les chemins qu'en rassemblant de grosses troupes d'hommes armés, et souvent risquoient-on encore, car plusieurs villages assemblés et bien armés de toutes pièces, mesme jusqu'aux femmes, qui faisoient plus de peine, en ont souvent arrêtés et partageoient ladite graine entre eux impunément. Tous croioient périr de faim ; les pauvres, n'ayant ny grain, ni argent, défendoient leurs malheureuse vie de toute manière ; les riches, avec leurs argent, n'avoient pas plus d'espérance, puisque personne ne vouloit vendre. En ces tristes et facheuses circonstances, tout le monde, pour défendre cette malheureuse vie, se faisoit la guerre ; il n'y avoit que les foibles pressés par la faim qui couroient partout pour échapper la mort, qui enfin étoient arrêtés par cette cruelle, qui les étouffoit et en faisoit de tristes exemples ; on en a trouvé dans les

bois, proche des buissons, dans les campagnes et sur les chemins, les uns demi morts, d'autres déjà expirés, et quelques si languissans et si pressés de la faim qu'ils ne pouvoient faire un pas : nous en avons trouvés quantités en cette paroisse, et un grand nombre de nos paroissiens, ayans quitté ce lieu pour aller chercher sa vie dans un pays plus abondant et moins stérile, ont fini leurs malheureuse [vie] de la mesme manière que les autres, dans un pays où ils s'ymaginoient la prolonger, et nous en contons près de deux cent en cette seule paroisse que la famine a enlevé en cette vie, tant en ce lieu qu'allieurs. Plusieurs ont été trouvés du costé de Chalon et de Beaune déjà expirés sur les grands chemins. C'estoit une chose pytoyable de voir toute sorte de personnes dans les prairies cherchant des herbes et pâturant comme les bestes ; leurs visages décharnés, pâles, livides, noirs, abbatus, leurs corps chancelans, semblables à des sequelettes, faisoient peur aux plus résolus. Tandis que ces malheureux combattoient leurs vie d'une si fâcheuse manière, les bourgeois et habitans des villes, avec la force et mains armées, sortoient des villes en bataillons et alloient assiéger les maisons de campagne où ils sçavoient du grain ; ils firent des greniers d'abondance, qu'ils remplirent de bled qu'ils venoient enlever par force dans les villages ; ils étoient souvent plus de deux à trois cent hommes armés : on faisoit des espèces de siège dans les maisons qui étoient capables de résister, et il y eut mesme du costé d'Autun deux ou trois hommes tués. Le grenier de cette ville fut bientost remply de 14 à 15 mil mesures de bled, toutes les villes de la province en firent de mesme ; mais Dieu les punit, car le grain qu'on croyoit monter jusqu'à la somme de vingt livres devint en cinq ou six mois à cinq et six livres ; il n'y eut que pour la semence du mois de septembre et d'octobre que le froment nouveau se vendoit encor dix livres, et le seigle nouveau huit. Cependant on faisoit des processions de tous les endrois du diocèse qui venoient à Saint-Lazare pour implorer la miséricorde de Dieu sur son peuple ; il y arriroit tous les jours un peuple infini, et il en venoit de 20 à 25 lieües de la ville épiscopale. On ne pouvoit voir ces processions sans être vivement touchés ; tout étoit dans une consternation étrange ; le pain, qui étoit très chère, étoit si rare qu'on n'en pouvoit avoir, les boulangers ne voulant pas en faire. Le pain d'avoine s'est vendu jusqu'à cinq sols la livre, et, dans le Charollois et le Morvand, la pluspart ne vivoient que de pain de fougère. Dieu enfin touché de tans de maux, qui demanderoient des livres entiers et qui ne peuvent être exprimés dans un si petit abrégé, Dieu, di-je, appaisa sa colere, et on sema tant de tremois qu'il y en eut suffisamment pour l'année. L'année ensuuite, le bon grain ne se vendit que trois livres. Les habitans des villes furent punis de leurs violence par une abondance impréveüe, et les usurier de leurs malices, tout revenant à bon prix. Dieu nous préserve de tans de maux, dont j'ai été moi-mesme le témoin. — TONNARD, curé.

(Registres paroissiaux de Saisy, GG, année 1709.)

A la postérité.

On a coutume de dire que la guerre est la source de bien des maux : mais l'expérience nous fait voir aujourd'hui cette vérité, qu'elle nous fait toucher au doigt. En effet, depuis l'année mil six cent quatre-vingt et huit, la guerre a été allumée dans tous les coins du royaume, sur toutes les frontières, et mesme au-dedans dudit royaume par les fanatiques ou religionnaires des Cévennes, qui causèrent en ce tems-là de grands troubles à la France par leurs soulèvemens et leur rébellion contre leurs légitime Roy et contre l'Église : on ne peut raconter sans frémir les cruautés qu'ils ont exercées contre les prestres, les religieux et tous les catholiques ; jamais la persécution de Dioclétien n'a approché de la barbarie de ses impies. Les églises dépouillées des vases sacrés enlevés, le saint des saints foulé aux pieds, les prestres et les religieux massacrés, les femmes violées, mises en pièces ensuite de l'impudique et barbare passion, un grand pays du Languedoc et des Cévennes abandonnés ; les loix, les fonctions saintes de l'Église, le ministère sacré interrompu, les paroisses dépourvues de pasteurs ; enfin les prestres, les religieux dispersés, fuyans la persécution, ce sont là les suites de la guerre, qui donna cependant la couronne du martyr à plusieurs et grand nombre de personnes qui l'ont endurés avec la mesme générosité que l'on admire dans les martyrs des premiers siècles de l'Église.

Depuis cette année 1688, tout le monde a remarqué des choses effroyables, et dont j'ai été moy-mesme le témoin, *horresco referens* ! Je ne peut les écrire qu'en frémissant, et voicy le destail en peu de mots de tout ce qui s'est passé. J'ay veu la guerre allumée partout, toutes les puissances de l'Europe contre la France, la France à deux doigts de sa perte. Les douze premières années, à la vérité, ont esté très favorables ; des armées florissantes sur nos frontières faisoient trembler nos ennemis ; des villes prises, des victoires remportées en Allemagne, en Flandre, en Espagne, en Savoye, en Piedmont, en Milanois, en Hollande, rendoient les François redoutables ; ils passèrent le Rhin, ils furent jusqu'en Bavière, l'Empereur fut à la veille d'estre destronné ; mais celui qui gouverne tout et qui a mis ses bornes dans les royaumes comme dans les mers, et qui ne veut pas qu'on les passe, humilia alors les François par la perte de la plus sanglante et plus terrible bataille qui ait jamais été donnée, et qui a esté l'origine de plusieurs villes et de plusieurs batailles perdues depuis celle d'Auchstek en Bavière. Cependant, après tant et de si considérables pertes et sur terre et sur mer, Louis 14, surnommé *le Grand*, à présent régnant, par sa politique et son adresse ayant détaché la reine Anne d'Angleterre de la ligue, et après avoir remportés plusieurs victoires les deux dernières années, la paix enfin si désirée est accordée depuis le moy de septembre dernier ; ou plustost disons que le Dieu de bonté, ayant eu pitié de son peuple qui gémissoit

depuis si longtems, nous l'a enfin donnée. Nous ne devons cesser de le remercier d'un si grand bienfait, et le prier avec ferveur de nous délivrer du fléau terrible de la guerre, qui est la source de tant de maux dont j'ai été le tesmoin. La France épuisées et d'hommes et d'argent, j'ay veu arracher les enfans du sein de leurs parens et les emmener comme des esclaves liés et enchainés, quand ils ne prenoient pas les armes volontairement. Tous les ans on levoit une milice terrible, et chaque paroisse étoit obligée de fournir un, deux ou trois hommes selon son estenduë, et de l'entretenir à ses frais. On ne pouvoit aller dans les villes sans risquer d'estre pris par les officiers qui venoient pour faire recrue. Les tailles, les impôts, les taxes sur toutes sortes de danrées et de marchandises empeschoient le commerce et rendoient l'argent d'une rareté effroyable par l'avidité d'un nombre infini de partisans qui succoient le royaume. Partout une multitude effroyable de pauvres se respandoient dans les villes, d'autres plus hardis se mettoient sur les grands chemins et voloient impunément et masacroient cruellement les passans. La colere de Dieu, attirée par tant de crimes, a lancé ses foudres sur la terre, et j'ay veu tous les signes que Jésus-Christ marque dans son Évangil, qui doivent précéder le jugement dernier. J'ay veu, di-je, l'année 1709, les bleds et les arbes gelés, et la famine dans le monde si grande qu'on ne peut marquer le nombre des morts. J'ai veu la contagion, l'air empesté, le pourpre, le flux de sang et d'autres maladies semblables enlever une infinité de personnes de toute condition et en si grand nombre, que, dans la ville de Lyon il en mourut plus de vingt huit mille dans un moy de tems. J'ay été témoin de deux tremblemens de terre connus à tout le monde. J'ay veü des pluyes si abondantes et si terribles que plusieurs ponts très affermis et très solides ont été enlevés, ce qui est arrivé dans tout le roiaume, tant les inondations étoient grandes et presque continuelles. J'ay remarqué les vents si grands et si impétueux qu'ils renversèrent des maisons, et que plus de deux mille pieds d'arbres furent desracinés en cette paroisse de Saisy. J'ay veu des années si orageuses qu'il ne se passoit guère de semaine que le tonnere, la gresle, ne fist des ravages effroyables, semblable à celui qui arrivat depuis Lyon jusqu'au milieu de la Comté, où la gresle tomboit en des endroits grosses comme des œufs d'oye et davantage. — J'ay été témoin d'une chaleur si excessive que l'on ne pouvoit travailler, et il y a eu des coups de soleil si forts, eschauffant tellement la terre, qu'on a veu des moissonneurs tomber roides morts en moissonnant. Enfin depuis quelques années, on a veue des choses extraordinaires et terribles dont le récit fait horreur, et il a bien parut que Dieu étoit courroucé contre son peuple, par les fléaux dont il l'a affligé; mais un des plus grands et le dernier que j'ai veu, qui a fort consterné tout le monde cette présente année 1714, c'est la mortalité du bestail. Elle a commencé en Italie, de là elle est passée en Allemagne, et ensuite en France par la Comté, maladie si terrible sur les bestes à cornes, bœufs et vaches, qu'il y a eu des

paroisses où il n'en n'est point restés, fléau de Dieu si grand que les hommes l'ont regardé comme le plus facheux de tous ceux qu'ils ont souffert jusqu'icy, tant par la perte que l'on faisoit que par les terres qui demeurent incultes. On a remarqué plusieurs sortes de maladies dans les animaux, les uns sous la langue, que l'on ratissent fortement, et que l'on frottent ensuite avec le sel, le vinaigre et les herbes fortes; les autres sont malades à la teste, et leurs yeux pleurent et distillent sans cesse; on en voit à qui l'humeur sort des yeux gros comme un petit pain, les autres sont pendantes, le poil hérissé, la teste et le museau contre terre; d'autres ont le fiel dans le foye gros comme un gros sabot; à d'autres on n'y trouve pas une goutte de sang, et la plupart ont un flux terrible qui cause une puanteur effroyable qui, infectant l'air, cause et porte le mal aux voisins. Le Roy a envoyé ses chirurgiens dans les plus grandes villes de Bourgogne pour reconnoître la maladie et y apporter des remèdes, mais assés inutilement, car on remarque que ceux qui en ont le plus fait en ont le plus perdus; ce que je remarque de meilleur et de plus innocent, et qui a réussi à plusieurs, c'est de donner à ces bestes force vin, et surtout le matin, et de faire parfumer tous les jours les escuries avec du tabac et de l'*assa foetida*, de bien enrocher les étables avec de la chaux vive, et de les tenir proprement. Tout le monde, dans la consternation de perdre et les bœufs et les vaches, cherchent partout des remèdes; il n'i a point de compagnies de grands et de petis, de riches et de pauvres, qui ne s'entretiennent de ce malheur, qui est un véritable fléau de Dieu, qui fait que toutes ces maladies sont presque inconnûes, puisque ceux qui ont apporté plus de diligence et fait plus de remèdes en ont plus perdu que les autres. On ne peut conter le nombre de ceux qui en sont morts, tant il est grand; il y en a cependant quelques qui en reviennent, mais ils sont très rares, et ceux là sont devenus tous pelés, et la maladie est sortie de leurs corps par une galle qui se répand sur toutes les parties; deux bœufs ainsy guéris et garantis sont estimés huit cent livres, et si, le mal ne cesse, ils seront encor plus chers; on jugera par là de la perte que font ceux qui avoient mis leurs bien en bestail, dont un grand nombre sont ruinés. Je connois un fermier qui en a perdu pour plus de trente mil livres, et à qui il en est mort quatre cent, tant bœufs que vaches, génisses et veaux. On croit que la maladie ne se seroit communiqué si viste, ni le mal estendu si loing, si les paysans eussent eu plus de précaution pour enterrer leurs bestes; mais la douleur des uns et l'appréhension des autres qui n'osoient les aller secourir, de peur d'apporter le mal chés eux, fait que les bestes demeurent et restent mortes sur terre, ce qui enflamme davantage le mal et cause une puanteur effroyable, que les voyageurs ne peuvent supporter. On vient de rendre un arrest au Parlement qui ordonne sous de grandes peines d'engrotter aussytost les bestes mortes, et de choisir dans chaque paroisse un lieu escarté, que l'on appelle *maladrie*, où on est obligé de mettre les bestes [dès] que l'on apperçoit le moindre signe du

mal; c'est une chose digne de compassion de voir ces pauvres animaux attachés à un poteau dans un mesme pré ou pasture, où on leurs porte du foin, de la souppe, du vin, des remèdes, etc., et tout ce qu'on peut s'imaginer. Il y a, par ordonnances, des prières publiques faites par tout le royaume, et mesme des jours de jeunes ordonnés par Messieurs les évesques, les prières de quarante heures dans toutes les villes et dans les villages, le très Saint Sacrement exposé tous les dimanches avec les prières marquées, et ensuite la bénédiction pendant près de trois mois. Partout les paroisses s'en vont en procession pour appaiser la colère de Dieu; les uns vont à Saint-Sébastien, d'autres à la catédrale d'Autun, aux grands Saint-Lazare et Racho, d'autres à Saint-Renaubert en Auxois, et d'autres à Saint-Grégoire proche de Saulieu. On voit dans ces processions une modestie et une dévotion qui ne marque que trop la consternation des peuples, et on ne peut les voir sans estre touchés et verser des larmes. Après avoir imploré le secours du ciel, et usé des remèdes naturels, chacun tâche de se pourvoir de chevaux pour labourer la terre, dans la crainte de tomber dans une seconde famine pareille ou plus fâcheuse que celle de mil sept cent neuf; la pluspart font déjà des charües de chevaux, qui pour cet effet sont d'un prix très grand. Cent escus est peu de chose pour en avoir un un peu passable, et qui n'auroit pas vallu avant ce tems cinquante livres. Ainsy tout est d'une chertés extraordinaire, et à la veille d'un grand malheur, si Dieu courroucé n'appaïse sa colère; mais, quelque malheur qu'on ressent, je ne vois pas les hommes devenir meilleurs, ni changer de vie : au contraire, on n'entend parler que de meurtres, d'injustices, de brigandages, de vols et de crimes qui attirent toujours les fléaux de Dieu, au lieu de les escarter par la bonne vie et la pénitence et les larmes. Nous en avons icy un exemple terrible : nostre pauvre église de Saisy, la nuit du 5 au 6 d'octobre, a été volée, les fenestres brisées, la porte du tabernacle détachée, la serrure enfoncée, les saintes hosties répandües, le soleil et le ciboire d'argent enlevés; on en soubçonne un malheureux passant qui est dans les prisons d'Autun, contre lequel nous n'avons que des indices. Nous avons fait la réparation le plus authentiquement que nous avons pu; le R. P. Tribolet, jésuite, a presché ce jour-là, et la réparation a été fait, tout le monde aiant le cœur percé de douleur et les yeux baignés de larmes; j'ay joint icy le procès-verbal qui en a été dressé. Dieu nous préserve d'un si grand crime, qui est ordinairement la source des punitions du ciel. — TONNARD, curé de Saisy.

(Registres paroissiaux de Saisy, GG, année 1714.)

NOTE SUR QUELQUES DOCUMENTS
DE L'ABBAYE SAINT-MARTIN DE CANIGOU (PYRÉNÉES-ORIENTALES).

Communication de M. Brutails.

Il existe aux archives des Pyrénées-Orientales, dans le fonds de l'abbaye Saint-Martin de Canigou, quelques pièces qui m'ont paru présenter pour l'étude de la diplomatique un certain intérêt. J'ai pensé qu'il n'était pas inutile de les signaler.

I

L'une de ces pièces est un cartulaire qui devait être destiné à être roulé. On sait que les cartulaires en forme de rouleaux sont extrêmement rares⁽¹⁾. Celui de Saint-Martin est de dimensions fort modestes : il se compose de deux morceaux de parchemin unis par une double couture et mesurant 0^m,12 environ de largeur sur 0^m,63 de hauteur ; le parchemin supérieur n'est pas complet ; il devait être plus haut, à en juger par le nombre d'actes manquant, de 0^m,25 environ. Les marges sont très étroites. Les chartes, séparées par un blanc assez large, sont numérotées : au recto, V^a, VI^a, VII^a, VIII^a, VIII^a, un acte qui n'est pas à sa place, puis un espace de 0^m,20 environ ; au verso, les documents XVI, XVII, XVIII, XVIII, XX ; au fond, à droite, une note mise à cet endroit afin qu'elle fût en vue lorsque le parchemin était roulé : « Descriptio cartarum Petri, abbatis, de compris ; sunt XIII, exceptis de Vernet. »

Ces *carte de compris* sont une série de titres de propriété, d'acquisitions faites par l'abbé Pierre IV (1172-1212) ; le premier en date est du 1^{er} décembre 1184 ; le dernier, de 1203. Les documents ne sont pas reproduits en entier, mais seulement analysés. Je donne ci-après, d'une part, le texte intégral d'une charte dont l'original nous est parvenu, d'autre part, le résumé de cette même charte pris sur le cartulaire dont je m'occupe.

Voici d'abord le texte :

Notum sit omnibus quod ego, Ermessendis femina et vir meus, Bernardus de Morer, per nos et per omnes nostros natos et naciuros, vendimus sponte et tradimus corporaliter cenobio Sancti-Martini de Chanigone et tibi Petro, ejusdem cenobii abbati, et conventui et omnibus vestris successoribus, omnem (*sic*) alodium et omnem honorem, cum hominibus et feminis, quem ego Ermessendis habeo et debeo habere pro successione p[re]decessorum meorum aut pro qualicumque voce in villa vestra Auri-

⁽¹⁾ Le fonds de l'abbaye de la Sauve-Majeure, aux Archives de la Gironde, renferme un cartulaire de ce genre, de 4^m,95 de long sur 0^m,32 de large, formé de onze pièces de parchemin cousues bout à bout. Sur ce rouleau sont transcrits les titres des possessions de l'abbaye en Espagne : Exea, Alcalá, etc.

Petro, abbati, mansum unum qui etiam dicitur mansus de Torrente, in villa Aureliani, et quiquid (*sic*) ibi habet [in] ipsa villa et in suis terminis vendunt pro alodio franco, cultum et incultum, heremum et condirectum, homines et feminas, sine omni retentu, ad omnes suas voluntates per omnia faciendas, nullo ibi jure sibi aut suis retento. Et acciperunt (*sic*) precium D solidos monete curribilis et firme Barchinone, de qua etiam valent XLVI marcham unam argenti fini, et insuper omnia expleta accipiunt in precio honoris de Sech et de Coma, de uno anno, que pertinent ad cameram, que adpreciata fuerunt LXX sollidi. Et sunt duo mansi et una borda, cum suis pertinentiis. Et hanc venditionem ratam et firmam semper et inrevocabilem habebimus, per Deum et hec sancta III^{or} Evangelia. Firmant Gillelmus de Bolvir, Gillelmus et Raymundus, filiorum suorum (*sic*), Gillelmus de Olceja, canonici (*sic*) de Cornelia, Petrus Arnalli de Puig, Ramundus de Nug, Raymundus de Odelo, Bernardus de Colomer. Scripsit Reinaldus.

II

Le parchemin dont il va être parlé est encore un cartulaire rudimentaire ; il renferme une série d'analyses, beaucoup plus brèves que celles du précédent article, de donations consenties en faveur de l'abbé Pierre.

Le rouleau est formée de deux pièces cousues au moyen d'une lanière et mesurant ensemble $0^{\text{m}},68$ de hauteur sur une largeur qui varie entre $0^{\text{m}},065$ et $0^{\text{m}},060$. Les analyses des huit donations se suivent, séparées par de larges interlignes. Au verso, au fond, se trouve le titre : « Breve cartarum de Arao, de Tolo et de Bajamda. »

III

Le même fonds de Saint-Martin comprend deux polyptiques fragmentaires, qui méritent une mention. Le premier a $0^{\text{m}},385$ de hauteur sur une largeur moyenne de $0^{\text{m}},098$; les lignes sont tracées dans le sens de la largeur. Le titre est : « Hic est brevis de ipso honore Bertrandi de Port, quem tenebat per Sanctum-Michielem ⁽¹⁾, quem videlicet honorem comparavit Petrus, abbas Sancti-Martini. »

Le second a une hauteur de $0^{\text{m}},24$ et une largeur de $0^{\text{m}},084$; il porte d'un côté l'indication de deux manses et de cinq bordes appartenant au monastère et sis à Targasone, avec la liste des droits payés par les tenanciers ; de l'autre côté, un état de cens, albergues et droits de taverne dus à Saint-Martin par les gens de Vilalte et Targasone.

IV

Le cartulaire à l'étude duquel je consacre le présent paragraphe est un cahier de huit feuillets en parchemin, mesurant à peu près $0^{\text{m}},345$ de

⁽¹⁾ L'abbaye Saint-Michel de Cuxa, voisine de Saint-Martin.

hauteur sur 0^m,24 de largeur ; les peaux s'étant trouvées trop petites, le bord inférieur des deux feuillets du commencement et des deux feuillets de la fin est coupé irrégulièrement. Ainsi qu'on peut l'observer dans un grand nombre de registres du moyen âge, la face et le revers du parchemin alternent de telle sorte que, le premier recto correspondant au revers, le premier verso et le second recto correspondent à la face, le second verso et le troisième recto, au revers, et ainsi de suite. Les lignes sont tracées à la pointe, de même que le cadre de l'écriture. La justification, qui est marquée, sur chacun des côtés, de deux traits parallèles arrivant jusqu'aux bords supérieur et inférieur des pages. La marge voisine du dos du cahier est beaucoup plus étroites que les trois autres.

Ce qui fait le prix de ce cahier, c'est qu'il se compose de copies figurées ; les scribes ont imité l'écriture des originaux, surtout pour les formules initiales et finales.

Le premier document (fol. 1-2 v^o), qui est la donation faite en 1035 par le comte Guifred de Cerdagne à l'abbaye Saint-Martin, est d'une minuscule un peu courte du xi^e siècle, avec des majuscules onciales à l'invocation et à la souscription. La bulle du pape Sergius (1011), qui suit (fol. 3-4 r^o), ressemble beaucoup à la pièce précédente et à la suivante ; mais l'imitation de certains caractères de formes particulières est évidente, surtout dans la date : *Scriptum per manus*. Le troisième document est la confirmation des privilèges de Saint-Martin accordée vers 1032 ou 1031⁽¹⁾ par le concile de Narbonne à l'abbé Sclua⁽²⁾ (fol. 4 r^o-5 r^o) ; le scribe a reproduit la forme des croix qui accompagnaient la souscription des prélats. La charte suivante (fol. 5 r^o-5 v^o) est une lettre adressée par le roi d'Aragon Alfonse à la cour romaine, vers 1162, pour obtenir la répression des violences à main armée commises par les moines de la Grasse à l'abbaye de Canigou ; l'écriture en est menue et les lignes beaucoup plus serrées que dans les copies précédentes. La plus grande partie du folio 5 verso et le folio 6 recto sont en blanc. Au verso du folio 6 sont transcrites deux petites bulles du pape Alexandre III. Le cahier se termine (fol. 7 r^o-8 v^o), par une grande bulle du même pape portant confirmation des droits et privilèges de l'abbaye ; c'est le morceau le plus curieux du manuscrit : la suscription et la formule *in ppm* sont en majuscules très hautes, grêles et serrées, avec de longues hastes bouclées ; le corps de l'acte rappelle assez heureusement l'écriture de la chancellerie romaine, avec les séparations entre les lettres *st*, *ct*. A la fin du document, la *rota*, la signature du pape et le monogramme du *Bene Valet*, sur une même ligne, puis, au-dessous, la souscription des sept cardinaux sur une seule

⁽¹⁾ Voy. le *Cartulaire de Saint-Victor de Marseille*, t. II, pages 532-553, et l'*Histoire de Languedoc*, Ed. Privat, t. IV, pages 262 et 314.

⁽²⁾ Cet abbé s'appelait bien Sclua, et non pas Selva ; il reste de lui des chartes originales qui ne laissent aucun doute à cet égard.

colonne, chacune d'elles précédée d'une croix potencée d'un dessin spécial; la date manque ⁽¹⁾.

Tous les manuscrits dont il vient d'être parlé remontent, suivant toute apparence, au temps de l'abbé Pierre IV (1172), le même auquel on doit le rôle ou rouleau de la confrérie de Saint-Martin, que M. Blancard a publié ⁽²⁾. Pierre paraît avoir attiré dans son abbaye de Canigou des scribes fort habiles; peut-être même est-il permis de dire qu'il y fonda une école de calligraphie, dont le caractère le plus frappant serait la préférence attribuée aux rouleaux sur les registres.

RAPPORT DE M. MAURY SUR L'ENVOI FAIT PAR M. HENRI BEAUNE, CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, D'UNE NOTE AYANT POUR TITRE : « FRAGMENT DE MANUSCRIT DU XVI^e SIÈCLE », INTITULÉ : « LE LIVRE DE SOBOLIS ».

Foulquet Sobolis était un bourgeois d'Aix en Provence, qui vivait à la fin du XVI^e siècle. Il a laissé sous le titre de : *Le livre de Sobolis*, un manuscrit concernant l'histoire de l'ancienne capitale de la Provence, pour le laps de temps compris entre les années 1562 et 1607. Ce manuscrit qui est actuellement la propriété d'un particulier, quoique ayant été écrit par l'auteur, manifestement en vue d'être imprimé, est demeuré jusqu'à présent inédit. Il a sans doute été communiqué à quelques érudits et amateurs qui en ont pu tirer profit pour leurs propres travaux, mais il n'a fait en tout ou en partie l'objet d'aucune publication. Entre autres documents intéressants qu'on y rencontre, se trouve une relation de la terrible épidémie qui sévit à Aix, en juillet 1580. M. Henri Beaune a extrait ce morceau du *Livre de Sobolis*. Il lui a paru important pour l'histoire médicale et spécialement pour celle de ces maladies épidémiques et contagieuses qui ont désolé l'Europe à diverses reprises et dont quelques-unes, confondues sous le nom générique de pestes, furent de terribles fléaux que les chroniqueurs et les historiens ont mentionnés et qui ont leur place dans l'histoire générale.

L'épidémie que Sobolis nous fait connaître, en homme, il est vrai, peu versé dans la médecine, semble devoir être rapprochée

⁽¹⁾ La bulle a été publiée par Marca, *Marca Hispanica, App.*, cc. 1135-1136° Jaffé, *Regesta*, n° 7296.

⁽²⁾ Dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLII, année 1881.

d'autres épidémies qui sévirent en Provence aux siècles passés ; et elle offre tous les caractères de la véritable peste, de la peste orientale dont l'invasion en 1720 et 1721 est un des plus célèbres et des plus tristes épisodes des annales de la Provence, de celle de sa grande cité maritime, Marseille, en particulier. En effet, ce que nous dit Sobolis des symptômes et des caractères de la maladie qui fit tant de victimes à Aix, en 1580, et à laquelle il n'échappa qu'en se réfugiant à sa campagne, à la Bastide de Thonnelle, est tout à fait conforme à ce que la pathologie moderne nous a appris de la peste, à ce qui avait été observé dans cette épidémie, au souvenir de laquelle s'attachent les noms bénis de Belzunce et du chevalier Rose.

Voici en effet ce qu'écrivit Sobolis : « De la qualité de ladite maladie, pour l'avoir ouy dire aux chirurgiens, disent y en avoir de neuf diverses, et à ce que j'ay veu, la plus continuelle et malvaise vient avec grand vomys, grand mal de teste, fiebvre continue et en deux ou trois jours les gens trépassent de ce monde en l'autre et sort le signe de ladite maladie au derrière de l'aurelhe, à l'eysselle et à lengue. » On reconnaît là ce qui annonce la présence de la peste chez l'homme : céphalalgie, fièvre, bubons se manifestant aux aines, aux aisselles, à l'angle des mâchoires, souvent vomissements, etc. Notre auteur parle aussi des malades ayant « réverie en teste » et de tumeurs charbonneuses (*carbocles*). Ce sont bien là les phénomènes de révasseries, de vertiges, de délire, et les escarres gangreneuses, autrement dit le charbon de la peste, qui figurent parmi les signes caractéristiques de cette affreuse maladie.

Quant au traitement, quoique Sobolis nous rapporte l'emploi qu'on faisait d'une foule de remèdes superstitieux ou ridicules, il en signale plusieurs qui sont d'accord avec les remèdes encore aujourd'hui préconisés, et il est à noter que les médecins de son temps avaient reconnu le danger des saignées pour le traitement de cette affection, danger qui a été depuis bien établi.

M. Henri Beaune fait remarquer, en envoyant le fragment qu'il a transcrit, que la peste qui sévit à Aix, en 1580, reparut quelques années plus tard, en 1587, ainsi qu'en témoigne une lettre du Parlement de Provence adressée au Roi le 16 septembre de cette même année et dont notre correspondant nous fournit un extrait. La maladie éclata encore à Aix en 1629 et y fit près de 12,000 victimes, et en 1650, mais d'une façon moins meurtrière. Ainsi la fameuse peste de 1720 et 1721, dont Aix eut à souffrir presque

autant que Marseille, avait été précédée par d'autres invasions, à peu près aussi terribles. Sobolis, dans le fragment de son livre, transcrit par M. Beaune, nous présente des détails curieux, bien qu'affligeants sur l'affreuse situation où se trouva la capitale de la Provence pendant plusieurs mois de l'année 1580. Il nous parle de l'attitude courageuse de certains membres du corps consulaire et de la frayeur qui fit fuir d'autres citoyens. Il mentionne le nom d'un certain nombre de victimes, entre lesquelles nous relevons celui d'un Jullien Peyresc, qui appartenait vraisemblablement à la famille de l'illustre Nicolas-Claude Fabri, seigneur de Peiresc, lequel vit précisément le jour en cette année 1580.

Le récit que nous a laissé Sobolis nous parle des symptômes précurseurs qu'on attribuait à l'épidémie, l'apparition d'une de ces maladies qu'on a désignée jadis sous le nom de coqueluche (*coccoluche*) et la présence au ciel d'une comète, astre qui, comme on sait, était tenu alors pour un présage de quelques grands malheurs. Il relate les mesures prophylactiques que fit prendre le Parlement de Provence, et notre bourgeois d'Aix juge utile d'indiquer assez longuement tous ceux qu'il a reconnus les plus efficaces et entre lesquels était certainement le moyen peu héroïque de se mettre en quarantaine, dans quelque habitation située loin de la ville infectée, moyen dont il a usé, ainsi que beaucoup de ses concitoyens. Une panique, comme cela se comprend, régna en 1580 dans tout Aix. Les bras faisaient défaut pour ensevelir et enterrer les morts et beaucoup de gens durent alors se charger du triste soin de rendre eux-mêmes les derniers devoirs aux leurs. La famine se mit dans la ville; les boulangers ne voulaient plus cuire, les meuniers ne voulaient plus moudre. Le Parlement eut le bon esprit, malgré la vertu que l'on prêtait alors aux processions, d'interdire ce qui pouvait amener des rassemblements, danses, procès, sermons, lesquels auraient pu contribuer à la propagation du mal.

En somme, le fragment du *Livre de Sobolis*, que nous devons à M. Henri Beaune, est intéressant. Il est peu étendu et sera utilement reproduit *in extenso* dans le procès-verbal de nos séances.

ALFRED MAURY.
Membre du Comité.

DESCRIPTION DE LA PESTE A AIX EN L'ANNÉE 1580.

(Communication de M. Henri Beaune.)

Et combien que on fist grand garde pour la peste en ceste ville d'Aix estant envyronnés de Joques, Agulhe⁽¹⁾ et aultres lieux saisis de ladite maladie au moys de julhet 1580, ladite maladie seroit esté mise dans ladite ville à la place et au bourc⁽²⁾ où seroient mortz l'hoste Ollier et toutz de sa maison demeurant à la place et un Charret et Bastin demeurant au bourc, et puy a continué tellement que ayant Dieu mandé auparavant une maladie qu'on appelloit la cocoluche a suivy partout le pays de Provence et de la France, estant mortz de telle maladie grand multitude de gens que estoit l'avant-coreur, comme on présuppose, de ladite maladie contagieuse, et cuydant eschapper d'icelle, la court de Parlement avoit deffendu les assemblées tant de dansses, procès que les sermontz en la caresme, processions, ayant mis le puple en toute liberté de manger chair, ce qu'on treuvoyt fort extrange de telle liberté. Mais nonobstant telles prohibitions et octroy de liberté, Dieu exequant son vouloir et suyvant le signe qu'il avoit mandé par une comète que fust veue au ciel au moys de novembre et décembre 1576, laquelle en fasson d'estoile avoit la queue d'un pavon rouge, et encores le samedy au soir dix^e septembre 1580 c'est appareu au ciel soubz une nue une grand clarté avec flame de feu ardante, a continué ladite maladie contagieuse par la ville d'Aix.

Et tellement que le samedy dix sept^e audit an 1580 la court ou chambre des vacations, estant Président Mons^r de Lauris, s'en est allé à Cucurron et a fait conduire les prisonniers criminels audit lieu avec difficulté, car les ont fait demeurer deux jours au port....

Quant à la maladie contagieuse a tousjour continuée qu'il y a heu grande mortallité de gens au moys d'octobre.

Au moys de novembre, jour de touz les Saintz, comme est coustume aux nouveaulx consulz et accesseur⁽³⁾ faire leur entrée et pour la prudence de Mons^r Honoré Guiran, avocat, accesseur de ladite ville moderne, monstrant ne vouloir spargner sa vie pour le public comme son feu père, s'est lougé à Saint-Jehan, et Mons^r Bologne, accesseur, son antécresseur, est allé faire quarantène au Puy Sainte-Réparade.

Ledit jour, ledit consul Dupont dans l'esglise Saint-Saulveur a remys le chaperon à Jehan Bon, consul moderne.

Capp^{ne} Nas, premier consul, pour sa vielhesse, a esté excusé par la court de Parlement.

⁽¹⁾ Jouques et Eguilles, villages des environs d'Aix.

⁽²⁾ Le bourg Saint-Sauveur, quartier de la ville d'Aix.

⁽³⁾ Magistrats de la ville, élus chaque année.

M^r Castilhon, second consul, ne s'est voulu mettre dans la ville et le conseil ne luy a voulu faire prester le serment, pour ce qu'il se vouloit tenir hors la ville, tellement que le conseil a esté en grand divorsse pour mettre d'autres consuls au lieu desdits Nas et Castilhon.

Despuys, ledit S^r Guiran, accesser, monstrant son humillité envers le puple le xx^e novembre audit an, est entré dans la ville et a lougé au convent des Prêcheurs.....

De la conduite dez gens de ladite maladie contagieuse pour y avoir moi demeuré, puy dire avoir veu que l'infermerie s'est ouverte au mois de septembre, et les consuls faisoient prendre bled et vin aux maisons des absents et faisoient fournir à ceulz de l'infermerie pain, vin, chair et à ceulz de la ville aux pouvres deux payns pour chacun, et encore n'avoient pas toutz les jours, tellement que par nécessité plusieurs deccédoient.

Et les médecins, sçavoir Mons^r Ferrat et Mons^r Bouyère, qui visitoient les mallades par les rues de loing deccédarent au mois d'octobre, et aussi M^e Tiran, apothicaire, qui servoit la ville et M^e Jehan, chirurgien, beau-filz de M^e Urban, chirurgien, servant à l'infermerie, deccédarent aussi audit mois et plusieurs guides.

Tellement que puy n'y avoit nul ordre et les mallades alloient par ville et estoit la ville si infecte que c'estoit pitié.

Car j'ay veu le filz coldre⁽¹⁾ sa mère, le père et la mère aller ensepvelir ses enfans aux cimintières pour éviter que les portefays, autrement appelez ferratz, ne vissent à leur maison. Et à moy estant deccédé deux miennes filhes, nommées Francèse et Suzanne, leur fitz une caisse chascune et les mandis ensepvelir au cimintière des Frères Mineurs, par congé du Père gardien, chose pitoyable à voir.

Lesdits portefaictz sive ferratz desquelz estoit le premier Baque, conduit soient d'ordinaire cinq asnes et aulcunes fois unze, qui chargeoient les mortz et faisoient quatre ou cinq voïages le jour dans la ville et les alloient mettre en sépulture au cimintière Saint-Laurens, au-dessus de Nostre-Dame de laces⁽²⁾, et au commencement on les eusepvellissoit aux terres de Bonfilz, pour ce qu'on mettoit du commansemment les mallades aux maisons du commis M^e Anthoine Michou, et y avoit subrestans à chascque cartier les guides portoient ung baston blanc.

Et sy avoit jour que deccédoient quarante et soixante, et si mal alloit par la ville, encores plus mal alloit par les bastides, tant de Péricard que aultres au terroir de la ville d'Aix, lesquels cuydoient estre bien seurs et deccédoient de jour à aultre, et commensa à la bastide de Mons^r Loque, conseiller à la Court des Comptes, lequel y deccéda et plusieurs qu'estoient dans icelle.

Brief, soyt dans la ville que à l'infermerie et bastides, alloit si mal que

(1) Coudre dans un linceul.

(2) Notre-Dame-de-la-Seds (*sedes*), chapelle située à Aix, près de l'église cathédrale de Saint-Sauveur, et qui fut autrefois le siège de l'archevêché.

je ne l'oze descripre, et au moys de novembre alla encores plus mal que au moys d'octobre et estoient malladies incongneues.

Dans la ville ne se treuvoit meusniers qui voulussent moldre ni bolan-giers qui voulussent faire pain et ne se treuvoit secours pour les povres qu'estoient enserrez.

Et conseilhe à toute personne qui le verra, lorsqu'il ouyra parler de peste, ouster tout ce qu'il pourra de sa maison pour éviter saccagement, considéré que quelques foys le puple se retirant dans la ville la malladie y recommansse, et fuye en dilligence loing et venir tard au lieu où y a heu telle malladie, tant au moyen de l'esfray qu'on se donne et qu'il n'y a aulcung ordre et les vivres chers, car à Aix la chair se vendoit deux soulz demi la livre, une migraine cinq soulz, une ourange deux liards, un euf cinq liards, et ne s'en treuvoit pas, et les drogues des appothi-caires au quadruple, lesquelles livroit M^e Rubateou, aprez le décez de Tiran, appothicaire, qui avoit prins charge à fournir la ville d'Aix.

De la famine qu'estoit avant ladite malladie contagieuse et avant ceste recuilhie de 1580 ne se treuvoit bledz et valloit plus de trente florins la charge, et après ladite recuilhie, le bled ne valloit que douze à quatorze florins la charge.

Le lundi xviii^e novembre a esté procédé à nouvelle création de consulz, sçavoir M^e Pignolly le vieulx, premier consul, Jehan Bon, segond consul, et M^e Sella, tiers consul, et ont délibéré que seroit ouvert troys mollins pour moldre l'huile à vingt soulz la motte.

Et à cause que les chirurgiens de l'infermerie venoient dans la ville et infectoient icelle, aultre qu'il y avoit ung chirurgien grec ou de Genève que alloit par la ville, visitant les mallades et avant luy avoit une guide portant une petite cloche pour garder que ceux que n'avoient nul mal ne s'approchassent et que le mal ne diminuïsoit, ains augmentoit, car si en novembre a esté grand mortallité, encores en décembre a esté aussi grand, car du premier, segond, troisième décembre y deccédoient à plus de trente personnes le jour, tellement que lesdits chirurgiens portoient plus de dommage que proffict, lesdits consulz, le viii^e, ix^e, x^e dudict moys de décembre, auroient faict sortir de ladite ville toutz les mallades et les auroient faict mectre à l'infermerie en laquelle les mallades s'y portoient mieulx et en sont plus eschappés que dans ladite ville.

Du dimanche unziesme dudit moys, moy voyant ladite malladie neprendre fin, et pour doubte que ceux que reviendroient de l'infermyerie ne fissent plus de mal que de bien, et aussy que de à la prime la malladie ne aug-mentast, moyennant l'ayde de Mons^r Raynaudi et de Madame sa mère, suys allé avec ma femme et ma seur Jeannete faire quarantène à la bas-tide de Thonnelle-le-jardinier assize au Sengle, terroir de Rousset, et m'a esté bailhé deux gardes, un de Fuveau et l'aultre dudit Rousset, et admenâmes Magdalène Reyne de Riès, chambrière de madite seur.

Le dimanche xvii^e dudit moys de décembre, sont venues nouvelles que Jacques Artaud et Pierre R..., dict pastron, de nostre rue sont decédés, et

Jullien Peyresc, le consul Pignolly, M^o de Pontevès, procureur en parlement, le procureur Lafont, d'Ollioles.

De la qualité de ladite maladie, pour avoir ouy dire aux chirurgiens, disent y en avoir de neuf diverses, et, à ce que j'ay veu, la plus continue et malvaïse vient avec grand vomÿ, grand mal de teste, fiebvre continue et en deux ou troÿs jours les gens trespasent de ce monde en l'autre, et sort le signe de ladite maladie au derrière de l'aurelhe, à l'ey-selle et à langue. Sy les mallades passent neuf jours, eschappent.

D'autres que ne vomÿssent pas et ont ladite maladie dans le corps et ne sort jusques que les gens soient mortz.

D'autres que ont ladite maladie qui ne vient pas avant et s'en retourne, et les gens se portent bien.

D'autres que vient avant et se passe, et les gens se portent bien.

Il y a les femmes que au moyen de leur purgation sont guéryes.

Ceux qui ont reverie en teste, que tumbent en esfroy, sont en pouvre sèpérance de guérir.

Ceux que se font saigner et purger ne guérissent point.

La pluspart ont carboucles et après vient ladite maladie.

Des femmes enseintes n'eschappe bien ny aussy les enfantz.

Du remede pour guérir de ladite maladie, incontinent que le vomÿ vient ou autrement qu'on se sent prins, beaucoup ont beu ung verre la moytié huille et aultant de vinaigre rozat ou aultre que soit fort teby ou que ayt bolhy, que faict fort vomÿr le venin; aulcungz y mectoient de graine de l'herbe d'apy et plantagy⁽¹⁾, et après fort suer et avoir de bon bolhon.

D'autres boyvent eaue scabieze avec triacle fine.

Et si la maladie faict apparence, pour la faire venir avant fault user stopades d'orine fort chault souvent.

Et si ne vient avant, user d'eaue seel ou stopades de bon vin et rozes bolhies.

Et si la maladie vient avant faire de paste *sicc* unguent, sçavoir une cabosse d'iely⁽²⁾, de malves blanches et les faire bien bolhir avec d'eaue et huille, et picar⁽³⁾ tout ensemble au mortier et après y mesler de fiente de personne, de levame, de sain de porc mascle, et en faire d'emplastres et l'appliquer à ladite maladie.

Et per mieulx la faire venir, l'y appliquer de ventozes, après y mectre de costic per la faire perçar, et puy qu'es perçat y mectre de diaculon d'enguent de conte embe cauques que tire meslé avec de faryne, roux d'euf, suc d'apy, huille et unguent bazalic.

D'autres an uzat d'ortigues⁽⁴⁾ bolhides, embe de saing ou de burre et de limasses grosses picades⁽⁵⁾ tout meslé.

(1) Ache et plantain.

(2) De lys.

(3) Piler.

(4) Orties.

(5) Pilées.

D'aultres pain bouthy et de rup ⁽¹⁾, qui a esté treuvé bon.

D'aultres de fiente de personne souvent, et y a beaucop que s'en sont treuvés bien, car faisoit sclatar.

D'aultres de sabon, fiente et huile, comme a esté appliqué à ma fille Diane, et s'en est bien portée, loué soit Dieu.

Pour conforter le ceur, prendre d'eau de buglose sive borragé, fer quatre onces, eaue roze deux onces, d'eau de scabioze une unce, pouldre de diamargarit ⁽²⁾ frigidit et de corze, et en faire une epitome avec de vin blanc, et avoir une pièce de drap rouge ou escarlate et fort chaud l'appliquer sur le ceur et changer souvent.

Pour faire reposer et ouster la douleur de teste, prendre de poncirade ⁽³⁾ avec ung frontau et faire caufar ung tuylle et estant fort chault y mettre d'eau roze et le fun de ladite eaue le faire boyre à ladite herbe de poncirade et frontau, et après mettre ladite herbe et frontau au front du mallade, et s'en trouvera bien, car a esté expérimenté.

Faire boyre demye once de paparry ⁽⁴⁾, deux onces d'eau de latugue ⁽⁵⁾ ou d'andiry le soir au mallade, et le fera reposer.

Uzer de latugue dans le bolhon pour faire dormir.

Faire ung frontau de rozes ou poudre de rozes, eaue roze et colliandres préparés, et fera dormir.

Pour se garder de ladite malladie contagieuse, se fault garder de l'alleyne des gens et soy tenir fermé dans sa maison, et ne treuve meilleur remede que fuyr loing de commanssement quant se parle de ladite malladie, et revenir tard jusques que le puple soit en bonne sanité et porter bonne provision pour vivre, car on se cuyde telle malladie ne durer que deux moys et est pour durer ung an. Surtout que les femmes ensaintes et les enfans s'en alhent au commanssement et qu'on ouste de la maison tout ce qu'on pourra, car ladite malladie, si est à une personne, suyvra tous ceulx de la maison, et celui qui eschappe se peult dire heureux.

D'ailleurs celui qui se treuve mallade, il est fermé et tous ceulx que sont avec luy à la maison sont fermés et ne peuvent aller par la ville durant quarante jours, et, si aulcung deccède, fault toujours recommansser la quarantène, et y aura quelques foys qu'on fera plus de quatre quarantènes à conter dez le decez ou que sont guéris, sellon les gens qui sont en la maison.

Sy les mallades sont à l'infermerie, y demeurent quarante jours et si viennent en guérison, on les change à ung lieu de sanyté et y demeurent

⁽¹⁾ Rue.

⁽²⁾ *Margaridetto* s'entend en provençal de la *paquerette*. *Margaridié*, en provençal, signifie l'*anthémis*.

⁽³⁾ Mélisse.

⁽⁴⁾ Véronique.

⁽⁵⁾ Laitue.

autres quarante jours, avant que entrer en la ville dont tout trafic est perdu, et par ce celluy qui a de quoy vivre s'en alhe en dilligence.

Audit temps de la maladie, boyre d'oryne ou vin pur meslé avec de sauy de matin ; est fort bon user aussy de romanilh.

Si une personne faict le sang par la bouche, fault prandre d'eau de plantagy et sucre dedans assés et le boyre, il s'en treuvera bien, car a esté expérimenté, et tout ce que dessus contient vérité.

Fin du présent discours faict par moy Foulquet Sobolis, tant en la ville d'Aix que à la bastide de Thonnelle faisant quarantène durant la maladie contagieuse de ladite ville d'Aix, ce xxj^e decembre 1580.

SÉANCE DU LUNDI 1^{er} JUILLET 1889

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT présente les excuses de M. Marty Laveaux, empêché, et fait part à la Section de la perte que le Comité vient d'éprouver en la personne de M. Aymar, un de ses correspondants honoraires.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs de la demande de subvention et des communications suivantes :

Demande de subvention :

La Société des lettres, sciences et arts de Nice demande une subvention qui lui permette de publier en appendice au cartulaire de Lérins un certain nombre de chartes retrouvées récemment. Cette demande sera l'objet d'un rapport à la prochaine séance.

Communications :

M. BAUDOIN : *Documents inédits relatifs à une commanderie de Saint-Lazare de Jérusalem en Bourgogne.* — Renvoi à M. Longnon.

M. FESQUET, pasteur à Cognac (Gard), communique une découverte linguistique et fournit des exemples à l'appui. — Renvoi à M. Paul Meyer.

M. DE RICHEMOND, correspondant du Ministère à La Rochelle, envoie le texte de trois lettres inédites de Beaumarchais. — Renvoi à M. Gazier.

M. DUNOYER DE SEGONSAC communique le testament du poète Robert Garnier. — Renvoi à M. Marty Laveaux.

Hommages faits à la Section :

M. BONDURAND, correspondant du Ministère, à Nîmes :

1^o *Hommage en langue d'oc à l'évêque de Mende (1382)*;

2^o *Charte d'accensement du XIII^e siècle en langue d'oc.*

M. l'abbé SAUREL, correspondant du Ministère, à Montpellier : *L'évêque François Renaud de Villeneuve. Étude d'histoire ecclésiastique au XVIII^e siècle.*

M. SOUCAILLE, correspondant du Ministère, à Béziers : *État monastique de Béziers avant 1789. Notices sur les anciens couvents d'hommes et de femmes, d'après des documents originaux.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. LE PRÉSIDENT entretient la Section du Congrès de la Sorbonne ; quelques communications ont présenté un véritable intérêt, notamment celles de MM. Molard, et Finot, qui figureront au *Bulletin* à la suite des procès-verbaux du Congrès. M. le chanoine Muller, de Senlis, a signalé un document important conservé dans les archives de cette ville, c'est un rouleau sur parchemin sur lequel est le compte rendu officiel de la réunion des États généraux de 1356.

M. PAUL MEYER fait, à propos de ce même Congrès, un rapport à la Section relativement à une communication de MM. Grellet-Balguerie et Lanery d'Arc. Ces messieurs ont présenté comme inédite une relation en roman de la présentation de Jeanne d'Arc à Charles VII et de la délivrance d'Orléans, relation tirée des registres de la commune d'Albi. M. Meyer, se souvenant de l'avoir vue quelque part, l'a retrouvée sans peine dans les *Procès* publiés par M. Jules Quicherat (tome IV, pages 300-301). M. Quicherat faisait même savoir que ce texte avait été publié antérieurement par M. Compayré (*Études historiques sur l'Albigeois*). Le document s'y trouve en effet aux pages 269-270. La Section adopte les conclusions de M. Paul Meyer, et en conséquence la communication de MM. Grellet-Balguerie et Lanery d'Arc n'est pas insérée au *Bulletin* du Comité.

L'ordre du jour appelle l'examen des différentes parties du questionnaire qui sera adressé par l'administration aux Sociétés savantes de Paris et des départements.

M. GASTON PARIS propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Le Braz : *Étude sur les chants populaires des Bretons armoricains*. M. Le Braz annonce une publication prochaine qu'il faut attendre.

M. LUDOVIC LALANNE propose l'insertion au *Bulletin* de deux communications, l'une de M. Durieux : *Lettres de neutralité délivrées aux Cambrésiens par Henri VIII en 1513 et 1514*⁽¹⁾; l'autre, de M. Borrel : *Extrait « in parte quâ » d'un acte de visite inédit de Mgr Germonio, archevêque de Tarentaise en 1618*⁽²⁾.

La séance est levée à 5 heures 1/4.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. GAZIER,
Membre du Comité.

*RAPPORT DE M. LUDOVIC LALANNE SUR UNE COMMUNICATION
DE M. DURIEUX.*

M. Durieux, correspondant du Comité, à Cambrai, nous a adressé la copie de lettres de neutralité que Henri VIII accorda aux Cambrésiens en 1513 et 1514, lors de la guerre entre l'Angleterre et la France. Ces pièces ne me paraissent pas avoir été publiées en France et en Angleterre, et offrent assez d'intérêt, à ce qu'il me semble, pour être insérées dans le *Bulletin*.

LUD. LALANNE,
Membre du Comité.

⁽¹⁾ Voir à la suite du procès-verbal.

⁽²⁾ *Ibid.*

*LETTRES DE NEUTRALITÉ DÉLIVRÉES AUX CAMBRÉSIENS PAR HENRI VIII,
EN 1513 ET 1514.*

(Communication de M. Durieux.)

L'ingratitude, envers la France, du vieux pape Jules II, armait contre Louis XII Henri VIII d'Angleterre. Celui-ci, secondé par l'empereur Maximilien, après être débarqué à Calais, battait les Français près de Guinegatte le 16 août 1513, dans la « Journée des éperons » qui le rendait maître de Théroouanne assiégée par lui depuis le 17 juin; et bientôt après de Tournai, le 24 septembre.

A l'approche de ces événements, les Cambrésiens redoutant d'être pris entre les belligérants et craignant pour leur neutralité jusqu'alors respectée, avaient préalablement dépêché vers le roi de France pour qu'il la reconnût de nouveau. Ils en avaient obtenu une déclaration conforme à leur désir.

Ils envoyèrent dans le même but, au nom de leur évêque-duc, Jacques de Croy, des députés au roi Henri, pour en obtenir également des lettres de reconnaissance de la neutralité de leur petite province.

Ces lettres leur furent accordées à Lille, le 15 octobre même année, par Henri VIII se qualifiant « Roi de France et d'Angleterre. »

Cette reconnaissance ne fut point, paraît-il, strictement observée, car l'année suivante (n. st.) le 25 février, les lettres durent être confirmées à Tournai, par le lieutenant général du roi du double royaume.

Voici ces deux documents textuellement transcrits d'après les pièces originales conservées aux archives communales de Cambrai.

Lettres de reconnaissance de neutralité accordées à l'évêque duc (Jacques de Croy) sur sa demande, et aux habitants de Cambrai, par le roi d'Angleterre Henri VIII. Données à Lille le 15 octobre 1513.

(Signature autographe) Henry (avec paraphe).

Henry par la grâce de Dieu Roy de France et d'Angleterre et seigneur d'Irlande, à tous noz capitaines chiefz de guerre à pié ou à cheval estans en nos gaiges et soulede ou leurs lieux tenans salut. Nostre cousin l'évesque et duc de Cambray, par ses comis et depputez nous a fait remonstrer comment nostre très chier et très amé frère l'empereur, a donné et octroyé à sa cité et duché de Cambray, pais et conté de Cambresiz ses lettres patentes par lesquelles il veult entretenir lesdits cité, duché, conté et pais en leur ancienne neutralité, de laquelle ilz ont de toute ancienneté joy et usé, en donnant pouvoir et autorité de prendre et appréhender ceulx qui enfrain-

dront ladite neutrallité ou prendront aucuns des manans et habitans ou leurs biens, et de pugnir et corriger les infracteurs et en faire bonne justice selon l'exigence du cas. A ceste cause lesdits depputez nous ont ce jourduy très humblement requis, de par nostredit cousin l'évesque et duc de Cambray, que voulsissions de nostre part laisser lesdits de Cambray joyr de ladite neutrallité selon ledit bon vouloir de nostredit frère l'empereur et commander à nos gens d'armes ainsi le vouloir faire. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées et que désirons tousiours comptaire à nostredit frère l'empereur et favoriser à nostredit cousin l'évesque et duc de Cambray, nous ordonnons, mandons et commandonz et à chacun de vous si comme à luy appartiendra, que de ladite neutrallité laissez joyr et user nostredit cousin, sesdits cité et duché de Cambray, conté et païs de Cambresiz, manans et habitans d'iceulx, sans souffrir prendre, ravir ne emporter quelque personnes, besteaux ne biens desdits cité, duché et païs, en vous donnant puissance et aux bailly de Cambresiz, prévost de Cambray, chastellain du chastel en Cambresiz et autres officiers de nostredit cousin ou à leur lieutenans, que se aucuns estans à nosdits gaiges et souldes comment que ce soit, prennent, roberent, pillent ou emmangent aucuns desdits manans et habitans ou leurs biens, que le tout facent restituer et rendre aux dessusdits incontinent et sans délai, et au surplus faire telle pugnicion des infracteurs de ladite neutrallité, que ce soit exemple à tous autres; car tel est nostre plaisir et voulons estre fait. Donnè en la ville de Lille, le quinzième jour d'octobre, l'an de grâce mil cinq cens et treize et de notre règne le cinquiesme.

(Parchemin; grand sceau circulaire, avec contre-scel, en cire blanche (incomplet), sur queue de parchemin.)

(Archives communales de Cambrai, AA. I; 3^e Inventaire, n^o 52; 7 Layette, n^o 13.)

Lettres du sieur de Ponyuges, lieutenant général pour le roi de France et d'Angleterre à Tournai, reconnaissant la neutralité du Cambrésis et ordonnant de la respecter. Données à Tournai le 25 février 1513 (v. s.).

Nous, Édouart Ponyuges, chevalier de l'ordre de la Jarretière, competerolleur de l'hostel du Roy de France et d'Angleterre, nostre sire, et lieutenant général de sa ville et cité de Tournay et Tournesis, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut.

Savoir faisons que journallement plusieurs plaintes et doléances nous sont remonstrées de la part de ceulx de Cambray que aucuns compaignons de guerre, eulx disans estre soubz nostre charge, se sont avanchez et avanchent journallement d'aller courre en la conté et pays de Cambresis pur empire, en prenant les bonnes gens dudit pays, chevaux, bestiaux, marchandises et autres biens appartenant tant à ceulx de la cité et duché de Cambray, que autres dudit pays et conté de Cambresis, au très grant esclandre du Roy nostre sire et de nous, et aussy grant

dhommaige et préjudice d'iceulx ; pour ce est-il que nous, veullans garder en cette partie l'honneur du Roy nostre sire et obtempérer à ses lettres, par lesquelles il veult que lesdits de Cambray et Cambresis soient et demeurent en leur ancienne neutralité, parquoy mandons et commandons à tous les subgetz dudit sire Roy, estans deçà la mer soubz nostre charge et gouvernement, prions et requérons tous aultres ses amys, aliez et bienveullans qu'ilz ne s'avanchent d'aller courre ne entreprendre quelque chose audit pays de Cambresis pour prendre quelque personne, marchandises, chevaux, bestiaux, ne autres biens appartenans ausdits de Cambray et de Cambresis, ains les laissent joyr et user entièrement de leur dite ancienne neutralité, sans leur faire ou faire faire ou donner destourbier ou empeschement, pourveu aussy que, sous ombre de cestes, ilz ne conlourent aucuns biens appartenans aux François. Donné à Tournay, le xxv^e jour de févri^l (*sic*), l'an mil cinq cens et treize.

(Signé) EDWARD PONYUGES.

(Parchemin; fragment de sceau rond en cire rouge sur queue de parchemin.)

(Archives communales de Cambrai, AA. 1; 3^e Inventaire, n^o 52
7 Layette, n^o 13.)

*RAPPORT DE M. LUDOVIC LALANNE SUR UNE COMMUNICATION
DE M. BORREL.*

M. Borrel, architecte à Moutiers (Savoie) et correspondant du Ministère, nous a adressé l'extrait du procès-verbal inédit de la visite pastorale que l'archevêque de Tarentaise, Anastase Germonio, fit à Moutiers en 1618. Ce document offre une peinture assez curieuse des mœurs du clergé savoisien à cette époque, et j'en propose l'insertion dans notre *Bulletin*.

LUD. LALANNE,
Membre du Comité.

*EXTRAIT « IN PARTE QUA » D'UN ACTE DE VISITE INÉDIT
DE MGR GERMONIO, ARCHEVÊQUE DE TARENTEISE, DE 1618.*

Anastase Germonio fut nommé archevêque de Tarentaise par Paul V. Il prit possession de son siège le 7 octobre 1608. Envoyé en Espagne comme ambassadeur par le duc de Savoie, Charles-Emmanuel I^{er}, il y

mourut le 4 août 1627⁽¹⁾. Il venait en Tarentaise de temps en temps pour y remplir ses principales fonctions.

Pendant son séjour à Madrid, les mœurs des chanoines formant le chapitre de la cathédrale de Moutiers se relâchèrent à un tel point que les habitants de la ville en furent scandalisés. C'est Mgr Germonio qui nous l'apprend dans le procès-verbal inédit de la visite qu'il fit de la cathédrale de Moutiers en 1618.

Cet acte nous fait connaître que la plupart des chanoines de Moutiers vivaient avec des femmes, et que quelques-unes leur avaient donné des enfants. Plusieurs d'entre eux, appelés par-devant l'archevêque, prétendirent avoir le droit de cohabiter avec elles et refusèrent de les renvoyer. Mgr Germonio les menaça de sévères punitions s'ils ne cessaient leur déplorable conduite qui remplissait son cœur de douleur. Il fut plus sévère, peut-être à tort, pour les femmes que pour les chanoines. Il les fit prévenir que, si elles ne quittaient pas immédiatement les chanoines, elles seraient fustigées en public, puis exilées pendant sept ans.

Voici la copie *in parte quæ* de l'acte de visite *inédit* de Mgr Anastase Germonio :

.....
Cum ex Hispania reversi fuimus, magno animi dolore intelleximus majorem partem Rev. Rev. canonicorum domi habere mulieres suspectas, nonnullosque ex eis liberos suscepisse ingenti totius civitatis scandalo, communique omnium fidelium offensione et summo totius clericalis ordinis dedecore : tum nos, ipsis inter privatos parietes vocatis, narravimus omnia quæ nobis relata fuerunt, eosdemque rogavimus et in Domino hortati sumus, ut prædictas mulieres domibus ejicerent, quorum aliqui prompte obtemperarunt, alii vero hortationes ac nostra præcepta parvi pendentes tantum abest ut easdem mulieres ejecerint, quin se opposuerint, pretendentes id sibi licere facereque posse.

Nos cupientes eosdem ab errore in quo sunt, revocare, nonnullos ex eisdem, iterum atque iterum admonuimus, hortati sumus ut omnino predictas mulieres dimittant. Nec hoc contenti, in una atque altera synodo decrevimus ut sub pœnis ibi contentis, ne mulieres suspectas domi detinerent; et quia Rev. Cantor, Bernardus, Ballus et Decullata nullo modo obtemperare voluerunt, idcirco inhærendo constitutioni Leonis X quæ est inter concordata inter ipsum Leonem et Franciscum hujus nominis primum, Galliarum Regem, atque decreto Concilii Tridentini cap. 14, sext. 25, mandamus præter supradictas pœnas, tertiæ partis fructuum, obventionum ac proventuum suorum omnium beneficiorum, quibus et si ipso facto privati sint, privari, eosque fabricæ nostræ Metropolitanæ ecclesiæ applicari. Quod si (quod Deus avertat) continuaverint cum eisdem aut aliis fœminis, si a Nobis aut a Vicario generali nostro

⁽¹⁾ Besson, *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique*, etc., p. 219.

iterum admoniti fuerint et non paruerint ; ex nunc prout ex tunc omnibus fructibus suorum beneficiorum privamus, privatosque esse dicimus. Atque ideo mandamus venerabili Capitulo, vel ejus syndicis aut procuratoribus sub pœna valoris prædictorum fructuum et excommunicationis, ut eosdem fructus retineant et in usum et commodum prædictæ fabricæ nostræ metropolitanæ, non æque in alium usum convertant.

Verum quoniam intelligimus alios esse canonicos præsertim Reverendum Revellum qui easdem sœminas suspectas domi habent quia non fuerunt oboeorum absentiam admoniti, privari non possint tertia fructuum parte : declaramus eos, si ex nunc eas non ejecerint eadem pœna mulctari debere, et hæc ad hunc effectum sufficiat admonitio.

At quia fortasse id provenit potius ex malitia, avaritia aut incontinentia mulierum quam ipsorum canonicorum, inhærendo constitutionibus Sabaudicæ de quibus Rebuffi in Concordatis titulo de *publicis concubinariis*, § *ipsas autem concubinas*, in fine, Mandamus nostro et regio procuratori fiscali ut easdem admoneat ne ullo quidem modo audeant ad domos ipsorum canonicorum accedere, neve alio in loco sui copiam facere : si secus fecerint virgis cædantur et in exilium per septennium mittantur.

Mulierum nomina sunt sequentia :

Rev.	Cantoris	Berta Duclein de Faucigni,
Rev.	Bernardi	Francisca Ruffina,
Rev.	Balli	Claudia Bonevallis aut Sceleriorum,
Rev.	Decullatæ	Bernarda Vivet de Monfort,
Rev.	Revelli	Ioanna Vichard de Champagni.

(Extrait des archives municipales de Moutiers, volume intitulé : *Église Sainte-Marie*).

SÉANCE DU LUNDI 4 NOVEMBRE 1889

PRÉSIDENTE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 3 h. et 1/2.¹

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT se fait l'interprète des regrets profonds que cause au Comité la mort prématurée de M. Fustel de Coulanges; il ne croit pas nécessaire de rappeler les titres du savant, car ils sont présents à l'esprit de tous; mais il ne peut s'empêcher de rendre un nouvel hommage aux qualités de l'homme qui avait su mériter l'estime et l'affection de tous ses confrères et collègues.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et des communications dont suit la teneur.

Demandes de subvention :

1° La Société des archives historiques du Poitou. — 2° L'Académie des sciences et lettres de Montpellier. Ces deux demandes seront l'objet de deux rapports.

Communications :

M. BEAUCHET-FILLEAU, correspondant du Ministère, à Chef-Boutonne : *Copie d'un contrat d'association entre les comédiens du roi étant de passage à Angoulême (3 février 1685)*, — Renvoi à M. Marty Laveaux.

M. H. DE FLAMARE, correspondant du Ministère, à Nevers : *Le pape Clément V à Nevers*. — Renvoi à M. de Mas Latrie.

M. LACROIX, correspondant du Ministère, à Valence :

1° *Copie d'une vente de ruches à miel*.

2° *Copie d'un acte incomplet sur Cinq-Mars*. — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

M. LHUILLIER, correspondant du Ministère, à Melun : *Note relative aux tableaux et à la bibliothèque de Louis Trabouillet, chanoine de Meaux.* — Renvoi à M. Delisle.

M. ROMAN, correspondant du Ministère, à Embrun : *Requête des lépreux de la maladrerie de Saint-Étienne de Crocey au gouverneur du Dauphiné.* — Renvoi à M. Siméon Luce.

M. SOUCAILLE, correspondant du Ministère, à Béziers : *Copie du testament d'Isabelle de Lévis, fondatrice du couvent de Sainte-Claire du lieu d'Azille, 21 août 1361.* — Renvoi à M. Siméon Luce.

Hommages faits à la Section :

M. BITTON, correspondant du Ministère, à la Roche-sur-Yon : *Le petit Saint-Cyr de Luçon, par J. Brumauld de Beauregard.*

M. le comte RÉGIS DE L'ESTOURBEILLON : *Légendes du pays d'Avesac.*

M. D'ESTAINOT, correspondant du Ministère, à Rouen : *Notes manuscrites d'un conseiller au Parlement de Normandie (1769-1789).*

M. FROSSARD, correspondant du Ministère, à Bagnères de Bigorre : *Le dieu Ergé, note sur le paganisme dans les Pyrénées.*

M. PASQUIER, correspondant du Ministère, à Foix :

1° *Massat, chansons, danse, usages et charte communale, d'après la monographie de M. Ruffé, instituteur à Massat.*

2° *Proverbes patois de la vallée de Biros en Couserans (Ariège), publiés par M. l'abbé Castet, curé d'Uchentein.*

M. RÉTHORÉ, membre de la Société d'archéologie de Seine-et-Marne :

1° *Notice sur le fief de la Bergeresse.*

2° *Jouarre, notice historique.*

M. l'abbé SAUVAGE, correspondant du Ministère, à Rouen :

1° *Coup d'œil sur l'histoire littéraire des archevêques de Rouen, du III^e au XIII^e siècle.*

2° *Poème acrostiche de saint Ansbert sur saint Ouen.*

3° *Souvenir l'exposition de typographie de Rouen.*

4° *Vita sancti Audoeni Rothomagensis episcopi, auctore anonymo, ex codicibus manuscriptis quinque.*

5° *Vita sancti Swithuni, Wintoniensis episcopi, auctore Gescelino, monacho sithiensi.*

M. Roger VALLENTIN, secrétaire de l'Académie de Vaucluse : *Un procès entre le maire et les consuls de Villeneuve-lès-Avignon.*

M. LE PRÉSIDENT dépose en outre deux nouveaux fascicules de la *Bibliographie vosgienne*, qui lui ont été adressés par M. Haillant.

M. BILLOTTE transmet avec une lettre de M. Tranchant, membre du Comité, les cinq premières livraisons de la *Revue du Bas-Poitou*, offertes au Comité par M. René Vallette, directeur de cette Revue.

M. GAZIER dépose également une brochure offerte au Comité par M. Gasté, professeur à la Faculté des lettres de Caen : *Les insurrections populaires en Basse-Normandie au xv^e siècle, pendant l'occupation anglaise, et la question d'Olivier Basselin.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

Un membre de la Section donne lecture d'un rapport sur une demande de subvention de la Société des lettres, sciences et arts de Nice. Avant de conclure, il faudrait avoir communication, ou du manuscrit que la Société se propose de publier, ou a tout le moins du plan de la publication en vue de laquelle est formée cette demande.

M. GAZIER donne lecture d'un rapport sur une communication de M. Meschinot de Richemond (*Trois lettres inédites de Beaumarchais*), et propose le dépôt de cette communication aux archives⁽¹⁾.

M. MARTY LAVEAUX, rendant compte d'une communication de M. Dunoyer de Segonzac (*Testament du poète Robert Garnier*), demande un supplément d'information relativement à ce document, qui est d'un intérêt véritable.

M. Paul MEYER propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Fesquet, pasteur à Cognac : *Une découverte linguistique.*

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

M. DELISLE met sous les yeux de la Section deux volumes précieux qui viennent de s'ajouter aux collections de la Bibliothèque nationale et communique une note relative à ces deux volumes⁽¹⁾.

M. DELISLE fait également connaître l'état d'avancement des publications qui ressortissent à la Section d'histoire et de philologie.

M. DE BARTHÉLEMY fait remarquer que les conclusions proposées par lui au sujet de la publication du tome VI des *Chartes de l'abbaye de Cluny*, publiées par M. Bruel ont pour but de considérer ce volume comme devant être le dernier; il doit donc contenir soit *in extenso*, soit en analyse, tous les textes antérieurs au xiv^e siècle: c'est une erreur typographique qui, dans notre *Bulletin* (page 86), indique le xvii^e siècle comme limite de cet intéressant recueil.

M. CHARMES, directeur du Secrétariat, entretient la Section des mesures qu'il se propose de prendre pour donner une nouvelle impulsion aux travaux du Comité en stimulant le zèle de ses correspondants. La communication de M. Charmes est accueillie par des remerciements unanimes, et la Section déclare par l'organe de son président qu'elle ne négligera rien pour répondre aux vues de M. le Directeur et de l'administration.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. GAZIER,
Membre du Comité.

*RAPPORT DE M. GAZIER SUR UNE COMMUNICATION DE M. MESCHINET
DE RICHEMOND.*

M. Meschinot de Richemond, correspondant du Ministère, à La Rochelle, a communiqué au Comité trois lettres inédites adressées par Beaumarchais à M. de Richemond, armateur à La Rochelle et grand-père de notre correspondant. De ces trois lettres, qui portent la date de 1781, deux sont de simples billets d'affaires; la troi-

⁽¹⁾ Voir à la suite du procès-verbal.

sième est un peu plus développée, et l'on y remarque incidemment le ton spirituel et badin de Beaumarchais. Il y parle de sa caisse qui en ce moment « résonne comme un violon, » il feint ensuite d'être amoureux de M^{me} de Richemond et de confier son secret au correspondant fidèle qu'il distingue plaisamment du mari. Mais pour être insérées dans notre *Bulletin* où elles occuperaient deux petites pages, ces lettres exigeraient une introduction et des notes hors de proportion avec leur importance. Je crois donc qu'il y a lieu de remercier M. de Richemond, et de déposer aux archives du Comité les trois lettres de Beaumarchais. Ceux qu'elles pourraient intéresser seront suffisamment avertis par la mention qui en sera faite au procès-verbal de nos séances.

A. GAZIER,
Membre du Comité.

NOTE DE M. DELISLE RELATIVE A DEUX VOLUMES PRÉCIEUX QUI VIENNENT DE S'AJOUTER AUX COLLECTIONS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE.

Le premier est une chronique espagnole de Jeanne d'Arc imprimée à Burgos en 1562. Lenglet du Fresnoy avait eu le regret de n'en connaître que le titre : *La hystoria de la Ponzella de Francia y de sus grandes hechos, sacados de la chronica real por un cavallero discreto, imbiado por embaxador de Castilla a Francia*. Quicherat n'avait pas été plus heureux que Lenglet du Fresnoy. Un exemplaire, qui vient de la bibliothèque du palais de Versailles, en a été trouvé au palais de Compiègne. Il est relié aux armes du président J.-A. de Thou, à la suite de *L'Histoire et discours du siège qui fut mis devant la ville d'Orléans par les Anglois le mardi 12 jour d'octobre 1428*.

De cette même chronique, la Bibliothèque nationale avait acquis, il y a peu d'années, à un prix très élevé, une autre édition publiée à Séville en 1512, d'après laquelle M. le comte de Puymaigre, en 1881, dans la *Revue des questions historiques*, a analysé et apprécié l'ouvrage avec beaucoup de finesse et de critique.

Le second volume est un très bel exemplaire d'un opuscule sur la langue française, imprimé à Wittemberg en 1572 : *Oratio de gente et lingua francica recitata a nobili viro Guilielmo Rabotto Salenio gallo delphinatæ, publico gallicæ linguæ professore in Academia Witebergensi, 3 idus februarii 1572*. Ce curieux opuscule, composé par un de nos compatriotes, auquel le duc-électeur de Saxe avait confié une chaire de français, n'avait jamais été signalé, et il n'existait dans aucune des bibliothèques de Paris. C'est un savant suédois, le D^r Carl Wahlund, de l'université d'Upsal, qui l'a fait sortir de l'oubli. Il en a découvert un exemplaire, dont il est

devenu possesseur et dont il vient de faire don à la Bibliothèque nationale, après l'avoir fait très élégamment relier par un habile artiste, M. Hedberg, de Stockholm. Avant de se séparer de ce précieux livret, M. Wahlund en a fait exécuter une reproduction photolithographique, à laquelle il a joint des recherches tout à fait neuves sur Guillaume Rabot, qui se trouve ainsi introduit dans nos annales littéraires du xvi^e siècle. La réimpression du discours de Guillaume Rabot est comprise dans un recueil qui doit être signalé au Comité. C'est un volume publié à Stockholm cette année même en l'honneur de M. Gaston Paris par plusieurs romanistes suédois qui ont par là témoigné à leur ancien maître leurs sentiments d'admiration et de reconnaissance. Ce volume est intitulé : *Recueil de mémoires philologiques présenté à M. Gaston Paris par ses élèves suédois le 9 août 1889* (Stockholm, 1889, in-8°). Il contient plusieurs travaux de MM. Andersson, Eurén, Geijer, Munthe, Nordfelt, Wahlund, Vising et Wulff.

L. DELISLE,
Membre du Comité.

TABLE ALPHABÉTIQUE

A

ACADÉMIES. Voir SOCIÉTÉS SAVANTES.

AIX (La peste à) en 1580, p. 258.

ALLEMANS (Marquis d'). Sa vie et ses écrits, p. 158.

ANCIENS DE LA SECONDE LIBERTÉ A PISE (Lettres tirées du fonds des), p. 4.

ANGOUMOIS à la fin de la guerre de Cent Ans, p. 93.

ARBELLOT (Abbé). Saint Grégoire de Tours, p. 158.

AYMAR. Sa mort, p. 261.

B

BARTHÉLEMY (DE). Chargé de rapports, p. 109. — Rapports, p. 106, 114.

BAUDEL. *Les États provinciaux du Quercy*, p. 135.

BAUDOIN. *Une commanderie de Saint-Lazare en Bourgogne*, p. 146, 264.

BEAUCHET-FILLEAU. *Copie d'un contrat d'association entre les comédiens du roi de passage à Angoulême*, p. 272.

BEAUCORPS (DE). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 152.

BEAUREPAIRE (DE), v. ROBILLARD.

BEAUNE. *La peste à Aiz en 1580*, p. 113, 258.

BERNARD Gros (Livre de raison de), commandeur du Temple de Breuil sous Louis XI et Charles VIII, p. 115.

BLANCHE DE CASTILLE (Compte des dépenses de), p. 86.

BOISLISLE (DE). Chargé de rapports, p. 113, 241. — Rapports, p. 207, 242.

BORREL. Communications, p. 1, 143, 269.

BOUCHER DE MOLANDON. Communications au Congrès des Sociétés savantes, p. 146, 151.

BOUGENOT. *Compte des dépenses de Blanche de Castille (1241)*, p. 1, 86.

BRUEL. *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, p. 106, 275.

BRUTAILS. Communications, p. 2, 91, 231, 251.

C

CAMBRAI (Note sur la garde bourgeoise de), p. 62.

CANIGOU (Documents de l'abbaye de Saint-Martin de), p. 251.

CÉSAR BORGIA. SON passage à Avignon en 1498, p. 103.

- CHIENS de garde des forteresses du Roussillon, p. 91.
CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES, p. 133, 265.
CONSEIL D'AVIGNON (Délibération du) au sujet du passage de César Borgia dans cette ville, p. 103.

D

- DÉCIMES (Remise par Henri III des) aux diocèses méridionaux pour les années antérieures à 1575, p. 224.
DELISLE (Léopold). Chargé de rapports, p. 1, 109, 113, 231, 273, 277. — Rapports, p. 3, 85, 114, 115, 232, 277.
DU BOYS. Projet de publication, p. 113, 206.
DUFOUR. *La bibliothèque de Corbeil*, p. 143.
DUHAMEL. *Délibération du conseil d'Avignon au sujet du passage de César Borgia dans cette ville*, p. 103.
DUJARRIC-DESCOMBES. *La vie et les écrits du marquis d'Allemands*, p. 158.
DUNOYER DE SEGONSAC. *Le testament du poète Robert Garnier*, p. 265.
DURIEUX. Communications, p. 63, 231, 266.

F

- FAMINE et épi zootie en Bourgogne en 1709-1714, p. 244.
FESQUET. Communication, p. 264.
FINOT. *Comptes de l'hôtel de la comtesse de Bar*, p. 139, 176.
FLAMARE (DE). *Le pape Clément V à Nevers*, p. 272.
FORMULAIRE pour la correspondance à l'usage des consuls de Limoges, p. 208.
FUSTEL DE COULANGES. Sa mort, p. 272.

G

- GALLIA CHRISTIANA (Addition à la), p. 101.
GASSENDI (Documents sur), p. 58.
GASTÉ. *Insurrections populaires en Normandie au XVII^e siècle*, p. 141.
GAUTIER (Léon). Chargé de rapport, p. 231.
GAZIER. Chargé de rapport, p. 264. — Rapports, p. 3, 58, 275.
GERMONIO, archevêque de Tarentaise (Extrait d'un acte de visite de), p. 269.
GRELLET-BALGUERIE. Projet de publication, p. 206. — Communications au Congrès des Sociétés savantes, p. 152, 265.
GUI VII, SIRE DE LAVAL (Testament de), p. 233.
GUIBERT. Communications, p. 113, 139, 208.

H

- HAILLANT. *Le glossaire vosgien*, p. 143, 150.
HARDOUIN. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 155.
HENRI IV, roi de Navarre (Commission de) à Guillaume Stuart (1586), p. 111.
HOMMAGES AU COMITÉ, p. 2, 84, 109, 114, 206, 232, 241, 265, 273.

I

ISNARD. *Documents inédits sur Gassendi*, p. 58.

J

JADART. Communication, p. 109.

JORET. Communications au Congrès des Sociétés savantes, p. 136, 153.

L

LABROUE. Communications au Congrès des Sociétés savantes, p. 138, 154.

LABROUCHE. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 150.

LACROIX. Communication, p. 272.

LALANNE (Ludovic). Chargé de rapports, p. 81, 84, 109, 231, 272. — Rapports, p. 110, 212, 266, 269.

LANERY D'ARC. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 152, 265.

LECLERT. *Addition à la Gallia Christiana*, p. 101.

LEDIEU. *L'hôtel-Dieu de Saint-Riquier*, p. 231.

LE HÉRICHER. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 145.

LEMPEREUR. *Les écoles du diocèse de Rodez aux XVII^e et XVIII^e siècles*, p. 160.

LEVASSEUR. *Discours d'ouverture pour le Congrès des Sociétés savantes*, p. 133.

LEX. Communication, p. 231.

LEUILLIER. Communications, p. 109, 212, 273.

LIÈVRE. *L'Angoumois à la fin de la guerre de Cent Ans. Les cygnes de la Tourne*, p. 2, 93.

LONGNON. Chargé de rapport, p. 264. — Rapport, p. 85.

LUCE (Siméon), Chargé de rapports, p. 2, 273. — Rapports, p. 3, 85, 91, 92.

LUZEL. Communication, p. 232.

M

MARTONNE (DE). *Testament de Guy VII, sire de Laval*, p. 109, 233.

MARTY-LAVEAUX. Chargé de rapport, p. 272.

MAS LATRIE (DE). Chargé de rapports, p. 3, 85, 100, 113, 272. — Rapport, p. 224.

MAURY. Chargé de rapport, p. 113. — Rapports, p. 115, 129, 255.

MESCHINET DE RICHEMOND, v. RICHEMOND.

MEYER (Paul). Chargé de rapports, p. 84, 264. — Rapports, p. 110, 265.

MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS (Discours de M. le) à la séance de clôture du Congrès des Sociétés savantes, p. 168.

MOISET. *Usages et croyances populaires du département de l'Yonne*, p. 153.

MOLARD. Communications, p. 4, 152, 202.

MOREL (Abbé). *Le bréviaire de Sentis au XIII^e siècle*, p. 140.

N

NEUTRALITÉ (Lettres de) accordées aux Cambrésiens par Henri VIII, p. 267.

P

PARFOURU. *Voyage de deux bourgeois d'Auch à la cour de France*, p. 148.
PARIS (Gaston). Chargé de rapport, p. 232.
PASQUIER. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 154.
PICOT (Georges). Rapports, p. 3, 62.
PRINCES (La maison des), fils de François I^{er}. p. 212.
PUBLICATION (Projets de), p. 113, 206.

Q

QUANTIN. Communications, p. 84. 111.

R

RAULIN. Communications au Congrès des Sociétés savantes, p. 136, 157.
RÉBOUIS. Communications au Congrès des Sociétés savantes, p. 138, 144, 147, 159.
RENAN. *Discours prononcé à la séance de clôture du Congrès des Sociétés savantes*, p. 162.
RICHARD. Communication, p. 113.
RICHEMOND (MESCHINET DE). *Trois lettres inédites de Beaumarchais*, p. 264.
ROBILLARD DE BEAUREPAIRE (DE). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 156.
ROMAN. Communications, p. 113, 224, 273.
ROZIÈRE (DE). Rapport, p. 110.

S

SÉANCES DU COMITÉ, p. 1, 84, 109, 113, 206, 231, 241, 264.
SOBOLIS (Le livre de), p. 255.
SOCIÉTÉS SAVANTES :
ACADÉMIE DELPHINALE A GRENOBLE. Demande de subvention, p. 84.
ACADÉMIE DES LETTRES, SCIENCES ET BEAUX-ARTS DE LA PROVINCE, A PARIS. Demande de subvention, p. 84.
ACADÉMIE DES SCIENCES ET LETTRES DE MONTPELLIER. Demande de subvention, p. 272
SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE, SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE DU VENDÔMOIS. Demande de subvention, p. 206.
SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE LA MORINIE. Demande de subvention, p. 1.

- SOCIÉTÉ DES ARCHIVES HISTORIQUES DU POITOU.** Demandes de subvention, p. 1, 272.
SOCIÉTÉ DES ARCHIVES HISTORIQUES DE LA SAINTONGE ET DE L'ANGOUMOIS. Demande de subvention, p. 231.
SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS DE NICE. Demande de subvention, p. 264.
SOCIÉTÉ DES SCIENCES HISTORIQUES ET NATURELLES DE L'YONNE, A AUXERRE. Demande de subvention, p. 84.
SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE CHATEAU-THIERRY. Demande de subvention, p. 3.
SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DU GÂTINAIS, A PARIS. Demande de subvention, p. 84.
SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE NORMANDIE. Demande de subvention, p. 231.
SOUCAILLE. Communications, p. 84, 273.
SUBVENTION (Demandes de), p. 1, 3, 84, 206, 231, 264, 22

T

- THOLIN.** *Libre de raison de Bernard Gos, commandeur du Temple à Breuil,* p. 113, 115.
TOUVRE (Les Cygnes de la), p. 98.
TRÉVERRET (DE). *Les rapports de Lamartine et de lord Byron,* p. 141.

V

- VEUCLIN.** Communications, p. 144, 146.
VINCENS. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 142.
-

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS INSÉRÉS DANS LE BULLETIN

ANNEE 1889

1172. — Extraits de quelques documents de l'abbaye Saint-Martin de Canigou (Pyrénées-Orientales), p. 251.
1241. — Comptes de dépenses de Blanche de Castille, p. 86.
1265. — Testament de Gui VII, sire de Laval, p. 233.
1372. — Addition à la « Gallia Christiana », p. 101.
- xiv^e siècle (fin du). Formulaires pour la correspondance à l'usage des consuls du Château de Limoges, p. 208.
- 1448-1464. — L'Angoumois à la fin de la guerre de Cent Ans, p. 93.
- 1480-1578. — Le livre de raison de Bernard Gros, commandeur du Temple de Breuil en Agenais, sous Louis XI et Charles VIII, p. 115.
- 1493 (1494). — Les cygnes de la Touvre, p. 98.
- 1494-1502. — Soixante lettres ou analyses de lettres tirées du fonds des Anciens de la seconde liberté, à Pise, p. 4.
- 1498-1499. — Documents relatifs au passage de César Borgia dans la ville d'Avignon, p. 103.
- 1513-1514. — Lettres de neutralité délivrées aux Cambrésien par Henri VIII p. 267.
1535. — La maison des princes, fils de François I^{er}, p. 212.
1575. — Documents relatifs à la remise octroyée par Henri III aux diocèses méridionaux des décimes dûs pour les années antérieures, p. 224.
1580. — Description de la peste à Aix en l'année 1580, p. 258.
1586. — Commission de Henri IV, roi de Navarre, à Guillaume Stuart, pour lever des troupes de pied et de cheval pour rejoindre l'armée d'Allemagne, p. 111.
- 1615-1616. — Documents inédits relatifs à P. Gassendi, p. 58.
1618. — Extrait d'un acte de visite inédit de M^{sr} Germonio, archevêque de Tarentaise, p. 269.
- 1704-1714. — La famine de 1709 et l'épizootie de 1714 en Bourgogne, p. 243.
-

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE du lundi 13 décembre 1888, p. 1-5.

Soixante lettres ou analyses de lettres, tirées du fonds des Anciens de la seconde liberté à Pise (Communication de M. Francis MOLARD), p. 5-57.

Rapport de M. GAZIER sur une communication de M. ISNARD, p. 58.

Documents inédits sur P. Gassendi, conservés dans les archives communales de Digne. Une lettre de Gassendi (Communication de M. ISNARD), p. 58-62.

Rapport de M. G. PICOT, sur une communication de M. DURIEUX, p. 62.

Communication de M. DURIEUX : Note sur la garde bourgeoise de Cambrai, p. 63-83.

SÉANCE du lundi 7 janvier 1889.

Communication de M. BOUGENOT: Compte des dépenses de Blanche de Castille (1241), p. 86-91.

Rapport de M. SIMÉON LUCE sur une communication de M. Auguste BRUTAILS: Les chiens de garde des forteresses du Roussillon, p. 91-92.

Rapport de M. SIMÉON LUCE sur une communication de M. LIÈVRE, p. 92-99.

Communication de M. LIÈVRE: L'Angoumois à la fin de la guerre de Cent Ans. Les cygnes de la Touvre.

Rapport de M. DE MAS LATRIE sur trois communications de MM. LECLERT, DUHAMEL et BARBIER DE MONTAULT, p. 100.

Communication de M. LECLERT: Addition à la « Gallia Christiana ». Proposition d'une rectification à la « Gallia Christiana », p. 101-103.

Communication de M. DUHAMEL: Délibérations du conseil d'Avignon au sujet du passage de César Borgia dans cette ville (1498), p. 103-106.

Rapport de M. A. DE BARTHÉLEMY sur le recueil des chartes de l'abbaye de Cluny, publié par M. BRUEL, p. 106-108.

SÉANCE du lundi 4 février 1889, p. 109-110.

Communication de M. MAX QUANTIN: Commission de Henri IV, roi de Navarre, adressée à son féal, Guillaume Stuart, pour lever des troupes de pied et de cheval pour rejoindre l'armée d'Allemagne, p. 111-112.

SÉANCE du lundi 11 mars 1889, p. 113-115.

Communication de M. THOLIN: Le livre de raison de Bernard Gros, commandeur du Temple de Breuil, en Agenais, sous Louis XI et Charles VIII p. 115-128.

Rapport de M. Alfred MAURY, sur une notice de M. J.-M. RICHARD concernant l'examen imposé aux candidats au grade et aux fonctions de maître barbier à Béthune au xve siècle, p. 129-132.

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS A LA SORBONNE, p. 134-205.

Discours de M. Ernest RENAN à la séance de clôture du Congrès des Sociétés savantes, p. 162-168.

Discours de M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS à la séance de clôture du Congrès des Sociétés savantes, p. 168-174.

ANNEXE AUX PROCÈS-VERBAUX DU CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES, p. 174-205.

SÉANCE du lundi 1^{er} avril 1889, p. 206-207.

Communication de M. Louis GUIBERT : Formulaire pour la correspondance à l'usage des consuls du château de Limoges, p. 208-212.

Rapport de M. Ludovic LALANNE sur une communication de M. LHULLIER.

Communication de M. Th. LHULLIER : La maison des princes, fils de François I^{er}, p. 212-224.

Rapport de M. DE MAS LATRIE sur une communication de M. ROMAN, p. 224.

Communication de M. ROMAN : Remise par Henri III, aux diocèses méridionaux, des décimes pour les années antérieures à 1575, p. 224-230.

SÉANCE du lundi 13 mai 1889, p. 231-233.

Communication de M. DE MARTONNE : Testament de Gui VII, seigneur de Laval, p. 233-234.

SÉANCE du lundi 3 juin 1889, p. 241-242.

Rapport de M. DE BOISLISLE sur une communication de M. LEX, p. 242-243.

Communication de M. LEX : La famine de 1709 et l'épizootie de 1714 en Bourgogne, p. 243-250.

Communication de M. BRUTAILS : Note sur quelques documents de l'abbaye de Saint-Martin de Canigou (Pyrénées-Orientales) p. 251-255.

Rapport de M. MAURY sur l'envoi fait par M. H. BEAUNE d'une note ayant pour titre : Fragment de manuscrit du XVI^e siècle, intitulé : « Le livre de Sobolis », p. 255-257.

Communication de M. H. BEAUNE : Description de la peste à Aix, en l'année 1580, p. 258-263.

SÉANCE du lundi 1^{er} juillet 1889, p. 264-266.

Rapport de M. Ludovic LALANNE sur une communication de M. DURIEUX, p. 266.

Communication de M. DURIEUX : Lettres de neutralité délivrées aux Cambrésiens par Henri VIII en 1513 et 1514, p. 267-269.

Rapport de M. Ludovic LALANNE sur une communication de M. BORREL, p. 269.

Communication de M. BORREL : Extrait « in parte quà » d'un acte de visite inédit de M^{sr} Germonio, archevêque de Tarentaise, en 1618, p. 269-271.

SÉANCE du lundi 4 novembre 1889, p. 272-275.

Rapport de M. GAZIER sur une communication de M. MESCHINET DE RICHEMOND, p. 275-276.

Note de M. DELISLE relative à deux volumes précieux qui viennent de s'ajouter aux collections de la Bibliothèque nationale.

TABLE ALPHABÉTIQUE, p. 279.

TABLE CHRONOLOGIQUE, p. 285.

TABLE DES MATIÈRES, p. 287.

W
X

**University of California Library
Los Angeles**

This book is DUE on the last date stamped below.

**Phone Renewals
310/825-9188**

AC NOV 01 2001

SEP 01 2001

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LOS ANGELES

University of California, Los Angeles

L 005 835 710 4



